

Les processus participatifs dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest : une contribution à la démocratie environnementale

Pathe Marame Niang

► To cite this version:

Pathe Marame Niang. Les processus participatifs dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest : une contribution à la démocratie environnementale. Droit. Université de La Rochelle, 2015. Français. NNT : 2015LAROD003 . tel-01279081

HAL Id: tel-01279081

<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01279081>

Submitted on 25 Feb 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

ÉCOLE DOCTORALE

Pierre COUV RAT

Laboratoire

Centre d'études juridiques et politiques (EA 3170)

THÈSE

Présentée et soutenue publiquement le 01 juin 2015 par

Pathé M. NIANG

Pour l'obtention du grade de Docteur de l'Université de La Rochelle

Discipline : DROIT PUBLIC

Les processus participatifs dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest : une contribution à la démocratie environnementale

JURY :

M. JEAN MARIE BRETON, *Professeur émérite* (droit public) à l'Université des Antilles et de la Guyane Doyen (h)

M. ALIOUNE BADARA FALL, *Professeur* de droit public à l'Université Montesquieu Bordeaux IV, Rapporteur

M. GERARD MONEDIAIRE *Professeur émérite des Universités de Limoges*, à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges et directeur du Centre de recherches interdisciplinaires en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme Rapporteur

Mme AGNES MICHELOT *Maître de conférences*, Université de La Rochelle, Directeur de thèse

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Par ce travail je rends grâce à Dieu, et je tiens à remercier particulièrement ma directrice de Thèse Madame Agnès Michelot, Maître de Conférences en droit public à la Faculté de droit de l'Université de La Rochelle pour la confiance qu'elle m'a témoignée depuis le début de cette recherche, sa disponibilité, sa réactivité, ses encouragements, ses conseils et orientations tout au long de ces années.

Je remercie de façon plus générale les membres du Laboratoire de recherche CEJEP mais aussi Alice Mazeau de son soutien documentaire et orientation.

Je remercie également les associations de Cayar (Sénégal) et particulièrement M. Mamadou Mbaye de son soutien lors des missions de terrain dans cette localité. Je remercie également M. Samy Mankoto de Unesco / Mab, Mohamed Diamé de Greenpeace Sénégal. Le Dadhiratoul moustarchidine Wal moustarchidaty à travers son responsable moral.

A mes proches et amis la liste serait longue et il y'aurait des oublis.

*A la mémoire de mon Cher Papa Youssoupha Niang
et mon frère Mory Niang*

En passant par Aly Niang je dédie ce travail à toute ma famille

LISTE DES ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

ABE	Agence Béninoise pour l'Environnement
ACP	Afrique Caraïbes Pacifique
ADEM	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AHJUCAF	Association des Hautes Juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français
al.	Alinéa
AMP	Aire Marine Protégée
AP	Aire Protégée
APAC	Aire du patrimoine autochtone et communautaire
AVD	Association des volontaires pour le développement
AVIGREF	Association Villageoise de Gestion des Ressources de Faune
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CADH	Cour africaine des droits de l'homme
CAP	Commission d'audience publique
CDB	Convention sur la diversité Biologique
CEDEAO	Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest
CEDH	Cour Européenne des droits de l'homme
CESE	Conseil économique social et environnemental
CGCL	Code général des collectivités locales
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CIO	Comité international olympique
CIRAD	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement
CLPA	Conseil local des pêcheurs artisanaux
CMAF	Commission Mondiale des Aires protégées
CNDD	Commission National pour le Développement Durable
CNDP	Commission Nationale de Débat Public
CONEDD	Conseil National de l'Environnement et du Développement Durable
CREMA	Community resource managment area
(dir.)	Sous la direction de
et al.	et alii (et autres)

FIBA	Fondation internationale de Banc d'Arguin
GIE	Groupement d'Intérêt économique
GIRMAC	Gestion Intégrée des Ressources
GRN	Gestion de Ressources Naturelles
GTZ	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit
IIED	International institute for environment and development
IRD	Institut de recherche pour le développement
J O	Journal Officiel
NIMBY	Not in my backyard
NIABY	Not in any backyard
OMD	Objectifs du millénaire pour le développement
ONEDD	Observatoire National pour l'Environnement et le Développement Durable
PANA	Plan d'action environnementale
PAPACO	Programme des aires protégées d'Afrique et conservation
PNBA	Parc National du Banc d'Arguin
RAMPAO	Réseau régional des aires marines protégées en Afrique de l'Ouest
RJE	Revue juridique de l'environnement
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest africaine
UICN	Union mondiale de la nature
UGRN	Unité de Gestion des Ressources naturelles
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
UNESCO/MAB	The programme man and biosphere of Unesco
WWF	Fonds Mondial pour la Nature
ZOVIC	Zone villageoise d'intérêt cynégétique

SOMMAIRE

Première Partie

LES PROCESSUS PARTICIPATIFS CADRE (S) D'UNE DEMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

TITRE I. Aux fondements des processus participatifs : conceptions, définitions, cadre juridique

Chapitre I. Concept et conceptions

Chapitre II : Les raisons de l'émergence des processus participatifs dans la gestion des écosystèmes

Chapitre III : Les fondements juridiques des processus participatifs

Titre II. Modèles de processus participatifs : Présentation et mise en œuvre

Chapitre I : Identification et institutionnalisation des acteurs

Chapitre II : Les Modèles participatifs de gestion des écosystèmes

Chapitre III : La mise en œuvre des modèles de processus participatifs

Deuxième Partie

PERSPECTIVES DE REALISATIONS D'UNE DEMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE EN AFRIQUE DE L'OUEST

Titre I. Vers une mise en œuvre de la démocratie environnementale

Chapitre I : A la recherche d'une justice sociale environnementale en Afrique de l'ouest

Chapitre II : Vers une bonne gouvernance des écosystèmes en Afrique de l'ouest

Titre II. Renforcer les processus participatifs : une nécessité pour une démocratie environnementale en Afrique de l'Ouest

Chapitre I : Clarification du cadre juridique et institutionnel des processus participatifs

Chapitre II : Garantir les processus participatifs

INTRODUCTION

Le droit de l'environnement ne cesse de prendre de l'ampleur. Dans un contexte où les problèmes écologiques, écosystémiques et environnementaux apparaissent toujours plus graves et plus étendus à la fois dans le temps et dans l'espace¹. Les politiques environnementales, les méthodes et moyens de protection, les méthodes et les moyens de prise de décision, les actions et les moyens de leur mise en œuvre se développent en conséquence². Les processus participatifs interviennent dans un contexte où la centralisation des politiques environnementales sont remises en cause et la multiplicité des acteurs et destinataires des politiques environnementales. Les problèmes environnementaux, accompagnés de la multiplicité des acteurs et leurs exigences ont conduit les pouvoirs publics à accorder à la participation une importance particulière en matière d'environnement. Cette participation issue de la remise en cause de la conception traditionnelle³ de l'administration des affaires publiques, est conçue comme une réponse à une exigence sociale favorisée par une meilleure compréhension de l'importance de l'environnement dans la vie humaine⁴. Les citoyens se sentant de plus en plus concernés par les questions d'environnement⁵, veulent être impliqués dans les politiques publiques environnementales, les processus de prise de décision et leur mise en œuvre. Dès lors, il est nécessaire pour les pouvoirs publics et les gestionnaires de l'environnement de trouver des moyens de les impliquer à la gestion.

Notre réflexion sur les processus participatifs sera axée sur la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest comme une contribution à la démocratie environnementale. En effet, il nous semble nécessaire de définir, dans un premier temps, ce que nous entendons par

¹ M. MOLINER – DUBOST, Le destinataire des politiques environnementales, Dalloz, RFDA, N°3 mai – juin 2013, pp. 505 – 508

² Ibid.

³ Y. JEGOUZO, Principe et idéologie de la participation, op.cit.

⁴ M. PRIEUR, La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale, RJE, NS 1999, p.10 ; M. MOLINER – DUBOST, Le destinataire des politiques environnementales, op.cit.

⁵ M. MOLINER – DUBOST, op.cit.

processus participatifs, gouvernance des écosystèmes et la notion de démocratie environnementale. Cette définition nous permettra d'établir les liens entre ces différents concepts.

Dans un second temps, nous définirons la notion d'écosystème, ses liens avec l'environnement, la biodiversité, les aires protégées et le droit de l'environnement. Cependant, une présentation géographique sommaire nous paraît nécessaire pour avoir un aperçu sur la zone de notre étude.

L'Afrique de l'ouest est une entité géographique comprenant seize Etats marqués par la domination coloniale des français, des anglais et des portugais ce qui justifie les langues utilisés dans les pays de cette zone de l'Afrique comme langue officielle et de travail. Cette zone à climat tropical est composée par le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Cote d'Ivoire, La Gambie, Le Ghana, La Guinée Bissau, La République de Guinée, le Libéria, le Mali, La Mauritanie, le Niger, le Nigéria, la Sierra Léone, le Sénégal et le Togo. Une petite géographie de cette partie de l'Afrique montrera l'importance du choix de notre sujet de réflexion sur le droit de l'environnement en Afrique de l'ouest. Cette zone couverte d'importantes richesses écosystémiques, abrite des réserves de biosphère (la Mare aux Hippopotames, au Burkina Faso, la Pendjari, au Bénin, et le Parc transfrontalier du W, la réserve de biosphère du Delta du Saloum au Sénégal etc.), des aires protégées marines et forestières qui ont pour objectif la préservation et la protection des écosystèmes⁶.

L'étendue du champ ne nous permettra pas de faire une étude pays par pays. Il est aussi difficile de faire une liste de toutes les législations concernant la participation du public de tous ces Etats. Notre étude se rapporte le plus dans les pays de l'Afrique de l'ouest francophone, et aussi de certains pays anglophone comme la Gambie, le Ghana, le Libéria. Mais il n'est pas écarté de prendre des exemples dans les autres pays comme la France. Toutefois, nous tenterons de voir les relations entre démocratie environnementale,

⁶ Voir sur ce point, MAB, Réserves de biosphère : la stratégie de Séville et le cadre statutaire du réseau mondial, Unesco, 1995, p.8 ; M. JARDIN, Le cas particulier des réserves de biosphère, in Garnier, L. (dir.), Entre l'Homme et la nature, une démarche pour des relations durables Réserves de Biosphère - Notes techniques 3 – 2008 UNESCO, Paris, pp. 36 – 38

processus participatifs et gouvernance d'une part (I) la notion d'écosystèmes, les notions connexes telle que la notion de biodiversité, gouvernance et droit de l'environnement d'autre part (II). La définition de ces notions nous permettra de soulever les principales questions nous permettant d'aborder le thème, et les intérêts liés au sujet de recherche.

I. La démocratie environnementale, gouvernance des écosystèmes et Processus participatifs

Une étude sur les processus participatifs dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest comme une contribution à la démocratie environnementale suppose d'une part la compréhension des notions de démocratie environnementale, de processus participatifs, et de gouvernance en matière d'environnement et la compréhension des relations entre ces différents concepts.

1. Comprendre la notion de démocratie environnementale

La démocratie environnementale est une question d'actualité dans le monde⁷ mais elle ne connaît pas encore une définition universelle, réelle et précise. Elle est assimilée par certains auteurs comme Y. Jégouzo comme l'exercice du droit à la participation et à l'information en matière d'environnement c'est-à-dire, à l'information sur l'environnement détenues par les autorités publiques et à la participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, dans les conditions définies par la loi⁸. La plupart des Etats ouest africain ont reconnu le principe de l'information et de participation comme des principes de gouvernance environnementale⁹.

⁷ B. DELAUNAY, l'information et la participation du public en matière d'environnement : évolutions et perspectives, in Terres du droit, mélanges en l'honneur d'Yves JEGOUZO, Dalloz, Paris, 2009, pp. 589 – 606

⁸ L'article 7 de la loi constitutionnelle 2005 – 205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte française de l'environnement ; Y. JEGOUZO, principe et idéologie de la participation, in Pour un droit Commun de l'environnement, mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Dilloz, Paris, 2007, pp. 577 – 587

⁹ Cf. L'article du code de l'environnement du Sénégal ; Article 4 du Code de l'environnement du Niger, Article 35.6 du Code de l'environnement de la Cote d'Ivoire

Devant l'absence d'une définition universelle de la démocratie environnementale, plusieurs conceptions sont dégagées par la doctrine. Les auteurs comme M. Moliner – Dubost parlent de démocratie écologique qui s'inscrit dans le prolongement de la démocratie administrative dont elle est « une composante importante »¹⁰. Cette démocratie à la différence de celle représentative n'est pas assujettie à une quelconque condition de citoyenneté, de nationalité, d'intérêt à agir etc. pour son expression¹¹. « La citoyenneté environnementale n'est pas liée à l'exercice de la souveraineté, mais à la seule existence d'un bien public, d'un patrimoine commun des êtres humains. En ce sens elle est une citoyenneté de la chose publique »¹².

Des auteurs comme Y. Jégouzo¹³ et C. Béatrix¹⁴ préfèrent la notion de démocratie participative. Toutefois, la majeure partie de la doctrine sur la démocratie environnement considère que cette forme de démocratie repose sur les principes d'information de participation au processus de prise de décision et à l'accès à la justice en matière d'environnement¹⁵. Dans les pays d'Afrique de l'Ouest, l'accès à l'information en matière d'environnement est parfois reconnu comme un droit dans certains comme le Niger¹⁶ ou la Côte d'Ivoire¹⁷ ou comme un principe dans d'autres pour une bonne gouvernance de l'environnement. Cependant, l'accès à l'information et à la participation de façon générale

¹⁰ M. MOLINER – DUBOST, Le destinataire des politiques environnementales, RFDA, 29^e Bimestre, N°3, mai – juin 2013, pp. 505 – 508

¹¹ J. M. SAUVE, La démocratie environnementale aujourd'hui, Conférence inaugurale du cycle de conférence du conseil d'Etat sur la démocratie environnementale, 17 novembre 2010 [en ligne] <http://www.conseil-etat.fr/>

¹² J. M. SAUVE, La démocratie environnementale aujourd'hui, Conférence inaugurale du cycle de conférence du conseil d'Etat sur la démocratie environnementale, 17 novembre 2010 [en ligne] <http://www.conseil-etat.fr/>; Voir aussi M. MOLINER – DUBOST, Le destinataire des politiques environnementales, op.cit.

¹³ Y. JEGOUZO, Principe et idéologie de la participation, op.cit.

¹⁴ C. BLATRIX, La « démocratie participative », de mai 68 aux mobilisations anti- TGV, Thèse de doctorat, vol II, 2000, 634 p

Processus de consolidation d'institutions sociales émergentes

¹⁵ Voir sur ce point M. BOUTELET et J. OLIVIER (dir.), La démocratie environnementale : participation du public au processus de prise de décisions et politiques environnementales, EUD, Dijon, 2009, 250 p

¹⁶ Article 4 de la loi-cadre sur l'environnement, op.cit.

¹⁷ Article 35.6 du Code de l'environnement de la Côte d'Ivoire

sont des droits fondamentaux reconnus dans la Charte africaine des droits de l'homme¹⁸. Si la démocratie environnementale est considérée comme l'accès aux informations environnementales et la participation du public au processus de prise de décisions qui ont une incidence sur l'environnement, à notre sens, cette notion doit prendre en compte la question de la primauté du droit, le respect des droits de l'homme, la notion de bonne gouvernance, l'équité, la solidarité, la transparence.

La démocratie étant la primauté du droit dans la recherche de la bonne gouvernance environnementale, pour les besoins de cette thèse, **La démocratie environnementale sera considérée comme l'accès aux informations environnementales et la participation du public au processus de prise de décision et de gestion dans le respect du droit pour la recherche de la bonne gouvernance environnementale.** Cette conception de la démocratie environnementale nous permettra de traiter le thème sur les processus participatifs dans le cadre de la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest, en essayant de voir si les processus participatifs tels que conçus et mis en œuvre en Afrique de l'ouest nous permettent de les qualifier de cadre de démocratie environnementale. Cette définition nous permettra d'association à la démocratie environnementale les principes de bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme en matière d'environnement. Dans le cadre de la gestion participative des écosystèmes en Afrique de l'Ouest, elle nous permettra d'avoir un regard sur la recherche de la justice social environnemental à travers les processus participatifs.

Si la démocratie est définie comme le pouvoir du peuple, par le peuple et pour le peuple par Lincoln, elle repose sur les principes de transparence, de bonne gouvernance et de justice. Aujourd'hui, dans la plupart des démocraties modernes et représentatives, le peuple se sent rarement concerné par la gouvernance. Le pouvoir de décision est laissé à l'exécutif, le législatif détient le pouvoir de légiférer, et la justice le pouvoir de veiller au respect des lois de la république. La représentation du peuple se faisant par des personnes élus appartenant le plus souvent à un parti politique, dans la plus part des cas appartient au parti qui a le pouvoir exécutif. Ce monopole de l'exécutif et le législatif par un parti ne garantit pas aux citoyens une bonne gouvernance des affaires publiques. Le citoyen qui, au départ était le détenteur du pouvoir devient un figurant dans ce jeu démocratique forgé par

¹⁸ La Charte Africaine des droits de l'Homme, de 1981

des contournements à la démocratie réelle. Une telle démocratie, contournée de l'essence et l'idéale de la démocratie a-t-elle encore un avenir ou est-elle sur le point de trouver sa limite¹⁹ ? Tous ceux qui croient à la politique et à la démocratie doivent s'affronter à cette question.

En Afrique de l'ouest cette forme de gestion était toujours appliquée pour la protection de la biodiversité et des écosystèmes. L'exécutif élu, nomme des représentants et nomme des gestionnaires de l'environnement et des aires protégées. Ces gestionnaire peuvent impliquer les populations à la gestion.

2. La notion de processus participatifs

Il n'existe pas en droit une définition de la notion de processus, celle-ci étant préférée à celle de procédure. Toutefois, la notion de « processus » connaît plusieurs acceptions dans la littérature française. Le petit Larousse 2014 la définit comme un « enchainement de phénomène aboutissant à un résultat déterminé »²⁰. Pour le petit Robert 2012, le terme processus désigne un ensemble de phénomènes conçus comme actifs et organisé dans le temps²¹. Ce terme désigne une évolution, une progression selon la littérature française. Il peut s'agir d'un processus social, d'un processus politique, économique et même juridique. En cela, cette notion est différente de celle de procédure qui est une branche de la science du droit et ayant pour objet de déterminer les règles d'organisation judiciaire, de compétences, d'instruction des procès et d'exécution des décisions de justice. La procédure peut être administrative, civile ou pénale. Elle peut signifier aussi l'ensemble des règles gouvernant un procès. Elle est aussi l'ensemble des actes successives accomplis pour parvenir à une décision en ce sens la procédure et le processus ont le même objectif et vise un résultat. La différence entre le processus et la procédure est que la procédure en matière juridique est encadrée par une règle de droit alors que pour le processus, il n'est pas obligatoire de respecter des règles. C'est, d'ailleurs, la raison pour laquelle nous avons

¹⁹ G. GORCE et D. LE SCORNET, *Démocratie stop ou encore*, éditions Rive neuve, 2014, pp.5et s

²⁰ Le petit Larousse illustré, Larousse, 2014, p. 928

²¹ J. REY - DEBOVE et A. REY, le petit robert, éd le Robert 2012, p. 2030

préférez mettre le terme processus au pluriel afin de montrer qu'il n'existe pas de processus participatifs figés.

Notre choix porté sur le terme processus rend plus compte de la réalité du déroulement de la participation du public. La notion de procédure a une véritable connotation juridique alors que certains modèles non prévus en droit interne des Etats s'effectuent sans règles fixant leur déroulement (règles de procédure). Le modèle participatif de la gouvernance des écosystèmes en Afrique de l'ouest n'est pas unique. Les pays d'Afrique de l'ouest utilisent de formes variées de gestion des écosystèmes impliquant les populations et d'autres parties prenantes. Ces modèles diffèrent selon le contexte social, selon l'initiative et les objectifs visés. C'est une autre justification de notre choix du pluriel de processus participatifs pour montrer qu'il existe plusieurs manières d'impliquer les populations à la gestion de l'environnement et des écosystèmes. Certains modèles non institutionnalisés et non prévus par des textes s'avèrent parfois plus efficaces que ceux basés sur des institutions et axés sur la concertation et la consultation. Cependant, ces modèles peuvent présenter des problèmes du fait que la plupart de ces modèles sont réalisés grâce à des aménagements juridiques et des interprétations de la règle de droit. Certains de ces modèles ne sont pas clairement définis par le droit interne des Etats.

3. Processus participatifs cadre et démocratie environnementale

La démocratie environnementale à la différence de la démocratie représentative se veut participative. La démocratie participative est définie comme la démocratie au-delà de la seule participation périodique des citoyens aux élections pour choisir un dirigeant parmi un groupe réduit de candidat²². La démocratie environnementale s'inscrit dans le cadre de la participation des citoyens ou du public, à la prise de décision en matière d'environnement. Cette participation à la gestion s'apparente au devoir de contribuer à la protection de l'environnement qui se présente comme une contrepartie du droit à un

²² J. TALPIN, Territoire, démocratie participative et citoyenneté, allocutions du séminaire du 6 octobre 2011 [en ligne] en vidéo sur Youtube.com

environnement sain²³. En effet, la participation n'est pas un partage du pouvoir de décision entre l'administration et les administrés²⁴, elle est la contribution du public à la prise de décision et à la gestion à travers des mécanismes mis à sa disposition. « Ce qui est délibératif, c'est la procédure et non la décision »²⁵. Avec les processus participatifs, une légitimité procédurale succède la légitimité intrinsèque fondée sur la représentation²⁶. L'objet de la protection de l'environnement est toute la biosphère, c'est-à-dire la partie de l'univers où se situe toute forme de vie dans laquelle les humains ne constituent qu'une des catégories d'acteurs parmi d'autres, mais ayant le pouvoir de mettre de plus en plus souvent et de plus gravement l'équilibre de l'ensemble en danger²⁷. Pour lutter contre cette attitude néfaste de l'homme face à l'environnement, il est nécessaire de revoir le mode de gestion de l'environnement reposant sur l'homme et la démocratie. Les processus participatifs s'inscrivent dans la logique de cette vision démocratique de la gestion des ressources de l'environnement pour le bien être de l'environnement et de l'homme. Les processus participatifs répondent à l'invitation faite par la communauté internationale dans des conférences²⁸, des déclarations²⁹ et des conventions³⁰, aux Etats à la démocratisation de la gouvernance environnementale. En adoptant des mécanismes impliquant les populations aux processus de prise de décision et de gestion des écosystèmes, les processus participatifs s'inscrivent dans le but de démocratisation de la gouvernance des écosystèmes.

²³ J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J. P. MARGUENAUD, S. RIALS, F. SUDRE (dir.), Dictionnaire des droits de l'homme, PUF, Paris, 2008, p. 258

²⁴ M. MOLINER – DUBOST, op.cit.

²⁵ J. RICHARD, Avant – propos, in C.E, Consulter autrement participer effectivement, actes du colloque organisé par le conseil d'Etat le 20 janvier 2012 à l'ENA, La documentation Française, 2012, p. 7

²⁶ J. CHEVALLIER, J. CHEVALLIER, Vers un droit post – moderne ? Les transformations de la régulation juridique, in revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, 1998/3, pp. 659 - 690

²⁷ A. KISS, Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement, in Environnement et droits de l'homme. P. KROMAREK (dir.) Unesco, Paris, 1987, pp.16

²⁸ Conférence de Rio de 1992 réaffirmée par celle de Johannesburg de 2002

²⁹ Le principe 10 de la Déclaration de Rio

³⁰ La Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;

4. L'objectif des processus participatifs dans démocratie environnementale

Les processus participatifs ne doivent pas se résumer à une simple formalité procédurale³¹. Si telle était le cas, il en résulterait des « frustrations plus grande encore en l'absence totale de mécanisme de participation »³². Les processus participatifs doivent jouer de multiples fonctions dans la gestion des écosystèmes. Les avis, les opinions et observations du public doivent être pris en compte dans la prise de décision et dans la gestion³³. En effet, l'organisation de processus participatifs vise à améliorer la décision ou le projet, à préparer son application, à accroître la compréhension des enjeux par le public et à atténuer les conflits potentiels ainsi qu'à renforcer la légitimité des décisions optimisant ainsi son efficacité³⁴. Corriger les inégalités sociales environnementales, par la redistribution des avantages, des responsabilités, la cohésion sociale, impliquer le maximum de citoyens possibles à la préservation et la protection de l'environnement et des écosystèmes, rendre l'homme à la nature et la nature à l'homme voilà entre autre les objectifs des processus participatifs.

Les processus participatifs cherchent la bonne gouvernance environnementale avec une meilleure protection de l'environnement, par la mise en œuvre des méthodes et moyens de gestion des écosystèmes. L'intérêt que nous portons également sur les processus participatifs en tant que cadre d'une démocratie environnementale en Afrique est qu'au-delà de cet aspect lié à la protection de l'environnement et de la correction des inégalités, ils constituent un cadre d'exercice des droits de l'homme à l'environnement même si leurs objectifs premiers n'étaient pas les droits de l'homme à l'environnement. Les processus participatifs ont enfin pour rôle de permettre aux citoyens d'être des gardiens de l'environnement en exerçant un contrôle citoyen. La possibilité d'exercer ce contrôle leur permet de pouvoir mener des actions devant les juridictions compétentes. Cette possibilité d'exercer ces actions devant la justice est doublement bénéfique.

- Pour l'environnement, le respect de sa protection est garanti par l'accès à la justice

³¹M. MOLINER – DUBOST, op.cit.

³² Y. JEGOUZO, Principe et idéologie de la participation, in Pour un droit commun de l'environnement, op.cit. p. 584

³³ M. MOLINER – DUBOST, op.cit.

³⁴ M. MOLINER – DUBOST, op.cit.

- Pour le citoyen, son droit d'accès à l'information et à la participation est garanti par le droit d'accès à la justice.

Mais, faudrait – il que cet accès à la justice soit organisé dans des pays touchés par la pauvreté, l'analphabétisme les guerres civiles, les conflits armés, une justice dont l'indépendance suscite des questions. Toutefois il faut signaler que les objectifs des processus participatifs ne sont pas toujours atteints³⁵. Ces objectifs rencontrent souvent des obstacles. Si par exemple dans les pays européens comme la France et en droit international, le contenu de la participation est plus ou moins défini, en Afrique de l'ouest, outre le fait de poser le principe de participation dans les différents textes fondamentaux, le contenu de la participation reste indéfini. En matière d'environnement l'accès à l'information n'est pas encadré. Il n'existe pas de régime juridique spécifique à l'accès à l'information en matière environnementale. Dans le cadre de l'organisation de la participation il n'existe pas de règle standard d'implication des populations aux processus de prise de décision en matière environnementale.

5. Processus participatifs et gouvernance des écosystèmes

Le dictionnaire de l'environnement et du développement durable définit la gouvernance comme un exercice de l'autorité économique, politique et administrative en vue de gérer les affaires d'un pays à tous ses niveaux³⁶. Elle comprend les mécanismes, les processus et les institutions par le biais desquels les citoyens et les groupes expriment leurs intérêts, exercent leurs droits et assument leurs obligations³⁷. Selon L'Union européenne, la notion de "gouvernance" est comprise comme les règles, les processus et les comportements qui influent sur l'exercice des pouvoirs, particulièrement du point de vue de l'ouverture, de la participation, de la responsabilité, de l'efficacité et de la cohérence³⁸.

³⁵ M. PRIEUR, Droit de l'environnement, droit durable, Bruylant, Bruxelles, 2014, p.

³⁶ Définition du terme gouvernance par le dictionnaire environnement et développement durable, en ligne sur <http://www.dictionnaire-environnement.com/gouvernance>

³⁷ Ibid.

³⁸ COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES BRUXELLES, le 25.7.2001 COM (2001) 428 final, gouvernance européenne un livre blanc, p.9

Dans le contexte du développement durable : la gouvernance est un processus de décision collectif n'imposant pas systématiquement une situation d'autorité. Autrement dit, la gouvernance est la capacité des sociétés humaines à se doter de mécanismes de régulation de tous ordres leur permettant d'assurer leur pérennité, leur cohésion, leur développement et l'équilibre entre elles et leur environnement³⁹.

La notion de gouvernance renvoie le plus souvent aux sciences politiques, certains juristes considèrent ce concept comme « un hors du droit »⁴⁰. Cependant dans le cadre de la gestion des écosystèmes cette notion a un lien très étroit avec le droit dans la mesure où cette notion renvoie aux méthodes juridiques et la manière de prendre les décisions pour améliorer la gestion des écosystèmes à travers des processus de prise de décision et de gestion. En effet, le concept de gouvernance dans le sens de notre thème, renvoie à l'organisation des pouvoirs au sein de la structure d'une organisation. Elle détermine les processus de prise de décision et de gestion des écosystèmes⁴¹. « La notion de gouvernance comporte deux dimensions. L'une d'entre elles porte sur les mécanismes de prise de décisions, ou la qualité de la gouvernance, appelée aussi « bonne gouvernance ». L'autre concerne les personnes ou les organes de décision, indépendamment des mécanismes appliqués. Ce second volet, à savoir qui est décisionnaire, détermine le mécanisme ou le *type de gouvernance définissant les responsabilités de gestion d'une aire protégée* »⁴². Ces deux dimensions de la gouvernance intéressent les processus participatifs qui ont pour objectif une bonne gouvernance des écosystèmes. En se basant sur ces dimensions, l'UICN arrive à identifier quatre types de gouvernance :

Gouvernance par l'Etat. » Ce sont les acteurs au niveau fédéral, national, sous-national et municipal qui ont autorité et responsabilité de la gestion. La gestion peut aussi être déléguée par le gouvernement à une ONG »⁴³. Dans cette forme, les populations ne

³⁹ P. CALAME, démocratie participative été principe de gouvernance.

⁴⁰ J. CHEVALLIER, La gouvernance et le droit, article cité par A. POMADE, in la société civile et le droit de l'environnement, op.cit. p. 29

⁴¹ G. CHARREAUX et P.DESBRIERES, Gouvernance des entreprises, cité par J. RICHARD et E. PLOT in la gestion environnementale, Paris, la découverte, 2014, p.95

⁴²B. LAUSCHE, Lignes directrices pour la législation des aires protégées, UICN, droit et politique de l'environnement, n°81, 2012, pp. 83

⁴³ UICN/PACO, Acteurs et gouvernance des aires protégées d'Afrique de l'Ouest : quelle contribution à la conservation ? Ouagadougou, BF: UICN/PACO, 2012, p. 21

sont pas responsables de la gestion. Cependant l'autorité de gestion peut adopter des mesures participatives impliquant les populations à la gestion.

Gouvernance partagée. « Le partage de l'autorité et des responsabilités de la gestion est répartie entre une pluralité d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux par des processus institutionnels complexes »⁴⁴. Dans cette forme la responsabilité de la gestion est partagée entre les cogérants de l'aire protégée. Plusieurs combinaisons sont possibles : il peut s'agir entre l'Etat et une communauté ou entre l'Etat et une ONG etc.

Gouvernance privée « par un individu propriétaire ; par des associations (ONG, fondation...) ; par une entreprise à vocation de générer du profit »⁴⁵. C'est une forme de gouvernance qui est, le plus souvent, exercée par des entreprises. Dans ce cas de gouvernance, l'Etat signe souvent un contrat avec l'entreprise privée moyennant une contrepartie soit pécuniaire ou l'édification d'un ouvrage public ou l'entretien du site et des ressources naturelles. Des mesures incitatives et des cahiers de charges peuvent être adoptés permettant d'impliquer le public à la gestion.

Gouvernance par des populations autochtones et des communautés locales « gérée par des « peuples autochtones » (indigenous peoples) ; gérée par des communautés locales (local communities) »⁴⁶. Cette gouvernance s'effectue le plus souvent à l'initiative des populations locales. L'organe de gestion est généralement composé de membres de la communauté locale. Toutefois, l'Etat et les ONG ne sont pas totalement absents dans cette forme de gouvernance car ils jouent un rôle d'appui technique et financier.

En relation avec le droit, cette notion de gouvernance se conçoit selon des approches normatives (*ce que la réalité devrait être*) ou analytique (*ce qu'est la réalité*). Dans la pratique, plusieurs approches ont été développées. Certaines, en économie particulièrement, sont centrées sur le management avec des aspects de rationalisation de stratégies de participation pour associer les intéressés dans la construction des choix collectifs⁴⁷. D'autres courants visent plutôt à alimenter à la fois le cadre conceptuel et le

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ C. PREVIL, « Participation du public dans la gouvernance de l'environnement et du territoire : pour améliorer l'instrumentation », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Volume 9 Numéro 1 | mai 2009, mis en ligne le 27 mai 2009, consulté le 12 octobre 2012

cadre opératoire des processus décisionnels⁴⁸. Dans les processus participatifs, nous optons une démarche alliant un cadre conceptuel et un cadre opératoire en s'inscrivant sur des modèles opérationnels de la gouvernance et la participation des différents acteurs, surtout les acteurs émergents dans le droit de l'environnement. La question est de savoir comment les décisions concernant la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest sont prises en relation avec le principe de la participation et le droit à la participation dans la gestion des affaires publiques. Si la prise de décision est à l'origine d'ouverture d'un processus participatifs comment ce processus est organisé ? Comment les populations sont informées et comment elles participent à la prise de décision ? Leur participation a-t-elle un impact sur la décision et la gestion des écosystèmes ? Voilà les principales questions que soulèvent la relation entre l'organisation des processus participatifs et la gouvernance des écosystèmes en Afrique de l'Ouest.

II. Ecosystème : définition, fonction et notions voisines

La notion d'écosystème, comme celles de démocratie environnementale et de processus participatifs, est un élément essentiel dans notre recherche. C'est pourquoi sa compréhension est nécessaire. Toutefois c'est une notion qui entretient d'étroites relations avec la notion de biodiversité. La conservation et la gestion des écosystèmes s'effectuent en général dans le cadre des réserves de biosphères, des aires protégées et d'autres sites de conservation de la nature. Les aires de gestion et de conservation ont également des liens avec la gouvernance de l'environnement et s'inscrivent dans le cadre du droit de l'environnement. En effet, nous verrons la notion d'écosystème, ces liens avec la biodiversité et l'environnement, ces liens avec les aires protégées et réserves de biosphère et enfin leurs relations avec le droit de l'environnement. Ces liens avec le droit de l'environnement nous permettront de s'interroger sur les processus participatifs comme

⁴⁸ Voir sur question P. CALAME, Les principes de la gouvernance au XXI^e siècle : Principes communs de la gouvernance, applicables aussi bien à la gestion locale qu'à la gouvernance mondiale, issue des travaux de l'Alliance pour un monde responsable, pluriel et solidaire. Fondation Charles Léopold Mayer, 2001, 49 p

une contribution à la démocratie environnementale de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest.

1. La notion d'écosystème

La convention sur la diversité biologique dite convention de Rio de 1992 définit le terme écosystème comme « le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle »⁴⁹. L'Afrique de l'ouest présente un couvert important d'écosystèmes et de biodiversité allant des écosystèmes des zones arides et semi arides, des écosystèmes forestiers, humides et eaux douces, les écosystèmes marins et côtiers et des aires protégées⁵⁰. Ces écosystèmes produisent d'importants services pour le bien – être de l'homme. Ces services écosystèmes que nous verrons dans cette thèse connaissent des menaces directes et indirectes du fait d'une mauvaise gestion des écosystèmes⁵¹. Ainsi, un écosystème est un système interactif d'éléments biotiques (vivants) et abiotiques⁵² (non vivants) qui, conjointement, constituent une unité fonctionnelle⁵³. Les écosystèmes naturels sont à l'origine de nombreux médicaments⁵⁴. Le développement humain a lui aussi été façonné par l'environnement et cette interconnexion est d'une grande importance au niveau social, culturel et esthétique⁵⁵. Le bien-être de toutes les populations humaines du monde dépend fondamentalement et directement des services rendus par les écosystèmes⁵⁶. Cependant, une grande partie des bienfaits que nous tirons de l'environnement se sont fortement réduits au cours des

⁴⁹ Article 2 de la convention sur la diversité biologique

⁵⁰ Voir sur ce point, UICN, Façonner un avenir durable en Afrique centrale et occidentale, programme régional 2009 – 2012, pp.6

⁵¹ Ibid. pp.7

⁵² Les éléments abiotiques sont la lumière du soleil, l'air, l'eau, les minéraux et les matières nutritives. Le terme désigne un système partiellement fermé, la plupart des interactions restant contenues à l'intérieur de ses limites

⁵³ GLOWKA, L., et al, Guide de la Convention sur la diversité biologique. UICN Gland et Cambridge, 1996, pp. XXI+ 26 ; P. LASCOUSME distingue deux types d'écosystème : la biocénose (êtres vivants) et les biotopes (contexte de vie) qui sont en interaction totale. La modification de l'un entraîne directement celle de l'autre.

⁵⁴ Communauté européenne, L'économie des écosystèmes et de la biodiversité, Bilan d'étape 2008, p.12 [en ligne], www.publication.europa.eu

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Ibid.

cinquante dernières années, à mesure que la biodiversité a connu un déclin spectaculaire à l'échelle planétaire⁵⁷. Les écosystèmes sont victimes de la dégradation des habitats considérée comme la cause principale de la perte de la biodiversité loin devant la surexploitation des ressources⁵⁸. Cette dégradation des écosystèmes entraîne des conséquences néfastes à la vie de l'homme accompagnées des changements climatiques, comme conséquences directe du mauvais comportement de l'homme sur la nature. A côté des conséquences directes il existe d'autres qui sont moins directes comme l'accroissement de la pauvreté, la croissance démographique et la forte urbanisation, l'insécurité et les conflits, sans compter les conséquences sur l'économie et les activités financières. Pour relever ces défis, une nouvelle gouvernance des écosystèmes, prenant en compte tous les paramètres sociaux, environnementaux et de la démocratie est nécessaire. Mais avant de voir cette notion de gouvernance, nous démontrons la relation existante entre écosystème et environnement.

2. Ecosystème et environnement

Il est difficile de cerner la notion d'environnement que M. Prieur qualifie de notion caméléon⁵⁹. Au premier abord, ce terme exprime des passions, des espoirs, des incompréhensions⁶⁰. Il n'est pas facile de trouver une définition universelle de la notion d'environnement. A la recherche d'une définition, nous en rencontrons plusieurs dont certaines se sont axées sur les éléments composant⁶¹ l'environnement. Alors que le terme

57UICN, Façonner un avenir durable en Afrique centrale et occidentale, [en ligne] www.uicn.org

58 UICN, Façonner un avenir durable en Afrique centrale et occidentale, op.cit. p. 7. L'UNICN considère que : « La dégradation des habitats, considérée comme la cause principale de la perte de biodiversité, loin devant la surexploitation des ressources, ne se limite pas à la déforestation mais concerne également les eaux douces et peut concerner aussi les espaces marins. Les facteurs de modification et dégradation des habitats sont nombreux et variés »

59 M. Prieur, Le droit de l'environnement, 6e édition, Dalloz, 2011, p.1

60 Ibid.

61 Voir sur ce point VAN LANG A., Droit de l'environnement 3^e édition, puf, 2011, pp.14. Selon elle, le vocable est un néologisme, importé des Etats Unis, dans les années 1960 où le substantif *environment* et l'adjectif *environmental* désignent le fait d'entourer. Le dictionnaire Larousse illustré 2010 propose les acceptions suivantes : 1- ce qui entoure, ce qui constitue le voisinage ; 2- ensemble des éléments physiques, chimiques ou biologiques, naturelles et artificiels, qui entoure un être humain, un animal ou un végétal. Ou encore 3 -ensemble des éléments objectifs et subjectifs qui constitue le cadre de vie d'un individu » Voir Larousse illustré 2010.

environnement a un contenu moins précis⁶², le code de l'environnement Burkinabè, à l'instar des autres codes de l'environnement des Etats ouest africains tente de lui donner un sens par une énumération des éléments le composant. Ainsi, l'article 5 du code de l'environnement Burkinabè le définit comme « l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques naturels ou artificiels et des facteurs économiques, sociaux, politiques et culturels, qui ont un effet sur le processus de maintien de la vie, la transformation et le développement du milieu, les ressources naturelles ou non et les activités humaines »⁶³. La convention d'Aarhus, ne fait pas plus qu'une énumération des éléments constitutifs de l'environnement dans sa définition de l'expression d' « information sur l'environnement ». Selon cette convention, l'environnement est constitué de « l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, le paysage et les sites naturels, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments;

Des facteurs tels que les substances, l'énergie, le bruit et les rayonnements et des activités ou mesures, y compris des mesures administratives, des accords relatifs à l'environnement, des politiques, lois, plans et programmes qui ont, ou risquent d'avoir, des incidences sur les éléments de l'environnement relevant de l'alinéa a) ci-dessus, l'analyse coût-avantages et les autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le processus décisionnel en matière d'environnement; l'état de santé de l'homme, sa sécurité et ses conditions de vie ainsi que l'état des sites culturels et des constructions dans la mesure où ils sont, ou risquent d'être, altérés par l'état des éléments de l'environnement ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par les facteurs, activités ou mesures visés à l'alinéa b) ci-dessus »⁶⁴. La convention de Lugano du 21 juin 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement conçoit celui comme

⁶² Ibid. p.3

⁶³ Article 5 de la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso. Voir aussi la définition de l'environnement dans le code de l'environnement du Sénégal. Le code ivoirien de l'environnement le définit comme suit « L'environnement est l'ensemble des éléments physiques, chimiques, biologiques et des facteurs socio-économiques, moraux et intellectuels susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme sur le développement du milieu, des êtres vivants et des activités humaines ».

⁶⁴ Voir sur ce point la convention d'Aarhus du 28 mai 1998 : convention sur l'information, la participation et l'accès à la justice en matière d'environnement Article 2 (a ;b ;c) [En ligne] <http://.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp>

« les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la Faune et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs ; les biens qui composent l'héritage culturel et les aspects caractéristiques du paysage⁶⁵ ».

La notion d'environnement naturel, souvent désignée par le seul mot environnement, a beaucoup évolué au cours des derniers siècles et des dernières décennies. On peut aujourd'hui définir l'environnement comme l'ensemble des composants naturels de la planète Terre, comme l'air, l'eau, l'atmosphère, les roches, les végétaux, les animaux, et l'ensemble des phénomènes et interactions s'y déroulant, c'est-à-dire tout ce qui entoure l'Homme et ses activités. La mise au point de nouveaux moyens techniques, d'instruments de mesures et d'observation, a fait considérablement avancer la connaissance que nous avons de l'environnement, que ce soit au niveau du fonctionnement des êtres vivants et des interactions avec leur milieu, des écosystèmes. Les avancées de la physique et de la chimie nous ont permis de comprendre le fonctionnement des végétaux et plus globalement des corps vivants. C'est dans cette ambiance de combinaison de science et de technique qu'évolue le droit de l'environnement. L'environnement étant l'expression des interactions et des relations des êtres vivants dont l'homme, entre eux et avec la nature, il n'est pas surprenant que le droit de l'environnement soit un droit de caractère horizontal, recouvrant les différentes branches du droit classiques⁶⁶.

S'interroger sur les écosystèmes et le droit de l'environnement revient à chercher la finalité de l'organisation et l'élaboration de règles juridiques visant à protéger les écosystèmes. Selon M. Prieur, le droit de l'environnement peut n'être dans une perspective purement positiviste, que l'étude des règles juridiques existantes en matière d'environnement⁶⁷. Il s'agit alors un droit relatif à l'environnement. Les écosystèmes en tant que composants de l'environnement, le droit de l'environnement se présente aussi comme un droit de la protection des écosystèmes. Un juriste ne peut être détaché de la réalité sociale du milieu dans lequel il vit. Et le droit n'a d'intérêt que par sa finalité c'est-à-dire sa capacité à réguler une situation de trouble ou à la prévenir. Ainsi la relation entre le droit de l'environnement et les écosystèmes doit être analysée et définie par sa finalité.

⁶⁵ Article 2 de la Convention

⁶⁶ M. PRIEUR, droit de l'environnement, 6^e édition, Dalloz, 2011, p.7

⁶⁷ Ibid. p.8

Le droit est nécessaire pour l'environnement car ce qui environne peut menacer l'intégrité du vivant d'où la nécessité d'élaborer des règles appropriées⁶⁸. De par sa finalité, le droit de l'environnement contribue à santé publique et au maintien des équilibres écologiques⁶⁹. Il n'y a point équilibre écologique sans un équilibre écosystémique. Cette relation entre le droit de l'environnement et les écosystèmes et ainsi pour un équilibre écologique débouche nécessaire sur un équilibre social. Dans ce contexte, le droit de l'environnement est, selon E. Naim – Gesbert, indubitablement conquérant, parfois prédateur. Ce droit utilise l'existant, s'arroge des techniques et des concepts et des principes étrangers. Il prend, il saisit, il se nourrit en forgeant à sa mesure⁷⁰.

Historiquement la notion d'écosystème est née du concept de Biocénose : populations qui vivent ensemble (les populations sont liées entre elles) ; puis de la notion de succession écologique (les populations sont liées aux milieux). Un écosystème est un ensemble dynamique d'organismes vivants (plantes, animaux et micro-organismes) qui interagissent entre eux et avec le milieu (sol, climat, eau, lumière) dans lequel ils vivent. Les dimensions des écosystèmes peuvent varier considérablement; ils peuvent être très petits, comme une mare ou un arbre mort, ou être gigantesques, comme la Terre. Un écosystème peut aussi se définir en fonction principalement de la végétation, d'une espèce animale ou du relief, par exemple. Les grands écosystèmes sont généralement décrits comme:

- des écosystèmes aquatiques (en eau salée ou en eau douce) Entre environnement et écosystèmes, une relation ambiguë
- des écosystèmes terrestres (les forêts, les prairies, les déserts, etc.).

L'approche écosystémique permet de prendre en considération une zone un espace un territoire une unité d'un point de vue de l'environnement⁷¹.

⁶⁸E. NAIM – GESBERT, maturité du droit de l'environnement, RJE, 2010, N°2, pp.233

⁶⁹ M. PRIEUR, droit de l'environnement, op. Cit. pp. 8

⁷⁰ E. NAIM – GESBERT, La dimension scientifique du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports entre la science et le droit, Bruylant, VUBPRESS, 1999, Chap. I et II

⁷¹ Y. VEYRET, Dictionnaire de l'environnement, Armand Colin, 2007, pp. 122

3. Ecosystèmes et biodiversité

La biodiversité désigne, « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes »⁷². Ainsi on identifie trois niveaux de diversité biologique.

- la diversité génétique qui concerne les différences existant à l'intérieur d'une espèce

- la diversité spécifique qui s'attache à définir le nombre mais aussi la rareté des espèces présentes en leur lieu donné.

- La diversité écosystémique qui s'intéresse non seulement à la variété des milieux présents sur un espace donnée mais aussi sur aux interactions entre les espèces qui les composent⁷³.

La diversité biologique constitue la richesse naturelle de la terre et fournit les éléments essentiels à la vie et la prospérité de l'ensemble de l'humanité. Les écosystèmes constituent le lieu d'expression de la biodiversité. Ces écosystèmes et la biodiversité fournissent à l'être humain les biens et les services pour son bien-être. Les services que fournissent la biodiversité et les écosystèmes plus connus sous le nom de « services écosystémiques » résultent des interactions entre organismes qui façonnent et leur fonctionnement au sein des écosystèmes. La purification de l'air ou de l'eau, le stockage du carbone, la fertilisation des sols sont autant de services résultant des interactions⁷⁴. Cependant, le monde connaît d'énormes pertes en biodiversité dans les écosystèmes. Une bonne partie de la biodiversité est en train de disparaître à un rythme alarmant dans le monde entier. L'homme est en train d'effacer le disque dur de la nature, sans même

⁷² Article 2 de la Convention sur la diversité biologique.

⁷³ Ibid. p .39

⁷⁴ B. CHEVASSUS – AU – LOUIS, Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes, Rapport du Centre d'Analyse Stratégique N°18, la documentation française, 2009, p.35

connaître les données qu'il contient disaient D. Stavros⁷⁵ et G. Sigmar⁷⁶. La biodiversité ainsi conçue évolue dans un écosystème car l'écosystème prend en compte le milieu où évolue cette biodiversité et parfois même il est appelé biodiversité écosystémique⁷⁷. L'expression diversité biologique (ou «biodiversité») désigne la variabilité de la vie sous toutes ses formes, à tous ses niveaux et dans toutes ses combinaisons possibles. Il ne s'agit pas de la somme de tous les écosystèmes, de toutes les espèces et de tout le matériel génétique existants dans le monde mais bien plutôt de la variabilité qui différencie ces différents éléments les uns des autres ainsi que des composants individuels de chacun d'entre eux. Il s'agit donc d'un attribut de la vie, à la différence des «ressources biologiques» qui sont les éléments biologiques corporels qui constituent les écosystèmes⁷⁸.

4. Ecosystèmes et aire protégée

Une aire protégée est « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés⁷⁹ ». Les aires protégées sont essentielles pour la conservation de la biodiversité. Elles sont les pierres angulaires de pratiquement toutes les stratégies nationales et internationales de conservation, elles sont mises en réserve pour conserver le bon fonctionnement des écosystèmes naturels, pour servir de refuges aux espèces et pour préserver les processus écologiques qui ne peuvent pas survivre dans les paysages terrestres ou marins gérés de façon plus intensive. Les aires protégées sont ainsi les jalons

⁷⁵ Commissaire à l'environnement à la Commission européenne en 2008, in « l'économie des écosystèmes et de la Biodiversité : rapport d'étape 2008 », Communautés européennes, 2008, avant – propos, p.3

⁷⁶ Ministre de l'environnement en Allemagne en 2008, in « l'économie des écosystèmes et de la Biodiversité », 2008, op.cit., p.3

⁷⁷ La convention africaine de la conservation de la nature définit la diversité biologique comme : « la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ». Cette Convention reprend textuellement la définition donnée par Convention de la diversité biologique. Voir la Convention sur la diversité biologique (article 2 : emploi des termes).

⁷⁸ GLOWKA, L., et al, Guide de la Convention sur la diversité biologique. UICN Gland et Cambridge, 1996, op.cit. p. XXI+ 24.

⁷⁹ N. Dudley, Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées, UICN, Gland, Suisse, 2008, p. x +2

qui nous permettent de comprendre les interactions entre les hommes et le monde naturel. Aujourd'hui, elles sont souvent le seul espoir qui nous reste pour empêcher que de nombreuses espèces menacées ou endémiques disparaissent à jamais⁸⁰. Selon l'UICN, le terme « aire protégée » est donc un peu court pour englober une gamme parfois déconcertante d'appellations sur terre et en mer, dont certaines des plus connues sont parc national, réserve naturelle, zone de nature sauvage, aire de gestion des habitats ou des espèces et paysages terrestres ou marins protégés, mais qui peuvent aussi inclure des approches telles que les zones de conservation communautaire⁸¹. Plus important, ces termes embrassent aussi une vaste gamme d'approches de gestion différentes, allant des sites strictement protégés où peu, voire aucune personne n'est autorisée à pénétrer aux approches beaucoup moins restrictives où la conservation est intégrée dans le mode de vie traditionnel (et parfois pas si traditionnel que ça) et cohabite même avec l'extraction durable de ressources naturelles, en passant par des parcs où l'accent est mis sur la conservation mais où les visiteurs sont néanmoins les bienvenus. « Certaines aires protégées interdisent toute activité telle que la collecte de nourriture, la chasse ou l'extraction de ressources naturelles alors que dans d'autres, ces activités sont une composante tolérée, voire indispensable de la gestion. Les approches adoptées dans les aires protégées terrestres, d'eau douce, ou marines peuvent aussi différer significativement, et ces différences sont expliquées plus loin dans des lignes directrices »⁸². Les aires protégées sont des instruments de protection renforcée des écosystèmes, de la biodiversité et de l'environnement⁸³.

Il existe en Afrique de l'ouest différents types d'aires protégées : les parcs nationaux, les aires marines protégées, les réserves naturelles⁸⁴. Ces aires protégées constituent aujourd'hui un moyen de gestion des écosystèmes et de la biodiversité. Elles portent un espoir de sauver les écosystèmes par une approche participative de sa gestion. Cependant les aires protégées ne sont pas une entité uniforme et les avantages de

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ N. DUDLEY, Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées, UICN, Gland, Suisse, 2008, p. 3

⁸² Ibid.

⁸³ M. PRIEUR, Droit de l'environnement, op.cit. pp. 376

⁸⁴ G. SOURNIA, Les aires protégées d'Afrique francophone, ACCT, éd. Jean Pierre de Monza, 1998, 272p

l'approche écosystémique ne sont pas toujours obtenus dans la mise en place d'une aire protégée. Les aires protégées répondent à des objectifs de gestion très variés et sont dirigées par de nombreuses et diverses parties prenantes. D'un côté se trouvent des sites si importants et si fragiles que personne n'est autorisé à y pénétrer, alors que d'autres aires protégées englobent des paysages traditionnels, terrestres et marins, habités, où les activités humaines ont façonné des paysages culturels dont la biodiversité est très élevée. Certains sites appartiennent et sont gérés par des gouvernements, d'autres par des particuliers, des sociétés, des communautés ou des groupes religieux. Nous commençons à réaliser qu'il existe une bien plus grande variété de modes de gouvernance que nous ne l'avions pensé jusqu'ici note N. Dudley dans son ouvrage sur les lignes directrices dans l'application des catégories de gestion des aires protégées⁸⁵. Les aires protégées sont essentielles pour la conservation de la biodiversité. Elles sont les pierres angulaires de pratiquement toutes les stratégies nationales et internationales de conservation, elles sont mises en réserve pour conserver le bon fonctionnement des écosystèmes naturels, pour servir de refuges aux espèces et pour préserver les processus écologiques qui ne peuvent pas survivre dans les paysages terrestres ou marins gérés de façon plus intensive. Les aires protégées sont les jalons qui nous permettent de comprendre les interactions entre les hommes et le monde naturel. Aujourd'hui, elles sont souvent le seul espoir qui nous reste pour empêcher que de nombreuses espèces menacées ou endémiques disparaissent à jamais. Elles viennent compléter les mesures pour réaliser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en dehors des aires protégées, en accord avec les directives de la CDB telles que les Principes d'Addis Abeba et du Malawi⁸⁶. La plupart des aires protégées se trouvent dans des écosystèmes naturels ou quasi naturels, ou qui sont en voie de retrouver ce caractère, mais il existe des exceptions. Des aires protégées plus vastes et plus naturelles procurent aussi un espace pour l'évolution et pour l'adaptation et la restauration écologiques futures, toutes deux de plus en plus importantes dans les conditions de rapides changements climatiques. De tels endroits représentent aussi, pour les hommes des avantages directs. Les gens – aussi bien ceux qui vivent dans ou près des aires protégées

⁸⁵ N. DUDLEY, Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion des aires protégées, UICN, Gland, Suisse, 2008, pp.

⁸⁶ CDB VII/11–12

que ceux qui en sont plus éloignés – profitent des possibilités de récréation et de ressourcement qu'offrent les parcs nationaux et les zones de nature sauvage, du potentiel génétique des espèces sauvages, et des services environnementaux fournis par les écosystèmes naturels, tel l'approvisionnement en eau.

De nombreuses aires naturelles sont aussi essentielles pour les sociétés humaines vulnérables et préservent des endroits importants, comme des sites naturels sacrés. Bien que de nombreuses aires protégées soient instaurées par les gouvernements, de plus en plus sont désormais créées par des communautés locales, des populations autochtones, des organisations environnementales, des particuliers, des sociétés, etc. Le monde naturel suscite un intérêt énorme et toujours croissant, et les aires protégées nous donnent la possibilité d'interagir avec la nature d'une manière qui est de plus en plus difficile à trouver ailleurs. Elles nous donnent un espace qui se fait rare sur une planète de plus en plus aménagée et surpeuplée. La notion d'aire protégée en même temps celles de biodiversité et d'écosystèmes sera au centre de cette thèse. Les aires protégées constitueront une partie importante de la participation du public à la gestion des écosystèmes dans notre champ d'étude.

5. L'intérêt de l'approche écosystémique dans la protection de l'environnement et des ressources naturelles

Selon le Rapport d'étape des communautés européennes sur l'économie des écosystèmes et de la biodiversité, L'objectif de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et de ses 190 parties contractantes consiste à réduire de façon significative la perte de biodiversité⁸⁷. Il s'agit là d'un objectif ambitieux, qui ne peut être atteint que grâce aux efforts concertés et à la détermination de toutes les franges de la société. Des alliances doivent donc être conclues au niveau, local, national et international entre les responsables politiques, les scientifiques, le public, les associations, les ONG et les entreprises. La conservation de la diversité biologique a longtemps porté l'attention des pays du monde et

⁸⁷ Communautés européennes, L'économie des écosystèmes et de la biodiversité, rapport d'étape, 2008, pp.3

de la communauté internationale. Ce souci de conserver la diversité a fait l'objet de plusieurs Déclarations et Conventions internationales. De la convention de la Stockholm à la convention de Rio et les Chartes et Déclaration sur l'environnement récentes ont éveillé la conscience des dirigeants du monde et africains et les ont poussés à mieux prendre en compte la protection de la diversité biologique. Depuis des années 1950 les Etats ouest africains se sont mis à la protection de l'environnement et des écosystèmes avec la création des parcs nationaux⁸⁸. Toutefois le souci était que ces parcs sont longtemps été gérés par les Etats et de plus en plus la dégradation de la nature et des écosystèmes se fait sentir par les populations et ces Etats. Après la Conférence de Rio, les Etats ouest africains voient la nécessité de décentralisé le secteur de l'environnement aux collectivités locales. Ces collectivités se voient transférer la création des aires protégées pour la protection et la gestion des écosystèmes. L'approche écosystémique ou par écosystème, telle que définie par la CDB, est une stratégie de gestion intégrée des terres, de l'eau et des ressources biologiques⁸⁹ qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable⁹⁰. Cette relation entre écosystèmes et biodiversité est à l'origine de la création des réserves de biosphère dont Unesco/mab joue un rôle important à travers le monde⁹¹. Il est important d'incorporer ce concept, principe reconnu de planification et de gestion des aires protégées, dans la législation relative à ces dernières. En effet, il est constaté que les réseaux d'aires protégées et les sites qui les constituent devraient être gérés de façon intégrée avec les paysages terrestres et marins environnants, et que les plans d'aménagement territorial et les plans spatiaux marins pour les zones situées hors aires protégées devraient également être fondés sur les écosystèmes et compatibles avec les objectifs de conservation du système d'aires protégées.

L'approche écosystémique implique des choix de société. Les populations touchées et intéressées doivent y participer pour assurer la justice et l'équité des choix politiques et

⁸⁸ Au Sénégal le premier parc national fut créé en 1954 (Parc national de Niokolokoba)

⁸⁹ Le principe 1 de l'approche écosystème définit par la convention sur la diversité biologique indique que les objectifs de gestion des terres, des eaux et des ressources vivantes sont un choix de société.

⁹⁰ CDB CDP 2000 V/6 ; CDB CDP 2004 VII/11 ; voir aussi, PNUE, CDB, Les lignes directrices de la convention sur la diversité biologique, Secrétariat de la convention sur la diversité biologique, Montréal 2004

⁹¹ Unesco/ mab intervient dans plusieurs pays de l'Afrique de l'ouest en appuyant ses pays à la mise en œuvre de réserves de biosphères. Au Sénégal, en Mauritanie etc.

de planification. Les communautés locales et les peuples autochtones, qui ont une connaissance particulière des écosystèmes locaux dont ils dépendent, peuvent apporter des éléments importants pour bien gérer les écosystèmes.

En 2003, le Ve Congrès mondial sur les parcs de l'UICN a adopté formellement l'approche écosystémique pour les aires protégées. Il a recommandé que « la gouvernance des aires protégées soit conforme à l'approche écosystémique » telle que définie par la CDB⁹².

Le Plan d'action de Durban, issu du même Congrès, définit parmi ses cibles la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentant tous les écosystèmes du monde avant la session suivante du Congrès (2013). En outre, le Plan souligne qu'un tel objectif implique l'insertion des aires protégées dans un cadre plus large de gestion écosystémique des milieux terrestres et marins d'importance environnementale, appuyée par l'intégration des considérations environnementales dans différents domaines des politiques publiques.

Dans son ouvrage sur les lignes directrices pour la législation sur les aires protégées, B. Lausche, montre les avantages de l'approche écosystémique de la gestion des ressources naturelles et de la biodiversité. Elle indique que : « *Les scientifiques et les gestionnaires des aires protégées s'accordent à trouver que, pour être plus efficace, la planification de la conservation doit être conçue à grande échelle : écosystèmes entiers, écorégions et milieux terrestres et marins représentant des unités écologiques* »⁹³. Pour une telle conception de gestion des ressources naturelles et de la protection de la diversité biologique, l'approche écosystémique serait l'échelle adéquate pour définir les sites de biodiversité prioritaires et les fonctions écologiques nécessitant une protection, ainsi que pour choisir les sites, les délimiter et définir les besoins de gestion⁹⁴. Dans une telle approche, les menaces émanant du contexte social, politique et économique seront mieux évaluées, ainsi que les moyens de les atténuer, et fournit un cadre de partenariat intersectoriel et pluri-juridictionnel pour aborder des enjeux environnementaux complexes.

⁹² UICN-CMP 2003 V.9 ; UICN-CMP 2003 V.16.

⁹³ B. LAUSCHE, Les lignes directrices pour la législation des aires protégées, UICN, droit et politiques de l'environnement n°81, 2012, pp. 26

⁹⁴ Ibid.

En plus, l'approche écosystémique de la protection de la biodiversité et des ressources naturelles favorise la conception de réseaux complets et bien conçus d'aires protégées représentant la diversité des écosystèmes et contribue à atteindre des buts plus larges du développement durable, en protégeant et en sauvegardant les processus écologiques nécessaires au bon fonctionnement des écosystèmes et des économies, et en aidant à atténuer et à surmonter les menaces pesant sur les écosystèmes. Les aires protégées sont très utiles aux scientifiques comme base de référence écologique permettant de mieux connaître le fonctionnement d'écosystèmes et de biomes où les impacts des activités humaines sont exclus ou réduits au minimum. Ces connaissances servent tant à la gestion du système lui-même qu'à l'élaboration de plans de développement durable hors zones protégées. Elles contribueront aussi, de plus en plus, à mettre au point des réponses adaptatives et à renforcer la résilience des écosystèmes face au changement climatique⁹⁵.

Autre élément important, l'approche écosystémique implique un travail en collaboration entre les différentes autorités des aires protégées, à l'échelle du milieu terrestre ou marin, ainsi que l'établissement de zones tampons pour améliorer la conservation des zones centrales de protection stricte, de corridors de connectivité ou d'autres outils de conservation terrestre et marine⁹⁶.

Le droit dans la gestion de l'environnement, les écosystèmes

Le droit de l'environnement est un droit de caractère jeune et d'avenir. Son objet étant la protection de l'environnement pour le bien être de la personne. Depuis son avènement, ce droit est en construction car son objectif est difficile à atteindre vu la complexion du domaine (l'environnement). Certains auteurs se posent même la question si le droit de l'environnement est vraiment du droit car le droit est une discipline de rigueur, d'ordre et de sécurité. Ce droit présente les caractéristiques d'un droit dont l'allure est faite de règles techniques complexes et éparses. Cette technicité et cette complexité dues à

⁹⁵ S. BOSI, A. EUZEN (dir.), droit, écologie et économie de la biodiversité, les cahiers prospectives du CNRS, hors – série, 2014, pp.23 et s

⁹⁶ B. LAUSCHE, Lignes directrices pour la législation des aires protégées, op.cit.

son aspect d'interdisciplinarité juridique révèle l'aspect même d'un droit carrefour⁹⁷. En son caractère d'interdisciplinarité juridique, le droit de l'environnement est la conjugaison du droit supra national, le droit public et le droit privé⁹⁸. Cependant, ce débat de l'absence d'autonomie du droit de l'environnement est dépassé selon A. Van Lang⁹⁹ car on incline à penser que le droit de l'environnement relève du droit public. De par cette technicité, le droit est nécessaire à la gestion de l'environnement et des écosystèmes avec les objectifs de développement durable. Ce droit est aussi nécessaire dans la construction de mécanismes et d'institutions capables de mettre l'individu au centre de la décision en matière d'environnement¹⁰⁰. La gouvernance de l'environnement s'est longtemps reposée sur la centralisation et les gouvernants se trouvent dans l'obligation d'associer les populations à la prise de décision en matière environnementale et à la gestion. Les populations se sentent concernées de la protection et la gestion de l'environnement¹⁰¹. Du droit post – moderne est né le pluralisme juridique à la différence du droit moderne reposant sur une conception moniste¹⁰². Dans la conception moniste, l'Etat, le seul foyer de droit est conçu comme la source exclusive de la normativité juridique. Nous avons constaté un dépassement de cette conception de la régulation juridique en matière d'environnement dans les sociétés contemporaines. Aujourd'hui, le pluralisme domine la production du droit de

⁹⁷Voir M. PRIEUR, Droit de l'environnement, 6^{ème} édition, Dalloz, 2011, p.6. Il parle d'un droit qui est profondément marqué par sa dépendance étroite avec les sciences et la technologie. Pour lui la compréhension de ce droit exige un minimum de connaissance scientifique et toute réflexion critique à son propos impose une approche pluridisciplinaire. Voir également R. ROMI droit et administration de l'environnement, 6^{ème} édition 2007, p.6

⁹⁸ A. VAN LANG, Droit de l'environnement, 3^{ème} édition, 2011, pp. 156 – 157. Cet auteur tente de mettre en lumière la position de la doctrine sur l'autonomie du droit de l'environnement. Voir également R. ROMI, droit et administration de l'environnement op.cit. Pour qui le droit de l'environnement est à l'intersection entre le droit international public et le droit international privé. M.PRIEUR, droit de l'environnement quant à lui démontre l'aspect d'un droit horizontal recouvrant les différentes branches classiques du droit (privé, public et international)

⁹⁹ A. VAN LANG, Droit de l'environnement, op.cit. p.158

¹⁰⁰ B. CHEVASSUS – AU – LOUIS, J. – M. SALLES et J. – M. PUJOL (dir.), Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes – Contribution à la décision publique, Centre d'Analyse Stratégique, Rapport et document N° 18, La documentation française, 2009, p. 13

¹⁰¹ M. MOLINER – DUBOST, op.cit.

¹⁰² J. CHEVALLIER, L'Etat post – moderne, droit et société, maison des sciences de l'Homme, 4^e édition, LGDJ, 2014, p.124

l'environnement¹⁰³. Selon J. Chevallier, l'Etat n'apparaît plus comme le seul foyer du droit, la seule instance de régulation juridique¹⁰⁴ d'une part, et d'autre part le pluralisme gagne le droit étatique lui-même, par le jeu de développement d'autres instances d'élaboration et de régulation juridique¹⁰⁵.

L'intérêt des populations pour l'environnement dans un Etat post – moderne est né de la conjonction du souci de chacun pour son environnement immédiat combiné avec l'intérêt pour la protection d'espèces, d'espaces ou de ressources considérés comme un patrimoine commun renforcé par la possibilité offerte par le droit post – moderne d'être acteurs dans l'élaboration de la norme. Il est certain que la demande sociale pour une démocratie accrue en matière d'environnement à travers plus d'information et de participation est liée à une sensibilité croissante aux problèmes d'environnement¹⁰⁶.

Associer le public à la préparation de la décision est le complément nécessaire à la démocratie uniquement basé sur l'élection des représentants. Avec l'accroissement attendu de la population mondiale au cours des quarante prochaines années – de 3 milliards d'individus – et la hausse des revenus dans une grande partie du monde en développement, les modes de consommation modifient la demande alimentaire, d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif. Dans le même temps, certains pays approchent de leurs limites sur le plan des ressources en terres, en eau et en biodiversité. Une amélioration de la cohérence des politiques agricoles et dans les domaines connexes sera indispensable pour améliorer la performance de l'action publique dans de nombreux pays et pour contribuer à la réduction de la pauvreté et de la faim dans beaucoup d'autre. Les pays d'Afrique de l'ouest, pour la protection de l'environnement et une meilleure gestion des écosystèmes ont créé, après le congrès des parcs de 2003 de nouvelles aires protégées. C'est ainsi que des aires marines protégées ont été créées dans plusieurs pays de l'Afrique de l'ouest.

¹⁰³ Ibid.

¹⁰⁴ D'autres producteurs de droit et de la régulation sont apparus, soit à des niveaux différents, soit parallèlement à lui. Le droit étatique est désormais relayé, lorsque l'Etat délègue ses compétences régulatrices, suppléé, par le recours à d'autres modes de régulations, supplanté, par le jeu de l'émergence d'autres ordres juridiques.

¹⁰⁵ J. CHEVALLIER, op.cit.

¹⁰⁶ M. PRIEUR, op.cit.

Dans certains pays, il est créé des réserves de biosphère, dans d'autres, les lois sur la décentralisation autorisent les pouvoirs publics à signer des conventions de gestion des ressources naturelles et des écosystèmes. Certaines populations locales et communautaires ont pris l'initiative de s'impliquer dans la gestion de l'environnement par la création des aires communautaires protégées. Certaines lois offrent la possibilité aux Etats et aux collectivités territoriales de passer des concessions et des contrats de gestion pour améliorer la protection de l'environnement et des écosystèmes.

Il résulte des différentes définitions que la participation du public inscrite dans le cadre d'un processus prend en compte les deux principes de base qui fondent la démocratie environnementale. Cependant, il faut que ces principes soient respectés dans le cadre de la prise de décision et de gestion des écosystèmes. En effet, dans notre problématique nous nous demandons dans quelle mesure les processus participatifs dans la gestion des écosystèmes peuvent être une contribution à la démocratie environnementale en Afrique de l'ouest ? Cette question soulève d'autres questions à savoir : Quels sont les fondements des processus participatifs ? Comment ces processus sont exercés en Afrique de l'ouest ? Quels sont les apports de ces processus dans la démocratie environnementale et à la gouvernance des écosystèmes ? N'est-il pas nécessaire de les améliorer pour une meilleure démocratie environnementale ? Un ensemble de questions qui revête un intérêt fondamental.

D'abord, cette problématique nous permettra de faire un diagnostic des processus participatifs en Afrique de l'ouest. Ce diagnostic s'effectue à travers les conceptions des processus participatifs dans la gestion des écosystèmes, leur émergence dans la gestion des écosystèmes, les fondements juridiques. Ce diagnostic nous permettra aussi de mesurer la dimension opérationnelle des processus participatifs, à travers d'une identification des acteurs, de la présentation des modèles que nous pouvons qualifier de participatifs. Ce diagnostic nous permettra de répondre à la question de savoir si les processus participatifs constituent un cadre de démocratie environnementale en Afrique de l'ouest.

En second temps les questions soulevées nous permettront d'évaluer l'apport des processus participatifs à la démocratie environnementale. Cette évaluation s'effectuera à travers la contribution des processus participatifs à la recherche d'une justice sociale environnementale qui est un enjeu de la démocratie environnementale. Cette évaluation s'effectuera par sa contribution à corriger les inégalités sociales environnementales en

Afrique de l'ouest. Le second point de cette évaluation portera sur la capacité des processus participatifs à contribuer à la recherche d'une bonne gouvernance des écosystèmes en Afrique de l'ouest. Celle-ci se fera par la contribution des processus participatifs à la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance et de démocratie environnementale au service de la gestion des écosystèmes, si les processus participatifs permettaient la mise en œuvre des droits de l'homme tels que le droit à l'information, le droit à la participation, le droit à la justice. Cette évaluation fera aussi le point sur l'apport des processus participatifs à la gestion et la conservation des écosystèmes. L'analyse de ce second point nous permettra enfin de faire des propositions d'amélioration du cadre juridique et institutionnelle pour des processus participatifs adaptés aux objectifs de la démocratie environnementale en Afrique de l'ouest. Ce sera aussi l'occasion de donner une orientation sur les garanties des processus participatifs.

En Afrique de l'ouest, les processus participatifs ne sont pas conçus comme en France et leur émergence nécessite une explication. La mise en pratique de ces processus révèle des différences d'un Etat à l'autre ou d'une collectivité locale à l'autre. Les acteurs sont aussi diverses que multiples et la présence de certains acteurs dépend de la forme de processus participatifs. Les processus participatifs seront appréciés par rapport à leur apport à la démocratie environnementale par le biais de la notion de justice sociale environnementale, de la bonne gouvernance et des propositions seront faites pour que les processus participatifs puissent apporter plus à la démocratie environnementale en Afrique de l'ouest. L'étude des processus participatifs comme cadre de la démocratie environnementale (Partie I) sera suivie des perspectives de réalisation de réalisation d'une démocratie environnementale (Partie II).

PARTIE I. LES PROCESSUS PARTICIPATIFS : CADRE(S) D'UNE DEMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE ?

Devant l'absence d'une définition officielle de la démocratie environnementale, nous tentons de comprendre la notion à partir de celle de démocratie participative qui peut être définie comme étant une forme de partage de l'exercice du pouvoir fondée sur le renforcement des moyens des citoyens à la prise de décision, ou encore l'ensemble des dispositifs et des procédures qui permettent d'augmenter l'implication des citoyens dans la vie politique et d'accroître leur rôle dans la prise de décision¹⁰⁷. Au sens restreint du terme, elle peut être caractérisée comme une combinaison des structures classiques de la démocratie représentative¹⁰⁸ avec des procédures de démocratie directe¹⁰⁹ ou semi directe¹¹⁰ dotées d'un pouvoir décisionnel et pas simplement consultatif. Ce modèle implique l'articulation de dynamique bottom – up et top – down¹¹¹. En retenant cette définition, il en ressort qu'au-delà des discours, la démocratie participative renvoie à des représentations, des pratiques et des procédures.

L'introduction de la participation dans les politiques publiques environnementales, résultat d'une forte demande sociale de l'opinion publique, va être à l'origine d'une redéfinition des relations du citoyen avec le pouvoir politique et administratif¹¹². Selon M. Prieur, parce que l'environnement, concerne tout le monde quand il s'agit de partager les ressources naturelles communes, sa gestion doit être réalisée pour tous et par tous. La démocratisation de la gestion des biens communs est inhérente à la qualité commune de ces biens¹¹³. La démocratie environnementale, terme non encore défini par le droit,

¹⁰⁷M. KOEBEL, Le pouvoir local et la démocratie improbable, in « Les travers de la démocratie participative », les grands dossiers n°6, 2007, pp. 30 – 34

¹⁰⁸Système politique dans lequel le peuple exerce sa souveraineté par l'intermédiaire d'organes représentatifs.

¹⁰⁹Système dans lequel le peuple exerce sa souveraineté sans l'intermédiaire d'un organe représentatif.

¹¹⁰Système politique alliant la représentation et la démocratie directe.

¹¹¹M. – H. BACQUE et Y. SYNTOMER (dir.), La démocratie participative : histoire et généalogie, la découverte, Paris, 2011, p. 17

¹¹²M. PRIEUR, La convention d'Aarhus instrument universel de la démocratie environnementale, in revue juridique de l'environnement, numéro spécial 1999, p. 9

¹¹³Ibid.

devient alors une démocratie participative appliquée à l'environnement. La démocratie est de nos jours soumise à plusieurs qualificatifs. On peut relever la démocratie de proximité qui représente davantage une inflexion communicationnelle de la démocratie représentative en ce qu'elle instaure un dialogue purement consultatif entre citoyens et décideurs¹¹⁴. D'autres auteurs parlent de démocratie dialogique¹¹⁵. Mais, qu'il soit participative, dialogique ou de proximité, ces formes de démocratie reposent sur l'affirmation de deux nouveaux droits : le droit à l'information et celui de participation¹¹⁶. Toutefois on peut poser les questions à savoir s'il existe une démocratie qui ne se repose pas sur le dialogue ou la participation ? Pourquoi parle-t-on aujourd'hui de démocratie participative ? La démocratie longtemps reposée sur la représentation connaît-elle des limites ? Parfois les populations ne se reconnaissent pas dans cette forme de démocratie représentative longtemps appliquée dans les politiques publiques et de gestion des affaires publiques. Le concept de la démocratie environnementale est né de la considération que nul ne peut mieux gérer l'environnement que les populations qui y vivent. Ces populations sont plus aptes à agir pour leur cadre de vie. Désormais, il ne faut plus gérer pour elles mais avec elles. C'est ainsi qu'il revient aux politiques publiques de mettre en œuvre des mécanismes et des procédures faisant impliquer les populations dans les processus de prise de décision et de gestion de l'environnement. La « démocratie participative » elle-même tourne autour de la notion de participation qui occupe aujourd'hui le champ des politiques publiques. C'est un sujet qui suscite généralement l'approbation et l'intérêt au sein du personnel politique comme au sein de l'administration. Elle fait l'objet de nombreux colloques¹¹⁷, mais aussi d'ouvrages¹¹⁸, d'articles, d'essais, de déclarations, des journées de réflexion et autres manifestes surtout en matière d'environnement.

¹¹⁴M. – H. BACQUE et Y. SYNTOMER dir.), Op.cit. p.17

¹¹⁵M. CALLON, Y. BARTHE, P. LASCOUMES, *Agir dans un monde incertain, essai sur la démocratie technique*, édition du seuil, 2001, p. 189

¹¹⁶J-M SAUVE, *La démocratie environnementale aujourd'hui*, Les conférences du Conseil d'Etat Cycle 2011-2012,

¹¹⁷Participation du public à l'élaboration des textes réglementaires en matière d'environnement, Colloque 1er octobre 2012 Palais du Luxembourg (Sénat). Nous pouvons citer également le colloque fait sur « équité et environnement » : quels modèles de justice environnementale ? » Colloque organisé par la SFDE à l'université de La Rochelle les 2 et 3 décembre 2010. Ce colloque a fait l'objet d'un ouvrage collectif sous la direction A. Michelot publié aux éditions Larcier en 2012 et fait 478 p. les questions sur la participation du public en matière d'environnement en Afrique ont été évoqué au Colloque sur « la protection de

La notion de participation apparue dans la problématique de la gestion de l'environnement au courant des années 1970 et renforcée dans les années 1990 avec la déclaration de Rio, avec un premier développement dans les pays industrialisés, connaît, aujourd'hui, un retentissement réel dans les pays sous-développés et dans les pays de l'Afrique même si son champ d'application reste indéterminé et le concept vague et non délimité. Ce retentissement est dû à la combinaison de plusieurs facteurs : sociaux, économiques, politiques et environnementaux. Dans presque toutes les régions du monde, la thématique est à l'ordre du jour, y compris de façon apparemment paradoxale, dans les pays aux structures politiques autoritaires comme la Chine et certains pays africains¹¹⁹. On note ainsi une poussée dans les systèmes démocratiques qui se veulent plus proches des populations. Pour cet engouement autour de la notion est-ce un véritable souci de renforcer la démocratie et l'efficacité de la gestion de l'environnement ou, est ce juste une question politique ayant pour objet le renforcement de légitimité des gouvernants et de leurs décisions alors que la participation des populations concernées n'a aucun impact sur la décision et la gestion de l'environnement. Toutefois une question reste en suspens pour le juriste qui veut savoir, si en droit positif africain, il existe de véritables bases juridiques pour l'organisation de processus participatifs. L'évolution du droit prend souvent en considération les changements sociaux, et implique plusieurs facteurs. L'intégration de ces processus dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest et au sens large dans la politique publique ouest africaine peut se justifier par l'addition des facteurs faisant modifier les paramètres des politiques environnementales.

l'environnement au cœur du système juridique international et en droit interne : acteurs, valeurs et efficacité ». Colloque organisé à l'Université de Liège Château de Colonster les 19 et 20 octobre 2001. Ce colloque a également fait l'objet de publications des actes dans ouvrage collectif sous la direction de M. PÂQUES et M. FAURE en 2003 publié par les éditions Bruylant.

¹¹⁸ Voir B. JADOT (dir.), La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme, Bruylant, Bruxelles, 2005, 310 p ; voir aussi M. BOUTELET, J. OLIVIER (dir.), La démocratie environnementale: participation du public aux décisions et politiques environnementales, EUD, Dijon, 2009, 250 p

¹¹⁹ M. – H. BACQUE et Y. SINTOMER, La démocratie participative : histoire et généalogie pp. 9

La démocratie environnementale telle que conçue met en œuvre des mécanismes d'accès à l'information, à la participation et à la justice en matière d'environnement. Dans les pays Ouest africain, il existe des mécanismes de participation du public à la prise de décision en matière d'environnement et à la gestion des écosystèmes. Cependant certains de ces mécanismes ne sont pas clairement définis par le droit interne des Etats mais ce sont des mécanismes qui tiennent compte des principes et des procédés de la démocratie environnementale. Ces mécanismes ne sont pas non plus dépourvus de fondement juridique en droit international et en droit interne des Etats d'Afrique de l'ouest et leur mise en œuvre rappelle une démocratie en matière d'environnement. Nous retenons ces mécanismes en tant que processus de participation et nous considérons ces processus participatifs comme cadre(s) d'une démocratie environnementale en Afrique de l'Ouest. Ces processus participatifs comme cadre d'une démocratie environnementale seront évoqués en interrogeant les fondements des processus participatifs. Ces fondements seront évoqués dans leurs conceptions et définition, dans leurs justifications mais également dans leur juridicité (Titre I). Les processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest s'exerçant par des modèles et des acteurs variés, il nous paraît important de présenter les acteurs et les modèles mais surtout leur mise en œuvre afin de démontrer comment ces modèles de participation s'inscrivent dans la définition d'une démocratie environnementale (titre II).

Titre I. Aux fondements des processus participatifs : conceptions, définitions, cadre JURIDIQUE

Le problème de la participation est aussi ancien dans l'histoire sociale que celui de la démocratie, cependant, ces dernières années donnent une impression d'effervescence de la participation dans le domaine de l'environnement¹²⁰. La participation devient en effet, de plus en plus, une pratique sociale effective. Elle concerne l'ensemble des possibilités démocratiques de collaborer à la prise de décision et sous-entend un engagement actif des citoyens dans la résolution de problèmes qu'ils jugent essentiels et pertinents. Cette notion de participation est aujourd'hui associée à celle de démocratie. Cette forme de démocratie dite participative met en jeu des rapports de force, des comportements publics et des actions collectives qui imposent de nouveaux rôles et de nouvelles exigences aux pouvoirs publics mais aussi d'acteurs longtemps ignorés par les politiques publiques dans la prise de décisions et leur mise en œuvre en matière environnementale¹²¹. En matière d'environnement, elle est caractérisée par toutes les formes d'association, qu'elles soient directes ou indirectes, des citoyens et les autres membres de la société civile aux processus de prise de décisions¹²².

L'environnement considéré comme un pilier essentiel du développement durable est nécessaire à la vie humaine et sa protection un devoir pour chaque être humain. Les processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest, comme la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques, trouvent leurs sources juridiques en droit international et régional mais aussi en droit interne des Etats ouest africains. Cependant l'entrée des processus participatifs en matière d'environnement se

¹²⁰D. OLIVRY, Participation des communautés locales et groupes d'intérêts à la planification et la gestion projets hydrauliques, thèse de doctorat de l'université Paris XII-val de Marne, spécialité " sciences et techniques de l'environnement », 1985, p. 1

¹²¹ Ibid.

¹²² L. BLONDIAUX, Eclairage : qu'est-ce que la démocratie participative ?, in G. BARON et N. MATYJASIK (dir.), L'évaluation des politiques publiques. Défi d'une société en tension, société Française de l'évaluation, L'Hartmann, 2013, pp.89 – 98

justifie par des facteurs sociaux, environnementaux, politiques et économiques. Toutefois la notion de participation mérite une clarification dans le contexte des processus participatifs liés à la gestion des écosystèmes. En effet, une approche conceptuelle des processus participatifs est nécessaire (Chapitre I), avant de faire le point sur l'émergence des processus participatifs en Afrique de l'ouest (Chapitre II) suivi de l'étude des fondements juridiques (Chapitre III)

CHAPITRE I. CONCEPT ET CONCEPTIONS

Réfléchir sur le concept et les conceptions des processus participatifs dans le cadre de la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest revient à se pencher sur la notion de l'adjectif « participatif », qui lui aussi est issu du terme « participation ». Ce terme qu'on retrouve en démocratie participative constitue la substance des processus participatifs. Et pour voir si les processus participatifs constituent un cadre de la démocratie environnementale pour la gestion des écosystèmes, il est nécessaire de comprendre la notion de participation et son degré d'intégration à la gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest. Cette notion de participation constitue à la fois la base de la démocratie environnementale et des processus participatifs. La pluralité de sens qui lui est accordée mérite une certaine clarification conceptuelle dans le cadre des processus participatifs. Selon M. Delnoy aucun texte, tant dans l'ordre juridique interne que dans l'ordre juridique international, ne donne une définition précise du concept de « participation ». Jusqu'à présent la jurisprudence n'a pas pallié cette lacune¹²³. En doctrine, les définitions sont aussi nombreuses que différentes. Il n'existe donc pas une véritable définition du concept de participation sur laquelle tout le monde puisse s'accorder.

Pour donner une conception aux processus participatifs de gestion des écosystèmes, il nous paraît indispensable de voir les différentes significations de la notion de participation (section I) et ses implications dans les processus participatifs (section II).

Section I. La notion de participation

La notion de participation peut être comprise en fonction du degré de dialogisme de son processus, c'est-à-dire en fonction de sa plus ou moins grande aptitude à faciliter et à

¹²³M. DELNOY, Définition, notions de base, raison d'être et sources juridiques des procédures de participation du public, in « la participation du public au processus de décision en matière d'environnement et de l'urbanisme ». Actes du colloque organisé le 27 mai 2004 par le centre d'étude du droit de l'environnement (CEDRE), B. JADOT (dir.), p. 10

organiser un débat intense, ouvert et de qualité¹²⁴. Dans le cadre de la gestion des écosystèmes nous considérons que les processus participatifs seront évalués en fonction de leurs capacités à impliquer les populations et toutes les parties prenantes de façon efficace dans la gestion. Mais que serait un processus qui se contenterait d'organiser des discussions ? Que serait, par exemple, un forum hybride¹²⁵ qui se résumerait à n'être qu'un espace d'échanges ? L'efficacité d'un processus participatif dépend de son intégration plus ou moins forte dans la de décision publique et dans la gestion. Le pire des écueils à éviter est celui de débats ouverts, féconds, mais que les décideurs ne prennent pas en considération au moment de trancher¹²⁶. Ces propos de M. Callon rejoignent les théories émises sur les objectifs des processus participatifs dans la gestion des écosystèmes¹²⁷. La question qui est posée est de savoir quelle est la finalité des mécanismes d'information, de participation et d'accès à la justice ? Selon Michel Prieur, si la démocratie se caractérise par la transparence et la responsabilité de ceux qui décident au nom du peuple, la démocratie environnementale exigent de prendre position sur l'intérêt, pour la démocratie, de faire participer les citoyens au processus de décision¹²⁸. La démocratie environnementale aujourd'hui se penche sur la notion de participation qui nous paraît important d'élucider (§I) avant de voir sa conception dans les processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest (§II).

¹²⁴M. CALLON et al, op.cit. p. 248 ; Y. JEGOUZO, Principe et idéologie de la participation, in Pour un droit commun de l'environnement, mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Dalloz, Paris, 2007, op.cit. pp. 577 – 587

¹²⁵Forum hybride est un espace de dialogue ouvert où les groupes peuvent se mobiliser pour débattre de choix techniques qui engagent le collectif et que ces groupes engagés et les porte –paroles qui prétendent les représentés sont hétérogènes. Selon M. CALLON et al, c'est un forum où on peut trouver profanes et experts.

Dans le cadre des processus participatifs de gestion des écosystèmes, il peut s'agir de débat entre tous les couches sociales ayant un intérêt dans la gestion. On fait parler le traditionnel pour recueillir son savoir et le moderne. C'est la rencontre entre le légal et le légitime c'est le débat faisant intervenir le paysan, le cultivateur, l'éleveur, le chauffeur de taxi du village, le concierge de la maison communautaire c'est également l'intervention du chômeur etc.

Le caractère hybride peut venir également des thèmes développés ou abordés qui associent questions économiques, écologiques, sociales, politiques etc.

¹²⁶M. CALLON, Y. BARTHE et P. LASCOUMES, Agir dans un monde incertain op. Cit

¹²⁷ Cf. Introduction de cette Thèse

¹²⁸M. PRIEUR, La convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale, revue juridique de l'environnement, numéro spécial, 1999 p.10

§I. Définitions et rôle de la notion de participation dans les processus participatifs

Définir la notion de participation, c'est répondre la question qu'est-ce la participation ?¹²⁹ La notion de participation en matière environnementale ne connaît pas une définition juridique universellement acceptée¹³⁰. C'est une notion qui est appréhendée dans la doctrine à travers ses formes, contenus et portée¹³¹. La convention d'Aarhus n'apporte pas plus de précision sur ce qu'est la participation du public¹³². Elle ne donne pas de définition à la notion de participation. M. Prieur, traitant la question sur la participation des citoyens à la vie publique et administrative, tente de donner une définition simple de la notion : « participer c'est prendre part au pouvoir ou coopérer à quelque chose avec d'autres¹³³. Il précise qu'en matière d'environnement, c'est prendre part au pouvoir de choisir¹³⁴. Ainsi, il nous paraît intéressant de se pencher un instant sur le sens du verbe « participer » afin de saisir toute la complexité inhérente à la notion même de participation. L'étymologie du terme « participation » emprunté au latin (*participare*, *participatio*, *particeps*) et introduit en France vers 1170, nous renvoie à deux notions principales :

¹²⁹ M. KRAVAGNA, M. REUCHAMPS et S. DELBERGHE, Qu'est-ce que la participation ? In F. CLAISSE, C. LAVIOLETTE, M. REUCHAMPS et C. RUYTERS (dir.), *La participation en action*, PIE, Perter Lang, Bruxelles, 2013, pp. 25 – 39

¹³⁰ G. MONÉDIAIRE, Droit de l'environnement et participation, in CASILLO I. avec BARBIER R., BLONDIAUX L., CHATEAURAYNAUD F., FOURNIAU J-M., LEFEBVRE R., NEVEU C. et SALLES D. (dir.), *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation*, Paris, GIS Démocratie et Participation, 2013, ISSN : 2268-5863. URL : <http://www.participation-et-democratie.fr/node/1406>.

¹³¹ Ibid.

¹³² A. MICHELOT, La construction du principe de participation : réflexion autour de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, in M. BOUTELET et J. OLIVIER (dir.), *La démocratie environnementale : participation du public aux décisions et politiques environnementales*, EUD, Dijon, 2009, p. 20

¹³³ M. PRIEUR, Le droit à l'environnement et les citoyens : la participation, *Revue Juridique de l'environnement (RJE)* n°4, 1988, pp. 397 – 417.

¹³⁴ Ibid.

"prendre part" et "avoir part"¹³⁵. Selon le dictionnaire Larousse, « Prendre part » à une action, à un sentiment, etc. « avoir part à quelque chose » signifie participer aux profits d'une entreprise¹³⁶. Le premier sens revêt une connotation plus active et plus dynamique que la seconde, il montre également une graduation dans l'action. Si le vocabulaire juridique conçoit la notion de participation comme « le fait de participer à une action, une opération, une activité de manière occasionnelle ou habituelle »¹³⁷, le dictionnaire du développement durable quant à lui fait une différence entre « participation » et « participation du public ». La notion de « participation » s'identifie à travers les personnes concernées par une question de gouvernance, de savoir si la participation est efficace¹³⁸ et la notion de « participation du public » s'intéresse à l'association du public à un processus en tant que partie prenante¹³⁹. A partir de ces différentes définitions, nous comprenons la notion de participation comme l'implication des populations ou du public concerné aux procédés de prise de décision et de gestion. En effet cette notion peut signifier :

- prendre part "figurer", "assister" ou bien "tremper", "s'immiscer", "se mêler", ou encore "s'associer", "se joindre" ou
- avoir part "intéresser" quelqu'un à quelque chose, "partager"¹⁴⁰.

L'ambiguïté, l'étendu et la complexité de la notion de participation lui vaut une pléthore de définition dans la doctrine, dans des domaines différents. Ainsi, pour A. Meister, spécialiste de la sociologie de la participation, la participation sociale, c'est « l'association de deux ou plusieurs individus dans une activité commune, dont ils n'entendent pas uniquement tirer des bénéfices personnel et des immédiats¹⁴¹ ». Cette vision du sociologue recoupe la définition donnée par B. Goodey, dans ses travaux pour le conseil de l'Europe

¹³⁵D. OLIVRY, Participation des communautés locales et groupes d'intérêts à la planification et la gestion projets hydrauliques, thèse de doctorat de l'université Paris XII-val de Marne, spécialité " sciences et techniques de l'environnement », 1985, op.cit. p. 42

¹³⁶Définition du verbe « participer » [En ligne] : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/participer>, consulté le 24 janvier 2012

¹³⁷G. CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, PUF, 10^e éd, 2013, p. 739

¹³⁸Définition de la notion de participation dans le dictionnaire du développement durable, AFNOR, 2004, p. 16

¹³⁹Ibid.

¹⁴⁰D. OLIVRY, op.cit.

¹⁴¹A. MEISTER, Participation, animation et développement, Paris : Ed. Antropos, 1969, 382 p

qui définit la participation comme « l'implication dans les prises de décisions qui intéressent la société¹⁴² ».

Roland Colin¹⁴³ quant à lui retiendra à la fois un sens passif (avoir part à), c'est-à-dire subir un processus dans lequel on est impliqué, et un sens actif (prendre part à), qui veut dire exercer sa part de responsabilité dans la réalisation d'un processus et en ce sens il nous fournit une signification très active et positive de la participation. M. Prieur, quant à lui a évoqué la question de la participation de manière à montrer son recoupement avec la notion de consultation¹⁴⁴. Il est le seul auteur de manuels de droit de l'environnement à approfondir la question de la participation du public¹⁴⁵. Ces définitions, si elles ont le mérite de dire ce qu'est la participation, ne donne pas les degrés de participation ou encore sont très timide dans leurs explications de la participation. Est-ce que toute implication est participation, quelle nature d'implication faut-il prendre en compte dans la participation. Dans le cas des processus participatifs, quelle est la population à impliquer et comment ? Une réponse à ces différentes questions permettrait d'approfondir la définition de la participation. La multitude de définition donnée à la notion de participation montre une certaine complexité et rejoint la complexité déjà exprimée de la notion d'environnement et rend le concept plus difficile à cerner.

Pour les besoins de cette thèse, et l'étendu des modèles de participation dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest que nous allons évoquer, nous retenons la définition de la participation donnée par le centre d'analyse stratégique de la France qui définit la participation « comme l'ensemble des démarches formelles permettant aux citoyens, au-delà des règles habituelles de la vie politique institutionnelle (élections, régime parlementaire, processus décisionnel, etc.), de contribuer aux choix engageant la

¹⁴²Conseil de l'Europe, Vers une culture participative dans l'environnement construit, Strasbourg : Conseil de l'Europe, GOODEY (Brian), 1981, 247 p

¹⁴³R. COLIN, « Peut-on institutionnaliser – et quels en sont les méthodes et les moyens – la participation des populations au développement, en tenant compte des différents contextes sociopolitiques, économiques et culturels ? », Rapport de la Division de l'Etude du Développement, UNESCO, 1979.

¹⁴⁴ M. Prieur, Droit de l'environnement, Précis, Dalloz, 2011, p. 152

¹⁴⁵ G. MONÉDIAIRE, « Droit de l'environnement et participation », in CASILLO I., BARBIER R., BLONDIAUX L., CHATEAURAYNAUD F., FOURNIAU J-M., LEFEBVRE R., NEVEU C. et SALLES D. (dir.), Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation, Paris, GIS Démocratie et Participation, 2013, [En Ligne] <http://www.participation-et-democratie.fr/node/1406>

vie en société et de participer à la réalisation de ces choix *via* la mise en œuvre des politiques publiques »¹⁴⁶. Il s'agit ici d'une contribution directe qui peut se manifester de diverses façons : délibération en amont visant à sélectionner les enjeux publics à inscrire sur l'agenda politique, contribution à la préparation de décisions, participation à l'application des programmes sur le terrain, mesure et interprétation des effets réels des politiques, proposition de stratégies alternatives, etc.¹⁴⁷

Cette définition nous permettra d'intégrer l'ensemble des démarches participatives dans le cadre de la gestion des écosystèmes afin de ressortir les éléments qui permettront de considérer les processus participatifs comme cadre de la démocratie environnementale. Cette définition accorde une large gamme de possibilités démocratiques offertes aux populations de s'impliquer à la prise de décision et la gestion des écosystèmes. Ces possibilités démocratiques permettront de réaliser une participation authentique qui n'est rien d'autre qu'un engagement actif des citoyens dans la résolution des problèmes qu'ils jugent essentiels et pertinents et dont ils peuvent effectivement concourir à élaborer et à contrôler les solutions¹⁴⁸.

La finalité de la participation du public au processus de prise de décision en matière d'environnement est diversement appréciée par la doctrine. Certains auteurs considèrent que les processus participatifs ou la participation du public à la prise de décision est effectuée pour rendre efficace la décision¹⁴⁹. Pour d'autres c'est juste pour légitimer l'action publique¹⁵⁰. C'est cette distinction qui nous servira d'orientation sur les conceptions qu'on peut avoir des processus participatifs dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest. Ces orientations nous permettront de concevoir l'organisation des processus participatifs comme moyens de prendre en considérations les observations du

¹⁴⁶Centre d'analyse stratégique, participation et politique publique, documentation française, Paris, mai 2008, p.12

¹⁴⁷Ibid.

¹⁴⁸D. OLIVRY, op. Cit. pp. 47

¹⁴⁹ C. BLATRIX, la « démocratie participative », de mai 68 aux mobilisations anti- TGV Processus de consolidation d'institutions sociales émergentes, Thèse Doctorat en Science Politique, Présentée et soutenue publiquement le 20 janvier 2000, p.10 ; M. PRIEUR, La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale, op.cit.

¹⁵⁰ M. PRIEUR, La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale, op.cit.

public c'est-à-dire avoir la meilleure décision et la meilleure gestion des écosystèmes ou comme une fin c'est-à-dire permettre à l'administration de légitimer sa décision.

A. La participation comme moyen d'améliorer la qualité de la décision

L'analyse de la participation en tant que moyen ne peut s'effectuer sans interroger l'action publique et la politique publique. Le droit à lui seul ne permet pas de déterminer l'objectif d'une procédure de participation. Selon les défenseurs de la vision de l'efficacité de l'action publique, la participation des populations dans les activités de développement permet avant tout de rendre les projets plus efficaces¹⁵¹. Cette vision prône l'efficacité, la rentabilité, la productivité et l'acceptabilité d'une décision¹⁵². Selon eux, les projets de développement ont, en effet, de plus grandes chances de réussite si les populations qui en bénéficient se les approprient et y sont activement impliquées. Le postulat de base qui sous-tend la vision « fonctionnelle ou utilitaire »¹⁵³ de la participation est donc qu'une plus grande implication des populations à la définition des problèmes locaux, à l'identification des solutions et à leur mise en œuvre contribue à donner plus d'efficacité et de « durabilité aux programmes qui en résultent »¹⁵⁴. Cependant il faudra pour le juriste savoir apprécier juridiquement comment la décision finale prend en compte les informations et propositions du public et dans quelle mesure cela aboutit à la meilleure décision¹⁵⁵. La question de la bonne décision fait affronter spécialement dans la doctrine anglo – saxon selon Michel Prieur¹⁵⁶. L'analyse juridique met en exergue des critères objectifs et scientifiques de justice, d'équité et d'efficacité c'est-à-dire la décision la mieux adaptée aux circonstances et données locales. Dans le cadre de la gestion des écosystèmes, la recherche de la meilleure décision s'intéresse à celle qui permet une gestion écologiquement la plus

¹⁵¹ C. BLATRIX, La « démocratie participative », de mai 68 aux mobilisations anti-TGV, Processus de consolidation d'institutions sociales émergentes, op.cit., p.10

¹⁵² Ibid.

¹⁵³ Pour Michel Prieur c'est la thèse qui consiste à considérer que le but ultime de la participation est l'amélioration de la qualité de la décision. C'est la thèse fonctionnelle ou utilitaire. Op.cit. p.10

¹⁵⁴ B. GUEYE, Où va la participation? Expériences de l'Afrique de l'Ouest francophone,

¹⁵⁵ M. PRIEUR, op.cit.

¹⁵⁶ M. PRIEUR, op.cit.

rationnelle et dans le cadre de la démocratie environnementale, celle qui concilie gestion de l'environnement et la lutte contre les inégalités et le pillage des ressources naturelles. C'est là l'intérêt majeur d'une mise en œuvre des processus participatifs dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest. L'analyse juridique s'intéresse en outre à l'exercice du droit à l'information et du droit à la participation qui doivent rendre possible la contribution du public et permettre une meilleure décision pour une gestion plus efficace et donc plus facilement applicable par rapport à l'objectif global de rationalité écologique incluant les exigences du développement durable¹⁵⁷. A côté de cette conception de la participation, d'autres évoquent la participation en tant qu'objectif.

B. La participation en tant qu'objectif

Pour les partisans de cette thèse, la participation des populations dans les activités de développement constitue en soi un objectif à atteindre¹⁵⁸, un idéal politique¹⁵⁹. Selon eux, la participation constitue d'abord et avant tout un processus et une opportunité par lesquels les groupes défavorisés peuvent se prendre en main et parvenir à contrôler leur propre développement. Cette vision ne se limite plus à la simple amélioration de l'efficacité et de la durabilité des activités de développement, mais correspond à une vision davantage politisée de la participation.

L'école dite « politique » de la participation, élaborée par certains auteurs et institutions internationales (Chambers Robert¹⁶⁰ 1994, Nelson Nici & Wright Susan¹⁶¹ 1995, UNRISD 1979¹⁶²), insiste sur les changements politiques que la participation peut susciter en faveur des populations pauvres et marginalisées. La participation des pauvres et

¹⁵⁷ Op.cit.

¹⁵⁸ A. MICHELOT, La construction du principe de participation, article précité p. 13

¹⁵⁹ J. D. FIORINO, Environmental risk and Democratic Process, Columbia Journal of Environmental Law, 14, pp. 501 – 544 ; M. LAFFERTY WILLIAM, J. MEADDOWCROFT (ed. by), Democry and the environment – problems and prospects, Edward Elgar Publishing Limited, 1st éd., 1996, cité par A. MICHELOT, La construction du principe de participation, op. cit.

¹⁶⁰ R. CHAMBERS, The Origins and Practice of Participatory Rural Appraisal, Institute of Development Studies, Brighton, 1994

¹⁶¹ N. NELSON and S. WRIGHT, Puissance et le développement participatif : théorie et la pratique, intermediate technology publications, 1995, 225 p

¹⁶² United nations research institute for social development, research for social change, 2003, p.63et s

marginalisés dans le dialogue politique et dans le processus de développement peut leur donner les moyens d'influencer et d'agir sur les institutions qui les gouvernent et qui contrôlent leur existence, afin qu'ils gagnent en autonomie et en pouvoir.

Selon C. Blatrix¹⁶³, la participation des populations à leur propre développement constitue une fin en soi, car en leur donnant une voix dans le processus décisionnel, elle permet aux populations d'être plus autonomes, de mieux se prendre en charge, et de peser un peu plus dans le dialogue politique. D'autres auteurs considèrent la participation comme un moyen de légitimer la décision et la rendre plus acceptable pour qu'elle ne soit pas considérée comme le simple caprice d'une autorité¹⁶⁴.

La participation ne consiste pas à transférer aux populations des fonctions et des charges matérielles et financières qui découlent de décisions prises en dehors d'elles. Elle ne consiste pas non plus à rechercher l'aval ou l'adhésion à posteriori des populations à des objectifs, des programmes d'actions ou des démarches définies de façon unilatérale par des intervenants extérieurs. Elle ne consiste donc pas à informer hâtivement ou à sensibiliser les populations pour obtenir leur adhésion formelle à une idée ou action initiée ailleurs ou leur mobilisation conjoncturelle et ponctuelle autour de celle-ci. Elle n'est pas non plus un simple recours en cas de dysfonctionnement ou de difficultés dans la mise en œuvre de programmes nationaux, régionaux ou locaux préalablement définis d'en haut, sans concertation avec la base (les populations concernées). En effet, la participation des populations à la gestion des écosystèmes consiste à restituer à celles-ci un pouvoir d'initiative et de participer la prise de décision dans la définition et la mise en œuvre des actions et programmes qui concernent leur propre environnement et leurs propres ressources naturelles. Cela signifie que les intervenants extérieurs et les Etats reconnaissent les paysans, éleveurs, artisans, etc. comme des acteurs du développement, des partenaires à part entière et non comme les cibles d'un projet extérieur ou les moyens de mettre en œuvre des décisions prises sans eux. Nous considérons comme modèles participatifs dans le cadre de la gestion des écosystèmes, tout mécanisme utilisé,

¹⁶³C. BLATRIX, la « démocratie participative », de mai 68 aux mobilisations anti- TGV Processus de consolidation d'institutions sociales émergentes, Thèse Doctorat en Science Politique, Présentée et soutenue publiquement le 20 janvier 2000

¹⁶⁴S. KELMAN., *adversary and cooperationist institutions for conflict resolution in public polymaking*, journal of policy analysis and management, 2006, p.178.

institutionnel ou non, dans le cadre de la prise de décision et de gestion instaurant une relation de partenariat, des rapports contractuels, entre les populations concernées par un programme d'actions et les autres acteurs. Cela suppose que le programme s'appuie sur un diagnostic concerté et ses orientations prennent en compte les aspirations, les objectifs et contraintes des différentes parties. Une intervention n'est donc participative que si elle résulte de consensus explicites à la suite de négociations entre les différents partenaires. La participation est alors un moyen d'ouvrir aux débats les méthodes et moyens de gestion des écosystèmes. Ces débats permettent aux différentes parties prenantes de conjuguer leurs savoirs, leurs savoirs – faire et leurs volontés dans des actions concertées au service de la protection et de gestion des écosystèmes¹⁶⁵. Cette conception permet au(x) porteur(s) de projet dans le processus de la participation, de réserver aux populations la place prépondérante et le rôle qui leur reviennent dans la réalisation de leurs aspirations¹⁶⁶. La participation telle que définie s'inscrit dans le cadre d'un processus qui peut être plus ou moins long et comprend différentes étapes avec différentes phases. Cependant, la conception de processus participatifs mérite d'être clarifiée dans le cadre de la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest.

§II. Conception des processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest

Les processus participatifs tels que définis dans l'introduction¹⁶⁷, se comprennent comme étant le cheminement de la gestion des écosystèmes allant de l'idée (l'initiative) ou la conception du projet, de la création des espaces de gestion des ressources naturelles jusqu'à l'évaluation des mesures prises et mise en œuvre, en passant par la coopération entre les différents acteurs et le partage de responsabilité. Par conséquent, on peut considérer les processus participatifs comme une démarche qui vise à associer à la conception d'un projet la « population concernée ». La participation et l'implication de la population concernée sont devenues nécessaires sur tout projet touchant l'environnement.

¹⁶⁵ FAO, Gestion participative des ressources naturelles: démarches et outils de mise en œuvre, [En ligne], www.fao.org

¹⁶⁶ Ibid.

¹⁶⁷ Cf. Introduction de cette thèse

Dans de nombreux pays ouest africain le principe de la participation, à défaut d'être un principe constitutionnel, est inscrit dans la plupart des textes législatifs concernant l'environnement. Ainsi les processus participatifs peuvent être considérés comme une application de la démocratie environnementale basée sur des droits procéduraux garantissant l'accès à l'information et la participation du public en matière d'environnement¹⁶⁸. Cette démocratie est une forme théorisée par des politistes, les juristes et les sociologues préfèrent le terme démocratie participative.

Les processus participatifs s'inscrivent, comme la démocratie, dans le dynamique de la transparence et de la responsabilité. Ces caractéristiques de la démocratie¹⁶⁹ exigent de prendre position sur la capacité des processus participatifs de s'installer dans une démocratie environnementale. C'est-à-dire sa capacité à favoriser la transparence et la responsabilité dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest. Cependant les processus participatifs peuvent s'avérer complexes à réaliser pour des raisons multiples (B)

A. Les processus participatifs : processus de démocratisation de la décision et de la gestion de l'environnement

Les processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest sont des règles et des procédés démocratiques de gestion des ressources naturelles et de l'environnement. Les processus participatifs se fondent sur le principe de la participation des populations et des autres parties prenantes à la gestion des affaires publiques. Cependant la démocratisation nécessite des règles claires et des procédures bien définies, une transparence dans le respect des droits des citoyens. Ces processus impliquent l'organisation de la participation des acteurs concernés à la prise de décision et à sa mise en œuvre dans le cadre de la gestion des écosystèmes. La démocratisation de la gestion des ressources naturelles consiste pour les citoyens à s'impliquer de différentes manières, dans la création, la transformation et la gestion courante des institutions, et dans l'élaboration des décisions collectives portant sur la gestion des écosystèmes. Cette participation nécessite de bonnes capacités de conceptualisation, de production, de gestion

¹⁶⁸ Voir l'article XVI de la Convention sur la conservation de la nature révisé de Maputo, adopté le 2003

¹⁶⁹ M. PRIEUR, op.cit.

et de communication de l'information relative à l'environnement et aux écosystèmes. Puisque la gouvernance de l'environnement et des écosystèmes constitue un processus social autant qu'un processus technique, la démarche devra refléter les préoccupations du public autant que les points de vue spécialisés des professionnels ou scientifiques. Selon M. Prieur, la participation est un processus lent qui nécessite un apprentissage progressif¹⁷⁰. Selon lui, ce processus engage la transparence et la confiance mutuelle. Et sa pratique accroît l'expertise et la connaissance du public au fil du temps¹⁷¹. Les processus participatifs consistent à organiser la participation du public à la gestion de l'environnement et des écosystèmes. En Afrique de l'ouest l'organisation de ces processus repose le plus souvent sur des modèles participatifs qui ne sont pas forcément institutionnalisés même si des Etats comme le Bénin ont prévu des cadres institutionnalisés de la participation du public à la prise de décision en matière d'environnement¹⁷². Les processus de prise de décision ont depuis très longtemps attiré l'attention des chercheurs et des gestionnaires d'entreprises¹⁷³. Nous verrons les modèles de participations dans le titre II de cette partie de la Thèse. Nous retenons juste que nous concevons dans cette thèse comme processus participatif de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest tout procédé de prises de décision et de gestion des écosystèmes impliquant les parties prenantes, que ce procédé émane de l'Etat ou des collectivités territoriales. Ces processus peuvent impliquer ainsi : L'Etat, les Collectivités territoriales, les ONG les citoyens, entreprises publiques ou privés et même les médias. Cependant l'absence de dispositions juridiques relatives à la l'organisation des processus participatifs dans les pays ouest africains rend leurs mises en œuvre complexes.

¹⁷⁰ M. PRIEUR, Droit de l'environnement, droit durable, Bruylant, Bruxelles, 2014, p.131

¹⁷¹ Ibid.

¹⁷² Code de l'environnement Béninois définit une procédure d'audience publique en matière d'environnement. Le code de l'environnement du Sénégal évoque juste la définition de l'audience publique sans aller plus loin.

¹⁷³ B. ESPINASSE, Introduction aux décisions et processus décisionnels, 2009, 31 p en ligne www.lsis.org

B. Les processus de gestion des écosystèmes : des processus complexes

On est en droit de se questionner sur les façons d'impliquer les citoyens dans ces processus participatifs et sur l'impact de leur implication dans la construction de la décision. Les processus participatifs de gestion des écosystèmes s'inscrivent dans la même logique que le droit de l'environnement. Ils comportent certaines exigences qui tiennent compte de plusieurs réalités sociales selon la localité. Ils trouvent sur le terrain un droit déjà techniquement complexe¹⁷⁴. La complexité de ces processus s'explique tout d'abord par le fait que le droit de l'environnement en Afrique de l'ouest n'a pas véritablement légiféré sur l'organisation de processus participatif à la prise de décision en matière d'environnement encore moins dans la gestion des écosystèmes.

En outre, les diversités ethniques et religieuses dans ces pays peuvent rendre complexes la mise en œuvre des processus participatifs. A cette complexité d'ordre social, s'ajoute la complexité relative à l'absence de texte organisant les différents modèles participatifs de gestion des écosystèmes. Cette absence ne donne pas une idée sur l'étendue des parties prenantes à prendre en compte dans les procédures de mise en œuvre des processus. Les processus reposent sur une participation des acteurs, active et souvent de longue durée, à la prise de décision, dans une optique de coopération. C'est de la part d'acteurs concernés, une mise en commun de leurs compétences, mais aussi de leurs motivations particulières et de leurs intérêts qui peuvent être parfois divergents. Dans le cadre de processus participatifs de gestion des écosystèmes, les acteurs majeurs sont les dirigeants des villages, les associations villageoises, les ONG qui ont de l'intérêt à agir des organisations internationales de défense de l'environnement comme l'UICN et les représentants de l'Etat.

Cette recherche de consensus, cette motivation fondamentale commune à trouver un accord ne signifie donc pas absence de divergences dans les opinions, évaluations et préférences techniques, voire stratégiques. Il peut même avoir parfois des divergences entre méthodes traditionnelles de conservation prônées par les conservatistes traditionnels souvent incarnés par les vieux de la communauté rurale et les méthodes modernes d'où

¹⁷⁴ M. Prieur, droit de l'environnement, 6^e édition, Dalloz, 2011, p. 6

l'intérêt d'une concertation. De plus, les acteurs concernés réunis peuvent avoir des statuts et des rôles différents, donc des intérêts variés par rapport au problème à résoudre qui peuvent conduire à des discussions longues et difficiles. Si les processus d'influence et de pouvoir ne sont pas à la première place, ils sont toutefois présents et peuvent peser sur l'issue de la concertation. C'est vrai aussi bien de la concertation au sein des organisations comme l'entreprise que de la concertation dans le domaine politique ou environnemental. L'intérêt porté à la concertation en matière d'environnement a permis à des auteurs comme L. Mermet et al dans un ouvrage collectif d'analyser les processus de prise de décision dans le domaine de l'environnement et des processus participatifs, de mettre en lumière les aspects conflictuels qui se font jour fréquemment dans les « concertations » liées à des projets environnementaux¹⁷⁵. En effet L. Mermet¹⁷⁶ arrive à définir deux modèles de base de la concertation dans ce secteur : un modèle de forçage dans nombre de concertations, le modèle « Décider, Annoncer, Défendre »¹⁷⁷. Sur ce modèle de forçage on pose la question à savoir si on peut réellement parler de concertation alors que la décision est le fait d'un acteur unique ? Car le porteur de projet cherche à imposer une décision déjà prise avant la concertation. Nous sommes bien là en présence d'inadéquation entre terme utilisé et réalité sociale qu'il est censé dénommer nous dit Hubert Touzard¹⁷⁸. Ce modèle de forçage n'est pas conforme la conception de la participation et des processus participatifs retenues dans cette thèse. A côté de ce modèle, ces auteurs développent une conception collégiale basée sur « Concerter, Analyser, Choisir »¹⁷⁹. Ce modèle retient plus notre attention dans les processus participatifs. Cependant, entre ces deux niveaux ou de modèle de prises de décision, il y a des modèles mixtes. Le choix de modèle laisser aux

¹⁷⁵ L. MERMET, I. DUBIEN, A. EMERIT et Y. LAURENS, Les porteurs de projets face à leurs opposants : six critères pour évaluer la concertation en management in politiques et management public, Persée, vol 22 mars 2004 N°1 p. 5

¹⁷⁶ Ibid.

¹⁷⁷ Dans ce modèle selon l'auteur, le ou les porteurs de projet, qui après avoir décidé(s) des caractéristiques de l'ouvrage va annoncer son projet pour des besoins de financement et des procédures administratives (déclaration d'utilité publique par exemple) et de se défendre contre les acteurs sociaux et les membres du public qui mettraient en cause le projet ou certains critères de celui-ci.

¹⁷⁸ L. MERMET, I. DUBIEN, A. EMERIT et Y. LAURENS, op.cit.

¹⁷⁹ L. MERMET, I. DUBIEN, A. EMERIT et Y. LAURENS, op.cit.

autorités dans la prise de décision en matière d'environnement renforce la complexité de la mise en œuvre des processus participatifs.

Ces mêmes auteurs nous montrent que même lorsqu'il y a concertation collégiale avec écoute et prise de parole des opposants à un projet donné, on passe très fréquemment de la concertation à la négociation. Il nous semble donc particulièrement utile de réserver le terme de concertation à des procédures qui désignent réellement une concertation, c'est à dire des discussions où l'orientation coopérative prédomine chez l'ensemble des acteurs.

Section II. Les implications de la notion de participation dans la gestion des écosystèmes

S'interroger sur les implications de la notion de participation dans les processus participatifs nous guide à poser les questions à savoir : qui peut participer ? À quoi participe t – on ? Quels procédés utilisés ? Enfin quels effets sur la prise de décision ? En effet, l'organisation de processus participatifs implique, un public concerné (§I.), un objet de participation (§II.), un ou des mécanismes de participation (§III.) et enfin des effets sur la décision (§IV.).

§I. Un public concerné

Les processus participatifs visent un public, la participation s'adresserait à une "population concernée" ou un « public concerné ». Selon la Convention d'Aarhus le terme « public concerné », vise un sous-groupe du public général¹⁸⁰ ayant une relation particulière avec une procédure de décision ayant trait à l'environnement¹⁸¹. Le projet soumis à la participation doit être susceptible d'affecter ce public. Cependant le terme public concerné n'est pas forcément le seul utilisé, d'autres utilisent l'expression

¹⁸⁰ On entend le public général au sens de la Convention d'Espoo. Le public comprend toutes les personnes physiques ou morales. (Article 1 x de la Convention d'Espoo).

¹⁸¹ S. STEC et S. CASEY-LEFKOWITZ, Convention d'Aarhus : guide d'application, Nations unies, New York et Genève, 2000, p.50

« population concernée », la préférant au terme « public concerné », groupe concerné¹⁸², partie concernée etc.¹⁸³ Le public concerné se définit comme le « public qui est touché ou risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard des processus décisionnel. Aux fins de la présente définition les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt »¹⁸⁴. S'inspirant de la définition du terme « public » donné par la Convention d'Espoo qui vise toutes les personnes physiques ou morales¹⁸⁵, la Convention d'Aarhus apporte un élément supplémentaire en faisant référence explicitement aux associations et aux groupes¹⁸⁶.

En effet, les processus participatifs peuvent comporter de multiples combinaisons permettant d'associer le public à la gestion des écosystèmes¹⁸⁷. Selon M. Boutelet et J. Olivier¹⁸⁸, par le biais des commissions, la consultation du public s'effectue par le prisme des associations de protection de l'environnement qui permettent aux élus de toucher un public « institutionnel ». Tel est le cas de plusieurs commissions locales en France¹⁸⁹. Toutefois dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest le public concerné est défini selon le modèle participatif utilisé et selon la localité du projet.

¹⁸² L'article(4) du code de l'environnement nigérien parle de « groupe concerné » et « population concernée » sans préciser le ressort de ce « groupe ou population concernée »

¹⁸³ C. CLAEYS-MEKDADE, Qu'est-ce qu'une "population concernée" ? L'exemple camarguais, In: Géocarrefour. Vol. 76 n°3, 2001. Les territoires de la participation. pp. 217-223.

¹⁸⁴ C. BRODHAG et F. BREUIL définition du « public concerné » in dictionnaire du développement durable, AFNOR, 2004

¹⁸⁵ Article 1 x de la Convention d'Espoo ; A. MICHELOT, La construction du principe de participation : réflexion autour de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, in M. BOUTELET et J. OLIVIER (dir.), La démocratie environnementale : participation du public aux décisions et politiques environnementales, EUD, Dijon, 2009, p. 20

¹⁸⁶ Article 2 de la Convention d'Aarhus ; A. MICHELOT, op.cit.

¹⁸⁷ M. BOUTELET, et J. OLIVIER, La contribution des acteurs locaux : la participation à l'épreuve du terrain. In la démocratie environnementale : participation du public aux décisions et politiques environnementales, EUD, Dijon, 2009, p. 129

¹⁸⁸ Ibid.

¹⁸⁹ Tel est le cas de la Commission Locale de l'eau dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), des commissions extramunicipales (de circulations, d'urbanismes et de l'environnement) et de Commission locales d'information et de surveillance.

Cependant la désignation d'un public concerné peut sembler discriminatoire, car l'existence d'un public concerné peut limiter les processus participatifs à une partie de la population. Ainsi on peut noter que la désignation d'un "public concerné", qu'elle relève donc du discours ou de l'action, n'est pas sans soulever des questions. On se pose la question sur l'adjectif "concernée". Si public concerné il y a, cela n'impliquerait-il pas l'existence d'une ou des populations qui ne le seraient pas, ou moins ? Qui est concerné et qui ne l'est pas ? Et à quel titre ?

Souvent, pour les élus, les commissions mises en place pour les procédures de participation fonctionnent difficilement et leur défi est d'atteindre le public au-delà des associations. Or il n'est pas facile de mobiliser le public concerné par le projet ou la politique, à savoir les riverains¹⁹⁰. Il s'agit d'encourager les citoyens et les populations riveraines à s'impliquer dans la gestion des écosystèmes à travers d'autres moyens de participation.

Dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest, la plupart des modèles de gestion participative vise un public déterminé au-delà des modèles institutionnalisés. Le public concerné est principalement la population de la collectivité locale où est implantée l'aire ou la zone de gestion des écosystèmes. Il faut remarquer que le public écarté des processus participatifs est, pourtant, concerné par le projet sur lequel ces processus sont ouverts, soit à court terme, soit à moyen ou long terme. La décision environnementale peut toucher même des populations qui ne sont pas des riverains immédiats de la localité où le projet est implanté. Mais il faut admettre qu'il est difficile voire impossible de toucher toute la population du pays car une analyse de la sorte peut affecter toute la population de la sous-région ou de la région. C'est ainsi qu'il est nécessaire de déterminer la population ou le public concerné, de délimiter le champ et le domaine d'application des processus participatifs. Une étude d'impact peut aider les autorités et les initiateurs du projet à ces opérations. L'analyse des formes de participation appliquées à la gestion des écosystèmes nous permet de dire que le public concerné dépend de la forme utilisée même si l'intention des commissions est de viser un public plus large.

¹⁹⁰Ibid.

§II. L'objet de participation

L'organisation de processus participatifs a pour objet de prendre la décision la mieux adaptée dans le respect des droits procéduraux et de la bonne gestion des ressources naturelles¹⁹¹. Dans le cadre des processus participatifs de gestion des écosystèmes, la participation du public vise la bonne gouvernance des ressources naturelles pour le mieux-être des individus et de l'environnement. Cette bonne gouvernance doit s'effectuer dans le cadre du respect des droits de l'homme, de la transparence, du développement durable et de la justice sociale et environnementale. L'organisation de la participation s'effectue par un cheminement conduisant à la gestion durable des écosystèmes et des ressources de l'environnement. Ce cheminement qui doit aboutir nécessairement à la prise de décision doit impliquer le plus largement possible le public concerné.

Dans les processus participatifs le public concerné doit participer en amont et en aval de la décision. C'est-à-dire le public doit participer à l'élaboration des projets et à sa mise en œuvre. Des membres du public intègrent des comités et commissions¹⁹² pour la gestion. Dans certains cas, en Afrique de l'ouest, le public lui-même a l'initiative de la mise en place d'un processus participatif. C'est le cas observé dans la gestion communautaire des aires protégées avec la création d'aires communautaire par les populations locales. Nous prenons l'exemple de la réserve naturelle située à Popaguine au Sénégal¹⁹³. Cette réserve a été créée le 25 décembre 1988 sous l'instigation de Woulimata Thiaw le RFPPN (Regroupement des Femmes de Popenguine pour la protection de la Nature), avec pour objectif la restauration de la réserve naturelle, pour éviter la disparition programmée de ce site de biodiversité du fait d'une intensification de l'action anthropique.

¹⁹¹ COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE, La convention d'Aarhus garantir les droits des citoyens par l'accès à l'information la participation du public l'accès à la justice pour un environnement salubre... GUIDE D'APPLICATION, NATIONS UNIES, New York et Genève, 2000, p. 35

¹⁹² Les comités de gestion dans les conventions locales de gestion des ressources naturelles et dans les aires marines protégées. L'exemple de l'aire marine protégées de Kayar (Sénégal).

¹⁹³ La RNP (Réserve Nationale de Popenguine) a servi de modèle expérimental pour la mise en œuvre de l'approche participative dans la gestion des parcs et réserves au Sénégal, Voir sur ce point, Direction des Parcs nationaux du Sénégal, Plan de gestion de la réserve naturelle de Popenguine (2010 – 2014), 72 p.

Dans ces cas l'idée de la gestion participative a une forme botow up et non top down. L'efficacité de ce modèle est que le public ne lâche rien même si l'Etat ne leur apporte pas soutien matériel ou financier. Cette population a conscience que les ressources naturelles sont indispensables à leur survie et aux générations futures donc les préserver plus qu'un devoir, est une obligation. Cependant l'organisation des processus participatifs doit définir des objectifs de la participation par rapport à la gestion des écosystèmes. C'est pourquoi une évaluation s'impose à la fin d'un cycle de gestion pour savoir si les objectifs sont atteints ou non et prendre les mesures nécessaires. Toutefois les processus participatifs impliquent aussi des mécanismes de participations.

§ III. Des mécanismes de participation

Il ne sera pas question de définir les différents mécanismes existant pour les processus participatifs ces mécanismes seront étudiés dans le titre II de cette partie. Il est juste à noter que de véritables processus participatifs nécessitent des approches et des procédures originales. En partant du fait qu'il n'existe pas de modèle unique il est difficile de démontrer une pratique unique. Cependant il est nécessaire de placer les processus dans leur contexte social du lieu du projet participatif. Un certain nombre d'approches nouvelles seront signalées dans cette étude.

Quelle que soit la situation locale, il est indispensable que « l'acteur extérieur »¹⁹⁴ se débarrasse de ces idées préconçues afin d'écouter et d'essayer de comprendre les perspectives locales¹⁹⁵. Cela suppose de respecter les connaissances traditionnelles en mettant sous le boisseau ce que d'aucuns perçoivent comme de l'arrogance professionnelle. En se basant sur les missions de terrain effectuées au Sénégal entre décembre 2010 et février 2011 et entre Mai et août 2013, dans le cadre de cette thèse, et une analyse des différentes formes de participation, nous avons constaté différentes formes de participation du public dans la gestion des écosystèmes. Il est clair que la procédure d'enquête publique n'est pas pareille que la procédure utilisée dans les conventions locales

¹⁹⁴L'acteur extérieur ici n'est pas forcément un étranger, mais est extérieur au lieu et à la société en question. Pour plus de détail, lire H. SCHNEIDER et M. – H. LIBERCIER, Mettre en œuvre le développement participatif, Centre de développement de l'OCDE, 1995, 272 p.

¹⁹⁵H. SCHNEIDER et M. – H. LIBERCIER, Mettre en œuvre le développement participatif, op.cit. p. 4

de gestion des ressources naturelles ou encore dans la gestion communautaire des ressources.

Si M. Delnoy¹⁹⁶ invoque cinq étapes successives dans les enquêtes publiques : l'information préalable du public, la préparation de sa réaction par le public, la réaction du public, la prise en compte par l'autorité dans sa décision et enfin l'information du public postérieure à la prise de décision, dans la gestion communautaire c'est une autre procédure plus complexe en tenant compte de plusieurs facteurs. Les procédures de gestion communautaire, même si elles sont appliquées dans certains pays de l'Afrique de l'ouest comme le Sénégal et le Burkina Faso reste des procédures non institutionnalisées qui prennent en compte des réalités sociales du pays ou de la localité. Nous avons rencontré aussi d'autres mécanismes de participation du public comme les conventions locales et les concessions de gestion¹⁹⁷. Cependant quel que soit le mécanisme utilisé dans les processus participatifs, l'accès à l'information est primordial. Dans notre cas d'étude, plusieurs mécanismes de participation du public sont utilisés et ces mécanismes dépendent des modèles, du contexte social, de l'initiative de processus, du porteur de projet. Les processus participatifs ont des effets à la fois sur la décision publique, sur la gestion de l'environnement et des écosystèmes (la gouvernance) mais aussi sur la démocratie environnementale.

§IV. Les effets de la participation

Il résulte d'analyses empiriques et de la doctrine que l'organisation de la participation du public, globalement améliore la décision¹⁹⁸. C'est cette amélioration qui est recherchée dans l'organisation des processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest. La participation permet aux organisations de recevoir des informations qu'ils n'avaient pas peut – être, mais aussi la position du public par rapport au

¹⁹⁶Ibid.

¹⁹⁷ Les conventions locales de gestion des ressources naturelles au Sénégal, au Mali..., les concessions de gestion qu'on trouve au Burkina Faso

¹⁹⁸ G. MONÉDIAIRE (dir.), La participation du public à l'élaboration des textes réglementaires nationaux en matière d'environnement en France et à l'étranger. Exigence démocratique, nécessité juridique, programme CDE - APR 2008/2009 rapport final Tome 1, 2013, p.190

projet pour une meilleure décision et une meilleure organisation de la gestion. Pour justifier l'effet bénéfique de l'organisation de participation, le rapport final du programme Concertation, Décision et Environnement (CDE) 2008 – 2009 sur la participation à l'élaboration des textes réglementaires nationaux en matière d'environnement en France et à l'étranger, invoque le sentiment d'obligation du porteur de projet soumis à la participation du public à mieux faire en raison de la publicité des documents figurant dans le dossier accessible à tous¹⁹⁹. Cette publication des documents après l'organisation de la participation permet aux citoyens d'exercer une surveillance de l'administration qui est garante d'une décision plus élaborée²⁰⁰. Cependant en Afrique de l'ouest aucun texte ne prévoit cette obligation de publicité et l'accessibilité aux documents du projet. Il est à noter par ailleurs que ce rapport indique qu'il est impossible de démontrer scientifiquement dans quelle mesure la participation améliore la décision. Ce rapport poursuit que pourtant tous les entretiens considèrent sans hésiter qu'il en est ainsi et donnent des exemples ponctuels d'amélioration du projet. Mais il s'agit plus d'intuitions que de constats scientifiques. Devant l'absence de données scientifiques sur les effets positifs de la participation du public à la prise de décision, nous posons la question à savoir, à quoi sert un processus participatif sans finalités concrètes et positives sur la gestion des écosystèmes ? S'ils sont pilotés par les autorités par exemple comme le cas de débat public, d'enquête publique et d'audience publique, les résultats doivent avoir des incidences sur les décisions des autorités sinon ils entreront dans ce que certaines écoles appellent la légitimation de la décision publique. Et dans ce cas l'esprit des processus participatifs sera détourné et les processus participatifs perdront leur contenu réel. Les processus participatifs ont pour principal effet l'obligation pour l'autorité de les prendre en considération lorsqu'elle adopte sa décision²⁰¹. Toutefois nous pouvons noter que dans les différents textes aussi bien en droit interne qu'en droit international, il n'y a aucune obligation pour les autorités de prendre en compte l'avis des populations dans la prise de décision après une procédure de participation.

¹⁹⁹ Ibid.

²⁰⁰ Ibid.

²⁰¹ M. DELNOY, Définition, notions de base, raison d'être et sources juridiques des procédures de participation du public, in B. JADOT (dir) la participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme, op.cit. p. 17

En Afrique de l'Ouest, aucun texte ne prévoit l'obligation de prendre en compte les avis des populations après une procédure de consultation ou de concertation. Cette possibilité de prise en compte relève de l'appréciation souveraine des autorités de la prise de décision. Dans le contexte de la gestion des écosystèmes, on retrouve le même scénario, sauf dans les cas de gestion communautaire ou des conventions locales de gestion des ressources naturelles. Cependant, cet objectif d'effets positifs n'est pas toujours atteint. Des limites sont observées car certains auteurs ont émis des doutes sur les performances²⁰².

En conclusion de ce chapitre nous retenons que les processus participatifs reposent sur la notion de participation du public qui peut revêtir plusieurs sens. Plusieurs politiques l'utilisent afin de légitimer leur décision, d'autres se servent des processus participatifs pour prendre la meilleure décision. A notre sens, nous posons la question de savoir à quoi sert l'utilisation de procédures qui peuvent parfois longues sans effet sur la qualité de la décision pour une meilleure gestion des écosystèmes. Dans la gestion des écosystèmes, nous prenons les processus participatifs comme tout modèle de prise de décision et de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest impliquant tous les acteurs publics ou privés. Cette conception règle un peu les implications des processus participatifs à savoir le public concerné, les effets des processus dans la décision et dans la gestion de l'environnement et des écosystèmes des mécanismes de participation du public.

Au-delà de la présentation des processus participatifs, il importe de démontrer les explications non juridiques de l'émergence des processus participatifs dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest.

²⁰² Ch. S. KING et al, The Question of Participation : Toward Authentic Public Participation in Public Administration, 58, Pub. Admin. Rev. 317 (1998), cité par le Rapport du programme CDE, 2008 / 2009, op.cit. p. 193

CHAPITRE II. L'EMERGENCE DES PROCESSUS PARTICIPATIFS DANS LA GESTION DES ECOSYSTEMES

L'émergence des processus participatifs en Afrique de l'Ouest peut s'expliquer au-delà du droit par des faits politiques, des phénomènes sociaux et environnementaux. Pour certains, la participation sert à légitimer la décision publique²⁰³. Cependant l'école rationnelle invoque la participation comme une forme de gouvernance tenant compte des avis de la population de base conduit à l'efficacité de la décision publique²⁰⁴. Par ailleurs dans un contexte africain où se développent des formes de participation très variées, ces théories leur sont applicables mais il faut tenir compte du contexte sociologique et social du milieu concerné²⁰⁵. Le contexte africain est marqué par les insuffisances de la gestion centraliste des écosystèmes et de l'environnement, de l'évolution de la démocratie avec la période de la décentralisation du pouvoir de décision et des instances de gestion. La demande de plus de considération des populations et la prise de conscience des avantages économiques que peuvent procurer les ressources naturelles. En effet pour les besoins de cette partie et pour se conformer au contexte nous évoquerons les facteurs qui sont à l'origine de l'émergence et du développement des processus participatifs en Afrique de l'Ouest. Ces facteurs sont multiples mais par souci d'efficacité nous retenons ceux d'ordre politiques (section I), et les facteurs d'ordres économiques, environnementaux, et sociaux (section II).

²⁰³ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruylant, Bruxelles, 2014, p.95

²⁰⁴ M. PRIEUR, *La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale*, in RJE, N°S 1999, pp. 9 – 29 ; M. PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable*, op.cit. ; A. MICHELOT, *La construction du principe de participation : réflexion autour de la Convention d'Aarhus sur à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, in M. BOUTELET et J. OLIVIER (dir.), *La démocratie environnementale : participation du public aux décisions et politiques environnementales*, EUD, 2009, p.15

²⁰⁵ A. MICHELOT explique la participation du publique comme un remède aux faiblesses structurelles ou conjoncturelles de la démocratie représentative.

Section I. Les facteurs politiques

Depuis la période coloniale jusqu'aux années les plus récentes et plus précisément jusqu'aux années 1990, les écosystèmes des pays Ouest africains étaient gérés de façon répressive et exclusive par les services de l'Etat. Cette expropriation a affaibli les communautés riveraines qui se sont trouvées écartées de la gestion non seulement des écosystèmes mais aussi de l'environnement de façon générale. Ce monopole accordé à l'Etat dans la gestion des écosystèmes, ne peut pas garantir une utilisation durable des ressources naturelles. Le souci des Etats de se conformer à la politique environnementale internationale, qui se veut participative, l'inefficacité de la gestion autoritaire de des ressources naturelles ont contribué à la recherche d'un changement dans la politique des Etats en matière d'environnement. Les fondements politiques de l'émergence des processus participatifs dans la gestion de l'environnement en Afrique peuvent être analysés à deux niveaux : un niveau endogène dû à la remise en cause des politiques centralistes de gestion de l'environnement et des écosystèmes et un niveau exogène qui serait l'expression des orientations politiques internationales surtout dans le cadre d'aide au développement et des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD)²⁰⁶ mais aussi des recommandations et orientations issues des conférences internationales²⁰⁷ et régionales²⁰⁸ en matière d'environnement.

§I. La remise en cause des politiques centralistes de gestion

Face à la réalité de la dégradation de l'environnement, des écosystèmes, de la perte de la biodiversité, la diminution du rendement agricole, les citoyens et les pouvoirs publics

²⁰⁶ Voir sur ce point, Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies, cinquante – quatrième Session (Assemblée su siècle), point 49 b) de l'ordre du jour, Nous peuples : le rôle des Nations Unies, au XXIe siècle, 27 mars 2000. [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/54/2000

²⁰⁷ Nations Unies, Rapport du Sommet mondial pour le développement durable Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 [en ligne] <file:///E:/Johannesburg%20Rapport.pdf>

²⁰⁸ Voir La Déclaration de Bamako sur l'environnement au service du développement durable. Déclaration issue de la conférence des ministres africains de l'environnement du 23 au 25 juin 2010, à l'occasion de la treizième session, [En ligne]

deviennent soucieux des problèmes environnementaux²⁰⁹. Conscient de l'insuffisance de la gestion centralisée des ressources naturelles et des écosystèmes, soucieux pour leur environnement immédiat, combiné avec l'intérêt pour la protection d'espèces, d'espaces et des ressources comme un patrimoine commun, la question de la participation à la gestion de l'environnement devient une demande sociale²¹⁰. La tentative des Etats Ouest africains de gérer les ressources de l'environnement et malgré les différents textes, malgré les moyens mis en place, même si ces derniers ne sont pas suffisants, et malgré les plans d'aménagement et les programmes de gestion, malgré l'appui des organismes internationaux travaillant dans le domaine de l'environnement, sont jusqu'à nos jours sans résultats escomptés.

Les objectifs du millénaire²¹¹ basés sur un développement intégré et durable ne pouvaient pas se limiter à un modèle de développement reposant sur la marginalisation de la population locale. L'approche orthodoxe du développement et de la gestion des ressources naturelles et écosystémiques reposant sur une gestion centralisée dont l'Etat est le seul maître n'est plus conforme aux réalités sociales, économiques, politiques et environnementales et même à la politique environnementale internationale et aux nouveaux paradigmes de développement. L'approche réglementaire et autoritaire de la gestion des écosystèmes a montré ses limites, il n'y a pas de dispositif réglementaire qui n'a pas été contourné. La conservation des ressources écosystémiques au moyen des pratiques qui visent à exclure les populations s'est révélée non efficace, ces pratiques condamnées unanimement, sont accusées d'être à l'origine d'incompréhension et de conflits liés au sentiment de confiscation des ressources naturelles par l'Etat. La réalisation des objectifs de gestion des écosystèmes suppose par conséquent un changement de perspectives. Le modèle participatif est présenté comme l'approche qui peut faire émerger de nouvelles régulations s'appuyant sur des dynamiques de concertation, de codécision, de

²⁰⁹ L'avenir de l'environnement en Afrique : le passé, le présent et les perspectives d'avenir, Earthprint Limited pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement, 2002, p. 13 [En ligne] <http://www.unep.org/DEWA/Africa/publications/AEO-1/French/>

²¹⁰ M. PIEUR, La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale, RJE, 1999, N° spécial, p.12

²¹¹ Les objectifs du millénaire de 2000, op.cit.

cogestion, de gestion communautaire²¹². A ce point s'ajoute les politiques internationales en matière d'environnement dégagées par les Nations unies. Une variable institutionnelle aura un gros impact. Pour M. Prieur il s'agit du caractère plus ou moins décentralisé des centres de décision en matière d'environnement. Il semble que, plus la décision est locale, plus la participation du public peut être effective. Dans certains pays, on constate que, les services de l'environnement sont décentralisés, c'est ainsi que le public est fortement associé à la décision de façon informelle ou de façon institutionnalisée, les autorités locales créant des commissions de concertation ou des commissions consultatives, organisant librement des auditions ou des référendums consultatifs.

En Afrique si la période de la décentralisation est accompagnée du transfert de compétences aux collectivités locales, l'évolution des processus de gestion participative n'est pas encore aboutit à la création d'un cadre institutionnel local favorisant la concertation locale et une véritable participation des populations aux prises de décision en matière d'environnement. Néanmoins la participation dans la gestion des écosystèmes est une réalité dans ces pays. A cette politique de décentralisation s'ajoutent les recommandations et orientations des conférences et documents de politiques internationales.

§II. Les nouvelles orientations politiques internationales de gouvernance environnementale

Ces nouvelles orientations découlent de la combinaison de multiples déclarations renforcées par une augmentation du nombre et de la variété d'instruments juridiques contraignants sous l'influence active des ONG²¹³. De la conférence de Stockholm de 1972 à la Convention d'Aarhus de 1998, puis la conférence de Johannesburg de 2002, la question de la participation du public à la prise de décision en matière d'environnement n'a pas cessé de s'offrir un chemin. Les nouveaux systèmes de gouvernance des aires protégées ont occupé une place de tout premier plan lors du Ve Congrès mondial des parcs

²¹² J. C. NGUINGUIRI, Les approches participatives dans la gestion des écosystèmes forestiers en Afrique centrale : revues des initiatives existantes, center for international forestry research, 1999, p. 3

²¹³ M. PRIEUR, Droit de l'environnement : droit durable, Bruylant, 2014, p. 87

de l'UICN (CMP) en 2003²¹⁴. Ils ont été intégrés partout dans l'Accord et le Plan d'action de Durban. Le thème du Congrès était « Avantages par-delà les frontières »²¹⁵. Le Plan d'action de Durban qui y a été adopté en 2004 prévoit de « nouvelles orientations » destinées à créer des synergies entre la démarche de conservation et tous les secteurs de la société, en encourageant des actions volontaires de préservation environnementale²¹⁶. L'intérêt pour les nouvelles approches de gouvernance et leur incorporation dans les systèmes officiels d'aires protégées découle en grande partie de leur utilité pour la réalisation des objectifs mondiaux de biodiversité, et de la reconnaissance du fait que les aires protégées « classiques » ne suffisent plus à répondre aux menaces croissantes qui pèsent sur la biodiversité et les écosystèmes à l'échelle de la planète²¹⁷.

Lors du Ve Congrès mondial des parcs, nous avons constaté l'existence de milliers d'initiatives volontaires protégeant des millions d'hectares d'habitats biologiquement importants. Selon certaines estimations, moins de 20 % de la biodiversité terrestre de la planète ayant besoin d'être protégée se trouverait à l'intérieur des aires protégées classiques²¹⁸. D'après le Centre mondial de surveillance continue de la conservation (WCMC) du Programme des Nations Unies pour (PNUE), les aires protégées officielles ne couvrent que près de 12 % de la surface de la planète. Il s'ensuit qu'une part très importante de la biodiversité terrestre se trouve dans des espaces qui n'appartiennent pas aux systèmes officiels d'aires protégées.

S'appuyant sur les travaux du Ve Congrès mondial des parcs, le 4e Congrès mondial de la nature (CMN) (2008) a appelé les États à reconnaître pleinement l'importance

²¹⁴Le Ve Congrès mondial sur les parcs de l'UICN a eu lieu à Durban, Afrique du Sud, du 8 au 17 septembre 2003. Trois mille participants, de 157 pays, ont forgé de nouveaux engagements et conçu des orientations politiques pour toutes les aires protégées. À ce Congrès, le plus grand et le plus divers de l'histoire pour tous ceux qui s'intéressent aux aires protégées, ont participé des représentants de gouvernements et d'organismes publics, d'organisations internationales, du secteur privé, d'instituts universitaires et de recherche, d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'organisations communautaires et autochtones. Consultez le programme intégral à l'adresse : www.iucn.org/themes/wcpa/wpc2003/

²¹⁵Le Plan d'action de Durban Version révisée, mars 2004 en ligne sur site www.iucn.org

²¹⁶UICN-CMP 2004, p. 225 cité dans les lignes directrices pour la législation des aires protégées.

²¹⁷Lausche Barbara, Lignes directrices pour la législation des aires protégées, UICN, droit de l'environnement n°81, 2012 pp. 8

²¹⁸ELI, 2003 et FIGGIS, 2004 cités dans les lignes directrices sur la législation des aires protégées op. cit

environnementale des aires conservées par des peuples autochtones et des communautés locales²¹⁹, ainsi que celle des aires protégées privées (APP)²²⁰. Les lignes directrices de 2008 de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN sur les catégories de gestion des aires protégées indiquent que toutes les catégories d'aires protégées de l'UICN (I à VI) peuvent s'appliquer à toute nouvelle modalité de gouvernance, de la même façon qu'elles peuvent toutes s'appliquer aux aires protégées appartenant à l'État ou se trouvant sous son contrôle²²¹. L'enjeu politique actuel conduit aussi à révéler que c'est de leurs intérêts que, les Etats ouest africains se plient aux processus participatifs car aujourd'hui, nous constatons que tout projet qui ne se réfère pas à l'approche participative n'est pas crédible aux yeux de la communauté internationale.

Le programme d'Action 21 issu de la Déclaration de Rio nous recommande de développer des stratégies participatives et de mettre l'homme au centre de la protection et de la gestion de l'environnement. Issus de la décolonisation de l'après-guerre mondiale », les Etats des pays de l'Afrique de l'ouest n'ont pas connu un modèle de développement spécifique à leur contexte. Le modèle de développement appliqué est repris des anciennes colonies. Ce n'est qu'à partir des années 1970 que d'autres modèles ont été proposés par les institutions financières internationales. Ce modèle calqué sur la participation des citoyens est considéré comme un standard dans le chemin du développement.

Sous l'angle, juridique cette période coïncide avec l'émergence sur la scène internationale de nombreux textes relatifs à la participation du public dans le processus de développement. C'est ainsi qu'on peut noter la déclaration de Stockholm de 1972. Vingt ans après Stockholm c'est à Rio où le principe est posé de façon claire et ainsi toutes les politiques environnementales internationales sont axées sur ce principe. Depuis cette Conférence, la plupart des projets et programmes relatifs à l'environnement tient compte des principes évoqués dans la Déclaration issue de cette Conférence²²². Principe relatif à la de bonne gouvernance, le principe de participation est recommandé par les institutions de Bretton Woods et toutes les autres institutions internationales ou régionales.

²¹⁹CMP-UICN 2009 4.049

²²⁰CMP-UICN 2009 4.072

²²¹Dudley, 2008

²²² Cf. La Déclaration de Rio de 1992

Selon le document intitulé « impact de la politique de développement de l'UE un programme pour le changement »²²³. L'UE doit renforcer son soutien aux organismes, et processus de contrôle et continuer d'appuyer les réformes en faveur de la gouvernance qui encouragent une gestion durable et transparente des ressources naturelles, y compris des matières premières et des ressources marines, et des services écosystémiques, plus particulièrement au regard de la dépendance des pauvres vis-à-vis de ceux-ci, et notamment des petits exploitants agricoles²²⁴. Les nouvelles orientations politiques combinées au rythme de dégradation de la biodiversité et des écosystèmes peuvent entraîner de nouvelles relations entre l'homme et la nature. La nature et les écosystèmes procurent à l'homme des biens et des services plus connues sous le nom de services écosystémiques. Ainsi la notion de service écosystémique pourrait institutionnaliser de nouvelles relations sociales entre acteurs contribuant aux services écosystémiques et ceux en bénéficiant. Cette notion de « services écosystémiques nous permettra de voir les facteurs sociaux, économiques et environnementaux de l'émergence des processus participatifs dans la gestion des écosystèmes.

Pour la Banque mondiale, il est indispensable d'obtenir des gens qui sont les premiers concernés qu'ils participent davantage à la conception et à la mise en œuvre des programmes et projets bénéficiant de son soutien²²⁵.

A cet effet le groupe d'apprentissage sur le développement participatif de la Banque mondiale²²⁶ va aller plus loin dans l'expérimentation et la mise en place de nouvelles

²²³Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions commission européenne Bruxelles, le 13.10.2011 COM (2011) 637 final. Il faut retenir que ce texte n'est pas publié au journal officiel de l'Union Européenne

²²⁴Ibid. La commission, tient pour un partenariat, aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance dans toutes ses dimensions : politique, économique, sociale et environnementale. «La bonne gouvernance, dans ses dimensions politique, économique, sociale et environnementale, est essentielle à un développement inclusif et durable. Le soutien de l'UE à la gouvernance doit occuper une place plus importante dans tous les partenariats, notamment au moyen de mesures encourageant la mise en œuvre de réformes axées sur les résultats et par l'accent mis sur les engagements des partenaires relatifs aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'État de droit et aux réponses à apporter aux aspirations et aux besoins de leurs populations ». [En ligne] <http://ec.europa.eu/europeaid/infopoint/publications>

²²⁵H. SCHNEIDER, Mettre en œuvre le développement participatif, OCDE, 1995, p.55

²²⁶Ibid. p.54. « Ce groupe est un organe interne de la banque mondiale

stratégies de développement participatif, pour mettre à jour les méthodes pouvant être appliquées à grande échelle dans le cadre de ses opérations, et favoriser l'emploi systématique des stratégies efficaces²²⁷. La coopération des pays européens et des pays du sud tient souvent compte de cet aspect de la bonne gouvernance. C'est pour cette raison qu'il nous est permis d'invoquer ce nouvel ordre politique international dans le domaine de l'environnement. Ces objectifs n'identifient pas clairement la participation comme indispensable à la coopération mais dès que la démocratie est évoquée nous pouvons comprendre l'aspect participatif et le dialogue entre les différents acteurs de la démocratie dans tous les secteurs de la gestion des affaires publiques. C'est-à-dire la bonne gouvernance dans ses dimensions politique, économique, sociale et environnementale, est essentielle à un développement inclusif et durable.

Le soutien de l'UE à la bonne gouvernance, doit occuper une place dans tous les partenariats nous dit le document précité²²⁸, notamment au moyen de mesures encourageant la mise en œuvre de réformes axées sur les résultats par l'accent mis sur les engagements des partenaires relatifs au droit de l'homme, à la démocratie et à l'état de droit et aux réponses à apporter aux aspirations et aux besoins de leurs populations. C'est dire que pour aspirer à une coopération efficacement rentable dans un domaine global avec les pays en voie de développement, l'Union européenne tiendra compte de l'Etat de droit mais aussi des principes de la bonne gouvernance. C'est dans cette optique que nous allons évoquer les autres facteurs justifiant la déclinaison pratiques des processus participatifs dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest.

Dans l'espace francophone, les Etats membres tiennent sur la participation des citoyens à la vie publique. Selon la déclaration de Bamako, les Etats doivent favoriser la participation des citoyens en progressant dans la mise en place d'une démocratie locale qui

²²⁷The world Bank and participation,1994b

²²⁸Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions commission européenne Bruxelles, le 13.10.2011 COM (2011) 637 final. Il faut retenir que ce texte n'est pas publié au journal officiel de l'Union Européenne

constitue une condition essentielle de l'approfondissement de la démocratie²²⁹. Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et le programme des Nations unies pour le développement (PNUD) aussi ont fixé des objectifs du millénaire²³⁰. Ces objectifs visent à éradiquer la pauvreté, une protection de l'environnement (assurer un environnement durable). Selon le secrétaire général des Nations Unies Monsieur Ban Ki Moun, « *Combattre les inégalités, réduire la pauvreté, consolider la paix et garantir la prospérité de l'humanité tout entière : voilà autant d'objectifs dont la réalisation suppose d'abandonner les vieux modèles économiques caractérisés par une pollution effrénée et la surexploitation des ressources naturelles de la planète*²³¹ ». Ces objectifs peuvent conduire à repenser le modèle de développement dans les pays d'Afrique de l'ouest en intégrant les processus participatifs dans la gestion des écosystèmes. Toutefois, il faut noter que ces facteurs politiques sont insuffisants pour expliquer l'émergence des processus participatifs en Afrique de l'ouest. Ces facteurs concourent avec les facteurs environnementaux et socio – économiques.

Section II. Les facteurs environnementaux et socioéconomiques

En Afrique subsaharienne, jusqu'aux années 1990, la création et la gestion des aires de gestion des écosystèmes étaient essentiellement basées sur l'exclusion des communautés traditionnelles, et des populations locales. Leurs connaissances et leurs capacités de gestion étaient méprisées par les autorités gouvernementales, ce qui a généralement abouti aux conflits entre populations locales et gestionnaires des aires protégées. Cette exclusion ne favorisait pas le développement économique et ne permettait pas une paix sociale. Or la biodiversité et les écosystèmes entretiennent des relations étroites avec la vie de l'homme. « *La biodiversité et les écosystèmes au sein desquels elle*

²²⁹ OIF, Déclaration de Bamako adoptée le 3 novembre 2000 par les Ministres et chefs de délégation des États et gouvernements des pays ayant le français en partage lors du « Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone », le point 15.

²³⁰ Les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) ont été adoptés par les 189 Etats membres de l'ONU en septembre 2000

²³¹ Rapport annuel 2011 du programme des nations unies pour l'environnement. www.unep.org/annualreport

s'exprime fournissent un grand nombre de biens et services qui soutiennent la vie humaine »²³². La notion de service écosystémiques attire notre attention, elle est définie par le « Millénium écosystème assessment »²³³ comme « des bienfaits que les hommes obtiennent des écosystèmes »²³⁴. Ceux-ci comprennent les services d'approvisionnement tels que la nourriture et l'eau, les services de régulation tel que la régulation des inondations et des maladies, les services culturels tels que les bénéfices spirituels, récréatifs et culturels, et les services de soutien qui maintiennent des conditions favorables à la vie sur Terre, tels que le cycle des éléments nutritifs. En plus clair on peut noter que les services écosystémiques sont les bénéfices que les hommes tirent des écosystèmes. L'évaluation du millénaire pour les écosystèmes et le bien-être a identifié quatre catégories que sont :

Les services d'approvisionnement également appelés parfois "services de prélèvement" sont constitués des produits que procurent les écosystèmes, tels que les ressources génétiques, la nourriture et la fibre, ainsi que l'eau douce.

Les services de régulation comprennent les bienfaits qui découlent de la régulation des processus liés aux écosystèmes, tels que la régulation du climat, de l'eau et de certaines maladies humaines.

Les services culturels sont entendus des bienfaits non matériels que procurent les écosystèmes à travers l'enrichissement spirituel, le développement cognitif, la réflexion, les loisirs et l'expérience esthétique, tels que les systèmes de savoir, les relations sociales et les valeurs esthétiques.

Les services de soutien sont les services nécessaires à la production de tous les autres services fournis par les écosystèmes. Ils comprennent la production de biomasse, la

²³² B. CHEVASSUS – AU – LOUIS, J. – M. SALLES et J. – M. PUJOL (dir.), Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes – Contribution à la décision publique, op. Cit. pp.34

²³³ L'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire (EM) est un programme de travail international conçu pour répondre aux besoins des décideurs et du public en matière d'information scientifique relative aux conséquences des changements que subissent les écosystèmes pour le bien-être humain ainsi qu'aux possibilités de réagir à ces changements

²³⁴ Evaluation des Ecosystèmes pour le Millénaire 2005, consultable en ligne

production d'oxygène atmosphérique, la formation et la rétention des sols, le cycle des éléments nutritifs, le cycle de l'eau et l'offre d'habitats

Le bien-être de l'Homme est composé de multiples éléments dont, les éléments de base pour une vie agréable, la liberté et la possibilité de choisir, la santé, les bonnes relations sociales et la sécurité. Représenté sur un continuum, le bien-être est à l'opposé de la pauvreté définie comme une "absence prononcée de bien-être". Les constituants du bien-être tirés de l'expérience humaine et tels que perçus par les hommes sont dépendants des situations elles-mêmes reflet des conditions géographiques, culturelles et écologiques locales. L'homme, dépendant de ces services pour sa survie, doit être au centre de la lutte contre la dégradation et la perte de la biodiversité dans les écosystèmes. C'est pour cette raison que de nouvelles approches de gestion se font jour depuis les années 1990 pour tenter d'associer les communautés traditionnelles à la gestion des espaces protégés²³⁵. Dans cette optique, l'évolution des idées et des pratiques de mise en œuvre d'aires protégées est caractérisée par le passage d'une approche de gestion centraliste vers une gestion participative²³⁶.

§I. Les facteurs sociaux et économiques

Les besoins sociaux des populations locales se sont multipliés avec la dégradation progressive de l'environnement, la mauvaise production agricole, le lessivage des terres, la difficulté d'accès aux nouvelles techniques d'agriculture et d'élevage, l'accroissement de la population dans le monde rural, l'augmentation de la pauvreté, des conflits sans fin constituent des facteurs sociaux favorisant un changement d'orientation dans la gestion des écosystèmes. L'enjeu social des processus participatifs vise la transformation des rapports sociaux à travers la participation avec l'émergence d'un nouveau type de citoyen. La correction des inégalités sociales et une meilleure justice sociale.

²³⁵Diallo Mamadou Saïdou et Yamna Djellouli, La gestion dérogatoire : une stratégie associant péniblement l'État et les communautés locales dans le Parc National du Haut Niger (Guinée), revue électronique en science de l'environnement (Vertigo), Vol 11, N°1 mai 2011, p.2

²³⁶Sur ce point voir l'article de Jean Claude Nguingiri, les approches participatives dans la gestion des écosystèmes en Afrique centrale : revue des initiatives existantes, occasional paper, N°23, 1999, p.2 et s

En plus de cet aspect social, l'environnement est devenu un pilier essentiel pour l'accroissement économique de par sa rentabilité au niveau des ressources mais aussi dans le cadre touristique. Ces nouveaux paramètres de la vie vont accélérer la mise en place de processus impliquant toutes les couches de la population dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest.

A. Les facteurs sociaux dans la construction des processus participatifs

La Déclaration Universelle des droits de l'homme 1948 comprend au moins sept articles qui traitent des droits sociaux²³⁷ :

Le droit à la sécurité sociale et à la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensable à la dignité de l'homme²³⁸

- Le droit au travail et à la rémunération équitable, le droit syndical²³⁹
- Le droit au repos et au loisir²⁴⁰
- Le droit à un niveau de vie suffisant incluant la satisfaction des besoins fondamentaux en matière de santé, d'alimentation, de logement²⁴¹,
- Le droit à l'éducation²⁴²
- Le droit à la culture²⁴³

Les démocraties libérales des pays d'Afrique de l'ouest se sont inspirées de cette Déclaration. Cette inspiration est marquée par leur attachement aux droits sociaux inscrit dans leur préambule des constitutions comme en témoigne la Constitution du Sénégal²⁴⁴. Ces droits sociaux garantis comme des droits fondamentaux peuvent être individuels ou collectifs comme le droit syndical, le droit d'accès aux différentes fonctions publiques, le

²³⁷ La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

²³⁸ Article 2 de la Déclaration

²³⁹ Article 23 de la Déclaration

²⁴⁰ Article 24 de la Déclaration

²⁴¹ Article 25 de la Déclaration

²⁴² Article 26 de la Déclaration

²⁴³ Article 27 de la Déclaration

²⁴⁴ Le préambule de la constitution du Sénégal (constitution du 22 janvier 2001) affirme à la suite de sa déclaration sur son adhésion à la DUDH de 1948 « l'égal accès de tous les citoyens aux services publics ;
- le rejet et l'élimination, sous toutes leurs formes de l'injustice, des inégalités et des discriminations ;

droit à des élections libres, le droit à la libre expression de la pensée, le droit de se réunir et le droit de former une association. Dans le domaine politique, ces droits sociaux se manifestent par le droit de participer à la gestion des affaires publiques. Longtemps considérée comme une affaire de l'Etat, c'est-à-dire les pouvoirs centraux, à l'exclusion des populations locales, la gestion des écosystèmes est désormais une question sociale. Les écosystèmes procurent à l'homme des services sociaux pour son bien – être (les services liés à la santé, à l'éducation, au tourisme, à la sécurité et les bonnes relations sociales)²⁴⁵.

Longtemps considéré comme une question technique, pour le soustraire au débat, la gestion des écosystèmes était l'exclusivité du pouvoir central dans les pays de l'Afrique de l'Ouest²⁴⁶. « *Déclarer d'un dossier qu'il est technique, c'est en effet le soustraire à l'emprise du débat public, reconnaître sa dimension sociale, c'est au contraire lui redonner une chance d'être discuté dans des arènes politiques* »²⁴⁷.

En Afrique de l'ouest, cette déclaration de technicité des dossiers de la gestion des écosystèmes était caractérisée par cette exclusion des populations locales dans la gestion et par la militarisation de certaines réserves naturelles et parcs nationaux (le cas du Sénégal dont la gestion relevait des agents des eaux et forêts de façon exclusive). Des années après les indépendances, on assiste en Afrique de l'Ouest à un renouveau social, le public historiquement écarté de la gestion de leur environnement et des ressources naturelles, a cédé la place à des groupes différenciés capables de prendre la parole en dehors des enquêtes d'opinion et des élections et de développer des argumentaires construits²⁴⁸.

Ce public s'enrichit même d'authentiques mouvements politiques et associatifs qui vont remettre en cause le caractère technique et parfois même militarisé de la gestion de des écosystèmes. Des années passent et d'autres arrivent avec leur cortèges de réalités, la scène sociale se peuplent d'acteurs multiples et inattendus : des associations de riverains,

²⁴⁵ B. CHEVASSUS – AU – LOUIS, *Approches économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes*, Centre d'analyse stratégique, rapports et documents, la documentation française, 2009, p. 35

²⁴⁶ M. CALLON, P. LASCOUMES, Y. BARTHE, *Op.cit.* p. 45

²⁴⁷ En France, dans les années 60 l'essentiel des dossiers nucléaires était considéré comme relevant de la technique et devant donc être pris en charge par des spécialistes de la question. Le social était défini de manière résiduelle comme rassemblant un public plus ou moins favorable, plus ou moins à des peurs à des angoisses irrationnelles.

²⁴⁸ M. CALLON, P. LASCOUMES, Y. BARTHE, *op.cit.*

des collectivités locales se créent avec des transferts de compétence en matière d'environnement, des éleveurs, des agriculteurs, des groupements de femmes et des groupements d'intérêts économiques etc. On assiste alors à ce que l'anthropologue M. STARTHERN appelle la « prolifération sociale »²⁴⁹.

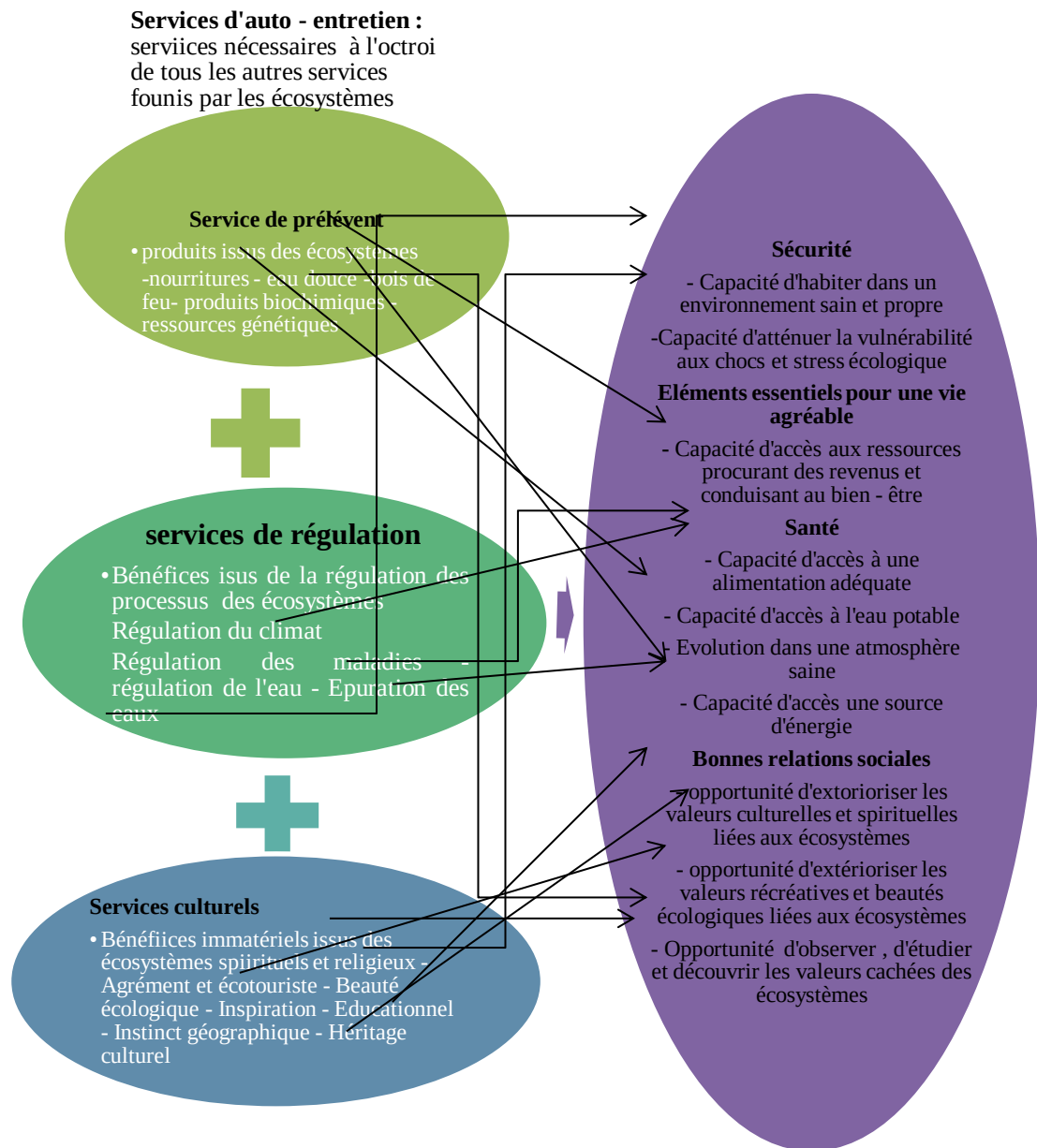
Le milieu social change de visage accompagné de problèmes sociaux jamais posés, tel que la forte croissance démographique dans les pays du tiers monde et plus particulièrement dans le monde rural, les difficultés d'accès aux ressources naturelles, l'accentuation de la pauvreté, la nécessité de gestion des conflits pour mieux vivre en communauté et de gérer les problèmes locaux de façon collective. A cela s'ajoute l'apparition de groupes multiples défendant leurs intérêts et leurs projets, donnant leurs avis sur des questions dites, auparavant, techniques et dont personne ne soupçonnait leur existence. Il y a enfin bien sûr ceux qui contestent les solutions envisagées ou qui demandent qu'elles soient modifiées. De cette demande sociale est née la nécessité d'associer le public à la gestion des ressources naturelles et de l'environnement²⁵⁰. Mais il n'y a pas qu'eux sinon la vie serait trop simple selon M. CALLON²⁵¹. Dans ce contexte social la mise en place des processus participatifs était le maître mot. Que peut le politique autre si ce n'est se plier aux exigences de la société pour construire son projet de société axé sur le développement durable. Ce projet de société ne peut se construire sans tenir compte de la gestion des écosystèmes. Ces écosystèmes procurent aux populations des biens et services qui les aideront à construire ou maintenir une cohésion sociale. Le Millénium Ecosystem assessment, a établi en 2005 les bénéfices tirés des écosystèmes et leurs liens avec le bien – être de l'homme.

²⁴⁹M. STARTHERN, « What is intellectual property after ? » in J. LAW, J. HASSARD (éd.), *Actor Network theory and After*, Oxford, Blackwell, 1999, pp. 156 – 180. Cité par M. CALLON et al. In agir dans un monde incertain ouvrage précité.

²⁵⁰ Voir sur ce point, M. PRIEUR, *La Convention d'Aarhus un instrument universel*, op.cit. ; M. MOLINER – DUBOST, *Le destinataires des politiques environnementales*, op.cit.

²⁵¹M. CALLON et al., op.cit. p.46

Les liens entre les services écosystémiques le bien – être de l'homme



Source : millemium Ecosystem Assessment 2005

Nous avons constaté que les bénéfices tirés des services écosystémiques ont un lien étroit avec l'aspect social du bien-être de l'homme.

B. La dynamique économique dans la construction des processus participatifs

Le facteur économique est moins déterminant dans la construction des processus participatifs, cependant il n'est pas inexistant. L'enjeu économique selon lequel le développement implique la mobilisation de tous les acteurs et donc des communautés locales a plutôt stagné par rapports aux années 1990 nous disent M. - H. Bacqué et Y. Sintomer²⁵². Ces auteurs considèrent que, le facteur économique reste important dans la mobilisation de toutes les forces de la population dans la lutte contre la pauvreté²⁵³. Cependant cet enjeu n'a guère donné de travaux scientifiques significatifs en dehors de la littérature sur la gouvernance. Toutefois, les travaux du Centre d'analyses stratégique français, décèlent une certaine valeur économique à l'environnement et des services tels que les services forestiers et des zones humides²⁵⁴. Dans le cadre plus restreint de la gestion participative des écosystèmes en Afrique de l'ouest, il peut s'expliquer par la volonté des Etats et les populations locales de lutter ensemble contre la pauvreté sans pour autant nuire à la nature et des ressources naturelles.

La satisfaction des besoins des populations à travers la gestion des écosystèmes et des ressources naturelles. Par exemple il faut que la production du bois dans les villages de la Cote d'ivoire soit bénéfique pour la population locale. Il faut que les rentes touristiques de la réserve du W soient bénéfiques aux populations riveraines. Le tableau ci-dessous donne une idée sur la valeur économique des services forestiers écosystémiques.

²⁵²M. - H. BACQUE et Y. SINTOMER, Op.cit.

²⁵³M. - H. BACQUE et Y. SINTOMER, Op.cit.

²⁵⁴B. CHEVASSUS-AU-LOUIS, J.-M. SALLES ET J.-M. PUJOL (dir), Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes – Contribution à la décision publique, Centre d'Analyse Stratégique, Rapports et Documents, 2009, p. 35 et s

Valeur économique total des biens et services forestiers

	Biens et services	R		
		ocal	égional	lobal
Utilisation directe	<u>Produits de Forêt</u> Bois Charbon de bois Produits non ligneux		X	
	<u>Ressources génétiques</u> Médecine traditionnelle Pharmacologie Recherche		X X X	
Utilisation indirecte	Régulation des précipitations locales		X	
	Régulation des inondations de et de l'alimentation en eau		X	
	Contrôle de l'érosion des sols		X	
	Stockage des séquestrations de Carbone			
	Santé			
	Utilisation future directe ou indirecte des biens et services mentionnés ci – dessus		X	
Options				
Non usage	- Savoirs traditionnels et culture		X	

Source : *EFTEC – 2005*

Les écosystèmes, lieu de conservation de la biodiversité ont une valeur économique, leur gestion permet de lutter considérablement à l'effondrement des couts de pêche maritime²⁵⁵, des risques sanitaires liées aux perturbations des écosystèmes. La gestion des écosystèmes peuvent être aussi un support à l'agriculture durable.

§II. Les facteurs environnementaux

La recherche d'une alternative aux orientations antérieures ou raisons d'ordre environnementales des processus participatifs vise l'éradication des maux qui gangrènent

²⁵⁵ Les travaux menés par le centre de recherche sur les pêches de l'Université de Colombie britannique cités dans le Rapport du Centre d'analyse stratégique n° 18, 2009, op.cit. 2009, p. 39

la gestion des écosystèmes. Ces maux sont en général la dégradation de l'environnement, les pertes sans cesse d'espèces les manipulations et surexploitation la destruction du cadre de développement de la biodiversité etc. Cette biodiversité est un support à des services écosystémiques. L'évaluation du millénaire pour le développement publié en 2005 a eu un impact considérable, qui tient d'abord à la proposition d'un cadre commun de réflexion sur les écosystèmes en lien avec la définition des services écosystémiques et à l'élaboration d'une typologie de ces services écosystémiques²⁵⁶. La dégradation des écosystèmes entraîne d'énormes pertes en matière de biodiversité qui procurent des biens et des services à l'être humain. Gérer la richesse et la diversité des ressources des écosystèmes ouest africains devient dès lors une nécessité, un défi dont la complexité est croissante. Dans un monde globalisé, où la nation, les économies et les populations s'interpénètrent, gérer les menaces sur l'environnement doit s'effectuer de manière à ce que l'interaction soit le maître mot dans un principe dialogique.

Pour le PNUE, « une gouvernance de l'environnement efficace à tous les niveaux s'impose si l'on veut trouver des solutions aux problèmes environnementaux »²⁵⁷ Le programme des Nations Unies pour l'environnement considère que la gouvernance de l'environnement s'entend des règles, pratiques, politiques et institutions qui façonnent les interactions humaines avec l'environnement. Justement ce sont ces interactions qui aujourd'hui interpellent tous les acteurs de la société ayant un impact sur l'environnement : c'est l'Etat, les collectivités locales, le secteur privé, la société civile dans sa grande composante, etc. Que leurs actions soient coordonnées et imbriquées au service de l'environnement pour une gestion responsable et engageante. Ce sont ces nouveaux paramètres environnementaux qui font l'émergence des processus participatifs dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest. La protection des ressources naturelles est-elle compatible avec le respect des droits des populations locales ? Cette question ouvre une problématique centrale recouvrant l'opposition entre conversationnistes, qui mettent

²⁵⁶ Voir sur ce point le Rapport du Centre d'analyse Stratégique n°18, 2009, op.cit. p.35

²⁵⁷ Programme des Nations Unies pour l'environnement : Gouvernance de l'environnement, document disponible en ligne sur http://www.unep.org/pdf/Environmental_Governance_fr.pdf

l'accent sur l'utilisation future des ressources par les populations et les préservationnistes, qui militent pour une priorité accordée à la nature sur les droits humains.

La mise en œuvre de nouvelles formes de gestion découle aussi des orientations de la Déclaration de Rio, de la Convention d'Aarhus. Les Etats africains suivent ces mêmes orientations en révisant la Convention africaine sur la conservation de la nature par une Convention de même (la Convention de Maputo en 2003), mais qui n'est pas encore effective. Ces conventions ont le lien de mettre l'homme au centre de la protection de l'environnement. Créant ainsi de nouvelles catégories d'aires protégées compatibles avec une utilisation plus conséquente des ressources écosystémiques pour les besoins humains. La pauvreté des populations locales conduisait inéluctablement à s'accrocher à ces nouvelles formes d'aires protégées et de gestion des ressources naturelles. Ces nouvelles formes ont milité pour un ciblage des populations dans et aux alentours de ces aires. Ainsi, la question n'est plus de savoir quel est le degré de soutenabilité des ressources, mais dans quelles conditions les écosystèmes peuvent être gérés et préservés sans que les populations soient exclues de leurs usages ? Mais aussi comment faire pour que la présence des populations soit bénéfique à l'environnement et comment les écosystèmes peuvent servir les populations sans être détruits. La participation des populations locales à la gestion des écosystèmes est devenue dès lors un axe central de soutenabilité des ressources naturelles à tel point que les institutions internationales y accordent une forte considération. Les facteurs environnementaux peuvent encore connaître d'autres explications mais une partie sera réservée à l'apport des processus participatifs dans la conservation et la gestion des écosystèmes.

Après ses différentes conceptions, les fondements non juridiques, la réalisation des processus participatifs dans un Etat de droit doit reposer sur des textes juridiques. C'est ainsi que nous allons essayer de voir comment par le droit, les processus participatifs sont réalisables dans les pays ouest africains. Cette réflexion va poser la question des fondements juridiques des processus participatifs de prise de décision dans la gestion des écosystèmes.

CHAPITRE III. LES FONDEMENTS JURIDIQUES

Chercher les fondements juridiques des processus participatifs revient à s'interroger sur les principes de participation, d'information et sur l'accès à la justice en matière d'environnement²⁵⁸ dans les textes juridiques de droit interne, régional et international. Le développement du principe de participation comme le souligne A. Michelot, « a pu trouver des ancrages variées en fonction du contexte, des attentes et des intérêts diversifiés exprimés »²⁵⁹ Les raisons invoquées, par chacun, étaient très différentes mais tout le monde s'accordait néanmoins pour affirmer qu'il était dorénavant indispensable d'impliquer davantage les populations dans les activités de développement, ne serait-ce que pour une meilleure prise en compte de leurs besoins dans la définition des programmes de développement.

Aujourd'hui, rares sont les programmes de développement qui ne tiennent pas compte de l'aspect environnemental. Les questions d'environnement sont au cœur des politiques de développement aussi bien interne qu'international. Dans cette dynamique la notion de participation a fait son apparition de façon timide dans la gouvernance de l'environnement, dans les Conventions internationales d'abord, et petit à petit en droit interne surtout au niveau de l'Europe. C'est ainsi qu'à cette même période cette notion de participation fait son apparition en droit de l'environnement et dans la gestion des ressources naturelles. Reposant sur plusieurs textes aussi bien en droit international qu'en droit interne des Etats, les processus participatifs ont un fondement juridique relativement clair et un cadre juridique bien défini. Le juriste intéressé par les processus participatifs de gestion des écosystèmes s'interroge naturellement sur les fondements de ces processus

²⁵⁸ N. GIBRIL et A. N. ASSEMBONI, L'accès à l'information et la participation du public à la prise de décisions publiques en droit africain de l'environnement, in M. PAQUES et M. FAURE (dir.), La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité, Actes du colloque des 19 et 20 octobre 2001, Bruylant, Bruxelles 2003, p. 259

²⁵⁹ A. MICHELOT, la construction du principe de participation : réflexion autour de la Convention d'Aarhus sur l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, op.cit.

participatifs en droit. Pour répondre au souci du juriste, plusieurs sources de droit peuvent être utilisées en ce qui concerne les fondements juridiques des processus participatifs dans la gestion des écosystèmes. En effet, pour étudier les fondements juridiques des processus participatifs, nous utiliserons les sources selon deux grands ensembles : les sources dites internationales et régionales et les sources de droit interne.

Section I. Les fondements des processus participatifs en droit international et en droit régional

Les fondements juridiques des processus participatifs en droit internationale et régional interrogent le principe de l'information et de participation en droit international de l'environnement et en droit régional. Les principes d'accès à l'information et d'accès à la justice en matière d'environnement sont aussi des principes fondateurs des processus participatifs. Cette recherche autour du principe de participation et les principes d'accès à l'information et d'accès à la justice nous conduit à voir la position de la notion de participation en droit international (Conférences, Conventions internationales et Déclarations) (§I) mais aussi au niveau régional africain (§II).

§I. En droit international

Les processus participatifs de la gestion des écosystèmes reposent sur le principe de participation en matière d'environnement²⁶⁰. Les questions de l'environnement et de la participation des citoyens à sa gestion ont connu un ancrage juridique réel aujourd'hui, grâce à une évolution fulgurante en droit international de l'environnement, l'importance accordée à la démocratisation de la gestion de l'environnement fait que la question de participation du public est évoquée dans la plupart des conférences ou rencontres internationales sur l'environnement et le développement. Cette notion de démocratie est

²⁶⁰ M. PRIEUR, La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale, RJE, NS, 1999, p. 9

inhérente au développement pour les Etats situés dans la zone de notre étude et une mesure du degré de développement pour les Etats qui ont atteint un certain niveau de vie démocratique. La démocratie environnementale est au centre des politiques publiques actuelles en matière d'environnement²⁶¹. Les processus participatifs dans la gestion des écosystèmes s'inscrivent dans le cadre de cette démocratie et interpellent le droit de l'environnement et plusieurs autres branches du droit. Un droit carrefour comme le nomme R. ROMI²⁶², le droit de l'environnement fait des emprunts à toutes les branches du droit, le plus souvent sans ordre devant l'urgence²⁶³ ainsi qu'à d'autres branches non juridiques comme l'urbanisme, la biologie, la géologie, la santé etc. Cet emprunt qu'effectue le droit de l'environnement n'échappe pas aux processus participatifs. S'il est banal de constater que l'analyse des processus participatifs relève de plusieurs disciplines, il est difficile de les mobiliser et de les faire travailler ensemble²⁶⁴. Sociologie, sciences politiques, sciences de gestion sont évidemment sollicitées et au sein de chacune, plusieurs approches disciplinaires spécialisées ou écoles de pensées²⁶⁵. Comme la plupart des disciplines qui ont besoin du droit pour leur exercice, l'environnement a aussi besoin du droit pour sa gestion.

L'évolution du droit de l'environnement, des modes et méthodes de gestion de l'environnement constituent une avancée particulière dans la recherche du bien-être de l'espèce humaine dans une société de risque et d'incertitude accentuée par le rythme de la dégradation de ces ressources et les pertes énormes d'espèces. Pour faire une analyse des bases juridiques des processus participatifs en droit international, nous interrogerons l'origine internationale du principe de participation en droit et son évolution (A) pour enfin signifier les particularités d'une convention particulière sur l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (B).

²⁶¹ M. MOLINER – DUBOST, *op.cit.*

²⁶² R. ROMI, *le droit de l'environnement*, 7^e édition, Montchrestien, Paris, 2010, p.6

²⁶³ *Ibid.* p.6

²⁶⁴ L. MERMET et BERLAN – DARQUE (dir.), *environnement : décider autrement. Nouvelles pratiques et nouveaux enjeux de la concertation*, Paris, l'Harmattan, 2009, p.11

²⁶⁵ *Ibid.* pp. 1

A. Emergence et évolution des processus participatifs en droit international avant Aarhus

L'introduction du principe de participation en droit international de l'environnement n'est pas le fruit du hasard. C'est l'aboutissement d'une réflexion de plusieurs années par les acteurs du droit international et plus particulièrement du droit international de l'environnement. La Déclaration de Stockholm de 1972 en son principe 1^{er} auquel fait référence le préambule de la Convention d'Aarhus reconnaît que « l'homme, a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement »²⁶⁶. En outre, cette Déclaration de Stockholm réclame une information éducative sur la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement²⁶⁷. Cette Déclaration est un fondement essentiel du principe de participation dans le secteur de l'environnement²⁶⁸. Ce principe posé dans cette fameuse Déclaration ne constitue-t-elle pas une première pierre dans la construction des processus participatifs à la protection et la gestion de l'environnement ? Ce principe sera renforcé par les recommandations issues de cette Conférence de 1972²⁶⁹. La recommandation 97 du plan d'action adopté à l'issue de la Conférence, plus explicite, encourage les Etats à faciliter « la participation du public à la gestion et au contrôle de l'environnement » et « à prévoir les moyens de stimuler la participation active des citoyens²⁷⁰ ».

Après Stockholm, beaucoup d'autres efforts ont été fournis dans la gestion démocratique de l'environnement. C'est ainsi que le plan d'action de Vancouver de la Conférence sur les établissements humains de 1976 consacre les recommandations 49 à 53 à la participation, en déclarant que « la participation populaire est un droit qui doit

²⁶⁶ Article 1^{er} de la Déclaration de Stockholm de 1972

²⁶⁷ Principe 19 de la déclaration de Stockholm de 1972

²⁶⁸ Michelot Agnès, « La construction du principe de la participation [...] », in M. BOUTELET et J. OLIVIER (dir.), *op.cit.* p. 15

²⁶⁹ Plan d'action issu de la Conférence de Stockholm de 1972

²⁷⁰ Recommandation n° 97 du plan d'action issu de la Conférence de Stockholm de 1972. Selon A. C. KISS, J. D. SICAULT, Pour étayer l'action l'information et l'éducation sont indispensables. Il est recommandé d'établir un programme d'information tendant à ce que chacun prenne conscience des problèmes relatifs à l'environnement et à associer le public à la gestion et au contrôle de l'environnement. « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5/16 juin 1972). In, *Annuaire français de droit international*, volume 18, 1972. pp. 603-628 ».

appartenir à tous les secteurs de la population »²⁷¹. C'est ensuite la Charte mondiale de la nature, adoptée le 28 octobre 1982 par l'assemblée générale des Nations unies qui affirme le principe de manière à la fois plus nette et plus solennelle : « Toute personne aura la possibilité (...) de participer, individuellement ou avec d'autres personnes à l'élaboration des décisions qui concernent directement son environnement »²⁷². Cette notion de participation individuelle et collective n'étant pas précisée par cette résolution peut s'exercer par plusieurs manières. La Charte mondiale de la nature précise également que tous les éléments nécessaires à la planification seront portés à la connaissance du public pour qu'il puisse effectivement être consulté et participer aux décisions.

Ces Déclarations, ont joué d'importants rôles dans la construction juridique des processus participatifs. Certains auteurs les considèrent comme des principes philosophiques ou moraux. Il faudra attendre la Déclaration de Rio de 1992 pour que le principe de participation soit réellement consacré et puissamment affirmé. En des termes très précis, le principe 10 de la déclaration dispose en effet que « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris des informations relatives aux substances dangereuses dans la communauté, et avoir la possibilité de participer au processus de prise de décisions. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré»²⁷³.

En droit international, la participation est donc à la fois accès à l'information et participation à l'élaboration de la décision, et l'accès à la justice. Selon M. Prieur, « *le principe 10 de la Déclaration de Rio, par sa grande précision terminologique, représente à lui tout seul l'aboutissement d'une idée force qui recouvre les divers aspects de la*

²⁷¹Le plan de Vancouver cité par Michel Prieur in la convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale précité

²⁷²Paragraphe 16 et 23, résolution 37/7 de l'Assemblée générale des Nations unies du 28 octobre 1982.

²⁷³ Le principe 10 de la Déclaration de Rio

démocratisation environnementale : participation, information et accès aux voies de recours »²⁷⁴.

Le lien est ainsi, clairement établi entre la protection de l'environnement et la participation, l'accès à l'information et aux voies de recours. Puis, le chapitre 40 de l'Agenda 21, complète le principe 10 de la déclaration de Rio²⁷⁵ en insistant sur la nécessité d'associer l'ensemble des groupes sociaux afin de permettre la réalisation de cette démocratie. Ce principe 10 de cette dite Déclaration auquel se réfère expressément la convention d'Aarhus est considérée comme l'expression mondiale de l'émergence du principe de participation du public dans le domaine de l'environnement²⁷⁶. Cette Déclaration est considérée comme le texte fondateur du principe de la participation au niveau international malgré le caractère extrêmement limité et non détaillé de son contenu. La Convention sur la diversité biologique, a introduit le terme « d'échange d'information » provenant de toutes les sources accessibles au public²⁷⁷. C'est-à-dire l'interaction en matière d'information entre le public et le ou les détenteurs de l'information en matière d'environnement²⁷⁸. Cette Convention, même si elle est relative à la biodiversité tient compte de l'aspect interactionnel de l'information qui est essentiel pour les processus participatifs. Et tous les Etats de l'Afrique de l'ouest font partis à cette convention. Voir le tableau ci – dessous.

²⁷⁴Ibid.

²⁷⁵S. DOUMBE – BILLE, Les aspects juridiques de l'agenda 21 cité par Michel Prieur

²⁷⁶Voir A. MICHELOT op.cit.

²⁷⁷ Article 17 de la convention sur la diversité biologique

²⁷⁸L'article 17 de la convention sur la diversité biologique indique que : 1. « Les parties contractantes facilitent l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement. »

2. Cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socio-économique s ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones traditionnelles en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16. Cet échange comprend aussi, Lorsque c'est possible, le rapatriement des informations.

Ratification de la convention sur la diversité biologique

Pays	Signature	Ratification
Bénin	12 / 06 / 1992	19 / 09 / 2002
Burkina Faso	12 / 06 / 1992	02 / 09 / 1993
Cap Vert	12 / 06 / 1992	23 / 03 / 1995
Cote d'Ivoire	10 / 06 / 1992	29 / 11 / 1994
Gambie	12 / 06 / 1992	10 / 06 / 1994
Ghana	12 / 06 / 1992	29 / 08 / 1994
Guinée	12 / 06 / 1992	07 / 05 / 1993
Guinée Bissau	12 / 06 / 1992	27 / 10 / 1995
Libéria	12 / 06 / 1992	08 / 11 / 2000
Mali	30 / 09 / 1992	29 / 03 / 1995
Mauritanie	12 / 06 / 1992	16 / 08 / 1996
Niger	11 / 06 / 1992	20 / 11 / 1995
Nigéria	13 / 06 / 1992	29 / 08 / 1994
Sénégal	13 / 06 / 1992	07 / 10 / 1994
Sierra Léone	Non	12 / 12 / 1994
Togo	12 / 06 / 1992	04 / 10 / 1995

L'adhésion des Etats ouest africain à la Convention sur la diversité biologique, nous a permet de considérer certaines dispositions de cette Convention comme des sources juridiques internationales des processus participatifs.

B. Les spécificités de la Convention d'Aarhus

La convention sur l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement est adoptée sous l'auspice des nations Unies, à Aarhus le 25 mars 1998. Cette convention trouve ses sources d'inspirations dans les précédentes Conventions, Conférences et Déclarations internationales telle que la Déclaration de Stockholm dont fait référence le préambule de la

convention²⁷⁹. C'est dire que cette convention est l'aboutissement d'un long processus vers la participation du public dans gestion de l'environnement.

Cette Convention est présentée, par Michel Prieur, comme la première Convention internationale qui traite le sujet de l'environnement et du développement durable de façon horizontale, et non seulement sectorielle²⁸⁰. Selon Kofi Annan, La Convention d'Aarhus est un instrument de portée régionale mais elle revêt une importance mondiale. Il s'agit de la concrétisation de loin la plus remarquable du principe 10 de la Déclaration de Rio, qui souligne que les citoyens doivent participer au règlement des questions d'environnement et avoir accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques. À ce titre, elle représente l'entreprise la plus ambitieuse lancée jusqu'ici sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine « démocratie environnementale »²⁸¹. Elle est partagée en trois piliers, qui sont de véritables instruments opérationnels des droits de l'homme.

Le premier pilier correspond au droit à l'information du public. Le guide d'application de la convention d'Aarhus désigne l'information du public comme le premier pilier des processus participatifs²⁸². Selon ce guide, il s'agit du premier pilier par ordre chronologique car une participation efficace du public au processus décisionnel passe par des informations complètes, exactes et à jour. Ce pilier peut par ailleurs être autonome en ce sens que le public peut chercher à obtenir des informations pour toutes sortes de raisons et pas simplement pour participer²⁸³.

Il faut noter que l'accès à l'information en matière d'environnement a fait l'objet de directive avant la convention d'Aarhus, directive du 7 juin 1990²⁸⁴, après cette convention pour renforcer l'importance de l'information dans le cadre de la participation telle que

²⁷⁹Cette convention commence son préambule par rappeler le t le premier principe de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain et le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

²⁸⁰M. PRIEUR, la convention d'Aarhus instrument universel de la démocratie environnemental, RJE n° spécial 1999 pp. 12

²⁸¹Commission Economique pour l'Europe, Guide d'application de la convention d'Aarhus, avant – propos, Nations unies New York et Genève, 2000

²⁸²Ibid. pp.6

²⁸³Ibid.

²⁸⁴La directive 90/313/CEE du Conseil

celle du 28 janvier 2003²⁸⁵. L'accès à l'information dans la Convention d'Aarhus contient une particularité : elle présente des normes précises et contraignantes en ce qui concerne le délai d'exécution de l'obligation d'information et quant au justificatif du rejet à l'information²⁸⁶. Le droit d'accès du public à l'information est une obligation pour les autorités publiques de collecter²⁸⁷, et de diffuser les informations en matière d'environnement²⁸⁸.

Le second pilier assure la participation du public. Ce droit est énoncé au principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992. La Convention d'Aarhus établit la participation du public au niveau des décisions sur des activités particulières²⁸⁹. La participation du public dans l'élaboration de plans, programmes et politiques, est une autre prévision qui se manifeste dans la Convention d'Aarhus²⁹⁰. Ainsi, le public peut se voir directement amener à participer à la prise de décision, lesquelles (décisions) seront mises en œuvre par les États parties²⁹¹. Autre disposition, celle de la participation du public au cours de l'élaboration des dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiques²⁹². Selon le guide d'application de la commission européenne, ce pilier est tributaire des deux autres. Son efficacité dépend, du pilier « information » qui doit garantir que le public peut participer en toute connaissance de cause et que le pilier « accès à la justice » garantisse qu'il participe effectivement et pas simplement en théorie²⁹³.

²⁸⁵DIRECTIVE 2003/4/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil. Cette directive indique que le parlement européen et le conseil de l'Union européenne considèrent que : « L'accès accru du public à l'information en matière d'environnement ainsi que la diffusion de cette information favorisent une plus grande sensibilisation aux questions d'environnement, le libre échange d'idées, une participation plus efficace du public à la prise de décision en matière d'environnement et, en définitive, l'amélioration de l'environnement ».

²⁸⁶Lire aussi Vanessa de Fatima TERRADE, L'application de la convention d'Aarhus, Doutoranda em Direito Público pela Universidade de Paris XIII, Paris Nord. Mestre em Direito pelas Universidades Paris 1 – Panthéon – Sorbonne e Paris 2 – Panthéon – Assas – França.

²⁸⁷Article 4 de la convention

²⁸⁸Article 5 de la convention

²⁸⁹Article 6 – 1

²⁹⁰Article 7 de la convention

²⁹¹V. de F.TERRADE, Application de la convention d'Aarhus, op.cit. p.193

²⁹²Article 8 de la convention d'Aarhus

²⁹³Commission économique pour l'Europe, guide d'application de la convention d'Aarhus, op.cit. p.7

Le troisième pilier traite de l'accès à la justice. Il est prévu dans l'article 9 de la Convention d'Aarhus. Selon cet article, les États parties doivent organiser un large accès à la justice dans le domaine de l'environnement en général et, en particulier, dans l'hypothèse où il y aurait un manquement aux exigences liées à la participation²⁹⁴. Ce pilier est fondamental à l'égard des deux autres. En effet, il offre la possibilité de faire un recours devant une instance judiciaire, dans le cas où le droit à l'information ou à la participation du public n'a pas été respecté. Dans le troisième pilier, article 9-3, il existe le droit d'action contre les actes, ou omissions de personnes privées et de personnes publiques, qui ne respectent pas le droit de l'environnement. Toutefois, cela reste sombre : il est possible de demander s'il faut un intérêt suffisant pour agir, ou bien, s'il suffit d'une atteinte à un droit pour qu'un recours soit possible.

La convention sur l'accès à l'information, la participation et l'accès à la justice en matière d'environnement n'est pas une nouvelle convention sur l'environnement, mais une convention qui introduit la démocratie dans le processus de prise de décision en matière d'environnement²⁹⁵. La démocratie représentative qui ne connaît que le citoyen électeur et passif aurait pu naturellement s'ouvrir à la démocratie participative où le citoyen devient acteur et participe à la vie administrative selon les mots de M. Prieur²⁹⁶. Selon A. Michelot, la convention d'Aarhus présente l'immense mérite d'introduire une réflexion en profondeur sur les mécanismes, l'enjeu et les dispositifs de la participation²⁹⁷. Cette réflexion profonde a entraîné la mise en place des processus variés dans le cadre de la gestion de l'environnement. Le système participatif varie en fonction du milieu (le contexte social) et en fonction des enjeux. La participation du public dans les processus de décision voit alors, avec la convention d'Aarhus un large champ d'application et une

²⁹⁴V. de F. TERRADE, op.cit. p.194

²⁹⁵M.PRIEUR, La convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale, Revue juridique de l'environnement, N°S, 1999, p. 9

²⁹⁶Ibid.

²⁹⁷A. MICHELOT, La construction du principe de participation : réflexion autour de la convention d'Aarhus, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, in la démocratie environnementale participation du public aux décisions et politiques environnementales p.26

portée beaucoup plus importante que les textes qui lui sont antérieurs. D'où le nom de lame de fond international²⁹⁸.

Il faut enfin signaler que c'est une convention ouverte à tous les Etats membres des Nations unies²⁹⁹. Cependant, à l'heure actuelle, aucun Etat ouest africain n'est partie à cette Convention. Pourtant cette Convention est ouverte à ces Etats. Son application reste l'apanage des Etats l'ayant ratifiée. Comme le droit international également la convention d'Aarhus hérite de lui son manque de rigueur même si des efforts sont fournis pour édicter un cadre juridique international des processus participatifs. Toutefois il faut reconnaître la prise en compte des principes de cette convention dans le droit africain de l'environnement.

§II. L'apport du droit Régional

Deux principales régions l'Europe et l'Afrique attireront notre attention pour faire un tour sur les fondements juridiques des processus participatifs de la gestion des écosystèmes en droit communautaire et régional. Ce choix est fait de par la richesse du droit régional européen et la tentative de l'Afrique de s'investir dans les processus participatifs et de la bonne gouvernance, mais également par le cadre géographique de notre recherche et du fait que la plupart des Etats ouest africains, ancienne colonie de la France et de l'Angleterre, s'inspire du droit français et anglais de l'environnement qui prennent en compte le droit européen de l'environnement. En effet, le droit africain connaît une forte influence outre du droit international, du droit européen et plus spécialement du droit français et Anglais. En conséquence un tour sera effectué sur certaines conventions et directives européennes touchant les processus participatifs pour terminer sur l'approche normative africaine des processus de participation.

²⁹⁸M. PRIEUR évoque ainsi « une véritable lame de fond internationale qui consiste à généraliser l'idée selon laquelle la décision environnementale doit être prise de façon transparente et démocratique, à tous les niveaux et dans tous les secteurs où la participation du public est nécessaire ». Voir la convention d'Aarhus instrument universel de la démocratie environnementale, op. Cit. p.12

²⁹⁹Article 19 – 3 de la Convention d'Aarhus

A. L'influence du droit européen

La Convention sur l'accès à l'information, à la participation et l'accès à la justice adoptée sous l'auspice des Nations Unies, est une convention de la commission européenne des nations Unies pour l'environnement³⁰⁰. Cette Convention, du reste internationale³⁰¹, est la plus importante dans les processus participatifs en matière d'environnement. Cette Convention, même si elle est ouverte à tous les autres pays du monde, reste néanmoins une convention applicable aux Etats européens³⁰². C'est dire que même si la Convention a une valeur internationale, elle a une portée régionale et particulièrement européenne du moins pour l'instant. La disposition de l'article 19 de cette convention marque la possibilité de son ouverture à d'autres Etats membres des Nations unies, c'est-à-dire sa possible universalisation. Cependant, il serait difficile de voir un Etat ouest africain faire une demande d'adhésion à la Convention d'Aarhus, eu égard au passé entre le continent africain et le continent européen. C'est là que la vision de G. Monédiaire, qui considère que l'universalisation de la Convention d'Aarhus ne soit pas la meilleure formule nous semble très intéressante³⁰³. A la formule d'universalisation, il préférerait des duplications régionales de ce qu'il appelle « l'esprit d'Aarhus »³⁰⁴. C'est-à-dire une convention qui prendrait en compte les principes et exigences inscrits dans la Convention d'Aarhus.

En outre on doit préciser que ce n'est pas la première qui évoque la notion de participation en matière d'environnement en Europe, plusieurs textes à ce niveau, attestent de la nécessité d'encourager la participation du public. La Déclaration de l'OCDE du 8 mai 1974 sur les politiques à caractère anticipatif énonce que « les gouvernements des pays

³⁰⁰ Convention relative à l'accès l'information, à la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement dite convention d'Aarhus, op.cit.

³⁰¹ Convention est ouverte à la ratification des autres Etats quel que soit leur zone géographique ; Selon Koffi Annan, En outre, des pays n'appartenant pas à la CEE pourront adhérer à la Convention, ce qui fait qu'elle pourra constituer un cadre mondial pour renforcer les droits des citoyens en matière d'environnement, in guide d'application de la convention d'Aarhus, avant – propos, New York et Genève, 2000

³⁰² L'article 19 (3) de la Convention stipule que : «Tout Etat, autre que ceux visés au paragraphe 2 ci-dessus, qui est membre de l'Organisation des Nations Unies, peut adhérer à la Convention avec l'accord de la Réunion des Parties ».

³⁰³ G. MONEDIAIRE, Conférence lors du 1^{er} congrès GIS démocratie et participation, le 20/10/ 2011, # 23 en ligne www.youtube.com/watch?v=TiziMT32nDw entre 18^e et 20^e minutes de la vidéo

³⁰⁴ Ibid.

membres encourageront dans la mesure du possible, la participation du public lors de la préparation des décisions ayant des conséquences significatives sur l'environnement »³⁰⁵

Le Conseil de l'Europe a, à de très nombreuses reprises, insisté sur les liens étroits à établir entre l'information, la participation et la gestion de l'environnement à propos de la conservation de la nature, de l'aménagement du territoire ou de la gestion des zones côtières³⁰⁶. Une importante recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987³⁰⁷, relative aux procédures administratives intéressant un grand nombre de personnes, est essentielle pour l'environnement bien que son champ d'application soit plus vaste. Elle développe toutes les modalités de consultation et de participation qui devraient normalement accompagner un acte administratif susceptible d'affecter des personnes autres que son bénéficiaire³⁰⁸. Enfin, évoquons la Convention européenne du paysage de 2004³⁰⁹. L'article 6 de cette Convention « mesures particulières » invite les Etats parties à promouvoir la sensibilisation, la formation et l'éducation du public et insiste sur la nécessité de « faire participer la population locale, le public et les divers acteurs concernés au moyen d'enquêtes et de réunions d'information » et d'élaborer des plans et contrats paysagers³¹⁰. Une autre illustration sera celle de la directive 2003/4 CE du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90 /313 CEE³¹¹

Pour sa part, la Cour européenne des droits de l'homme semble indéniablement favoriser (par ricochet) le développement d'un droit de l'homme à participer à travers notamment la reconnaissance d'un droit de l'homme à l'information en matière

³⁰⁵ L'OCDE, point 7 de la déclaration de l'OCDE du 8 mai 1974. En outre dans une recommandation, l'OCDE va insister sur la nécessaire information et participation à la décision en matière d'accidents liés aux activités dangereuses (recommandation du 8 juillet 1988) puis de façon générale sur l'information en matière d'environnement comme instrument de responsabilité et de participation (recommandation du 3 avril 1998, C. (98) 67). Voir *Environmental Policy and Law*, 28/3.4 (1998), p. 210.

³⁰⁶ (V. les diverses résolutions consécutives aux conférences européennes des ministres de l'environnement et de l'aménagement du territoire depuis 1976).

³⁰⁷ N° R.87.16

³⁰⁸ Voir F. Albanese, « La garantie du droit à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe », in *Conférence internationale de la garantie du droit à l'environnement*, Lisbonne p.88.

³⁰⁹ Convention adoptée à Florence le 20 octobre 2000, entrée en vigueur le 1er mars 2004

³¹⁰ Conseil de l'Europe, Convention européenne du paysage et rapport explicatif, Strasbourg, 19 juillet 2000, T-LAND 2000.

³¹¹ Directive du parlement européen journal officiel de l'union européenne du 14 février 2003

d'environnement et son élargissement au « droit de savoir »³¹². Cet engagement et cette détermination européens n'ont pas laissé indifférents les dirigeants africains pour une gestion démocratique de l'environnement. C'est ainsi que deux ans après la création de l'Union africaine en 2001, les dirigeants africains ont trouvé la nécessité de réviser la Convention africaine sur la conservation de la nature plus connue sous le nom de la convention d'Alger. Ce texte introduit de façon rigoureuse les principes d'accès à l'information et à la participation en matière d'environnement. C'est effectivement ce texte et les autres textes similaires qui nous permettront de faire un point sur les normes juridiques africaines dans les processus participatifs en droit régional africain.

B. Les processus participatifs au regard du droit régional africain

En Afrique, le droit à l'information, à la participation et le droit d'accès à la justice reconnus par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples peuvent constituer les fondements de la participation du public en matière d'environnement même si cette reconnaissance n'est pas spécifique à l'environnement³¹³. Le développement qu'a connu le droit de l'environnement, au niveau international et au niveau européen depuis les années 1970 avec la Conférence de Stockholm suivie d'autres rencontres a poussé le continent africain à vouloir intégrer les principes d'information et de participation la prise de décision en matière d'environnement³¹⁴. Le principe d'accès à l'information et de la participation sont de plus en plus pris en compte dans l'édiction des normes environnementales³¹⁵. L'Afrique a révisé la Convention africaine sur la conservation de la nature dite d'Alger de 1968. La Convention révisée est a été adoptée à Maputo en 2003³¹⁶.

³¹² Voir sur ce point CEDH, *Hatton et autre c. Royaume Uni*, (Requête n° 36022/97), du 8 juillet 2003. Dans cette affaire la Cour a reconnu qu'il est important que le public soit impliqué dans les processus décisionnels conduisant à des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement lorsque les droits inclus dans la convention peuvent se trouver affectés.

³¹³ Voir les articles 7, 9 et 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981

³¹⁴ La Convention d'Alger de 1968 a été révisée introduisant le droit l'information et la participation du public en matière d'environnement.

³¹⁵ C'est le cas de la révision de la Convention africain sur la conservation de la nature, dite convention de Maputo adoptée en 2003.

³¹⁶ La convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptées à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003. Ce texte est adopté en révision de la convention d'Alger, adoptée en Algérie

Cette Convention a prévu le principe de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement ce qui n'était pas le cas dans la précédente³¹⁷. En son article XVI intitulé « les droits procéduraux », la Convention de Maputo détermine les procédures à adopter en matière de protection de l'environnement. Selon cet article :

« 1. Les Parties contractantes adoptent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer à temps et de manière appropriée

a) la diffusion d'informations sur l'environnement ;

b) l'accès du public aux informations sur l'environnement ;

c) la participation du public à la prise des décisions pouvant avoir un impact important sur l'environnement ;

d) l'accès à la justice en ce qui concerne les questions liées à la protection de l'environnement et des ressources naturelles ».

Une lecture plus proche de cet article laisse à dire que la Convention a laissé le soin aux Etats parties, d'édicter des normes, de créer le cadre approprié à la participation du public, à son information et plus encore l'accessibilité du citoyen à la justice en matière d'environnement. Cette disposition reprend le Principe 10 de la Déclaration de Rio qui prévoit, entre autres, que chacun doit avoir accès aux informations détenues par les pouvoirs publics ainsi que la possibilité de participer aux processus de prise de décision et d'avoir un accès effectif à des actions judiciaires et administratives³¹⁸. Ces dispositions sont élaborées dans la convention d'Aarhus. Toutefois le soin laisser aux Etats de mettre en place des mécanismes de mise en œuvre risque d'entraver l'application et l'efficacité de cette convention. C'est une convention qui vise la protection et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles selon les critères du développement durable. Elle revoit, éclaire et

le 15 septembre 1968 et entrée en vigueur le 16 juin 1969 et dont 30 Etats africains font parties lors que 38 Etats étaient signataires.

Cependant il noter que la convention de Maputo n'est pas encore entrée en vigueur car il faut 15 ratifications et à l'heure actuelle il n'y en a que huit.

³¹⁷ Cette convention a révisé la convention d'Alger de 1968 qui porte le même nom que la convention actuelle. A préciser que la convention d'Alger est toujours en vigueur car la convention remplaçante n'a pas encore le nombre de ratification nécessaire pour entrer en vigueur

³¹⁸ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

complète la Convention d'Alger. Elle élabore différents articles et les enrichit avec de nouvelles connaissances dans le domaine de la conservation de la Nature, d'utilisation rationnelle des ressources naturelles et du développement durable, ainsi que l'harmonisation des politiques et la coopération requises, mais également les processus participatifs de gestion de l'environnement. Les grandes lignes portent sur la protection et la gestion durable du sol, des eaux et de la végétation, diversité génétique, la protection des espèces, la création de zones protégées, incitations économiques, l'intégration de la dimension environnementale dans la planification, l'accès à l'information, la propriété intellectuelle et savoirs indigènes, la recherche et formation, et la coopération bi- et multilatérale.

Adoptée à Maputo, Mozambique, le 11 juillet 2003 par les Etats membres de l'Union africaine, elle n'est toujours pas entrée en vigueur. Au moins 15 ratifications sont requises pour son entrée en vigueur³¹⁹. De 2003 à 2015, la convention ne compte que douze ratifications déposées³²⁰. Toutefois il faut noter que parmi les douze pays qui ont ratifié la convention, seuls quatre pays sont de l'Afrique de l'ouest : le Mali (ratification le 13 janvier 2005), le Niger (ratification le 11 octobre 2006), le Ghana (ratification le 13 juin 2007), le dernier pays de l'Afrique de l'ouest ayant ratifié la Convention est la Cote d'Ivoire. Cette réticence des pays africains à la ratification de la convention peut s'expliquer par des facteurs institutionnels, juridiques et aussi par l'absence de compréhension de la convention³²¹. Ou les gouvernants africains ont – ils d'autres priorités que la gestion démocratique des ressources naturelles ? Veulent – ils éviter les « contraintes » de transparences et de bonne gouvernance des ressources naturelles ? Cette absence de ratification signifie que, malgré cette proposition d'aller vers la démocratie environnementale, cette convention reste un texte inapplicable et non opposable aux Etats qui l'ont ratifié. Cette convention tient également compte des objectifs de l'union africaine. L'UA intègre dans son acte constitutif, en son article 3(g) comme un de ses

³¹⁹ Article XXXVIII de la Convention africaine pour la conservation de la nature (Convention de Maputo).

³²⁰ La douzième ratification est effectuée par l'Angola, signataire de la convention le 27 janvier 2012, ratifiée le 17 février 2014 et déposée le 28 mars 2014.

³²¹ Voir sur ce point le Rapport du PNUE, relatif à l'étude sur la stratégie pour orienter la promotion de la ratification de la convention africaine révisée portant sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (à savoir la convention de Maputo), 2012 en ligne sur www.unep.org

objectifs, « la promotion des principes et des institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance ». Même s'il est vrai que ce principe n'est pas spécifique à l'environnement et sa gouvernance, le principe de participation intègre les valeurs de bonne gouvernance des affaires dans le texte constitutif de l'Union africaine.

Les pays ouest africains membre de l'organisation internationale de la francophonie ont aussi adhéré à la déclaration de Bamako³²². Cette Déclaration introduit l'adhésion des Etats membres aux principes fondamentaux de bonne gouvernance et de la démocratie et considère que « La démocratie requiert la pratique du dialogue à tous les niveaux aussi bien entre les citoyens, entre les partenaires sociaux, entre les partis politiques, qu'entre l'État et la société civile. La démocratie implique la participation des citoyens à la vie politique et leur permet d'exercer leur droit de contrôle »³²³. Cette considération de la démocratie basée sur le dialogue entre toutes les parties prenantes de la société rejoint les principes de la démocratie environnementale même si cette Déclaration n'a aucune valeur juridique. Cette Déclaration constitue un pas et une sensibilité des Etats ouest africains membre de l'OIF, aux principes de la démocratie plurielle reposant sur le dialogue.

La CEDEAO, dans son protocole sur la bonne gouvernance, dégage des principes considérés comme des principes constitutionnels communs à tous les Etats membres de la CEDEAO. Parmi ces principes, il y a celui concernant la participation des citoyens à la prise de décision. Ce protocole évoque « *la participation populaire aux prises de décision, le strict respect des principes démocratiques, et la décentralisation du pouvoir à tous les niveaux de gouvernement* »³²⁴.

Il faut souligner également l'effort fourni par l'Union africaine concernant toujours le principe de participation. A sa huitième session ordinaire, la Conférence de l'union africaine, tenue le 30 janvier 2007 à Addis Abéba (Ethiopie), a adopté « la Charte

³²²OIF, Déclaration de Bamako adoptée le 3 novembre 2000 par les Ministres et chefs de délégation des États et gouvernements des pays ayant le français en partage lors du « Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone ».

³²³ Déclaration de Bamako 2. 6.

³²⁴ Article 1^{er} (d) du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance »³²⁵ qui s'est fixée pour objectif la promotion de la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques³²⁶. Plus loin encore, cette même charte pose parmi ses principes, la participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement et à la gestion des affaires publiques³²⁷. Ces objectifs et principes fixés seront renforcés par des articles d'engagement à l'instar de l'article 30 selon lequel : « les Etats parties assurent la promotion de la participation des citoyens au processus de développement, par des structures appropriées ». Il paraît important de souligner l'adoption de cette Charte dans un continent marqué par la mal gouvernance, la récurrence des Coups d'Etat, la violation des droits de l'homme, les modifications fréquentes des constitutions en vue de s'éterniser au pouvoir. Cependant, malgré l'adoption de cette charte pour renforcer la démocratie en Afrique depuis 2007, les résultats se font attendre. Des événements sont survenus après son adoption au Mali par exemple. En Gambie les droits de l'homme sont presque inexistants. Si telle est la situation en Afrique, peut – on espérer une démocratie environnementale dans un environnement où la démocratie comme mode de gouvernance de l'Etat connaît elle – même beaucoup de faiblesse. Si nous pouvons parler de fondement juridiques des processus participatifs en droit international à travers la Déclaration de Rio suivi de La Convention Rio et la Convention d'Aarhus, en droit régional Ouest africain, la tentative d'introduire des procédés démocratiques de gestion des ressources naturelles, ne connaît pas d'énormes succès. Les Etats africains n'ont pas ratifié la Convention de Maputo qui introduit la participation du public et l'accès à l'information en matière d'environnement de façon claire plus ou moins. Toutefois, d'autres bases juridiques peuvent être trouvées en droit interne.

Section II. Les fondements des processus participatifs en droit interne

³²⁵Charte entrée en vigueur le 15 février 2012.

³²⁶Article 2.10 de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance

³²⁷Article 3.7 de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance

Les processus participatifs de gestion des écosystèmes en droit des Etats d'Afrique de l'ouest peuvent trouver leurs sources dans différents textes juridiques constitutionnels ou non comme en France. C'est le cas du Sénégal, du Bénin, du Burkina, de la Cote d'Ivoire, du Mali, du Togo du Libéria... elles peuvent être formulées plus ou moins directement. Elles peuvent être rattachées au principe de l'information. Mais les sources ne sont pas seulement constitutionnelles elles sont parfois législatives et ou réglementaires. Si le droit international a posé le principe de participation dans la gestion de l'environnement et repris en droit régional aussi bien dans l'espace européen que celui africain, renforcé par la convention d'Aarhus, et adopté par les textes nationaux surtout au niveau européen en France notamment³²⁸, il ne connaît pas le même sort dans les Etats de l'Afrique occidentale même si des efforts ont été consentis pour la mise en œuvre du droit international au niveau africain.

Les Etats africains sont entrés dans leur période de démocratisation dans les années 1990 avec de nouvelles constitutions et des conférences nationales afin de rédiger des chartes fondamentales républicaines. Cette période de démocratisation institutionnelle est accentuée par la mise en œuvre de la décentralisation des responsabilités étatiques et un nouveau découpage administratif renforçant le pouvoir des collectivités territoriales avec des transferts de compétences à ces dites collectivités locales. C'est ainsi que dans la plupart de ces Etats, il existe un code ou des textes ou un ensemble de textes dédiés aux collectivités territoriales, à leur gestion et aux transferts de compétence en matière d'environnement. En effet, dans les différentes constitutions des Etats ouest africains, on rencontre des dispositions concernant les collectivités locales qui pour certaines d'entre elles constituent le cadre participatif de la population du pays³²⁹. Les dispositions concernant la participation du public et l'accès à l'information se trouvent en droit interne des Etats ouest africains dans les textes constitutionnels mais aussi dans législatifs et

³²⁸Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Article 7 de la charte de l'environnement. Cette charte de l'environnement fait partie intégrante de la constitution française. (loi constitutionnelle n°2005- 205 du 1^{er} mars 2005. J O du 2 mars 2005

³²⁹ Article 102 de la constitution du Sénégal du 22 janvier 2001

réglementaires. Ainsi nous chercherons ces sources dans les textes constitutionnels (§I) et dans les textes législatifs et réglementaires (§II).

§I. Les sources des processus participatifs à valeur constitutionnelle

Les textes constitutionnels des Etats ouest africains s'attachent à des valeurs et principes démocratiques depuis l'ère de la démocratisation au début des années 1990. C'est une période d'ouverture vers les principes démocratiques de bonne gouvernance et de la transparence qui constituent un des justificatifs du principe participatif qui est la base des processus participatifs des écosystèmes en Afrique. Une idée claire peut nous revenir concernant les fondements des processus participatifs en parcourant les constitutions ouest africaines à travers leurs préambules (A) et le corpus constitutionnel (B). Toutefois la jurisprudence constitutionnelle qui ne s'est pas encore prononcée dans ce domaine et ne sera donc pas pris en compte pour les besoins de ce travail.

A. Dans les préambules des constitutions

Nous portons une attention particulière aux préambules des constitutions ouest africaines car ils montrent l'image de la constitution du pays concerné et comportent en eux tous les principes philosophiques et moraux de la gouvernance de l'Etat concerné. En droit français, le juge administratif, a opté pour la valeur constitutionnelle du préambule dès la première occasion. Cette option a été confirmée par le juge constitutionnel un peu plus tard dans un arrêt rendu en 1971 sur la liberté d'association (CC 16 juillet 1971 Liberté d'association GDCC). Cette jurisprudence est suivie par le juge constitutionnel sénégalais dans une décision CC 23 juin 1993 à propos du traité de l'OHADA³³⁰. Cependant, ce qu'il faut retenir est que les principes posés par les préambules des constitutions africaines ne sont pas seulement que des principes d'ordre philosophiques ou moraux mais des principes ayant une valeur juridique et constitutionnelle opposable à tous et que peuvent réclamer les justiciables devant les tribunaux compétents.

³³⁰ Voir la revue *EDJA* n° 22, p. 67

Après avoir parcouru l'ensemble des constitutions des pays d'Afrique de l'ouest, nous avons constaté que presque toutes les constitutions dans leur préambule déclarent leur attachement à la déclaration Universelle des droits de l'homme mais aussi à la charte africaine des droits de l'homme et aux principes de la bonne gouvernance comme le cas du Sénégal³³¹. Il nous sera difficile voire impossible de citer toutes les dispositions de l'ensemble des préambules des pays de l'Afrique occidentale mais ce qu'il faut savoir c'est que ce sont presque les mêmes dispositions pour l'ensemble des textes. (Cf. préambules des constitutions des pays de l'Afrique de l'Ouest). Une analyse de ces textes nous permet de dire que les processus participatifs ont une première base juridique en droit interne des Etats ouest africain dans les préambules constitutionnels avec leur attachement à la Déclaration universel des droits des citoyens et des peuples de 1789³³² d'abord et celle de 1948 déclaration universelle des droits de l'homme³³³ (l'article 8 de la Déclaration universelle des droit de l'homme évoque le droit d'accès à la justice, ce droit constitue le troisième pilier de la Convention d'Aarhus).

Dans ces mêmes textes on retient la disposition concernant l'attachement de ces Etats à la charte africaine des droits des peuples. Une charte adoptée en 1981 sous l'auspice de l'OUA devenue Union africaine depuis 2002. Cette charte indique en son article 9 alinéa 1 que « Toute personne a droit à l'information ». Et dans l'article 13 alinéa 1, le texte indique « Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi ». Nous pouvons même dire que le principe de participation a été évoqué par la charte africaine des droits des peuples avant même la déclaration de Rio, même si le texte ne connaît aucune précision, reste vague et ne

³³¹ Voir sur ce point le préambule de la constitution du Sénégal du 22 janvier 2001, celui de la constitution du Mali, de la constitution ivoirienne de la constitution Burkinabè....

³³² 11. Art. 6. – La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents

³³³ Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi (article 8)

concerne pas directement l'environnement et la gestion des écosystèmes. Donc n'exagérons pas mais retenons simplement que le principe de participation et le droit à l'information se situe avant tout dans les préambules constitutionnels avant d'être précisé dans le corpus des constitutions.

B. Dans le corpus constitutionnel

C'est dans la chair des constitutions des pays ouest africain qu'on va chercher les dispositions ayant traits aux processus participatifs. Si en France, le droit de l'environnement a un fondement constitutionnel très renforcé par la charte constitutionnel de l'environnement de 2004, en Afrique de l'ouest on n'a pas encore ce privilège. Les chartes fondamentales des Etats africains ne font que des mentions très sommaires en ce qui concerne la participation du public dans les processus de gestion des affaires publiques.

L'article 102 de la constitution du Sénégal stipule que « les collectivités locales constituent le cadre institutionnel de participation des citoyens à la gestion des affaires publiques »³³⁴. Cependant cet article de la constitution du Sénégal se limite à définir un cadre institutionnel de participation du public dans la gestion des affaires publiques sans définir les modalités de participation. En outre, cet article n'est pas spécifique à l'environnement et sa protection. Toutefois l'environnement étant un bien commun et sa gestion une affaire publique n'est pas épargnée par cet article. En effet, nous pouvons conclure que si le terme processus participatif n'est pas clairement évoqué dans le corpus constitutionnel du Sénégal, la notion de participation est apparue dans le texte fondamental même si c'est pour définir un cadre institutionnel de participation. L'article 29 de la constitution du Burkina Faso indique que : « le droit à un environnement sain est reconnu ; la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous »³³⁵. Il est clair que cet article n'indique pas le terme participation mais fait de la protection de l'environnement un devoir pour tous. Il existe dès lors une reconnaissance d'un droit à un

³³⁴Article 102 de la constitution de la république du Sénégal. Constitution adopté en 2001 suite à l'élection du président Abdoulaye Wade. Constitution adopté par référendum le 22 janvier 2001.

³³⁵Article 29 de la constitution du Burkina Faso du 02 juin 1991 révisée.

environnement sain et un devoir pour tous, à la défense et la promotion de l'environnement dans la charte fondamentale burkinabè. Toutefois, cette reconnaissance reste déclarative et le devoir de défense ne peut s'exercer que dans un cadre participatif des populations à la gestion de l'environnement. on retrouve cette même disposition à l'article 31 de la constitution du Niger³³⁶. Plus loin encore l'art 30 de la constitution burkinabè donne le droit à tout citoyen d'initier une action ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition contre des actes :

- lésant le patrimoine public
- Lésant les intérêts des communautés sociales
- Constituant une atteinte à l'environnement.

C'est une sorte de droit à la dénonciation des actes violant la protection de l'environnement et des intérêts des communautés locales. En lisant cet article on a l'impression que les populations locales constituent un acteur contre les actes des autorités publiques qui lèsent le patrimoine public et constituant une atteinte à l'environnement. « L'un des pouvoirs de la parole est justement de s'opposer à la parole du pouvoir³³⁷ ». Cependant cette disposition peut être considérée comme un principe autorisant la participation des citoyens mais cette participation est laissée à l'initiative du citoyen qui ne peut l'exercer que sous forme de pétition.

L'autre référence nous amène à la constitution du Mali, qui en son article 15 indique que « toute personne physique a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de vie sont un devoir pour tous et pour l'Etat. Cet article fait référence à l'environnement et sa protection mais une analyse pertinente nous permet également de dire que c'est un fondement de la participation du public ou du citoyen à la gestion de l'environnement et à sa protection. Cependant cette gestion et cette protection doivent être encadré et organiser pour prétendre à une bonne participation.

³³⁶ Article 31 de la constitution du Niger du 25 novembre 2010.

³³⁷ R. PORTEILLA, Redonner du sens à la participation in la démocratie environnementale, in M. BOTELET et J. OLIVIER, Participation du public aux décisions et politiques environnementales, op.cit. p. 172

D'autres références peuvent être citées parmi les constitutions des autres Etats ouest africains. Ces Etats s'attachent au droit à un environnement sain comme le Sénégal³³⁸, le Niger³³⁹. Ce droit est souvent accompagné de la reconnaissance du devoir de contribuer à la protection de l'environnement³⁴⁰. Nous considérons la reconnaissance de ce devoir de contribution comme une des sources de la participation du public à la gestion des écosystèmes. Mais, dans certaines constitutions, il nous est difficile de trouver des dispositions faisant référence au processus participatifs même de façon tacite, pourtant tous ces Etats ont signé et ratifié la convention de Rio et la Charte africaine sur la bonne gouvernance. C'est compréhensible car même l'Europe qui est plus développée que l'Afrique connaît des réticences vis-à-vis de l'application de certains textes comme la convention d'Aarhus. C'est ce que nous dit le doyen M. Prieur dans son article intitulé « la convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale ». Selon lui, la convention d'Aarhus est un texte ambitieux mais nécessaire, mais sa mise en œuvre pourrait rester lettre morte si les Etats la considéraient comme une simple recommandation ou un programme d'action plus détaillé que le texte de Sofia³⁴¹ régional et le niveau interne des Etats.

Nous prenons une dernière référence d'un pays anglophone de l'Afrique de l'ouest qui est le Libéria. Dans ce pays, si le préambule ne fait aucune mention sur les Déclarations des droits de l'homme et sur la Charte africaine des droits des peuples, le pays n'est pas moins intéressé par les processus participatifs de gestion des écosystèmes. Un pays en reconstruction après de longues années de guerre civile, le Libéria a une ambition de pousser à l'avant sa démocratie et le respect des droits de l'homme, de la dignité humaine et la protection de l'environnement de façon démocratique. C'est ainsi que nous notons dans sa constitution, en son article 7 de son chapitre II que « La République, en conformité avec les principes de liberté individuelle et de justice sociale inscrit dans la Constitution, de gérer l'économie nationale et les ressources naturelles du Libéria de la

³³⁸ Article 8 de la Constitution du Sénégal, op.cit.

³³⁹ Article 35 de la Constitution du Niger

³⁴⁰ Article 35 alinéa 2 de la constitution du Niger

³⁴¹ Sofia est la capitale de la Bulgarie. Elle constitue une étape importante dans la construction de la convention d'Aarhus.

manière qui assure la participation maximale possible des citoyens libériens dans des conditions d'égalité pour faire avancer le bien-être général du peuple libérien et le développement économique du Libéria ». Cet article peut être considéré comme une déclaration de principe à l'instar des autres pays ouest africain. Mais force est de reconnaître qu'en sus de cette volonté des Etats ouest africains, des mesures de mise en œuvre seront nécessaires comme les autres textes précités.

Récapitulatif des sources des processus participatifs en droit interne ouest africain

Pays	Sources constitutionnelles		Sources législatives et réglementaires	
	Préambules	Corpus	Textes spécifiques à l'environnement	Les sources non spécifiques à l'environnement
Bénin	Attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'Homme DUDH de 1948 CADHP de 1981	Néant	Loi 98 – 030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement béninoise (art.3 ; art.96 à l'art. 102)	Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin (art. 2 ; art 93 à 96)
Burkina Faso	DUDH de 1948 Engagement vis-à-vis de la CADHP de 1981 La nécessité de protéger l'environnement	Art. 12 le droit à la participation à la gestion des affaires publiques art. 29 ; art. 30	Loi N°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso. (art.7 ; 8 et 9)	Loi 55-2004/AN portant code général des CT (art. 11, 12 et 32)
Cap Vert	Néant	Art.7 ; Art.45 sur la liberté d'information Art.70 spécifique à l'environnement		

Cote d'Ivoire	Adhésion aux droits et libertés des individus tels que définis dans la DUDH de 1948 et CADHP de 1981, la transparence	Art.7 accès à l'information;art.19 évoque seulement le droit à un environnement sain	Néant	Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement (Art.33 ; Art. 35.6)
Gambie	This Constitution guarantees participatory democracy that reflects the undiluted choice of the people.	Art. 26		
Ghana	Néant	The constitution of Republic of Ghana (article 21)		
Guinée	DUDH de 1948 CADHP de 1981	Art 7 pose le droit d'accès à l'information garantie aux citoyens L'art. 16 pose le droit à un environnement et le devoir de le défendre		
Guinée Bissau	Néant	Art. 43 ; 44 posent le droit à la participation		
Libéria	Néant	Article 7	An act adopting the environment protection and management law of the republic of Liberia (section 4.1.d ; 2.g et h)	

Partie I. Titre I.
Chapitre III. Les fondements juridiques

Mali	DUDH de 1948 CADHP de 1981	Art. 15 de la constitution du 1992		
Niger	DUDH de 1948 CADHP de 1981 Pacte international relatifs aux droits civils et politiques de 1966	Constitution 7 ^e République articles (30 ; 31 ; 32 ; 34 ; 35 ; 36)	Code de l'environnement de 1998 (article 3 ; 18 à 26 et 29)	
Sénégal	DUDH et du Citoyen de 1789 DUDH de 1948 Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1996	Article 8 de la constitution de 2001 -droit à l'information plurielle -droit à un environnement sain	Loi -2001 – 01 du 15 janvier 2001 portant code de 'environnement. Art. 4, art 5	Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales (article 6 et 7).
Sierra Leone		-It is accordingly declared that the participation of the people in the governance of the State shall be ensured in accordance with the provisions of this Constitution (Chap.II -Every citizen Shall participate in and defend all democratic processes and practices (Chapitre III. (13) i.		

Togo	Attachement aux principes de la démocratie, la DUDH de 1948, CADHP de 1981	Article 50 Les droits et devoirs, énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, ratifiés par le TOGO, font partie intégrante de la présente Constitution.	Loi 2008 – 005 portant Loi-cadre sur l'environnement (article 3, l'article 5 évoque l'information en matière d'environnement comme un principe de gestion de l'environnement et des ressources naturelles, le principe de participation et les autres principes du développement durable). Les sections 2 et 4 sont consacrées respectivement à la participation et à l'information du public en matière d'environnement.	Le chapitre III de la loi 2007 – 011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et liberté locale est consacré à la participation des citoyens à la gestion des affaires locales. Les articles 14 ; 15 et 18 évoque la participation comme une nécessité dans la gestion des affaires locales ainsi que l'accès à l'information et indique la commune la préfecture et la région comme les cadres institutionnel de la participation

§ II. Les sources à valeur législative et réglementaire des processus participatifs

Nombreux sont les textes de loi qui donnent une base juridique aux processus participatifs en Afrique de l'Ouest. Pourtant ces textes ne sont forcément pas des textes spécifiques à l'environnement ou à sa protection. La plupart des dispositions, en plus, se trouve dans les lois sur la décentralisation. Néanmoins des dispositions importantes posent l'accès à l'information et la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques et à la protection de l'environnement dans les textes afférents à l'environnement. Dans certains textes relatifs à l'environnement, l'accès à l'information est posé comme un droit. En effet, l'étude des sources législatives et réglementaires des processus participatifs se fera dans deux catégories de textes législatifs et réglementaires : Les textes législatifs et réglementaires sur la décentralisation (A) et les textes spécifiques à l'environnement (B).

A. Les textes sur la décentralisation

Le caractère éparpillé des sources de la participation des populations aux processus de prise de décision et de gestion fait qu'on trouve certaines sources dans les textes relatifs à la décentralisation de la gestion des affaires publiques. Les années 1990 sont marquées en Afrique par un mouvement de décentralisation pour le renforcement de la démocratie³⁴². Cette période de la décentralisation est accompagnée par la naissance et l'adoption de textes de lois et des décrets d'application pour une gestion décentralisée de la chose publique³⁴³ (des affaires publiques). C'est la période où les collectivités locales se voient transférer des compétences énormes surtout en matière d'environnement. Ce sont des textes qui définissent le cadre de la participation du public dans la gestion des affaires leur concernant y compris la gestion des écosystèmes.

L'institution des collectivités locales rapproche l'administration et les citoyens. Ces collectivités constituent le cadre de participation des citoyens à la gestion des affaires publiques³⁴⁴. Les dispositions faisant des collectivités locales le cadre de participation du public sont renfermées, en générale, dans des textes dénommés Code des collectivités locales³⁴⁵, ou Code des collectivités territoriales ou encore Code général des collectivités territoriales³⁴⁶. Ces Codes et lois présentent des dispositions relatives à la possibilité pour les collectivités locales en collaboration avec les populations de gérer les domaines transférés de l'environnement, c'est d'ailleurs sur cette base que la gestion communautaire qui est une forme de gestion participative en Afrique, trouve son fondement, de même que les conventions locales de gestion des ressources naturelles. Le code général des collectivités territoriales du Burkina Faso indique les sources essentielles sur la participation du public à la gestion de l'environnement. Dans ce code se trouvent, les dispositions relatives à la décentralisation et au transfert de compétences aux collectivités

³⁴²R. BANEGAS, Action collective et transition politique en Afrique. La conférence nationale du Bénin », Cultures & Conflits [Online], 17 | printemps 1995, Online since 02 January 2002, consulté le 14 janvier 2015. URL : <http://conflits.revues.org/320>

³⁴³ Cette période est considérée par le Sénégal comme la phase II de la décentralisation avec une adoption d'un code des collectivités locales et une loi sur les transferts de compétences. Pendant cette, la région est devenue une collectivité locales et neuf domaines de compétences lui sont transférés.

³⁴⁴ Loi 96 – 06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales au Sénégal

³⁴⁵ Au Sénégal

³⁴⁶ Au Burkina Faso

territoriales. La première disposition qu'on peut évoquer et qui retient notre attention est l'article 11, qui nous place au cœur de la participation des citoyens en ces termes : « Les habitants de la collectivité territoriale ont droit à l'information sur la gestion des affaires locales »³⁴⁷. Comme on peut le constater, elle va droit au but à l'information des citoyens qui constitue d'ailleurs un élément essentiel au processus de participation des citoyens.

L'information qui est l'un des piliers des processus participatifs non seulement dans la gestion des écosystèmes mais dans la gestion des affaires tout court. Que ce soit affaires publiques ou privées l'information est nécessaire pour la participation des concernés. Ce droit s'exerce par : une animation de débats publics sur les projets et programmes locaux de développement et sur les grandes orientations du budget local³⁴⁸, la mise à la disposition des personnes physiques ou morales du budget et des comptes des collectivités territoriales³⁴⁹, l'accès du public aux séances des conseils des collectivités territoriales, à l'exception de celles tenues à huis clos³⁵⁰. Cependant il faut noter que ce texte n'indique pas les questions soumises à huis clos. Qui peut participer aux huis clos ? Les populations sont-elles représentées ? Ces huis clos peuvent devenir des refuges des autorités locales et étatiques s'ils ne sont pas bien définis. Toute question gênante, ou bien considérée comme technique sera soumise au huis clos pour la soustraire du débat et de la participation des citoyens et cela risque de voir le principe participatif perdre sa valeur et son essence. Et même si les populations sont représentées, il devrait avoir une obligation d'information après la séance de huis clos.

La publication des délibérations du conseil et des actes des autorités locales relatives au budget, à la création des établissements publics locaux, aux emprunts, à la coopération décentralisée, aux accords passés avec l'Etat ou avec des partenaires extérieurs, à l'acceptation des dons et legs et à la prise de participation dans toute société ; toute personne peut obtenir à ses frais, copies desdits documents auprès du président du conseil de la collectivité ou de tout service public habilité³⁵¹. Le droit à l'information des habitants sur les affaires locales s'exerce sous réserve des dispositions en vigueur relatives

³⁴⁷ Article 11 du code général des collectivités territoriales au Burkina Faso

³⁴⁸ Article 11 (1) du code général des collectivités territoriales

³⁴⁹ Article 11 (2) du code général des collectivités territoriales

³⁵⁰ Article 11 (3) du code général des collectivités territoriales

³⁵¹ Article 11 (4) du code général des collectivités territoriales

notamment à la publicité des actes des autorités locales et à la liberté d'accès aux documents administratifs³⁵². Un peu plus loin encore l'article 12 creuse les efforts en indiquant la possibilité pour le conseil de créer des organes de concertation sur toutes les questions d'intérêts locaux³⁵³.

Au Sénégal, certains des fondements de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques sont scellées dans le code des collectivités locales depuis 1996 avec les lois 96 – 06 du 22 mars 1996 et 96 – 07 de la même date. Cependant depuis le 28 décembre 2013, le Sénégal a adopté un nouveau code intitulé Code général des collectivités locales. Ce texte a l'avantage de rassemblée l'organisation administrative des collectivités locales et les compétences transférés dans un même document (Livre I et Livre II du code général des collectivités locales)³⁵⁴. Dans ce texte la participation citoyenne porte sur une section entière. Ainsi, la participation du public est posée en ses termes : « *Toute personne physique ou morale peut faire, au président du conseil départemental et au maire, toutes propositions relatives à l'impulsion du développement économique et social de la collectivité locale concernée et à l'amélioration du fonctionnement des institutions* »³⁵⁵. La participation du public telle que définie dans le code général des collectivités locales, à l'instar des autres codes des pays d'Afrique de l'ouest, n'est pas spécifique à l'environnement vu l'étendue des domaines de compétences des collectivités locales dans lesquels la participation des citoyens est possible. Cet article pose en même temps l'accès à l'information que détiennent les collectivités locales. En effet l'alinéa 2 dispose que « *Tout habitant ou contribuable a le droit de demander, à ses frais, communication, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil départemental ou du conseil municipal, des budgets et des comptes, ainsi que des arrêtés pris par l'autorité locale* »³⁵⁶. Cependant, l'accès à cette information reste toujours lourd

³⁵²Ibid.

³⁵³Article 12 du code général des collectivités territoriales, loi n°055- 2004/ AN portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, JO spécial du 20 avril 2005.

³⁵⁴Loi 2013 – 10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales au Sénégal

³⁵⁵Article 6 de la loi 2013 – 10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales au Sénégal

³⁵⁶Article 6 alinéa 2 de la loi 2013 – 10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales au Sénégal.

en matière de frais pour le contribuable³⁵⁷. Toutefois en posant cet accès à l'information en ces termes, le législateur sénégalais n'écarter aucun domaine de délibération des autorités locales. Une bonne partie du domaine de l'environnement est concernée par cette disposition (la création d'aire protégée, les autorisations de coupe etc...) ³⁵⁸. Cette disposition pose un grand pas vers la participation du public au Sénégal même si parfois les obstacles se font sentir par les frais et la lenteur administrative. Cependant ce code ne définit que le cadre général de la participation du public dans la gestion des affaires et en matière d'environnement. En attendant les décrets d'application, des questions restent sans réponse à savoir les questions sur les conditions de diffusion de l'information, sur les délais qu'il faut respecter, les restrictions à la diffusion, les pourvois possibles en cas de refus de donner une information, à qui adresser la demande ? Toutes ces questions méritent des réponses de la part du législateur sénégalais. Ce code donne, en outre, à l'organe exécutif local, la possibilité d'instituer un cadre de concertation. Ce cadre de concertation pourrait être consulté pour les plans et les projets de développement local, pour les conventions de coopération et les contrats plans, il pourrait être consulté pour toute autre question d'intérêt local³⁵⁹. Toutefois, il est important de préciser que les collectivités locales ne sont pas obligées de créer ce cadre de concertation. Pour la création de ce cadre, un décret ³⁶⁰ est nécessaire pour voir comment sera composé le cadre de concertation, quelles sont les modalités de saisine, quelles sont ses compétences en matière d'avis et d'observations. Le décret d'application dira peut-être si l'avis du cadre de concertation est obligatoire dans les processus de prise de décision. Un lot de questions qui doit être éclairé par le décret³⁶¹. Cet espace de participation doit être organisé par des normes juridiques de procédure et de fond. Avec la décentralisation, le Sénégal a transféré

³⁵⁷ Des frais de photocopie sont à la charge des demandeurs d'information. Les populations peuvent faire la demande d'information en vertu de droit d'accès aux documents administratifs.

³⁵⁸ Les articles 304 et 305 du code général des collectivités locales du Sénégal prévoient les compétences transférées aux collectivités territoriales en matière d'environnement.

³⁵⁹ Article 7 de la loi 2013 – 10 du Sénégal op.cit. Alinéa 1

³⁶⁰ L'alinéa 3 de l'article 7 de la loi 2013 – 10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales du Sénégal précise qu'« un décret détermine la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement du cadre de concertation ».

³⁶¹ Décret en attente à l'heure où nous écrivons ces lignes (le 12 septembre 2014).

plusieurs domaines de compétence aux collectivités locales y compris certains secteurs de l'environnement.

Si certains Etats ont inséré certaines sources de participation du public dans les textes organisant la décentralisation, d'autres ont opté pour l'adoption et leur insertion dans les textes spécifiques à l'environnement et à sa protection.

B. Les processus participatifs dans les lois spécifiques à l'environnement

C'est essentiellement dans le code de l'environnement, le code forestier, le code des mines et d'autres codes afférents à la gestion de l'environnement qu'on peut trouver des dispositions relatives aux processus de participation dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest.

Au Bénin c'est une loi-cadre sur l'environnement qui développe le principe de participation sans l'évoquer nommément. Ce dernier indique que « les différents groupes sociaux doivent intervenir à tous les niveaux dans la formulation et l'exécution de la politique nationale en matière d'environnement »³⁶². A sa différence, l'article 33 du code de l'environnement ivoirien dispose que : « toute personne a le droit fondamental de vivre dans un environnement sain. Il a aussi le devoir de contribuer individuellement ou collectivement à la sauvegarde du patrimoine naturel »³⁶³. Cet article pose d'abord le droit à un environnement sain comme un droit fondamental³⁶⁴ avant de poursuivre sur le devoir de contribuer à la protection. Ce devoir de contribution peut s'exercer individuellement ou en collectivité. Cependant aucune forme concrète d'exercice de ce droit n'est indiquée par ce texte. Donc c'est un devoir reconnu, mais il faudrait que cette contribution soit ouverte par les autorités c'est-à-dire l'autorité doit créer un cadre juridique et institutionnel favorisant la contribution. Il faut que la contribution soit ouverte pour voir la population s'activer à contribuer. Cette disposition n'est qu'une sorte de cadre général mais que son

³⁶² Article 3 de la loi-cadre sur l'environnement au Bénin (loi n°98 – 030 du 12 février 1999)

³⁶³ Article 33 du code de l'environnement ivoirien

³⁶⁴ Retenons que ce droit à un environnement sain est reconnu dans tous les pays de l'Afrique de l'ouest et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. Charte ratifiée par tous les Etats de notre zone de recherche (Afrique de l'Ouest).

application reste à l'appréciation des pouvoirs publics. Ce même code prévoit que « toute personne a le droit d'être informée de l'Etat de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement »³⁶⁵. Comme le devoir de contribution, cet article sur le droit à l'information n'est pas aussi clair. Comment accéder à l'information, et quelle type d'information les populations peuvent avoir accès ? En outre les populations ont – elles les outils pour apprécier le caractère préjudiciable de la décision avant sa mise en œuvre ?

Ces deux articles du code de l'environnement ivoirien viennent combler une lacune de la constitution qui ne contient que des dispositions sommaires relatives à l'environnement mais c'est une erreur rectifiée par le code de l'environnement d'autant plus que ce code est plus récent que la constitution. Plus loin encore dans ce même code de l'environnement ivoirien, on peut noter même des dispositions relatives à la coopération. Car il indique que « les autorités publiques, les institutions internationales, les associations de défense de l'environnement concourent à protéger l'environnement à tous les niveaux »³⁶⁶.

C'est dans le code de l'environnement nigérien qu'on voit un chapitre entier³⁶⁷ consacré à la participation des populations. Ce code apporte plus de précision dans la participation, malgré ses insuffisances, en posant le principe de la participation comme un principe fondamental en ces termes : « la gestion rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles s'inspire du principe de participation, selon lequel chaque citoyen, a le devoir de veiller à la protection de l'environnement et de contribuer à son amélioration »³⁶⁸. Cet article poursuit en indiquant que pour une application de ce principe dans la gouvernance de l'environnement, « les autorités publiques sont tenues d'une part de faciliter l'accès aux informations relatives à l'Environnement, d'autre part d'agir en concertation avec les groupes et populations concernés »³⁶⁹. Le droit à l'information sur l'environnement et la prise de décision est évoqué dans ce code qui poursuit sa volonté

³⁶⁵Article 35.6 du code de l'environnement

³⁶⁶Article 35.7 du code ivoirien de l'environnement

³⁶⁷ Chapitre II du code de l'environnement nigérien intitulé « De la participation du public et des mesures incitatives ». Ce chapitre consacre ces articles (18 à 26) à la participation du public et l'accès à l'information.

³⁶⁸Article 3(e) du code de l'environnement nigérien

³⁶⁹Ibid.

d'impliquer les populations à la gestion de l'environnement³⁷⁰. Ce texte précise également que les conditions d'exercice de ce droit seront précisées par un texte d'application. On remarque que ce texte à la différence d'autres textes de loi ou code de l'environnement d'autres pays, se veut une application concrète du droit à l'information et la participation des citoyens dans les processus de gestion de l'environnement au Niger. En ce sens ce Code est différent de celui du Sénégal qui se limite à énoncer le principe de la participation du public à la prise de décision en matière environnementale. Cependant le code de l'environnement du Sénégal indique dans les principes fondamentaux, la coopération entre l'Etat, les collectivités locales, les associations, les organismes non gouvernementaux et gouvernementaux et les citoyens³⁷¹. Au Sénégal le principe de participation est constitué de trois étapes : l'information, la consultation et l'audience publique³⁷². Mais ce code ne définit pas comment la consultation est effectuée dans les processus décisionnels et n'indique pas non plus le déroulement de l'audience publique. A notre connaissance, aucune audience publique n'a jusqu'à présent été organisée dans le cadre d'un processus décisionnel en matière d'environnement depuis 2001 l'année de l'entrée en vigueur du code de l'environnement.

Le code de l'environnement nigérien va plus loin en ce sens en affirmant qu'afin « de favoriser la participation des populations à la gestion de l'Environnement, l'Etat veille notamment à :

- l'accès à l'information environnementale, sous réserve des impératifs de Défense Nationale et de la Sécurité de l'Etat ;
- la conception de mécanismes de consultation des populations ;
- la représentation des populations au sein des organes consultatifs et de concertation de l'Environnement ;
- la sensibilisation, la formation et la recherche en matière environnementale »³⁷³.

³⁷⁰ Article 5 du code de l'environnement nigérien

³⁷¹ Article 4 du code de l'environnement du Sénégal

³⁷² Article 2 de la loi 2001 – 01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement du Sénégal

³⁷³ Article 19 (Chapitre II) du code de l'environnement nigérien : De la participation des populations et des mesures incitatives.

Cependant il existe dans l'expression « sous réserve des impératifs de défense nationale et de sécurité de l'Etat » un bloc de non-dits dans ce qu'il faut informer et ce qu'il ne faut mettre à la disposition des populations. Cette expression ne constitue t – elle pas un refuge pour les autorités en cas d'absence de volonté de diffuser ou mettre à la disposition des populations des informations utiles pour leur participation aux processus décisionnels dans la gestion des écosystèmes et de l'environnement³⁷⁴.

Malgré quelques différences, tous ces codes évoqués tiennent le principe de la participation des populations comme un principe fondamentale de la gouvernance environnementale. Et ce principe est même évoqué pour tout projet de développement dans certains codes³⁷⁵. Le code de l'environnement du Sénégal évoque aussi la décentralisation des décisions en matière environnementale et de gestion des ressources naturelles »³⁷⁶. Cependant l'accès à l'information n'a pas fait l'objet d'un article, et c'est un point important composant des processus participatifs et constitue un fondement de la participation du public aux processus décisionnels. Cette imprécision sur l'accès à l'information peut peser comme une faiblesse de la mise en œuvre des processus participatifs. Nous constatons que les codes qui sont édictés après la Convention d'Aarhus tiennent plus compte du principe de participation que les codes promulgués avant cette Convention. Pourtant le principe de participation était clairement évoqué dans le principe 10 de la déclaration de Rio. Cependant il faut noter le caractère épars du fondement législatif des processus participatifs.

Les processus participatif trouvent leur véritable fondement en droit positif africain dans les textes législatifs. Ces textes constituent ce qu'on peut appeler les bases des processus participatifs de la gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest. La politique forestière nationale est fondée sur les principales options fondamentales suivantes³⁷⁷: la

³⁷⁴Pour une analyse analogue, voir L. GRAMMATICO, les moyens juridiques du développement énergétique dans le respect de l'environnement en droit français, t.2 Presse Universitaire Aix – Marseille 2003 p. 338 cité par A. POMADE in la société civile et le droit de l'environnement : contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité, LGDJ, 2010, p. 356

³⁷⁵Article 4 § 4 du code de l'environnement sénégalais

³⁷⁶Article 4 § 5 du code de l'environnement Sénégalais

³⁷⁷Article 7 du code forestier du Burkina Faso

conservation de la diversité biologique³⁷⁸, la valorisation des ressources forestières³⁷⁹, fauniques et halieutiques pour le développement économique et l'amélioration du cadre de vie³⁸⁰, la génération d'emplois et des revenus au profit de la population, la participation et la responsabilisation effective de la population dans la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation des activités forestières, notamment à travers la gestion décentralisée des ressources naturelles³⁸¹.

Ne pouvant pas faire le tour de toutes les sources concernant les textes spécifiques à l'environnement, nous terminons notre analyse par un pays anglophone qui est le Libéria. Le Libéria a manifesté sa détermination dans la volonté d'ouvrir la gestion de l'environnement et les écosystèmes à la participation du public. Ce pays, a inscrit la majeure partie de ses dispositions sur la participation du public en matière d'environnement dans la loi sur la gestion et la protection de l'environnement. Cette loi définit les principes et les objectifs de la gestion de l'environnement au Libéria dont le principe de la participation du public³⁸². Dans ce même article le point 2 les objectifs sont entre autres :

- Encourager et assurer la participation des populations à la gestion et aux processus décisionnels en matière d'environnement et des ressources naturelles³⁸³.
- Assurez l'accès à l'information environnementale³⁸⁴.

En plus de cette loi sur la gestion et la protection de l'environnement au Libéria, il y a une loi portant création de l'agence de la protection de l'environnement dans ce même pays³⁸⁵.

³⁷⁸Ibid. paragraphe 1

³⁷⁹Ibid. paragraphe 2

³⁸⁰Ibid. paragraphe 3

³⁸¹Ibid. paragraphe 4

³⁸² An act adopting the environment protection and management law of the republic of liberia, approved : november 26, 2002, Section 4 Principles of Environmental Management and Objectives. e) The principle of public participation

³⁸³ Encourage and ensure maximum participation by the people of Liberia in the management and decision making processes of the environment and natural resources; (section 4, §2(g) de la loi sur la protection et la gestion de l'environnement au Libéria du 26 novembre 2002 op. cit

³⁸⁴ Ensure access to environmental information and promote disclosure for the ultimate benefit of the environment; section 4 §2 (h) de la loi sur la protection et la gestion de l'environnement au Libéria du 26 novembre 2002 Op. Cit.

³⁸⁵ An act creating the environment protection agency of the republic of liberia approved: november 26, 2002 published by authority ministry of foreign affairs monrovia, liberia april 30, 2003

Cette loi a repris le principe de la participation des citoyens surtout a institué des cours et tribunaux compétents en matière d'environnement et la protection des ressources naturelles. Cette loi a ainsi mis en place un tribunal administratif environnemental et des cours d'appels³⁸⁶.

C'est une première en Afrique de l'ouest. Souvent ce sont les cours et tribunaux de droit commun qui s'occupent des questions environnementales. Cela indique l'importance qu'accorde le pays aux questions de l'environnement et de sa protection. Nous constatons que les bases juridiques des processus participatifs sont éparpillées dans de nombreux textes, il en résulte une difficulté à articuler les différents codes³⁸⁷ d'un pays. Les différents code pose la participation comme un principe de gouvernance de l'environnement, d'autres comme un devoir et certain comme un droit sans la donner un contenu clair³⁸⁸. Cette absence de clarté peut être préjudiciable à l'organisation des processus participatifs. Les différents codes étudiés se limitent à définir les collectivités territoriales comme cadre de la participation des citoyens. Ces textes définissent un cadre général de la participation du public. A l'exception du Bénin qui a définit la procédure d'audience publique dans un décret³⁸⁹ de 2001, aucun texte n'est connu sur le déroulement des procédures de la participation en matière d'environnement, sur l'accès à l'information relative à l'environnement. La plupart des textes ne définit pas un cadre institutionnel de participation ou de pilotage de la participation comme en France avec la Commission Nationale de Débat Public (CNDP). Cette absence de clarté et de précision de la participation du public en droit interne et régional ouest africain laisse la mise en œuvre

³⁸⁶ Sur ce point voir les sections 32, 33, 34, 35 et 36 de la loi portant création de l'agence de la protection de l'environnement au Libéria partie V.

³⁸⁷ J C HELIN, le droit à l'information et la participation du public dans le code de l'environnement, droit de l'environnement 2001, numéro spécial « code de l'environnement, p.20 et s. cité par A. POMADE « la société civile et le droit de l'environnement » Op. Cit. pp. 355 ; J. MORAND – DEVILLER, Renforcement de la protection de l'environnement, AJDA, 1995, p. 440

³⁸⁸ A. POMADE, société et le droit de l'environnement, op. cit. pp. 355

³⁸⁹ Décret 2001 – 190 du 19 juin 2001, portant organisation de la procédure d'audience publique en République du Bénin.

des processus participatifs non effective et la transparence dans la gestion des écosystèmes n'est pas garantie³⁹⁰.

Conclusion du chapitre III

Le système juridique des Etats ouest africain se contente de faire des déclarations de principe sans aller jusqu'au fond du débat. Pourtant des modèles de gestion participative³⁹¹ ont été mis en œuvre par certains pays même si les normes juridiques ne sont pas assez claires.

A travers ce chapitre, nous avons découvert plusieurs textes sur les fondements juridiques des processus participatifs. Ces fondements sont internationaux, régionaux et interne. Les sources en droit interne sont constitutionnelles, législatives et réglementaires. Cependant, beaucoup de ces sources ne sont pas spécifiques à l'environnement. Ces sources se reposent principalement sur le principe de participation, le principe de l'information et le droit d'accès à la justice. Cependant, le droit des Etats ouest africain ne donne pas un contenu au principe de participation en matière d'environnement. Les processus participatifs n'ont pas un cadre juridique clairement défini.

Conclusion du Titre I.

Les processus participatifs, conçus dans ce travail comme « tout procédé de prise de décision et de gestion dans le domaine des écosystèmes impliquant les différentes parties prenantes », connaissent depuis quelques années une évolution dans les pays de l'Afrique de l'ouest. L'importance accordée à l'environnement et aux écosystèmes, accompagné de la prise de conscience des populations du rôle des écosystèmes dans leur vie et le développement ont conduit à la remise en cause de la gestion autoritaire et exclusive des ressources naturelles. Un tel mode de gestion a montré ses limites. Les orientations issues des conférences internationales comme celle de Rio ou encore celle de Johannesburg, les documents de politique internationale de l'ONU comme la Déclaration du millénaire pour

³⁹⁰ A. POMMADE, op. cit ; l'absence de clarté des textes juridique sur l'organisation de la participation en matière d'environnement peut empêcher les citoyens et les autres parties prenantes d'exercer leur droit à la participation, à l'accès à l'information et à l'accès à la justice.

³⁹¹ L'exemple des aires communautaire protégées au Burkina et au Sénégal ; les conventions locales au Mali et au Sénégal etc.

le développement ont donné des perspectives de développement qui prennent en compte la participation du public au processus de développement de façon générale. Ces phénomènes trouvent sur le terrain des réalités économique sociales et environnementales qui obligent toutes les parties prenantes soucieuses du bien-être de l'homme et de l'environnement à conjuguer leurs connaissances et savoir-faire au service de la protection de l'environnement. Etant dans un environnement régi par le droit, l'action de l'homme doit se baser sur des règles bien définies. Beaucoup de textes viennent appuyer cette volonté des Etats et des autres acteurs dans leurs tâches de gestionnaire des écosystèmes. Du droit international au droit interne des Etats africains en passant par le droit régional, nous avons compris que les processus participatifs se fondent sur le principe de participation, sur l'accès à l'information et le droit accès à la justice. Ces principes et droits sont inscrits dans le droit interne et régional des Etats africains même si certains ne sont pas spécifiques à l'environnement. Toutefois, du travail reste à faire pour donner un contenu au principe de participation en matière d'environnement en droit ouest africain, élaborer des règles d'accès à l'information en matière d'environnement surtout dans les cas d'ouverture des processus participatifs et faciliter l'accès à l'information.

En l'absence de définition de modalités de participation des citoyens à la prise de décision en matière d'environnement dans les pays ouest africains, et la multiplicité de manières d'impliquer les populations à la gestion des écosystèmes, les processus participatifs s'effectuent, en Afrique de l'Ouest, à travers des modèles. En lien avec notre conception des processus participatifs, nous considérons qu'il existe en Afrique de l'ouest plusieurs modèles de processus de participation. C'est pourquoi le titre II de cette partie portera sur la présentation et la mise en œuvre des modèles que nous considérons de modèles participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest.

TITRE II. PRESENTATION ET MISE EN ŒUVRE DES MODELES PARTICIPATIFS

Le droit régional ouest africain ne définit pas de modèle de participation. Le principe de participation ne définit pas non plus un modèle unique de participation. Dans la gestion des écosystèmes, plusieurs modèles que nous pouvons qualifier de modèles participatifs, sont développés dans les pays d'Afrique de l'Ouest³⁹². Toutefois certains modèles sont mis en œuvre sur la base des lois sur la décentralisation³⁹³. L'objectif de la présentation de ces modèles est de montrer que, malgré les insuffisances du contenu donné au principe participation dans les différents textes, la participation s'effectue dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest à travers ces modèles. Cependant, la question qui se pose est de savoir, comment ces modèles sont mis en œuvre pour qu'on puisse les considérer comme des modèles participatifs ? Ces modèles peuvent rencontrer des obstacles qui, par conséquent, peuvent constituer d'obstacles au processus participatifs et en effet à la démocratie environnementale en Afrique de l'Ouest.

La mise en œuvre de ces modèles peut s'avérer parfois complexe. Des questions sont soulevées concernant l'application du droit d'accès à l'information en matière d'environnement dans les processus participatifs. Toutefois, nous ne pouvons pas parler de modèle sans évoquer la question des acteurs ou différentes parties prenantes. En effet, une connaissance des acteurs ou parties prenantes nous semble nécessaire avant de présenter les modèles et leur mise en œuvre. Ces acteurs multiples peuvent avoir des intérêts divergents pour un projet de gestion des écosystèmes ou pour un projet ayant un impact sur la gestion des écosystèmes. Les relations sociales et parfois politiques entre les acteurs peuvent entraîner une complexité dans l'application des processus participatifs de gestion des écosystèmes.

³⁹²UICN,

³⁹³Exemple la loi 96 – 06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités territoriales au Sénégal

Ainsi un premier chapitre nous permettra d'identifier les acteurs des processus participatifs (Chapitre I.), afin de mieux comprendre les modèles qui seront présentés (Chapitre II.) avant de faire une étude sur la mise en œuvre de certains de ces modèles (Chapitre III.)

CHAPITRE I. IDENTIFICATION ET INSTITUTIONNALISATION DES ACTEURS

La dégradation de l'environnement, et l'enjeu des nouvelles orientations politiques internationales, font qu'il est nécessaire d'explorer un nouveau collectif de gestion des écosystèmes. Ce nouveau collectif va être composé d'acteurs variés et multiples. La problématique des acteurs dans les processus participatifs met aux prises l'Etat, les collectivités locales, les experts, les citoyens, les ONG, OI, les entreprises privées, les communautés locales etc. et un lien entre eux qui est la communication. Selon l'ADEME, les parties prenantes d'un processus de concertation ou de participation peuvent être définies comme toute « personne ayant un intérêt dans la prise de décision »³⁹⁴. Cette expression nous renvoie à la notion de public concerné par les processus participatifs, terme retenu par le guide d'application de la convention d'Aarhus³⁹⁵ ou celui de groupe concerné dans le code de l'environnement nigérien³⁹⁶. Cependant il faut noter que ces personnes peuvent être morales ou physiques et tous les territoires ne se ressemblent pas. En outre deux projets comparables peuvent avoir des répercussions différentes selon les lieux. Cela dépend des caractéristiques des parties prenantes (acteurs) et de leurs relations entre eux (jeu d'acteurs)³⁹⁷. En l'absence de la délimitation du cercle des parties prenantes dans la convention d'Aarhus, et en droit des Etats ouest africain, le guide pratique de la convention évoque le terme « public concerné ». Le droit de l'environnement laisse ouvert le champ des parties prenantes. Si la loi 98 – 030 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin prend le soin en son article 2 de définir ce qu'elle entend de la notion de personne qu'elle considère comme « toute personne physique ou morale, soit un individu, une société, une coopérative, une organisation, une association, un organisme public », le code de l'environnement du Sénégal, ne clarifie pas ce qu'il entend comme

³⁹⁴ ADEME, La concertation en environnement, éclairage des sciences humaines et repères pratiques, ADEME, mise en ligne sur le site de l'ADEME, consulté le 10 octobre 2011, p.20

³⁹⁵ Article 2 de la Convention d'Aarhus. Voir Convention d'Aarhus : guide d'application, op.cit. p. 50

³⁹⁶ Article 3 (e) du code de l'environnement du Niger et article 18 de ce même Code.

³⁹⁷ ADEME, op.cit.

« population ou public concerné » qui doit participer à la prise de décision. Cette même ambiguïté est retrouvée dans le code de l'environnement ivoirien qui ne définit pas la « personne qui a le devoir de contribuer à la protection de l'environnement ». Cette même lacune est rencontrée dans le code de l'environnement nigérien et les autres textes relatifs à l'environnement. Il est juste évoqué le droit ou le devoir des personnes de participer à la prise de décisions pour certains pays³⁹⁸ ou encore le devoir de participer à la protection³⁹⁹. En effet on estime que le champ des acteurs est plutôt ouvert. Et la définition de personne concernée, donnée par le Code de l'environnement Béninois semble plus adéquat même si ce dernier n'évoque pas tous les acteurs qui pourraient être concernés par les processus participatifs. Les acteurs des processus participatifs ne peuvent pas se limiter à la notion de personne concernée par la décision ou le projet. L'Etat ou l'administration intervient de manière directe et indirecte dans les processus participatifs parfois comme acteur principal. Par Etat, nous comprendrons, le pouvoir central et les administrations centrales, les agences et services consultatifs en matière d'environnement qui sont concernés par l'environnement et la gestion des écosystèmes. Par ailleurs, depuis que les Etats ouest africains se sont engagés dans les processus de décentralisation, les collectivités locales se sont vues transférer d'énormes compétences dans le domaine de l'environnement et la gestion des écosystèmes. Allant des codes de collectivités locales⁴⁰⁰ ou territoriales⁴⁰¹, aux lois sur les transferts de compétences⁴⁰², les collectivités territoriales des pays ouest africains ont un panel de compétences qui leur permettent d'être acteurs dans les processus participatifs de gestion des écosystèmes. En plus de ces acteurs institutionnels, la société civile dans sa grande diversité et les communautés locales sont présentes dans les politiques publiques de gestion de l'environnement et ont un grand intérêt à la gestion de l'environnement et des écosystèmes. Le rôle participatif qu'exercent les ONG, les populations locales, les entreprises privées, leur attribue le statut d'acteurs ou parties prenantes dans les processus participatifs. En effet nous verrons la diversité des acteurs

³⁹⁸Comme le Sénégal Op.cit.

³⁹⁹En Côte d'Ivoire, Op.cit.

⁴⁰⁰Au Sénégal

⁴⁰¹Au Burkina Faso

⁴⁰²En Côte d'Ivoire, au Niger et autres pays

selon qu'ils institutionnels (Section I) ou selon qu'ils sont membres de la société civile (Section (II)).

Section I. Les acteurs institutionnels des processus participatifs

Les institutions peuvent être définies comme « des ensembles de règles opérationnelles utilisées pour déterminer qui est éligible pour prendre des décisions dans une certaine arène, les actions permises ou prohibées, les procédures suivies le contenu de l'information et les modalités d'accès et le rôle des individus et leurs actions »⁴⁰³. Dans les pays de l'Afrique de l'ouest, du fait de l'organisation administrative, il existe depuis quelques années des ministères en charge de l'environnement qui peuvent avoir des dénominations diverses. Ministères de l'écologie et de la protection de la nature au Sénégal, ministère de l'environnement et du développement durable au Burkina Faso, ministre de l'environnement au Togo, ce ministère a la compétence de mettre en œuvre la politique environnementale définit par le président la république. Toutefois ce ministère est composé de directions centrales, des services déconcentrés mais travaille aussi, avec les collectivités locales et les administrations consultatives en matière d'environnement dans le cadre également des processus participatifs.

§I. Les acteurs étatiques

Nous entendons par acteur étatique tous les services gouvernementaux (rattachés à l'administration centrale) services centraux ou déconcentrés jouant un rôle dans la gestion de l'environnement et des écosystèmes susceptibles de prendre part à la mise en œuvre des processus participatifs de gestion des écosystèmes. Dans ces acteurs nous pouvons identifier les ministères en charge de l'environnement (A) les services consultatifs de l'Etat (B) et les organes indépendants constitués par les agences de l'environnement (C).

⁴⁰³E. OSTROM 1986a cité in E. OSTROM, Gouvernance des biens communs : pour une nouvelle approche des ressources naturelles, révision scientifique de L. BAECHLER, de Boeck, 2010, p.68

A. Les ministères en charge de l'environnement

Dans les chartes fondamentales des Etats africains, c'est le président de la république qui définit la politique de la nation en matière d'environnement. Cependant, le ministre de l'environnement est chargé de mettre en œuvre la politique environnementale définie par le président de la République. L'acteur étatique est en général primordial dans les processus participatifs de création des parcs nationaux, des réserves naturelles et des réserves de biosphère mais également des aires marines protégées. Aujourd'hui l'organisation des administrations des Etats tient compte de l'environnement et de sa protection ce qui a favorisé la création d'un ministère de l'environnement qui joue un rôle essentiel dans la gestion des écosystèmes et les processus participatifs.

Si le chef de l'Etat définit la politique de la nation en matière environnementale. La politique environnementale peut prendre en compte la participation du public au processus décisionnel et à la gestion des écosystèmes. Par ses attributions, le ministre en charge de l'environnement peut jouer d'importants rôles dans les processus participatifs. La plupart des Etats ouest africains surtout la zone francophone, est inspirée par la France, l'ancienne métropole. En France, à la lecture du décret 2012 – 772 du 24 mai 2012, relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie⁴⁰⁴ nous constatons que le ministre veille à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des politiques conduites par le Gouvernement ainsi qu'à leur évaluation environnementale.

Il contribue au développement de la politique destinée à associer les citoyens à la détermination des choix concernant les projets ayant une incidence importante sur l'environnement, propose toute mesure propre à améliorer de la qualité de la vie et

⁴⁰⁴Décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, JORF n°121 du 25 mai 2012

contribue au développement de l'éducation, de la formation et de l'information des citoyens en matière d'environnement⁴⁰⁵.

C'est ainsi que nous pouvons dire que le ministre est chargé de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine du développement durable. L'objectif principal des processus participatifs et du droit de l'environnement c'est la lutte contre la dégradation de la biodiversité. Le ministre en charge de l'environnement est institué pour mettre en œuvre et en pratique cet objectif du gouvernement en matière de protection. L'objectif de développement durable est intrinsèquement lié à la démocratie environnementale et les processus participatifs.

Au Burkina Faso, le Ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD) assure la coordination et la mise en œuvre de la politique en matière d'environnement sur la base des orientations et options politiques définies par le Gouvernement⁴⁰⁶. Ce ministère est organisé de façon à ce que toutes les dispositions soient prises pour une bonne mise en œuvre des politiques environnementales. Au niveau institutionnel, Le ministère en charge de l'environnement⁴⁰⁷ concourt avec les autres départements ministériels à la protection de l'environnement au Burkina Faso et du suivi des conventions internationales en matière d'environnement ratifiées par le pays ; de l'élaboration et du suivi des programmes d'éducation environnementale ; de la coordination des activités en matière de lutte contre la désertification et les autres causes de dégradation de l'environnement⁴⁰⁸.

En Côte d'Ivoire, l'Etat détermine la politique nationale de l'environnement et veille à sa mise en œuvre. Il assure par des mesures idoines, la protection, la conservation et la gestion de l'environnement⁴⁰⁹. Le ministère en charge de l'environnement a la tâche de mettre en œuvre la politique environnementale déterminée par l'Etat. Dans le souci de soutenir financièrement la politique relative à la protection de l'environnement et à la

⁴⁰⁵Ibid.

⁴⁰⁶Décret n° 2005-040/PRES/PM/MECV du 03 février 2005

⁴⁰⁷Ministère créé par le décret n° 2002-457/PRES/PM du 17 octobre 2002 portant création du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie (MECV).

⁴⁰⁸Attribution du ministère de l'environnement sur le site du gouvernement Burkinabé <http://www.environnement.gov.bf/index.php/le-ministere/organisation/23-attributions>

⁴⁰⁹L'article 56 de la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement,

gestion des ressources naturelles, il a été créé, en 1998, une institution financière en occurrence, le Fond national de l'environnement (FNDE)⁴¹⁰. Conformément à l'article 74 du code de l'environnement, d'autres institutions ont également été créées⁴¹¹.

Aux termes de l'article 2 du décret sus visé⁴¹², le fonds a pour objet de soutenir financièrement la politique de l'Etat relative à la protection et à la restauration de l'environnement et des ressources naturelles. De façon plus spécifique, l'article 5 dudit décret dispose que le Fonds est utilisé pour régler tout ou partie des dépenses afférentes aux opérations relatives à la protection de l'environnement, et la politique participative de gestion des ressources naturelles.

Au Bénin, à la différence des autres Etats, c'est le Ministre chargé de l'environnement qui définit la politique nationale d'environnement à adopter par le gouvernement, et contrôle sa mise en œuvre. Cette politique doit être en synergie avec les politiques sectorielles de gestion des ressources naturelles et celles des activités potentiellement sources de nuisances environnementales (industrie, agriculture, mines et énergie, équipements)⁴¹³. Dans ce ministère il existe des directions et services qui interviennent dans le processus participatifs tels que :

- La Direction Générale de l'environnement (DGE) constitue la structure d'appui au ministre dans ce domaine.
- Les cellules environnementales⁴¹⁴ qui sont des unités fonctionnelles à l'intérieur de tous les ministères sectoriels et les communes. Ces cellules favorisent la prise de conscience des enjeux environnementaux par les techniciens sectoriels, et surtout

⁴¹⁰Décret n°98-19 du 14 janvier 1998, portant création du fond national de l'environnement

⁴¹¹A. GNANGUI, Evolution du droit de l'environnement en Côte d'Ivoire depuis 1992

⁴¹²Décret n°98-19 du 14 janvier 1998 de la Cote d'Ivoire

⁴¹³La législation environnementale au Benin, in législation environnementale et association en Afrique de l'ouest, en ligne sur <http://www.aoaee-waaea.com/>, pp. 9

⁴¹⁴Elles sont instituées par le décret n°2001-095 du 20 février 2001 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des cellules environnementales en République du Bénin.

facilitent la vulgarisation et la réalisation des évaluations environnementales de façon générale.

Au Niger, le Ministère chargé de l'environnement est l'autorité compétente en charge de l'eau, de la protection de l'environnement et de la lutte contre la désertification. Selon le décret n°2010-115/PCSRD/MEE/LCD du 1er avril 2010 déterminant les attributions du Ministère de l'Eau, de l'environnement et de la lutte contre la désertification. Il est organisé selon le décret n° 2010-116/PCSRD/MEE/LCD du 1er avril 2010 portant organisation du Ministère de l'eau, de l'environnement et de la lutte contre la désertification en administration centrale, des services déconcentrés et des services rattachés. Il est l'organe de mise en œuvre de la politique de développement environnementale définie par le président de la république. Cette revue des attributions des ministres nous permet d'affirmer que le ministre ou le ministère à travers ses services joue un rôle important en tant qu'acteur dans les processus participatifs. Ce ministère peut mettre en œuvre des politiques et programme participatifs de gestion des écosystèmes et prendre toutes les dispositions nécessaires pour le déroulement des processus de participation du public. A côté des ministres en charge de l'environnement, l'Etat dispose des organes consultatifs qui peuvent jouer d'importants rôle dans l'organisation des processus participatifs et peuvent constituer des organes de participation du public.

B. Les services consultatifs en matière d'environnement

Il existe un grand nombre d'organes consultatifs susceptible de concourir à la prise de décision en matière d'environnement et de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest. Cette tendance de multiplier les consultations et autres formes de participation est décrite comme un phénomène qui se généralise dans la vie publique selon A. V. Lang⁴¹⁵. Pour M. Prieur, cette tendance est renforcée par la volonté d'intégrer le mouvement associatif⁴¹⁶. Cependant l'importance réelle de ces organes est très variable dans la prise de décision et

⁴¹⁵ VAN LANG Agathe, Droit de l'environnement, Paris, Puf, 3^e éd., 2011, p. 224

⁴¹⁶ M. PRIEUR, Droit de l'environnement, Dalloz, 6^e éd., 2011, pp. 239. Un nombre d'organismes consultatifs de plus en plus grand s'ouvre à des représentants d'association.

dans les processus participatifs⁴¹⁷. Comme en France, en Afrique de l'ouest il existe une prolifération des organes consultatifs. Ces organes peuvent être à vocation générale ou spécialisés en matière environnementale. Leurs noms peuvent varier d'un Etat à l'autre mais la vocation est souvent la même. Nous ne pourrions pas donner une liste exhaustive de ces organes des différents pays, cependant trois d'entre eux attireront notre attention : le Conseil économique social et environnemental, le conseil national de l'environnement, le conseil national de l'environnement et de développement durable

1. Le Conseil Economique Social et Environnemental (CESE) : acteur dans les processus participatifs ?

Au Sénégal, il existe un conseil économique, social et environnemental. Ce conseil remplace le Conseil économique et social⁴¹⁸ par la loi constitutionnelle 2012 – 16 portant révision de la constitution du Sénégal⁴¹⁹. Cette modification intervenue après l'élection d'un nouveau président en 2012 fait intervenir l'aspect environnemental. Dans plusieurs pays de la zone, le Conseil économique et social est maintenue sans l'aspect environnemental, du moins dans leur dénomination. En Côte d'Ivoire, il existe un conseil économique et social qui est saisi par les pouvoirs publics pour avis sur les questions sociales et économiques⁴²⁰. Cependant, rien n'indique que ce conseil peut être saisi pour des questions environnementales. La loi organique ne clarifie la composition de cet organe : les représentations par secteur ou par domaine afin d'apprécier si l'environnement est pris en compte.

Quant au Conseil économique, social et environnemental qui est un organe constitutionnel au Sénégal, est une assemblée consultative auprès des pouvoirs publics

⁴¹⁷ Ibid.

⁴¹⁸ Titre IV de la constitution du 22 janvier 2001. Art. 81

⁴¹⁹ Loi 2012 – 16 du 28 septembre 2012 portant révision de la constitution du Sénégal. Cette loi modifie le titre IV de la constitution. Le conseil économique et social devient conseil économique, social et environnemental.

⁴²⁰ Loi n°2001-304 du 5 juin 2001 déterminant la composition et le fonctionnement du Conseil Economique et Social en Côte d'Ivoire

composé de quatre-vingt membres représentant des secteurs d'activités économique, sociale et environnementale, désignés pour une durée de cinq ans⁴²¹. Le conseil assure la participation de ses représentants et leur collaboration à la politique économique, sociale et environnementale⁴²². La saisine du conseil est obligatoire pour avis par le président de la république des projets de loi, de programmes et plans à caractère économique social et environnemental⁴²³. Il peut être saisi par le président de l'Assemblée nationale⁴²⁴ et par des citoyens ou des résidents sous formes de pétitions⁴²⁵. Ce conseil peut également prendre l'initiative d'intervenir pour attirer l'attention du président de la république ou du président de l'assemblée nationale sur des questions économiques, sociales et environnementales⁴²⁶. En effet l'organe consultatif peut faire des suggestions par avis sur le bon fonctionnement de la gestion des écosystèmes et reste un acteur institutionnel de taille dans les processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest et particulièrement au Sénégal. De par sa composition, le conseil peut être considéré comme un organe de participation des citoyens dans la gestion de l'environnement. Les membres de ce conseil sont désignés *au titre de la vie économique et du dialogue social, au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative, au titre de la protection de la nature et de l'environnement*⁴²⁷. Cet article en faisant intervenir les notions de Dialogue social, de cohésion sociale et territoriale, de protection de nature et de l'environnement est favorable à la participation de cette instance à l'instauration d'une amélioration de la décision publique et d'une meilleure gestion de l'environnement. Cependant l'avis que donne cette instance consultative n'est pas obligatoire dans la prise de décision. Si le Sénégal a élargi, ajouté l'aspect environnemental au conseil économique et social, le Niger a institué un conseil spécifique pour des questions environnementales.

⁴²¹Article 1^{er} de la loi organique 2012 – 28 du 19 décembre 2012 portant organisation et fonctionnement du conseil économique social et environnemental au Sénégal.

⁴²²Ibid. paragraphe 2

⁴²³Article 2 de la loi organique 2012 – 28 op.cit.

⁴²⁴Ibid. paragraphe 2

⁴²⁵Article 4 de la loi organique 2012 – 28, op.cit.

⁴²⁶Ibid. paragraphe 1

⁴²⁷Article 7 de la loi organique 2012 – 28, op.cit.

2. Le Conseil national de l'environnement et le développement durable

Le Niger et le Burkina Faso ont opté pour un conseil national de l'environnement et du développement durable au lieu de regrouper l'environnement, le social et l'économie autour d'un même conseil.

Au Niger, le Conseil national de l'environnement et le développement durable est créé par décret⁴²⁸. Ce conseil est chargé de veiller à la prise en compte de la dimension environnementale dans les politiques et programmes de développement. L'avantage de la création de ce conseil est une meilleure prise en compte des questions environnementales par ce conseil mais la dissociation entre l'environnement, l'économie et le social peut être une entrave à la cohérence des politiques de développement durable et de la démocratie environnementale. Les processus participatifs étant à la fois un programme de développement et s'inscrivant dans l'activité environnementale n'échappent pas à la vigilance de ce conseil.

Le Burkina Faso quant à lui opte pour un conseil national pour l'environnement et le développement durable (CONEDD)⁴²⁹. C'est une structure de mission placée sous la tutelle technique du Ministère de l'environnement et du développement durable. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière⁴³⁰. Le CONEDD, est chargé d'œuvrer à la prise en compte des préoccupations environnementales dans l'élaboration des politiques, plans, programmes et projets de développement dans un contexte de décentralisation, de réformes économiques, du système éducatif et de lutte contre la pauvreté pour un développement durable⁴³¹. Constitué de trois organes : la Conférence, le Secrétariat permanent, les Commissions spécialisées, le Secrétariat permanent doit contribuer à l'atteinte des objectifs généraux du Ministère de l'environnement et du

⁴²⁸Décret N°96-004/PM du 9 janvier 1996 modifié et complété par le Décret 2000-272/PRN/PM du 04 août 2000

⁴²⁹ Décret n°2002-542/PRES/PM/MEE portant organisation, attributions et fonctionnement du Conseil National pour l'Environnement et le Développement Durable (CONEDD)

⁴³⁰Article 1^{er} du Décret 2002 – 542

⁴³¹Article 2 du décret 2002 – 542

développement durable⁴³². Ce conseil est chargé de contribuer à la promotion du développement durable⁴³³. Cette promotion du développement durable fait appel aux processus participatifs dans la gestion des écosystèmes. Il est également chargé de proposer les grandes orientations en matière de stratégies de mise en œuvre effective des principes de développement durable et des législations environnementales⁴³⁴ entre autres. Il faut retenir que cet organe consultatif reste un acteur imprégné dans les processus participatifs de gestion des écosystèmes. Le Bénin nous présente quant à lui une commission à la place du conseil.

3. La Commission Nationale de Développement Durable (CNDD) du Bénin

Elle est créée par la loi-cadre sur l'environnement⁴³⁵, elle est un organe consultatif multi-acteurs chargé de contribuer à l'intégration des aspects environnementaux dans les actions du gouvernement. Dans sa politique de stratégie nationale pour le développement durable la commission nationale indique qu'une société civile influente est nécessaire pour l'atteinte des objectifs du développement durable. Bon nombre des avantages et inconvénients des stratégies mises en œuvre pour atteindre ces objectifs sont supportés par les populations, par conséquent pour que ces stratégies réussissent, les populations doivent y adhérer après s'être convaincues de leur pertinence. Des mécanismes existent à travers lesquels, la population devra assumer sa responsabilité par ses actions et mode de conduite qui peuvent conduire à la réussite ou à l'échec de la stratégie et du processus⁴³⁶. Dans ces objectifs la commission doit contribuer à la promotion de la foresterie communautaire, villageoise et privée ; renforcer la participation des riverains à la gestion durable des massifs forestiers⁴³⁷.

⁴³²Article 3 du Décret 2002 – 542

⁴³³Article 2, op.cit. Paragraphe 2

⁴³⁴Ibid.

⁴³⁵Article 7 de la loi n° 98 – 030 du 12 février 1999 portant loi- cadre sur l'environnement en République du Bénin

⁴³⁶Commission nationale du développement durable, stratégie nationale de développement durable au Bénin, Cotonou, décembre 2004, p.11

⁴³⁷Ibid. pp.16

A côté des organes consultatifs nous avons aussi les agences nationales de l'environnement qui font une contribution remarquable dans la mise en œuvre des processus participatifs.

C. Les Agences Nationales de l'Environnement

L'importance accordée à l'environnement en Afrique de l'ouest s'accompagne de la création des agences de l'environnement sous forme d'établissement public sous tutelle du ministère de l'environnement comme en France. L'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE)⁴³⁸ est chargée de la mise en œuvre de la politique nationale d'environnement adoptée par le gouvernement dans le cadre de son plan de développement⁴³⁹. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement. A ce titre, elle travaille en collaboration avec les autres ministères sectoriels, les collectivités locales, les structures non gouvernementales, la société civile et le secteur privé. Elle gère toutes les procédures d'évaluations environnementales.

En Côte d'Ivoire, c'est le décret n°97-393 du 9 juillet 1997 qui a créé l'Agence Nationale de l'environnement. Cet organe est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle administrative et technique du ministère chargé de l'environnement et la tutelle financière du ministère chargé de l'économie et des finances. Cette agence a pour mission :

- d'assurer la coordination de l'exécution des projets de développement à caractère environnemental.
- D'effectuer le suivi et de procéder à l'évaluation des projets du Plan d'Action Environnemental (PNAE)
- de garantir la prise en compte des préoccupations environnementales dans les projets et programmes de développement

⁴³⁸ L'article 11 de la loi 98 – 030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement au Bénin. Cet article stipule que : « il est créé un établissement public, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière appelé agence béninoise de l'environnement pour servir d'institution à la politique nationale en matière d'environnement »

⁴³⁹ Article 12 de la loi 98 – 030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement au Bénin

- de mettre en œuvre la procédure d'étude d'impact environnementale des politiques macro-économiques
- d'établir une relation suivie avec les réseaux d'Organisations non Gouvernementales (ONG). L'intérêt de ces agences est leur proximité avec le terrain. Dans les processus participatifs les agences portent l'intérêt d'une composition plurielle qui associe tous les partenaires intéressés par la ou les questions traitées⁴⁴⁰. De par cette proximité avec le terrain et en travaillant avec tous les partenaires et les experts, ces agences jouent un rôle important dans le cadre des processus participatifs de gestion des écosystèmes.

Au Burkina il existe ce qu'on appelle un observatoire national de l'environnement (ONEDD)

L'ONEDD constitue un nouveau dispositif apportant son appui au SP-CONEDD (Secrétariat Permanent du Conseil National de l'environnement et du développement durable) et à ses différentes divisions : la Division du Partenariat et de la Coordination des Conventions Internationales en matière d'Environnement (DPCIE), la Division des Politiques Environnementales (DPE) et la Division du Développement des Compétences, de l'Information et du Monitoring en Environnement (DCIME). Cet appui sera notamment assuré sous la forme d'un système de surveillance et de suivi-évaluation de l'environnement et du développement durable. L'ancrage de l'Observatoire dans le SP-CONEDD se fera au sein de la Division de la coordination de l'information et du monitoring de l'environnement (DCIME), aux côtés des dispositifs déjà en place comme la Cellule de coordination du PNGIM, chargée d'animer le réseau des partenaires institutionnels. Dans le cadre de ses missions, l'ONEDD apportera un appui direct au Programme national de partenariat pour la gestion durable des terres du SP-CONEDD (CPP), notamment pour assurer le suivi – évaluation dans le cadre des conventions des Nations unies sur la Lutte contre la désertification (LCD), le Changement climatique (CC) et la Diversité biologique (DB). L'ONEDD assurera un appui régulier au réseau du PNGIM, sous la forme d'une mise à disposition d'informations sur l'environnement et le développement durable et d'un renforcement des capacités. Cet appui concernera aussi

⁴⁴⁰ M. PRIEUR, droit de l'environnement, 6^{ème} édition, 2011; A. VAN LANG, Droit de l'environnement, 3^e édition 2011, p.248

bien les services déconcentrés des différents ministères que les collectivités territoriales ou les organisations de la société civile susceptibles de collecter des données.

§II. Les collectivités territoriales issues de la décentralisation

« Si la démocratie requiert plus de participation locale, l'Etat providence, compte tenu de ses interventions, a besoin d'une action plus localisée »⁴⁴¹. Les collectivités territoriales constituent un élément essentiel dans les processus participatifs. Elles sont le cadre institutionnel local de mise en œuvre des politiques participatives définies par l'Etat⁴⁴². Depuis la période de la décentralisation, l'Etat concourt avec les collectivités locales à la protection de l'environnement⁴⁴³. Les collectivités locales sont également chargées de développer des politiques locales propres et ouvrir les processus de participation aux populations et communautés locales⁴⁴⁴. Selon P. Duran, « les sociologues et les politologues ont apporté une dimension supplémentaire de l'action publique et des politiques publiques : celle de la multiplicité des relations sociales à l'œuvre dans le policy making »⁴⁴⁵. Il faut entendre par là trois éléments :

- la pertinence, récemment acquise, d'acteurs structurants des politiques publiques et les nouveaux canaux de fabrication des politiques publiques qui contribuent à retirer à l'Etat le monopole auquel il prétendait il n'y a pas encore si longtemps ;
- les analyses s'attardent de plus en plus sur le rôle grandissant des espaces publics comme lieux d'échanges et de controverses sur la définition des problèmes publics et les modes de leur résolution ;

⁴⁴¹ ASHFORD Douglas , the structural analysis of policy, or institutions Do Really matter, 1978

⁴⁴² R. ROMI, Droit de l'environnement, 8^e éd., Paris, LGDJ, 2014, p. 227

⁴⁴³ Ce partage de responsabilité entre l'Etat et les collectivités territoriales est fondé sur les compétences transférées aux collectivités territoriales en matière d'environnement. Il y a du fait de ce transfert de compétences une coresponsabilité entre l'Etat et les collectivités locales avec, selon les secteurs, une compétence gardée par l'Etat (la compétence exclusive), une compétence partagée entre l'Etat et les collectivités locales et une compétence transférée de façon automatique ou facultative.

⁴⁴⁴ R. ROMI, Droit de l'environnement, op.cit.

⁴⁴⁵ P. DURAN, Penser l'action Publique, Paris, droit et société, 2010 p.24

- enfin l'aspect à la fois polycentrique et négocié de l'action publique a autorisé la découverte selon laquelle gouverner c'est gérer de l'action collective⁴⁴⁶.

En raison de leur proximité et de leur présence sur le terrain, ainsi que de leur connaissance des besoins et les connaissances traditionnelles au niveau local en matière de gestion des ressources naturelles propices à une réduction de la pauvreté – urbanisation, eau et assainissement, assistance aux groupes vulnérables et aux populations pauvres des zones retirées –, les autorités locales peuvent grandement contribuer à optimiser les effets de l'assistance au développement fournie par des institutions de donateurs bilatérales et multilatérales. Les autorités locales ont une expérience directe du développement territorial, de la décentralisation et du renforcement de la gouvernance démocratique et possèdent en la matière de précieuses compétences⁴⁴⁷. Le concept et la fourniture de l'assistance au développement ont évolué et l'accent est davantage mis sur la bonne gouvernance et la démocratisation, des processus dans lesquels les autorités locales jouent un rôle central⁴⁴⁸.

En ce sens les autorités locales⁴⁴⁹ apportent une valeur ajoutée sûre dans les processus participatifs. Cette valeur ajoutée est renforcée par les politiques de coopération avec des collectivités locales d'Afrique et du monde dans le cadre d'aide au développement. Selon P. Durant, « on a longtemps confondu la distribution de l'autorité avec l'exercice du pouvoir. Certes le gouvernement gouverne, mais l'action publique ne se réduit plus à l'action des seuls gouvernements »⁴⁵⁰. En effet, les compétences transférées aux collectivités locales, rendent la mise en œuvre de l'action publique, de plus en plus locales. En matière d'environnement, les collectivités locales peuvent utiliser des processus participatifs pour une mise en œuvre de son action. Cependant, les lois sur la

⁴⁴⁶P. Duran, op.cit.

⁴⁴⁷ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, Les autorités locales: des acteurs en faveur du développement, Communication de la Commission au Conseil, au parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Bruxelles, le 8.10.2008 COM(2008) 626 final

⁴⁴⁸Ibid.

⁴⁴⁹Le terme «autorités locales» est utilisé ici dans son acception la plus large pour englober la grande variété des niveaux sous-nationaux et les différents niveaux d'État (par exemple, les municipalités, les communautés, les districts, les comtés, les provinces, les régions, etc.). Il existe, en ce qui concerne la coopération au développement, une forte hétérogénéité au niveau du mandat, des finances et des fonctions entre les différents niveaux et à l'intérieur de chacun d'entre eux.

⁴⁵⁰ DURAN Patrice, op.cit. p. 69

décentralisation n'obligent pas les collectivités locales à soumettre un projet environnemental à la participation du public. Le développement des difficultés dues aux problèmes environnementaux et sociaux, et la tentative d'y répondre par les processus participatifs vont bien montrer que les succès sont moins liés à la qualité des plans qu'à la réactivité des hommes et à leur capacité à agir, à leur pouvoir en quelque sorte. Le niveau local va permettre non seulement d'être plus près du terrain que l'on opérationnalise les questions à traiter, mais c'est également à ce niveau qu'on est le plus souvent à même de maîtriser les dérives liés à des conséquences non prévues.

Cette conception de la mise en œuvre de l'action publique, tend à faire la collectivité locale le niveau le plus adéquat pour mettre en œuvre un processus participatif. Cependant il faut noter que l'organisation territoriale n'est pas uniforme dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest. Si au Burkina les deux principales entités dans l'organisation territoriale sont la région et la commune⁴⁵¹, avec bien sûr une distinction entre commune urbaine et communes rurale⁴⁵², au Sénégal la complexité de l'organisation territoriale est corrigée par le changement du code des collectivités territoriales en décembre 2013⁴⁵³ qui instaure deux niveaux de collectivité territoriale : le département et la commune. A la différence du code général des collectivités territoriales du Burkina Faso, celui du Sénégal n'opère pas une différence entre commune urbaine et commune rurale. D'autres pays font apparaître d'autres niveaux de collectivités territoriales comme la Ville, le district (Cote d'Ivoire), au Niger, la région et le département sont à la fois des collectivités territoriales et des

⁴⁵¹Article 8 du code général des collectivités territoriales au Burkina Faso. Cet article indique que « : La collectivité territoriale est une subdivision du territoire dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle constitue une entité d'organisation et de coordination du développement. Les collectivités territoriales sont : la région et la commune »

⁴⁵²Article 18 du code général des collectivités territoriales

⁴⁵³ La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales au Sénégal abroge toutes dispositions contraires au présent code, notamment la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, modifiée, portant Code des Collectivités locales, la loi n° 96-07 du 22 mars 1996, modifiée, portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales et la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, les collectivités locales du Sénégal étaient composées de région, communes, communautés rurales et ces dernières sont composées de villages. Dans le nouveau Code, il n'existe que deux niveau de collectivités locales : le département et la commune.

circonscriptions administratives⁴⁵⁴ etc. Toutefois la question ne se situe pas sur l'organisation territoriale elle-même, mais plutôt sur la manière dont les collectivités territoriales assument leurs rôles d'acteurs potentiels dans les processus participatifs. Selon le code général des collectivités territoriales du Burkina Faso, la collectivité territoriale peut :

- 1) entreprendre toute action en vue de promouvoir le développement économique, social, culturel, environnemental et participer à l'aménagement du territoire ;
- 2) passer des contrats avec toutes personnes physiques ou morales, privées ou publiques, dont l'Etat, les autres collectivités territoriales et les établissements publics ou établir des rapports de coopération avec des organisations extérieures au Burkina Faso dans le respect de la souveraineté et des intérêts de la nation ;
- 3) entreprendre dans les conditions prévues par la loi et dans le cadre de leurs compétences propres, des actions de coopération qui donnent lieu à des conventions avec des collectivités territoriales de pays étrangers ou organismes internationaux publics ou privés œuvrant dans le domaine du développement ;
- 4) créer ou acquérir des établissements dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de l'environnement ou dans tout autre domaine socio-économique ou culturel ;
- 5) créer des établissements publics locaux pour la gestion d'activités socio-économiques ou culturelles ;
- 6) acquérir des actions ou obligations dans des sociétés ayant pour objet l'exploitation de services locaux ou de services nationaux ouverts à la participation des collectivités territoriales »⁴⁵⁵ sans pour autant revenir sur les articles 11 et 12 de ce même code, ces articles étant cités dans la partie indiquant les sources des processus participatifs en droit interne des Etats. Ce code rejoint en cela le code des collectivités locales du Sénégal et qui fait des collectivités locales le cadre de participation des populations dans la gestion des affaires publiques.

⁴⁵⁴ Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger

⁴⁵⁵ Article 9 du code général des collectivités territoriales au Burkina Faso

Cette idée est inspirée de la métropole qui par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences introduit un partage de responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales dans un domaine jusqu'alors réservé au premier. Selon A. Van Lang, le recours à l'Etat et au pouvoir central est inutile si la collectivité territoriale la plus proche du citoyen est capable de garantir les services et prestation envisagées à la satisfaction des intéressés⁴⁵⁶. C'est cette vision de la mise en œuvre de l'action publique qui s'applique dans les processus participatifs et dans le cadre de la décentralisation en Afrique de l'ouest. Ainsi chaque niveau de collectivité peut jouer un rôle important dans les processus participatifs de gestion des écosystèmes. Pour ces études nous avons choisi de voir, les compétences de la région dans les processus participatifs (A), le rôle du département (B), celui de la commune (C), de la ville et du district (D).

A. Les compétences de la région dans les processus participatifs dans processus participatifs de gestion des écosystèmes

Toutes les régions des pays d'Afrique de l'ouest ne sont pas des collectivités territoriales⁴⁵⁷. Certaines ne sont que des circonscriptions administratives (Sénégal) et d'autres à la fois circonscriptions administratives et collectivités territoriales (Niger, Cote d'Ivoire). Jusqu'à l'adoption du nouveau code des collectivités locales au Sénégal (Code général des collectivités locales), la région était une collectivité locale du Sénégal comme une personne morale de droit publique, administrée par un conseil régional élu au suffrage universel direct⁴⁵⁸. Ce niveau de collectivité avait des compétences en matière d'environnement et pouvait créer des cadres de concertation pour la prise de décision et la gestion des écosystèmes. Mais depuis l'entrée en vigueur de la loi 2013 – 10 du 28 décembre 2013, la région a perdu son statut de collectivité locale et le département est érigé en collectivité locale avec la suppression également des communautés rurales. Ainsi le Sénégal n'a aujourd'hui que deux niveaux de collectivités locales : le niveau

⁴⁵⁶ VAN LANG Agathe, droit de l'environnement, PUF, Paris, 2011, p. 227

⁴⁵⁷ Au Sénégal la région est depuis la loi du 28 décembre 2013 une circonscription administrative.

⁴⁵⁸ Article 18 de la loi 96 – 06 du 22 mars 1996, portant code des collectivités locales.

départemental et le niveau communal. Cependant, en Côte d'Ivoire, la région est à la fois une collectivité territoriale⁴⁵⁹ et une circonscription administrative⁴⁶⁰. En tant que collectivité territoriale issue de la décentralisation, la région a obtenu des compétences en matière d'environnement et de gestion des écosystèmes. C'est ainsi qu'en Côte d'Ivoire, aux termes de la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003⁴⁶¹ portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, la région a compétence pour :

l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans d'action du district pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles en harmonie avec le plan national⁴⁶² ; la création, la gestion, la protection et l'entretien des forêts, les zones, parcs et sites naturels d'intérêt régional⁴⁶³ ; la gestion des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eaux à statut départemental, national et international⁴⁶⁴ ; la politique régionale de lutte contre les feux de brousse et autres sinistres⁴⁶⁵. La région peut dans le cadre de ces compétences transférer collaborer avec les autres acteurs de la société civile (ONG, association etc..). Dans la constitution du Sénégal il est institué que les collectivités locales constitue le cadre de participation des populations. Dans les autres pays de l'Afrique de l'Ouest également les régions ont les mêmes compétences et celles citées⁴⁶⁶. Mais la région n'est pas le seul cadre de participation dans la gestion des écosystèmes ni le seul acteur dans le cadre de la décentralisation. Cependant la question que l'on se pose est de savoir si réellement la région joue ce rôle d'acteur dans les processus participatifs. Rares sont les processus participatifs ou des aires protégées qui ont des intérêts régionaux. La majeure partie des aires protégées ont un intérêt purement local. Même si la région n'a pas mis en œuvre ces compétences dans le cadre des processus participatifs, cela n'enlève pas à ce

⁴⁵⁹ Article 38 de la loi 2001 – 476 du 09 Aout 2001 portant orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale en Côte d'Ivoire

⁴⁶⁰ Article 6 de la loi 2001 – 476 du 09 Aout 2001 portant orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale en Côte d'Ivoire.

⁴⁶¹ Article 7 de la loi 2003 – 208 du 7 juillet 2003 de la Cote d'ivoire

⁴⁶² Article 7 paragraphe 1

⁴⁶³ Article 7 paragraphe 2

⁴⁶⁴ Article 7 paragraphe 3

⁴⁶⁵ Article 7 paragraphe 4

⁴⁶⁶ voir sur ce point, la loi n° 055-2004/an portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, JO spécial n°02 du 20 avril 2005, et les autres lois sur les transferts de compétences aux collectivités territoriales dans les autres pays.

niveau de collectivité territoriale son rôle d'acteur dans les processus participatifs. A l'instar de la région, le département est un autre niveau de collectivité territoriale et en tant que collectivité, il a un véritable rôle d'acteur dans les processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest.

B. Le rôle du département

Le Département, tout comme la Région, est à la fois une circonscription administrative et une collectivité territoriale, selon les Etats, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Selon l'article 41 de la loi n°2001-476 du 9 août 2001 d'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale de la Cote d'Ivoire, les limites de la collectivité territoriale couvrent celles de la circonscription administrative. Le Département, conformément l'article 12 de la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, a compétence pour : l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans départementaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles, en harmonie avec le plan régional ;

La création, la gestion, la protection et l'entretien des forêts, zones, parcs et sites naturels d'intérêt départemental ; la gestion des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eaux à statut régional, national et international ; la politique départementale de lutte contre les feux de brousse et autres sinistres. Depuis le 28 décembre 2013, au Sénégal avec le nouveau code général des collectivités Locales⁴⁶⁷ le département est devenu une collectivité locale. Ce nouveau code, contrairement à l'ancien, regroupe le cadre organisationnel et financier des collectivités locales et les transferts de compétences en deux livres⁴⁶⁸. Le département qui était dans la phase II de la décentralisation avec le code des collectivités locales de 1996 une circonscription administrative devient une collectivité locale dotée de compétences dans le cadre de la gestion des ressources naturelles. Ainsi, en matière environnementale, le département a les compétences suivantes : « la création et la gestion des forêts, zones protégées et sites naturels d'intérêt départemental; la délivrance d'autorisation d'amodiation de chasse, après avis du conseil

⁴⁶⁷ Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales

⁴⁶⁸ Livre I, le cadre organisationnel et financier des collectivités locales et livre II, transferts de compétences.

municipal ; la gestion des eaux continentales à l'exclusion des cours d'eau à statut national ou international ; l'élaboration et mise en œuvre de plans départementaux d'actions de l'environnement, d'intervention d'urgence et de prévention des risques ; la réalisation de pare - feux et la mise à feu précoce, dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse ; l'élaboration et mise en œuvre des plans d'action locale pour l'environnement ; la protection des eaux souterraines et de surface ; la répartition des quotas d'exploitation forestière entre les communes ; la lutte contre les incendies et protection de la nature ; l'autorisation de défricher après avis du conseil municipal concerné ; la délivrance de permis de coupe et d'abattage »⁴⁶⁹. Les collectivités locales sont des cadres de participation des populations selon l'article 102 de la constitution du Sénégal. Et dans le code des collectivités territoriales, les collectivités territoriales peuvent instituer des cadres de concertation dans le domaine de l'environnement et la gestion des écosystèmes. Avec toutes ces compétences en matière d'environnement et la possibilité offerte par le code des collectivités locales au département de pourvoir créer un cadre de concertation, ce niveau de collectivité locale peut jouer un rôle déterminant les processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest en tant qu'acteur.

C. Les compétences de la commune

La commune est définie par le code général des collectivités territoriales du Burkina Faso comme étant « la collectivité territoriale de base, Le territoire de la commune est organisé en secteurs et/ou en villages. L'organe délibérant de la commune en est le conseil municipal. La commune est administrée par un maire. Le maire est assisté de deux adjoints »⁴⁷⁰. Selon l'article 18 du CGCT du Burkina Faso il existe deux types de communes : la commune urbaine et la commune rurale. A la différence du CGCT du Burkina Faso, le CGCL du Sénégal ne fait de différence entre Commune urbaine et Commune rurale. Selon l'article 71 du CGCL du Sénégal, « *La commune est une collectivité locale, personne morale de droit public. Elle regroupe les habitants du*

⁴⁶⁹ Article 304 de la loi 2013 – 10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales au Sénégal

⁴⁷⁰ Article 17 du code général des collectivités territoriales du Burkina Faso

*périmètre d'une même localité composé de quartiers et/ou de villages unis par une solidarité résultant du voisinage, désireux de traiter de leurs propres intérêts et capables de trouver les ressources nécessaires à une action qui leur soit particulière au sein de la communauté nationale et dans le sens des intérêts de la nation »*⁴⁷¹. A noter qu'avant l'entrée en vigueur du nouveau Code général des collectivités locales du Sénégal il y'avait une différence entre la Commune et la Communauté rurale qui était composé de villages. Outre l'élimination de la distinction entre Commune et communauté rural, l'apport de ce nouveau code en matière d'environnement à est de transférer au domaine urbain et au domaine rural les mêmes compétences en matière d'environnement, alors que les aires protégées ne se créent dans le domaine urbain.

Le CGCT du Burkina considère une Commune urbaine comme « une entité territoriale comprenant au moins une agglomération permanente de vingt-cinq mille habitants et dont les activités économiques permettent de générer des ressources budgétaires propres annuelles d'au moins vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA »⁴⁷².

La loi ivoirienne sur l'organisation municipale⁴⁷³ donne pouvoir au maire, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'autorité de tutelle, de veiller à la protection de l'environnement. En outre, en sa qualité d'autorité de police administrative, cette loi lui donne le pouvoir de prendre des mesures en matière de salubrité et tranquillité publique. La commune a, de tout temps, exercé des compétences en matière de protection de l'environnement. Par ailleurs il faut noter qu'à côté de la commune urbaine, la commune rurale joue un rôle important dans les processus participatifs. Ces communes comme leur nom l'indique se trouvent dans les zones rurales ou se situent la plupart des aires de gestion des écosystèmes et des ressources naturelles. La commune rurale est définie par le CGCT du Burkina Faso comme « un regroupement de villages qui a une population d'au moins cinq mille habitants et dont les activités économiques permettent de générer des ressources budgétaires propres annuelles d'au moins cinq millions (5.000.000)

⁴⁷¹ Article 71 de la loi 2013 – 10 du 28 décembre 2013 op.cit.

⁴⁷² Article 19 du CGCT du Burkina Faso

⁴⁷³ La loi n°80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale en Côte d'Ivoire

de francs CFA. Outre les compétences partagées avec la commune urbaine, la commune rurale reçoit des compétences spécifiques en matière environnementale et la gestion des ressources naturelles. Avec toutes ces compétences, ce niveau de collectivité territoriale devient un acteur potentiel aux processus participatifs de gestion des écosystèmes. Selon l'article 90 du CGCT du Burkina Faso, la commune rurale a les compétences suivantes :

- 1) gestion de la zone de production aménagée par la commune rurale ;
- 2) participation à la gestion de la zone de production aménagée par d'autres personnes morales, sur le territoire de la commune rurale ;
- 3) création de zones de conservation ;
- 4) participation à la protection et à la gestion des ressources naturelles situées sur le territoire de la commune rurale ;
- 5) participation à la protection et à la gestion des forêts naturelles, de la faune sauvage, des ressources en eau et des ressources halieutiques situées sur le territoire de la commune rurale.
- 6) participation à la protection et à la gestion des forêts naturelles, de la faune sauvage, des ressources en eau et des ressources halieutiques situées sur le territoire de la commune rurale ;
- 7) délivrance des autorisations de coupe de bois dans les bois, forêts et zones de conservation d'intérêt local ;
- 8) délivrance des permis de petite chasse dans les zones de conservation d'intérêt local ;
- 9) délivrance des permis de pêche sportive sur les cours et plans d'eau d'intérêt local.

Au Sénégal le rôle de la commune en tant qu'acteur dans les processus participatifs se trouve dans ses compétences transférées en matière d'environnement et dans la possibilité offerte par le code CGCL aux collectivités de créer des cadres de concertation⁴⁷⁴. La Commune comme le département est aussi le cadre institutionnel de participation du public définit par la constitution du Sénégal⁴⁷⁵. Il faut noter que les compétences transférées aux collectivités locales en matière d'environnement entre l'actuel et le défunt

⁴⁷⁴ Article 7 de la loi 2013 – 10 du 28 décembre 2013 op.cit.

⁴⁷⁵ Article 102 de la loi 2001 – 15 du 22 janvier 2001 portant constitution du Sénégal op.cit.

code des collectivités locales du Sénégal n'ont pas évolué. Ces compétences ont permis depuis des années à instituer des processus participatifs dans le cadre de la gestion des ressources naturelles et des écosystèmes par les collectivités. Ce sont ces cadres de concertation qui ont servi aux collectivités locales pour mettre en œuvre des conventions locales de gestion des ressources naturelles. Dans d'autres Etats comme la Cote d'Ivoire il existe des districts et des villes dont on se pose la question à savoir s'ils jouent un rôle en tant qu'acteur dans les processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest.

D. District et Ville jouent-ils réellement une fonction dans les processus participatifs

Le district est une collectivité territoriale, de type particulier, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. En Afrique de l'Ouest deux pays se sont dotés de district comme niveau de collectivité territoriale : le Ghana et la Cote d'Ivoire. Devant la difficulté d'avoir des données sérieuses sur le Ghana, nous n'aborderons que le rôle des districts ivoiriens dans les processus participatifs. Il existe en Côte d'Ivoire deux districts que sont le district d'Abidjan et le district de Yamoussoukro. Aux termes de l'article 13 de la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, le district exercent plusieurs compétences, en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles. Ce sont :

l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans d'action du district pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles en harmonie avec le plan national ; la création, la gestion, la protection et l'entretien des forêts, parcs, sites naturels et zones protégés du district la gestion des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eaux à statut régional, national et international ; la politique de lutte contre les feux de brousses et les autres sinistres dans le périmètre du district.

L'article 46 de la loi n°2001-476 du 9 août 2001 d'orientation générale de l'administration territoriale définit la Ville, collectivité territoriale, comme un groupement de deux ou plusieurs Communes contiguës dont le territoire correspond à l'ensemble du territoire des Communes qui la composent. Aux termes de l'article 14 de la loi n°2003-208

du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, la Ville a pour compétence :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans urbains d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles, en harmonie avec le plan départemental ;
- la création, la gestion, la protection et l'entretien des forêts, zones protégées, parcs et sites naturels d'intérêt urbain ;
- la gestion des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eau à statut régional, national ou international
- la politique urbaine de lutte contre les feux de brousses et autres sinistres
- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans communaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles, en harmonie avec le plan de développement de la Ville, du district ou du département régional ;
- la création, la gestion, la protection et l'entretien des forêts, zones, parcs et sites naturels d'intérêt communal ;
- la gestion des eaux continentales, à l'exclusion des cours d'eaux relevant de la ville, du district, du département, de la région ou ayant un statut national ou international ;
- la police spéciale des plages, en matière d'hygiène, de salubrité et sécurité des baigneurs, ainsi que le balisage des zones de baignade jusqu'à une limite de 100 mètres ;
- la politique communale de lutte contre les feux de brousses et autres sinistres.

En Afrique de l'ouest, il existe plusieurs niveaux de collectivités territoriales qui peuvent être acteurs et jouer un important rôle dans la mise en œuvre des processus participatifs. Avec les lois sur la décentralisation, les collectivités territoriales ont des compétences plus ou moins étendues en matière d'environnement et la gestion des écosystèmes. Ces collectivités en tant que cadre de la gouvernance locale peuvent mettre en œuvre des processus participatifs de gestion des écosystèmes. Cependant aucun texte n'oblige ces collectivités territoriales d'ouvrir des processus participatifs pour des questions concernant la gestion de l'environnement encore moins des écosystèmes. Si certains posent le principe de participation comme un principe de gouvernance locale, ils ne définissent pas les questions à soumettre à la participation ni une procédure de participation sur des questions environnementales.

En plus des administrations de l'Etat à travers le ministère de l'environnement et de ses services, des services consultatifs qu'ils soient généraux ou spécifiques à des questions environnementaux, des administrations indépendantes comme les Agences de l'environnement, des collectivités territoriales, les processus participatifs connaissent d'autres acteurs que nous regrouperons sous la notion de « société civile ».

Section II. La société civile comme partie prenante aux processus participatifs

La pluralité de définitions de la notion de société civile rend celle-ci difficile à saisir. Le rôle que la société civile joue en droit de l'environnement mérite que les juristes se penchent sur la question afin de lui donner un sens en droit de l'environnement⁴⁷⁶. En effet, cette étude tournera autour de la notion de la société civile (§I.) qui nous permettra de voir comment la société civile a émergé dans les processus participatifs (§II.)

§I. La notion de société civile en droit de l'environnement

Pour appréhender la notion de « société civile », il nous semble nécessaire de camper cette notion dans notre démarche. Cette notion, malgré son utilisation dans le champ juridique et surtout en droit de l'environnement, est en défaut d'une définition claire et précise. Pour les besoins de cette thèse nous essayerons de donner un sens à la notion de « société civile » (A) avant de définir les éléments constitutifs de la société civile (B).

A. Définition de la société civile

La notion de société civile a connu un succès planétaire au cours des deux dernières décennies du siècle défunt. Cependant, elle reste une notion encore en attente d'une

⁴⁷⁶A. POMADE, La société civile et le droit de l'environnement, contribution sur les théories des sources du droit et de la validité, LGDJ, 2010, p.37

définition précise⁴⁷⁷. A notre connaissance le droit ouest africain, aussi bien régional qu'interne des Etats ne donne aucune définition précise à cette notion. Le droit français n'est pas claire sur sa définition donnée dans le code civil en son article 1845 qui stipule que « Ont le caractère civil toutes les sociétés auxquelles la loi n'attribue pas un autre caractère à raison de leur forme, de leur nature, ou de leur objet »⁴⁷⁸. Devant l'insuffisance de cette définition de la du code civil français, le dictionnaire « vocabulaire juridique »⁴⁷⁹ tente d'expliquer la définition du code civil, nous renvoie à une explication de la notion⁴⁸⁰, sans lien avec les significations sociologiques et politiques qui nous seraient d'une grande utilité dans la démarche participative de la gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest. Des instruments juridiques reconnaissent la société civile comme acteurs des processus participatifs⁴⁸¹. La conception la société civile par la Commission de l'Europe ne nous semble pas conforme à ce qu'on peut comprendre de cette notion⁴⁸². Pour les besoins de ces recherches nous allons nous inspirer des travaux d'A. Pomade axés sur « la société civile et le droit de l'environnement : contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité ». Dans ces travaux l'auteure tente de donner une signification à la notion de société civile en droit de l'environnement et de définir les fonctions de la société comme acteur dans la formation et la mise en œuvre du droit de l'environnement⁴⁸³. Toutefois on peut noter que l'auteure en évoquant la société civile à travers ses fonctions, fait apparaître la fonction de participation au processus de décision

⁴⁷⁷ P. GAUTIER, La notion de société civile dans les politiques et pratiques du développement, Revue de la régulation [En ligne], 1er semestre / 2010, mis en ligne le 03 juin 2010

⁴⁷⁸ Article 1845 du code civil français

⁴⁷⁹ CORNU Gérard (dir.), Vocabulaire juridique, Association Henri Capitaine, PUF, 10^e éd., 2010, pp. 970

⁴⁸⁰ « La société civile est considérée comme une espèce de société soumise à un statut légal particulier et à toutes les règles non contraire au droit commun des société que la loi, par opposition notamment aux sociétés commerciales, définit comme genre résiduel, en reconnaissant un caractère civil à toutes les sociétés auxquelles une disposition légale n'attribue un autre caractère à raison de leur forme de leur nature ou de leur objet ».

⁴⁸¹ Communication COM (2001) 53 final de la commission du 06 février 2001 relative à la préparation du sommet mondial sur le développement durable.

« Dans ce cadre la commission souligne que La société civile (ONG travaillant dans les domaines de l'environnement et du développement, monde des affaires et de l'industrie, partenaires sociaux, etc.) est aujourd'hui un acteur important non seulement à l'échelon national, mais aussi sur la scène internationale »

⁴⁸² Ibid.

⁴⁸³ A. POMADE, op.cit.

et la fonction dans la mise en œuvre du droit, ainsi pour notre cas, nous conserverons ces deux fonctions de l'élaboration et la prise de décision mais aussi celle de la mise en œuvre des décisions dans le cadre des processus participatifs⁴⁸⁴. Nous ne pouvons pas faire une approche théorique large de la société civile dans ces travaux⁴⁸⁵. Cependant nous essayerons de faire une lecture synthétique de ces différentes approches en droit de l'environnement et tenter un cadrage de la notion et de la composition de la société civile. Ainsi la société civile peut être comme « un ensemble du corps social qui, en marge des États, influe sur les décisions politiques et économiques, et agit comme une sorte de contre-pouvoir, celui-ci s'inscrivant principalement dans la démocratie participative »⁴⁸⁶ cette conception de la société civile nous permettra d'écarter les organisations créées par l'Etat. La société civile est comprise alors dans les processus participatifs comme « le produit d'un ensemble de personnes physiques, de personnes morales ou de groupement de fait en dehors de l'Etat dont l'unité est reconnue par le droit pour l'organisation des processus participatifs »⁴⁸⁷. L'intérêt de cette définition est qu'elle nous permet dans le cadre des processus participatifs de rendre compte de la pluralité d'acteurs qui jouent d'importants rôles dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest. L'étymologie de l'expression et de ses termes présume d'une compréhension plurale possible de la société civile. Dès lors elle peut s'entendre d'un rassemblement d'individus ou d'un groupement qui revêtent un statut juridique⁴⁸⁸. Ainsi la société civile peut englober un ensemble d'associations qui bénéficient d'un certain régime juridique ou formations politiques de citoyens. Elle peut aussi se rattacher à une communauté d'individus aspirant à la bienveillance. L'identité de ces dernière n'est alors ni politique ni économique mais simplement sociale⁴⁸⁹. C'est dans cette optique que nous mettons les communautés locales

⁴⁸⁴Ibid.

⁴⁸⁵Pour l'élargissement de ces approches théoriques, voir la thèse d'A. POMADE, *op.cit.* pp. 37 - 134

⁴⁸⁶ L'Unesco et la société civile, 2008, p.12 [en ligne]

<http://unesdoc.unesco.org/images/0016/001633/163367f.pdf>

⁴⁸⁷ Cette définition est inspirée de celle donnée par A. POMADE in *La société civile et le droit de l'environnement*, *op.cit.* p. 120

⁴⁸⁸P. M. DUPUY, le concept de société civile internationale, identification, genèse, In *l'émergence de la société civile internationale : vers la privatisation du droit international ? Actes du colloque des 2 et 3 mars 2001*.

⁴⁸⁹Avis du conseil économique et social cité par Adélie POMADE in *société civile et droit de l'environnement* p. 49

dans cette entité de société civile. Si on met tous ces éléments à l'épreuve du droit positif, nous constatons que le droit de l'environnement compose avec eux pour la gestion participative des écosystèmes et nous rencontrons sur le terrain ces différents acteurs qui composent la société civile et qui jouent d'importantes fonctions pour la participation du public à la prise de décision en matière d'environnement. Pour clarifier les acteurs des processus participatifs, membres de la société civile, nous tenterons de définir les éléments constitutifs de cette société civile.

B. Les éléments constitutifs de la société civile

Pour mieux comprendre la société civile il est important de définir les éléments le constituant. Dans la définition de la société civiles nous pouvons faire entrer les organisations non gouvernementales, les populations locales, les associations et les communautés locales. Tous ces éléments d'importants rôles dans la mise en œuvre des processus participatifs en Afrique de l'ouest.

1. Les organisations non gouvernementales.

En droit interne des Etats ouest africain, le terme ONG n'apparaît pas très clairement, la loi ivoirienne sur les associations fait simplement une différence entre association interne (régie par le droit national) et association étrangère⁴⁹⁰, de même que la loi Burkinabè sur la liberté d'associations⁴⁹¹. Cette même définition est retenue par le code des obligations civiles et commerciales du Sénégal en terme identique⁴⁹². Par conséquent le

⁴⁹⁰L'article 24 de la loi 60 – 315 du 21 septembre 1960 relatives aux associations permet aux associations étrangères d'exercer des activités en Côte d'Ivoire sous réserve d'une autorisation préalable, délivré par un arrêté du ministre de l'intérieur.

⁴⁹¹L'article 17 de la loi définit une association étrangère comme : « toute association remplissant l'une des conditions suivantes :

- avoir son siège ou son principal établissement situé à l'extérieur du Burkina Faso.
- avoir son organe dirigeant essentiellement constitué d'étrangers.
- avoir 75% au moins de ses membres fondateurs de nationalité étrangère

⁴⁹²Article 823 du code des obligations civiles et commerciales du Sénégal. Cet article stipule que : « Sont associations étrangères, les associations et les groupements présentant les caractères d'une association, qui

terme association étrangère est préféré au terme ONG dans le droit interne des Etats Ouest africains.

A la recherche d'une définition, nous trouvons des acceptions plus ou moins larges. Le Conseil de l'Europe a élaboré en 1986 la « Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales » (convention 124), mais sa portée est régionale (seuls huit Etats, dont la Suisse, l'ont ratifiée), et elle reste assez vague sur le caractère international et sur l'aspect non lucratif, stipulant simplement qu'une ONG doit « avoir un but non lucratif d'utilité internationale ». La convention peut comprendre des organisations de défense d'intérêts professionnels, des syndicats et des organisations comme le Comité international olympique (CIO)⁴⁹³. Dans l'Union africaine un statut d'observateur est accordé aux ONG sous certaines conditions⁴⁹⁴.

Sur le plan international, l'expression « organisation non gouvernementale » est apparue en 1946 dans la Charte des Nations unies⁴⁹⁵. Les professeurs P. Daillier, M. Fourteau et A. Pellet définissent une organisation non gouvernementale, ou une association internationale comme « *une institution créée par une initiative privée – ou mixte – , à l'exclusion de tout accord intergouvernemental, regroupant des personnes privées ou publiques, physique ou morales de nationalités diverses* »⁴⁹⁶. Cependant cette définition unique qui recoupe l'ensemble des ONG peut cacher leur extrême diversité⁴⁹⁷. Les ONG sont fort nombreuses et œuvrent dans des domaines différentes et poursuivant des objectifs divers⁴⁹⁸. Il existe une très large palette d'organisations de nature différente. Les ONG ne

ont leur siège à l'étranger ou qui, ayant leur siège au Sénégal, ont un conseil d'administration composé en majorité d'étrangers ou dont le quart des membres est de nationalité étrangère.

⁴⁹³Philippe Ryfman, Les ONG, coll. Repères, Paris, La Découverte, 2004

⁴⁹⁴ Acte constitutif de l'UA

⁴⁹⁵ Article 71 de la Charte des Nations Unies.

⁴⁹⁶P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, Droit international public, Paris, 8^e édition, 2009, p.711

Pour être qualifiée de transnationale, et répondre à la définition de l'association internationale, une ONG doit fonctionner selon des statuts qui respectent plusieurs critères formels. En premier lieu regrouper en tant qu'adhérents directs des personnes physiques ou morales de nationalités différentes. En second lieu, que ces adhérents soient soumis au lien associatif sur une base purement volontaire

⁴⁹⁷ J. M. THOUVENIN et A. TREBICOCK, Droit international social : droits économiques sociaux et culturels, Bruylant – Cedin, Tome 1, 2012, pp. 479

⁴⁹⁸ Ibid.

poursuivent pas de buts lucratifs, leur objectif est d'influencer l'activité des autres sujets de droit international, en principe par une action étendue à plusieurs Etats au moins deux⁴⁹⁹. Les nouveaux mouvements que traversent le droit et la politique internationale ont bouleversé les modes d'élaboration des normes et de la mise en œuvre du droit international⁵⁰⁰. Ces bouleversements ont donné une place importante aux ONG sur la scène internationale. En matière d'environnement, plusieurs ONG s'activent pour une meilleure protection des espaces, des ressources, des océans. Elles exercent des fonctions de participation et appuient les populations à l'accès à l'information et à la participation en matière d'environnement.

Les politiques internationales sur l'environnement font appels à des acteurs internationaux à mettre en œuvre des plans et programmes et appuient les Etats et les populations locales au développement. Les acteurs qu'on trouve souvent sur le terrain sont nombreux. On peut noter l'UICN qui connaît une forte présence en Afrique et plus particulièrement en Afrique occidentale. Le programme des nations unies pour l'environnement (PNUE), le programme des nations unies pour le développement (PNUD), l'Unesco mab, FME, le programme PAPACO, WWF entre autres.

Il faut noter aussi l'existence d'une corrélation entre la multiplication des processus participatifs de gestion des écosystèmes et le travail des organismes de recherches comme l'IRD, le Cirad, ou certaines organisations internationales comme l'UICN, l'IIED, FIBA ou encore la GTZ au Sénégal, au Mali au Burkina Faso ou encore dans d'autre pays de l'Afrique de l'ouest anglophones ou lusophones. Ces organismes d'aide au développement ont influencé, le développement d'outils novateurs, souvent basés sur la concertation, la participation et la gestion communautaires des écosystèmes. Des efforts fournis par certains organismes nous permettent de montrer leurs rôles déterminants dans les processus participatifs. Si on prend l'exemple de la FIBA qui est membre de l'UICN, dans son rapport d'activité annuel 2011, on peut constater que :

⁴⁹⁹Voir sur ce point l'article 1^{er} de la convention de Strasbourg de 1986, Les Professeurs, P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET identifient certains buts qui peuvent être poursuivis par les ONG. Ces buts peuvent être politiques, humanitaires, scientifiques, écologiques, économiques, sportifs.

⁵⁰⁰ J. M. THOUVENIN et A. TREBICOCK, op.cit.

Les communautés locales sont essentielles à la réussite de la conservation et doivent participer à la gestion des sites. Sous financement de la Fondation Turing, ce projet s'inscrit dans ce principe clé de gestion participative des Aires Protégées et se fonde sur l'expérience accumulée par le passé à travers la mise en œuvre de différents projets financés et exécutés par la FIBA et le PNBA. Il cible en particulier les jeunes scolarisés du Parc, les groupements de femmes transformatrices de poissons et les organisations de la société civile émergentes. L'objectif est de renforcer les capacités des communautés locales à s'impliquer dans la gestion du PNBA pour la conservation des ressources naturelles et l'amélioration de leurs moyens de subsistance.

A noter également que le coordinateur de programme apporte un appui technique à différentes initiatives du PNBA. En particulier :

Dans la suite logique des efforts déployés par le passé par la FIBA et le PNBA dans le domaine du développement communautaire, de la préservation du patrimoine maritime et de la mise en place d'activités de pêche responsable dans le Parc, la FIBA appuie les initiatives de développement communautaire en cours. La collaboration entre la FIBA, la GTZ et le PNBA a abouti à la reconnaissance officielle du BACoMaB « Banc d'Arguin, and Coastal and Marine Biodiversity Trust Fund limited » en 2010.

Dans le domaine de la communication et sensibilisation auprès du grand public, diffusion du livre « le banc d'Arguin en Mauritanie, récits de paysages » publié en 2010 et organisation d'expositions de photos (au CCF de Nouakchott, à l'Aquarium de la Porte Dorée à Paris). L'événement majeur de cette année est la réalisation par le PNBA, avec l'appui de la FIBA et de la GIZ, d'un atelier de concertation réunissant les parties prenantes à la gestion du PNBA et plus particulièrement de la pêche Imraguen dans le Parc. Cette réunion, étape ultime de validation des règles établies conjointement par le Parc et les populations, n'avait pas eu lieu depuis 2007.

Les autorités territoriales ont été associées au processus d'élection des représentants des populations à cet atelier et aux comités de pêche afin de légitimer les règles d'accès aux ressources dans le Parc, décidées et approuvées en présence du whali de la Wilaya de Nouadhibou. Ces règles, validées par le Conseil d'Administration du PNBA font l'objet d'un avenant au Plan d'Aménagement et de Gestion et ont désormais valeur réglementaire (Loi 2000-024 et décrets de son application). Cette nouvelle légitimité devrait avoir des répercussions sur le terrain à partir de 2012.

De plus, en 2011, 17 agents du Parc ont bénéficié d'une formation à la gestion participative avec le soutien de la FIBA. Le programme UNESCO/MAB, un programme pour l'homme

et la biosphère est présent en Afrique de l'ouest et se fixe comme objectif les dimensions écologiques, sociales et économiques de la perte de la biodiversité, et la réduction de cette perte au moyen de son réseau mondial des réserves de biosphère pour l'échange de connaissances, la recherche et la surveillance continue, l'éducation et la formation et la prise de décisions participative

Le Programme Régional de Conservation de la zone Marine et Côtière en Afrique de l'Ouest est une initiative conjointe de quatre organisations internationales environnementalistes (UICN, FIBA, Wetlands International et WWF) et d'une organisation régionale intergouvernementale de pêche, la Commission Sous Régionale des Pêches - CSRP⁵⁰¹. Plus d'une centaine d'acteurs institutionnels et non gouvernementaux participent à la mise en œuvre du programme, qui vise des objectifs de conservation de la biodiversité, d'utilisation durable des services des écosystèmes littoraux, de renforcement de la gouvernance environnementale et d'intégration régionale.

Réseau Régional d'aires marines protégées en Afrique de l'Ouest mis en place lors de son assemblée générale constitutive à Praia, Cap Vert, en 2008, le Réseau Régional est le premier réseau régional de sites à obtenir une reconnaissance officielle des Etats de sept pays. Le RAMPPO vise des objectifs de renforcement de l'efficacité de la gestion des AMP, et notamment des capacités en gouvernance partagée et en cogestion et bénéficie du soutien de diverses initiatives dans le cadre du PRCM et les processus participatifs⁵⁰².

La Fondation Internationale du Banc d'Arguin est une ONG internationale membre de l'UICN, créée en 1986 à l'initiative du docteur L. Hoffmann pour appuyer le gouvernement mauritanien dans la gestion et la promotion du Parc National du Banc d'Arguin. Dès la fin des années 90, la FIBA a tissé de nombreux liens de collaboration avec des partenaires de la région et s'est progressivement spécialisée dans l'appui à la création et au renforcement de la gestion des AMP de la sous-région, jouant un rôle majeur dans la constitution du RAMPPO⁵⁰³. Selon sa directrice générale S. Goyet, la FIBA assure un rôle important dans les processus participatifs de gestion des écosystèmes marins surtout au niveau des AMP. En 2011, la FIBA a appuyé plusieurs de ces partenaires, leur

⁵⁰¹ Voir sur ce point le site du PRCMAO www.prcmarine.org

⁵⁰² www.rampao.org

⁵⁰³ www.lafiba.org

donnant des moyens financiers et des appuis techniques pour mettre en place des outils de gestion du site : mécanismes de dialogue avec les pêcheurs, suivi des pontes de tortues, recherches scientifiques sur les fonds sous-marins, etc. Mais elle a aussi contribué à la mise en place d'un cadre de concertation entre tous les acteurs ; c'est le « travailler ensemble » qui est privilégié autant que la mise en œuvre d'actions pragmatiques⁵⁰⁴.

Union Mondiale de la nature est Créée en 1948, elle réunit des Etats, des agences gouvernementales et un large éventail d'organisations non-gouvernementales dans le cadre d'un partenariat mondial unique : plus de 1100 membres répartis à travers 140 pays. Sa mission est d'influencer, encourager et assister les sociétés de par le monde pour conserver l'intégrité et la diversité de la nature et pour garantir l'équité et la durabilité écologique de toute utilisation des ressources naturelles⁵⁰⁵. A travers ses six Commissions, l'UICN rassemble plus de 10.000 experts volontaires en provenance d'à peu près tous les pays du monde. Les Commissions sont des réseaux habilités à développer et faire progresser les connaissances et l'expérience de l'IUCN. Les Commissions fournissent conseil et expertise sur les connaissances et les politiques de conservation. Elles travaillent en partenariat avec les membres de l'UICN et le Secrétariat général pour mettre en marche un programme intégré. La vision du futur souhaité par l'UICN est : « un monde juste qui valorise et préserve la nature ». L'UICN a adopté des politiques en faveur de la gouvernance partagée des ressources naturelles, des aires du patrimoine autochtone et communautaire, et en appui aux droits des peuples autochtones selon la Déclaration des Nations Unies du 2007.

Cette forte présence des OI sur l'environnement et le développement montre une certaine ouverture sur la gestion de l'environnement. La gestion des écosystèmes devient un problème plus transversal et plus collectif, nécessitant la participation de ces acteurs. Les enjeux de la gestion expliquent l'importance de cette participation. La prolifération des membres de la société civile en matière d'environnement, à l'instar du droit de l'environnement est relativement récente et bien accepté, notamment dans les grandes démocraties occidentales et les démocraties émergentes. La démocratie semble être la condition première à l'existence d'ONG indépendante et capable d'exercer une certaine

⁵⁰⁴S. GOYET, directrice générale de la FIBA in rapport d'activité annuel 2011, p. 7

⁵⁰⁵www.uicn.org

influence sur les politiques adoptées par les Etats. C'est dire que les ONG peuvent dans la politique de mise en œuvre des processus participatifs de gestion des écosystèmes jouer un rôle important dans l'information des populations. Les Etats seraient non seulement plus sensibles aux demandes de la société civile, mais bénéficieraient aussi de nombreux avantages qu'une bonne relation avec les ONG pourrait certainement leur rapporter.

Les ONG émanent souvent de la société civile qu'elle représente. Cela est vrai notamment pour les ONG locales qui travaillent en contact permanent avec la population. Depuis quelques années les Etats tirent profits de cette relation entre ONG et population car ils ont compris que ces ONG pourraient leur servir de lien avec cette dernière. En effet les ONG peuvent, pour les Etats, être non seulement le capteur du niveau de satisfaction de l'opinion publique sur leurs politiques internationales mais aussi un formidable moyen de communication pour informer la société civile quant à leurs initiatives auprès des organisations internationales.

Selon le programme des Nations Unies pour le développement, Le travail de communication des objectifs du millénaire de développement où les pays membres de l'ONU se sont engagés à prendre des mesures pour lutter entre autres contre la pauvreté, les maladies ravageuses et pour la protection de l'environnement en grande partie à travers des OI comme l'ONU ou la Banque Mondiale. La réalisation des projets est souvent confiée à des ONG locales des pays destinataires des programmes et des aides. Ce sont souvent des programmes basés sur des partenariats secteur public et privé dont une implication de la population locale. Et aujourd'hui on note une volonté manifeste des ONG de travailler en parfaite collaboration avec les populations. La plupart des agences de l'ONU comme le PNUD, l'UNESCO, PNUE, ont inclus les ONG dans le processus de création et d'implantation des projets sur le terrain. Ce partenariat entre ONG et organisation internationale découle du fait que les ONG sont souvent beaucoup plus efficaces pour atteindre des groupes que « les gouvernements ont bien du mal à aider surtout en matière de gestion des leurs ressources naturelles, car elles travaillent souvent dans le monde rural, où les services gouvernementaux sont généralement faibles ou inexistant »⁵⁰⁶.

⁵⁰⁶Rapport du PNUD, disponible sur www.undp.org consulté le 05/ 03/2013

On note aujourd'hui, également, que l'aide bilatérale apporté aux pays en voie de développement, ne se fait plus uniquement d'Etat à Etat, elle fait aussi par le biais des ONG locales ou internationales déjà implantées. Les Etats préfèrent financer l'action des ONG, en général plus fiables que certains Etats corrompus⁵⁰⁷. De cette façon ils s'assurent que l'aide atteindra bien ses bénéficiaires et que la population locale participera à ce processus. Il est important de remarquer que l'avantage de ce genre de partenariat est mutuel, car souvent ces ONG dépendent financièrement des Etats et des organisations internationales pour mettre en œuvre leurs projets⁵⁰⁸. Toutefois le risque de se voir instrumentalisées par les Etats est présent et de perdre leur autonomie. C'est pourquoi les grandes ONG internationales préfèrent recourir aux fonds privés, pouvant ainsi agir librement au niveau politique. Elles ont dès lors les moyens et la volonté d'exercer une certaine influence sur les processus participatif de gestion des écosystèmes. Toutefois on peut noter qu'il existe des ONG comme Greenpeace qui préfèrent travailler avec des fonds ne provenant pas des Etats et des organisations internationales mais plutôt des dons des personnes privées.

Greenpeace est née en 1971. A l'époque, les Etats-Unis avaient l'intention de procéder à une série de tirs nucléaires sur l'île d'Amchitka, près de la côte de l'Alaska. Les défenseurs de l'environnement et les scientifiques craignaient que ces essais n'aient des conséquences désastreuses. Un petit groupe de Canadiens estimaient que la situation ne pouvait plus durer ainsi: ils affrétèrent un petit chalutier et mirent le cap sur Amchitka. Leur but? Sensibiliser l'opinion publique. Jamais ils n'ont atteint leur lieu de destination, mais leur action remporta néanmoins un vif succès: le monde entier était au courant des intentions des Etats-Unis. Ce petit groupe, qui dans un premier temps s'appelait - Don't make a wave committee - s'est ensuite cherché un nouveau nom: Greenpeace, pour évoquer l'environnement et la paix.

Aujourd'hui, Greenpeace est une organisation environnementale internationale totalement indépendante. Elle n'a jamais cessé de s'opposer aux essais nucléaires, à

⁵⁰⁷F. RUBIO, les ONG acteurs de la mondialisation, Paris la documentation française 2002

⁵⁰⁸Ibid.

l'énergie nucléaire, au transport des déchets radioactifs... Ce qui ne l'a pas empêchée de concentrer, dans un premier temps, ses activités sur la sauvegarde des océans, des mers et des rivières. Sans oublier leurs habitants: les phoques, les baleines... Si, dans un premier temps, elle intervenait spontanément en faveur des baleines et des phoques, qui symbolisent la façon dont l'homme traite l'environnement, l'organisation en est arrivée à s'interroger en profondeur: quelles sont les principales menaces pour notre planète? C'est ainsi que, dans le courant des années 1980 et 1990, Greenpeace a opéré un certain nombre de choix importants. Au fil des années, son terrain d'action s'est élargi pour couvrir les substances toxiques (le chlore pour blanchir le papier, les CFC qui détruisent la couche d'ozone, les dioxines qui polluent l'environnement jusqu'au Pôle Nord...).

Puis, consciente du fait que les problèmes de pollution dépassent les limites imposées par les frontières, Greenpeace a aussi intégré dans ses préoccupations les changements climatiques et les causes de ces bouleversements. Il y a quelques années, son terrain d'action s'est encore élargi pour couvrir les manipulations génétiques et les risques qu'elles représentent.

Selon A. Diamé⁵⁰⁹, le chargé de campagne Océans de Greenpeace, cette ONG travaille en collaboration avec les populations. Cette collaboration s'est manifestée, dans le cadre du scandale des autorisations illégales de pêche au Sénégal⁵¹⁰. Cette ONG lutte contre la surpêche et la surexploitation des ressources marines⁵¹¹. Des actions de sensibilisation sont souvent organisées comme lors de la caravane organisée avec les populations locales à la veille de l'élection présidentielle au Sénégal en 2012. Et une séance de pose main des citoyens pour montrer leur engagement dans la gestion des ressources halieutiques et lutte contre les autorisations illicites de pêche. Comme en témoigne la photo ci-après.

⁵⁰⁹ Le chargé de campagne de Greenpeace Afrique rencontré lors d'une mission de recherche en Afrique de l'Ouest (au Sénégal en juin 2013)

⁵¹⁰ GREENPEACE, Main basse sur la sardinelle : le scandale des autorisations de pêche au Sénégal, un drame en cinq actes. Ce document est basé sur une enquête sur le pillage des ressources pélagiques entre mars 2010 et avril 2012.

⁵¹¹ Ibid.



Photo prise par les photographes de Greenpeace lors d'une séance de pose main pour montrer leur participation à la lutte contre la surpêche. Avec l'organisation de la caravane « ma voix, mon futur ». La liste des ONG intervenant dans le domaine de l'environnement et dans les processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest n'est limitative. Cette liste n'est que représentative et ce sont des organismes qu'on rencontre souvent sur le terrain. En plus des ONG, les populations ou citoyens pris dans leur individualité jouent un important rôle dans les processus participatifs de gestion des écosystèmes.

2. Les citoyens et les populations membres de la société civile et partie prenante

L'étymologie de la notion de « société civile » ne voit pas seulement en elle comme composé d'un ensemble de groupements, mais fait entrer également les personnes dans leur individualité⁵¹². A ce titre « Civilis » se traduit par l'adjectif « citoyen » mais aussi par le substantif « citoyen ». Ce dernier se définit en droit comme « la personne qui dans un

⁵¹²A. POMADE, la société civile et le droit de l'environnement, 2010, pp.68

Etat démocratique, participe à l'exercice de la souveraineté »⁵¹³. En droit interne africain la notion de citoyen est invoquée dans la plupart des constitutions⁵¹⁴. La charte africaine de la démocratie des élections et de la gouvernance évoque la participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement et à la gestion des affaires publiques⁵¹⁵. Quant à la charte africaine des droits de l'homme, elle évoque que : «Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi »⁵¹⁶. En France, le citoyen est envisagé, en droit de l'environnement⁵¹⁷, comme un acteur dans les processus participatifs. Cette même reconnaissance est rencontrée dans les textes législatifs relatifs à l'environnement. Le principe de participation de la population est inscrit dans la loi. Le citoyen se voit ainsi attribuer des droits⁵¹⁸ à la participation dans le domaine de l'environnement. La participation nécessaire des acteurs concernés est un principe de gestion défini par la loi cadre sur l'environnement⁵¹⁹ au Bénin. Les populations disposent d'une organisation propre dotée d'un statut et d'une personnalité juridique. Cette organisation siège au conseil d'administration de l'institution de gestion des Réserves de Biosphère. Il y a des relations de partenariat effectif entre l'organisation de populations et les réserves telles qu'en

⁵¹³G. CORNU, Vocabulaire juridique, 10^e éd., PUF, 2013,

⁵¹⁴Exemple dans la constitution du Sénégal en son article 12 il est dit que «Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations, des groupements économiques, culturels et sociaux ainsi que des sociétés, sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements ». d'autres comme celle de la Cote d'Ivoire un peut retenir que « Le droit de tout citoyen à la libre entreprise est garanti dans les limites prévues par la loi ». (Article 16 de la constitution du 1^{er} Aout 2000).

⁵¹⁵Article 3 paragraphe 7 de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

⁵¹⁶Article 13 paragraphe 1 de la charte africaine des droits de l'homme et du peuple de 1981. En ligne sur www.afrimap.org

⁵¹⁷Article L. 125-2 du code de l'environnement évoque que « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis (...) ». Titre II du code de l'environnement intitulé « information et participation des citoyens ».

⁵¹⁸Le droit d'être informé avec l'article L 125-2 du code de l'environnement aux d'autres droit évoqués dans des textes relatifs à la participation du public dans la prise de décision en matière d'environnement. On peut comprendre aussi que tous les droits attribués à la société civile dans le domaine de la participation reviennent également au citoyen comme individu, membre de la société civile et partie prenante dans les processus participatifs.

⁵¹⁹Article 3-d de la loi cadre sur l'environnement au Bénin

dispose les articles 3 et 48 de la loi 2002 – 016 portant régime de la faune en République du Bénin⁵²⁰.

Ce cadre institutionnel fait cohabiter un système administratif de gestion publique (projet) avec un système de gestion privée (concession). Dans cette cohabitation il est difficile d'apprécier l'efficacité de la participation des acteurs au processus de décision et au partage des revenus.

L'évolution de la position de l'individu en droit de l'environnement due à l'apparition de nouvelles questions sociales s'est traduite sur le plan juridique par l'affirmation de droits individuels⁵²¹. C'est le cas en matière de protection de l'environnement, avec l'affirmation du droit de chacun à un environnement sain et équilibré, du droit à l'information, à la participation et du droit d'accès à la justice en matière d'environnement. Le citoyen devient ainsi la forme socialisée de l'individu. Il cesse d'être un simple électron (individu) qui gravite autour d'un noyau (le pouvoir), puis d'un autre et ainsi de suite tout au long de son histoire⁵²².

Les processus participatifs doivent conduire à l'amélioration des contenus des projets⁵²³. La population locale étant le réceptacle des politiques publiques, il est nécessaire de les associer à la définition et à la mise en œuvre des projets et programmes de gestions et des politiques. L'Etat ne détient plus le monopole de l'action publique. La mission d'intérêt général devient un programme de tout un chacun. C'est ainsi que la population peut donner maintenant son avis comme l'expert donne son avis sur un dossier. L'expert ne décide pas, il informe l'élu ou le juge. Mais le rôle de l'expert est clairement défini.

Les populations peuvent se constituer en association, réunir leurs forces afin de mieux participer à la protection de l'environnement de l'environnement.

⁵²⁰Loi 2002 – 016 portant régime de la faune en République du Bénin

⁵²¹ P. TALLA TAKOUKAM, Les individus et le droit de l'environnement, in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, 2007, pp. 671

⁵²²A. ZOLTY, *l'espoir citoyen : manifeste pour une nouvelle gouvernance*, Harmattan, 2011, pp.117

⁵²³Voir sur ce point la convention d'Aarhus dans son préambule op.cit.

3. Les Associations

Dans la société moderne l'individu isolé peut difficilement profiter de la plupart des libertés publiques⁵²⁴. La liberté d'association est facteur de formation de citoyens car les associations sont des lieux où les citoyens se forment et se motivent pour des causes collectives. Les associations sérieuses sont des écoles de civisme et remplissent un rôle auparavant dévolu à l'enseignement primaire⁵²⁵. Elles regroupent ceux qu'on appelle motivés qui, habités par une idée ou un idéal, ont un potentiel d'action ou d'abnégation au service des centres d'intérêts collectifs ou généraux⁵²⁶. La gouvernance selon J. Chevallier désigne un nouveau style de gestion des ensembles complexes, pluraliste et procédural, qui n'est pas réservé à l'action publique. Elle se caractérise par « l'élargissement du cercle des acteurs associés aux processus décisionnels et la recherche systématique de solution de type consensuel ». C'est effectivement ce qui fait, l'émergence des associations dans la gestion des affaires sociétales.

Une association est définie comme étant « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leur connaissances ou leur activité dans un but autre que le partage de bénéfice »⁵²⁷ ; Ou encore la « personne morale née d'une telle convention »⁵²⁸. Cette définition est celle retenue en droit interne des Etats ouest africains. La loi ivoirienne relative aux associations définit le terme association de manière identique que la loi française du 1er juillet 1901⁵²⁹.

L'article 1^{er} de la loi sur la liberté d'association,⁵³⁰ au Burkina Faso, définit l'association comme : « tout groupe de personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, à vocation permanente, à but non lucratif et ayant pour objet la réalisation

⁵²⁴C. DEBBASCHE et J. BOURDON, Les associations, Paris, PUF, 2006, p. 11 et s

⁵²⁵Ibid. p.12

⁵²⁶Ibid.

⁵²⁷Définition de la notion d'association par la loi du 1^{er} juillet 1901 en son article 1^{er}. Cette loi stipule également que l'association est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

⁵²⁸Définition donnée par Larousse en ligne sur www.larousse.fr

⁵²⁹Article 1^{er} de la loi ivoirienne n° 60 – 315 du 21 septembre 1960 définit l'association comme « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leur connaissances ou leur activité dans un but autre que lucratif »

⁵³⁰Loi N°10/92/ADP portant Liberté d'association au Burkina Faso, du 14 décembre 1992

d'objectifs communs »⁵³¹. La liberté d'association est un facteur d'innovation sociale⁵³². L'appareil d'Etat ne s'adapte qu'avec retard à la demande sociale. Il tend à satisfaire les besoins exprimés hier plutôt que ceux affirmés aujourd'hui. Le facteur de l'association par son expression d'un besoin nouveau et amène progressivement, l'Etat à le prendre en compte⁵³³. Cependant la question qui se pose est de savoir en quoi les associations peuvent être considérées comme parties prenantes dans les processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest. Une réponse ne peut pas être apportée à cette question sans interroger les fonctions participatives des associations⁵³⁴ dans la gestion de l'environnement. La protection de l'environnement et la bonne gestion des écosystèmes constituent des objectifs majeurs des associations environnementales⁵³⁵. Par conséquent toutes les questions touchant leur domaine matériel et géographique les intéressent pour la participation du public. En outre nous pouvons soulever la question de l'action en justice. Les associations peuvent jouer également d'importants rôles dans l'action en justice pour défendre les intérêts environnementaux des populations. Cependant l'action associative est souvent freinée par la conception que certains gouvernants donnent aux mouvements associatifs. Aux yeux de certains gouvernants ces mouvements sont des contre-pouvoirs susceptibles de mettre en cause le pouvoir établi. Le risque est aussi grand surtout pour les associations qui reçoivent des subventions de l'Etat, de voir leurs actions menacées par la dépendance à cette subvention. L'Etat peut bloquer les subventions des associations qui ne

⁵³¹ Article 1^{er} de la loi n°10/92/ADP portant Liberté d'association au Burkina Faso, du 14 décembre 1992

⁵³²En Afrique de l'ouest cette liberté d'association est une liberté fondamentale inscrite dans le plus part des constitutions. L'article 8 de la constitution du Sénégal stipule que « La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Ces libertés et droits sont notamment : - la liberté d'association ». Quant à la constitution ivoirienne ne s'exprime pas en idée de liberté d'association mais la liberté de réunion et de manifestation, celle de Bénin qui a été adopté en 1990 ne contient non plus l'expression de liberté d'association. Au Sénégal, l'article 12 de la constitution poursuit en précisant que : « Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations, des groupements économiques, culturels et sociaux ainsi que des sociétés, sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements ». la liberté d'association est un droit fondamentale dans certains pays de l'Afrique de l'ouest.

⁵³³Charles DEBBASCH et Jacques BOURDON, op. Cit

⁵³⁴Les associations sont considérées comme composante de la société civile et toutes les fonctions de la société civile en matière de participation sont dévolues aux associations environnementales.

⁵³⁵Voir pour une analyse analogue, A. Pomade, la société civile et le droit de l'environnement : contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité, LGD, 2010, pp.51 et s

lui sont pas favorables. L'infiltration et le « maquillage associatif » c'est-à-dire des associations infiltrées par des politiques ou politiciens ou des associations dont l'objet est détourné et que, en réalité ils sont en collaboration avec les détenteurs du pouvoir.

Toutefois on peut noter qu'en dépit de ces hypothèses, les associations détiennent des moyens de lutte qui ne sont pas négligeables allant du droit de manifester jusqu'au droit d'ester en justice contre un projet qu'ils jugent dangereux à l'environnement et contraire au développement durable. Regroupant les individus au sein d'une personne morale de droit privé dotée d'un objet social bien défini, les associations de défense de l'environnement constituent un précieux relais entre l'individu et les pouvoirs publics. Ces associations peuvent dénoncer le manque d'impartialité par rapport aux informations du public (son accessibilité, sa technicité), d'autant plus qu'en Afrique de l'ouest la plupart sinon toutes les zones de gestion des écosystèmes se trouvent dans le monde rural et que les populations locales sont, en majeure partie, analphabètes. Ces associations peuvent aussi dénoncer des actes contre nature à l'encontre de l'environnement et des actes de vandalisme et de corruption. C'est enfin une partie prenante non négligeable car c'est une partie de la population qui n'est pas du tout profane aux questions de l'environnement et souvent cette partie de la population est proche des populations de base.

Dans la zone ouest africaine, il existe plusieurs associations intervenant dans la gestion des écosystèmes et qui sont susceptibles, par conséquent, d'être acteurs dans les processus participatifs. Au Burkina Faso par exemple on note la présence des associations comme NATURAMA, l'Association des volontaires pour le développement (AVD), Association Burkinabè pour la Sauvegarde de l'Environnement (ABUSE) etc.⁵³⁶. Au Sénégal, à Cayar, lors d'une mission de terrain effectuée entre le 17 mai 2013 et le 16 Août 2013 nous avons rencontré les populations de cette localité où se situe l'une des aires marines protégées du Sénégal. Notre objectif était de savoir concrètement comment se passait la participation des populations et des acteurs non étatiques et étatique dans la gestion des écosystèmes marins de cette localité. Dans le cadre de la participation du public, le vice-président du comité exécutif de l'AMP Monsieur ND. NIANG nous a fait savoir que le fonctionnement est participatif car selon lui, ils sont conscients que sans les

⁵³⁶ Voir sur ce point le « rapport national sur la gestion durable des forêts au Burkina Faso », du ministère de l'environnement et du cadre de vie, 2004.

populations et les associations telles que le CLPA (conseil local des pêcheurs artisanaux), la gestion de l'AMP sera difficile. Ces associations ont joué un rôle important dans le cas des illicites autorisations de pêche⁵³⁷.

4. Les communautés locales

Les communautés locales ont longtemps joué un rôle de premier plan dans la gestion des écosystèmes et au développement participatif. L'une des premières tentatives pour inciter les communautés à participer à leur développement fut le programme de développement communautaire lancé en 1952⁵³⁸. Ce programme était basé sur l'hypothèse que les communautés locales étaient des entités étroitement unies, non différenciées et harmonieuses, que les individus pouvaient travailler ensemble sur un pied d'égalité et partager équitablement les profits découlant de leurs actions. La voix grandissante des peuples autochtones et communautés locales sur la scène internationale interpelle et démontre la nécessité de les associer au processus de développement et par ricochet aux processus participatifs de gestion des écosystèmes et de l'environnement de façon générale.

Sous l'angle du droit international, l'un des premiers textes concernant directement les peuples autochtones a été la convention n°107, adoptée par l'organisation internationale du travail⁵³⁹. Cette convention s'appliquait « aux membres des populations tribales ou semi-tribales dans les pays indépendants dont les conditions sociales et économiques correspondent à un stade moins avancé que le stade atteint par les autres secteurs de la communauté nationale » et avait pour ambition notamment « leur intégration progressive dans leurs communautés nationales respectives et l'amélioration de leurs conditions de vie ou de travail » Selon D. – A. CAMOUS⁵⁴⁰, en quelques décennies, le droit international a peu à peu affirmer les droits des peuples autochtones. Dans les années quatre-vingt-dix,

⁵³⁷ND. NIANG vice-président du comité exécutif de l'AMP de Cayar. Propos recueillis lors d'une mission de terrain effectuée du 17 mai au 16 Août au Sénégal. (Étape de Cayar du 12 juin 2013).

⁵³⁸H. SCHNEIDER et M – H LIBERCIER, mettre en œuvre le développement participatif, Paris OCDE, 1995 pp.174

⁵³⁹Convention adoptée le 26 juin 1957

⁵⁴⁰CAMOUS David – André, le droit des peuples autochtones et la protection de l'environnement, droit de l'environnement in chronique et opinion N°177 avril 2010 pp. 122 - 125

des textes relatifs à la protection de l'environnement ont intégré la dimension autochtone en plaçant les peuples autochtones au cœur du dispositif, tels les gardiens de la biodiversité⁵⁴¹. Pour A. Guignier, la dépendance directe des peuples autochtones et l'utilisation et la conservation du milieu pour sa survie légitime de plein droit cette participation⁵⁴². Ces communautés semblent, de loin, les mieux à même à déterminer les moyens les plus efficaces pour conserver et exploiter les ressources durablement. De plus, la participation à l'échelon local est perçue comme une nécessité dans la prise de décision permettant d'adopter des mesures adaptées aux configurations locales qui sont définitivement mieux connues et appréhendées par ces populations que par des experts extérieurs⁵⁴³.

Depuis plusieurs années les populations locales et les peuples autochtones ont agi de manière considérable pour cette reconnaissance participative et ont concrètement participé à la gestion des écosystèmes de leur milieu. C'est le cas des réserves volontaires de gestion et des aires communautaires protégées mais également dans la gestion des aires protégées classiques comme les parcs nationaux et les réserves naturelles. En effet cette participation effective des communautés locales et des peuples autochtones peut être envisagée sous deux angles : d'une part le niveau de la prise de décision, en termes d'élaboration et de mise en œuvre des décisions, d'autre part au niveau de la participation directe à la conservation et à la gestion des écosystèmes qui constitue sans doute un renouveau dans les modalités de la participation grâce à la gestion communautaire. S'il nous est permis d'évoquer toutes ces parties prenantes ou acteurs des processus participatifs dans la gestion des écosystèmes, c'est pour montrer la complexité du milieu et des processus. En effet pour mettre en œuvre ces processus il y a un certain dépassement au niveau individuel et collectif. « *La pure et simple affirmation d'une identité en formation et qui souffre de ne*

⁵⁴¹ Voir sur ce point la convention n°169 de l'OIT qui établit un lien entre la protection de la biodiversité et les peuples autochtones en reconnaissant dans son préambule la contribution particulière des peuples indigènes et tribaux à la diversité culturelle et à l'harmonie sociale et écologique de l'humanité.

Cependant il a fallu attendre le 13 septembre 2007 pour voir l'adoption de la déclaration des nations Unies sur le droit des peuples autochtones à New York après de longues années de réflexions et rencontre de la communauté internationale.

⁵⁴² GUIGNIER Armelle, le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans le développement durable : figurant ou acteur, France, PANAZOL ; 2004, p.71

⁵⁴³ A. GUIGNIER, op.cit.

pas être reconnue, la seule revendication d'une singularité qui occupe tout l'espace politique et qui n'a pour seule obsession que d'être perçue et entendue, sont dépassées. Le groupe ne se contente plus de répéter sur tous les tons : « nous sommes les riverains, du future site d'enfouissement des déchets nucléaires »⁵⁴⁴, « Nous sommes des parents d'enfants atteints d'amyotrophie spinale », etc.⁵⁴⁵ La définition de la société civile que nous avons choisie dans cette thèse ne nous permet pas de classer les entreprises privées et les médias dans les éléments constitutifs de la société civile. Nous précisons que nous avons choisis la notion de société pour regrouper tous les acteurs pouvant entrer dans les critères de définition de la société civile, cependant les processus participatifs s'intéressent aussi aux entreprises privées si elles jouent un rôle participatif dans la gouvernance des écosystèmes.

C. La position mitigée des entreprises privées

Les entreprises privées sont installées au banc des accusés en matière de dégradation des ressources naturelles et détérioration de l'environnement⁵⁴⁶. Certains auteurs comme P. Gautier distinguent la société civile du marché économique⁵⁴⁷. Cependant, les rapports entre la société civile et la sphère économique semblent complexes. Ainsi, si nous considérons la société civile comme « le produit d'un ensemble de personnes physiques, de personnes morales ou de groupement de fait en dehors de l'Etat dont l'unité est reconnue par le droit pour l'organisation des processus participatifs »⁵⁴⁸, les entreprises privées sont des acteurs de la société civile. Ces entreprises peuvent être de véritables parties prenantes dans le cadre des processus participatif et de la formation du droit de l'environnement. Ces entreprises peuvent passer des contrats de gestion des ressources naturelles avec l'Etat ou

⁵⁴⁴ M. CALLON, P. LASCOUMES et Y. BARTHE, *Agir dans un monde incertain : essai sur la démocratie technique*, Paris, Seuil, 2001, p.180

⁵⁴⁵ Ibid.

⁵⁴⁶ V. Y. AMEGANKPOE, *Les acteurs de l'édification du droit international de l'environnement en Afrique*, in M. PAQUES et M. FAURE (dir.), *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne*. Op.cit. p. 81

⁵⁴⁷ P. GAUTIER, *La notion de société civile, La découverte « Repères »*, 2007, pp. 3-6. URL : www.cairn.info/la-notion-de-societe-civil

⁵⁴⁸ Cf., Notre conception de la société civile dans les processus participatifs dans cette thèse : la définition de la société civile

les collectivités locales⁵⁴⁹. Ces entreprises, en dehors des contrats peuvent s'impliquer dans la gestion de l'environnement par la mise en place d'une responsabilité sociale des entreprises (RSE)⁵⁵⁰. La RSE « est un concept qui désigne l'intégration volontaire par les entreprises, des préoccupations sociales à leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes »⁵⁵¹. Dès lors, malgré la recherche de profit, les entreprises privées à travers la RSE, s'imposent volontairement des règles dans leurs relations avec les diverses parties prenantes⁵⁵². En Afrique le développement tant recherché dépend des ressources naturelles⁵⁵³. Les entreprises privées constituent les principaux agents économiques dont les activités consistent en une exploitation de ces ressources⁵⁵⁴ mais par la RSE, elles peuvent participer la gestion rationnelles des ressources naturelles et des écosystèmes. C'est en ce sens que ces entreprises ne peuvent pas être écartées des processus participatifs de gouvernance des écosystèmes. Pourtant un doute plane sur l'appartenance de ces entreprises privées à la société civile. Ni la recherche étymologique, ni le droit français ne les exclus. Et d'un autre côté, les intérêts économiques et environnementaux sont souvent antagonistes⁵⁵⁵. Toutefois on signale que, ce qui importe dans le cadre de ces processus participatifs ce n'est pas l'appartenance ou non des entreprises privées à la société civile mais surtout le rôle qu'elles jouent en tant parties prenantes dans le cadre des processus participatifs. En Afrique de l'Ouest les entreprises

⁵⁴⁹ Voir la partie consacrée aux modèles participatifs de gestion des écosystèmes dans chapitre suivant.

⁵⁵⁰ B. ROLLAND, La responsabilité sociale de l'entreprise : renouvellement de la gouvernance environnementale par l'équité ? In A. MICHELOT (dir.), *Equité et environnement : quel(s) modèle(s) de justice environnementale ?*, Larcier, Bruxelles, 2012, pp. 321 – 337. A noté qu'il existe une littérature abondante sur la RSE et son importance dans le secteur de l'environnement. Voir J. – J. ROSE (dir.), *Responsabilité sociale de l'entreprise : pour un nouveau contrat social*, Louvain, De Boeck, 2006

⁵⁵¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, *Mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi : faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de RSE*, 22 mars 2006, COM (2006) 136. [En ligne], http://www.rsepaca.com/upload/contenu/rapport_2006_CEE_RSE.pdf

⁵⁵² B. ROLLAND, op.cit.

⁵⁵³ V. Y. AMEGANKPOE, *Les acteurs de l'édification du droit international de l'environnement en Afrique*, op.cit.

⁵⁵⁴ V. Y. AMEGANKPOE, op.cit.

⁵⁵⁵ J. NONON et M. CLAMEN, *L'Europe et ses couloirs : lobbying et lobbyistes*, cité par A. POMADE in la *société civile et droit de l'environnement*, op.cit. p.61. Selon cet auteur l'antagonisme est affirmé par les auteurs de manière explicite « la démarche écologique met souvent en cause la production industrielle (...). Le mot clé du débat demeure celui d'antagonisme : protection de la nature contre intérêts industriels », p.109

sont présentes dans la gestion des ressources naturelles à travers des concessions de gestion⁵⁵⁶. Cette association des acteurs économiques dans les processus de participation peut s'avérer importante car, en les responsabilisant et avec une collaboration parfaite avec toutes les autres parties prenantes, avec des normes juridiques claires et précises d'exploitation et de gestion, l'environnement et les écosystèmes peuvent en sortir protégés et bien gérés.

Tableau récapitulatif du rôle de la société civile et des entreprises privées

	ONG	Communautés Locales	Entreprises Privées	Association	Populations
Les acteurs de la société civile et entreprises privées	Constituent des acteurs potentiels dans les processus participatifs. Elles sont présentes partout dans les pays de l'Afrique de l'ouest.	Elles sont les premières intéressées des processus participatifs de gestion des écosystèmes. Leurs actions sont très visibles dans le cadre de la gestion de l'environnement et des écosystèmes en Afrique de l'ouest. Ces communautés sont souvent à l'origine des aires communautaires protégées et peuvent signer des conventions et des concessions	Il est difficile de prouver leur implication dans les processus participatifs. Mais certaines concessions faites à ces entreprises peuvent contenir des clauses de participation du public à la gestion des écosystèmes	On ne demande plus si les associations sont des acteurs dans le cadre de la gestion de l'environnement et des écosystèmes. La vocation première des associations de l'environnement est la participation à la protection de l'environnement. En Afrique de l'ouest les associations ont même le droit de participation par une action en justice	L'objet de l'organisation des processus est de faire participer les citoyens. Chaque citoyen peut participer aux processus de prise de décision et de la gestion de l'environnement. Dans les pays où les processus de participation à la gestion de l'environnement et des écosystèmes, les citoyens jouent un rôle capital et restent membres déterminés de la société civile et acteurs des processus participatifs dans le cadre de la gestion des écosystèmes

⁵⁵⁶ Voir les concessions de gestion au Burkina Faso dans les travaux de l'UICN,

Pour conclure on peut signaler également en Afrique la présence de beaucoup de mouvements religieux. L'Afrique de l'Ouest fait partie des endroits du monde où la religion est bien présente. Les mouvements religieux constituent également des acteurs potentiels dans les processus participatifs. Ce sont des mouvements avec certaines croyances qui peuvent freiner certains projets en matière de gestion des écosystèmes. En effet pour mettre en œuvre des projets le dialogue s'impose. Les chefs coutumiers jouent un rôle dans l'organisation de dialogue⁵⁵⁷.

La société civile joue un rôle important dans les processus participatifs de gestion des écosystèmes, par leur participation à l'élaboration de la décision et leur mise en œuvre. Elle est un acteur non négligeable dans la gestion des écosystèmes. Cependant, nous posons la question à savoir comment la société civile est devenue si important en matière environnementale. La réponse à cette question nous permettra d'appréhender l'émergence de la société civile dans les processus participatifs.

§II. L'émergence des acteurs de la société civile dans les processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest

Selon M. Prieur, « la protection et la gestion durable de l'environnement et des écosystèmes impliquent que les populations, les groupes d'intérêts économiques, sociaux et culturels, ainsi que les ONG, soient associés au processus de réflexion, de planification et de décision, tant pour des mesures générales que pour les décisions particulières susceptibles d'affecter l'environnement et le cadre de vie »⁵⁵⁸. Cette participation implique l'ouverture à tous, personnes publiques comme privées, groupes d'intérêts comme ONG, nationaux, étrangers résidents ou non-résidents dans la zone frontalière⁵⁵⁹. Les acteurs de la société civile ont saisi cette ouverture pour jouer d'importants rôles dans l'élaboration des règles juridiques⁵⁶⁰ en matière d'environnement, à la prise de décision et la mise en œuvre

⁵⁵⁷ Cf, Les instruments traditionnels de concertation dans le chapitre suivant.

⁵⁵⁸ M. PRIEUR, Droit de l'environnement, droit durable, op.cit. p. 93

⁵⁵⁹ Ibid.

⁵⁶⁰ A. POMADE, op.cit.

des décisions⁵⁶¹. Ce principe d'ouverture fait partie des principes phares de la démocratie environnementale et les membres de la société civile, comme les autres acteurs des processus participatifs peuvent exercer leurs droits et libertés. Ces droits et libertés sont constitués par le droit à l'information, à la participation, à l'accès à la justice à un environnement sain et équilibré ainsi que la liberté d'association et de réunion. Le droit postmoderne a permis de développer le pluralisme juridique qui fait que l'Etat n'est plus le seul émetteur de la norme juridique⁵⁶². Les acteurs de la société civile comme les ONG jouent un rôle dans l'élaboration de la norme (A) et dans la mise en œuvre de la norme (B).

A. L'émergence des acteurs de la société civile dans l'élaboration des normes juridiques

Par son évolution, le droit a développé de nouveaux instruments juridiques qui sont utilisés lors de l'élaboration de la norme juridique elle-même. La fonction de participation donnée à la société civile lui octroie une plus grande visibilité dans l'élaboration de la décision en matière d'environnement. En outre, nous avons constaté un partage du monopole de l'élaboration de la norme juridique en matière d'environnement. C'est « une remise en cause du lieu d'émission unique de la norme juridique entraînant une multiplication du nombre de ses émetteurs »⁵⁶³. L'implication des acteurs de la société civile se traduit par la présence de plus en plus forte des ONG sur la scène internationale en matière d'environnement. La participation des ONG, éléments constitutifs de la société civile, aux instances internationales et aux organes chargés du suivi des Conventions sur l'environnement est en pleine développement. Pour M. Prieur, cette présence est souvent fondée plus sur une pratique informelle que sur des dispositions juridiques précises, elle traduit ce besoin croissant de la société civile d'être un acteur à part entière de la société

⁵⁶¹ P. LASCOUMES, *Action publique et environnement*, P.U.F. « Que sais-je ? », 2012, pp. 50-79.

⁵⁶² J. CHEVALLIER, J. CHEVALLIER, *Vers un droit post – moderne ? Les transformations de la régulation juridique*, in *revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1998/3, pp. 659 - 690

⁵⁶³ A. POMADE, *La société civile et le droit de l'environnement*, op.cit. p. 278

internationale pour accompagner la mondialisation de l'environnement⁵⁶⁴. En l'absence d'organes démocratiques représentatifs des peuples à l'échelle internationale, le renforcement des droits des peuples en matière d'environnement, à travers les ONG permet à ces dernières de participer aux négociations internationales à côté des Etats, de siéger dans les conférences internationales, de participer à l'élaboration des conventions⁵⁶⁵. Ces ONG, considérant les autres membres de la société civile comme des acteurs du développement et de la protection de l'environnement, mènent également des activités au niveau interne des Etats. Elles sont présentes dans les localités les plus reculées des pays d'Afrique de l'Ouest afin d'informer les populations, les communautés locales, les hommes comme les femmes de l'importance de leur participation à l'élaboration des normes juridiques pour la gestion des ressources naturelles. Cette présence des acteurs de la société civile est à l'origine d'élaboration des conventions locales de gestion des ressources naturelles, des contrats de gestion des ressources et des concessions qui sont tous des instruments juridiques non négligeables à la gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest. A. Pomade explique l'émergence de la société civile par la théorie de la modernité et post – modernité juridique. L'auteure fait une distinction entre la modernité et la postmodernité juridique⁵⁶⁶. Son étude se réfère aux études qui l'ont précédé, notamment à celle de J. Chevallier. Ce dernier considère que le concept de modernité renvoie à un contexte socio – historique précis. Ce concept permet de rendre compte du mode de la construction juridique qui s'est imposé en occident, s'appuyant sur la référence à certaines valeurs et débouchant sur certains équilibres sociaux⁵⁶⁷. La modernité du droit ou le droit moderne est caractérisé par un certain individualisme, un certain monopole du lieu d'émission et de l'unité ou unicité de l'acteur ou auteur unique de la norme juridique. Ce droit moderne est associé à l'image de Jupiter, l'image de la pyramide et au modèle du

⁵⁶⁴ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable*, op.cit., p. 737

⁵⁶⁵ Ibid. p. 738

⁵⁶⁶ A. POMADE, op.cit.

⁵⁶⁷ J. CHEVALLIER, op.cit.

code. Le droit codifié, ramené à la simplicité d'une œuvre unique s'articule en forme hiérarchique et pyramidale⁵⁶⁸. Ce modèle implique quatre corollaires théorisés par F. OST :

« Le monisme juridique qui s'oppose à la dispersion des foyers de création du droit

Le monisme politique ou la souveraineté étatique

La rationalité déductive et linéaire. Dans ce cas les solutions d'espèces sont déduites de la règle générale, elles-mêmes dérivées de principes plus généraux encore, selon des inférences linéaires et hiérarchisées.

*Ce modèle suppose encore une conception du temps orienté vers un futur maîtrisé. »*⁵⁶⁹

Cette modernité est bouleversée par l'émergence d'un droit dit post – moderne caractérisé par un pluralisme juridique par opposition au monisme de la modernité. Cette post - modernité se traduit par la radicalisation de la modernité, par l'évolution des formes de pensée dans les discours de la modernité et des institutions dépassées par un contexte social différent⁵⁷⁰. Malgré les diverses conceptions de la notion du droit post – moderne dans la doctrine, nous pouvons dégager certaines caractéristiques de cette conception afin de lui donner un sens saisissable pour l'émergence des acteurs de la société civile dans l'élaboration de la décision publique ou de la norme juridique en matière d'environnement. Pour F. Ost, le droit post moderne correspond au modèle d'hermès qui est associé à l'image du réseau et au modèle de la banque de données. C'est un modèle qui figure un jeu à multiple acteurs et renvoie à une interaction dialectique⁵⁷¹. C'est le modèle qui se manifeste par un pluralisme juridique. Le pluralisme juridique se définirait comme la situation dans laquelle des mécanismes juridiques relevant d'ordonnancement différents de s'appliquer à cette situation⁵⁷². Dans la conception pluraliste du droit, à la différence de celle moniste, les normes ne sont pas forcément superposées les unes aux autres mais peuvent également être interposées. Cette évolution de la société et par conséquent des

⁵⁶⁸ F. OST, Le rôle du droit : de la vérité révélée à la réalité négociée, in G. TIMSIT, A. CLAISSE et N. BELLOUBET – FRIER, les administrations qui changent : innovations techniques ou nouvelles logiques ? PUF, 1996, p. 74

⁵⁶⁹ Ibid. p.74

⁵⁷⁰ J. CHEVALLIER, Vers un droit post – moderne ? Article précité

⁵⁷¹ F. OST, op.cit. p. 73

⁵⁷² J. VANDERLINDEN, Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique, cité par J – L. BERGEL, Rapport introductif, in Le plurijuridisme, Actes du 8^e Congrès de l'Association internationale de Méthodologie juridique, Aix – en – Provence, 4 – 6 septembre 2003), p. 14

règles d'émission de la règle de droit elle-même, la société civile se voit devenir un acteur dans l'élaboration. Ce rôle d'acteur s'est senti au mieux en matière d'environnement et de santé. En effet les acteurs de la société civile, surtout les ONG ont joué d'importants rôles dans l'élaboration de conventions internationales. Cette émergence de la société civile s'est manifestée également par sa présence sur le plan infra – étatique appuyant les populations locales, signant des Conventions et des accords avec les Etats, les collectivités locales, les groupements d'intérêts etc...Le développement de nouveaux instruments juridiques en matière d'environnement et la multiplication des lieux d'émission de la norme juridique ont favorisé l'émergence de la société civile dans les processus participatifs.

B. L'émergence la société civile dans la mise en œuvre de la décision ou la norme juridique

La création et la mise en œuvre du droit de l'environnement sont généralement associées à l'action des associations environnementales et des individus⁵⁷³. Le droit post – moderne est accompagné par des méthodes d'évaluation de son application. En marge du « droit classique », s'est développé, dans les sociétés contemporaines un droit pragmatique, sous – tendu par une volonté d'action sur le réel⁵⁷⁴. Cette volonté d'action, animé par un souci d'efficacité qui a modifié la conception traditionnelle de la normativité n'a échappé pas le droit et la gouvernance environnementale. La rigidité traditionnelle avec un monopole de la gestion et des instruments par l'Etat, fait place la souplesse, la stabilité et l'adaptabilité⁵⁷⁵.

Selon J. Chevallier, ce pragmatisme a conduit à infléchir les conditions d'emploi de la technique juridique⁵⁷⁶. Au moment où l'espace conventionnel connaît un élargissement constant, les destinataires sont de plus en plus fréquemment associés aux processus

⁵⁷³ O. MAZAUDOUX, droit international public et droit international de l'environnement, PULIM, 2008, p.32

⁵⁷⁴ J. CHEVALLIER, L'Etat post – moderne, droit et société, Maison des sciences de l'homme, 4^e édition, 2014, p. 138

⁵⁷⁵ Ibid. p. 138

⁵⁷⁶ J. CHEVALIER, La gouvernance et le droit, Mélanges Amselek, Bruylant, 2005, p.189

d'élaboration et d'application des normes⁵⁷⁷. Cette évolution traduit le passage du gouvernement à la gouvernance, concept devenu inévitable en matière d'environnement de gestion des écosystèmes. Cette gouvernance dans le droit post – moderne est caractérisée par l'élargissement du cercle des acteurs aux processus décisionnels et de la mise en œuvre des décisions et par la recherche systématique de solutions consensuelles⁵⁷⁸. Elle implique la mise en place de procédure permettant le débat en amont de la décision, une participation effective pendant sa mise en œuvre et enfin une évaluation. Ces trois dimensions de l'élargissement des acteurs de la gouvernance influent sur la gestion de l'environnement et des écosystèmes et constituent une démarche pragmatique dans la gouvernance de l'environnement et fait émergé les acteurs de la société civile dans les processus participatifs de gestion des écosystèmes⁵⁷⁹. L'émergence de la société civile par le souci de pragmatisme dans les processus participatifs peut s'expliquer aussi en droit post – moderne par le procédé contractuel qui a connu un spectaculaire essor dans les sociétés contemporaines. Le contrat comme la convention, illustrent pleinement le passage d'un droit de commandement à un droit reposant sur l'accord de volonté. Dans tous les domaines de la vie sociale, s'impose désormais une nouvelle « culture de la négociation » qui conduit à privilégier le contrat⁵⁸⁰. Pour J. Chevallier, *« l'explosion contractuelle est le sous – produit de la transformation en profondeur des représentations de comportements sociaux. L'hyper – individualisme pousse à l'émancipation des contraintes institutionnelles, en acceptant plus que les disciplines librement consenties. Les institutions de toute nature sont ainsi confrontées à des exigences nouvelles, remettant en cause leurs principes traditionnels de fonctionnement »*⁵⁸¹. Le contrat apparaît dès lors comme le lien privilégié de recréer le lien social et peut intervenir dans tous les secteurs de la vie. Le

⁵⁷⁷ Voir Sur ce point, M. MOLINER – DUBOST, Le destinataire des politiques environnementales, RFDA, 29^e année, N°3, mai – juin 2013, pp. 505 – 508, op.cit.

⁵⁷⁸ Ibid.

⁵⁷⁹ Voir sur cette question A. VAN LANG, Droit de l'environnement, 3^e éd., PUF, 2011, p. 240

⁵⁸⁰ J.P. GAUDIN, Gouverner par le contrat. L'action publique en question, Presse de science Po, Paris, 1999, cité par J. CHEVALLIER, L'Etat post – moderne op.cit. p. 138. Voir aussi A. POMADE, La société civile et le droit de l'environnement, op.cit. p. 325. Cet auteur décline la négociation comme un facteur de remise en cause de l'unilatéralité de la norme. Elle indique qu'en matière d'élaboration de la norme juridique, la perspective post – moderne a implicitement pour conséquence de combattre une logique top – down pour faire prévaloir une logique bottom – up.

⁵⁸¹ J. CHEVALLIER, L'Etat – post moderne, op.cit. p.138

secteur de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles en ont bénéficié avec la naissance des contrats de gestion et des conventions locales dont peuvent être parties les acteurs de la société civile. Nous constatons qu'avec les contrats que les acteurs de la société civile peuvent non seulement être des collaborateurs à l'élaboration de la décision publique, à la norme en matière d'environnement mais aussi être acteur dans l'application de la norme. Dans la post – modernité, les membres de la société civile exercent aussi un contrôle et un suivi de la mise en œuvre de la norme édictée. L'Etat post – moderne, soumis à l'exercice d'une plus grande démocratie et de transparence, rend compte de sa gestion.

Cependant, Malgré les progrès visibles dans la démocratisation de la gestion de l'environnement dans la théorie de la post – modernité, l'extension de la démocratie participative dans tous les continents connaît des tentatives de récupération⁵⁸². La politologue brésilienne E. Dagnino évoque notamment une «convergence perverse»⁵⁸³ entre les aspirations des populations et un certain credo libéral. Les grandes institutions internationales font ainsi de la «participation» locale le véhicule de la déresponsabilisation institutionnelle et de la réduction du rôle de l'Etat social. La promotion de partenariats avec des organisations du tiers secteur — associations caritatives et d'entraide — tend ainsi à détruire les cadres publics de la solidarité qui sont remplacés par des mécanismes de charité ou d'assurance privée. Dans une perspective utilitariste, l'implication de la société civile dans les processus participatifs est orientée vers la seule expression individuelle et l'addition mécanique de leurs préférences diverses. Il en est ainsi lorsque les élus invitent les habitants à commenter les plans de rénovation urbaine — comme on le voit dans la plupart des capitales qui installent des bureaux d'information et organisent de belles expositions — sans pour autant leur donner prise sur les choix effectués⁵⁸⁴.

⁵⁸² E. DAGNINO, Brasil. Sociedad civil, esfera pública y democratización en América latina, Fondo De Cultura Economica, Mexico, 2002, cité par Giovanni Allegretti, Chercheur au Centre d'études sociales (CES) de l'université de Coimbra (Portugal), le monde diplomatique, octobre 2011.

⁵⁸³ Ibid.

⁵⁸⁴ Le monde diplomatique octobre 2011 par Giovanni Allegretti Chercheur au Centre d'études sociales (CES) de l'université de Coimbra (Portugal)

De même, certains outils électroniques (comme les forums de discussion sur les sites Internet des communes) ne servent qu'à favoriser le « dialogue » entre citoyens et administrateurs, les seconds conservant le pouvoir d'interpréter les préférences des premiers comme bon leur semble. Au total, il s'agit pour les institutions de « diviser pour mieux régner ».

C'est pourquoi il est nécessaire de réfléchir aux pratiques engagées et de clarifier des concepts dont l'ambiguïté peut faire obstacle aux renouvellements réels des politiques. Il faut mettre en place les lectures honnêtes de l'« impératif délibératif ». Partant du constat que, dans une société fragmentée, il convient d'élargir le dialogue social au-delà des « corps intermédiaires » déjà organisés du monde associatif et syndical. Il s'agit d'écouter également les composantes informelles et « émergentes » de la société volontairement ignorées par les utilitaristes libéraux⁵⁸⁵. Cette « citoyenneté insurrectionnelle » concerne aussi bien les mouvements « rebelles et contestataires » qui peuvent constituer des obstacles à la mise en œuvre des processus participatifs dans le cadre de la gestion des écosystèmes.

Conclusion du chapitre :

Après une tentative d'identification des acteurs des processus participatifs, nous avons constaté qu'il n'a pas été facile d'établir une liste exhaustive des acteurs qui sont aussi nombreux que variés. Cependant, tous ces acteurs ont d'importants rôles à jouer dans les processus participatifs de gestion des écosystèmes. Les intérêts sont variés mais les processus participatifs tentent de les converger à un intérêt majeur qui est l'intérêt général. Les processus participatifs de gestion des écosystèmes empruntent du droit de l'environnement son caractère d'intérêt général dans ses dimensions et finalités protectrices et conservatoires⁵⁸⁶. En effet, ces processus regroupent aussi bien des acteurs institutionnels que des acteurs membres de la société civile et mêmes entreprises privées qui ont pour objectif premier la recherche de profits d'ordres économiques et pécuniaires.

Toutefois la question qui se pose est de savoir comment tous ces acteurs participent au processus de prise de décision et de gestion ? En Afrique de l'ouest, la manière de

⁵⁸⁵Ibid.

⁵⁸⁶ J. M. BRETON, « Le service public de l'environnement » : mythe ou réalité ? (De quelques orientations conceptuelles et fonctionnelles), in *Espaces du service public, mélanges en l'Honneur de Jean du Bois de Gaudusson*, Tome II, 2013, pp. 843 – 869

participer à la prise de décision et à la gestion diffère d'un pays à l'autre, peut être aussi au sein d'un Etat d'une localité à l'autre. Il n'existe pas de modèle standard de participation et il existe même des pratiques que nous pouvons assimiler à la participation mais qui ne sont pas très développées dans les pays développés. Les processus participatifs en Afrique de l'ouest n'étant pas homogène, nous nous proposerons de les présenter sous formes de modèles afin de comprendre l'exercice des processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest.

CHAPITRE II. LES MODELES PARTICIPATIFS DE GESTION DES ECOSYSTEMES

Les processus participatifs ne connaissent pas une uniformité dans la pratique. Il existe différentes modalités ou régimes juridiques d'impliquer les populations à la prise de décision et à la mise en œuvre de la décision publique en matière d'environnement et de gestion des écosystèmes.

Si en France, les formes privilégiées de la participation du public au processus décisionnel, restent la concertation à travers le mécanisme juridique de débat public et la consultation par l'enquête publique et le référendum, en Afrique de l'ouest d'autres formes ont été mises en pratique en matière de gestion des écosystèmes. Dans le cadre des processus participatifs, certains Etats ont prévu dans leur code de l'environnement ou loi cadre environnementale l'audience publique comme mécanisme de concertation⁵⁸⁷. Cependant dans la pratique, la forme appliquée reste l'apanage de plusieurs facteurs : on peut noter parmi ces facteurs, le contexte social du milieu, le contexte économique, de l'ancrage de la démocratie participative dans la politique du pays concerné, les objectifs visés par l'organisation des processus participatifs. En matière de gestion de l'environnement, l'Afrique de l'ouest présente de modèles de gestion des écosystèmes différents mais qui peuvent se servir de la consultation et de la concertation. C'est ainsi qu'on peut noter les formes suivantes qu'on verra tour à tour : La forme communautaire, les contrats de terroirs, les concessions de faune, les conventions locales. Mais avant de voir ces modèles qui sont les plus vus en Afrique de l'ouest, nous verrons d'abord les modèles classiques dans le cadre de la consultation et de la concertation. .

⁵⁸⁷ Code de l'environnement du Sénégal ; La loi-cadre sur l'environnement de la République du Bénin.

Section I. Les modèles classiques de concertation et de consultation

L'implication du public aux processus de prise de décision et de gestion des écosystèmes se fait par les moyens de consultation et de concertation. La consultation et la concertation présentent des mécanismes variés utilisés selon l'ampleur du projet ou l'objectif visé dans la mise en œuvre du mécanisme. La consultation et la concertation regroupe l'enquête publique, le référendum local, l'audience publique à côté des méthodes de concertation traditionnels dans les villages. Ces modèles seront étudiés selon qu'il s'agit d'instruments de consultation ou d'instruments de concertation.

§I. Les instruments classiques de consultation

La consultation est définie par le dictionnaire « vocabulaire juridique » comme « le fait de consulter, de solliciter d'un organisme ou d'une personne, sur une question de sa compétence ou de sa qualification »⁵⁸⁸. Dans les processus participatifs, il ne s'agit pas forcément solliciter l'avis d'un organisme dans sa compétence, il peut s'agir aussi d'une population concerné, susceptible d'être touchée par la décision à prendre ou le projet à mettre en œuvre. L'objectif de la consultation dans les processus de prise de décision est de recueillir, préalablement à une décision collective, les avis⁵⁸⁹, opinions, attitudes d'un certain nombre d'acteurs⁵⁹⁰. C'est donc une procédure que l'on met en place en amont de l'adoption d'un projet dont une rédaction provisoire existe déjà ou est en cours d'élaboration⁵⁹¹. La consultation peut s'opérer dans divers cas : par exemple lorsqu'une assemblée législative élabore un projet de loi ou qu'une commission chargée par exemple

⁵⁸⁸ G. CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, 10^e éd. 2013, p. 254

⁵⁸⁹ Le demandeur de l'avis n'est pas tenu de le suivre, même dans les cas où l'on est obligé de provoquer cet avis (la consultation est alors dite obligatoire).

⁵⁹⁰ T. HUBERT, « Consultation, concertation, négociation » Une courte note théorique, *Négociations*, 2006/1 no 5, p. 67-74. DOI : 10.3917/neg.005.0067. Document disponible sur <http://www.cairn.info/revue-negociations-2006-1-page-67.htm>

⁵⁹¹ Ibid.

F. JAMAY, Le droit à l'information: un principe général du droit de l'environnement, thèse de doctorat cité par A. POMADE in La société civile et le droit de l'environnement, op.cit. p. 139

de remettre un rapport au gouvernement ou au Parlement, consulte des experts, des élus, des citoyens aux compétences et appartenances variées. La consultation peut utiliser les mécanismes d'enquête publique. Elle peut aussi être « employée en pratique pour désigner un vote auquel est appelé un corps électoral, et qui peut au lieu de ne consister qu'à donner un avis, être la prise de décision pour élire ou pour adopter un texte »⁵⁹². Exemple le référendum.

La consultation vise essentiellement à faire remonter l'information aux autorités publiques. La consultation des populations locales lors de la mise en place d'une aire de gestion des écosystèmes s'effectue de manières différentes. Si en France la consultation s'effectue à travers des procédures d'enquêtes publiques ou de référendum, en Afrique de l'ouest ces procédures sont inexistantes en matière environnementale et la gestion des écosystèmes. La question n'est presque pas abordée dans les textes sur l'environnement. Seul le Niger évoque la question de la consultation dans sa loi cadre sur l'environnement de l'environnement en indiquant que : « en vue de favoriser la participation des populations à la gestion de l'Environnement, l'Etat veille notamment à [...] la conception de mécanismes de consultation des populations. Les seules procédures de référendum existantes en Afrique de l'ouest sont relatives souvent aux textes constitutionnels⁵⁹³. La consultation consiste le plus souvent à faire s'exprimer les acteurs de manière séparée sur une question ou un ensemble de question⁵⁹⁴. Les mécanismes souvent utilisés dans les procédures de consultation sont l'enquête publique (A), le référendum local (B).

A. L'enquête publique

Ni dans les différents codes de l'environnement des pays africains ni dans les lois cadres sur l'environnement, il n'est prévue de procédures d'enquêtes publiques sur des questions relatives à l'environnement. Ainsi pour avoir un aperçu sur les procédures d'enquête publique comme mécanisme de consultation, on se réfère à la France.

⁵⁹² G. CORNU, Vocabulaire juridique, op.cit.

⁵⁹³ Exemple du référendum pour l'adoption d'une nouvelle constitution organisé au Sénégal le 22 janvier 2001.

⁵⁹⁴ T. HUBERT, op.cit.

En France, il est institué une procédure d'enquête publique qui est une forme de consultation du public précédant les grands travaux et les expropriations. C'est une occasion saisie pour faire connaître au public le projet, et en même temps recueillir sa réaction pour mieux éclairer la décision de l'administration⁵⁹⁵. La procédure d'enquête publique nécessite un texte exprès⁵⁹⁶. Il faut préciser que cela n'interdit pas à une autorité qui est appelée à prendre une décision ou à donner un avis et qui n'est pas légalement tenue d'organiser une enquête publique peut toujours prendre l'initiative d'organiser spontanément une enquête. Toutefois lorsque les dispositions législatives ou réglementaires règlent la procédure en vertu de laquelle elle exerce la compétence qui lui est reconnue, elle ne peut faire de l'enquête une formalité substantielle à l'observation de laquelle serait subordonnée la régularité de la décision ou de l'avis⁵⁹⁷. A travers ces recherches, nous n'avons pas rencontré en droit interne des Etats ouest africain l'instauration de cette forme de participation du public.

Instaurée sous la monarchie de juillet 1834, la procédure de déclaration publique est à l'origine des enquêtes publiques actuelles. Elle a connu, en France, en un siècle et demi d'importants déplacements tant dans ces finalités que dans ses modalités⁵⁹⁸. Plusieurs réformes ont été opérées dans les procédures d'enquêtes publiques. C'est en premier lieu la réforme de 1976 pour améliorer le dispositif de l'information du public et pour élargir l'objet de la procédure au de-là de la seule protection de la propriété privée. La loi Bouchardeau du 12 juillet 1983 quant à elle vise à renforcer la démocratisation de l'enquête publique qui est également conçue pour la protection de l'environnement : « il s'agit d'informer le public, de recueillir ses appréciations, ses suggestions, et contres propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments

⁵⁹⁵ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 6^e édition, Dalloz, 2011, p.151 ; voir aussi de B. JADOT, C. LARSEN ET D. RENDERS, in *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme* ».

⁵⁹⁶ B. JADOT, *Les cas dans lesquels une enquête publique doit être organisée en matière d'urbanisme et d'environnement : l'inexorable évolution*, in B. JADOT (dir.), *La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme*, Actes du colloque organisé le 27 mai 2004 par le Centre d'étude du droit de l'environnement (CEDRE), Bruylant, 2005, p. 81.

⁵⁹⁷ Sur cette note voir les arrêts s du conseil d'Etat ; arrêts Dive, n^{os} 23.988 et 23.989 du 17 février 1984

⁵⁹⁸ Ibid.

nécessaires à son information⁵⁹⁹. Cependant, dans sa pratique, la procédure d'enquête publique peut connaître des faiblesses. La procédure d'enquête peut intervenir tardivement dans le processus de prise de décision, qui l'empêche de jouer un véritable rôle d'influence sur la décision qui résultera de cette procédure⁶⁰⁰. M. Prieur emprunte la même voie et va plus loin dans son manuel de droit de l'environnement⁶⁰¹ en indiquant que cette procédure a été considérée par le public comme peu satisfaisante car ne facilitant ni le dialogue, ni la transmission de l'information. La sous – information des citoyens caractérise les enquêtes publiques⁶⁰². Le système actuel présente l'inconvénient de ne permettre la participation du public qu'en fin de procédure, à un moment où le pétitionnaire considère son projet comme définitif même si l'administration peut lui imposer des modifications à la suite de l'enquête publique⁶⁰³.

Dans un contexte ouest africain, cette procédure est difficile à mettre en place. L'expression de l'avis est souvent écrite⁶⁰⁴. Le taux d'alphabétisation ne favorise pas la mise en place de cette procédure. Le contexte social dominé par l'extrême pauvreté en Afrique de l'ouest et le manque d'intérêt pour les questions environnementales sont des facteurs qui expliquent cette situation. Pour une mise en place de cette procédure les Etats dépenseront d'importantes sommes d'argent pour la mise à la disposition des citoyens les informations nécessaires, des facilitateurs pour comprendre cette information et d'autres pour aider les participants à donner leurs avis. Cette condition ne peut pas être respectée par les Etats de l'Afrique de l'ouest qui ont en face d'eux les problèmes de santé publique, de l'emploi, et d'autres. Nous n'allons pas étendre le débat sur les procédures d'enquêtes publiques. On a pris l'exemple de la France pour comprendre un peu l'enquête publique

⁵⁹⁹ Article 1^{er} de la loi 83-630 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

⁶⁰⁰ P. LASCOURMES, in E ; JOLY – SIBUET, P. LASCOURMES, A. GUCHAN et R. LEOST, conflits d'environnements et intérêts protégés par les associations de défense, Aquitaine, Alsace, Bretagne, Rhône – Alpes, ministère de l'environnement, mai 1998, pp.148, cité par J. BETAILLE, la contribution du droit aux effets de la participation du public : de la prise en considération des résultats de la participation, in RJE n°2, 2010, p. 207

⁶⁰¹ M. PRIEUR, op.cit.

⁶⁰² L. CABALLERO, essai sur la notion juridique de nuisance, LGDJ, 1981, pp.163, cité par M. PRIEUR, droit de l'environnement, op.cit. p.151

⁶⁰³ J. BETAILLE op.cit. p. 208

⁶⁰⁴ M. PRIEUR, Droit de l'environnement, 6^e éd. Dalloz, 2011, p.150

qui n'est pas développé en Afrique de l'Ouest surtout dans le domaine de la gestion des écosystèmes et de l'environnement. Comme toutes les autres formes de participation et afin d'assurer la réalisation effective des objectifs des procédures de participation du public que sont : l'amélioration de la décision publique en matière d'environnement et l'accroissement de l'effectivité de celle-ci, les auteurs de la convention d'Aarhus ont été soucieux de garantir que tout membre du public puisse exercer en temps utile les droits qui lui sont reconnus en vue de participer au processus. C'est dire que si l'enquête publique est prévue par les textes dans certaines hypothèses, elle est obligatoire et opposable à l'autorité publique. Si elle n'est pas prévue par un texte l'autorité peut la décider sans obligation. Cependant elle doit être effectuée, à un temps où tous les choix sont possibles. Mais tel n'est pas le cas dans toutes les procédures d'enquêtes publiques dans les pays où elle existe. Et cela constitue une véritable faiblesse dans son organisation. A côté de l'enquête publique comme procédure de consultation du public pour les projets de grandes envergures, il y a une procédure référendaire.

B. Le référendum local

Le référendum est un procédé par lequel le corps des citoyens est appelé à exprimer par un vote, son avis ou sa volonté à l'égard d'une mesure donnée⁶⁰⁵. En Afrique de l'ouest cette forme de consultation est presque inexistante. Le législateur sur la décentralisation ne s'est pas encore penché sur la question. Les constitutions de certains pays se limitent au droit de pétition. Le référendum est réservé aux affaires nationales surtout en ce qui concerne le changement d'un droit fondamental. Cependant il est très intéressant de faire un point sur le référendum local comme une forme de consultation dans les processus de prise de décision en matière environnementale. A la différence des pays africains, la France a instauré un référendum local depuis la loi relative à l'administration territoriale de la République française du 6 février 1992⁶⁰⁶. Les modalités d'organisation du référendum

⁶⁰⁵ Table ronde organisée par le comité législatif d'information écologique (COLINE) le 16 novembre 1982 au SENAT cité par D. OLIVRY in « participation des communautés locales et groupes d'intérêts à la planification et la gestion projets hydrauliques ». Thèse de doctorat, 1985, p. 215

⁶⁰⁶ Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République française

local sont prévues dans le CGCT⁶⁰⁷. Selon M. Prieur, c'est une vieille réclamation des associations de défense de l'environnement en vue de contraindre les pouvoirs locaux à instaurer un débat démocratique sur les options d'aménagement engageant l'avenir de l'environnement. La politique de la décentralisation qui rend encore plus dangereux le monopole du pouvoir local entre les mains des seuls élus est aussi un motif pour instaurer légalement le référendum local⁶⁰⁸. Cependant il est important de préciser que le succès de tels référendums n'est pas une évidence. Cette consultation n'est pas obligatoire et c'est une demande d'avis, elle ne peut porter que sur des questions locales. La décision d'ouvrir ces consultations appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité et celle-ci n'est pas liée par une quelconque demande. Ce mode de consultation du public entraîne aussi l'organisation d'une campagne ou encore des dispositifs qui augmentent les dépenses des collectivités locales. Les pays africains confrontés à des problèmes de pauvreté et des problèmes de santé publique ne prennent pas le risque de dépenser les deniers publics pour organiser des référendums locaux, d'autant plus que ces collectivités n'ont pas assez de ressources pour satisfaire les besoins de la commune. En effet, l'Afrique de l'ouest n'a pas encore besoin de mettre en place cette forme de consultation du public pour des questions de gestion des écosystèmes, les autres formes sont plus souples et restent applicables et adéquates au contexte socioéconomique de ces pays. A côté des méthodes et moyens classiques de concertation, il existe aussi des moyens basés sur la concertation.

§II. La concertation

La concertation est définie par le dictionnaire « vocabulaire juridique » comme « la recherche en commun, par les personnes dont les intérêts sont convergents, complémentaires ou même opposés, d'un accord tendant à l'harmonisation de leurs conduites respectives »⁶⁰⁹. En droit de l'environnement, la concertation est un principe, une forme particulière de participation qui relève plus d'une volonté de dialogue et

⁶⁰⁷ Code général des collectivités territoriales de la France art. LO.1112 – à LO.1112-14 et les articles L.1112-15 à 1112- 22

⁶⁰⁸ Voir sur ce point M. PRIEUR, Droit de l'environnement, 6^e édition 2011, p. 134

⁶⁰⁹G. CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, 10^e éd., 2013, p. 221

partenariat⁶¹⁰. L'objectif de la concertation est pour des acteurs, individuels ou collectifs, de trouver un accord, de résoudre ensemble un problème qui se pose à eux, de prendre ensemble une décision collective, ou de préparer une décision prise en final à un autre niveau.

Ce qu'il faut noter est que la concertation n'est pas une méthode nouvelle dans le monde rural en Afrique de l'ouest. On peut dire même que c'était la seule méthode traditionnelle dans ce milieu. Bien qu'elle ne soit pas institutionnalisée et qu'aucun texte ne l'avait prévu dans le monde rural, elle était d'application depuis très longtemps. Si la communauté rurale doit mettre en place une aire de gestion participative impliquant plusieurs villages, une concertation est parfois nécessaire et pilotée par les chefs de villages, des villages⁶¹¹ respectifs, et la décision sera prise à un niveau plus élevé. Cette méthode est appliquée, souvent, dans le cadre de la gestion des affaires locales.

A. Les instruments classiques de concertation

Dans le cadre de l'organisation de processus participatifs, il existe plusieurs instruments qu'on peut qualifier d'instruments de concertation car favorisant le dialogue. Si en France le débat public constitue un instrument essentiel pour la concertation prévue par la loi et organisé par la Commission nationale de débat public, en Afrique de l'ouest, dans le cadre des processus participatifs de gestion des écosystèmes, les Etats n'ont pas institué le débat public. La plupart des codes de l'environnement des différents pays pose le principe de participation sans pour autant donner une forme précise de faire participer les populations aux processus de prise de décision. Toutefois le code de l'environnement béninois fait de l'audience publique une forme réglementée de participation du public en matière d'environnement au moment où le code de l'environnement du Sénégal se limite à définir ce qu'est une audience publique.

⁶¹⁰ M. PRIEUR, Droit de l'environnement, Dalloz, 6^e éd., 2011, pp.166

⁶¹¹En Afrique, la décentralisation a vu naître des divisions administratives, créant des régions, département, commune communautés rurales et des villages. Les villages sont coiffés par les communautés rurales et dirigés le plus souvent par un chef de village. C'est le cas au Sénégal et dans beaucoup de pays d'Afrique.

1. Le débat public

Selon M. Callon et al, « l'objectif qui préside la création d'une commission national de débat public (CNDP) est de reconnaître un droit à la participation à l'ensemble des acteurs concernés pour les grands travaux susceptibles d'avoir un impact irréversible sur les milieux naturels et le cadre de vie »⁶¹². En France, il est institué une commission nationale de débat public depuis la loi 95 – 101 du 2 février 1995. La CNDP est devenue depuis la loi du 27 février 2002 dite loi démocratie de proximité, une autorité administrative indépendante. Cette loi régleme le mode de saisine, la composition de cette commission et le déroulement des débats publics⁶¹³. Cette commission a pour but d'organiser avant la prise de décision un débat public sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national ayant un impact significatif sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ou présentant de forts enjeux socio – économiques⁶¹⁴. L'institution d'une commission nationale de débat public devrait permettre d'organiser un débat contradictoire dans l'intérêt de l'environnement et du bien-être des populations. A la fin de la procédure de débat public, la commission établit un compte rendu et un bilan mis à la disposition du commissaire enquêteur et rendus publics. Cependant les conditions restrictives de la saisine peuvent rendre la procédure de débat public inaccessible à certaines couches de la population, les conditions sont liées au délai de saisine et les personnes pouvant saisir la commission⁶¹⁵. En outre la commission a le pouvoir de ne pas donner suite à la saisine d'un ayant droit et la durée de débat est limitée. Si en France, il existe une CNDP pour organiser des débats public en matière d'environnement et d'aménagement du territoire, en Afrique de l'Ouest, c'est une procédure qui n'est pas encore très développée. Une procédure semblable avec quelques différences près existe au Bénin et est appelée procédure d'audience publique. Au Sénégal le code de l'environnement définit l'audience

⁶¹²M. CALLON, P. LASCOUMES, Y. BARTHE (dir.), *Agir dans un monde incertain : essai sur la démocratie incertain*, Paris, Seuil, 2001, p. 231

⁶¹³ Voir les articles L.121-1 à L.121-15 du code de l'environnement Français

⁶¹⁴Article L. 121 – 1 du code de l'environnement français. Voir également M. PRIEUR, *le droit de l'environnement*, op.cit. p.127

⁶¹⁵ Voir l'article L. 121 – 8 du code de l'environnement français

publique mais aucun décret de mise en œuvre n'a été pris pour son organisation et son effectivité. En effet dans la partie qui suit nous nous intéresserons à la procédure d'audience telle qu'elle s'organise au Bénin avec la loi cadre sur l'environnement et surtout le décret 2001 – 190 du 19 juin 2001 portant organisation de la procédure d'audience publique en république du Bénin.

2. L'audience publique

Au Bénin, il est institué une procédure d'audience publique sur l'environnement. L'audience publique sur l'environnement est la consultation de la population sur des questions relatives à l'environnement. Cette audience a pour objectif de faire participer les citoyens aux décisions qui découlent de projets dont les incidences affectent leur milieu de vie d'une part, de faciliter la décision gouvernementale d'autre part⁶¹⁶. Elle assure aux citoyens l'accès à l'information et leur permet de poser des questions nécessaires au sujet des projets et d'exprimer leurs opinions⁶¹⁷. La procédure d'audience publique a pour but de formaliser et de réglementer la tenue d'audiences publiques sur les sujets d'importance majeure touchant l'environnement⁶¹⁸. Cependant la procédure n'est pas précisée par la loi cadre sur l'environnement. Toutefois, le décret 2001 – 190 du 19 juin 2001⁶¹⁹ fixe les conditions et l'ouverture d'audience publique au Bénin.

a) L'ouverture et le champ d'application d'une procédure d'audience publique au Bénin

Selon l'article premier du décret, la procédure d'audience publique est la procédure par laquelle les citoyens expriment publiquement leurs opinions à propos d'une action, d'un projet ou d'un programme susceptible d'avoir des effets sur l'environnement. A la lecture de cet article, nous avons l'impression que la possibilité d'ouvrir une audience publique n'est pas limitée à l'environnement immédiat de l'intéressé. Et sont ouverte à la

⁶¹⁶ Article 96 de la loi 98 – 030 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin

⁶¹⁷ Ibid.

⁶¹⁸ Article 97 de la loi 98 – 030 portant loi-cadre sur l'environnement au Bénin.

⁶¹⁹ Décret N° 2001-190 du 19 juin 2001, portant organisation de la procédure d'audience publique en République du Bénin Journal Officiel du 15 Juillet 2001.

procédure d'audience publique sur l'environnement, les constructions, les ouvrages, les travaux, les plans et programmes ou activités ayant fait l'objet d'études d'impact approfondies sur l'environnement. Sont également ouverte à la procédure d'audience publique les décisions de classement d'établissement ou de sites, les projets. L'autorité de l'audience publique est le ministère en charge de l'environnement⁶²⁰.

L'audience publique est ouverte à partir d'une requête introduite soit par une autorité administrative, ou une collectivité décentralisée ou un groupement non gouvernemental ou encore tout citoyen intéressé par le projet sur l'environnement. Ce qui est intéressant ici est l'étendue des personnes qui peut faire une demande d'ouverture d'une audience publique. L'introduction d'une requête peut s'effectuer trente jours après la publication par le ministère de l'environnement du rapport de l'étude d'impact sur le projet. Cependant le décret n'indique pas les modalités de la publication pour permettre aux populations de s'enquérir de la situation et jugée l'opportunité de soumettre une requête au ministère pour l'ouverture d'une procédure d'enquête publique. La requête pour être recevable doit respecter certaines formalités outre le délai qui est d'ordre public. En effet, le dossier de demande d'audience publique sur l'environnement est adressé au ministère chargé de l'environnement par lettre recommandée avec avis de réception⁶²¹. Le dossier doit en outre dans son contenu indiquer, les nom et prénom du requérant, son adresse et le motif de sa demande ainsi que son intérêt par rapport au milieu touché par le projet. Nous retenons également que le ministère lui-même peut ouvrir d'office une procédure d'audience publique. La demande d'ouverture d'une procédure est transmise par le ministère à l'Agence béninoise de l'environnement pour avis technique et si, après cet avis la demande est jugée recevable, une copie est envoyée à toutes les structures intéressées par le projet⁶²². Le ministre chargé de l'Environnement prescrit l'audience publique par un arrêté dont copie est transmise d'une part au requérant et au prometteur et d'autre part aux collectivités territorialement concernées, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours après la fin de la période prévue pour demander une Audience publique. Ledit arrêté: est publié au Journal Officiel, par voie de presse et par affichage public dans les structures

⁶²⁰ Art. 2 alinéa 1 ; 2 ; 3 du décret 2001 - 190 du 19 juin 2001 de la République du Bénin précité

⁶²¹ Article 4 du décret précité

⁶²² Article 4 al.4

territorialement concernées par Le projet. Un exemplaire du dossier du projet est laissé à l'ABE et au niveau des structures susvisées pour consultation.

L'utilisation du verbe « pouvoir » dans cet article démontre que l'ouverture d'une procédure d'audience publique est possible mais n'est pas obligatoire. Cette procédure peut être ouverte ou ne pas être ouverte. Les imprécisions sur le déroulement de la procédure ne favorisent pas non plus son organisation et une implication réelle des populations concernées. Nous retrouvons le même terme d'audience publique dans la constitution du Sénégal qui le définit comme « un mode fonctionnel et réglementé de la participation des populations dans les processus de prises de décision »⁶²³. Cependant, mis à part cette définition donnée à l'article 2 du code de l'environnement du Sénégal aucune précision n'existe sur l'organisation de l'audience publique et aucun cas d'audience publique n'a été rencontré dans nos recherches.

L'arrêté du ministre béninois sur l'audience publique doit préciser l'objet de l'audience publique, les dates et les lieux pour la tenue des audiences. Une commission d'audience peut être instituée en même temps par cet arrêté ou par un autre. Dans tous les cas l'arrêté instituant la commission d'audience publique définit sa composition, les tâches et la liste de ses membres, les lieux et les horaires où le public peut consulter le dossier. La rémunération, les indemnités et la durée des travaux sont également définies. En ce qui concerne le contenu du dossier nous pouvons dire que pour l'information du public et pour la tenue d'une bonne concertation, le dossier mis à la disposition des différentes parties prenantes est constitué de l'ensemble des documents relatifs aux projets plans ou programmes concernés par l'audience. En effet, il est composé du rapport de l'étude d'impact lorsqu'il existe, le document d'orientation lorsqu'il s'agit des politiques plans ou programmes de l'Etat ou des collectivités publiques ; de tous les documents produits par le promoteur pour soutenir sa demande d'autorisation ; de tous les documents produits par l'ABE pour faciliter la compréhension du dossier. L'ouverture des débats est soumise à des conditions de délai. Ainsi quinze jour maximum entre la publication de l'arrêté et l'organisation de la première réunion de la commission d'audience publique. Le délai de quarante-cinq jours au maximum est requis entre la date de publication de l'arrêté et la

⁶²³ Article 2 de la loi 2001 – 01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement du Sénégal

remise au ministère en charge de l'environnement le rapport de la commission d'audience publique. Cependant nous pouvons déceler certaines lacunes dans la commission d'audience publique. Nous constatons que cette commission n'est instituée que lorsque une décision d'ouvrir une audience publique est prise et la nomination des membres de la commission reste l'apanage du ministre en charge de l'environnement. En effet il n'existe aucune garantie sur l'impartialité de la commission d'audience publique. La dépendance de la commission d'audience publique au ministère de l'environnement ne favorise pas un bon déroulement de l'audience publique permettant de tenir en compte les observations pertinentes de tous les participants. En plus de cette commission, nous pouvons noter que même si la possibilité de saisir le ministère de l'environnement par une requête d'ouverture de procédure d'audience publique est ouverte à tout intéressé par un projet, le ministre en charge de l'environnement n'a pas une obligation de juger recevable une demande d'ouverture de procédure d'audience publique. L'autre aspect est que souvent, les populations ne sont pas censées avoir toutes les données pour pouvoir demander une ouverture d'audience publique. Dans le cadre de la gestion des écosystèmes, la plupart des projets se déroulent dans le monde rural dominé par une population non instruite ne comprenant pas l'impact des décisions sur l'environnement et ne connaissent pas les droits qui s'offrent à eux pour s'y opposer. Fort de ces observations, le décret 2001 – 190 institue également le déroulement de l'audience publique.

b) Le déroulement de l'audience publique

C'est le chapitre IV du décret 2011 – 190 du 19 juin 2001 de la République du Bénin qui prévoit le déroulement de l'audience publique en matière d'environnement au Bénin. L'audience publique se déroule en trois phases qui sont : la préparation de l'audience, la tenue des réunions, la rédaction et le dépôt des rapports⁶²⁴. Elle est dirigée par la commission de l'audience publique qui peut recevoir séparément le requérant ou le promoteur pour leur expliquer le scénario retenu pour l'audience. Elle adresse une convocation au requérant, au promoteur ainsi qu'à toute personne dont elle juge le témoignage nécessaire⁶²⁵. Le huit clos est proscrit au cours des réunions d'audience. Les

⁶²⁴ Article 13 du décret 2001 – 190 de la République du Bénin, op.cit.

⁶²⁵ Article 14 du décret

réunions d'audiences se font en deux étapes : l'étape d'information et d'investigation et l'étape d'argumentation. Les réunions se tiennent obligatoirement en des lieux accessibles et ouverts au public⁶²⁶. Au début de la première étape des réunions d'Audience Publique, le président de la Commission donne lecture de l'Arrêté, explique les tâches de la Commission et annonce le scénario de déroulement de l'audience. Le requérant prend ensuite la parole pour expliquer les motivations de sa demande. Le promoteur explique le contenu de son projet, notamment son étude d'impact lorsque celle-ci existe. Les populations peuvent poser des questions relatives au projet et apporter leurs témoignages. La deuxième étape des réunions d'audience débute par l'audition des personnes ayant soit déposé des doléances à la Commission d'Audience Publique (CAP), soit manifesté le souhait d'intervenir. La Commission écoute ensuite les plaidoiries du requérant et du promoteur. La Commission d'Audience Publique rédige le rapport d'audience qui comprend obligatoirement :

- le rappel de ses propres tâches ;
- les conditions du déroulement de l'audience ; - la synthèse des débats d'audience ;
- les recommandations issues de l'audience, qu'elles soient favorables ou non au projet.

Toutes les pièces relatives aux audiences, telles que : notes écrites ou enregistrées au cours des réunions, pièces à conviction, dépositions écrites, sont étiquetées, numérotées et rassemblées dans un emballage scellé déposé au ministre chargé de l'Environnement qui l'affecte à l'ABE pour archivage. Article 19 : le rapport d'audience est signé par :

- le Président de la Commission d'audience Publique ;
- le représentant élu de la communauté territorialement bénéficiaire du projet ;
- le promoteur. Le Ministre chargé de l'Environnement dispose d'un délai de quinze (15) jours pour rendre public le rapport. Une copie du rapport est renvoyée au requérant, au promoteur et aux structures concernées par le projet. Article 20 : le rapport d'audience et les annexes sont archivés à l'ABE où ils peuvent être consultés à tout moment par le public selon des conditions qui sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

⁶²⁶ Article 15 du décret

Devant l'absence d'exemple concret de mise en œuvre de la procédure d'audience publique, nous ne pouvons pas donner plus de détail sur cette procédure. Plusieurs pays africains, du fait de l'organisation traditionnelle doivent compter avec les méthodes traditionnelles de concertation dans les villages. D'autres pratiques de concertation existent dans les villages ouest africains.

B. La pratique traditionnelle de concertation

L'Afrique a son fameux arbre à palabre ou natte de concertation⁶²⁷ qui est une sorte de concertation villageoise pour les affaires concernant le village y compris la gestion des écosystèmes. Un des enjeux de l'évolution de la société et du pluralisme juridique est la nécessité de conjuguer chaque jour entre la national où le législateur et l'exécutif imposent un système normatif et le local qui dispose de ses propres mode de fonctionnement⁶²⁸. C'est à partir de ces nattes que les processus participatifs se déclenchent pour atteindre le sommet et des niveaux de participation les plus élevés. Dans le monde rural africain il existe d'autres mécanismes traditionnels de concertation. Ces sociétés traditionnelles sont restées très attachées aux croyances religieuses. Certaines croyances surtout animiste reposent sur le fait que certains éléments de la nature comme les gros arbres (les baobabs par exemple), les lieux de végétation abondante (les bois sacrés par exemple), situés aux alentours des villages peuvent être des lieux de refuge des dieux et des esprits protecteurs de la communauté villageoise⁶²⁹. Ces croyances ont fait que les villages sont dirigés par un chef issu d'une famille considérée comme détenteur d'une légitimité dans le village. Certaines décisions sont prises par le chef de village lui-même sans concertation mais

⁶²⁷ C'est une forme de concertation villageoise réunie autour sous un arbre de discuter des affaire communes du village. Souvent cela est dirigé par le Chef du village pour gérer les conflits et trouver des solutions. Ce ne sont pas seulement les questions environnementales mais c'est toutes les questions qui intéressent l'ensemble de la communauté villageoise.

⁶²⁸ O. BARRIERE, De l'émergence d'un droit africain de l'environnement face au pluralisme juridique, in C. EBERHERD et G. VERNICOS (dir.), *La quête anthropologique du droit : autour de la démarche d'Etienne Le Roy*, Karthala, 2006, pp.148

⁶²⁹ Voir sur ce point N. GIBRIL et A. N. ASSEMBONI, droit africain de l'environnement, in M. PÂQUES et M. FAURE (dir.), *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité*, actes du colloque des 19 et 20 octobre 2001, université de Liège, Bruylant, 2001, pp.265

d'autres décisions méritent une certaine concertation soit avec les notables soit avec la population villageoise toute entière. C'est ainsi que dans certains cas, la participation des populations est organisée dans les villages autour du chef de village. Le chef de village convoque les « notables » pour décider des mesures urgentes à prendre face à une situation nécessitant l'avis de la communauté villageoise⁶³⁰. Ensuite l'information passe en général par un crieur public qui sera chargé de convoquer une réunion entre le chef de village, les notables et les chefs de famille. Si la nécessité l'impose, la réunion peut concerner tous les membres du village ainsi la population du village concerné est invitée à participer au débat rendu public. Il s'agit d'une organisation assez bien structurée de la société traditionnelle africaine. Le débat se fait en général au milieu du village sous un grand arbre qui est l'arbre sacré du village. Nous avons ci – dessous un exemple de réunion publique dans un village en guinée en photo.



Source : www.fao.org

Les arbres sont souvent un lieu de rencontre pour les membres des communautés: une réunion d'une administration locale pour la planification du développement tenue en Guinée, non loin du Fouta Djallon.

⁶³⁰ Ibid. p. 266

En guise de conclusion nous notons que ces formes de participation ne sont pas toutes appliquées dans le cadre de la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest. Et dans ce même groupe, certaines sont plus utilisées que d'autres mais ce ne sont pas les seules formes existantes. Dans un contexte plus large de la participation, il existe d'autres formes mais de façon plus spontanée (manifestations, forums de discussion, grèves, désobéissance civile, négociation, etc.) qui ne seront pas abordée dans ce travail. Il existe également d'autres formes dans d'autres contextes surtout en Europe mais qui ne seront pas non plus abordées dans ces travaux.

Toutefois dans la pratique de la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest, nous avons aussi des modèles qui émergent et se basent sur la participation du public par la négociation, la concertation.

Section II : Les modèles émergents en Afrique de l'ouest

L'enjeu de la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest a poussé les populations, les pouvoirs publics, les associations, les entreprises et l'ensemble des intéressés à réfléchir sur des modèles démocratique de gouvernance des écosystèmes en favorisant une meilleure protection des écosystèmes. Ces modèles démocratique ne sont pas forcément prévus par la loi qui se limite le plus souvent à poser la participation comme un principe de gouvernance des ressources naturelles et de l'environnement. Ces différents modèles reposent souvent sur des bases communautaires (§I.) ou sur des bases contractuelles, conventionnelles ou concessionnelles (§II.).

§I. Le modèle communautaire

La gestion communautaire des écosystèmes désigne « la gouvernance, par des peuples autochtones ou des communautés locales, d'espaces terrestres ou marins sur lesquels ils détiennent des droits de propriété ou d'utilisation de ressources, et qu'ils gèrent en vue de

leur conservation sur le long terme »⁶³¹. C'est, en effet, un ensemble de dispositions et les pratiques locales et collectives de gouvernance des écosystèmes⁶³². La gestion communautaire couvre donc une ample gamme de pratiques d'utilisation des ressources, étant donné la grande diversité des communautés humaines et des ressources⁶³³. C'est une forme de gouvernance des écosystèmes reposant sur les communautés locales. Ces communautés conscientes de la situation de leur environnement et des écosystèmes prennent l'initiative de créer des zones de gestion et de conservation des écosystèmes. Ce mode de gestion est basé sur la création des espaces communautaires de gestion des écosystèmes. En Afrique de l'ouest on constate l'existence de cette forme de gestion participative qui interpelle tous les acteurs locaux. Cette forme de participation fait partie des formes volontaires de gestion⁶³⁴. C'est une initiative de conservation et de gestion des écosystèmes qui revêt des formes variées et des appellations différents selon la tradition locale ou les préférences des communautés. Juridiquement, ce modèle repose sur la législation nationale des Etats ouest africain Cependant, la plupart des Etats ouest africains ne définit pas clairement ce mode de gouvernance.

Au Sénégal, ce modèle de gestion participative peut être basé sur la loi sur la décentralisation⁶³⁵. Depuis 2004, il existe dans ce pays des Réserves Naturelles Communautaires instaurées par la Direction des Parcs Nationaux qui relève du ministère de l'environnement et la protection de la nature car faisant la partie du domaine transféré (exemple de la réserve communautaire de Popoguine) et gérées par un conservateur⁶³⁶. Il existe également les Aires du Patrimoine Communautaire (exemple de la réserve communautaire de Someone). L'une comme l'autre se fonde sur la loi de décentralisation

⁶³¹ B. LAUSCHE, Lignes directrices pour la législation des aires protégées. Gland, Suisse, UICN, 2012, p. 89

⁶³² D. ROE, F. NELSON et C. SANDBROOK (dir.), Gestion communautaire des ressources naturelles en Afrique : Impacts, expériences et orientations futures, IIED, 2009, pp.9

⁶³³Ibid.

⁶³⁴UICN, Les lignes directrices pour la législation des aires protégées, droit et politique de l'environnement n°81 pp.88

⁶³⁵Loi 96-06 du 22 mars 1996 portant décentralisation et la loi 96 -07 de la même date portant transfert de compétences aux régions communes et communautés rurales. Loi abrogée et remplacée par la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, loi précitée

⁶³⁶ Certaines réserves gérées par un conservatoire sont dénommées communautaires du fait de la forte participation des communautés locales.

précitée. La procédure de classement passe tout d'abord par un procès-verbal de délibération des Communautés Rurales, puis par un décret de création du Président du Conseil Régional et enfin son approbation par le Ministre en charge de l'Environnement.

Au Ghana un statut reconnaît les aires créées par les communautés : les Community Resource Management Area (CREMA). Les « community protected areas », les « community forest » et les « wildlife sanctuary » peuvent être gérés de façon communautaire⁶³⁷.

En Côte d'Ivoire, le concept de Réserve Naturelle Volontaire est nouveau et figure dans la loi de 2002 relative à la création, la gestion et au financement des aires protégées⁶³⁸. Les aires protégées gérées par les communautés pourront obtenir ce statut. L'article premier de cette loi indique « Une Réserve naturelle volontaire désigne la réserve naturelle partielle créée à l'initiative d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une personne de droit privé, sur un terrain lui appartenant et pour la préservation d'un écosystème ou d'un paysage remarquable ». Selon l'UICN, Si la Loi évoque la possibilité d'une telle réserve, elle ne donne pas de précisions quant à ses modalités de création et de gestion. En l'absence d'un texte réglementaire donnant ces précisions, aucune réserve naturelle volontaire n'a été créée en Côte d'Ivoire, et ce, malgré l'intérêt de ce type d'aire protégée et de gestion participative en matière de conservation⁶³⁹. En même temps, au Burkina Faso, il n'y a pas de statut particulier reconnaissant les aires protégées communautaires. Cependant, ce mode de gouvernance est reconnu par l'Etat et les aires protégées peuvent être gérées par des communautés ayant obtenu une concession pour la gestion. Dans le contexte de la décentralisation, les collectivités locales et en particulier les communes peuvent identifier une partie de leur territoire qu'elles peuvent dédier à la conservation. Ces espaces sont donc reconnus au niveau local par un arrêté communal⁶⁴⁰.

⁶³⁷UICN, les aires communautaires : quelles contributions à la conservation, p. 27

⁶³⁸Loi n° 2002 -102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelle (article 1^{er})

⁶³⁹UICN, Évaluation juridique et institutionnelle pour la mise en place des conditions d'amélioration de la gestion des aires protégées d'Afrique de l'Ouest, UICN- PAPACO étude numéro 8, 2010, p.48

⁶⁴⁰Voir les travaux de l'UICN sur les aires communautaires : quelle contribution à la conservation.

Il faut noter que certaines zones participant à la conservation de la biodiversité du Burkina Faso ne bénéficient pourtant d'aucune reconnaissance légale au niveau national. Cette non-reconnaissance pose justement problème quant à leur pérennité⁶⁴¹.

Dans le cadre de la gestion des écosystèmes cette forme de gestion tente des mesures locales de gouvernance des ressources, à travers la participation de la communauté à la gestion.

La GCRN est fondée, si ce n'est toujours dans sa mise en œuvre tout au moins sur le plan de ses fondations conceptuelles, sur le savoir relatif aux ressources de propriété commune et à la gouvernance des ressources⁶⁴². Certaines ressources sont traditionnellement gérées de façon collective ou communale, et non individuelle, parce qu'elles sont sujettes à des utilisations partagées et il serait trop onéreux de les individualiser. Dans le même temps, si les ressources de ce type ne sont pas du tout gouvernées (si elles font l'objet d'un « accès libre »), elles risquent d'être épuisées selon un scénario de « tragédie des communs » dans le cadre duquel tous les utilisateurs rivalisent pour accéder aux ressources en question et les utiliser⁶⁴³.

La mise en œuvre par les communautés locales et des peuples autochtones des dispositions qui limitent et réglementent les diverses utilisations des ressources est favorable à une gouvernance durable des écosystèmes⁶⁴⁴. Ainsi, les communautés locales peuvent soutenir et conserver des ressources communes précieuses au moyen de leurs efforts et de leur auto-régulation⁶⁴⁵. A côté des communautés, les processus participatifs développent d'autres formes de gestion des écosystèmes. Comme la forme communautaire, ces formes se basent également sur la volonté des parties. Ces formes interviennent dans les processus participatifs soit par contrat, soit par concession ou par convention.

⁶⁴¹UICN/PACO, Évaluation juridique et institutionnelle pour la mise en place des conditions d'amélioration de la gestion des aires protégées d'Afrique de l'Ouest. Ouagadougou, BF: UICN/PACO, 2010, p.20

⁶⁴²Agrawal, 2001 ; Ostrom, 1990).

⁶⁴³D. ROE, F. NELSON et C. SANDBROOK (dir.) Gestion communautaire des ressources naturelles en Afrique : Impacts, expériences et orientations futures, IIED, 2009, p.10

⁶⁴⁴ Ibid.

⁶⁴⁵ Voir sur ce point A. GUIGNIER, Le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans le développement durable : figurants ou acteurs ? Les cahiers du CRIDAU, Pulim, 2004, p. 63

§II. Les Modèles contractuels, conventionnel et concessionnel

Outre la gestion communautaire, d'autres modèles sont initiés en Afrique de l'ouest impliquant les populations locales et les autres acteurs publics et même parfois des entreprises privées dont leur priorité est l'intérêt particulier de l'entreprise. Ces modèles sont d'ordre contractuel, conventionnel ou concessionnel. En France plusieurs contrats existent dans le domaine de l'environnement. M. Prieur évoque la question dans un sens de relation contractuelle entre l'Etat et les autres personnes publiques⁶⁴⁶. Ces contrats constituent en France une nouvelle forme d'action administrative qui permet de mieux coordonner la mise en œuvre locale de certaines politiques nationales. C'est ainsi qu'il existe en France des contrats en matière de bruit⁶⁴⁷, les contrats en matière de protection de la nature⁶⁴⁸. Ces modèles reposent sur le fait qu'à l'époque contemporaine, les procédures conventionnelles se sont développées en matière d'environnement et l'administration ne plus se contenter d'utiliser l'autorité⁶⁴⁹.

C'est dire que les pays africains ne sont pas les seuls à passer des contrats dans le cadre de la gestion de l'environnement et des écosystèmes. Cependant la spécificité des contrats en Afrique de l'ouest c'est qu'ils peuvent être passés aussi avec les entités publiques que privées mais aussi avec les acteurs de la société civile comme les ONG et les associations et les communautés locales⁶⁵⁰. La dénomination des accords peuvent être différentes d'un accord à l'autre mais porte sur la volonté des parties prenantes de gérer ensemble l'environnement et les écosystèmes.

⁶⁴⁶ M. PRIEUR, Droit de l'environnement, op.cit. p.170

⁶⁴⁷ Voir le protocole d'accord du 17 février 1993 entre la fédération nationale du bâtiment et la direction de l'habitat et de la construction qui concerne le bruit, mais va au-delà en abordant tous les aspects de l'environnement

⁶⁴⁸ La loi sur la protection de la nature permet à l'Etat de passer des conventions de gestion des réserves naturelles avec des groupements d'intérêt public ou des établissements publics (art L.332 – 8 C. envir.)

⁶⁴⁹ C. DEBBASCH et F. COLIN, Droit administratif, 11^e éd., Economica, 2014, p. 395

⁶⁵⁰ Voir sur cette question les développements d'A. POMADE sur la question relative à la société civile émettrice de normes in société civile et droit de l'environnement, op.cit. p.416 et suivantes

A. Le contrat de gestion comme modèle de processus participatif

Le contrat désigne une sorte de convention ou d'accord de volontés, ayant pour objet de créer une obligation ou de transférer la propriété (ex. la vente)⁶⁵¹. Le contrat est parfois synonyme de convention, en ce sens et en tant que manifestation d'autonomie de la volonté individuelle s'oppose traditionnellement à la loi et au jugement⁶⁵². Le contrat est aujourd'hui inséré dans la gestion de l'environnement⁶⁵³. C'est un modèle qui repose sur la volonté des parties et l'Etat n'impose plus sa décision. C'est un modèle appliqué en Côte d'Ivoire. La participation des populations locales à la protection des milieux naturels est d'une grande importance. Les aires protégées de Côte d'Ivoire ont souvent été menacées par la surexploitation humaine, il est donc essentiel d'associer ces populations à la gestion des aires protégées⁶⁵⁴. Selon l'UICN Les contrats de gestion de terroirs constituent un premier pas vers la gestion communautaire des aires protégées⁶⁵⁵.

Ces contrats sont définis par l'article 1er de la législation ivoirienne comme étant : « un contrat passé entre le gestionnaire d'un parc et les populations rurales de la zone périphérique ou d'une réserve et les populations rurales de la zone périphérique représentée par les structures associatives, privées ou administratives. Ce contrat définit notamment les modalités d'intervention des populations contractantes dans la surveillance, la gestion, l'entretien, et le cas échéant, l'animation culturelle et touristique d'un parc, d'une réserve, d'une zone périphérique⁶⁵⁶ ». Ce type de contrat intervient dans un secteur qui n'était régi traditionnellement que par des règles édictées par l'Etat ou par des décisions prises par ses représentants⁶⁵⁷. Ici, le consentement des acteurs intéressés est sollicité⁶⁵⁸.

⁶⁵¹ G. CORNU, Vocabulaire juridique, définition de la notion de contrat, Association Henri Capitant, 10^e éd. 2013, p.259 ; C. DEBBASCH et F. COLIN, Droit administratif, op.cit.

⁶⁵² Ibid.

⁶⁵³ M. PRIEUR, Droit de l'environnement, 6^e éd., Dalloz, 2011, p. 170

⁶⁵⁴ UICN/PACO, Évaluation juridique et institutionnelle pour la mise en place des conditions d'amélioration de la gestion des aires protégées d'Afrique de l'Ouest. Ouagadougou, UICN/PACO

⁶⁵⁵ Ibid.

⁶⁵⁶ Loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles en Côte d'Ivoire.

⁶⁵⁷ P. ANCEL, Contractualisation et théorie générale du contrat : quelques remarques méthodologiques, in S.CHASSAGNERD - PINET ET D. HIEZ, in « Approches renouvelée de la contractualisation » PUAM, 2007, pp. 15 et s

Ce type de contrat, qui ne porte que sur les zones périphériques des aires protégées, définit les modalités d'association des populations à la gestion des parcs ou réserves et tente de favoriser les retombées économiques pour ces populations. La prise en compte des zones spécifiques constitue sans aucun doute une avancée considérable dans la protection des parcs nationaux et réserves naturelles. Si ces zones ne sont pas des aires protégées en tant que telles, leur gestion rigoureuse s'avère indispensable pour la protection des aires protégées à proprement parler. Les gestionnaires des parcs qui sont souvent des organes déconcentrés ou décentralisés de l'Etat ont la possibilité et de manière effective de passer des pactes avec les populations riveraines.

Ainsi, selon l'article 1er de la Loi n° 2002-102 : «Une zone périphérique désigne la zone géographique environnante des parcs et réserves, constituée de l'entière surface des terroirs, des sous-préfectures et le cas échéant, des forêts classées, aux fins de circonscrire une communauté avec laquelle l'autorité chargée de la gestion de l'aire protégée peut établir et formaliser des relations en vue de la réalisation des objectifs de la présente loi».

En application des dispositions de la Loi n°2002-102, l'article 15 prévoit qu'il peut être constitué de telles zones périphériques :

«la pêche, la chasse, l'abattage et la capture de faune sauvage, les activités agricoles et forestières, la cueillette de plantes, la collecte de minéraux ou fossiles peuvent se faire dans la zone périphérique, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires régissant ces activités et, le cas échéant, des stipulations plus contraignantes des contrats de gestion de terroir mentionnés à l'article 33. Les zones périphériques sont régies par le droit commun, y compris le droit foncier, sans préjudice des privilèges ou des servitudes qui peuvent résulter de l'application de la présente loi ».

L'article 16 ajoute que « l'étendue de la zone périphérique d'un parc national ou d'une réserve naturelle est définie en concordance avec les limites administratives, selon le cas, des terroirs, des collectivités territoriales ou des forêts classées»⁶⁵⁹. Ces contrats de terroirs peuvent porter donc sur la gestion des ressources naturelles, sur les activités d'éducation, de loisir, de formation de guides, d'hôtellerie et d'aménagement. Les communautés sont

⁶⁵⁸Ibid.

⁶⁵⁹UICN/PACO, Évaluation juridique et institutionnelle pour la mise en place des conditions d'amélioration de la gestion des aires protégées d'Afrique de l'Ouest. Ouagadougou, UICN/PACO, 2010, p. 59

motivées par le souci de pouvoir continuer à vivre sur leur terroir⁶⁶⁰. Cela implique la conservation de leur espace naturel d'où elles tirent leur subsistance alimentaire, cela leur permet d'entrevoir des perspectives afin de valoriser cet espace, mais aussi de protéger leurs terres. Les communautés peuvent aussi être motivées par la protection des ressources naturelles convoitées contre une exploitation faite par des personnes extérieures à la communauté, que ce soit pour l'exploitation de ressources naturelles (bois, pêche, chasse...) ou pour le tourisme.

B. Le modèle basé sur les concessions

La concession est l'acte juridique bilatéral ou unilatéral en vertu duquel une personne, le concédant, accorde à une autre, le concessionnaire, la jouissance d'un droit ou d'un avantage particulier⁶⁶¹. C'est une forme ou modèle qui existe au Burkina Faso. Il existe plusieurs types de concession de faune. c'est une concession de gestion des ressources fauniques qui est définie comme étant « l'acte juridique par lequel l'Etat ou une collectivité locale accorde à une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, le droit de mettre en valeur et d'exploiter les ressources fauniques relevant de son domaine, à charge pour elle d'assurer la préservation de ces ressources⁶⁶² ».

Les concessions de faune telles que définies renvoient à des formes variées de concession de gestion de la faune c'est ainsi qu'on peut noter : les concessions par régie dont l'aire protégée est entièrement la propriété de l'Etat et gérée par un établissement public ayant une personnalité morale. Cette forme de concession ne sera pas développée dans cette thèse, car n'impliquant d'autres acteurs que l'Etat donc ne concerne pas les processus participatifs⁶⁶³. Cependant d'autres formes impliquant les populations comme les concessions aux collectivités locales, les concessions aux privés, les concessions aux

⁶⁶⁰Ibid.

⁶⁶¹Définition de la notion de « concession » in G. CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, 2013, p.221

⁶⁶²Article 2 Décret 98 -305 /PRES/ PM/ MEE/MTT du 15 juillet 1998 portant réglementation des concessions de gestion de la faune et des activités de concessionnaire et de guide.

⁶⁶³Pour plus de détail sur la concession par régie voir les travaux de l'UICN « Évaluation juridique et institutionnelle pour la mise en place des conditions d'amélioration de la gestion des aires protégées d'Afrique de l'Ouest », étude PAPACO n°8, UICN, Gland, Suisse, 2010 p. 35

communautés et enfin les concessions au ONG pouvant faire des populations des acteurs de la gestion. Nous avons introduit les concessions dans le modèle participatif du fait de la diversité des bénéficiaires (populations, communauté, ONG, Collectivités locales ...) Ces concessions peuvent entrer dans la définition des processus participatifs, faisant intervenir différentes couches de la population, à la gestion des écosystèmes. Ainsi il existe différents types de concessions.

1. Concession aux collectivités

Dans le contexte de la décentralisation, les collectivités locales et en particulier les communes, peuvent identifier une partie de leur territoire qu'elles peuvent dédier à la conservation. Ces espaces sont donc reconnus au niveau local par un arrêté communal⁶⁶⁴. L'Etat peut également leur transférer ou céder la gestion de certaines aires précédemment classées au nom de l'Etat. Ces aires sont donc déclassées et à nouveau classées au nom des collectivités locales.

Les collectivités locales éprouvent quelques difficultés quant à la réalisation de cette gestion, notamment du fait des faibles ressources transférées par l'Etat et le manque d'appui de la part des services déconcentrés. Cependant il n'est pas défini que les populations seront associées à la gestion des aires transférées. Toutefois, il n'est pas aussi interdit aux collectivités locales de travailler en parfaite collaboration avec les populations ce qui d'ailleurs recommandé et peuvent aller plus loin dans la mise en œuvre de la gestion selon les lois sur la décentralisation.

2. Concession aux entreprises privées

Il s'agit de la gestion fondée sur le partenariat public/privé, qui peut comprendre à la fois des terres publiques et privées et des terres gérées par le biais d'un accord de cogestion entre le gouvernement et les autres parties prenantes, y compris les communautés. Selon l'UICN, les aires protégées, sans être la propriété des entités du secteur privé, sont gérées

⁶⁶⁴Ibid. p.35

par elles (généralement à but lucratif). Ainsi, de très nombreuses « aires protégées » ont été confiées en concession de chasse à des personnes privées, telle que la concession de chasse Tapoa Djerma⁶⁶⁵. On peut dire que ce n'est pas une gestion participative telle que conçue dans notre démarche. C'est plutôt une gestion privée afin de générer des ressources. Cependant, avantages accordés aux populations nous permettront de faire entrer ce mode de gestion par concession privée des écosystèmes dans les modèles participatifs. Et cela nous permettra de comprendre la participation passive des populations. Toutefois, il faut noter que certaine entreprise surtout multinational intègrent la responsabilité sociale des entreprise dans leur démarche. Si nous prenons l'exemple de Total est présent au Nigéria depuis 1962, dans un contexte marqué par l'insécurité, les prises d'otage, des vols, des luttes de pouvoir entre groupes sociaux. Cette entreprise multinationale travaille en liaison avec les agences de sécurité du pays. Dans un entretien réalisé pour le rapport environnement et société en 2007, John Addeh,, directeur des affaires extérieures du groupe Total dans le pays, explique que la meilleure voie pour apaiser les tensions pesant sur l'industrie pétrolière et gazière, est d'améliorer les conditions d'exploitation et de créer de la valeur pour le Nigéria et sa population⁶⁶⁶. Sur le terrain, cela se traduit par des initiatives afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la population locale. Notamment l'entreprise soutient la création d'activités économiques et d'emplois locaux, elle joue un rôle primordial dans la création et l'entretien des infrastructures locales, pour l'approvisionnement en eau potable, la construction d'hôpitaux et de dispensaires. Ces entreprises privées peuvent travailler en collaboration avec les populations riveraines. Selon le rapport environnement et société de 2007, la bonne intégration des sites dans leur environnement passe par une concertation soutenue avec les riverains. En 2007, le Groupe Total a mené en France trois expériences innovantes de concertation, l'une autour du site de Lacq, où il construit un pilote de captage-stockage de CO₂, et deux autres autour de la raffinerie de Feyzin, exploitée en zone ruraine⁶⁶⁷. Cependant, les entreprises prises privées souhaitent intégrer dans les pays comme le Nigéria, à travers la RSE, au développement de la vie locale, elles le font clairement dans le but d'améliorer leur

⁶⁶⁵ Op.cit.

⁶⁶⁶ Rapport Environnement et société, Nos responsabilités d'entreprise, 2007, pp. 48

⁶⁶⁷ Ibid.pp.42

conditions d'exploitation dans le pays et non dans un réel souci de solidarité en faisant participer les populations locales. Certaines entreprises ne prennent pas de leur propre chefs d'intégrer la RSE dans leur programme d'exploitation, elles subissent des pressions de la part des populations locales, de certains groupes armés des associations et des ONG.

3. Concession aux communautés

A l'instar des collectivités locales et du secteur privé, les communautés locales peuvent aussi avoir des concessions de la part de l'Etat⁶⁶⁸. Les collectivités locales sont particulièrement invitées à assurer la participation des communautés à la gestion de leur AP c'est-à-dire les refuges locaux⁶⁶⁹. Parallèlement aux concessions dont peuvent bénéficier les communautés de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales, des aires protégées peuvent être établies et gérées librement par des communautés. Il s'agit des aires protégées communautaires, qui n'ont pas été reconnues par un statut particulier. C'est le cas des Zones Villageoises d'Intérêt Cynégétique (ZOVIC) qui sont définies comme des parties du terroir qu'une communauté de base affecte à l'exploitation de ressources fauniques dont la création est proposée par un procès-verbal de réunion de l'organe villageois compétent⁶⁷⁰.

4. Concession aux ONG

Selon les travaux de l'UICN concédé dans le document intitulé Etude juridique⁶⁷¹, « la gestion d'une aire protégée peut être confiée à une organisation non gouvernementale ». C'est le cas du parc national de Pô dit « parc national Kabore Tambi », donné en délégation de gestion à l'ONG NATURAMA pour la période 2003-2007. A l'heure actuelle, le modèle de concession aux Organisations Internationales n'existe pas

⁶⁶⁸Voir notamment l'AGEREF Comoé-Léraba.

⁶⁶⁹Article 99 de la LOI N°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier au Burkina Faso

⁶⁷⁰Ibid.

⁶⁷¹UICN, évaluation juridique et institutionnelle pour la mise en place des conditions d'amélioration de la gestion des aires protégées d'Afrique de l'ouest p 36. Document disponible sur le site de l'UICN www.uicn.org

encore. Même si ce modèle existait, il ne pourrait entrer dans la conception des processus participatifs que si ces organisations travaillent en collaboration avec les populations locales.

Le droit burkinabè a connu une importante évolution dans le cadre de la gestion des ressources naturelles. Cette évolution a vu naître des concessions aux ONG qui jusqu'à présent jouaient un rôle d'appui aux communautés et populations dans le cadre de gestion. Toutefois il faut reconnaître un risque de voir les ONG monopolisées la gestion en écartant une certaine couche de la population. C'est d'ailleurs ce qu'a montré l'étude intitulée Parcs et réserves du Burkina Faso, réalisée en 2009 par l'UICN-PACO, portant sur un échantillon de 25 aires protégées, a montré que les cahiers des charges de nombreuses concessions de faune n'ont pas été respectés, ou évalués en cours de concession. L'inaction des concessionnaires a entraîné ainsi une situation parfois alarmante quant à l'état de conservation du site. C'est un modèle rare et peut opérant car il n'est pas souvent mis en œuvre dans les Etats Ouest africains. On peut même se poser la question à savoir si ce modèle entre vraiment dans le cadre des processus participatifs. Dans tous les cas, tout modèle sera évalué par son degré de concertation et de participation des citoyens sinon n'entrera pas dans notre conception des processus participatifs de gestion des écosystèmes.

C. Les conventions locales comme modèle de processus participatifs

Comme les contrats de terroirs et les concessions de gestion, les Conventions locales de gestion des ressources naturelles et de l'environnement sont aussi des outils contractuels de gestion des ressources naturelles. Cependant à leur différence, ce sont des contrats purement locaux et les populations sont les premiers bénéficiaires⁶⁷². Une convention est un accord de volonté ayant pour objet de créer, de modifier ou d'éteindre un droit⁶⁷³.

⁶⁷² L. GRANIER, Les conventions locales de gestion des ressources naturelles : Légalité et cohérence en droit sénégalais, UICN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni. x + 44 p.

⁶⁷³ G. CORNU (dir.), Vocabulaire juridique, op. cit. ; M. DJIRE, Les Conventions locales au Mali : une grande nébuleuse juridique et un pragmatisme en gestion des ressources naturelles, Les Conventions locales au Sahel n°2, IIED, Aout 2004, 18 p

En Afrique de l'ouest, dans des pays comme le Mali⁶⁷⁴ et le Sénégal⁶⁷⁵, des conventions locales pour la gestion des ressources naturelles sont mis en œuvre comme modèle participatif de gestion des ressources naturelles et des écosystèmes⁶⁷⁶ depuis les années 1990⁶⁷⁷. Il s'agit en effet pour les populations vivant dans une même localité, de passer un accord qui pose des mesures de gestion des ressources naturelles locales. Cela permet d'éviter des conflits souvent meurtriers autour de l'exploitation de ces ressources⁶⁷⁸. Les conventions peuvent être conclues pour prévenir et gérer les conflits d'usages et d'accès aux ressources naturelles de la gestion et l'exploitation des ressources naturelles⁶⁷⁹. Cependant pour atteindre cet objectif les conventions doivent se reposer obligatoirement sur la participation du public et incarnent les principes de légitimité, de légalité et de participation. En ce qui concerne la légitimité, la convention ne doit pas ignorer les usages traditionnels de la localité concernée en matière de gestion et d'accès aux ressources naturelles. La légalité signifie que la convention doit être conforme au droit en vigueur. La convention doit impliquer toutes les parties concernée (la participation). En ce sens, la convention est une application réelle des processus participatifs de la gestion des ressources naturelles et des écosystèmes. La convention est le terme générique permettant de qualifier ce que l'on appelle plus fréquemment « un contrat »⁶⁸⁰.

C'est donc un contrat de droit administratif si nous prenons simplement le critère organique de classification des contrats passés par l'administration : la présence d'au moins d'une personne publique⁶⁸¹. Ce critère n'écarte pas le critère matériel : la gestion publique. Ici l'objet du contrat est la gestion des ressources naturelles et plus loin d'une

⁶⁷⁴ Convention locale de gestion des ressources naturelle en zone « Oussiguignon », Juin 2002, 13 p.

⁶⁷⁵ Convention locale de gestion de la forêt de Djiffa

⁶⁷⁶ PACT, Les ressources naturelles les collectivités territoriales et leurs territoires, guide juridique, Bamako, 2007, p. 17

⁶⁷⁷ Pays Bassari au Sénégal et zone de Douentza au Mali

⁶⁷⁸ PACT, les ressources naturelles les collectivités territoriales et leurs territoires, guide juridique, op.cit.

⁶⁷⁹ L. GRANIER, Les conventions locales, des outils efficaces de gestion concertée des ressources naturelles ? Des fiches pédagogiques pour comprendre, se poser de bonnes questions et agir sur le foncier en Afrique de l'Ouest

⁶⁸⁰ Définition e la notion de convention, in G. CORNU, Vocabulaire Juridique, Association Henri Capitant, 2011 p. 266

⁶⁸¹ C. DEBBASCH et F. COLIN, Droit administratif, 11^e éd., Economica, 2014, p. 399

manière plus large l'environnement. L'environnement qui est un bien appartenant à tous⁶⁸², sa gestion relève de l'intérêt général donc matériellement la convention peut être qualifiée de contrat administratif. A partir du moment où ce type de contrat met en présence une ou plusieurs collectivités locales et le ou les représentants de l'Etat, il ne fait plus aucun doute que ce sont des contrats administratifs. Retenons, après cette importante clarification, que la convention locale est un outil contractuel à typologie variée⁶⁸³. Les appellations peuvent être variées et leurs objets différent selon l'objectif poursuivi⁶⁸⁴.

Ainsi nous pouvons identifier des dénominations suivantes : les conventions locales, les codes locaux, les codes de conduites, les protocoles d'accord..., les mesures d'aménagement (les règlements intérieurs les règles de gestion etc.), des instruments connexes aux contrats (plans et schémas locaux). Mais la question qui se pose est de savoir comment les conventions locales peuvent être un modèle de processus participatif ? En d'autres termes, en quoi les conventions locales peuvent être considérées comme un instrument de processus participatif dans la gestion des écosystèmes ouest africains.

L'objectif visé dans les conventions locales peut être différent d'une convention à l'autre. Certaines sont mises en place pour prévenir les conflits autour de la gestion des ressources naturelles⁶⁸⁵, d'autres pour une meilleure conservation de la nature et des ressources naturelles⁶⁸⁶. La diversité des parties prenantes favorise la mise en œuvre une d'une concertation de tous les acteurs locaux : populations et collectivités territoriales. Parfois l'élaboration de ces conventions locales est facilitée par la présence d'ONG comme l'UICN qui est présente dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest.

Selon L. GRANIER, les populations sont très impliquées dans les processus de réflexions et de négociations des conventions en amont et donc peuvent influencer sur les règles qu'elles devront ensuite appliquer⁶⁸⁷. Il est par ailleurs de la responsabilité de

⁶⁸² M. PRIEUR, op.cit.

⁶⁸³ B. Gueye et S. M. TALL, Les conventions locales au Sahel, un outil de co – gouvernance en gestion des ressources naturelles IIED Sahel, septembre 2003, 5 p

⁶⁸⁴ Ibid.

⁶⁸⁵ Commune de Kounary, Convention relative à la prévention et au règlement des conflits dans la Commune de Kounary, 18 mai 2003, 4 p.

⁶⁸⁶ Convention de gestion des ressources naturelles village de Yéremougou, approuvée et adoptée par l'assemblée villageoise en séance du 29 mai 1996

⁶⁸⁷ L. GRANIER, Les conventions locales de gestion des ressources naturelles, op.cit.

l'administration et des organismes de défense de l'environnement des organismes d'aide au développement de s'assurer que les populations bénéficient des retombées économiques effectives ainsi que mesurer l'impact des conventions sur l'environnement. Cette réponse nous pousse à reposer une autre question à savoir si l'administration aura la bienveillance de mettre en œuvre des moyens pour permettre à la population d'en bénéficier effectivement.

A l'instar des contrats, les Conventions locales peuvent être qualifiées d'« instruments modernes » de gestion des ressources naturelles⁶⁸⁸, en ce sens qu'elles répondent efficacement à la complexité de l'exercice, par de multiples usagers, de leurs droits sur les ressources naturelles. Elles permettent aussi de mieux coordonner la mise en œuvre locale de certaines politiques nationales en matière d'environnement. Négociées au niveau local, entre l'administration et les collectivités locales, les populations et parfois les partenaires au développement et des acteurs privés, ces conventions sont arrêtées par une délibération de la (ou des) collectivité(s) locale(s) concernée(s) et contresignée(s) par le (ou les) représentant(s) de l'Etat compétent(s) qui en devient également partie, après contrôle de la légalité de l'acte. Il s'agit d'une des spécificités de ces contrats arrêtés par délibération⁶⁸⁹. C'est ainsi qu'on peut qualifier ces conventions, au-delà de l'accès participatifs, d'instruments d'impulsion du développement local et de sécurisation des acteurs⁶⁹⁰. Nous pouvons identifier trois fonctions aux conventions locales :

- la fonction facilitation de la mise en œuvre des compétences transférées par l'Etat aux collectivités locales ;
- La fonction d'opérer, par la contractualisation, la coordination nécessaire des actions locales en matière d'environnement et de gestion des écosystèmes
- et celle de permettre la recherche d'un dynamisme local qui nécessite des actions concertées et programmées.

⁶⁸⁸ M. PRIEUR, Droit de l'environnement, 6^e éd., Dalloz, 2011, pp. 172

⁶⁸⁹ L. GRANIER, Les Conventions locales de gestion des ressources naturelles, op. cit

⁶⁹⁰ Diallo Ibrahima, Les aspects juridiques de la convention locale dans le cadre de la décentralisation au Sénégal, Communication à l'atelier national de Kaolack sur les conventions locales, du 17 au 18 juin 2003.

Conclusion Chapitre II : A Travers ce chapitre nous avons vu une multitude de procédés possibles d'impliquer les populations à la gestion des écosystèmes. Certains sont prévus par les textes juridiques d'autres non. Cependant même si certains ne sont pas expressément évoqués dans une loi, l'interprétation des textes juridiques les rend possible. Le contrat constitue un modèle nouveau basé sur la volonté et permet à des acteurs de développement et à des populations locales de contribuer la gestion des ressources naturelles.

Les modèles émergents de participation du public nous semblent très intéressants car, ils peuvent échapper à la thèse de la légitimation de l'action publique des gouvernants. Ce sont souvent des modèles basés sur la volonté du public de participation à la gouvernance des écosystèmes. Dans ces modèles, il est sûr que la participation du public est effective et leurs avis et observations sont pris en compte dans la décision. Ces formes ou modèles reposent essentiellement sur des négociations, concertation entre les différentes parties prenantes. En cela ces modèles présentes une très grande différence avec les modèles basés sur les instruments classiques de la participation du public tels que l'enquête publique, le débat public. Cependant les Etats ouest africains doivent aller vers l'intégration claire de ces modèles dans leurs législations relatives à l'environnement.

Par ailleurs, une étude de la mise en œuvre de ces modèles nous aidera à mieux comprendre le déroulement des processus participatifs dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest.

CHAPITRE III. LA MISE EN ŒUVRE DES MODELES DE PROCESSUS PARTICIPATIFS

Bien qu'ils soient théorisés par la doctrine, les processus participatifs connaissent des mises en œuvre différentes selon les Etats, le milieu social, les normes juridiques, le niveau de démocratie. Les nouveaux modes de gestion des ressources naturelles et des écosystèmes ont trouvé sur le terrain d'anciens procédés de gestion des écosystèmes qui ne sont pas pour autant abandonnés. Cependant les nouveaux modèles de gestion ont certaines spécificités liées aux objectifs poursuivis, du milieu social de destination, de la législation de l'Etat etc. Dans la gestion des écosystèmes, nous pouvons noter que les différences observées dans les processus participatifs mis en œuvre se manifestent à travers un cadre institutionnel varié. Ici les acteurs sont aussi multiples que différents et les processus connaissent des formes de mise en œuvre selon qu'ils sont pilotés par le pouvoir central ou selon que l'initiative vient des populations.

Devant l'absence de règles spécifiques aux modèles de processus participatifs que nous avons évoqué dans la partie précédente, nous essayerons une étude théorique de la mise en œuvre des processus participatifs, en s'appuyant sur la Convention sur l'accès à l'information, à la participation du public en matière d'environnement et à l'accès à la justice⁶⁹¹ et sur la doctrine (section I). Cette étude théorique sera suivie par l'étude de la dimension opérationnelle des modèles proposés (section II).

Section I. Théorie de la mise en œuvre des modèles

Pour comprendre l'étude théorique de la mise en œuvre des processus participatifs dans la gestion des écosystèmes, notre attention sera portée sur un ensemble de questions : comment ouvrir un processus participatifs ? Quelles sont les modalités de mise en œuvre

⁶⁹¹ La Convention d'Aarhus

des processus ? Quel est le rôle de l'expert dans les processus participatifs ? La réponse à ces différentes interrogations nous permettra de faire une analyse sur l'ouverture des processus participatifs (§I), les modalités de mise en œuvre (§II) et sur l'expertise dans les processus participatifs (§III).

§I. Ouverture d'un processus participatifs

La participation du public n'est possible que si un processus participatif est ouvert. Cependant les textes juridiques des Etats ouest africains n'ont pas abordé la question de l'ouverture d'un processus participatif. La convention d'Aarhus invite les Etats parties à prendre des « dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et le public peut exercer une réelle influence⁶⁹² ». La question de l'opportunité d'un projet fait donc partie des questions à ouvrir à la participation. Cette question rejoint nombreuses recommandations données aux porteurs de projet par l'ADEME⁶⁹³. Ainsi un porteur de projet fait-il remarquer qu' « il n'est pas possible d'obtenir une adhésion à un scénario, ni même à l'ensemble de la démarche si, au préalable, on n'a pas pris la précaution de faire partager un diagnostic et de formaliser des problématiques. Il est donc fondamental de faire démarrer la démarche de concertation dès l'élaboration du diagnostic et la poursuivre avec la recherche de scénarios et leur évaluation »⁶⁹⁴. En Afrique de l'ouest il n'existe pas de texte sur le choix et la qualité du porteur ou l'animateur de projet⁶⁹⁵. Les lois ne précisent pas aussi le moment d'ouverture des processus participatifs c'est-à-dire le moment d'y associer toutes les parties prenantes de manière effective. La Convention d'Aarhus⁶⁹⁶ et les pratiques⁶⁹⁷ montrent que le processus participatif doit débiter très en amont. L'article 6

⁶⁹² Article 6 de la convention d'Aarhus

⁶⁹³ ADEME, Concertation en environnement, 2010, 63 p

⁶⁹⁴ J. GRAINDORGE « Concertation et gestion des déchets ménagers: l'expérience forge les bonnes pratiques », *Technicités* n°136 » cité dans le document de l'ADEME, la concertation en environnement, 2010, pp.28

⁶⁹⁵ Ni dans les lois sur la décentralisation, ni les textes spécifiques à l'environnement.

⁶⁹⁶ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

⁶⁹⁷ L'Unesco/mab préconise le dialogue en amont de toutes décisions concernant la création de la réserve de biosphère. Il est important qu'à l'ouverture du dialogue, toutes les options restent possibles et que les scénarios d'évolution de l'aire géographique concernée n'aient pas été fixés d'avance. L'objectif du dialogue

de cette Convention définit le moment d'ouverture des processus participatifs. Dans cet article et selon le guide d'application de cette convention, l'expression « au début » signifie que toutes les options sont encore possibles et le public peut exercer une réelle influence, ce qui n'empêche pas une autorité publique de prendre position ou de donner un avis préliminaire quant à une décision éventuelle concernant l'activité proposée. « En revanche, l'autorité publique doit encore en être à l'étape du rassemblement et du traitement des informations et être prête à se laisser convaincre par les membres du public de changer de position ou d'avis »⁶⁹⁸. De toute évidence, l'autorité se trouve ainsi empêchée de prendre des dispositions pour appliquer une décision préliminaire avant qu'elle ne devienne définitive compte tenu notamment des résultats de la procédure de participation du public⁶⁹⁹.

« Quel équilibre trouver entre ouvrir la discussion sur un projet encore mal défini (et donc prendre le double risque de « discuter sur rien et perdre son temps », de n'intéresser personne), et ouvrir la discussion trop tard, donnant l'impression que le projet est déjà arrêté, et la concertation comme un alibi ? »⁷⁰⁰ Le droit des Etats ouest africains n'évoque pas les processus participatifs en termes de procédure. C'est là une véritable lacune dans l'application du principe de participation pourtant évoqué dans les textes législatifs relatifs à l'environnement. Cependant dans certains projets où une procédure participative est adoptée, il est appliqué une ouverture très en amont dès la conception du projet.

Au Sénégal par exemple la réserve communautaire de Palmarin a été créée après une ouverture des débats très en amont⁷⁰¹. L'idée de création de la RNCP était lancée à l'issue d'un forum qui a réuni les populations locales, l'IUCN et la DPN du Sénégal le 15 Mai

n'est pas d'aboutir à une solution préconçue par ceux qui ont initié le dialogue ou par ceux qui sont porteurs d'un projet de réserve de biosphère. Il s'agit avant tout de construire ensemble un projet d'avenir. « Les objectifs de gestion des terres, des eaux et des ressources vivantes sont un choix de société » Voir UNESCO/MAB, Les réserves de biosphère : le dialogue, 2007, 80 p

⁶⁹⁸ CONVENTION D'AARHUS : GUIDE D'APPLICATION, NATIONS UNIES New York et Genève, 2000, p. 132

⁶⁹⁹ Ibid.

⁷⁰⁰ ADEME, la concertation en environnement, 2010, pp.28

⁷⁰¹ Ministère de l'environnement de la protection de la nature du Sénégal, des bassins de rétention et des lacs artificiels, Plan de gestion de la réserve naturelle communautaire de Palmarin (2010 – 2014)

2001. Elle fait suite au constat effectué sur l'exploitation abusive des ressources naturelles notamment sur la tortue marine⁷⁰². Ainsi, le classement en Réserve Naturelle Communautaire découle de la délibération N° 10 /CRP du Conseil Rural de Palmarin en date du 15 mai 2001, en présence du représentant de l'Etat, en l'occurrence le Sous-Préfet de Fimela⁷⁰³.

Il faut noter que pour ouvrir un processus participatif, le public doit avoir toutes les informations nécessaires pour sa participation effective. Ce qui est important à retenir ici est que l'ouverture des processus participatifs de la gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest dépend de la modalité de gestion qu'on veut mettre œuvre. Nous retenons aussi que, dans le cadre des parcs nationaux, l'Etat a toujours la mainmise sur la gestion. On remarque aujourd'hui des tentatives d'implication des populations locales et autochtones par une sensibilisation mais cette action reste insuffisante par rapport au rythme de pillage et de dégradation des ressources naturelles. Le droit de l'environnement et la politique environnementale africaine n'exigent pas également l'association des populations riveraines à la gouvernance des parcs. C'est pourquoi des modalités de gestion alternatives ont été mises en œuvre dans la plupart de ces Etats.

§II. Les modalités de mise en œuvre

Les populations locales et les autres parties prenantes sont associées à la gouvernance de l'environnement et des écosystèmes ouest africains de diverses manières. Les lois sur la décentralisation permettent à l'Etat, les collectivités territoriales, les populations locales et les autres acteurs de la société civile de mener des actions concernant leur environnement et leur cadre de vie. Nous avons observé en Afrique de l'ouest la prolifération des aires protégées qui constituent le cadre géographique et juridique de gestion des ressources naturelles et des écosystèmes par une méthode participative.

⁷⁰²Ibid.

⁷⁰³Acte de délibération portant création de la réserve naturelle communautaire de Palmarin, délibération n° 10 en date du 15 mai 2001 (voir en annexe)

La législation des Etats ouest africains autorisent aux Etats de créer des zones de conservation et de gestion des écosystèmes. C'est ainsi que l'Etat peut prendre l'initiative de créer de zones de gestion des écosystèmes plus communément connues sous le nom d'aires protégées. Ces aires protégées créées par les Etats peuvent avoir des statuts et des régimes juridiques différents (les parcs nationaux, les réserves naturelles, réserves de biosphères, des aires marines protégées ...). Elles peuvent être dans le domaine marin ou dans le domaine terrestre. Cependant la loi offre aux collectivités territoriales la possibilité de créer elles aussi des zones de gestion des ressources naturelles et de l'environnement dans les domaines qui leur sont transférés⁷⁰⁴.

Les populations locales peuvent aussi prendre l'initiative de créer des zones de gestion de leurs écosystèmes⁷⁰⁵. Toutefois les zones créer par les communautés locales et gérées par elles avec ou sans appui des Etats sont des aires de gestion communautaire. Ce sont des pratiques souvent traditionnelles de gestion des écosystèmes par des groupes locaux tendant à protéger les ressources de leur milieu de vie. Ce mode de gouvernance des écosystèmes est considéré comme une nouvelle approche de gouvernance⁷⁰⁶. il s'agit de la gouvernance des aires conservées volontairement qui englobe la gestion par les communautés locales et autochtones, la gestion par des contrats et concessions mais aussi la gestion partagées ou cogestion comme dans le cadre des aires Marines protégées et des réserves naturelles et de biosphère d'intérêt communautaires⁷⁰⁷.

Ces pratiques se développent actuellement dans la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest mais qui méritent d'être encadrer par le droit et ont besoin d'un appui technique et financier. Ce sont ces pôles de gestion qui nous serviront d'orientation dans la mise en œuvre des processus participatifs.

⁷⁰⁴Code des collectivités locales des différents Etats de l'Afrique de l'Ouest et certains codes de l'environnement

⁷⁰⁵ A. GUIGNIER, Le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans le développement durable : figurants ou acteurs ?, op.cit. p. 85

⁷⁰⁶B. LAUSCHE, Lignes directrices pour la législation des aires protégées, UICN, droit et politique de l'environnement, n°81, 2012, p. 88

⁷⁰⁷Ibid.

A. Le choix des modalités

Le choix des modalités de mise en œuvre des processus participatifs répond aux questions qui associer au processus ? Quels dispositifs choisir ? Quelle méthode utiliser ? Les réponses à ces questions peuvent dépendre du contexte local, de l'objectif visé dans l'organisation des processus et enfin des moyens pour l'organisation⁷⁰⁸.

Le contexte local : le processus doit s'adapter à l'histoire locale et au jeu d'acteurs. Pour cela, étudier le contexte du territoire est essentiel pour identifier tous les acteurs, leurs caractéristiques, la nature des relations entre eux et des représentations qu'ils ont les uns des autres⁷⁰⁹. L'analyse du contexte locale permet également de déterminer le rythme du dialogue⁷¹⁰. Si nous prenons l'exemple des réserves de biosphère, nous constatons qu'elles sont rarement constituées d'une seule unité géographique cohérente d'un point de vue social et culturel⁷¹¹. L'analyse du contexte local permet d'identifier et de caractériser ces différences pour mettre en œuvre un processus participatif adapté à ce contexte⁷¹².

Les objectifs du processus participatif : il s'agit de répondre à la question pourquoi organise t – on le processus participatif ? Une analyse préalable du degré de contrainte du projet ouvert à la participation, et de la valeur ajoutée que peut apporter le citoyen par rapport à l'usage futur et par rapport à sa connaissance des lieux, permettra d'avoir plusieurs objectifs⁷¹³. Nous en identifions au moins deux : une meilleure décision pour la mise en œuvre du projet ou l'enrichissement de l'action politique⁷¹⁴.

⁷⁰⁸ ADEME, La concertation en environnement, 2010, p.31

⁷⁰⁹ ADEME, op. Cit

⁷¹⁰ Il est important de ne pas limiter le dialogue entre avec les autres parties prenantes aux discussions directes organisées sur une ou plusieurs phases du projet. Si ces moments rythment particulièrement le processus ils doivent être accompagnés d'un temps d'information et d'écoute et se clôturer par un temps de restitution. Voir sur ce point C. DESMARAIS, La concertation dans la conduite de projet : guide méthodologique, territoriales éditions, 2007, p. 46

⁷¹¹ UNESCO/MAB, Les réserves de biosphère, le dialogue dans les réserves de biosphère, repères pratiques et expériences, note technique 2, 2007, p. 9

⁷¹² A l'instar d'autres réserves peuvent s'étendre sur plusieurs villages et des diversités similaires et l'analyse du contexte socio – culturel peut aider à mettre en œuvre un processus acceptable.

⁷¹³ C. DESMARAIS, La concertation dans la conduite de projet : guide méthodologique, territoriales éditions, 2007, p. 39

⁷¹⁴ UNESCO/MAB, Le dialogue dans les réserves de biosphère : repères, pratiques et expériences, note technique 2, 2007, 80 p. La définition des objectifs permet de justifier la légitimité de l'organisation des processus participatifs. Pour l'Unesco/mab, dans le cadre de la création des réserves de biosphère, indique

Les moyens sont surtout relatifs aux outils d'information dont dispose le porteur des processus participatifs. Ces outils peuvent être définis à partir de l'analyse du contexte local. Ainsi on peut noter que cette phase nous permettra de déterminer s'il s'agira d'un processus communautaire ou d'un processus de cogestion basé sur la concertation et la consultation. Pour les processus dits communautaires, les règles ne sont pas dictées d'autant plus que le plus souvent dans le cadre de ces processus l'initiative vient de la communauté elle-même.

La phase de l'avant-concertation peut permettre de fixer les modalités d'implication de toutes les parties prenantes, de prendre en compte leurs attentes et de proposer un processus adapté⁷¹⁵. La définition et la clarification des règles du jeu sont essentielles. Elles doivent notamment inclure la manière dont les résultats des discussions seront pris en compte dans la décision finale.

B. Le Choix de l'animateur ou le porteur processus participatif

Dans un projet soumis à la participation du public, il existe nécessairement un responsable dénommé porteur du projet ou l'animateur. Ce dernier peut être l'Etat, une collectivité locale ou un groupe de personne. Toutefois, un projet environnemental soumis à la participation du public peut concerner plusieurs communes et il sera nécessaire de trouver un animateur de processus participatif légitime si aucun texte juridique ne le prévoit. Lorsque le cadre juridique ne fixe pas l'animateur, le choix doit porter sur une personne ou une institution dont la légitimité est reconnue par tous les participants⁷¹⁶. La légitimité est comme la confiance : elle ne se décrète pas, elle se construit. La personne considérée comme légitime peut être différente d'un territoire à l'autre⁷¹⁷. Le rôle des élus

que L'objectif du dialogue n'est pas d'aboutir à une solution préconçue par ceux qui ont initié le dialogue ou par ceux qui sont porteurs d'un projet de réserve de biosphère. Il s'agit avant tout de construire ensemble un projet d'avenir. « Les objectifs de gestion des terres, des eaux et des ressources vivantes sont un choix de société »

⁷¹⁵ Ibid.

⁷¹⁶ L'élue en charge du projet, en tant que garante de l'intérêt général peut être le porteur légitime du processus participatif. Cependant les opposants de sa politique peuvent considérer qu'il n'est pas le porteur légitime d'un processus participatif.

⁷¹⁷ J. OLIVIER, Démocratie participative : de la légitimité à la légitimation, in M. BOUTELET et J. OLIVIER, La démocratie environnementale : participation du public aux décisions et politiques environnementales, EUD, 2009, p.142

locaux et leurs relations avec les porteurs de projets sont essentiels dans le processus participatif. Les processus participatifs mobilisent des acteurs aux représentations, valeurs et intérêts différents. L'animateur du processus participatif doit donc être en position de pouvoir faire dialoguer ces groupes opposés, c'est-à-dire, être crédible vis-à-vis de tous les acteurs⁷¹⁸.

Ce rôle d'animateur peut-il être rempli par le porteur de projet ? Pour répondre à cette question, « Le porteur de projet est-il légitime pour mobiliser des acteurs diversifiés autour de lui ? Son image est-elle suffisamment neutre pour que des acteurs de toute tendance acceptent de venir dialoguer ? Quel sera le poids des propositions issues de la concertation, compte tenu de la crédibilité du porteur de projets auprès des organisations directement assimilées à la représentation de, l'intérêt général⁷¹⁹?

Il semble difficile qu'un élu puisse concilier son rôle de décideur avec celui d'animateur d'une concertation. En revanche, la figure de l'élu est importante dans les démarches de processus participatif⁷²⁰. C'est l'élu qui donne le sens politique et les enjeux du projet⁷²¹ et reste le point focal des demandes de la population, malgré les réticences qu'il peut avoir envers les processus⁷²². A côté des modalités d'organisation des processus participatifs, l'expertise peut paraître nécessaire dans l'organisation des processus participatif.

§ III. L'expertise dans les processus participatifs

L'expertise peut être définie comme la mobilisation d'un savoir spécialisé autour d'une situation problématique⁷²³. En outre ce terme est défini classiquement comme la mise en

⁷¹⁸ADEME, La concertation en environnement, 2010, p. 35

⁷¹⁹J.E BEURET et A CADORET, Gérer Ensemble les Territoires : Vers Une Démocratie Coopérative, Editions Charles Léopold Mayer, 2010, p. 98

⁷²⁰ L'élu en charge du projet, en tant que garant de l'intérêt général peut être le porteur légitime du processus participatif. Cependant les opposants de sa politique peuvent considérer qu'il n'est pas le porteur légitime d'un processus participatif ; C. DESMARAIS considère qu'il n'y a de concertation légitime et efficace si elle n'est pas portée par les élus concernés.

⁷²¹ C. DESMARAIS, op.cit. p. 56

⁷²² J. E. BEURET et A. CADORET, op.cit.

⁷²³P. FRITSCH, Situation d'expertise et 'Expert-système' "", Communication au colloque Situations d'expertise et socialisation des savoirs, Saint-Etienne, 14 et 15 mars 1985, CRESAL

œuvre des connaissances spécifiques pour l'action⁷²⁴. On peut tenter de faire la différence entre la science et l'expertise par le contexte de son existence et non par son contenu⁷²⁵. L'expertise est fortement mobilisée lors des processus de concertation. Elle est elle-même objet de débats et de conflits, dans la mesure où sa neutralité se trouve remise en cause dès lors qu'elle est mobilisée par certains acteurs. Au niveau local, associer les acteurs au cadrage de l'expertise et à sa production peut contribuer à les réhabiliter⁷²⁶. A côté de l'expertise scientifique et technique habituelle, les acteurs de la concertation peuvent également être porteurs de connaissances liées à leur expérience du territoire. Ces connaissances, appelées "expertise d'usage" peuvent compléter et enrichir l'expertise traditionnelle ou introduire de nouveaux éléments dans le débat.

A. L'expertise scientifique et technique

On constate une « inflation contemporaine de l'expertise »⁷²⁷, c'est-à-dire des demandes de baser la décision sur des faits scientifiques et techniques. Les politiques environnementales se complexifiant, elles requièrent de plus en plus d'informations scientifiques et techniques⁷²⁸. « Le processus décisionnel environnemental apparaît comme essentiellement dépendant de l'expertise scientifique. Ce recours au savoir expert au cours du processus décisionnel, se justifie par le souci de mettre en œuvre les moyens de dissiper les incertitudes en améliorant la base scientifique de la prise de décision environnementale »⁷²⁹. En ce qui concerne les processus participatifs, l'expertise scientifique est parfois nécessaire afin d'éclairer scientifiquement le public pour l'appuyer à sa contribution dans la prise de décision. En parallèle, on constate une montée de la défiance envers l'expertise mobilisée par les décideurs. Avec notamment la montée des

⁷²⁴P. LASCOUMES, Expert et action publique, documentation française, 2005.

⁷²⁵ E. NAIM – GESBERT, Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit, Bruylant, VUPRESS, 1999, p.580

⁷²⁶ADEME, Concertation en environnement, 2010, p.37

⁷²⁷, P – B, JOLY « La sociologie de l'expertise scientifique : les recherches françaises au milieu du gué », in B. OLIVIER, GILBERT, C. JOLY, P. BENOIT, Risques, crises et incertitudes : pour une analyse critique, Cahiers du GIS Risques Collectifs et Situations de Crise, n°3, 2005, p.117

⁷²⁸ADEME, Concertation en environnement, op.cit.

⁷²⁹ E. NAIM – GESBERT, Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement, op.cit. p. 581

conflits entre groupes d'acteurs, l'expertise unique, « ressource centralisée par l'Etat »⁷³⁰, est remise en cause. La question de l'expertise est toujours ouverte, qu'elle soit mobilisée par les porteurs de projets ou par les associations. L'expertise devient elle-même objet du débat, dans la mesure où sa neutralité se trouve remise en cause dès lors qu'elle est mobilisée par l'un ou l'autre des acteurs. Or, la nature même de l'expertise la rend susceptible de provoquer le débat⁷³¹. En effet, « on attend de l'expert qu'il donne un avis formel sur des problèmes réels complexes, alors que le scientifique produit des connaissances partielles à partir d'expériences sur des dispositifs simplifiés dont il maîtrise les paramètres »⁷³². « Si le scientifique s'en tient à l'énoncé des connaissances certifiées, il ne peut pas, le plus souvent, apporter une contribution utile au décideur politique. Inexorablement, l'expertise suppose de dépasser les limites de savoir du scientifique »⁷³³. Toute expertise fait donc également intervenir dans son élaboration des valeurs; par exemple pour la définition d'un niveau de risque acceptable. D'où le caractère biaisé de l'augmentation des demandes d'expertise : on demande à l'expert de répondre avec des outils purement scientifiques à des questions qui sont fondamentalement politiques. Dans le processus de concertation, se joue aussi parfois la négociation locale de l'expertise, c'est-à-dire sa mobilisation au sein d'un débat entre des groupes sociaux aux valeurs, représentations et intérêts différents. Quelle forme peut prendre cette négociation locale ? Repositionner l'expertise scientifique et technique habituelle. On a souvent l'image de débats d'experts, chaque partie mobilisant un réseau d'expertise. Cependant nous constatons que les associations mobilisées dans les débats autour des incinérateurs tendent à faire appel à une expertise scientifique et technique habituelle, mais demandent que celle-ci soit spécifiquement appliquée aux situations locales concernées (en ce qui concerne par exemple) le choix des sites à tester ou les acteurs à interroger⁷³⁴. La manière de discuter autour de l'expertise peut servir au processus de concertation en lui-même. Par

⁷³⁰P – B JOLY, op.cit. p 123

⁷³¹Ibid.

⁷³²Cf. P. – B. JOLY, La sociologie de l'expertise scientifique, op. cit., p.119

⁷³³Ibid. p.126

⁷³⁴C. VOINEAU, Controversies, Public Engagement, and Scientific Expertise in Technical-Scientific Decision-Making Processes. The Setting Up Of HouseholdWaste Incinerators in France. Thèse de doctorat, European University Institute, Florence, cité par l'ADEME, Concertation en environnement, 2010, p.38

exemple, le fait de faire participer les associations au choix du laboratoire, ainsi qu'à celui des sites d'échantillonnage dans le cas de l'implantation d'incinérateurs, contribue à renforcer la confiance dans les résultats des études, même si celles-ci ont été financées par les pouvoirs publics⁷³⁵.

B. L'expertise d'usage

A côté de l'expertise scientifique et technique habituelle, les processus participatifs mobilisent aussi des savoirs liés au fait d'habiter sur un territoire⁷³⁶. On parle alors d'expertise d'usage ou d'expertise profane. Mobiliser cette expertise permet de prendre en compte la réalité du terrain. Cela permet également de dépasser les limites de l'expertise habituelle en admettant que « les connaissances scientifiques sont toujours limitées et qu'il est impossible de faire l'impasse sur l'analyse des contextes spécifiques, sur les pratiques concrètes des agents »⁷³⁷. Si ces expertises d'usage peuvent être sollicitées par le porteur de projet, elles peuvent également être revendiquées par les parties prenantes qui demandent à participer à la prise de décision. Tout l'enjeu est alors de faire reconnaître cette expertise comme légitime par les autres acteurs de la concertation. Ainsi l'expert d'usage est celui dont l'expérience lui a permis d'acquérir des connaissances fiables dans un domaine déterminé⁷³⁸. Les citoyens longtemps utilisateurs des ressources naturelles détiennent une certaine expérience qui peut suppléer la dimension théorique de l'expertise. Dans le cadre des processus participatifs, le public donne un avis comme l'expert donne son avis sur un dossier⁷³⁹. Selon A. POMADE, les dossiers y gagnent aussi en authenticité et emporte plus facilement la conviction⁷⁴⁰. Lors de nos études de terrain à Cayar au Sénégal, les pêcheurs locaux nous ont fait savoir qu'ils détiennent d'expériences significatives, sur les périodes qu'il faut laisser se reposer certaines catégories de

⁷³⁵ Ibid.

⁷³⁶ M. BOUTELET et J. OLIVIER, La contribution des acteurs locaux : la participation à l'épreuve du terrain, in M. BOUTELET et J. OLIVIER (dir.), La démocratie environnementale : participation du public aux décisions et politiques environnementales, EUD, Dijon, 2009, p. 135

⁷³⁷ P. – B. JOLY, op.cit. p.147

⁷³⁸ A. POMADE, La société civile et le droit de l'environnement, op.ci.t, p.397

⁷³⁹ Voir sur ce point M. BOUTELET et J. OLIVIER, op.cit.

⁷⁴⁰ Ibid. p.401

poissons⁷⁴¹. Cette conception de l'expertise rejoint l'exemple donné sur le rapport réalisé par Greenpeace concernant la mise en circulation en Géorgie de la pomme de terre transgénique de Monsanto, dans ce rapport, en sus des références scientifiques, il y avait des informations essentielles obtenues grâce à des enquêtes de terrain, de témoignage et divers documents qui ne relève pas de la seule science au sens strict du terme mais d'avantage de l'expérience des membres de la société civile⁷⁴². La participation des acteurs locaux (les populations locales, associations locales ...) dans le processus de prise de décision et de gestion peut permettre aux décideurs d'allier expertise scientifique et expertise d'usage qui n'est pas forcément scientifique pour mieux protéger l'environnement et mieux gérer les écosystèmes.

Section II. La dimension opérationnelle des modèles

Après une analyse des conditions et des modalités de mise en œuvre des processus participatif, une étude différenciée des modèles s'impose. La dimension opérationnelle s'intéresse à la mise en œuvre effective des modèles de participation. La gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest s'effectuant autour des aires protégées, l'étude de la dimension opérationnelle des processus participatifs porte sur l'analyse de la gouvernance de ces aires protégées. Les formes de gouvernance des écosystèmes en Afrique de l'ouest peuvent être classées en trois catégories : la gouvernance par l'Etat, la gouvernance volontaire et la gouvernance partagée⁷⁴³. Dans les aires protégées classiques, l'Etat est exclusivement décisionnaire⁷⁴⁴. Par exemple la création et la gestion des parcs nationaux est de la compétence exclusive de l'Etat. L'enjeu actuel des questions environnementales, les changements intervenus dans l'action publique et le caractère actuel du domaine font

⁷⁴¹ Propos recueillis lors d'un entretien avec un membre du comité des pêcheurs de Cayar, le 25 juin 2013 à Cayar.

⁷⁴² Greenpeace, La pomme de terre transgénique de Monsanto mise en circulation délibérée en Géorgie (1996 – 1998) : la nécessité d'un protocole international sur la biosécurité, Greenpeace international, août 1998

⁷⁴³ B. LAUSCHE, Lignes directrices pour la législation des aires protégées, UICN, droit et politique de l'environnement, n°81, Gland, Suisse, 2012, p. 88 et s

⁷⁴⁴ L'Etat détient les pouvoirs et les responsabilités nécessaires à la création et à la gestion des aires protégées et de l'ensemble du système conformément à la législation applicable.

que cette manière de gérer les écosystèmes ne prospère plus. Depuis quelques années aussi on assiste en Afrique de l'ouest à la création d'un nouveau type d'aire protégée qui est l'aire marine protégée⁷⁴⁵. Le domaine maritime n'étant pas transféré, les populations locales et les collectivités territoriales ne peuvent pas prendre l'initiative de créer des aires de ce type. Toutefois il faut noter que si les parcs nationaux font l'objet d'une gestion exclusive de l'Etat, la tendance actuelle est à la création des aires marines protégées et d'autres types de réserves dans lesquelles, l'Etat constitue une partie prenante parmi tant d'autres dans le cadre de la gestion.

L'analyse opérationnelle de la mise en œuvre des processus participatifs s'effectuera selon qu'il s'agit de zones de gestion volontaire ou des zones de cogestion ou gouvernance partagée.

Il faut noter que les aires protégées sont créées dans des buts bien spécifiques. Ces buts incluent toujours la conservation de la biodiversité, mais souvent aussi la conservation des ressources naturelles (par exemple l'eau) et des ressources culturelles (par exemple des lieux sacrés, des mémoires historiques) associées à la biodiversité en quelque sorte des écosystèmes⁷⁴⁶. Les aires protégées sont souvent censées générer également des avantages socio-économiques, notamment pour les populations riveraines (stimulation de l'économie locale, récréation, éducation et recherche, etc.).

Les catégories de gestion codifiées par l'UICN constituent une approche flexible permettant de réconcilier les valeurs de la biodiversité avec les valeurs des communautés humaines concernées⁷⁴⁷. Les aires protégées sont habituellement gérées selon des directives qui ont trait à leurs limites, leur zonage, aux activités et usages des ressources, aux permis et interdits dans l'aire même, mais aussi à un ensemble d'interventions à effectuer (délimitation des périmètres, maintien des infrastructures, restauration des habitats, éradication des espèces envahissantes, etc.). La gouvernance des écosystèmes a trait à des questions de pouvoir, de relations et de responsabilité⁷⁴⁸. D'un point de vue pratique, la réponse aux questions : qui détient l'autorité et la responsabilité de la gestion et

⁷⁴⁵ Voir le décret portant création des aires marines protégées au Sénégal

⁷⁴⁶ G. BORRINI-FEYERABEND, C. CHATELAIN, et G HOSH, et al ...En Gouvernance Partagée ! Un guide pratique pour les aires marines protégées en Afrique de l'Ouest, PRCM, UICN et CEESP, Dakar, 2010, p. 5

⁷⁴⁷ Ibid.

⁷⁴⁸ G. BORRINI-FEYERABEND, C. CHATELAIN, et G HOSH, et al, En gouvernance partagée, op.cit.

doit rendre compte des résultats achevés ? Elle n'a donc pas grand-chose à voir avec la gestion (« Quoi faire pour achever les buts de l'aire protégée ? Mais elle nous informe sur les décideurs et les responsables ultimes et sur ce qui est fait ou n'est pas fait pour l'aire protégée. Dans le cadre de la mise en œuvre des modèles nous retenons trois types de réponses possibles à la question de « Qui détient l'autorité et la responsabilité de la gestion... ». Ces réponses se retrouvent dans trois grands « types » de gouvernance. Les aires protégées sous l'autorité de plusieurs parties prenantes (gouvernance partagée) ; les aires protégées sous l'autorité des privés (généralement les propriétaires des terres ou des ressources naturelles concernées). Les aires protégées sous l'autorité des peuples autochtones et des communautés locales sédentaires et mobiles avec des droits coutumiers et/ou légaux (ces aires protégées sont génériquement appelées Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire APAC)

Comme pour les aires protégées terrestres, les aires protégées marines et côtières peuvent donc être identifiées selon un type de gouvernance.⁷⁴⁹ D'autres grandes questions concernant la gouvernance participative peuvent être évoquées. Ces questions sont relatives à la manière de prise de décision. Quelles normes sont appliquées et quelles approches, valeurs et principes servent de guide aux décideurs ? ». Les réponses à ces questions nous informent sur la qualité de la gouvernance, elles nous aident à comprendre si nous sommes en présence d'une « bonne gouvernance » ou si la gouvernance des écosystèmes reste à perfectionner. Pour apporter des réponses à ces différentes interrogations, nous diviserons les modèles en deux grands sous-ensembles qui sont : la gestion volontaire et la gestion partagée.

§I. La mise en œuvre de différents modèles de participation : études de cas

Pour les cas de mise en œuvre des modèles de participation, nous proposons les modèles liés à la gestion volontaire et le modèle basé sur la cogestion des écosystèmes dans les pays d'Afrique de l'ouest.

⁷⁴⁹Voir sur ce point les travaux de G. BORRINI-FEYERABEND, C. CHATELAIN, ET G HOSH, et al ...En Gouvernance Partagée ! Un guide pratique pour les aires marines protégées en Afrique de l'Ouest, PRCM, UICN et CEESP, Dakar, 2010, op.cit. p. 6 ; B. LAUSCHE, Lignes directrices pour la législation des aires protégées ; UICN/PACO, Acteurs et gouvernance des aires protégées d'Afrique de l'Ouest : quelle contribution à la conservation ? Ouagadougou, BF: UICN/PACO, 2012, p. 21

A. Le cas de la gestion volontaire

Il faut comprendre par gestion volontaire « les initiatives volontaires de conservation qui revêtent des formes nombreuses et variées »⁷⁵⁰. Leurs noms aussi sont variables, selon la tradition locale ou les préférences des communautés ou des particuliers concernés : sanctuaire, refuge, forêt communautaire, forêt de village, réserve communautaire d'écosystème, réserve marine locale, domaine ancestral, bois sacré (lac, montagne), zone de conservation autochtone, réserve autochtone, aire protégée autochtone, réserve privée, site biologique, réserve écologique, aire protégée de migration, réserve de faune sauvage, site naturel, site du patrimoine bio-culturel, refuge familial ou d'entreprise, réserve tout court. Les parties concernées agissent sur la base de motifs, de besoins, d'intérêts, de valeurs et d'attentes très variés. Les régimes fonciers peuvent être très divers, ainsi que l'ensemble de parties ou de partenaires impliqués. Les mécanismes de gouvernance sont spécifiques à chaque cas. Il n'y a pas de recette universelle⁷⁵¹.

1. Les zones de gestion communautaire

La gestion communautaire est un modèle participatif qui se base sur la communauté et les populations autochtones. Dans ce modèle, les communautés peuvent être à l'initiative de la création d'une aire de gestion ou sont responsables de la gestion⁷⁵². D'après l'IUCN, une Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC) ou Aire communautaire protégée se compose d'« écosystèmes naturels et modifiés comprenant une biodiversité significative, une diversité géologique, des services écologiques et des valeurs culturelles conservées volontairement par les populations autochtones et les communautés locales, aussi bien sédentaires que mobiles, à travers de lois coutumières ou d'autres moyens efficaces »⁷⁵³. Le modèle communautaire est lié à l'existence d'une communauté.

⁷⁵⁰B. LAUSCHE, les lignes directrices pour la législation des aires protégées, UICN, droit et politique de l'environnement, 2012, p. 88

⁷⁵¹Ibid. p.88

⁷⁵² Cf. UICN/PACO, Acteurs et gouvernance des aires protégées d'Afrique de l'Ouest : quelle contribution à la conservation ?, op.cit.

⁷⁵³UICN – PACO, les aires communautaires en Afrique de l'Ouest : quelles contributions à la conservation ? Etudes n°1 2009, p. 22

Une communauté peut être considérée comme un groupe humain partageant un territoire et impliquée dans les différents aspects liés à leurs moyens de subsistance - comme la gestion de ressources naturelles, la production de la connaissance et la culture, le développement de technologies productives et des pratiques⁷⁵⁴. En ce sens, un hameau rural, un clan transhumant ou les voisins dans un quartier urbain peuvent être considérés comme des communautés locales. Cependant, il est important de préciser que, ce ne serait pas le cas de tous les habitants d'un district, d'un quartier d'une ville ou même d'une petite ville⁷⁵⁵. Une communauté locale peut être sédentaire ou mobile⁷⁵⁶. En outre, la plupart de ces communautés ont développé, le long de l'histoire, une identité et des caractéristiques culturelles propres, en concevant et en appliquant une stratégie d'adaptation à un environnement donné et de gestion de ses ressources naturelles. C'est là qu'intervient l'importance de la compréhension du contexte social local.

Dans le modèle communautaire, l'initiative de la conservation et de la gestion des écosystèmes peut provenir de n'importe quel acteur concerné... autant des communautés de base que de la société civile, de la communauté internationale que des agences de l'Etat⁷⁵⁷. Tandis que l'Etat a généralement le mandat juridique (légalité) pour placer un espace particulier sous régime de conservation, les communautés locales et les usagers traditionnels des ressources assurent, eux, la légitimité locale, c'est-à-dire portent avec eux « le consentement de la société »⁷⁵⁸. Les concepts de légalité et de légitimité sont en effet complémentaires, et non mutuellement exclusifs. C'est de cette distinction et de ses implications que découlent les fondements de la gouvernance partagée. Dans tous les cas,

⁷⁵⁴ BORRINI-FEYERABEND, G., A. KOTHARI, and G.OVIEDO, *Indigenous and Local Communities and Protected Areas: Towards*, p. 22

⁷⁵⁴ G. BORRINI-FEYERABEND, *Equity and Enhanced Conservation*. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, 2004, p. 9

⁷⁵⁵ Ibid.

⁷⁵⁶ B. LAUSCHE, *Lignes directrices pour la législation des aires protégées*, op.cit. p. 94

⁷⁵⁷ UICN/PACO, *Les aires communautaires en Afrique de l'Ouest : quelle contribution à la conservation ?* UICN, 2009, p. 29

⁷⁵⁸ G. BORRINI-FEYERABEND, C. CHATELAIN, et G HOSH, et al ...*En Gouvernance Partagée ! Un guide pratique pour les aires marines protégées en Afrique de l'Ouest*, PRCM, UICN et CEESP, Dakar, 2010, op.cit. p. 18

il est nécessaire que la « partie prenante » qui débute les travaux entraîne les autres dans l'initiative, afin de garantir son succès⁷⁵⁹.

L'initiateur de conservation ou de processus de participation définit en termes préliminaires le lieu à conserver, l'étendue de l'espace visé et les unités de gestion qui en font partie), ainsi que les grands objectifs à poursuivre. Il est important de diffuser le plus possible les raisons de l'initiative et ses bénéfices attendus, ainsi que de réunir le maximum d'informations disponibles, quelle qu'en soit la nature ou la source⁷⁶⁰. Les initiatives de conservation sont aujourd'hui appuyées par un nombre important d'instruments, de conventions et d'accords internationaux qui encouragent les pays et leurs communautés à identifier et créer des aires protégées, à conserver leurs ressources naturelles, et à exploiter l'environnement de façon durable. N'importe quel usager ou résident légitime, et n'importe quel organisme environnemental ou organe de l'Etat peut donc initier un processus de gestion communautaire. Il est cependant crucial que toutes les parties prenantes soient bien incluses dans ce processus et qu'elles s'engagent à le rendre aussi socialement légitime⁷⁶¹. On voit dès lors la présence des acteurs potentiels et l'ouverture possible de porteurs des processus participatifs, la définition du cadre géographique et les objectifs assignés.

Il est important de définir clairement le site à conserver. On parle souvent d 'Unité de Gestion de Ressources Naturelles (UGRN) un terme qui inclut tous les éléments d'un écosystème nécessaires à une planification cohérente de la conservation du site. En pratique, il est parfois difficile de définir les limites d'un écosystème, et donc d'une UGRN cohérente, si on veut s'assurer que tous les éléments qui ont un impact sur cet écosystème en fassent partie. Une Unité de Gestion de Ressources Naturelles est « une Unité de Gestion d'un territoire ou d'assortiment de ressources gérées, en tant qu'écosystème »⁷⁶². Pour être cohérente, elle devrait inclure les éléments écologiques nécessaires pour planifier

⁷⁵⁹Ibid.

⁷⁶⁰Cette diffusion des objectifs et de la délimitation a pour but d'atteindre le public concerné par la gestion conformément à la convention d'Aarhus et le principe de l'information dans les processus participatifs

⁷⁶¹Op.cit.

⁷⁶²BORRINI-FEYERABEND, G., C. CHATELAIN, et G HOSH, et al ...En Gouvernance Partagée ! Un guide pratique pour les aires marines protégées en Afrique de l'Ouest, PRCM, UICN et CEESP, Dakar, 2010. Op.cit. p.22 ;

sa conservation. Elle devrait aussi être capable de garantir une répartition équitable des coûts et des bénéfices de cette conservation.

Dans les sociétés traditionnelles, on trouve souvent une coïncidence remarquable entre des UGRN et des unités sociales données, telles que des communautés locales, des groupes mobiles qui se déplacent ensemble, etc. Dans les îles Bijagós ou en Guinée, sur l'île de Tristão, on remarque que le domaine d'exploitation des populations résidentes Bijagó, Nalous, Ballantas et autres, est à la fois terrestre, marin et côtier. L'unité de gestion socio-économique se réconcilie largement avec l'unité écologique. Dans ces cas, cependant, il reste le problème d'accès et d'allocation des ressources entre résidents et migrants, un des grands défis rencontrés le long des côtes de l'Afrique de l'Ouest en général⁷⁶³.

Les acteurs de la gestion communautaires sont composés des habitants des différentes communautés villageoises⁷⁶⁴. Au sein des villages, le contexte social veut que l'on tienne compte, dans la mise en œuvre des processus participatifs, des personnes influentes qui sont les chefs de villages, les chefs de terre, les chefs coutumiers et les chefs religieux. Leur accord est nécessaire pour la mise en place de tout projet, surtout lorsqu'il s'agit de projet impliquant l'ensemble de la communauté et plusieurs villages. Ils gèrent toutes les questions relatives au foncier, au respect des règles traditionnelles et au rôle de chacun dans la société. Les groupes particuliers qui sont proches de la nature, tels que les chasseurs, ainsi que les « propriétaires » terriens sont également consultés en tant qu'acteurs clés. Les villageois s'expriment lors des assemblées générales villageoises. L'Etat et ses différents services centraux ou déconcentrés ne sont pas absents car il faut leur présence pour l'élaboration et l'adoption des instruments juridiques de gestion. Et un probable appui technique et financier. En général, il s'agit des services déconcentrés de l'environnement ou de l'agriculture, mais aussi de l'aménagement du territoire, des eaux et forêts, parfois de l'équipement... Les associations et ONG locales, nationales ou internationales comme en témoigne la présence de l'UICN dans la gestion communautaire dans les pays de l'Afrique de l'Ouest.

⁷⁶³ Ibid.

⁷⁶⁴ Approche participative, communication et gestion des ressources forestières, archives de la FAO en ligne www.fao.org

Les collectivités territoriales, telles que les communautés rurales ou les communes rurales sont les lieux d'émergences de la gestion. Donc les élus locaux jouent aussi un rôle important. Les collectivités territoriales peuvent même être porteuses de projet de gestion communautaire des écosystèmes. Cependant, bien qu'étant considérée comme « communautaire », l'autorité de gestion n'est pas toujours exclusivement composée d'instances communautaires. Lorsque l'autorité de gestion est étatique ou déconcentrée, il existe généralement un dispositif pour intégrer la communauté à la prise de décisions ou pour la consulter. Au Bénin, les AVIGREF de la Pendjari ont été créées afin que la communauté riveraine du parc puisse participer à la gestion. L'autorité de gestion de la Réserve de Biosphère est étatique, représentée par un conservateur⁷⁶⁵. Combien de personnes de la communauté doivent participer à une action pour que celle-ci soit considérée comme communautaire ? Il y a des situations où toute la population est consultée en assemblée générale et s'exprime sur un sujet partagé par tous ; ou alors les sages ou notables qui prennent les décisions dans l'organisation sociale sont consultés et participent aux orientations ou aux prises de décisions ; enfin, parfois le comité de gestion seul, composé de membres désignés par la communauté prend les décisions.

Pour certains, le terme de « communautaire » ne s'applique que lorsque ce sont les membres seuls de la communauté qui prennent des décisions, quel que soit le type d'instance (une assemblée générale, un conseil des sages ou un comité de gestion).

2. La gestion par concession ou convention

Nous avons évoqué dans le titre précédant concernant les modèles, la question des modèles liés aux contrats de terroirs, les concessions et les conventions locales de gestion des ressources naturelles. Et nous avons également évoqué que le modèle de contrat de terroir dans la zone géographique de notre recherche s'exerce en Côte d'Ivoire et les concessions se rencontrent au Burkina Faso. Ces concessions peuvent être attribuées aux collectivités locales, aux communautés locales, aux ONG et à des entreprises privées. Toutefois il faut noter que ces concessions ont été évoquées dans une étude de l'UICN intitulé « Évaluation juridique et institutionnelle pour la mise en place des conditions

⁷⁶⁵UICN, les aires communautaires en Afrique de l'ouest : quelle contribution à la conservation ? UICN – PAPACO, 2009, p.32

d'amélioration de la gestion des aires protégées d'Afrique de l'Ouest »⁷⁶⁶. Ce document ne donne pas plus de détail sur le déroulement de la concession.

Le déroulement de la concession comme acte juridique est prévu en principe par le droit interne de chaque Etat qui se donne des pouvoirs de passer des concession avec d'autres entités en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles. Ces actes de concession sont souvent encadrés par le droit administratif des Etats. Toutefois, son application en matière d'environnement doit avoir des spécificités liées à la complexité du domaine. Toutefois, il faut retenir que ces concessions ou contrats sont des accords passés entre l'administration, l'Etat ou les Collectivités et d'autres entités qu'elles soient publiques ou privées. Dans le cadre des processus participatifs, ces accords doivent contenir les droits et les obligations de chacune des parties. Ces accords doivent être portés à la connaissance du public afin de lui permettre d'exercer un droit de contestation et leur devoir de contribuer à la protection de l'environnement et des écosystèmes. Cette information permet de garantir la participation du public autre que les signataires de l'accord. Cet accord peut porter également des engagements concernant la conservation des ressources ou d'autres engagements sociaux par exemple la construction d'un forage dans un village pour faciliter l'accès à l'eau. Toutefois, le droit des Etats ouest africains doit recadrer ces accords pour la transparence et la démocratie environnementale.

Comme les concessions et contrats, les conventions locales sont aussi des modèles basés sur des accords entre les différentes parties. En Afrique de l'Ouest (Mali, Sénégal ...), nous trouvons la présence des conventions locales de gestion des écosystèmes souvent appelées conventions locales de gestion des ressources naturelles⁷⁶⁷. Ces conventions sont une grande réussite dans le cadre de la gestion participative au Sénégal⁷⁶⁸. Elles sont des outils juridiques très efficaces sur le terrain car procédant d'une

⁷⁶⁶UICN/PACO, Évaluation juridique et institutionnelle pour la mise en place des conditions d'amélioration de la gestion des aires protégées d'Afrique de l'Ouest. Ouagadougou, BF: UICN/PACO, 2010,

⁷⁶⁷Nous avons un exemple type qui est la convention locale pour une gestion durable des ressources naturelles de la forêt de Djiffa qui est une communauté rurale dans la région de Kaolack au Sénégal. Sur ce point voir l'annexe de l'étude dirigée par L. GRANIER sur les conventions locales de gestion des ressources naturelles : légalité et cohérence en droit sénégalais, UICN, 2006, p. 23 et suivant

⁷⁶⁸A. KANE Chef de mission de l'UICN au Sénégal en 2006

concertation et d'une négociation et donc d'un soutien à tous les niveaux⁷⁶⁹. Ce qui fait la richesse de cette approche est que cette convention est un instrument juridique établi après concertation et discussion des différentes parties prenantes⁷⁷⁰. Cet instrument définit le cadre de la mise en œuvre de la gestion. Si nous prenons l'exemple de la convention locale pour la gestion des ressources naturelles de la forêt de Djiffa, on peut noter une certaine légalité du point de vue du droit interne sénégalais en se basant sur les visas et de la signature de l'administration (sous-préfet de Djilor) qui approuve la convention. Sur le fond, on note les modalités de mise en œuvre de la convention qui y sont clairement définies. Un organe de prise en charge de la convention est défini, avec un comité de surveillance qui sont des bénévoles et tous les villages concernés par la convention y seront représentés de façon égalitaire mais aussi un comité de supervision⁷⁷¹. Il faut noter que des failles peuvent être répertoriées dans l'établissement de ces types de convention mais aussi dans sa mise en œuvre que nous verrons plus tard.

B. Les processus participatifs de cogestion

Les processus participatifs de cogestion sont des processus différents des processus de gestion communautaire ou par concession et convention. Si les processus de gestion communautaire, comme nous l'avons vu, repose sur les communautés, et les concessions et convention sur des formes de contrat, les processus basés sur la cogestion repose sur la partage de la gestion⁷⁷². Dans le cadre de la cogestion de ressources naturelles et de l'environnement, il n'existe pas de définition universelle ou internationalement reconnue de la cogestion⁷⁷³. Toutefois, une définition n'est pas nécessaire pour appliquer effectivement le concept de cogestion, pourvu que les dispositions de fond des textes

⁷⁶⁹ L. GRANIER, Les conventions locales de gestion des ressources naturelles et de l'environnement : légalité et cohérence en droit sénégalais, UICN, 2006, p. vii (préface)

⁷⁷⁰ Voir la Convention locale pour la gestion de la forêt de Djiffa

⁷⁷¹ Convention locale de Djiffa op.cit p. 30 et suivant

⁷⁷² T. DAHOU, J.-Y. WEIGEL, A. M. O. SALECK, A. S. DA SILVA, M. MBAYE et J. – F. NOËL, La gouvernance des aires marines protégées : leçons ouest-africaines, VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Volume 5 Numéro 3 | décembre 2004, mis en ligne le 01 décembre 2004, consulté le 29 décembre 2012, pp.4

⁷⁷³ B. LAUSCHE, Lignes directrices pour la législation des aires protégées, op. cit. p. 147

législatifs ou réglementaires en donnant le contenu⁷⁷⁴. Mais nous tentons de donner un sens à la notion qui est définie par le vocabulaire juridique comme un système dans lequel la gestion est assurée conjointement⁷⁷⁵. Par exemple dans le cadre de la gestion des écosystèmes, le mode de gestion définissant deux poles de gestionnaire (administration de l'Etat et entreprise privée par exemple) avec chacun ses pouvoirs et obligations peut être conçu comme une cogestion. Le dictionnaire Larousse la définit comme la « Gestion en commun d'un organisme »⁷⁷⁶. En effet, par extension, dans le cadre de la gestion des écosystèmes, on peut comprendre la cogestion comme étant la gestion en commun des écosystèmes. La cogestion des aires protégées ne se présente pas comme une nouvelle approche institutionnelle⁷⁷⁷. Par sa définition, elle se présente comme l'un moyen des moyens les plus anciens permettant la coopération des entités gouvernementales en vue de la gestion des aires protégées appartenant à l'Etat ou se trouvant sous son contrôle⁷⁷⁸. En Afrique de l'ouest, la création des aires marines protégées a donné la possibilité de mettre en œuvre le modèle de gestion partagée. Cette cogestion présente dans ces pays une collaboration formelle et informelle entre les autorités des aires protégées, d'autres organismes et entités chargés de la gestion des écosystèmes⁷⁷⁹. La présence des services de l'Etat est épaulée par des responsabilités des autres parties prenantes dans la gouvernance. Par ailleurs, en Afrique de l'ouest, il existe des réserves de biosphère transfrontalière cogérées par les Etats. Pour une belle aperçue concrète de la cogestion nous étudierons, d'une part, la cogestion des aires protégées internes telles que les aires marines protégées et les réserves de biosphère (1) et d'autre part, la cogestion des réserves transfrontalières.

1. La cogestion l'exemple des aires marines protégées

⁷⁷⁴ B. LAUSCHE, op.cit.

⁷⁷⁵ G. CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, 10^e éd., PUF, Paris, 2013, p. 188

⁷⁷⁶ Définition de « cogestion » Larousse en ligne www.larousse.fr

⁷⁷⁷ B. LAUSCHE, Lignes directrice pour la législation des aires protégées, UICN, droit et politique de l'environnement n°81, pp. 98

⁷⁷⁸ Ibid.

⁷⁷⁹ B. LAUSCHE, Lignes directrices des aires protégées, op. cit

En 2003, le Ve Congrès mondial des parcs de l'UICN a appelé à une utilisation accrue de la cogestion en tant qu'outil pour atteindre les objectifs de conservation⁷⁸⁰. Il a souligné l'importance de la mise en place de cadres juridiques et politiques à cet effet. Il a souligné que la cogestion est « l'une des manières les plus efficaces de mobiliser [...] des ressources pour la conservation », en ayant recours à « la richesse et la diversité considérables des connaissances, des compétences, des ressources et des institutions liées à la conservation qui sont à la disposition des communautés autochtones, mobiles et sédentaires, des autorités locales, des ONG, des usagers des ressources et du secteur privé »⁷⁸¹. Dans ce contexte, la partie consacrée aux initiatives volontaires de conservation ci-dessus regroupe deux volets : les initiatives des peuples autochtones et des communautés locales, et celles des propriétaires privés (que ce soit des particuliers, des ONG ou des entreprises). Bien qu'il n'y ait pas de recette unique pour la conservation volontaire, quelques éléments communs sont à prendre en considération dans le cadre de leur incorporation au sein du système officiel d'aires protégées. Il s'agit de s'assurer, tout d'abord, que le site est conforme à la définition et aux critères requis pour faire partie du système officiel. Une autre considération importante consiste à sauvegarder les objectifs primordiaux de conservation d'un site après son incorporation dans le système officiel d'aires protégées : il s'agira d'établir avec certitude les droits et les obligations de toutes les parties au moyen d'un accord formalisé, de définir des indicateurs pour mesurer les performances et rendre des comptes, de prévoir un suivi scientifique, ainsi que des mécanismes de réparation d'éventuels manquements aux accords conclus ou d'infractions⁷⁸².

⁷⁸⁰ J. JOHNSTON et Grazia BORRINI-FEYERABEND, Décentraliser la démocratie, in V^e Congrès sur les parcs de l'UICN : bénéfices par-delà des frontières, Bulletin UICN, n°2 - 2003, 32 p. [En ligne] www.cmsdata.iucn.org

⁷⁸¹ UICN-CMP 2003 V.25

En outre, il a recommandé que les états, les organismes responsables des aires protégées, les collectivités, les ONG et le secteur privé, entre autres, créent ou renforcent des cadres juridiques et politiques favorables à la cogestion des aires protégées [et il a appelé] la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à incorporer les questions de la cogestion dans son Programme de travail sur les aires protégées, notamment pour ce qui concerne les cadres juridiques et politiques habilitants UICN-CMP 2003 V.25, paragraphe (c), (g).

⁷⁸² Ibid. pp. 88

Pour illustrer ce modèle de processus participatif de gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest nous allons nous intéresser particulièrement à la gestion des AMP. Après avoir visité l'AMP de Cayar nous avons pu appréhender la mise en œuvre de ce modèle de gestion en Afrique de l'Ouest⁷⁸³.

Il faut noter qu'il existe des aires marines protégées dans beaucoup de pays de l'Afrique de l'Ouest. Sa définition, ses objectifs et sa mise en œuvre constitueront les trois grandes lignes qui nous serviront à démontrer le rôle des AMP dans la gestion des écosystèmes mais surtout comme un modèle dans le cadre des processus participatifs de cogestion.

a. Définition et objectifs des AMP

La commission mondiale des aires protégées (CMA) définit une AMP comme : « Toute zone intertidale ou infratidale, ainsi que les eaux sus-jacentes, sa flore, sa faune et ses caractéristiques historiques et culturelles, réservée par la législation ou un autre moyen efficace dans le but de protéger tout ou partie de l'environnement ainsi délimité⁷⁸⁴ ».

Si la définition générale de la CMA de 2008 ne comporte aucune référence spécifique au milieu marin, son application cherche à établir une distinction claire entre les sites consacrés à la conservation, qui remplissent les conditions requises pour l'inscription à la base de données mondiale en qualité d'AMP, et d'autres sites dont le but principal est l'exploitation des ressources (par exemple, les zones de gestion de la pêche), ces derniers ne remplissant pas les conditions. À l'instar des aires terrestres, les dénominations des AMP varient selon les pays : parc marin, sanctuaire marin, réserve marine, monument marin, aire de conservation marine ou tout simplement AMP. Indépendamment de la dénomination, la considération importante est que le site marin doit correspondre à la définition d'aires protégées de 2008 et, ensuite, à toute autre définition plus spécifique applicable au niveau national ou sous-national.

La CDB a également mis au point une définition des aires protégées marines et côtières qui a été adoptée en 2004 dans le cadre du Programme de travail sur la diversité

⁷⁸³ Mission de recherche du 17 mai 2013 au 16 Aout 2013

⁷⁸⁴ B. LAUSCHE, Lignes directrices pour la législation des aires protégées. Gland, Suisse, 2012, UICN. Xxviii + 271,

biologique marine et côtière⁷⁸⁵. La définition, qui est destinée à s'appliquer à toutes les catégories de gestion d'aires protégées de l'UICN⁷⁸⁶. Pour protéger et bien gérer la richesse de l'écosystème marin, plusieurs Etats de cette zone ont créé des AMP⁷⁸⁷. « En Afrique de l'Ouest, la conservation se fait le plus souvent sur la base d'un constat de dégradation de l'environnement et des espèces qui le peuplent. Et la dégradation constatée est d'habitude le résultat d'usages excessifs que les hommes ont fait de leur environnement »⁷⁸⁸. Des auteurs comme G. Borini – Feyerabend estime que si la raie à scie (*Pristis pristis*) a disparue d'Afrique de l'Ouest, c'est parce que l'usage qu'en faisaient les hommes qui la pêchaient était non durable, engendrant une modification profonde (et dans ce cas permanente), de l'écosystème marin⁷⁸⁹. Un constat similaire est opéré au Sénégal les pêcheurs qui considère qu'il n'y a « plus de poisson »⁷⁹⁰. Dès lors, il semble assez évident de mettre en cause le caractère non durable des régimes d'exploitation passés et actuels⁷⁹¹.

⁷⁸⁵ On entend par « aire marine et côtière protégée » toute zone située à l'intérieur ou à proximité du milieu marin, avec ses eaux sous-jacentes, la faune et la flore associées et les éléments historiques et culturels qui s'y trouvent, qui a été mise en réserve par une loi ou d'autres dispositions utiles, y compris la coutume, dans le but d'accorder à la diversité biologique marine ou côtière un degré de protection plus élevé que celui dont bénéficie le milieu environnant. Les aires marines comprennent les hauts fonds permanents, les baies, les détroits, les lagunes, les estuaires, les lits subtidiaux (lits de varech, herbiers, prairies marines tropicales), les récifs coralliens, les vasières intertidales, les bancs de sable et marais salés, les récifs coralliens de grands fonds, les cheminées sous-marines et les habitats de haute mer

⁷⁸⁶ CDB CDP 2004 VII/5

⁷⁸⁷ Voir, COMMISSION SOUS REGIONALE DES PECHEs, Stratégie régionale pour les aires marines protégées en Afrique de l'ouest, 2003, p. 7

⁷⁸⁸ G. BORRINI-FEYERABEND, C. CHATELAIN, et G HOSH, et al ...En Gouvernance Partagée : Un guide pratique pour les aires marines protégées en Afrique de l'Ouest, PRCM, UICN et CEESP, Dakar, 2010, pp. 3

⁷⁸⁹ Ibid. ; Le « service » que la raie à scie rendait aux hommes n'existe plus et a été perdu à jamais. Les fonctions que la biodiversité et la nature en général opèrent dans le cycle de la vie sur notre planète, et les « services » qu'elles fournissent à travers les ressources naturelles et le maintien des conditions essentielles à la vie (climat, cycles de l'eau, énergie sur terre), forment la base des modes de vie des communautés humaines et de leur sécurité alimentaire et physique. La dégradation de l'environnement, et la surexploitation non contrôlée et non durable des ressources naturelles entraînent une diminution de ces fonctions et de ces services au fil du temps

⁷⁹⁰ G. BORRINI-FEYERABEND, C. CHATELAIN, et G HOSH, et al., op.cit.

⁷⁹¹ Des régimes non durables auraient contribué directement à l'effondrement des stocks (crise écologique) mais aussi aux crises socio-économiques qui l'ont suivie (le poisson représentant une source de protéines et des entrées économiques importantes pour la population du pays). La dégradation des ressources naturelles entraîne en effet une réduction nette des fonctions et des services fournis par la nature ainsi qu'une

L'analyse sur l'objectif de la mise en œuvre d'une AMP la question du « pourquoi » de la création d'AMP. Est-ce là la meilleure façon de protéger le patrimoine national des services fournis par les écosystèmes côtiers et marins ? Est-elle la meilleure forme de gouvernance des écosystèmes marins et côtiers ? La meilleure façon de garantir la protection et l'utilisation durable (en un mot : la conservation) de l'environnement côtier et marin serait un ensemble de politiques et de pratiques locales nationales et régionales qui garantiraient l'exploitation responsable de tous les espaces marins et côtiers, et de toutes les ressources naturelles en présence en tenant compte de l'importance de toutes les parties prenantes dans la démarche pratique⁷⁹².

Le sommet mondial pour le développement durable, qui s'est tenu à Johannesburg en 2002, a adopté un Plan de mise en œuvre⁷⁹³ qui a accordé une attention particulière à la vie marine et aux écosystèmes marins en raison de la préoccupation croissante que suscite la dégradation environnementale de l'ensemble de la planète⁷⁹⁴. Ce sommet a appelé à la conservation et à la gestion des océans par une action à tous les niveaux et, en particulier, au « maintien de la productivité et de la diversité biologique des zones marines et côtières importantes et vulnérables, y compris dans les zones situées à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale »⁷⁹⁵. Ce plan va plus loin en incitant les Etats à développer et faciliter l'utilisation de diverses méthodes et de divers outils, y compris l'approche écosystémique, l'élimination des pratiques de pêche destructrices, la création de zones marines protégées qui soient conformes au droit international et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs d'ici à dix ans »⁷⁹⁶.

C'est dans le suivi de ce sommet que le V^e congrès mondial des parcs de l'UICN, qui s'est tenu en 2003, a fixé un autre objectif, en recommandant que les réseaux d'aires protégées marines et côtières soient étendus et comprennent les aires de protection stricte

fragilisation des modes de vie. Le « pourquoi » de la conservation – qui travaille contre la dégradation de l'environnement – rejoint donc l'intérêt collectif des communautés, des régions et des nations.

⁷⁹² G. BORRINI-FEYERABEND, C. CHATELAIN, et G. HOSH, et al., op.cit.

⁷⁹³ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002. En ligne

⁷⁹⁴ Les lignes directrices pour la législation des aires protégées, op.cit. p. 273

⁷⁹⁵ ONU 2002 paragraphe 32 (a)

⁷⁹⁶ Nations Unies, plan de mise en œuvre du sommet mondial pour le développement durable, résolution 2 lors de la 17^e session préliminaire le 04 septembre 2002 paragraphe 32 ©

représentant au moins 20 à 30 % de chaque habitat côtier et marin⁷⁹⁷. Peu de temps après, les Parties à la CDB ont adopté et élaboré le Programme de travail sur la diversité marine et côtière⁷⁹⁸. Ce Programme de travail a continué à faire appel à « des réseaux intégrés d'aires protégées marines et côtières » et a adopté l'objectif de 2012 pour la mise en place de réseaux d'aires protégées marines et côtières constitués d'aires représentatives dans lesquelles les utilisations à des fins d'extraction pourront être autorisées, à condition qu'elles soient gérées dans le cadre d'une utilisation durable, et d'autres aires représentatives où les utilisations extractives seront exclues « afin de maintenir ou de restaurer l'intégrité, la structure et le fonctionnement des écosystèmes »⁷⁹⁹. Surtout, le Programme de travail de la CDB a insisté sur le besoin de prendre des mesures légales et institutionnelles efficaces pour sous-tendre ces actions. Il appelle toutes les Parties à parvenir à une gestion efficace des aires marines et côtières protégées grâce à la bonne gouvernance, des cadres juridiques ou coutumiers clairement établis pour prévenir les activités nuisibles, l'observation et l'application efficaces, la capacité d'exercer un contrôle sur les activités externes affectant les aires marines et côtières protégées, la planification stratégique, le renforcement des capacités et un financement conséquent⁸⁰⁰. Ces objectifs de mettre en œuvre des aires marine protégées sur le plan interne par des actions concrètes qui ont été posées par certains Etats. Deux de ces Etats retiennent notre attention dans ce travail.

Au Sénégal, l'objectif de protection n'est pas exclusif d'autres objectifs, notamment de développement économique maîtrisé (utilisation et exploitation durables)⁸⁰¹. « Une aire marine protégée n'est pas un espace d'interdiction fermé aux exploitations des ressources, mais c'est plutôt un espace de restriction où les formes avérées de mode d'exploitation de l'espace ou des ressources non compatibles avec les finalités de l'aire protégée peuvent et/ou doivent faire l'objet d'une proscription »⁸⁰².

⁷⁹⁷ CMP 2003 V.22

⁷⁹⁸ UNEP, Décennie des Nations unies 2010 – 2020 pour la biodiversité, Vivre en harmonie avec la nature,

⁷⁹⁹ CDB CDP 2004 VII/5, objectif opérationnel 3.1

⁸⁰⁰ CDB CDP 2004 VII/5, objectif opérationnel 3.3

⁸⁰¹ M. CUQ, Analyse comparée des cadres juridiques relatifs aux Aires Protégées des zones côtières et marines des pays du PRCM, RAMPAO, FIBA, Rapport Final, 2008, pp.50 et s

⁸⁰² Ibid.

Au niveau international, le concept d'un réseau mondial d'aires protégées marines et côtières s'est affirmé comme un élément important pour atteindre les objectifs de conservation de la biodiversité⁸⁰³. L'objectif principal de l'établissement du réseau des aires marines protégées du Sénégal est de contribuer aux stratégies nationales de réduction de la pauvreté notamment par l'institution d'une gestion durable des ressources de l'espace marin. Le réseau doit par conséquent permettre de maintenir un bon état écologique de nos écosystèmes marins et côtiers, de stopper la perte de biodiversité marine et garantir la rentabilité et la durabilité des activités d'usage, tout en tenant compte des aspects sociaux.

Nous concluons par dire que les multiples objectifs peuvent conduire, individuellement ou de manière cumulative à la création d'une Aire Marine Protégée parmi ces objectifs on peut relever : La protection d'espèces ou d'habitats clés ; la préservation d'un corridor d'habitats remarquables ; la protection de la biodiversité ; la protection ou la reconstitution de ressources halieutiques ; le maintien du fonctionnement des écosystèmes clés, notamment pour la préservation ; des ressources halieutiques ou pour la sauvegarde des espèces patrimoniales ; la gestion durable d'un milieu naturel soumis à de multiples usages ; la gestion des sites à fort potentiel touristique ; la restauration des milieux dégradés et /ou encombrés ; la mise en place de mesures écologiques compensatoires à des activités destructrices ; un espace de référence scientifique ; le développement durable des communautés ; etc.

b. La pratique de la cogestion comme moyen participatif de gestion

Pour étudier cette effectivité nous partons de l'exemple de l'aire marine protégée de Cayar⁸⁰⁴ que nous avons visité pour les besoins de cette thèse. L'aire marine protégée de

⁸⁰³B. LAUSCHE, lignes directrices pour la législation des aires protégées, op.cit. p. 272

⁸⁰⁴ Cayar est situé sur la Grande côte du Sénégal à une soixantaine de kilomètres au Nord de Dakar. Cette partie du littoral sénégalais est caractérisée par son ouverture directe sur la mer. Elle ne bénéficie d'aucune protection naturelle et est de ce fait exposée aux fortes vagues qui lui arrivent tout droit du Nord et du Nord-Ouest. Deux autres facteurs océanographiques de taille caractérisent Cayar à savoir la fameuse « fosse de Cayar », gigantesque trou sous l'eau, à la fois long, large et profond située à environ 50 m de la berge et un

Cayar se trouve dans la communauté rurale de Cayar dans la région de Thiès. C'est une aire marine protégée créée, comme les quatre autres aires marines de ce pays par un décret⁸⁰⁵. Il est inutile de revenir sur les objectifs de sa création. Sur place nous avons trouvé une équipe dirigeante de l'aire avec à sa tête un conservateur qui est issu du milieu paramilitaire. L'organisation et le fonctionnement de cette aire sont définis par un arrêté portant règlement intérieur de l'aire marine protégée de Cayar⁸⁰⁶. Cet arrêté porte la signature du préfet du département de Thiès qui est le représentant de l'Etat et l'organe de tutelle. Cette AMP a institué des organes de fonctionnement qui renseignent sur la cogestion⁸⁰⁷. A Cayar comme dans la plupart des réserves de biosphère en Afrique de l'ouest, il est institué des organes de gestion. Ces organes peuvent être des conseils d'administration, des comités de gestion, une assemblée générale. Cependant avant cet arrêté qui n'est intervenu qu'en 2010, il y avait un premier arrêté qui date de 2006⁸⁰⁸.

Malgré cette volonté de faire participer les populations locales à la gestion de l'AMP, sur le terrain on ne ressent pas la participation à grande échelle. Même s'il existe des associations de pêcheurs, le dispositif participatif n'est pas au rendez-vous et les populations sont de plus en plus inquiètes pour l'avenir des ressources et de l'environnement. Un renforcement des moyens juridiques de participation est nécessaire. Des moyens financiers ne sont jamais suffisants mais un minimum doit d'être assuré dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des programmes participatifs. Toutefois d'autres facteurs entravent ou sont susceptibles d'entraver la réussite de la mise en œuvre des modèles de processus participatifs proposés.

Le fait qu'une décision ne vaille que pour autant qu'elle a été opérationnalisée explique l'attrait d'une autre dimension des processus participatifs dans la gestion des

banc de sable mobile sous l'eau et communément appelé barre réduisant le tirant d'eau et pouvant contribuer au chavirement des embarcations

⁸⁰⁵Décret 2004 – 1408 du 04 novembre 2004 portant création des aires marine protégées de Cayar.

⁸⁰⁶Arrêté n°138/2010 du 03 novembre 2010 portant règlement intérieur de l'aire marine protégée de Cayar

⁸⁰⁷ SENAGROSOL-CONSULT, Elaboration d'un plan d'aménagement et de gestion de l'Aire Marine Protégée de Cayar. Rapport définitif, 2008, 92 pages ; M. DEME, Consultation nationale (étude-analyse) sur les systèmes de cogestion au sein des AMP du Sénégal, CCLME/FAO, 2014, 18 p ; UICN, FIBA, Evaluation de l'efficacité de gestion des AMP du réseau d'aires marines protégées en Afrique de l'ouest – RAMPPO, 2009, 81 p. [En ligne] www.papaco.org/evaluation-des-ap/

⁸⁰⁸Arrêté interministériel N° 1654 du 03 Mars 2006 portant création du comité technique chargé de la gestion des aires marines protégées.

écosystèmes. Le choix des outils est un bon indicateur des modes de gestion mais aussi de la volonté réelle de réaliser un programme de gestion participative. Pour autant le concept de mise en œuvre, n'est pas en lui-même exempt d'ambiguïté nous dit Patrice Duran⁸⁰⁹. Il relève, en fait, d'une conception de l'action publique. En effet l'idée de mise en œuvre des processus participatifs est très liée à une approche top down de l'action publique caractéristique des politiques de productions de service propres à l'Etat providence⁸¹⁰. Elle suppose au fond l'existence d'une norme ou d'un objectif central qui sera décliné par les échelons inférieurs de l'administration, elle reste callée sur une représentation hiérarchique de l'action qui ne s'affranchit guère d'une représentation classique de la bureaucratie et est réduite de ce fait à une activité instrumentale⁸¹¹. Avec l'émergence des problèmes environnementaux, d'insécurité, de développement local, et de volonté des Etats de les gérer de manière participative, on s'aperçoit qu'on la trop réduite à cette dimension instrumentale, alors qu'elle est aussi très largement, compte tenu de la nature des enjeux évoqués, une activité pleine et entière de formulation. De tels problèmes ne peuvent plus être définis et gérés centralement, dans la mesure où ils ne peuvent être pensés qu'au plus près du terrain qui définit leurs réalités toujours spécifiques. On comprend dès lors pourquoi l'analyse s'est progressivement orientée selon une logique bottom up vers la mise en évidence des réseaux ou de systèmes d'actions concrets autour des activités de gouvernement⁸¹².

En effet les acteurs se multiplient dans l'élaboration des problèmes et la recherche de solutions mais aussi et surtout dans la mise en œuvre des solutions proposées. L'Etat ou le pouvoir central n'est pas totalement dessaisi de la gestion des problèmes dans notre cas de la gestion des écosystèmes mais il collabore avec les parties prenantes potentielles pour un développement local et durable. Seulement il est à noter que pour mettre en œuvre ces processus il est nécessaire de comprendre le contexte local et les parties prenantes qui constituent un préalable essentiel pour la réussite des processus participatifs.

⁸⁰⁹P. DURAN, *Penser l'action publique, droit et société*, 2010, p.49

⁸¹⁰Ibid.

⁸¹¹Ibid.

⁸¹²Ibid.

Selon l'Agence de l'environnement et la maîtrise de l'énergie (ADEME), le processus doit s'adapter à l'histoire locale et au jeu d'acteurs. Pour cela, étudier le contexte du territoire est essentiel pour identifier tous les acteurs, leurs caractéristiques, la nature des relations entre eux et des représentations qu'ils ont les uns des autres⁸¹³. Vis-à-vis du droit et particulièrement du droit de l'environnement, quels sont les fonctions de ces acteurs dans les processus participatifs. La définition d'objectifs assignés au processus est également une nécessité: selon l'objectif poursuivi, la nature des acteurs et la forme prise par les dispositifs seront différentes. Les ressources internes à la disposition de celui qui organise le processus. Cet aspect est crucial pour ne pas se lancer dans un dispositif surdimensionné. La phase de l'avant lancement du processus peut permettre de fixer les modalités de celui-ci avec les parties prenantes, de prendre en compte leurs attentes et de proposer un processus adapté. La définition et la clarification des règles du jeu sont essentielles. Elles doivent notamment inclure la manière dont les résultats de la concertation seront pris en compte dans la décision finale⁸¹⁴.

2. La cogestion transfrontière : la réserve de biosphère du W

Une autre forme de ce processus participatif de cogestion est la gestion transfrontalière des écosystèmes. L'exemple type en Afrique de l'ouest est la réserve transfrontière du W⁸¹⁵. Cette forme regroupe les représentants des Etats membres avec des objectifs définis et une organisation tripartite. Ce modèle de gestion décline son acte constitutif et son règlement intérieur. Ce modèle participatif n'est pas le modèle type pris dans notre démarche qui se veut une participation effective et organisée des citoyens riverains. Pour la mise en œuvre de ce modèle de gestion commune des intérêts sont en jeu et des structures communes de gestion sont mises en place. Avec la définition de sa composition, la déclinaison de ses missions et son fonctionnement. Dans la réserve transfrontière du W, les structures communes de gestion sont :

⁸¹³ ADEME, la concertation en environnement, éclairage des sciences humaines et repères pratiques, Paris, 2010, p.3

⁸¹⁴ Ibid.

⁸¹⁵ La réserve transfrontalière du W est une réserve de biosphère cogérée par la République du Bénin, le Burkina Faso et la République du Niger. La réserve touche les trois pays.

- le conseil d'orientation qui a pour rôle principal de définir les lignes directrices visant à harmoniser entre les trois pays les politiques sectorielles en matière de protection et de valorisation de la biodiversité⁸¹⁶. De par sa composition nous avons la présence des ministres en charges des aires protégées et des parcs nationaux des Etats membres, le président de la commission de l'UEMOA ou son représentant, le directeur régional de l'UICN ou son représentant. A noter que l'UICN n'est représenté qu'à titre d'observateur.
- Le comité technique de suivi est la seconde structure, et son rôle est de veiller à la mise des orientations. Il est prévu par l'accord à son article 11. Ce comité comprend comme membre un représentant des trois administrations de tutelle, les membres de l'organe de gestion, les membres du bureau du conseil scientifique, les représentant des populations et les représentant des opérateurs privées du secteur du tourisme ou du secteur développant des activités ayant un lien avec la gestion de la réserve. Le président de la commission de l'UEMOA ou son représentant et le Directeur régional de l'UICN ou son représentant y prennent part en qualité d'observateur⁸¹⁷.

Nous notons que d'autres organes intervenant dans le domaine de l'environnement, des institutions de recherches et des bailleurs de fonds peuvent y être invités en qualité d'observateur. Cet article nous renseigne sur la possibilité de faire participer les populations locales dans le comité technique mais ne nous dit pas réellement ce que font les populations (simples citoyens et associations) dans ce comité. Quel rôle jouent – elles ? Leurs avis sont – elles tenus en compte lors de la prise de décision finale ? Les populations sont – elles figurantes ou actrices ?

L'accord relatif à la gestion de la réserve transfrontière du W prévoit un organe chargé de participer à la valorisation de la réserve au niveau local, national et international, d'exécuter les activités en partenariat avec toutes les structures locales concernées, de mettre tout en œuvre pour réaliser les objectifs fixés dans l'accord. L'organe de gestion prépare, élabore et révisé le plan d'aménagement et de gestion en rapport avec toutes les parties prenantes. Il élabore et met en œuvre les plans d'action annuels et les

⁸¹⁶ Accord relatif à la gestion concertée de la réserve de Biosphère transfrontalière du W, article 10, titre III

⁸¹⁷ Article 11 paragraphe 3 du titre III de l'accord

recommandations. Le grand absent dans l'organe de gestion est la population locale, les associations et les ONG, l'organe n'étant composé que de trois conservateurs nationaux, de leurs adjoints et du personnel technique⁸¹⁸.

Le comité scientifique quant à lui est chargé d'assurer les fonctions d'aide à la programmation et du suivi – évaluation des activités de recherche dans ladite réserve. En effet, c'est à cet organe de promouvoir les actions de recherche et de favoriser la formation au sein de la réserve. Il doit conseiller le comité technique, celui de suivi et les organes de gestion technique et scientifique. Nous pouvons ainsi dire que cet organe joue le rôle d'expert dans la gestion de la réserve. Il joue également le rôle d'émetteur sur les initiatives et projets de recherche dans la réserve outre de planifier et évaluer les activités de recherches menées dans le cadre de la réserve⁸¹⁹.

Ce conseil est par conséquent l'interlocuteur privilégié des structures, des institutions et des organisations susceptibles de constituer des partenariats scientifiques avec la réserve. Ce conseil est constitué de scientifiques impliqués dans la vie scientifique de la réserve en provenance des Etats parties, de représentants des institutions nationales et internationales de recherche. De par sa composition et de son fonctionnement nous pouvons retenir que l'accord relatif à la gestion de la transfrontière de la réserve du W se veut une véritable gestion partagée avec la présence de toutes les parties prenantes. Même si certains acteurs jouent des rôles plus ou moins importants, leur présence dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion est à saluer. Des manquements peuvent être notés de part et d'autres, des imperfections sont susceptibles de surgir mais la volonté de faire une gestion participative est ressentie.

§II. Les obstacles et dysfonctionnements aux modèles étudiés

Les processus participatifs ne se limitent pas aux discours politiques. La participation se veut d'actions concrètes et atteindre les objectifs des processus. Les

⁸¹⁸ Article 12 paragraphe 3 de l'Accord dans le titre III

⁸¹⁹ Article 13 de l'Accord dans le titre III

modèles proposés sont nombreux, et leurs mises en œuvre pourraient entraîner la réussite de la protection efficace des écosystèmes. Mais il faut reconnaître que ce n'est pas une chose aisée en Afrique de l'Ouest. Si en France par exemple la procédure d'enquête publique est clairement définie et l'inobservation de cette procédure peut entraîner des sanctions ou en tout cas l'ouverture d'une action en justice, dans les modèles proposés en Afrique de l'ouest il n'existe aucune garantie de respect des processus participatifs, qui souffrent d'un manque de clarté. Les textes juridiques n'ont pas clairement définis les processus participatifs. La participation du public n'est pas claire dans le droit, l'étendue de la participation l'est encore moins, le champ d'application les questions de procédures de mise en œuvre. A cela, s'ajoute des questions de légitimité, de représentativité, de la pauvreté, de l'accès à l'information qui est une composante de la participation du public, d'accès à la justice et de stabilité politique et sociale. En effet nous étudierons la question des obstacles selon qu'il s'agit des questions liées au contenu du principe de participation dans le droit ouest africain (A), de l'accès à l'information (B) des questions de procédure de participation liées aux modèles proposées (C) et enfin des question liées à l'instabilité politique et sociale dans les pays ouest africain (D). Par conséquent cette analyse, outre les questions juridiques, interroge la science politique et la sociologie. L'analyse des obstacles conjoncturels peut nous aider à mieux comprendre les difficultés de la mise en œuvre des processus participatifs. Il faudra entendre par conjoncture, « une Situation qui résulte d'un ensemble de facteurs définis, les concours de circonstances »⁸²⁰. En Afrique de l'ouest et dans le cadre de notre recherche il faut comprendre la situation liée à la pauvreté accompagnée de la corruption qui est elle aussi un facteur de mal gouvernance, l'analphabétisme et les conflits armés qui entraînent l'instabilité politique défavorables aux succès de la mise en œuvre des processus participatifs.

A. Les obstacles liés au contenu de la participation

A défaut d'un droit communautaire sur la participation du public, le droit interne ouest africain, essaye de poser le principe de participation en droit de l'environnement sans donner le contenu de la participation et son champs d'application. Si le code de

⁸²⁰Définition de la notion de « conjoncture », Larousse en ligne, www.larousse.fr

l'environnement sénégalais indique que « tout projet de développement mise en place dans ce pays doit tenir compte de la participation du public à la prise des décisions »⁸²¹, ne donne pour autant aucune précision sur le contenu de la participation. Le mot tout projet de développement n'est pas également claire. Des questions restent en suspens et on peut s'interroger sur ce qu'est un projet de développement. Car presque tout projet dans un pays doit être un projet de développement, c'est pour améliorer une situation donnée. Est-ce que dans ce cas la participation ne devrait – elle pas s'étendre à tout projet tout court. Et si c'est le cas est ce que tout projet mérite participation du public fusse-t-il projet de développement ? Donc le champ d'application de la participation reste imprécis. Quelle est la population qui doit participer à la décision publique ? Cette population reste – t – elle celle concernée directement même si la notion de population concernée a été remise en cause, pour nous il n'existe pas en matière d'environnement une population qui ne serait pas concernée par une décision ou un projet quel que soit sa position géographique par rapport au lieu d'implantation du projet. Les problèmes environnementaux étant des problèmes globaux et écosystémiques, ce sont des problèmes liés les uns des autres. Mais tout le monde ne peut pas participer en même temps, le manque de rigueur du droit ouest africain dans la définition du contenu et le champ d'application de la participation du public, se manifeste dans son incapacité à déterminer clairement le domaine d'application de la participation, du public.

B. Les obstacles liés à l'accès à l'information

Dans les pays d'Afrique de l'ouest, outre les textes qui prévoient le régime général d'accès à l'information administrative, il n'existe pas de textes spécifiques au régime d'accès à l'information en matière d'environnement même si certains textes prévoient cet accès comme un principe ou comme un droit. Il n'est repéré que quelques instruments juridiques sur l'accès à l'information publique de façon générale⁸²². La reconnaissance d'un droit à l'information en matière d'environnement ne fait plus de doute aussi bien en

⁸²¹ Article 4 du code de l'environnement du Sénégal

⁸²² Ordonnance N° 2011-22 du 23 février 2011 Portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs, Freedom of Information Act (2010) in Liberia, Loi organique L 2010/ 004/ CNT/ du 24 novembre 2010 portant droit d'accès à l'information publique. Freedom of Information Law 28th may 2011 in Nigeria

droit interne qu'en droit régional africain. Cependant les textes ne prévoient pas un régime d'accès à l'information en matière d'environnement. La conséquence de ce manque de clarté sur la procédure d'accès à l'information environnementale, est l'absence de réglementation des supports adaptés au contexte socio culturel du milieu. L'information n'est pas forcément disponible dans des supports permettant aux populations d'un milieu déterminer de la comprendre. Au même moment dans certains pays comme le Togo, aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige les autorités administratives à fournir les informations environnementales permettant aux populations de participer en toute connaissance de cause⁸²³. Cette insuffisance juridique pourrait permettre à l'administration de se réfugier derrière le secret administratif ou professionnel et derrière la confidentialité pour soustraire une bonne partie de l'information environnementale de la connaissance du public. La réglementation permettrait d'activer les deux voies principales qui sont : la définition des documents spécifiques devant être mis à la disposition du public sous forme de projet et ensuite sous leur forme finale. Une l'absence de règlement de la procédure d'accès à l'information dans les pays d'Afrique de l'ouest empêche aux populations de savoir qui est responsable de l'ouverture d'accès à l'information dans les processus participatifs et de leur distribution. Une législation dans ce domaine permettrait également aux populations d'être éclairées sur les modalités d'obtention de l'information en matière d'environnement. L'accès à certains documents gouvernementaux en matière d'environnement en dehors des processus participatifs ouverts aux publics n'est pas assuré. Il peut s'agir de rapports scientifiques et d'analyses de données élaborées par les services de l'Etat⁸²⁴.

C. Les obstacles liés au déroulement des procédures de mise en œuvre

La procédure est l'ensemble des règles qui doivent être respectées pour la reconnaissance de certains⁸²⁵ droits ou le règlement de certaines situations juridiques⁸²⁶.

⁸²³ N. GIBRIL et A. N. ASSEMBONI, L'accès à l'information et la participation du public à la prise de décisions publiques en droit africain de l'environnement, op.cit. p.

⁸²⁴ B. LAUSCHE, Lignes directrices pour la législation des aires protégées, UICN, droit et politique de l'environnement, n°81, 2012, p. 50

⁸²⁵ Poirier Elliott, 1988, p. 161 cité dans le document de l'ADEME, concertation en environnement

Avec le conflit de procédure, la décision est considérée, et contestée dès lors, comme stratégique, au sens où elle est orientée vers et pour un intérêt particulier. Sont particulièrement dénoncées les procédures administratives en raison de leur propension à contrôler l'information, à établir les règles dites rationnelles mais inamovibles, et à altérer, par conséquent, la capacité des individus à influencer sur les décisions.

En ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des modèles proposés nous constatons qu'il n'existe pas en Afrique de l'ouest un texte juridique sur le déroulement de la procédure. Des textes prévoient la participation du public tout court sous forme de déclaration de principe ou de droit. Toutefois il y a une reconnaissance des procédures dans le droit des différents pays de notre zone de recherche. Les questions de transparence et de dialogue sont des questions très importantes dans le cadre des processus participatifs. Les procédures ont tendance à définir et à délimiter le champ de la participation c'est-à-dire quelle population concernée et pour quelle nature de projet. Dès lors qu'il y a détermination de populations concernée on en déduit qu'il existe une population écartée. La population écartée dans les débats et au processus peut constituer une population rebelle contre la mise en œuvre des processus. L'autre accès c'est l'information du public qui est une chose primordiale dans les processus participatifs. L'information est capitale dans la démarche participative nous dit Raphaël Porteilla, à condition d'être libérée des contraintes réelles et symboliques qui l'enserrent et en font au mieux un instrument d'inégalité, au pire un outil visant la maîtrise des consciences et le contrôle des libertés⁸²⁷. On peut dire qu'il existe une véritable simplification des procédures ce qui entraîne une absence de rigueur dans la mise en œuvre de ces modèles.

Par exemple, la grande majorité des aires protégées communautaires est encore au stade de simple identification et sont très peu contrôlées, car l'absence de couverture juridique empêche l'application de sanctions. Plus rares encore sont celles qui disposent d'un plan d'aménagement et de règles de gestion concertées et formalisées par un texte officiel. Les rapports entre acteurs sont, dans la plupart des cas, informels, puisqu'ils ne

⁸²⁶Définition de la notion de « procédure », en ligne, www.larousse.fr

⁸²⁷« Société de l'information, faut-il avoir peur des médias ? Cité par Raphaël Porteilla « redonner sens à la participation in « la démocratie environnementale : participation du public aux décisions et politiques environnementales », EUD, 2009, p.169

sont pas définis par de conventions ou de cadres formellement institués. Toutes les aires protégées communautaires sont sous la responsabilité d'une structure formelle constituée expressément pour la gestion du site. Ces structures sont des comités, groupements ou associations d'échelles variées, allant du village au regroupement inter-villageois, à la commune et au niveau intercommunal. Toutefois, la plupart de ces organisations sont des petites structures qui tombent souvent en léthargie dès que le projet qui les soutient prend fin. Elles se réduisent aux premiers responsables et manquent souvent de fonctionnalité interne et d'initiatives. Le risque de « dérive privative » de ces groupements censés représenter la communauté avec des élites locales à leur tête est également fort⁸²⁸. Un peu partout, les citoyens et acteurs des dispositifs participatifs demandent une clarification des règles du jeu, des objectifs et du fonctionnement des outils. Les marges de manœuvre et de négociation des citoyens sur un projet présenté sont loin d'être toujours affichées de manière claire, et le retour concernant les éléments des débats pris en compte dans la décision finale est rarement assuré (« que devient le point de vue exprimé ? »). Les citoyens, mais aussi les élus et les techniciens manquent souvent de formation pour aborder dans les meilleures conditions l'exercice participatif (jurys citoyens dont le temps de réflexion est trop court ou rendu insuffisant par la portée du thème abordé, inégalités de formation des citoyens, élus et techniciens réticents à se former...). Néanmoins, la question de la formation est de plus en plus prise en compte : formation des membres des conseils de développement par des séances conçues sur mesure, formation au management participatif des élus et techniciens impliqués dans les budgets participatifs, formation à la concertation sur projet, etc.

L'instrumentation des dispositifs participatifs par les pouvoirs publics locaux est souvent constatée. Elle peut obéir à plusieurs raisons : les procédures participatives sont conçues par les élus comme un moyen de communication, de mobilisation, de contrôle et de légitimation à leur service. Selon les approches dites "critiques" de la démocratie participative, les élus investissent une nouvelle théâtralisation de la fonction politique, basée sur la figure de l'élus local ouvert au dialogue, mais qui ne change rien aux pratiques

⁸²⁸UICN/PACO (2012). Acteurs et gouvernance des aires protégées d'Afrique de l'Ouest : quelle contribution à la conservation ? Ouagadougou, BF: UICN/PACO, p.42

du pouvoir. L'installation de procédures participatives relativement faciles à contrôler peut faciliter la mise à l'écart d'acteurs gênants, associatifs par exemple, ou relevant d'autres obédiences politiques. Dans certains cas, la création de clientèles peut être recherchée par les élus à travers l'exercice participatif (parfois contre leurs techniciens), et fonctionner comme un nouveau mode de mobilisation des habitants dans la vie locale, en lieu et place des formes de mobilisation partisans et syndicales.

D. Les obstacles liés au contexte social et politique

Les pays de l'Afrique de l'ouest font partie des pays les plus pauvres du monde. Cette pauvreté est aussi facteur de sous alphabétisation et le développement des maladies épidémiques. A cela s'ajoute l'instabilité politique avec la récurrence des coups d'Etat et des conflits internes.

1. Pauvreté et analphabétisme

La pauvreté constitue un véritable obstacle à la fois des processus participatifs et de la protection de l'environnement. Les populations pauvres sont le plus souvent désintéressées des projets de protection environnementale. Il faut cependant noter qu'il n'y a pas de corrélation entre pauvreté et désintéressement à la protection de l'environnement mais le constat est, la pauvreté peut être, à certains égards, une cause de non-respect de la législation environnementale et justifier en partie le mauvais fonctionnement des processus participatifs⁸²⁹.

Si nous tentons de présenter la pauvreté comme un obstacle à la mise en œuvre des processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest, ce n'est pas pour démontrer leurs niveaux différents et faire la différence entre la pauvreté radicale et la pauvreté relative. Nous laissons ce travail aux économistes même si le droit de l'environnement reste un droit carrefour faisant intervenir tous les secteurs de la vie. On peut dire que la «pauvreté» existe dans une société donnée lorsque le bien-être d'une ou de

⁸²⁹ L. GRANIER (coord.), Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale, UICN, PNUE, 2009, p. 25

plusieurs personnes n'atteint pas un niveau considéré comme un minimum raisonnable selon les critères de cette même société⁸³⁰.

L'agenda mondial défini par les huit objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) adoptés par la communauté internationale a élevé au rang de priorité l'éradication de l'extrême pauvreté et de la faim. Dans les pays en développement, pauvreté et disponibilité des ressources naturelles sont en fait étroitement liées. Des études ont montré que l'amélioration des services écosystémiques contribue à réduire la pauvreté et la vulnérabilité, ainsi qu'à renforcer les moyens de subsistance. La détérioration des écosystèmes affecte, de manière directe ou indirecte, le bien-être des plus défavorisés. La dégradation de l'environnement réduit le volume et la productivité du capital naturel et diminue la capacité des pauvres à générer des revenus.

Cependant la question qui s'ouvrent dans notre démarche est de savoir en quoi la pauvreté constitue ou peut constituer un obstacle à la mise en œuvre des modèles de processus participatifs ? Dans la partie précédente nous avons montré pourtant que les processus participatifs pouvaient constituer un moyen de lutte contre la pauvreté. Ce paradoxe nous semble être inexplicable. Toutefois il faut noter que la pauvreté en elle-même ne constitue pas un obstacle direct aux processus participatif mais c'est la situation qu'entraîne la pauvreté qui conduit au désintéressement des populations et la dépendance de la population vis-à-vis aux ressources naturelles. Elle augmente le risque de catastrophes naturelles et d'événements extrêmes, face auxquels les pauvres sont les plus vulnérables, en raison de leur faible capacité d'adaptation et de leur résilience limitée. La perte de fonctions écosystémiques, non seulement réduit l'accès direct à la nourriture et aux combustibles, mais provoque également une pénurie de ces biens sur les marchés locaux et donc une augmentation de leur prix. Le manque de ressources contraint les pauvres à vivre dans des zones de moindre qualité environnementale, ce qui augmente leur vulnérabilité aux maladies. La pauvreté les empêche en effet d'accéder à des soins de santé adéquats et de guérir rapidement des maladies qui les frappent, ce qui entraîne une diminution de leur capacité à travailler et à gagner leur vie. Ces « pièges à pauvreté » ont

⁸³⁰R. MARTIN, Etude sur les niveaux de vies, comparaison de la pauvreté : concept et méthode, Banque mondiale, document de travail N°122, 1996, p.4

souvent pour effet une plus grande dépendance des plus pauvres par rapport aux écosystèmes, accroissant ainsi la pression sur l'environnement et sa dégradation⁸³¹. En outre, pour une belle participation à la décision publique en matière d'environnement, l'accès à l'information est primordial. Cet accès nécessite parfois des dépendances (de photocopie, de déplacement..) qui deviennent des charges pour le pauvre désirant participer, confronté à des problèmes alimentaires et sanitaires.

A cet obstacle lié à la pauvreté s'ajoutent la question d'analphabétisme qui n'est pas indépendante de la pauvreté dans les pays d'Afrique de l'ouest. Depuis des décennies des voix s'élèvent en faveur de l'éducation et de la formation. En Afrique, la majorité des populations rurales et urbaines sont analphabètes et vivent dans une ignorance totale de la réglementation sur l'environnement⁸³². Les Nations Unies, l'Union européenne, l'Union africaine, les organisations des droits de l'homme, les politiques d'ajustement structurels, sont en faveur de l'éducation des jeunes. Cependant et malgré les résultats obtenus, le pari est loin d'être gagné. Les zones les plus touchées sont l'Afrique subsaharienne et l'Asie du sud Est et de l'ouest. Et dans ces zones les populations les plus touchées sont celles du milieu rural.

Les jeunes non scolarisés ont tendance à avoir des occasions limitées pour développer ou maintenir des compétences en lecture et écriture, limitant ainsi leurs options dans la vie et aggravant les désavantages auxquels ils sont confrontés plus tard. En 2010 il y avait encore 122 millions de personnes ayant entre 15 et 24 ans (74 millions de femmes et 48 millions d'hommes) qui étaient incapables de lire et d'écrire un petit exposé simple sur leur

⁸³¹ Une étude récemment réalisée sur les liens entre environnement et pauvreté en Asie du Sud a présenté de nombreux exemples de formes de pauvreté dues à la dégradation de l'environnement. Ainsi, le déclin des pêcheries côtières au Pakistan a contribué à l'endettement important des pêcheurs pauvres. L'érosion du sol due à la dégradation de la forêt des collines au Népal a fait basculer des fermiers en dessous du seuil de pauvreté. La salinité des sols au Bangladesh a réduit la diversité nutritionnelle des ménages pauvres et forcé les femmes à parcourir de longues distances pour aller chercher de l'eau potable, et la dégradation des sols dans les zones arides de l'Asie du Sud a entraîné l'augmentation de la migration des villageois vers les zones urbaines déjà surpeuplées.

⁸³² N. GIBRIL et A. N. ASSEMBONI, L'accès à l'information et la participation du public à la prise de décisions publiques en matière d'environnement, in M. PÂQUES et M. FAURE (dir.), La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité. Actes du colloque des 19 et 20 octobre 2001, Université de Liège, Bruylant, 2001, p. 257 - 292

vie de tous les jours⁸³³. La grande majorité de ces jeunes adultes vit en Asie du Sud (62 millions) et en Afrique subsaharienne (45 millions). De manière relative, les taux d'alphabétisation dans la population jeune sont les plus bas en Afrique subsaharienne (72 %) et en Océanie (76 %)⁸³⁴.

Le constat est déterminant, la majeure partie de la population africaine vivant dans le monde rural ou non est analphabète. Cette population vit dans une ignorance totale des textes et des principes qui gouvernent la gestion de leur environnement⁸³⁵. Cette ignorance des textes et encore la valeur de l'environnement, l'importance de sa préservation entraîne un désintéressement dans la gestion. Le citoyen non scolarisé animé d'un sentiment d'infériorité a tendance à laisser la gestion aux personnes considérées comme plus intelligentes car ayant été à l'école. La finalité de la scolarisation n'est pas la participation bien – sûr, mais elle éveille la personne et lui rend sa dignité. Cette dignité que doit accompagner un environnement de qualité. L'éducation permet également à l'individu d'apprendre à vivre ensemble" ». Les apprentissages cognitifs, nécessaires à chacun pour la production de son existence économique, sont indissociables de la génération d'un lien social permettant d'être membre d'une société et citoyen d'un pays⁸³⁶. Cette citoyenneté doit se manifester par la participation à la gestion des affaires publiques dont l'environnement et les écosystèmes. L'absence de cette éducation entraîne une certaine réticence à la participation et même encore si on participe, on ne sait pas la teneur de l'engagement participatif. L'éducation permet également de mieux traiter l'information pour afin de mieux participer : participer en toute connaissance de cause. L'Afrique est confrontée également à un phénomène regrettable pour l'environnement et les processus de participation : l'instabilité politique et les conflits armés.

2. L'instabilité politique et les conflits armés

⁸³³Nations unies, objectifs du millénaire, Rapport de 201, p.17

⁸³⁴Ibid.

⁸³⁵N. GIBRIL et A. ASSEMBONI, l'accès à l'information et la participation du public à la prise de décision publiques en droit africain de l'environnement. In la protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité, actes du colloque des 19 et 20 octobre 2001, p.279

⁸³⁶Groupement d'intérêt scientifique, INED, IRD, Paris 1, Paris 5, Paris X, défis du développement en Afrique Subsaharienne : l'éducation en jeu, 2006, p. 157

Nous voilà devant un problème récurrent en Afrique en générale et de l'ouest en particulier. Nous voulons évoquer sur ce point la question liés à l'instabilité politique qui ne laisse aucune garantie aux processus participatifs. Cette partie de l'Afrique touchée par des coups d'Etat⁸³⁷, des conflits armés⁸³⁸ et la présence des sections terroristes dans les zones rurales. Cette instabilité laisse une certaine méfiance et entraine un ralentissement des politiques participatives de la gestion de l'environnement. Il faut noter aussi qu'avec cette situation les gouvernants orientent leurs priorités dans d'autres domaines tels que la sécurité en laissant l'environnement et la gestion des écosystèmes. Ces conflits armés, outre son aspect destructeur des ressources naturelles par l'utilisation de la zone comme lieu de guerre et par l'implantation des mines anti personnelles et des produits toxiques, empêche une stabilité sociale qui est la base des processus participatifs. Les conflits perturbent le fonctionnement des institutions, des initiatives et des mécanismes de coordination politique de l'Etat, ouvrant la voie à la mauvaise gestion, au manque d'investissements, à l'illégalité et à l'effondrement des pratiques respectueuses de l'environnement. En même temps, les objectifs militaires priment sur les investissements dans les infrastructures publiques et les services essentiels⁸³⁹.

Conclusion du Chapitre III.

Les formes de mise en œuvre sont aussi variées que les modèles. Certaines formes sont plus participatives que d'autres mais leur finalité est d'associer le public ou une partie du public à la prise de décision et la gestion des écosystèmes. Cette partie était basée surtout sur les modèles émergents qui associent le public aux instances de prise de décision et de gestion des zones protégées pour la conservation des écosystèmes. Toutefois, comme l'absence d'intégration claire de ces modèles dans le droit interne des Etats, leur mise en œuvre se fait également sur la base d'accords et de règlements intérieurs.

L'absence de textes clairs sur ces modèles et de façon générale sur la participation du public dans la gestion de l'environnement dans les pays d'Afrique de l'ouest constitue une entrave au développement et à la bonne conduite de la participation et des processus

⁸³⁷La plus récente est celle qui a eu au Mali en mars 2012

⁸³⁸Comme c'est le cas au sud du Sénégal, au Nord Mali, au Nigéria, et j'en passe.

⁸³⁹PNUE, du conflit à la consolidation de la paix Le rôle des ressources naturelles et de l'environnement, PNUE, 2009, p.15

participatifs. Cette absence de clarté est aggravée par un contexte socio – économique, marqué par la pauvreté accompagnée par tous les maux connexes tels l’analphabétisme, la corruption, les épidémies, les conflits armés mais aussi par un contexte politique marqué par l’instabilité politique et l’absence d’une vraie démocratie dans certains pays.

Conclusion de la partie I.

L’étude de cette première partie nous a permis de voir ce qui est un processus participatifs, comment ces processus sont émergés en Afrique de l’ouest et quels sont leurs fondements juridiques. Ces fondements sont recherchés en droit international, en droit régional africain et en droit interne des Etats ouest africains. En droit interne des Etats, ces fondements sont éparpillés dans différents textes aussi bien constitutionnels, législatifs que réglementaires. Toutefois, la pratique des processus participatifs révèle la multitude d’acteurs ou partie prenantes aux processus participatifs.

La pratique a révélé aussi l’hétérogénéité des modes et modalités de participation du public au processus de prise de décision et de gestion des écosystèmes en Afrique de l’ouest. En effet cette étude nous permis de savoir qu’il existe diverses manières d’impliquer les populations et toutes ses formes de participation du public à la gestion de écosystèmes peuvent, d’une certaine manière, être considérées comme des modes démocratiques de gestion en matière d’environnement et par conséquent peuvent constituer un cadre de démocratie environnementale.

Toutefois, les processus participatifs tels que pratiqués dans les Etats ouest africains présentent des obstacles liés à plusieurs facteurs tels que l’absence de définition claire du contenu de la participation du public qui découle d’un manquement du droit interne de clarifier la notion de participation en matière d’environnement, les procédures de participation ne sont pas aussi bien définies, l’accès à l’information n’est aussi bien réglementé. A ces obstacles spécifiques à la participation du public s’ajoutent des obstacles plus généraux tels que le contexte socio-économique (la pauvreté l’analphabétisme, la corruption...) et ceux politiques (l’instabilité politique, les conflits armés etc.).

Par ailleurs, les processus participatifs peuvent apporter une meilleure contribution à la démocratie environnementale, dans un cadre prospectif d’amélioration de son cadre juridiques et en apportant des garanties.

Partie II. PERSPECTIVES DE REALISATION D'UNE DEMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE EN AFRIQUE DE L'OUEST

Les processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest tendent à la démocratie environnementale à travers des mécanismes l'information et de participation du public. En ce sens, la participation du public à la prise de décision et à la gestion des écosystèmes ne constitue pas simplement une mesure d'accompagnement ou de perfectionnement de la qualité de la décision publique, elle en est constitutive⁸⁴⁰. La démocratie environnementale, à travers plus d'information et de participation, est une demande sociale liée à une sensibilité croissante aux problèmes d'environnement⁸⁴¹. Cette demande sociale, de plus, intervient dans un contexte marqué par le déséquilibre dans l'accès aux ressources naturelles, à la santé, à un cadre de vie sain à la formation, à l'emploi dans les pays de d'Afrique. Le contexte est aussi marqué par la mauvaise gestion des ressources naturelles, le non-respect des droits de l'homme à l'environnement malgré son inscription dans les différentes chartes fondamentales des pays d'Afrique de l'ouest. L'absence de mécanismes d'accès à l'information en matière d'environnement, de mécanismes de participation, à la décision et à la gestion de l'environnement, définis par des règles juridiques claires et d'accès à la justice. L'une des réponses à la demande de plus de démocratie à la gestion des écosystèmes est l'organisation de processus participatifs. Dans une vision prospective, ces processus participatifs doivent être capables de concilier, la lutte contre les inégalités sociales environnementales, une bonne gouvernance des écosystèmes dans le respect des droits de l'homme. La démocratie

⁸⁴⁰B. PANCHER, Rapport au Président de la République Française sur « La concertation au service de la démocratie environnementale » Pour une définition d'un cadre général de la gouvernance environnementale, Octobre 2011, p. 17

⁸⁴¹ M. PRIEUR, Droit de l'environnement, droit durable, Bruylant, Bruxelles, 2014, p.98 ; R. PORTEILLA, Redonner du sens à la participation : une prise de conscience des limites actuelles, in M. BOUTELET et J. OLIVIER (dir.), La démocratie environnementale : participation du public aux décisions et politiques environnementales, EUD, Dijon, 2009, p. 153

environnementale est avant tout un accès à l'information, la participation du public et l'accès la justice en matière d'environnement. Les processus participatifs de gestion des écosystèmes cherchent à offrir au public un cadre respectant les principes de démocratie environnementale. Cependant en droit interne des Etats ouest africains et même en droit régional africain il est difficile de démontrer la volonté des législateurs d'aller vers de processus participatifs dans la prise de décision en matière environnementale et dans la gestion de l'environnement et des écosystèmes. Les pays d'Afrique de l'ouest ne définissent pas de politiques participatives cohérentes et le cadre institutionnel montre des limites pour la gestion participative des écosystèmes. Ces limites d'ordres juridiques, politiques et institutionnels ne permettent pas d'avoir une idée claire sur la volonté des pays ouest africains d'aller vers une démocratie environnementale. A ces limites s'ajoute, le contexte social qui ne permet pas aux Etats africains de définir de véritables règles et politiques de gestion durable des ressources (pauvreté, corruption instabilité politique et sociale...). Le contenu, le champ d'application, l'étendue, la complexité des notions de participation et d'accès à l'information en matière d'environnement et surtout leur application ou leur mise en œuvre constituent un frein pour atteindre l'objectif de démocratie environnementale. Toutefois, l'espoir est permis avec l'amélioration du cadre juridique et institutionnel avec les possibilités de redéfinir les règles qui gouvernent les processus participatifs en Afrique de l'ouest et offrir aux populations des garanties pour une meilleure participation à la prise de décision à la gestion des écosystèmes⁸⁴².

Une meilleure protection de l'environnement et des écosystèmes peut être espérée à travers les processus participatifs en Afrique de l'ouest si le droit positif des Etats ouest africains arrive à corriger les insuffisances liées à la législation sur le principe de participation, sur l'accès à l'information et sur les institutions pour leurs mises en œuvre, mais aussi si on arrive à concilier les processus participatifs, les droits de l'homme et les principes fondamentaux de la démocratie et de la bonne gouvernance. Les Etats ouest africains doivent clarifier le droit sur la participation à la prise de décision et à la gestion

⁸⁴² M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 6^e éd., Dalloz, 2011, pp. ; R. PORTEILLA, Redonner du sens à la participation : une prise de conscience des limites actuelles, in M. BOUTELET et J. OLIVIER (dir.), *La démocratie environnementale : participation du public aux décisions et politiques environnementales*, EUD, 2009, pp. 153 - 177

environnementale. Une démocratie repose sur des règles claires, les textes sur la participation doivent définir des modalités d'accès à l'information et des mécanismes de participation.

Il est aussi nécessaire que ces processus participatifs arrivent à corriger les inégalités sociales et environnementales en instaurant une justice sociale environnementale. En outre, l'application des processus participatifs doit faire l'objet de contrôle qui peut emprunter des mécanismes non juridictionnels⁸⁴³ et juridictionnel⁸⁴⁴ afin d'instaurer une véritable démocratie environnementale capable de protéger l'environnement et les écosystèmes en Afrique de l'Ouest. La démocratie s'exerce dans le respect des droits fondamentaux des citoyens et une justice indépendante. Pour atteindre les objectifs de l'organisation des processus participatifs, la législation des Etats ouest africains doit mettre en place des modalités de contrôle des processus participatifs de gestion de l'environnement et des écosystèmes. Ces modalités de contrôle doivent être efficaces et effectives. Le contrôle juridictionnel s'il y a lieu doit également baser sur des juges formés afin d'appliquer la législation relative aux processus participatifs et simplifier l'accès des citoyens à la justice. Ainsi il nous paraît intéressant de porter notre réflexion sur les objectifs visés par les processus participatifs en termes de recherche d'une justice sociale environnementale et de bonne gouvernance des écosystèmes en Afrique de l'ouest. Tout en axant notre réflexion sur l'idée d'une meilleure protection de l'environnement et des écosystèmes à travers une possibilité de rétablir une justice sociale et environnementale, une bonne gouvernance des écosystèmes dans le respect des droits de l'homme par les processus participatifs (titre I). Cependant, l'état actuel des règles juridiques et des mécanismes de participation à la prise de décision en Afrique de l'ouest ne nous permet pas d'accorder aux processus participatifs le cadre d'une démocratie environnementale en Afrique de l'ouest. Pour prétendre à être un cadre d'une démocratie environnementale, nous proposerons une amélioration des règles juridiques et institutionnelles mais surtout des garanties claires à la participation du public (Titre II).

⁸⁴³ R. PORTEILLA, Redonner du sens à la participation : une prise de conscience des limites actuelles, in M. BOUTELET et J. OLIVIER (dir.), La démocratie environnementale : participation du public aux décisions et politiques environnementales, EUD, 2009, pp. 153 - 177

⁸⁴⁴ M. PRIEUR, Droit de l'environnement, droit durable, Bruylant, 2014, p. 327

TITRE I. VERS UNE MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DE LA DEMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

Partant de notre conception de la démocratie environnementale qui, on le rappelle, est l'accès à l'information et la participation du public en matière d'environnement dans le respect des droits à la recherche de la bonne gouvernance environnementale⁸⁴⁵. La démocratie environnementale vise le bien – être de l'environnement et celui des êtres humains. Dans cette recherche de bien être environnemental et humain, la démocratie environnementale cadre sur la recherche de la justice social environnementale, sur le respect des droits à la participation, à l'information, le respect du droit à environnement sain tout en permettant aux citoyen d'exercer leur devoir de contribuer à la protection de l'environnement définie dans les différentes constitution des Etats et en droit régional africain. La démocratie environnementale cherche également la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance en matière d'environnement tels que le principe de transparence, de responsabilité, d'équité, de solidarité, de cohérence et d'efficacité. La mise en œuvre de ces principes doit avoir des effets sur la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest.

Dans la mise la mise en œuvre des principes de la démocratie environnementale, les processus participatifs peuvent apporter leurs contributions dans plusieurs domaines que nous regrouperons dans deux axes : d'abord, ces processus contribuent à la recherche de la justice sociale environnementale qui est un point essentiel de la démocratie environnementale et ensuite, ces processus constituent le cadre de mise en œuvre des principes de bonne gouvernance environnementale. La mise en œuvre des principes de bonne gouvernance permettent de respecter les droits de l'homme dans le domaine de l'environnement.

Ces deux axes présentent des intérêts majeurs dans l'étude de l'implication des populations au processus de prise décision et de gestion en permettant d'apprécier sa

⁸⁴⁵ Cf. introduction de cette thèse

finalité⁸⁴⁶. Les processus participatifs doivent avoir une influence sur la décision finale⁸⁴⁷ et doit améliorer les rapports entre les hommes et entre ces derniers et les ressources écosystémiques dans des pays marqués par des déséquilibres de plusieurs natures. Les Etats d'Afrique de l'ouest sont caractérisés par la pauvreté les inégalités environnementales et sociales sont vivantes, la corruption, l'instabilité politique et les crises sociales sont fréquentes (la crise ivoirienne, la crise au Mali, la crise au sud du Sénégal, les mouvements terroristes au Nigéria par exemple, de nouvelles épidémies en plus des maladies contagieuses). En outre la dégradation de l'environnement, est toujours à l'ordre du jour avec la perte d'espèces et la dégradation des espaces et des ressources naturelles.

Pourtant, on n'espérait pas vivre, vingt-trois ans après La Conférence de Rio, le problème de la détérioration de l'environnement avec une intensité pareille. Le réchauffement climatique se fait de plus en plus ressentir, malgré les différentes Conférences internationales sur l'environnement, le climat et le développement tel que la Conférence de Rio qui a vu les Etats s'engager dans la voie du développement et d'une meilleure protection de l'environnement. Mais il s'embles que les paroles ne sont pas suivies d'actes concrets à la hauteur des enjeux et du problème. Le développement proposé aux Etats de la communauté internationale n'a pas connu les résultats attendus. La forme de développement proposée par la société internationale n'a pas réussi à atteindre les objectifs de développement. Les politiques de développement définies par la communauté internationale sont-elles cohérentes avec les objectifs de développement local dans les pays d'Afrique de l'ouest ? Le problème peut être aussi posé en termes de politiques internes des Etats ouest africains eux-mêmes. Ces Etats ont-ils la volonté politique de prendre toutes les dispositions nécessaires pour insérer les programmes de développement dans les politiques publiques internes. Tant de questions qui méritent une analyse dans un cadre de recherche d'une justice sociale environnementale, une contribution à la démocratie environnementale.

La finalité des processus participatifs sera analysée dans leur capacité de mettre en œuvre les principes de bonne gouvernance qui sous-tendent la démocratie environnementale. La

⁸⁴⁶ Y. JEGOUZO, Principe et idéologie de la participation, in Pour un droit commun de l'environnement, mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Dalloz, Paris, 2007, pp. 577 – 587

⁸⁴⁷ Ibid.

démocratie environnementale ne se limite pas à l'organisation de la participation du public au processus de prise de décision en matière d'environnement et de l'accès à la justice. Elle est aussi le respect des droits de l'homme en matière d'environnement, la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance tels que le principe de transparence, de responsabilité, d'équité, de cohérence etc. Elle permet également, aux populations et de contribuer à la protection de l'environnement, cette contribution est un devoir qui accompagne souvent, le droit à un environnement sain. Ainsi on part de la mise en œuvre de ces principes pour arriver au respect des droits. Les principes de bonne gouvernance et respect des droit de l'homme ont pour finalité une meilleure gouvernance environnementale et dans notre cas des écosystèmes.

En effet, notre analyse portera sur la recherche de la justice sociale environnementale par les processus participatifs (chapitre I) et la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance environnementale (chapitre II).

CHAPITRE I. A LA RECHERCHE D'UNE JUSTICE SOCIALE ENVIRONNEMENTALE EN AFRIQUE DE L'OUEST

L'égalité des conditions est la première caractéristique de la société démocratique⁸⁴⁸. Selon A. de Tocqueville, « Le fait particulier et dominant qui singularise les siècles démocratiques, c'est l'égalité des conditions ; la passion principale qui agite les hommes dans ces temps – là, c'est l'amour de cette égalité »⁸⁴⁹. Cependant dans les pays démocratiques actuels et particulièrement dans les pays d'Afrique de l'ouest, on constate des disparités sociales et environnementales liées à l'accès à la santé, à l'eau, aux ressources naturelles, à l'emploi. Le terme « égalité » est considéré comme un principe selon lequel tous les citoyens, sans distinction, sont égaux en droit, c'est-à-dire, ont les mêmes droits et les mêmes obligations civiques et juridiques⁸⁵⁰ : égalité devant la loi, égalité devant l'impôt, égalité politique. Les inégalités peuvent être liées aussi à l'inégal accès à l'information, à l'absence de participation dans la prise de décision en matière environnementale. Ces inégalités peuvent être expliquées par des politiques très inégalitaires et par la répartition des bénéfices et des coûts résultants des politiques environnementales⁸⁵¹. Toutefois, il peut exister une différenciation sociale fondée en théorie sur le « mérite » et qui justifie certaines inégalités qui ne sont pas injustes⁸⁵². Cependant si les inégalités ne sont pas « étayées par des principes qui fondent et cimentent la société » elles deviennent injustes⁸⁵³. Comme cadre d'une démocratie environnementale, les processus participatifs, par l'accès à l'information, à la participation dans la prise de

⁸⁴⁸ A. DE TOCQUEVILLE, Œuvres II., Gallimard, Paris, 1992, p. 608

⁸⁴⁹ Ibid. pp. 608 – 609, Pour A. Sen, la démocratie, écrit Sen, rend les famines impossibles, celles-ci ne dépendant pas des moyens de subsistance mais de l'inégale répartition des droits à subsister

⁸⁵⁰ G. CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, 10^e éd., 2013, p.388 ; Rapport du CESE, Inégalités environnementales et sociales : identifier les urgences, créer des dynamiques, rapport présenté par P. CROSEMARIE au nom de la section de l'environnement du CESE de France, le 14 Janvier 2015.

⁸⁵¹ J. C. FRITZ, Participation et justice environnementale, in M. BOUTELET et J. OLIVIER (dir.), La démocratie environnementale : participation du public aux décisions et politiques environnementales, EUD, 2009, p. 208

⁸⁵² Rapport du CESE, op.cit.

⁸⁵³ Ibid.

décision en matière d'environnement et par l'accès à la justice peut contribuer à la lutte contre les inégalités sociales et environnementales « injustes » dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest. Cette lutte contre l'injustice sociale et environnementale sera analysée à travers le concept de justice sociale environnementale. Cependant une définition des notions de justice sociale et justice environnementale sera nécessaire avant de s'arrêter sur le concept de justice social environnementale. Cette définition nous aidera à savoir comment la justice sociale environnementale est promue dans les processus participatifs (Section I) avant d'analyser ses manifestations dans la mise en œuvre des processus (Section II).

Section I. La promotion de la justice sociale et environnementale en Afrique de l'Ouest par les processus participatifs

La notion de justice sociale environnementale tente de répondre aux inégalités sociales et environnementales. Le concept de justice nous permet de concilier les dimensions sociales et environnementales dans la lutte contre les inégalités⁸⁵⁴. Cependant, il est très utile de comprendre cette notion de justice doit être circonscrite⁸⁵⁵. Une théorie complète de la justice dans le domaine de l'environnement comme dans d'autres domaines soulève au moins trois questions⁸⁵⁶.

- Quelles sont les parties destinataires ou bénéficiaires de la justice ?
- Dans quels systèmes de valeurs ou dans quelle métrique (liberté, biens premiers, capacité, bien être, bonheur...), mesure-t-on les avantages auxquels chacun est supposé avoir droit ?

⁸⁵⁴ M. – A. MOREAU, La justice sociale environnementale : la nécessité d'un nouveau concept, in A. MICHELOT (dir.), *Équité et environnement : quel(s) modèle(s) de justice environnementale ?*, Larcier, 2012, p. 159

⁸⁵⁵ Ibid.

⁸⁵⁶ Voir sur ce point, L. ABBADIE, C. FIGUIERES, A. MICHELOT, *Inégalités écologiques et justice environnementale*, in *Prospective droit, écologie et économie de la biodiversité, un prospective du CNRS*, Hors – Série, 2014, p.35

- Comment ces avantages doivent – ils être distribués ?

A ces différentes questions, les processus participatifs doivent apporter des réponses dans une perspective favorable à la démocratie. Les processus participatifs de gestion des écosystèmes sont intimement liés aux principes porteurs de la bonne gouvernance environnementale et du développement durable. La justice sociale environnementale dans le cadre des processus participatifs tente de répondre à ces trois questions évoquées et principalement sur l'aspect de la distribution dans son rôle correcteur des inégalités sociales et environnementales. La justice sociale environnementale dans les processus participatifs se fonde sur la conciliation entre la dimension sociale et la dimension environnementale du développement durable. « L'idée de construire une conciliation entre la dimension sociale et la dimension environnementale ne surprendra guère » note M – A. Moreau⁸⁵⁷. Selon cet auteur, « à l'heure actuelle de nombreux ponts ont déjà été instaurés entre ces deux dimensions »⁸⁵⁸. La dimension environnementale et dimension sociale ne doivent pas être appréciées distinctement dans le cadre de la gestion des écosystèmes. La protection de l'environnement ne peut s'effectuer sur la base d'un climat social reposant sur des inégalités, sur la pauvreté et le non-respect des droits humains. L'environnement et sa protection doivent rapprocher les populations, corriger les inégalités sociales, lutter contre la pauvreté et favoriser le dialogue social.

En cela on peut considérer que les processus participatifs, - des processus de dialogue multi acteurs et multi - niveaux peuvent contribuer à la promotion de la justice sociale et environnementale. Par ailleurs il faut comprendre que ce concept de justice sociale et justice environnementale sont nouveaux dans le champ du droit de l'environnement et, peut-être, ne font pas l'objet de définition claire. Cependant ce sont des concepts audacieux. En Afrique de l'ouest, comme en Europe la question des inégalités environnementales fait partie des problèmes ignorés par les pouvoirs publics et les populations⁸⁵⁹. Dans le cadre de ces recherches, il ne s'agit pas de parler de la justice

⁸⁵⁷ Moreau Marie – Ange, la justice sociale environnementale : la nécessité d'un nouveau concept, op.cit. p. 159

⁸⁵⁸ Ibid.

⁸⁵⁹ C. EMELIANOFF, Connaître ou reconnaître les inégalités environnementales, GRÉGUM -UNIVERSITÉ du MAINE ESO - UMR 6590 CNR, n°25, 2006, pp. 35 – 43

sociale et de la justice environnementale de façon globale. Il s'agira simplement de montrer comment les processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest contribuent à la promotion de cette justice sociale environnementale mais surtout comment concilier la dimension environnementale et la dimension sociale du développement durable autour de la notion de justice dans le cadre des processus participatifs de gestion des écosystèmes et protection de l'environnement. Par ailleurs, il faudra apporter un éclairage sur le concept de justice sociale et environnementale avant de l'apprécier dans le contexte des processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest.

D'emblée il faut reconnaître que ce sont deux notions voisines et même interdépendantes ou imbriquées, il ne peut y avoir de justice sociale sans une prise en compte de la justice environnementale⁸⁶⁰. Les questions environnementales, loin de demeurer des questions périphériques qui ne devraient intéresser que les seules classes aisées, doivent au contraire être placées dans le creuset de la problématique de transformation sociale⁸⁶¹. La problématique des inégalités environnementales ou écologiques oblige à retravailler les liens entre la question sociale et la question écologique, sur un mode théorique comme sur un mode empirique. La question écologique apparaît en effet sous cet angle doublement sociale, d'une part, par le fait que les destructions de l'environnement génèrent par rétroaction des dommages subis par des populations humaines, d'autre part, parce qu'il existe des différenciations sociales dans l'exposition aux nuisances et aux risques, tout comme dans l'accès aux ressources environnementales. Quelle est la part des nuisances ou des risques subis par tout un chacun, et celle qui est supportée par des groupes sociaux plus exposés et plus vulnérables⁸⁶².

⁸⁶⁰ A. LE STRAT, « L'écologie peut-elle être populaire ? », *Mouvements*, 2002/4 no23, pp. 76-80. DOI : 10.3917/mouv.023.0076, p.77

⁸⁶¹ Ibid.

⁸⁶² C. EMELIANOFF, *Connaître ou reconnaître les inégalités environnementales*, GRÉGUM -UNIVERSITÉ du MAINE ESO - UMR 6590 CNR, n°25, 2006, pp. 35 – 43

§I. Comprendre le concept de justice sociale environnementale : origine et définition des notions

Le concept de justice sociale et environnementale découle des inégalités nées des facteurs environnementaux tels que le changement climatique, l'accès aux ressources naturelles, à la santé, le partage des richesses de la biodiversité⁸⁶³... « La justice environnementale apparaît dans deux types d'approches : d'une part des mouvements locaux, dénonçant des situations d'injustice en relation avec les conditions environnementales, et d'autre part des initiatives globales et des politiques publiques à l'échelle nationale ou macro-régionale, qui, avec la notion de développement durable, introduisent l'équité sociale dans la protection de l'environnement »⁸⁶⁴. La justice sociale quant à elle ne se limite pas à l'augmentation des revenus ou créer de l'emploi pour ceux qui en ont besoin. C'est un ensemble de droits sociaux dont doivent bénéficier les citoyens dont ils sont privés par la pratique de mauvaises politiques ou de la seule volonté des pouvoirs publics. A notre sens, il est très difficile de séparer la justice environnementale de la justice sociale car il nous semble difficile de parler social en écartant l'environnement. C'est pourquoi nous préférons le terme justice sociale environnementale.

La justice sociale environnementale constitue un chantier ouvert aux processus participatifs. Ce chantier met en évidence certains points théoriques et pratiques avec l'application des nouveaux principes de gouvernance environnementale et de démocratie afin de lutter contre l'injustice sociale et environnementale par le recouvrement local de la discrimination, mesurer et tenter de corriger les inégalités socio environnementales⁸⁶⁵. Pourquoi regrouper la dimension sociale et la dimension environnementale du développement durable autour de la notion de justice ? Selon A. Sen, un problème

⁸⁶³ Rapport du CESE de France, Inégalités environnementales et sociales : identifier les urgences, créer des dynamiques. Rapport présenté par au nom de la section de l'environnement du CESE par P. CROSEMARIE (rapporteur) le 14 janvier 2015, [En ligne] www.lecese.fr. Rapport consulté le 28 janvier 2015

⁸⁶⁴D. BLANCHON, S. MOREAU, Y. VEYRET, « Comprendre et construire la justice environnementale », *Annales de géographie*, 2009/1 n° 665-666, p. 35-60. DOI : 10.3917/ag.665.0035

⁸⁶⁵Pour une analyse analogue, voir Blanchon David, comprendre et construire la justice environnementale, op.cit. p. 36

d'injustice ne se pose que s'il était évitable, notamment si ceux qui pouvaient le prévenir n'ont pas tenté de le faire⁸⁶⁶. La justice est un support central de lutte contre l'injustice et les inégalités contre les dérives de la démocratie et de la liberté. La justice est aussi un outil de régulation et de lutte contre la pauvreté et la corruption. Dans un Etat de droit la justice reste l'outil républicain de lutte. C'est pourquoi cette notion de justice regroupe l'environnemental et le social pour un meilleur équilibre écologique et pour le bien être de l'homme et de la nature. En même temps, il nous paraît intéressant de définir la notion de justice sociale d'une part (A) et le concept de justice environnementale d'autre part (B).

A. La justice sociale

Les inégalités sociales sont multiples et interdépendantes⁸⁶⁷. Selon l'ONU, la justice sociale est fondée sur l'égalité des droits pour tous les peuples et la possibilité pour tous les êtres humains sans discrimination de bénéficier du progrès économique et social partout dans le monde. Promouvoir la justice sociale ne consiste pas simplement à augmenter les revenus et à créer des emplois. C'est aussi une question de droits, de dignité et de liberté d'expression, ainsi que d'autonomie économique, sociale et politique⁸⁶⁸. Dès lors, se déclinent clairement les liens entre la justice sociale et l'idée de la démocratie. La quête de justice sociale est le combat de l'organisation internationale du travail depuis sa création à la fin du XIX^e siècle.

L'acte constitutif de l'OIT affirme qu'« une ne paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale »⁸⁶⁹. La paix sociale est indispensable pour un développement durable. En 1995 le sommet de Copenhague s'est attaché à remettre la personne au centre de la politique internationale. En soulignant les liens entre la pauvreté, le chômage et l'exclusion et leur importance pour une stratégie mondiale en faveur de la justice sociale⁸⁷⁰. Selon le directeur général du Bureau international du travail, la

⁸⁶⁶ A. SEN, l'idée de justice, Flammarion, 2009, p. 28

⁸⁶⁷ Rapport du CESE de France, op.cit.

⁸⁶⁸ ONU, consécration de la journée mondiale de la justice sociale [en ligne]

<http://www.un.org/fr/events/socialjusticeday>

⁸⁶⁹ Voir, Le Préambule de la Constitution de l'OIT, établi en 1919 [en ligne] www.oit.org

⁸⁷⁰ Voir la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, dans Nations Unies: Rapport du Sommet mondial pour le développement (doc. A/CONF.166/9, 19 avril 1995) en ligne sur

participation et l'intégration sont deux facettes fondamentales de la nouvelle approche de la réduction de la pauvreté⁸⁷¹. « Promouvoir l'intégration sociale n'est pas une tâche qui revient à un seul pays ou à une seule organisation agissant isolément »⁸⁷². C'est un programme commun qui concerne inévitablement l'ensemble des citoyens qui vivent dans une même communauté. C'est ainsi que les processus participatifs peuvent agir en faveur de la promotion de l'intégration et de la justice sociale. En Afrique, la promotion de la justice sociale est le combat de l'Union africaine. Cette volonté de lutter pour une justice sociale est évoquée dans son acte constitutif⁸⁷³. Cette promotion de la justice sociale ne peut pas s'effectuer sans la combinaison de tous les domaines sociaux de la gestion d'un Etat y compris le domaine environnemental. Cependant cette notion de justice sociale n'est pas souvent évoquée dans les politiques publiques des Etats de l'Union africaine et particulièrement dans la zone ouest de l'Afrique. L'organisation des processus participatifs le plus souvent n'évoque pas la justice sociale comme objectif dans ces pays. La convention d'Aarhus elle-même n'évoque pas cette notion ni d'ailleurs la notion de justice environnementale ni dans son préambule, ni dans ces objectifs.

B. La justice environnementale

Si la justice sociale est consacrée par l'OIT inspiré par la déclaration de Philadelphie de 1944, la justice environnementale est issue d'un contexte socioéconomique propre aux communautés pauvres et noires de l'Amérique industrielle, au début du XXe siècle, exposées à des pollutions et des nuisances aussi dangereuses que discriminatoires⁸⁷⁴. En effet on peut remarquer que le concept de « justice environnementale » s'est développé dans le contexte américain de la fin des années 1970 pour désigner à la fois les inégalités

<http://www.un.org/documents/ga/conf166/aconfl66-9fr.htm>

⁸⁷¹Bureau International du Travail, rapport du directeur général, s'affranchir de la pauvreté par le travail, Genève, 2003, pp.10 Ce rapport peut aussi être consulté sur le site Internet de l'OIT (<http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc91/reports.htm>)

⁸⁷² Ibid.

⁸⁷³ « Promotion de la justice sociale pour assurer le développement économique équilibré », art. 4 (n) de l'acte constitutif de l'Union africaine

⁸⁷⁴J – M. BRETON, De la genèse à la reconnaissance : la justice environnementale entre paradigme d'équité et réception fonctionnelle, in *équité et environnement : quel (s) modèle(s) de justice environnementale*, A. Michelot (dir.), 2012, p. 96

dans l'exposition aux risques environnementaux (pollutions, déchets, inondations) et la mise à l'écart des minorités raciales, en particulier des Africains-Américains, des Hispaniques et des Indiens, dans la conception et la mise en œuvre des politiques environnementales⁸⁷⁵. Il s'agissait notamment alors de dénoncer la pratique visant à déverser des déchets chimiques toxiques dans les quartiers africains-américains pauvres »⁸⁷⁶. La prise de conscience de ces inégalités a conduit l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) à définir en 1994, la notion de « justice environnementale ». Selon elle (l'Agence américaine de protection de l'environnement), la justice environnementale est « le traitement équitable des gens de toutes races, cultures et revenus dans le développement des règlements, lois et politiques environnementales »⁸⁷⁷. Dans le cadre de la gestion des écosystèmes des Etats ouest africain, l'injustice environnementale se manifeste au-delà de l'exposition aux risques environnementaux ou écologiques, par l'inégal accès aux ressources des citoyens. La question de minorités se fait moins sentir mais l'Etat accapare dans certains cas les ressources et les populations locales sont souvent écartées de la gestion des ressources et de l'accès. A la suite de l'Agence américaine de la protection de l'environnement, « the environmental justice strategy » conçue par « the environmental Protection Agency », précisera encore la notion de justice environnementale dont on peut aujourd'hui trouver une définition, insiste surtout sur deux dimensions : « un traitement équitable et une implication réelle de toutes les personnes quel que soit leur race, leur couleur de peau, leur origine nationale ou leur niveau de revenu dans la définition, la mise en œuvre et le contrôle des lois, des réglementations et des politiques environnementales »⁸⁷⁸. En partant de cette conception de la justice environnementale, l'organisation des processus participatifs peut entrer entièrement dans la quête d'une justice environnementale. Mettre à la disposition des populations des moyens de prendre part à la gestion de l'environnement à travers une information effective et la mise en œuvre des procédures de participation en matière

⁸⁷⁵ E. LAURENT, Écologie et inégalités, Revue de l'OFCE, 2009/2 n° 109, pp. 33-57.

⁸⁷⁶ Ibid.

⁸⁷⁷ <http://www.sante-environnement-travail.fr/>

⁸⁷⁸ « Environmental Justice is the fair treatment and meaningful involvement of all people regardless of race, color, national origin, or income with respect to the development, implementation, and enforcement of environmental laws, regulations, and policies ». Voir <http://www.epa.gov/compliance/environmentaljustice>

environnementale, il n'y a pas à notre sens une meilleure manière d'entamer la justice environnementale⁸⁷⁹. Ces moyens de participation mis à la disposition des populations permettent en outre un traitement équitable en matière d'environnement. Ce traitement équitable est défini par le fait « qu'aucun groupe, y compris une minorité ethnique ou un groupe socio-économique, ne doit assumer une part disproportionnée des conséquences environnementales néfastes résultant d'activités industrielles, municipales et commerciales ou de l'exécution de programmes ou de politiques fédérales, d'un Etat, locales et tribales » . Partant de cette notion de traitement équitable, ramenée à l'échelle de la gestion des écosystèmes, la justice environnementale vient de l'idée qu'aucun individu ou groupe d'individus ne doit subir une conséquence disproportionnée dans l'exploitation et la gestion des ressources naturelles et à l'accès aux ressources et des écosystèmes. « L'implication réelle » est, quant à elle, soumise à quatre conditions tenant essentiellement, pour les populations concernées, à la possibilité de participer aux discussions des politiques les affectant et au fait de pouvoir les influencer. Ainsi la justice environnementale part du principe selon lequel, « les individus (ou groupes d'individus) ne sont pas égaux face aux dégradations de l'environnement ; que certains subissent plus que d'autres les effets négatifs liés aux conséquences de l'activité humaine ... et qu'il devient impératif de prendre en compte ces inégalités dans l'action politique»⁸⁸⁰. L'exploitation des ressources ne doit plus être l'exclusivité de l'Etat. Cela implique le partage des responsabilités et les avantages liés à l'exploitation des ressources écosystémiques doivent être bénéfiques aux populations habitants des zones de production⁸⁸¹. La lutte contre les inégalités environnementales s'exprime également par la mise en œuvre d'un égal accès à l'information, à la participation effective des populations à la prise de décision et à la

⁸⁷⁹ E. Laurent, op.cit.

⁸⁸⁰ CHARLES L., C. EMELIANOFF, C. GHORRA-GOBIN, I. ROUSSEL, F-X. ROUSSEL et H. SCARWELL, 2007, Les multiples facettes des inégalités écologiques, Développement durable et territoire, Dossier 9 : Inégalités écologiques, inégalités sociales, mis en ligne le 28 aout 2007. URL : <http://developpementdurable.revues.org/document3892.html>, consulte le 16 décembre 2008

⁸⁸¹ En Afrique certaines exploitations de ressources naturelles se font en méconnaissance des droits des populations locales. Par exemple au Sénégal dans le village de Kière, qui abrite aujourd'hui l'usine de production d'eau de marque « Kirène », les populations font des kilomètres pour trouver de l'eau. La correction des inégalités permettrait aux exploitants de tenir compte des populations dans leur exploitation. Voir sur ce point le quotidien Rewmi du 27 décembre 2011, [en Ligne] www.rewmi.com , consulté le 05 février 2015

gestion en matière d'environnement qui seront garanties par un accès à justice pour des questions environnementales et pour des questions liées à la participation en matière d'environnement.

En conclusion nous pouvons dire que la justice sociale et la justice environnementale sont très liées et même interdépendantes. Le social et l'environnemental doivent être imbriqués pour une véritable justice. Certains auteurs sont convaincus de l'articulation entre inégalités sociales et environnementales. « *C'est bien à l'interface avec la question sociale que se joue désormais la question écologique* »⁸⁸². Leur articulation est une nécessité urgente « *parce que notre court - termisme maladif, encore aggravé par la grande crise que nous traversons, tend à en faire d'irréductibles ennemies. Croyant pouvoir choisir entre l'impératif social et l'impératif environnemental, nous aggravons l'injustice et nous accélérons les catastrophes* »⁸⁸³. A cette vision articulaire des inégalités sociales et environnementales s'ajoute avec M. – A. Moreau que le concept de justice sociale environnementale invite à mettre en place un mode d'action qui repose sur une articulation des normes et des acteurs dans le but de faire respecter des protections fondamentales, par le biais des droits sociaux ou des droits de l'homme, à l'occasion des dommages causé par l'environnement⁸⁸⁴. Cette conception de la justice sociale environnementale nous permet de constater que les processus participatifs de gestion des écosystèmes porte des enjeux de lutte contre les inégalités sociales environnementales. Ces enjeux tournent autour de l'égalité dans l'accès aux ressources, « d'assurer que les communautés locales vivant à l'intérieur des aires protégées ou dans les zones avoisinantes ne supportent pas une part inégale des coûts, que ce soit par la perte de zones

⁸⁸² E. LAURENT, Social – écologie, Flammarion, 2010

⁸⁸³ Ibid.

⁸⁸⁴ Moreau Marie – Ange, la justice environnementale : la nécessité d'un nouveau concept, in équité environnement : quel (s) modèle (s) de justice environnementale (A. Michelot dir.), op.cit. p. 166. Dans cette article l'auteur développe l'articulation entre le social et l'environnemental autour du terme justice citant ainsi les travaux de M.P. BLIN, I. DESBARATS, J. JAZOTTE, V. VIDALENS, entreprise et développement durable, approche pour l'acteur économique du XXIe siècle, Lamy, Kluwer, 2011.

de pêche, ou de l'accès aux ressources à d'autres ressources par une circulation accrue ou d'autres intrusions »⁸⁸⁵.

§II. Les enjeux de la justice sociale et environnementale dans les processus participatifs

La notion des inégalités écologiques s'est imposée dans le cadre international, aux sommets de Rio⁸⁸⁶ et de Johannesburg, « *au sens particulier d'inégalités d'accès, à l'échelle planétaire aux ressources naturelles et au développement* »⁸⁸⁷. Le principe 3 de la Déclaration de Rio a évoqué la question d'accès équitable aux ressources en ces termes : « *Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures* »⁸⁸⁸.

Dans la doctrine, quand on parle de justice sociale environnementale, on est principalement tourné vers des communautés urbaines confrontées à la localisation d'activités industrielles causant une exposition anormale et inégale à la pollution pour les populations pauvres⁸⁸⁹. Cependant, la définition et le cadre de la justice sociale environnementale peut être élargie, incluant la gestion des ressources naturelles et des écosystèmes⁸⁹⁰. La présence d'une aire protégée, cadre de gouvernance des écosystèmes, et d'activités touristiques et écotouristiques laissent théoriquement présager une plus grande justice environnementale pour les populations⁸⁹¹. Une telle justice n'est pas souvent obtenue de la seule présence d'aires protégées dans la plupart des cas en Afrique de l'ouest.

⁸⁸⁵ B. LAUSCHE, Lignes directrices pour la législation des aires protégées, UICN, droit et politique de l'environnement, n° 81, 2012, p.52

⁸⁸⁶ Les principes 3 et 11 de la Déclaration de Rio.

⁸⁸⁷ W. DIEBOLT, A. HELIAS, D. BIDOU, G. CREPEY, Les inégalités écologiques en milieu urbain, rapport conjoint Inspection générale de l'environnement – CGPC, avril 2005, p. 8

⁸⁸⁸ Principe 3 de la Déclaration de Rio

⁸⁸⁹ J-M BRETON, De la genèse à la reconnaissance : la justice environnementale entre paradigme d'équité et réception fonctionnelle, in A. MICHELOT (dir.) équité et environnement, quel(s) modèle de justice environnementale ?, op.cit. p.109

⁸⁹⁰ D. LAPOINTE, A l'ombre des parcs : la conservation comme un enjeu de justice environnementale, in D. BLANCHON, J. GARDIN et S. MOREAU (dir.), Justice et injustice environnementales, PUP, 2012, pp.16

⁸⁹¹ Ibid.

Dans certaines zones protégées, les communautés à proximité reçoivent peu de reconnaissance par le gestionnaire qui est souvent le pouvoir central. A travers l'ouverture des processus participatifs, un certain niveau de justice sociale et environnementale peut être atteint. La mise en place des processus participatifs dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest a pour objectif de pallier non seulement à la désaffection croissante de la gestion des écosystèmes et des ressources naturelles mais aussi de répondre au plus près aux aspirations des communautés et des citoyens. Ces processus garantissent la participation des citoyens à toutes les phases de conception, d'élaboration collective et pragmatique de formes alternatives de contribution sociale et environnementale. C'est également un moyen de lutter contre la pauvreté et les inégalités sociales mais aussi de mieux protéger l'environnement et les ressources naturelles. Les responsabilités en matière d'environnement et la protection de l'environnement seront partagées. Et cela entraîne une certaine cohésion autour de l'environnement et la gestion des écosystèmes⁸⁹². Les processus participatifs constituent ainsi un socle de gouvernance juste et équitable dans la mesure où l'accès aux ressources sera réglementé et que tous les acteurs qu'ils soient communautaires ou non communautaires participent à la gestion. Ces processus, contribuent à la réduction des inégalités sociales et environnementales et par conséquent instaure la justice sociale et environnementale au moins dans le cadre de la gestion des écosystèmes. Les enjeux de justice sociale environnementale portés par les processus participatifs sont la fois procéduraux, de redistribution (à la fois des retombées et des responsabilités) mais aussi de reconnaissance⁸⁹³. En tant que justice procédurale et distributive, la justice sociale environnementale doit se baser sur les principes d'information, de participation et d'accès à la justice. Ces principes. La justice sociale environnementale est avant tout un accès équitable à l'information (A) et la participation en matière d'environnement (B).

⁸⁹² B. LAUSCHE, op.cit.

⁸⁹³ D. LAPOINTE, op.cit.

A. L'accès à l'information un enjeu de justice sociale dans les processus participatifs

La justice commence par l'accès à l'information. Les inégalités environnementales ne sont rien d'autres que les inégalités sociales dans nos relations avec l'environnement⁸⁹⁴. En citant les inégalités sociales environnementales, les auteurs ont tendance à laisser de côté les inégalités de l'accès à l'information. Cette forme d'inégalité est, selon nous, la mère des inégalités. Résoudre la question des inégalités c'est résoudre les problèmes de capacité⁸⁹⁵. Dans le contexte de gestion des écosystèmes, la justice sociale environnementale implique, l'existence de mécanismes d'accès à l'information et à la participation du public à la prise de décision et sa mise en œuvre⁸⁹⁶. L'information donne à l'individu la capacité de comprendre les enjeux des phénomènes et les inégalités. Pour faire face à ces inégalités il faut les comprendre. J. M. Breton souligne, dans sa conception de justice environnementale, que « les injustices environnementales seraient dues à l'exclusion de certains groupes du processus de décision aux enjeux de justice environnementale »⁸⁹⁷. Cette exclusion peut se manifester de manières différentes : soit de tout le processus, soit par le manque d'information⁸⁹⁸. L'interaction entre le droit à l'information et le droit à la participation se manifeste entre la justice sociale environnementale et l'accès à l'information en matière d'environnement. L'impression que donnent les populations d'accepter le projet de gestion de l'environnement ou la décision de l'administration de la collectivité territoriale conduit à la conclusion que l'acceptation sociale des environnements dégradés est plus grande chez les populations du monde rural. En réalité, cette résignation supposée résulte le plus souvent d'une information inexistante ou incomplète. Les questions de la disponibilité de l'information et du pouvoir d'intervention auprès des instances décisionnaires dans les processus

⁸⁹⁴ P. CORNUT, T. BAULER et E. ZACCAÏ (dir.), *Environnement et inégalités sociales*, Bruxelles, édition de l'Université de Bruxelles, 2007, cité par R. MATHEVET, *La solidarité écologique, ce lien qui nous oblige*, Actes Sud, 2012, pp. 131

⁸⁹⁵ A. SEN, *l'idée de Justice*, op.cit.

⁸⁹⁶ B. LAUSCHE, *Lignes directrices pour la législation des aires protégées*, op.cit.

⁸⁹⁷ J. M. BRETON, op.cit.

⁸⁹⁸ J. M. BRETON, op.cit.

participatifs permettent de corriger ou d'apporter une réponse aux inégalités environnementales. L'organisation de l'accès à l'information dans le cadre des processus participatifs permet une certaine connaissance des actions à mener et permet également aux citoyens d'exercer leur liberté d'expression. Cette liberté d'expression qui est une liberté fondamentale reconnue en Afrique dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁸⁹⁹ mais aussi par le droit constitutionnel des Etats.

B. La promotion de la justice sociale environnementale par la participation

La promotion de la justice sociale environnementale par la participation effective des populations s'analyse à travers la participation à l'élaboration de la décision en matière d'environnement et la participation des populations à la mise en œuvre des décisions. J. M. Breton, en matière de justice environnementale parle de participation authentique⁹⁰⁰. « La participation est considérée comme authentique quand elle habilite les citoyens à participer pleinement, tout en permettant de créer des espaces de participation »⁹⁰¹. Dans cette acception, les processus participatifs qui favorisent la participation des populations à l'élaboration, à la prise et la mise en œuvre de la décision en matière d'environnement et de gestion des écosystèmes peuvent être considérés comme des cadres participation authentique favorisant une justice sociale environnementale.

1. La participation à l'élaboration et à la prise de décision

La promotion de la justice sociale environnementale peut être construite autour des processus participatifs. L'élaboration de la décision dans le cadre de ces processus impliquant tous les acteurs de la collectivité de façon large corrige les cas d'exclusion des

⁸⁹⁹ Article 9 alinéa 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981

⁹⁰⁰ J. – M. BRETON, De la genèse à la reconnaissance : la justice environnementale entre paradigme d'équité et réception fonctionnelle, in A. MICHELOT (dir.) *Equité et environnement : quel(s) modèle(s) de justice environnementale ?* De Boeck, Larcier, 2012, pp. 95 – 119

⁹⁰¹ Ibid. ; M. LEQUIN, *Ecotourisme et gouvernance participative*, Sainte – Foy, PUQ, 2001, cité par J. M. BRETON, op.cit.

minorités à la prise de décision dans la gestion de l'environnement donc une certaine reconnaissance du droit des individus à la participation. Que ce soit au niveau national ou local, les classes populaires demeurent très peu présentes dans les instances dirigeantes et les rouages de la démocratie représentative des Etats de l'Afrique de l'ouest. Les processus participatifs répondent à l'exigence de partage du pouvoir et des responsabilités entre l'autorité légitime et le public⁹⁰².

Les mécanismes de participation à la prise de décision en matière environnementale permettent de poser les bases d'une articulation possible des revendications d'égalité sociale et de reconnaissance. L'implication des populations à la prise de décision des affaires les concernant traduit cette reconnaissance de surcroît exprime une certaine justice sociale. Adoptant une théorie de la déontologie de la reconnaissance, N. Fraser développe un point de vue moderne de la politique et de la reconnaissance selon lequel, il revient aux individus et aux groupes de définir pour eux-mêmes ce qui est bon pour leur vie et leurs affaires et décident des moyens de la poursuivre dans les limites qui garantissent la liberté des autres⁹⁰³. Elle fait appel à une conception de justice qui puisse être acceptée par des personnes ayant des conceptions divergentes du bien et dans le cadre de la gestion des écosystèmes, de ce qui est une bonne gestion.

Les processus participatifs contribueraient à l'élimination du déni de reconnaissance qui est l'exclusion d'une partie de la population à l'élaboration et à la prise de décision dans le cadre de la gestion des écosystèmes. Ce déni de reconnaissance sociale par l'exclusion est condamnable du fait que certains individus et groupes se voient refuser la possibilité de participer à l'interaction sociale sur un pied d'égalité avec les autres⁹⁰⁴. En effet le fait de mettre en œuvre des mécanismes de participation permettra aux citoyens et individus qui, depuis très longtemps écartés de la prise de décision dans les affaires les concernant surtout en matière environnementale et la gestion des écosystèmes de se sentir

⁹⁰² Pour une analyse similaire Voir J. M. BRETON, op.cit.

⁹⁰³ N. FRASER, « Justice sociale, redistribution et reconnaissance », Revue du MAUSS, 2004/1 no 23, p. 152-164 ; L. W. COLE et S. R. FOSTER, *From the GroundUp : environmental racism and de rise of environmental justice movement*, New York, NY Uversity Press, 2001, p. 244, cité par J. M. BRETON, op.cit. p. 114

⁹⁰⁴ Ibid.

membre de la société dont ils vivent. Ces mécanismes leur permettent au-delà de la participation, de donner leurs points de vue et de voir ces points de vue pris en compte dans la décision finale. C'est en ce sens que l'organisation de processus participatifs est une contribution à la justice sociale et environnementale dans le cadre de la gestion des écosystèmes. Concrètement, prenons l'exemple des conventions locales de gestion des ressources naturelles. Elles sont des moyens juridiques de gestion participative organisant des processus de prises de décision auxquels est impliquée une large couverture de la population de la zone concernée par la gestion et par cette convention. Aucun village ne serait exclu de la phase de l'élaboration et les populations sont informées de ce qui se passe du début à la fin de la phase de l'élaboration de la prise de décision. Cette contribution s'observe également dans la phase de la mise en œuvre de la décision issue des processus d'élaboration.

L'effectivité de l'information par une information existante, complète et facilement accessible et le pouvoir d'intervention auprès des instances décisionnaires conditionnent largement la participation, cette voie d'accès et d'inflexion possibles des politiques publiques. Son déploiement suppose des progrès sensibles de la justice dite « procédurale », organisation dans laquelle l'individu participe à la prise de décision et où, dans ce cadre, il bénéficie précisément d'un échange d'information en rapport avec les enjeux. Cela suppose une reconnaissance de la capacité des populations, non instruites, habitants dans le monde rural, et non forcément diplômées, démunies en termes de revenus ou de statut social, puis une garantie de leur accès aux dispositifs et procédures participatives.

2. La participation à la mise en œuvre de la décision

Au-delà de la participation aux processus de prises de décision, l'idée de justice sociale environnementale se construit à travers des mécanismes de mise en œuvre de la décision prises après un processus impliquant les populations. La gestion participative des écosystèmes met en contribution tous les acteurs concernés : hommes, femmes, pauvre, riche membre d'un village ou d'un autre quelle que soit la religion, la couleur de la peau, l'origine ethnique etc. Cependant tout le monde ne peut pas être membre d'un comité de gestion mais toutes les parties concernées de la population locale sont généralement représentées. C'est le cas toujours dans la pratique des conventions locales de gestion des

ressources naturelles⁹⁰⁵. Dans ces conventions, les populations locales constituent les membres des comités de gestion, de surveillance et de contrôle. Les populations des différents villages sont représentées et les représentants rendent compte de la gestion aux populations. Ainsi les populations se sentent concernées par la gestion de leur cadre de vie et de leurs écosystèmes et peuvent émettre des avis pour l'amélioration de la gestion.

L'implication des populations à la gestion des écosystèmes permet de corriger l'exclusion dans la gestion des écosystèmes. Cependant il ne faut pas que cet appel à la participation cache le niveau d'implication et de correction de l'injustice sociale et environnementale. La capacité de contribution des processus participatifs à la construction de la justice sociale et environnementale doit reposer sur une participation effective et non une participation de façade dans laquelle les populations ont juste un rôle de second plan sont concertées et leur avis est rarement pris en compte dans la gestion. Cette soit – disant implication n'est pas susceptible de corriger les inégalités mais plutôt de les aggraver car permettant à une partie de décideurs d'évoquer la participation du public pour mieux asseoir leur décision et leur gestion. Pour espérer que les processus participatifs jouent pleinement leurs rôle dans la justice sociale environnementale, il est important d'incorporer dans la législation des Etats ouest africain, « l'obligation pour les autorités des aires protégées d'assurer une participation pleine et entière des communautés locales et d'autres parties prenantes et titulaires de droits, en particulier lorsque ces parties sont susceptibles de subir les effets des décisions liés à l'aire protégées »⁹⁰⁶.

⁹⁰⁵ L. GRANIER, Les conventions locales de gestion des ressources naturelles, op.cit.

⁹⁰⁶ B. LAUSCHE, Lignes directrices pour la législation des aires protégées, UICN, droit et politique de l'environnement, n° 81, 2012, p. 52

Section II. Les objectifs des processus participatifs dans la promotion de la justice sociale environnementale en Afrique de l'ouest

A travers, cette étude, nous avons retenu deux dimensions théoriques de la justice sociale environnementale ainsi mise en œuvre dans les Etats⁹⁰⁷. « La justice distributive, dont la préoccupation est de savoir comment les biens (par exemple l'accès aux espaces verts) et les maux (par exemple la pollution) environnementaux sont repartis parmi les différents groupes ainsi que de déterminer l'équité de cette répartition »⁹⁰⁸. Cette forme de justice fait face aux inégalités de la distribution en fonction des catégories sociales. « La justice procédurale, dont le souci est le caractère équitable de l'accès au processus de décision en matière de politique environnementale et l'existence des droits au recours dans ce domaine »⁹⁰⁹. Cette forme de justice fait face aux inégalités de participation aux politiques publiques : cette justice concerne à la fois l'effectivité du droit d'accès aux informations environnementales et la capacité de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant un impact sur l'environnement⁹¹⁰. Ces deux dimensions prennent en compte la reconnaissance considérée par certains auteurs comme une dimension de la justice sociale environnementale⁹¹¹. A notre sens, ces différentes formes de justice environnementale se retrouvent dans l'idée d'une justice sociale. La justice distributive réfère à la distribution des responsabilités et des avantages économiques de la gestion des écosystèmes. Par finalité nous comprenons la capacité des processus participatifs à corriger les inégalités sociales environnementales, à favoriser la cohésion sociale dans la prévention et la gestion des conflits. L'idée de justice sociale environnementale peut nous renvoyer aussi à l'idée d'équité entre les sexes, mais aussi de lutte contre la corruption en

⁹⁰⁷ E. LAURENT, « Écologie et inégalités », *Revue de l'OFCE*, 2009/2 n° 109, p. 33-57 ; Rapport du CESE de France, Inégalités environnementales et sociales : identifier les urgences, créer des dynamiques, op.cit.

⁹⁰⁸ Ibid.

⁹⁰⁹ E. LAURENT, op.cit.

⁹¹⁰ Cette dimension concerne la qualité du processus de participation, types de procédure utilisés pour la prise de décision, modalité et résultat de la participation. Voir D. LAPONTE et C. GAGNON, A l'ombre des parcs : la conservation comme enjeu de justice environnementale pour les communautés locales ? , in D.BLANCHON, J. GARDIN et S. MOREAU, Justice et injustice environnementale, Presse Universitaire de Paris Ouest, 2012, pp. 149 – 169

⁹¹¹ Ibid.

matière de gestion de l'environnement, une forme de corruption qui n'est pas souvent évoquée et qui fait des ravages dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest. Cependant, même si nous acceptons que la question de l'équité soit liée à la justice environnementale, nous ne développerons pas cette notion dans ce chapitre. La question de l'équité dans les processus participatifs sera étudiée dans le chapitre concernant la bonne gouvernance des écosystèmes. Ainsi nous verrons le rôle que jouent les processus participatifs dans la régulation sociale (§I), dans la redistribution des responsabilités et des avantages issus de la gestion des écosystèmes (§II) et son rôle dans la prévention et la gestion des conflits (§III).

§I. Le rôle de régulateur social des processus participatifs

Le rôle de régulateur social des processus participatifs s'apprécie, à travers sa capacité à instaurer une cohésion sociale par un renforcement des liens sociaux et par sa capacité à instaurer un dialogue social autour de la gestion de l'environnement et des écosystèmes en Afrique de l'ouest. Cette idée est soutenue par la naissance à travers les processus participatifs d'une solidarité de la communauté autour des écosystèmes.

A. La cohésion sociale

Dans un monde de plus en plus complexe et incertain, dominé par l'individualisme né de la modernité, l'Etat doit rester un cadre privilégié de formation des identités collectives et un dispositif fondamental d'intégration sociale. Il lui appartient alors de créer sans cesse le lien social toujours en passe de se rompre, en incarnant les valeurs communes à l'ensemble des citoyens, en abritant les conflits d'intérêts, en prenant en charge la gestion des risques⁹¹². En organisant des processus participatifs, l'Etat crée ce cadre de manifestation de volontés de différents acteurs et invite ces derniers à une certaine convergence des intérêts individuels vers des intérêts collectifs en matière

⁹¹² F. FAROUX, B. SPITZ, Notre Etat. Le livre vérité de la fonction publique, Lafont, Paris, 2000, cité par J. CHEVALIER in l'Etat post – moderne, droit et société, 2^e édition, LGDJ, 2004, p.47

d'environnement et de la gestion des écosystèmes. De cette convergence d'intérêts va n'être la cohésion sociale. Cette dernière est décrite comme « un quasi - concept car relevant à la fois de la science sociale et du discours politique sur une société désirable »⁹¹³. Elle peut être considérée, à la fois, comme la résultante ou comme une cause, comme une variable dépendante ou comme une variable indépendante⁹¹⁴. Dans les processus participatifs, cette cohésion sociale peut être à la fois comme la cause des processus participatifs et la résultante de ces processus. Comme cause, la cohésion sociale invite les populations à se retrouver au tour des mêmes principes de gouvernance à travers la participation de tous et renforce par conséquent, la justice sociale environnementale. Comme résultante, les processus participatifs contribuent à la création d'un cadre de cohésion sociale au sein de la communauté. Au vu des différentes approches sur la cohésion sociale, Régina Burger conclut que le concept de cohésion sociale incorpore principalement deux objectifs sociétaux :

- La réduction des disparités, inégalités et l'exclusion sociale
- Le renforcement des relations et des liens sociaux, des interactions et le capital social⁹¹⁵.

Selon le Conseil de l'Europe, la cohésion sociale est la capacité d'une société donnée à assurer le bien-être de tous ses membres, à minimiser les disparités et à éviter la polarisation⁹¹⁶. Le comité européen pour la cohésion sociale considère qu'une société cohésive est une communauté solidaire composée d'individus libres poursuivant des buts communs par des voies démocratiques⁹¹⁷. Dans ce cadre, les processus participatifs, en tant que processus démocratiques de gestion de l'environnement et des écosystèmes,

⁹¹³ J. – M. BRETON, De la genèse à la reconnaissance : la justice environnementale entre paradigme d'équité et réception fonctionnelle, in *équité et environnement* op.cit. p.106

⁹¹⁴Ibid. p. 107

⁹¹⁵R. BURGER – SMITCH, Social cohesion as an aspect of the quality of societies: concept and measurement, Manheim, center for survey research and methodology, Ottawa, CPRN, 2000, cité par J.M. BRETON, op. cit.

⁹¹⁶Comité Européen pour la Cohésion sociale, une nouvelle stratégie de cohésion sociale. Stratégie de cohésion révisée, approuvée par le comité des ministres du conseil de l'Europe, 31 mars 2004, p. 3 et suivants

⁹¹⁷Ibid.

peuvent jouer le rôle de régulateur social par leur dispositif participatif et, par conséquent, entraîner la cohésion sociale. Toutes les sociétés peuvent vivre avec des tensions et des pressions provoquées par des divisions existantes ou potentielles. Par exemple il y a des disparités existantes entre les individus causées par les questions relatives à l'accès aux ressources, à la pauvreté (certaines sont relativement plus riches que d'autres), et lorsque ces disparités sont excessives ou tendent à augmenter, la cohésion sociale est menacée⁹¹⁸.

Les processus participatifs de gestion des écosystèmes permettent de faire participer toute la communauté comme dans le cadre des processus de gestion communautaires. Les membres d'une même communauté s'engagent à gérer les ressources ou les écosystèmes locaux et toutes les couches de la société ou de la communauté sont impliquées. Cela entraîne la reconnaissance de tout un chacun dans la société et la stratification sociale ne se ferait pas sentir dans le cadre de la gestion de l'environnement. Toutes les populations sont informées de la gestion et de la qualité de l'environnement. Le problème d'élite est résolu. La cohésion sociale qui se réfère principalement à la situation des communautés voisines d'une aire protégée par exemple de la réduction des inégalités sociales par des processus intangibles de gestion participatives. Les processus participatifs constituent en effet un événement modifiant le processus de développement d'une communauté⁹¹⁹. Toutefois il faut reconnaître que parfois, les processus participatifs peuvent être décevants pour la cohésion sociale surtout quand ces processus ne sont pas organisés de façon à impliquer le maximum de parties prenantes possibles. Ces résultats dans la cohésion sociale peuvent avoir des effets contraires. Dans ce cas, au lieu d'unir, les processus participatifs peuvent désunir. Mais l'important est de retenir que tel n'est pas l'objectif de la mise en place des processus participatifs dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest. La solidarité autour des écosystèmes est aussi un autre aspect de la justice sociale et environnementale que portent les processus participatifs par leurs finalités.

⁹¹⁸ Ibid.

⁹¹⁹ Breton Jean – Marie, op.cit. p. 108

B. La solidarité des communautés

L'aspect de maintien de la cohésion sociale des processus participatifs est renforcé par la solidarité citoyenne autour de la protection de l'environnement. Dans les processus participatifs les communautés villageoises se réunissent autour d'objectifs communs concernant la protection de l'environnement, des écosystèmes pour le bien être de la communauté et des générations futures. Chaque être humain se met au service de l'autre. Dès lors il existe une relation permanente entre les différentes personnes composant la communauté mais aussi entre l'homme et la nature. C'est de cette relation d'ailleurs qu'est née la notion de solidarité écologique notion que nous verrons dans le chapitre suivant de la thèse. Dans cette présente partie nous nous limiterons à la notion de solidarité inscrite dans les processus participatifs entre les hommes et entre les hommes et la nature. La solidarité n'est rien d'autre que le lien d'engagement et de dépendance réciproque entre les personnes liées par une communauté de destin⁹²⁰. Cette solidarité peut être comprise comme le lien moral, esprit de famille qui rassemble toute la parenté autour de ses valeurs communes et anime une vie de famille⁹²¹. Pris sous l'angle des communautés et collectivités humaines, la solidarité est le lien d'entraide unissant tous les membres : état de dépendance mutuelle et obligation de s'entraider, bases de toutes les institutions de garantie sociale⁹²². Cette acception de la notion de solidarité intéresse plus les processus participatifs. Dans les processus participatifs les membres de la communauté sont susceptibles de s'entraider pour un problème commun, dans notre cas : la gestion des écosystèmes. Chaque membre de la communauté aide l'autre à la protection de son environnement et ce facteur soude les liens de la communauté. Cependant il faut reconnaître que le lien d'entraide n'est pas toujours atteint. Des failles peuvent se déceler dans des cas où les personnes n'ont pas les mêmes objectifs dans la conservation et la gestion des écosystèmes ou l'organisation de processus participatifs dévoile des dysfonctionnements et des inégalités dans son déroulement.

⁹²⁰ R. MATHEVET, la solidarité écologique : ce lien qui nous oblige, Actes Sud, 2012, p. 75

⁹²¹ G. CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, PUF, 2013, p. 975

⁹²² Ibid. p. 976

§II. Les processus participatifs et la distribution des responsabilités et des avantages

Les processus participatifs tels que définis dans notre réflexion reposent sur la notion de « participer » qui a été définie comme « avoir part à quelque chose » contribuer à ou « prendre part à quelque chose »⁹²³. Le déroulement de processus participatifs joue un rôle important dans la participation du public à la gestion des écosystèmes. Le public peut participer par une prise de responsabilité dans la gestion des écosystèmes et avoir part des avantages économiques de la gestion de l'écosystème. Ces processus participatifs rejoignent la forme de justice redistributive définie par l'agence britannique de l'environnement⁹²⁴. Selon A. Le Start, le pillage des ressources naturelles s'accompagne le plus souvent d'un vécu de dominations sociales et culturelles⁹²⁵. Or, le système productiviste générateur d'exclusion, d'exploitation, d'inégalité ne peut se combattre qu'en liant intimement luttes sociales et luttes environnementales, en questionnant non plus uniquement la propriété de l'appareil de production mais la finalité même de la production⁹²⁶. Dans les processus participatifs, en interrogeant la finalité, nous reconnaissons une redistribution des responsabilités mais aussi des avantages.

A. Redistribution des responsabilités

Avec l'implication des populations longtemps exclues de la gestion des écosystèmes, une justice sociale et environnementale connaît ses débuts. Un autre point peut être soulevé sur la question de la redistribution car, si nous prenons la justice environnementale en termes d'égalité d'accès à un environnement propre et sain, la distribution équitable d'une gamme de biens environnementaux, tels que l'accès aux ressources, l'air pur, l'injustice

⁹²³ Voir dictionnaire Larousse en ligne www.larousse.fr

⁹²⁴ Op.cit. en ligne

⁹²⁵ Le Start Anne, l'écologie peut-elle devenir populaire,

⁹²⁶ Ibid.

environnementale peut être à l'inverse définie comme l'inégal accès à cet environnement⁹²⁷ et aux ressources écosystémiques. Et dans ce sens les processus participatifs de gestion des écosystèmes peuvent être appréhendés comme étant un outil de correction des inégalités environnementales et sociales par son dispositif participatif allant de l'accès à l'information à l'accès à la justice en passant par la participation effective de tous les acteurs aux charges et responsabilités. Au sens des processus participatifs, la redistribution des responsabilités serait, l'implication des populations dans la gestion des écosystèmes. Cette population longtemps exclue de la gestion se voit confier des responsabilités par la communauté au nom de laquelle elle agit. C'est ainsi qu'on voit en Afrique de l'ouest la création des comités de gestion, des comités de suivi de la gestion et des comités de surveillance investis par les membres de la communauté. L'Etat et les élus locaux n'ont plus l'exclusivité des responsabilités de la gestion et de la prise de décision. Les populations, qui se contentaient seulement d'une information périodique sont au cœur de la gestion avec une grande responsabilité. Cependant le revers est que cette responsabilité peut cacher des disparités entre les personnes choisies aux postes de responsabilité et les populations. Si le choix n'est pas démocratique ou la personne choisie n'a aucune légitimité, cette fonction des processus participatifs ne jouera son rôle. Toutefois cette défaillance n'est pas due au processus participatif lui-même mais c'est surtout de son emploi par les porteurs de projets. Outre cet aspect lié aux responsabilités, la justice sociale et environnementale se manifeste aussi dans la redistribution des avantages.

B. Redistribution des avantages

Les processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest s'accompagnent souvent de la création d'aires de protection et de gestion de ces écosystèmes qui peuvent avoir aussi des avantages économiques outre son avantage environnemental. A proximité de certaines aires de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest, le tourisme constitue le levier de développement économique voire imposé. Selon une mission mandatée par le ministère français de l'écologie et du développement

⁹²⁷M. ASH et K. BOYCE JAMES, « Justice environnementale et performance des entreprises » Nouvelles perspectives et nouveaux outils, *Revue de l'OFCE*, 2012/1 n° 120, p. 73-98. DOI : 10.3917/reof.120.0073, op.cit. p. 7

durable⁹²⁸, la pertinence du concept d'inégalité écologique apparaît d'emblée lorsqu'on l'applique à l'échelle du monde : disparités naturelles entre les territoires, les inégalités d'accès aux ressources vitales (eau, air, sol, énergies...) et d'exposition aux nuisances et aux risques, varient considérablement selon le pays ou le continent où l'on se situe⁹²⁹. Mais il paraît nécessaire de faire une brève distinction entre inégalités écologiques et inégalités environnementales.

L'écologie étant plus vaste que l'environnement, elle englobe l'environnement et sa gestion. Si les inégalités écologiques désignent ou peuvent désigner selon L. Laigle, un cumul de disparités d'accès à la qualité du cadre de vie et des risques et d'exposition aux nuisances engendrées par l'expansion urbaine et aux risques industriels et naturels, elles ne sont pas indépendantes des autres formes d'inégalités sociales⁹³⁰. Pour C. Emelianoff, les inégalités écologiques constituent un phénomène social dont les critères de différenciation restent environnementaux. Le terme d'inégalité environnementale exprime l'idée que les populations ou les groupes sociaux ne sont pas égaux face aux pollutions, aux nuisances et aux risques environnementaux, pas plus qu'ils n'ont un accès égal aux ressources et aménités environnementales⁹³¹. Dans le cadre de la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest ces inégalités sont marquées par l'inégal accès aux ressources naturelles, et aux retombées de l'exploitation de l'environnement. Les retombées des ventes de forêts des redevances d'autorisation de coupe de bois ne sont pas souvent ressenties par les

⁹²⁸DIEBOLDT et al., Les inégalités écologiques en milieu urbain, rapport de l'inspection générale de l'environnement, ministère français de l'écologie et du développement durable, la documentation française, en ligne sur <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/054000572/0000.pdf>, 2005, pp. 10. A noter que ce rapport cite les études de Jacques Theys « Quand inégalités sociales et inégalités écologiques se cumulent » in « Développement durable, villes et territoires, innover et décroïsonner pour anticiper les ruptures » - 2000 ; « L'approche territoriale de développement durable, condition d'une prise en compte de sa dimension sociale ». – 2002. Notes du Centre de prospective et de veille scientifique (CPVS – DRAST - MELT) ou C. EMELIANOFF « La ville durable, un modèle émergent » - Thèse de doctorat (université d'Orléans) – 1999 ; « Un nouveau modèle urbain » in « L'environnement, question sociale. Dix ans de recherche pour le ministère de l'environnement » - M. BOYER, G. HERZLICH, B. MARESCA – 2001

⁹²⁹DEBOUDT Philippe, inégalités écologiques, territoires littoraux et développement durable, Presse Universitaire Septentrion, 2010, p. 42

⁹³⁰L. LAIGLE, et V. OELHER. (2004 2005)

⁹³¹EMELIANOFF C., Connaître ou reconnaître les inégalités environnementales? GRÉGUM - UNIVERSITÉ DU MAINE ESO - UMR 6590 CNRS. pp. 35 - 43

populations riveraines. La déforestation est due aux coupes clandestines des forêts et des autorisations de coupes données par les pouvoirs publics sans consultations des populations locales. Ce qui entraîne la dégradation des écosystèmes dont les conséquences sont lourdes pour les populations des zones rurales des pays ouest africains. L'organisation de processus participatifs a l'intérêt non seulement de faire de la population locale le gardien de ses ressources écosystémiques mais aussi de réglementer l'accès des populations locales aux ressources. Mieux encore les autorisations d'exploitation feront l'objet de discussion et de réglementation. L'organisation des processus participatifs peut avoir aussi comme intérêt un investissement des retombées des redevances de l'exploitation dans des domaines comme l'éducation, la santé, le social et des infrastructures au niveau local. Les processus participatifs permettent de prévenir les conflits liés à la gestion des écosystèmes.

§III. Prévention et gestion des conflits

La biodiversité et les écosystèmes sont source de vie, mais leur exploitation et leur gestion sont également à l'origine de plusieurs conflits⁹³². Pour mieux appréhender l'apport des processus participatifs à la prévention et à la gestion des conflits, il est nécessaire d'identifier et de catégoriser les conflits liés à la gestion et à l'exploitation des ressources naturelles et des écosystèmes. Quelques repères nous permettent de catégoriser les conflits dans l'exploitation et la gestion des écosystèmes. Ces repères sont les modes et modalités d'usage et d'exploitation des ressources naturelles, les modalités d'accès et la finalité de la gestion et de l'exploitation des ressources aussi bien sur les écosystèmes que sur les êtres humains, l'incompréhension et la méfiance liées à l'absence ou le manque

⁹³² J. E. BEURET, Dialogue et concertation dans les réserves de biosphère : Problématique et enjeux, in M. BOUAMRAN (dir.), Biodiversité et acteurs : des itinéraires de concertation Réserves de biosphère - Notes techniques 1, UNESCO, Paris, 2006, pp. 8 – 21 ; J. M. DZIEDZICKI, La gestion des conflits d'aménagement entre participation du public et médiation, in Annuaire des collectivités locales. Tome 23, 2003. pp. 635-646.

d'information, sur la légitimité de l'autorité de gestion⁹³³. Ces repères nous amènent à développer quatre catégories de conflits :

- **Les conflits liés à l'usage et aux conditions d'exploitations.** L'usage et l'exploitation des ressources naturelles et écosystémiques ne se font pas sans poser de problèmes dans un milieu très dépendant de ces ressources. Dans son étude sur le dialogue et la concertation dans les réserves de biosphère, J. E. Beuret indique que cette catégorie de conflit est souvent née de l'incompatibilité entre une ou plusieurs pratiques de l'exploitation et d'usage des ressources⁹³⁴. L'incompatibilité peut être absolue, conditionnelle ou relative⁹³⁵.

L'incompatibilité est absolue quand deux activités d'usage et d'exploitation s'excluent mutuellement, le développement de l'une induisant la disparition de l'autre. « C'est le cas par exemple de la mise en place d'une carrière d'extraction de matériaux au sein d'un site naturel de grande valeur écologique »⁹³⁶.

L'incompatibilité conditionnelle concerne des pratiques et usages qui ne sont compatibles que sous certaines conditions. La conservation d'une espèce peut par exemple être compatible avec son exploitation, sous réserve de limiter les prélèvements de façon à permettre l'auto – reproduction de cette espèce à l'identique.

L'incompatibilité relative apparaît lorsqu'une activité altère les conditions de réalisation d'une autre. Il existe alors des effets externes négatifs : l'absence de coordination entre ceux qui génèrent ces effets et ceux qui les subissent font que ces conflits peuvent rester latents jusqu'à ce qu'un facteur déclenchant entraîne une explicitation parfois brutale.

- **Les conflits liés aux procédures d'accès aux ressources.**

Les conflits sont liés aux modalités de prises de décision de l'administration. Une absence d'implication des populations à la prise de décision. Soit de l'autorité de gestion soit une décision de l'autorité de tutelle.

⁹³³ M. DELDICQUE, Le dialogue dans l'analyse et la gestion des conflits, in M. BOUAMRANE (dir.), Le dialogue dans les réserves de biosphère : Repères, pratiques et expériences Réserves de biosphère - Notes techniques – 2, UNESCO, Paris, 2007, pp. 38 – 44

⁹³⁴ J. E. BEURET, op.cit.

⁹³⁵ J. E. BEURET, op.cit.

⁹³⁶ J. E. BEURET, op.cit.

- **Les conflits de confiance**

Le manque de confiance est né de l'absence ou manque d'information, à la rumeur, à la peur sur l'exploitation de ressources, ou du projet à mettre en œuvre. Ce manque de confiance est aussi le résultat de l'absence de réponse des populations à des questions sur l'exploitation ou le projet⁹³⁷.

- **Conflit de légitimité**

Cette forme de conflit est issue de la contestation aux décideurs le monopole de la légitimité à prendre les « bonnes » décisions dans le cadre de situations que la population entend vouloir maîtriser en raison de leur impact sur sa vie quotidienne. C'est une « légitimité de proximité » qui est alors revendiquée par les opposants⁹³⁸. Ce peut être aussi la contestation de la représentativité. Certains intérêts ne sont pas représentés dans l'organe de gestion. Il n'y a pas de transparence dans la gestion. Absence de contrôle et d'évaluation de la gestion.

A noter que ces différentes catégories ne résument pas l'ensemble des conflits qui peuvent survenir dans l'exploitation et la gestion des écosystèmes. Certaines aires de gestion des écosystèmes combinent tous les types de conflits ou plusieurs types de conflits. Les processus participatifs, dans le cadre de sa recherche de justice sociale environnement et à travers ces mécanismes de concertation, de dialogue, d'accès à l'information permettent de prévenir tous ces conflits évoqués (A) et donne un cadre de gestion des conflits dans l'exercice de la gestion (B).

A. Le rôle préventif des processus participatifs

Les modèles de processus participatifs présentés dans la première partie de cette thèse comportent un aspect préventif des conflits liés à la gestion et à l'exploitation des écosystèmes. Si nous prenons le cas des conventions locales de gestion des ressources

⁹³⁷ J. E. BEURET, op.cit.

⁹³⁸ J. M. DZIEDZICKI, La gestion des conflits d'aménagement entre participation du public et médiation, op.cit.

naturelles⁹³⁹, un des objectifs de sa mise en œuvre est la prévention des conflits dans le cadre de la gestion des écosystèmes et des ressources naturelles⁹⁴⁰. Dans ce cadre toute personne concernée sera impliquée dans la gestion quel que soit son rang social, son niveau d'instruction ou d'éducation, qu'elle soit agriculteur ou éleveur, pêcheur ou chasseur, enseignant ou élève, commerçant ou acheteur et j'en passe. Concernant la catégorie liée à l'exploitation, les processus participatifs permettent de définir des règles qui prennent en compte la plus large possible des observations du public et des différentes parties prenantes. Cette prise en compte a un rôle préventif de contestation car la décision sera basée sur les différentes aspirations de la population. Par des mécanismes de participation et de dialogue, les processus participatifs mettent en œuvre une réglementation de l'exploitation et d'usage des ressources naturelles. Cette réglementation pourra prendre en compte les différentes incompatibilités. L'exploitation sauvage et anarchique des ressources écosystémiques sera, alors, remplacée par une exploitation réglementée prenant en compte les droits de chacun, le respect de l'environnement et les ressources naturelles.

Du point de vu procédural aussi, la décision connaît une certaine légitimité impliquant le maximum de citoyen possible. Sur le plan de l'information, les processus participatifs en mettant en œuvre des mécanismes d'accès à l'information et à la participation permettent la transparence dans la gestion et les objectifs des projets. L'accès à l'information, s'il n'enlève pas totalement la méfiance à l'égard des projets donne une aperçue du projet et les populations pourront l'accepter. La participation du public aux instances de décision et à l'autorité de gestion par des représentants jugés légitimes permet de prévenir les conflits de légitimité. Le rôle joué par les processus participatifs de gestion des écosystèmes dans la prévention et la gestion des conflits se manifeste par la capacité du modèle et des dispositifs de pouvoir mettre en place des procédures de concertation qui vont mettre en jeu tous les acteurs qui seront d'accord sur les modalités de gestion et sur les possibles sanctions. Et à cela s'ajoute l'entente dans une communauté et le besoin d'appartenir à cette communauté par exemple dans le cadre de la gestion communautaire entraîne le respect des règles par les membres de cette communauté.

⁹³⁹ Modèle que nous avons étudié dans la première partie.

⁹⁴⁰ L. GRANIER, les conventions locales de gestion des ressources naturelles, op.cit. Avant-propos

B. Les processus participatifs : cadre de gestion des conflits

La création d'un cadre gestion participative des écosystèmes comme les aires communautaire ou dans le cas de la cogestion, les conventions locales, il est souvent initié un organe de gestion des conflits siégeant soit dans l'autorité de gestion ou un organe indépendant. Cet organe a la compétence de connaître les conflits liés à la gestion des ressources naturelles et des écosystèmes. Ces conflits peuvent surgir entre les exploitants, entre les populations et les exploitants entre l'autorité de gestion et des exploitants. Toutefois, il n'est pas facile de gérer les conflits c'est pourquoi certaines réserves et aires protégées se sont dotées d'un règlement de gestion des conflits. L'intérêt de ce cadre de gestion des conflits, est qu'il évite aux populations de saisir les tribunaux sur des questions mineures qui peuvent être réglées entre eux afin de maintenir la cohésion sociale.

Et à cela s'ajoute la possibilité de gérer les conflits entre les acteurs de la gestion de façon participative et communautaire sans l'intervention de la justice. Cela implique un dispositif de gestion participative des conflits. Lors de notre mission de recherche au Sénégal, nous avons rencontré à Cayar, un organe de gestion des conflits autour de l'aire marine protégée⁹⁴¹. C'est une commission qui fait partie de l'organe de gestion composée de toutes les parties prenantes. Selon le chef du service départemental des pêches et de la surveillance de Thiès, les conflits à Cayar sont de diverses sortes allant des conflits liés à l'accès aux ressources jusqu'aux conflits liés aux agressions en mer, aux vols, destruction de matériels ou de poisson⁹⁴². Cependant, les conflits et les manières de les gérer dans les processus participatifs de gestion de l'environnement et des écosystèmes, révèlent un manque évident de règles implicites ou explicites connues et partagées par l'ensemble des

⁹⁴¹Commission Prévention et gestion des conflits voir sur l'arrêté portant création et statut du comité de gestion de l'Aire Marine Protégée de Cayar

⁹⁴²M. MBENGUE chef du service départemental des pêches de Thiès, M. SARR conservateur, de l'AMP de Cayar, rapport de l'atelier sur la gestion des conflits à Cayar, 2011, p. 7

acteurs pour les guider dans la gestion des situations⁹⁴³. En effet la gestion des conflits dans certains modèles participatifs révèle l'institution d'un médiateur soit une commission ou une personne considérée comme neutre. La négociation comme un mode de participation est souvent utilisée dans la gestion des conflits et la définition de la solution qui allait émerger le conflit⁹⁴⁴.

Conclusion du Chapitre I.

Dans un cadre démocratique de gestion des écosystèmes, les processus participatifs contribuent comme les autres politiques publiques actuelles à redonner un sens à la justice sociale environnementale. Ces processus cherchent un équilibre social environnemental à travers ses mécanismes d'accès à l'information et à la participation du public en matière d'environnement. Ces mécanismes cherchent l'égalité des populations à l'accès à l'information, l'égalité à la contribution à la protection des écosystèmes mais aussi l'égalité dans le partage des responsabilités et des avantages. A travers ses approches communautaires et dialogiques, les processus sont aussi favorables à la cohésion sociale et à la solidarité. A travers certaines méthodes et pratiques, ils offrent un cadre de prévention et de gestion des conflits, liés à la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest. Toutefois, les processus participatifs de gestion des écosystèmes peuvent contribuer également à la bonne gouvernance des écosystèmes car ils portent les principes de bonne gouvernance, de démocratie et du développement durable.

⁹⁴³J. M. DZIEDZICKI, Médiation environnementale : des expériences internationales aux perspectives dans le contexte français. In R. BILLE et L. MERMET (dir.) concertation, décision et environnement. Regard croisé Vol. I, la documentation française, 2003, p.39

⁹⁴⁴ Ibid. p. 41

CHAPITRE II. VERS UNE BONNE GOUVERNANCE DES ECOSYSTEMES EN AFRIQUE DE L'OUEST

Il n'existe pas une définition universelle de la bonne gouvernance, ni en politique ni en droit de l'environnement⁹⁴⁵. Cette notion est utilisée de façon très flexible, elle est en général définie aux effets du contexte de l'organisation ou de la personne qui la définit⁹⁴⁶. Cependant, la bonne gouvernance est considérée comme une composante essentielle pour satisfaire aux exigences du développement durable⁹⁴⁷. N'ayant pas une définition universelle, certaines organisations internationales telles que la Banque mondiale, l'Union européenne, évoquent les caractères de la bonne gouvernance.

Selon le FIDA, « la bonne gouvernance » se caractérise par la participation, la transparence, la responsabilité, l'efficacité et l'équité⁹⁴⁸.

Les Nations Unies considèrent que la gouvernance est bonne et démocratique si les institutions et procédés de gouvernance d'un pays sont transparents⁹⁴⁹. Gouvernance et bonne gouvernance sont des mots clefs actuellement utilisés dans la gestion des affaires publiques et privées. Le concept de gouvernance n'est pas nouveau, il est aussi vieux que l'existence de l'humanité. Mais le terme de bonne gouvernance fait l'objet de plusieurs interventions dans la sphère politique et de gestion des affaires publiques. Selon la Banque mondiale, la bonne gouvernance est la manière avec laquelle le pouvoir est exercé dans la

⁹⁴⁵ B. LAUSCHE, Lignes directrices sur la législation des aires protégées, op.cit. p.46

⁹⁴⁶ B. LAUSCHE, op.cit.

⁹⁴⁷ M. PRIEUR, Droit de l'environnement, droit durable, op.cit. p.57

⁹⁴⁸ FIDA FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA), La bonne gouvernance : une mise au point, Conseil d'administration - Soixante-septième session Rome, 8-9 septembre 1999 ; Voir aussi HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, Pratiques de bonne gouvernance pour la protection des droits de l'homme, Nations unies New York et Genève, 2007, p. 2

⁹⁴⁹ <http://www.un.org/fr/globalissues/governance/>

gestion publique des ressources économiques et sociales en vue du développement⁹⁵⁰. Le PNUD quant à lui indique que la bonne gouvernance se caractérise notamment par la participation, la transparence et la responsabilité. Selon cette organisation, la bonne gouvernance englobe la participation de tous, la primauté du droit, la transparence, la liberté d'association, la liberté d'information et d'expression, la gestion efficace et efficiente du secteur public et la coopération entre les gouvernements et la société civile⁹⁵¹. L'union européenne également dans sa coopération avec les pays ACP porte une attention à la notion de bonne gouvernance. Dans sa définition de la bonne gouvernance, elle met l'accent sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la reconnaissance des principes démocratiques et sur la consolidation de la primauté du droit⁹⁵². Dans son livre blanc sur la gouvernance européenne, la commission des communautés européennes définit cinq principes qui sont à la base d'une bonne gouvernance que sont : l'ouverture, la participation, la responsabilité, l'efficacité et la Cohérence⁹⁵³.

En Afrique, en plus de la participation des pays à l'accord ACCORD DE PARTENARIAT entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et la Communauté européenne et ses Etats membres, la Banque africaine de développement accorde une place particulière à la bonne gouvernance dans sa politique de développement. Son principal objectif est d'intégrer la bonne gouvernance dans ses opérations⁹⁵⁴. Sur le plan régional africain, dans un souci d'améliorer la démocratie et la gouvernance en Afrique, les Etats africains ont adopté en 2007 la Charte africaine de la démocratie et des élections⁹⁵⁵. Si la notion de « bonne gouvernance n'y apparaît pas

⁹⁵⁰World Bank, Managing Development: The Governance Dimension, Washington , 1996,

⁹⁵¹PNUD, public sector management, governance and sustainable human development, New York, 1995

⁹⁵²ACCORD DE PARTENARIAT entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autres part, signé à Cotonou le 23 juin 2000

⁹⁵³ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES Bruxelles, le 25.7.2001 COM. (2001) 428 final gouvernance européenne un livre blanc, op.cit. p.12

⁹⁵⁴FIDA (FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE) Conseil d'administration - Soixante-septième session Rome, 8-9 septembre 1999, p.5

⁹⁵⁵ Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée par la huitième session ordinaire de la conférence tenue le 30 janvier 2007 à Addis Abeba (Ethiopie)

clairement les principes évoqués dans la Charte laisse croire à la recherche d'une bonne gouvernance en Afrique. En effet, cette Charte, évoque un total de onze principes qui sous-tendent une meilleure gouvernance dans les pays africains⁹⁵⁶. Ainsi, pour une meilleure démocratie, les Etats doivent veiller : 1 « au respect des droits de l'homme et des principes démocratiques ». 2. « L'accès au pouvoir et son exercice, conformément à la Constitution de l'Etat partie et au principe de l'Etat de droit ». 3. « La promotion d'un système de gouvernement représentatif ». 4. « La tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes ». 5. « La séparation des pouvoirs. » 6. « La promotion de l'équilibre entre les hommes et les femmes dans les institutions publiques et privées ». 7. « La participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement et à la gestion des affaires publiques ». 8. « La transparence et la justice dans la gestion des affaires publiques ». 9. « La condamnation et la répression des actes de corruption, des infractions et de l'impunité qui y sont liées ». 10. « Le rejet et la condamnation des changements anticonstitutionnels de gouvernement ». 11. « Le renforcement du pluralisme politique, notamment par la reconnaissance du rôle, des droits et des obligations des partis politiques légalement constitués, y compris les partis politiques d'opposition qui doivent bénéficier d'un statut sous la loi nationale ». Ces principes rejoignent les principes évoqués dans le livre blanc de l'Union européenne. Les principes de bonne gouvernance comme la transparence dans gestion des affaires publiques, la participation effective des citoyens à la gestion, l'équité. Les processus participatifs offrent à la gouvernance des écosystèmes un cadre et des moyens de mettre en œuvre ces principes de bonne gouvernance au service de la démocratie environnementale.

La démocratie environnementale elle-même se base sur la participation du public à la prise de décision environnementale et vise à atteindre les objectifs de gestion durable à travers la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme. Cette démocratie environnementale est impérative dans la protection de l'environnement et des écosystèmes. L'analyse des rapports entre l'homme et son environnement montre que son action a, depuis son apparition, exercé une influence sur le reste de la nature dont il est une

⁹⁵⁶ Voir article 3 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance op.cit.

composante⁹⁵⁷. La prise de conscience de la très grande inégalité de distribution des coûts et bénéfices, des politiques environnementales et de la situation discriminatoire dans lesquelles les populations étaient placées, soit qu'elles se sentaient exclues des processus de décisions, soit qu'elles y jouaient un rôle très faible, ayant peu de poids pour des raisons multiples⁹⁵⁸.

La recherche d'une bonne gouvernance en matière d'environnement débouche sur ce qu'on appelle dans la littérature de la gouvernance environnementale actuelle, la démocratie environnementale. Cette démocratie fait appel à l'équité dans la gestion de l'environnement et dans notre cas particulier de gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest. L'idée de bonne gouvernance pénètre l'espace étatique selon une logique analogue à celle qui transforme les entreprises. La gestion autoritaire des écosystèmes a montré ses limites. La dictature dans la gestion des ressources naturelles n'est plus acceptée. La participation à la prise de décision et à la gestion de l'environnement est devenue une demande sociale. En effet un autre mode de gouvernance de l'environnement et des ressources naturelles s'impose. Au regard des caractéristiques de la bonne gouvernance, nous concevons dans le cadre de cette thèse la bonne gouvernance comme une gestion de l'environnement et des écosystèmes de manière transparente, responsable, dans le respect du droit. Les processus participatifs étant des processus de gestion démocratique de l'environnement, impliquent une certaine transparence, le contrôle citoyen, la responsabilité individuelle et collective, la lutte contre la corruption en matière environnement et la participation du public. En Afrique de l'Ouest, la situation de la gestion des ressources naturelles de l'environnement font depuis peu l'objet d'une prise de conscience et de développement de méthodes participatives de gestion. Avec un réel besoin de lutter contre la corruption, la discrimination dans l'accès aux ressources naturelles et dans la participation aux décisions. Dans cette conception, les processus participatifs permettent de mettre en œuvre les principes de bonne gouvernance. Basés sur le principe

⁹⁵⁷J. C. FRITZ, Participation et justice environnementale, in « la démocratie environnementale : participation du public aux décisions et politiques environnementales », B. MARGUERITE et J. OLIVIER (dir.), éditions universitaire de Dijon, 2009, p. 207

⁹⁵⁸Ibid.

de participation et d'information en matière d'environnement, les processus participatifs favorisent la bonne gouvernance des écosystèmes par la prise en compte des principes de bonne gouvernance. En usant des mécanismes permettant l'accès à l'information et la participation du public, ces processus donnent un contenu au droit à l'information et à la participation, offrent aux citoyens un cadre d'exercice de leur devoir de contribution à la protection l'environnement. Ce devoir inscrit dans certaines constitutions des Etats ouest africains⁹⁵⁹ et dans certains codes et lois – cadre sur l'environnement de ces Etats⁹⁶⁰. Les mécanismes d'accès à l'information et de participation permettent également, dans une certaine mesure de lutter contre la dégradation des ressources naturelles et des écosystèmes. La gestion participative des écosystèmes se basant sur les modèles que nous avons étudiés dans cette thèse, utilisent des méthodes et moyens favorables à une meilleure gouvernance des écosystèmes. En Effet, ce chapitre nous permettra de voir comment les processus participatifs favorisent la marche vers une bonne gouvernance des écosystèmes en Afrique de l'ouest à travers deux grands axes : de la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance dans la gestion des écosystèmes au respect des droits de l'homme en matière d'environnement (section I) et une meilleure pratique de la gouvernance des écosystèmes (section II).

Section I. De la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance au respect des droits de l'Homme en matière d'environnement

Dans ses lignes directrices intitulées « stratégies de développement durable » de 2001, le Comité d'Aide au Développement de l'OCDE indique que « les vingt dernières années ont été marquées par un développement spectaculaire des approches participatives du développement prises en main par les communautés locales et des instruments d'accompagnement »⁹⁶¹. Ce développement des approches participatives s'est manifesté,

⁹⁵⁹ Article 31 de la Constitution du Niger

⁹⁶⁰ Article 35.6 du code de l'environnement ivoirien et l'article 1^{er} du Code de l'environnement du Sénégal

⁹⁶¹ Les lignes directrices du CAD Stratégies de développement durable, OCDE, 2001, p. 46 [en ligne], <http://www.oecd.org/fr/environnement/environnement-developpement>

en Afrique de l'ouest, par le développement de mécanismes permettant d'impliquer les populations à la prise et à la mise en œuvre des décisions en matière d'environnement. Ces mécanismes de participation s'inscrivent dans le cadre d'un processus parfois long de participation à la recherche d'une bonne gouvernance de l'environnement et des écosystèmes. Cette bonne gouvernance est un élément essentiel pour répondre aux exigences de la démocratie environnementale⁹⁶².

En mettant en œuvre des mécanismes d'accès à l'information et à la participation, en favorisant l'accès à la justice en matière d'environnement, en procédant à des modèles communautaire de participation, il apparaît bien clairement que les processus participatifs tendent vers une bonne gouvernance des écosystèmes en permettant de mettre en œuvre les principes de bonne gouvernance invoqués ci-dessus. Ces processus participatifs ouvrent aux citoyens la possibilité d'exercer leur droit à l'information, à la participation en matière d'environnement, à l'accès à la justice et leur permettent d'exercer leur devoir de contribution à la protection de l'environnement considéré comme une contrepartie du droit à un environnement sain⁹⁶³. Partant de la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance dans la gestion des écosystèmes (§I), les processus participatifs finissent par favoriser le respect des droits de l'homme en matière d'environnement (§II).

§I. Mise en œuvre des principes de bonnes gouvernance

La bonne gouvernance est un principe de développement durable qui regroupe d'autres éléments et principes tels que: le principe de transparence, le principe de responsabilité, le principe l'efficacité et la cohérence⁹⁶⁴. M. Prieur évoque l'implication de plusieurs principes dans le principe de bonne gouvernance en matière d'environnement. Parmi ces principes nous avons :

⁹⁶² M. PRIEUR, Droit de l'environnement, droit durable, op.cit. p. 57

⁹⁶³ J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J. P. MARGUENAUD, S. RIALS, F. SUDRE (dir.), Dictionnaire des droits de l'homme, PUF, Paris, 2008, p. 258

⁹⁶⁴ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES Bruxelles, le 25.7.2001 COM. (2001) 428 final gouvernance européenne un livre blanc, op.cit.

- Le respect de la légalité dans les procédures, d'assumer la primauté du droit tout en garantissant l'effectivité des droits de l'homme⁹⁶⁵.
- La prise en compte de l'accès à l'information préalable à la prise de décision et à la participation du public à la prise de décision en matière d'environnement
- La rapidité et l'efficacité dans la prise de mesure pour lutter contre la corruption
- Le suivi et l'évaluation régulière et transparente de la mise en œuvre des politiques publiques environnementales.
- La prise en compte de l'environnement dans les politiques publiques au plan territorial.
- La bonne gouvernance environnementale implique aussi le renforcement de l'éducation et la formation continue à l'environnement et au développement durable.

Les processus participatifs offrent un cadre approprié de la mise en œuvre de ces principes au service de la gestion des écosystèmes. Dans notre conception de la bonne gouvernance dans les processus participatifs, nous retenons, les principes de transparence (A), de responsabilité (B), d'équité (C), de cohérence et d'efficacité (D), de solidarité (E). Cependant il est important de signaler que les principes d'information et de participation font parties des principes retenus comme des principes de bonne gouvernance. Ces deux principes constituant les fondements des processus participatifs ne seront pas évoqués dans ce paragraphe⁹⁶⁶.

A. La transparence dans la gestion des écosystèmes par les processus participatifs

La transparence est une notion qui s'est développée dans les démocraties contemporaines à partir des années 1970 sur le thème d'ouverture de l'administration à la

⁹⁶⁵ M. PRIEUR, op.cit.

⁹⁶⁶ Voir la première partie (Chapitre III) de cette thèse sur les fondements juridiques des processus participatifs Sur les principes d'information et de participation

société⁹⁶⁷. Cette notion est définie par le dictionnaire Larousse comme étant la « parfaite accessibilité de l'information dans les domaines qui regardent l'opinion publique »⁹⁶⁸.

*« La commission des communautés européenne fait le lien entre la notion d'ouverture et celle de la transparence parlant des institutions qui devraient fonctionner de façon transparente. Selon elle, les activités de l'Union européenne influent sur la vie de millions de citoyens européens. Les décisions qui les touchent doivent être prises de manière aussi ouverte que possible »*⁹⁶⁹

En Afrique, la Banque Africaine de Développement repose la transparence sur la libre circulation de l'information. Les personnes concernées peuvent directement avoir accès aux processus et aux institutions et l'information accessible et suffisante pour comprendre et assurer le suivi des questions⁹⁷⁰. Cette transparence est inscrite dans la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. Selon cette Charte, « les Etats parties s'engagent à mettre en œuvre la transparence et la justice dans la gestion des affaires publiques⁹⁷¹. Plus loin, elle invoque la promotion de la bonne gouvernance, notamment par la transparence et l'obligation de rendre compte⁹⁷². Dans ses objectifs, cette Charte vise également à promouvoir des conditions nécessaires pour faciliter la transparence, la participation des citoyens, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques⁹⁷³. Cet objectif rejoint l'objectif 5 de la Convention de l'union africaine sur la prévention et lutte contre la corruption⁹⁷⁴.

⁹⁶⁷ J. ANDRANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J. P. MARGUENAUD, S. RIALS et F. SUDRE (dir.), Dictionnaire des droits de l'Homme, PUF, Paris, 2008, p. 742

⁹⁶⁸ Définition du terme « transparence » Larousse en ligne www.larousse.fr

⁹⁶⁹ Commission gouvernance européenne — un livre blanc Com(2001) 428 final (2001/c 287/01) résumé, Journal officiel des Communautés européennes du 12. 10. 2001. p. C287/7

⁹⁷⁰ FIDA (FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE) Conseil d'administration - Soixante-septième session Rome, 8-9 septembre 1999, op.cit.

⁹⁷¹ Article 3 de la charte africaine de la démocratie et des élections.

⁹⁷² Article 12 (1) de la charte africaine de la démocratie et des élections

⁹⁷³ Article 2 (10) de la charte africaine de la démocratie et des élections

⁹⁷⁴ Cet objectif stipule que les Etats parties doivent « Créer les conditions nécessaires pour promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques ». Convention adoptée par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo, le 11 juillet 2003

En effet on voit l'engagement des pays africains dans la voie de la transparence dans la gestion des affaires publiques. Mais surtout la liaison entre bonne gouvernance, la transparence et l'obligation de rendre compte. Il n'y a pas de textes spécifiques sur la transparence dans la gestion de l'environnement mais la gouvernance des écosystèmes se veut transparente c'est d'ailleurs l'idée de tout le principe sur la participation et la démocratie environnementale. La transparence commence par l'accès à l'information⁹⁷⁵.

Dans les processus participatifs l'accès à l'information est primordial. Il constitue le socle de ces processus. Cependant il n'y a d'information sans communication et le langage comme outil de communication. Pour que la communication aboutisse à favoriser la transparence, le langage doit être claire entre les différentes parties prenantes aux processus participatifs⁹⁷⁶. Les processus participatifs, considérés comme des processus d'information et de participation, mettent en œuvre des mécanismes d'accès à l'information en matière environnementale et ces moyens, favorisent la transparence à partir de l'accès à l'information. Les processus participatifs mettent également face à face différentes parties prenantes qui ont des intérêts divergents à la gestion des écosystèmes et qui se contrôlent mutuellement à la bonne gouvernance de l'intérêt général. Ce contrôle mutuel favorise la transparence dans la gestion des écosystèmes. Il faut noter qu'en Afrique de l'Ouest le pillage des ressources naturelles est de telle sorte qu'une politique de transparence est nécessaire pour une meilleure protection de l'environnement et des ressources naturelles. La transparence est bénéfique aussi dans la gestion de l'aide octroyée aux pays en développement dans la gestion des affaires environnementales. Les fonds destinés à la gestion des écosystèmes seront gérés et la mise en place des comités de surveillance et l'obligation de rendre compte réduiront les impacts de mauvaise foi.

Cette transparence débouche aussi sur la lutte contre la corruption. Cependant en Afrique de l'ouest malgré les valeurs de la transparence dans la gestion des affaires publiques de l'environnement et dans le développement, il n'existe aucune garantie de

⁹⁷⁵ La commission des communautés européennes, indique que les institutions de l'Union devraient pratique avec les Etats membres, une communication active au sujet de ce que fait l'union et des décisions qu'elle prend.

⁹⁷⁶ Selon la commission des communautés européenne, les institutions devraient employer un langage accessible et compréhensible par le grand public. Cela revêt une importance particulière pour améliorer la confiance dans des institutions complexes.

transparence dans la gestion de l'environnement et des écosystèmes même si des politiques participatives et des processus participatifs de gestion sont mis en œuvre. Les mécanismes de contrôle de la gestion des ressources naturelles, même s'ils existent, ne sont pas applicables en évoquant le manque de moyens financiers et les textes juridiques restent peu clairs et les institutions de contrôle ne sont pas visibles sur le terrain. A Cayar (au Sénégal), le vice-président du comité de gestion de l'aire marine protégée évoque un manque de moyen pour les organes de contrôle (radar en panne), la commission est restreinte et les populations locales sont peu informées⁹⁷⁷. Les processus participatifs permettent d'exercer un suivi et évaluation participatifs (1) permettant de lutter contre la corruption (2).

1. Suivi et évaluation participatifs

Le suivi désigne le contrôle appliqué à chacune des phases de l'exécution d'une opération⁹⁷⁸. Elle est alors une vérification persévérante et vigilante impliquant, pour celui qui en est chargé de surveiller le déroulement d'une opération et de veiller à l'accomplissement des actes qui en assurent la bonne fin⁹⁷⁹. Dans le cadre des processus participatifs, le suivi est l'examen continue ou périodique de la mise en œuvre du projet ou programme afin d'en déterminer l'état d'avancement d'activités par rapport aux plans, d'identifier les difficultés d'exécution et recommander les actions correctrices appropriées⁹⁸⁰. L'évaluation quant à elle est une « opération consistant à calculer et à énoncer une valeur d'après des données et des critères déterminés »⁹⁸¹. L'UICN définit l'évaluation de la manière suivante : « appréciation régulière, systématique et aussi impartiale que possible, de la pertinence, l'efficacité, l'efficience, l'impact et la durabilité d'une politique, d'un programme, d'un projet, d'une Commission ou d'une structure organisationnelle, dans le contexte d'objectifs fixés. Elle peut également comporter une

⁹⁷⁷ Entretien avec le vice-président de l'organe de gestion de l'Aire marine protégée de Cayar (Sénégal), M. ND. NIANG, le 18 juin 2013.

⁹⁷⁸ G. CORNU, Vocabulaire juridique, association Henri Capitant, 10 éd. ; PUF, Paris 2013. p. 998

⁹⁷⁹ Ibid.

⁹⁸⁰ UICN, Façonner un avenir durable en Afrique Centrale et Occidentale, Programme régional 2009 – 2012, [en ligne] www.uicn.org consulté le 04 mars 2014

⁹⁸¹ Ibid. p.422

évaluation des effets non intentionnels »⁹⁸². Elle met l'accent sur l'analyse des progrès vers l'accomplissement des objectifs du projet ou programme et cherche à déterminer les effets de l'impact du programme⁹⁸³.

L'évaluation et le suivi sont dits participatifs s'ils reposent sur le principe de la participation et une participation active des parties prenantes aux politiques ou projet à suivre ou à évaluer⁹⁸⁴. Ce suivi et évaluation peuvent consister à impliquer les acteurs au suivi et évaluation à travers un organe diversement composé ou à l'auto évaluation ouvert à tout membre du public à faire des observations sur le déroulement du projet⁹⁸⁵. Dans les processus participatifs, l'évaluation peut consister à voir au bout d'un certain temps, l'impact des mesures prises sur la conservation des ressources naturelles, sur la vie sociale, sur le respect des droits de l'homme, sur la gestion des ressources. Le suivi et l'évaluation peuvent être effectués pendant la mise en œuvre du projet (suivi et évaluation intermédiaire) ou à la fin du projet suivi et évaluation final.

L'évaluation s'est imposée au cours des dernières décennies comme un impératif à la fois en termes de démocratie et d'efficacité de l'action publique. La participation du public à la gestion des ressources naturelles permet aux populations de suivre la gestion de certains projets et débouche parfois sur la mise en place d'un comité de suivi et d'évaluation⁹⁸⁶. Sous l'angle de la gestion l'évaluation prend souvent la forme de bilans d'activités⁹⁸⁷. La gestion des écosystèmes comme dans le cas des réserves de biosphère instaure une pratique participative par la mise en œuvre d'un comité diversement composé

⁹⁸² Ibid.

⁹⁸³ UICN, Façonner un avenir durable en Afrique Centrale et Occidentale, Programme régional 2009 – 2012, op.cit.

⁹⁸⁴ Groupe – URD, Chapitre 10 – Evaluation participative, manuel de la participation à l'usage des acteurs humanitaire pour une meilleure implication des populations affectées par une crise dans la réponse humanitaire, [en ligne] www.urd.org ; voir aussi Région Alpes Côte d'Azur, La mise en œuvre du Contrat de Plan régional de développement des formations professionnelles [en ligne] www.espace-competences.org

⁹⁸⁵ M. BOUAMRANE, L'examen périodique : un moment clef pour le dialogue. Une auto-évaluation, in M. BOUAMRANE (dir.), Le dialogue dans les réserves de biosphère : Repères, pratiques et expériences Réserves de biosphère - Notes techniques – 2, UNESCO, Paris, 2007, pp. 46 – 52

⁹⁸⁶ Ibid.

⁹⁸⁷ M. HENRIOT, L'évaluation participative de l'action publique : étude d'une démarche qualité dans une collectivité locale, L'Harmattan, Paris, 2009, p. 39

chargé du suivi et d'évaluation de la gestion. A travers ce comité, un minimum de transparence sera respecté pour assurer la bonne gouvernance des écosystèmes et corriger les imperfections.

Le suivi et l'évaluation visent deux grands objectifs :

- l'apprentissage et l'amélioration des pratiques
- la responsabilité d'autre part avec en toile de fond la gestion axées sur la transparence et les résultats⁹⁸⁸.

En effet, l'évaluation conduit à s'interroger sur des points relatifs au pouvoir, au leadership, au contrôle, à la responsabilité individuelle ou collective, aux systèmes de mesure de la performance dans les organisations⁹⁸⁹. Au sens des processus participatifs, le suivi et l'évaluation peuvent s'intéresser sur les politiques environnementales locales. L'action publique en matière d'environnement sera évaluée grâce aux processus participatifs. Cette évaluation n'est rien d'autre qu'une appréciation portée sur la valeur de l'action publique au regard d'un certain nombre de critères tels que la pertinence, l'efficacité, l'efficience, la cohérence, de la capacité à répondre aux besoins qui l'ont fait naître⁹⁹⁰. La divergence des points de vue peut être déterminante dans cette appréciation. Ils (le suivi et l'évaluation) permettent d'avoir des regards croisés : celui des décideurs, des destinataires, des citoyens, des ONG, des associations, des politiques... L'évaluation est une activité qui vise à produire des connaissances sur les actions menées dans la cadre des processus participatifs, notamment quant à leurs effets dans un but de permettre aux citoyens d'en apprécier la valeur et d'aider les décideurs à en améliorer la pertinence, la cohérence, l'efficience, l'efficacité et les impacts⁹⁹¹. Cette forme d'évaluation est dite participative car s'inscrivant dans le cadre des processus participatifs et n'étant pas l'exclusivité d'un organe de contrôle et d'évaluation⁹⁹².

⁹⁸⁸ UICN, Façonner un avenir durable en Afrique Centrale et Occidentale, Programme régional 2009 – 2012, op.cit.

⁹⁸⁹ B. PRAS et PH. ZARLOWSKI, « Obligation de rendre des comptes » Enjeux de légitimité et d'efficacité, Revue française de gestion, 2013/8 N° 237, pp. 13-32.

⁹⁹⁰ S. TROSA (dir.), Evaluer les politiques publiques pour améliorer l'action publique : une perspective internationale, comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2009, p. 21

⁹⁹¹ Ibid.

⁹⁹² Voir sur ce point M. HENRIOT, L'évaluation participative de l'action publique : étude d'une démarche qualité dans une collectivité locale, L'Harmattan, 2009, 285 p

2. Un moyen de lutte contre la corruption en matière environnementale

A la fois facteur et conséquence de la mauvaise gouvernance en Afrique de l'ouest, selon la commission l'union européenne⁹⁹³, il n'existe pas de définition uniforme unique de tous les éléments constitutifs de la corruption⁹⁹⁴. Si l'une des définitions plutôt classiques de la corruption, retenue par la Banque mondiale et l'organisation non gouvernementale Transparency International, présente la corruption comme «tout abus d'un pouvoir public à des fins privées», il apparaît plus approprié d'utiliser une définition plus large, telle que celle du programme mondial contre la corruption mis en œuvre par les Nations unies, à savoir "abus de pouvoir au profit d'un gain personnel", de manière à couvrir aussi bien le secteur public que le secteur privé⁹⁹⁵.

La corruption est universelle. Elle existe dans tous les pays, ceux développés et ceux en développement. Elle se manifeste aussi bien dans tous les secteurs publics, privé que dans les organismes à but non lucratif, l'Eglise et organisations caritatives. La corruption est au centre des accusations et allégations sur le terrain politique de nos jours que jamais⁹⁹⁶. La corruption peut être l'obstacle de taille des processus participatifs de gestion des ressources naturelles et par conséquent du développement⁹⁹⁷.

« La corruption fait les grands titres des journaux et suscite la désapprobation du public. De surcroît, les chercheurs et les responsables de l'action publique préoccupés par

⁹⁹³Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et Comité Économique et Social européen - Une politique globale de L'UE contre la corruption /* COM/2003/0317 final

⁹⁹⁴Cf. P.C. van Duyne: "Will 'Caligula' go transparent? Corruption in Acts and attitudes" dans "Forum on Crime and Society", Vol. 1 n° 2, décembre 2001, pp. 74 - 76

⁹⁹⁵La Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe (Strasbourg 4/11/1999; Série des traités européens n° 174) définit la corruption comme "le fait de solliciter, d'offrir, de donner ou d'accepter, directement ou indirectement, une commission illicite, ou un autre avantage indu ou la promesse d'un tel avantage indu qui affecte l'exercice normal d'une fonction ou le comportement requis du bénéficiaire de la commission illicite, ou de l'avantage indu ou de la promesse d'un tel avantage indu"

⁹⁹⁶Andrew Gwaivangmin, Directeur Executif de Rurcon jos, nigeria, lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest, p. 5

⁹⁹⁷Banque internationale pour la reconstruction et le développement/Banque mondiale, Indicateurs du développement en Afrique, 2010, p.1 [en ligne], www.worldbank.org/africa

les questions de développement durable accordent une attention croissante au problème de l'abus des charges publiques à des fins de profits personnels — définition la plus courante de la corruption »⁹⁹⁸. Selon les Nations Unies, la corruption et une gouvernance défailante aident à comprendre pourquoi l'accroissement des allocations de ressources, telles que celles destinées à faciliter la réalisation des objectifs de développement pour le Millénaire (ODM) adoptés sous les auspices des Nations Unies, ne s'est pas nécessairement traduit par une amélioration des indicateurs de développement humain, notamment en Afrique⁹⁹⁹. En dépit de l'augmentation considérable des financements, la région a pris beaucoup de retard dans la réalisation de l'ODM comme dans la gestion des ressources naturelles et l'exploitation excessive des forêts. La productivité agricole n'augmente pas assez vite ; le rendement par hectare est encore inférieur de plus de moitié à ce qu'il est dans les autres régions en développement. Le dénominateur commun de tous ces problèmes est la faiblesse fondamentale de l'Afrique, à savoir la faiblesse de la gouvernance et la corruption qu'elle engendre¹⁰⁰⁰. Les actions menées par les organismes internationaux sont sans résultats escomptés, les financements pour la gestion durables des écosystèmes atteignent pas les objectifs visés l'argent est sous détourné à des fins personnelles.

Selon la Banque mondiale, jusqu'à présent, le débat sur la corruption et le développement s'est concentré sur l'identification et l'évaluation de la « grande corruption », notamment la corruption administrative et politique qui sévit aux plus hauts échelons de l'État. Ce choix a conduit à la réalisation d'évaluations de la corruption et des lacunes de la gouvernance permettant de procéder à des comparaisons internationales en matière de corruption politique¹⁰⁰¹. Ces évaluations, toutefois, ne permettent pas de mesurer de façon fiable les formes moins visibles de corruption, telles que la corruption à laquelle sont confrontés les citoyens ordinaires dans leurs contacts avec les prestataires de services de

⁹⁹⁸ Ibid.

⁹⁹⁹ Ibid.

¹⁰⁰⁰ Ibid.

¹⁰⁰¹ Op.cit.

santé et d'éducation, les services agricoles, les services de surveillance des produits pharmaceutiques et la police et les services de l'environnement¹⁰⁰².

Les processus participatifs, étant considérés comme moyens de lutte contre la corruption des administrateurs dans le pillage des ressources naturelles n'arrangent pas certains gouvernants et administrateurs qui avaient jusque-là le monopole de la gestion des ressources. L'implication des populations, avec des informations fiables, à la gestion de l'environnement et des moyens d'action en justice entraîne un contrôle citoyen de la gestion des écosystèmes. Ce qui entraîne une absence de volonté d'aller vers une participation effective des populations et l'absence d'information et de mécanismes procéduraux étanches.

L'Union africain a mis en œuvre une convention de lutte contre la corruption¹⁰⁰³, conscient que la corruption est incompatible avec le développement et cette corruption constitue un contrepoids aux processus participatifs de gestion des affaires publiques. Quoiqu'il en soit la corruption reste un entrave la gestion de l'environnement et à la participation des citoyens.

La corruption est un phénomène qui gangrène la gouvernance en Afrique de l'Ouest. C'est un phénomène non spécifique à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles. La corruption dans l'exploitation et la gestion des ressources naturelles se manifeste en Afrique de l'Ouest par l'octroi des accords de pêche de façon anarchique et les populations n'ont aucune information sur la manière dont les licences de pêche sont octroyées. Elle se manifeste aussi sur les autorisations de coupes de bois et sur la gestion des fonds. Les processus participatifs avec son important dispositif d'information et de participation, avec le contrôle qui s'en suit, avec l'obligation de rendre compte et avec les comités de suivis et de surveillance empêcheraient la corruption dans la gouvernance des

¹⁰⁰² Voir RAZAFINDRAKOTO et ROUBAUD. Le Rapport sur le développement dans le monde 2004 (Banque mondiale 2003), qui s'est penché sur la question des prestations de services, a réexaminé le problème de la corruption sous un angle différent

¹⁰⁰³ Convention Africaine de lutte contre la corruption adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo et entrée en vigueur, le 5 Août 2006. Cette convention ne définit pas clairement la corruption et le mentionne en détaille la matière environnement. Elle se borne à dire que la corruption est entendue comme les « les actes et pratiques, y compris les infractions assimilées, prohibés par la présente Convention »

écosystèmes. Il n'y a pas de bonne gouvernance avec une présence de la corruption¹⁰⁰⁴. Toutes les institutions aussi bien financières que politiques ont mis en œuvre une politique ou programme de lutte contre la corruption. La charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, prévoit également la lutte contre la corruption¹⁰⁰⁵ conformément à la convention africaine de prévention et de lutte contre la corruption¹⁰⁰⁶.

La gestion collégiale avec la participation de toutes les parties prenantes empêche ou atténue la mainmise autoritaire dans les ressources naturelles et un quelconque marchandage et pots de vin dans l'exploitation des ressources naturelles. Cependant il faut rester vigilant pour que les membres des comités de gestion et de surveillance n'exercent une certaine complicité au détriment des populations en ne rendant pas tout à fait compte ou en troquant les informations ou en ne donnant que des informations partielles ou falsifiées. Tout le problème de l'efficacité de cette possibilité de lutte contre la corruption réside dans la fiabilité de la reddition des comptes et de l'accès aux informations et le pouvoir de contrôle que détiennent la population et les autres parties prenantes. La lutte contre cette corruption ne serait possible et efficace que si la gestion est transparente. C'est là qu'on voit que la transparence et la lutte contre la corruption vont de pair.

B. L'équité dans la gestion de l'environnement

Il existe un lien étroit de causalité sur la triade développement durable, justice environnement et équité : l'équité est le principe de base de la justice environnementale et cette dernière est l'indicateur pertinent du développement durable. Pour démontrer donc l'existence ou la pertinence d'une politique de développement durable, on peut tester

¹⁰⁰⁴Pour un plus large détail sur la notion de la corruption il faut se référer à la première partie de cette présente étude Cf. p. 160 et s

¹⁰⁰⁵« Promouvoir la prévention et la lutte contre la corruption conformément aux stipulations de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo, Mozambique, en juillet 2003 ». Article 2 de la charte objectif 9

¹⁰⁰⁶Op.cit.

directement le principe d'équité qui fonde cette politique¹⁰⁰⁷. Cependant dans notre démarche nous portons les valeurs de l'équité dans les valeurs de la bonne gouvernance. La notion de justice environnementale n'étant pas une notion comprise dans le champ du droit de l'environnement ouest africain. On peut prétendre à la justice environnementale en respectant les principes de la bonne gouvernance environnementale sans que cela soit l'objectif principal de mise en œuvre des principes de bonne gouvernance.

Une des finalités des processus participatifs de gestion des écosystèmes est d'assurer l'équité dans la gouvernance, la distribution, et les responsabilités dans la gestion des ressources écosystémiques. L'équité trouve sa source dans la philosophie morale selon Agnès Michelot¹⁰⁰⁸. Aristote développe deux acceptions de l'équité : l'équité est soit une vertu qui consiste en une disposition de bienveillance, soit un droit qui permet de corriger une règle qui pourrait se révéler injuste, car contraire au bien commun¹⁰⁰⁹. Elle peut aller au sens contraire de la règle de droit établie, et amener à proposer une ou des solutions contraires aux règles en vigueur¹⁰¹⁰. Cette question d'équité se traduit par le partage de responsabilités droits et obligations autour des écosystèmes et à travers des processus participatifs. Ces processus contribuent à la promotion de l'équité dans la gestion, même si des lacunes peuvent être décelées quant à l'effectivité de ces processus et leur contribution à l'équité dans la gestion.

Selon le PNUD, la durabilité des ressources naturelles est primordiale dans la gestion et la conservation car les générations futures devraient disposer au moins d'autant de possibilités que les générations actuelles¹⁰¹¹. Les chances d'accéder à une meilleure existence ne doivent pas être restreintes par des facteurs échappant au contrôle des

¹⁰⁰⁷ A. Mb. SENE, Des institutions internationales à l'action locale. À quelles échelles le développement durable est-il efficace ? Le cas des équipements structurants dans le bassin versant du fleuve Sénégal. Université Grenoble I – Joseph Fourier institut de géographie alpine, thèse présentée et soutenue publiquement le 08 octobre 2008, p. 216

¹⁰⁰⁸ A. MICHELOT, Équité et environnement : quel(s) modèle(s) de justice environnementale ? Préface, (A. MICHELOT (dir.), de Boeck, éd Larcier, 2012, p.25

¹⁰⁰⁹ Ibid.

¹⁰¹⁰ Ibid.

¹⁰¹¹ PNUD, Rapport sur le développement humain 2011, Durabilité et équité un meilleur avenir pour tous, 2011, p. 1

populations¹⁰¹². Les inégalités sont particulièrement injustes lorsqu'elles frappent systématiquement un groupe spécifique pour des raisons liées à leur origine ethnique ou raciale ou même le lieu de naissance ou encore parce qu'on est venu au monde un plus tard que la génération d'avant.

En Afrique de l'ouest, les aires protégées sont rarement gérées selon les principes prenant pleinement en compte l'équité sous ses différentes formes. Dans les processus de décision la participation de toutes les tranches de la population est souvent illusoire, et quand elle existe, la prise en compte de l'équité se traduit généralement par des actions basées sur des modèles traditionnels de répartitions des tâches¹⁰¹³. Le problème qui se pose dans cette présente étude n'est pas de faire la différence entre l'équité et l'égalité mais c'est comment articulé l'équité et les processus participatifs autrement dit qu'elle est la contribution des processus participatifs dans une gouvernance équitable des écosystèmes.

Cette problématique sera étudiée selon que l'on considère une équité entre les sexes autour des écosystèmes, une équité entre les différentes communautés locales et dans ces communautés entre les villages et entre les personnes composantes de ces communautés de ces villages. Un autre point sur l'équité non moins important dans le cadre de la gestion de l'environnement et qui est un point essentiel du développement durable c'est l'équité entre les générations qui portera ici le nom d'équité intergénérationnelle.

1. Equité entre les sexes

La Convention de Rio de 1992 a évoqué le rôle vital des femmes dans la gestion de l'environnement¹⁰¹⁴. « Le droit international de l'environnement n'affirme pas une égalité des sexes »¹⁰¹⁵. Cette affirmation a été effectuée par les instruments du droit international des droits humains depuis longtemps¹⁰¹⁶. Cependant, la Convention sur la diversité

¹⁰¹² Ibid.

¹⁰¹³ J. NG. ANOKO, genre et équité dans les aires protégées en Afrique de l'Ouest, FIBA/ UICN, p.3

¹⁰¹⁴ Préambule de la Convention de Rio de 1992

¹⁰¹⁵ I. MICHALLET, Gouvernance environnementale et égalité des sexes, in A. MICHELOT, Equité et environnement : quel(s) modèle(s) de justice environnementale, Larcier, 2012, pp. 339 – 349

¹⁰¹⁶ Ibid.

biologique après avoir reconnu « le rôle capital des femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique »¹⁰¹⁷, a affirmé « la nécessité de leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la biodiversité et leur application »¹⁰¹⁸. L'Agenda 21 issu de la conférence de Rio¹⁰¹⁹ indique dans son chapitre 24 que « La communauté internationale a approuvé plusieurs plans d'action et conventions en faveur de l'intégration complète et effective des femmes, sur un pied d'égalité, à toutes les activités de développement, en particulier les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, qui mettent l'accent sur la participation des femmes à la gestion des écosystèmes nationaux et internationaux et à la lutte contre la dégradation de l'environnement. Plusieurs conventions, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes »¹⁰²⁰. Ce chapitre évoque la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies et la convention de l'OIT, mais aussi celle de l'Unesco portant sur la discrimination faite à l'égard des femmes¹⁰²¹. Cette volonté de l'action 21 est ressentie à la conférence de Johannesburg qui affirme qu'une bonne gouvernance, essentielle pour un développement durable, doit s'appuyer notamment, sur une organisation institutionnelle démocratique, la règle de droit, des mesures anticorruption, mais encore l'égalité des sexes¹⁰²². La participation des femmes, pleinement et à égalité, à la formulation des politiques et à l'élaboration des décisions est à nouveau soulignée¹⁰²³.

Le PNUE a engagé depuis 2004¹⁰²⁴ une démarche de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine environnemental. Selon ce programme, les OMD ne peuvent être atteints si les inégalités entre les hommes et femmes sont maintenues dans

¹⁰¹⁷ Préambule de la Convention de Rio de la diversité biologique

¹⁰¹⁸ Ibid.

¹⁰¹⁹ L'Agenda 21 de Rio, 14 juin 1992

¹⁰²⁰ Chapitre 24 (1) de l'agenda 21, Rio, 14 juin 1992

¹⁰²¹ Ibid.

¹⁰²² §.4 du plan de mise en œuvre du sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, 5 septembre 2002

¹⁰²³ Ibid. §.146

¹⁰²⁴ Voir sur cette question Assemblée mondiale des femmes sur l'environnement organisée par le PNUE : Les femmes, voix de l'environnement (WAVE), Nairobi, 11–13 octobre 2004 en ligne sur (www.unep.org/gender_env/).

les processus de développement¹⁰²⁵. La Charte africaine de la bonne gouvernance et des élections prend la voie de la promotion de l'équilibre entre l'homme et la femme dans la gouvernance et le développement. L'un des objectifs de cette Charte est de « Promouvoir l'équilibre entre homme et femme ainsi que l'égalité dans les processus de gouvernance et de développement »¹⁰²⁶. Toutefois il faut noter qu'avant cette Charte, l'égalité entre les hommes et les femmes était déjà le souci de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁰²⁷. Dans son article 18(3), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule que, « l'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme ... tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales¹⁰²⁸. L'Union africaine axe, les problèmes de genre relatifs à l'environnement en Afrique, sur l'utilisation et la préservation des ressources comme le bois, l'eau, la terre et l'assainissement, la santé des ménages et communautés. Dans l'Afrique rurale, les femmes sont les principales moissonneuses du bois de chauffage pour l'énergie des ménages, celles chargées de ramener de l'eau pour l'utilisation domestique et l'utilisation des aliments.

Dans la division actuelle du travail, les hommes sont plus intégrés que les femmes dans l'exploitation commerciale des ressources de l'environnement. Les femmes luttent pour avoir l'eau et l'énergie des ménages, et ont besoin de politique et de programmes sur la dégradation de l'environnement, le reboisement et la protection, qui considèrent les besoins des femmes ainsi que leur inclusion dans les conseils de décision sur la base de la pratique de la parité 50/50 entre les hommes et les femmes¹⁰²⁹. Les femmes ont besoin de voix plus fortes sur les problèmes de l'environnement. Les femmes leaders - défenseurs existantes doivent parler d'une voix plus forte sur ces problèmes sur le continent¹⁰³⁰. Dans

¹⁰²⁵ UNEP Gender Plan of Action Developed by the United Nations Environment Programme with the help of the World Conservation Union and the Women's Environment and Development Organization 22 September 2006, p.3

¹⁰²⁶ Article 2 (11) de la charte op.cit.

¹⁰²⁷ Article 18 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

¹⁰²⁸ Article 18 (3) de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹⁰²⁹ Politique de l'Union africaine en matière de genre, AU Gender Policy. 2008, p. 29, en ligne sur (<http://hcdh-togo.org/documentation>).

¹⁰³⁰ Ibid.

certaines pays africains cette vision de l'Union africaine et de la communauté internationale de l'intégration des femmes et même d'aller vers l'équité dans la gestion des affaires et le développement est optée. C'est le cas du Sénégal qui prône la parité même pour la composition des listes aux élections législatives et locales. Les processus participatifs permettent une application du principe d'équité dans la gestion des écosystèmes. Ce principe « vise l'accès équitable des hommes et des femmes au développement de leurs capacités, indifféremment de leur sexe, genre, classe sociale, religion et âge »¹⁰³¹. Caractérisés par l'accès de tous à l'information et à la participation, les processus participatifs constituent un cadre de mise en œuvre de l'équité entre les sexes en matière d'environnement et de gestion des écosystèmes. Ces processus ont pour objectifs une meilleure gouvernance démocratique des écosystèmes avec un accès équitable à l'information, à la participation. Ces processus participatifs se présentent processus de redistribution des avantages et des responsabilités et l'accès équitable aux ressources naturelles entre les hommes et les femmes.

Ce principe constitue dans la plupart des cas un facteur de stabilité des communautés. Son application dans la gestion des écosystèmes constitue un atout pour la bonne gouvernance des ressources naturelles. Car elle permet de mettre en œuvre tous les savoirs et les savoirs faire de tous les individus au service de l'environnement, de sa préservation et de sa protection.

L'inapplication du principe d'équité ou la négligence de ce principe dans la gestion des écosystèmes, entre homme – femme qui consiste à n'écouter que les hommes dans les processus d'élaboration des projets de gestion des ressources naturelles, c'est ne pas bénéficier des précieux savoirs des femmes (pourtant spécialistes de la collecte des plantes ou des coquillages, de la culture des champs de cases, de l'élevage des petits animaux etc.) et oublier plus de la moitié des forces vives des sociétés¹⁰³². Les processus participatifs ont l'avantage de mettre en œuvre des modalités de gestion impliquant tous les savoirs faire à tous les niveaux à travers la consultation et la concertation et à travers des modèles de gestion communautaires. Les femmes ont tendance, aujourd'hui à prendre part à la gestion

¹⁰³¹J. NG ANOKO, genre et équité dans les aires protégées en Afrique de l'Ouest, FIBA/ UICN, op.cit. p. 23

¹⁰³²J. NG ANOKO, genre et équité dans les aires protégées en Afrique de l'Ouest, FIBA/ UICN, op.cit. p.1

des ressources naturelles et de l'environnement à travers des processus participatifs et ont même parfois l'initiative. Toutefois il faut reconnaître que ce n'est pas le cas dans tous les pays de notre zone de recherche.

Cette forme d'équité entre homme – femme dans les processus participatif de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest se traduit par, une plus importante considération et de responsabilité pour les femmes qui depuis très longtemps ont été laissées en marge de la gestion des écosystèmes et de façon générale des questions de l'environnement. Les actions des femmes dans les programmes de développement locaux comme le cas des femmes transformatrices des produits.

2. Equité trans générationnelle

Le droit de l'environnement, un droit qui rime avec protection de son objet et de l'avenir, est considéré comme un droit jeune, audacieux, novateur et fécond¹⁰³³. Ce droit nous fait entrer dans une nouvelle ère juridique¹⁰³⁴. Cette ère nouvelle est animée par un humanisme juridique qui lie protection de l'environnement, droits de l'homme, éthique et générations futures. Cet ensemble constitue le socle et l'aboutissement des processus de gestion des ressources naturelles. Ces processus constituent aussi un moyen d'améliorer la condition humaine. Cette nouvelle ère juridique se caractérise par la progression d'une conscience nouvelle de responsabilité à l'égard des écosystèmes, des services écosystémiques et écologiques ou encore de la condition humaine aussi bien pour les générations présentes que les pour les générations à venir¹⁰³⁵.

Provenant du mot latin latin *aequitas*, - atis, de *aequus*, qui veut dire « égal », selon le vocabulaire juridique¹⁰³⁶, le mot équité peut avoir deux acceptions : dans un premier sens il peut être qualité consistant à attribuer à chacun ce qui lui est dû par référence aux principes

¹⁰³³ Gaillard – Sebilleau Emilie, L'équité transgénérationnelle : perspective de justice pour les générations futures ? in *équité et environnement, quel (s) modèle(s) de justice environnementale ?* Agnès Michelot (Dir.) Bruylant, 2012, p.51

¹⁰³⁴ Ibid.

¹⁰³⁵ Ibid.

¹⁰³⁶ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 10^e éd. ; 2013, p.410

de la justice naturelle. Et dans un second sens, le caractère de ce qui est fait avec justice et impartialité¹⁰³⁷. La combinaison de ces deux acceptions de l'équité, nous permet dans la recherche de l'équité trans - générationnelle à poser la question de savoir s'il est possible de manière impartiale de reconnaître des droits tant aux générations actuelles qu'aux générations futures¹⁰³⁸. Dans le cadre des processus participatifs de gestion des écosystèmes, la question peut être posée en ces termes : La gestion la gestion participative des écosystèmes réussit – elle à permettre aux générations actuelles de tirer profits des écosystèmes tout en laissant la chance des générations futures d'en tirer les mêmes profits ?

Pourquoi une équité trans-générationnelle et non intra ou inter générationnelle. Pour une explication de cette option nous prenons l'analyse faite par E. Gaillard – Sebilleau. Selon l'auteur, dans la mesure où les générations ne sont pas clairement distinctes les unes des autres, qu'elles participent d'une communauté de destin terrestre ici et maintenant par-delà le temps présent, le mot trans-générationnel paraît bien s'imposer de lui-même. Il a la vertu de durcir en mot et de rendre compte de cette dynamique que tend à retranscrire le concept juridique de générations futures : il se pense dedans, à travers et au-delà de l'enchaînement continu des générations humaines¹⁰³⁹ de dépasser l'effet de cloisonnement temporel induit par une sémantique qui pourrait conduire à oublier le principe du continuum de la vie humaine. Cependant les instruments internationaux de développement durable font souvent mention du principe de l'équité intergénérationnelle. Sur la base d'une variété d'instruments, incluant les déclarations et les résolutions, ainsi que les dispositions des traités, il est possible de définir ce principe comme le droit de chaque génération de bénéficier du patrimoine naturel et culturel hérité des générations précédentes et de le développer de manière à ce qu'il puisse être transmis aux générations futures dans un état moins dégradé que quand elles l'ont reçu. Ceci implique la conservation des ressources renouvelables, des écosystèmes et des processus essentiels à la subsistance, ainsi que du savoir humain et de l'art. Ceci suppose également que les hommes évitent d'entreprendre des actions qui pourraient avoir des conséquences

¹⁰³⁷ Ibid.

¹⁰³⁸ E. GAILLARD – SEBILLEAU, op.cit., p. 52

¹⁰³⁹ E. GAILLARD – SEBILLEAU, op.cit.

dangereuses et irréversibles pour le patrimoine naturel et culturel. Le dispositif des processus participatifs vise à mettre en œuvre une gestion des écosystèmes combinant développement durable et respect de l'ensemble des principes de gouvernance démocratique.

3. Équité entre communautés villageoises d'une même collectivité territoriale.

Les relations complexes entre les différentes communautés autour des écosystèmes rendent difficile la bonne gouvernance des ressources naturelles. Par leurs rapports historiques et par la proximité des aires protégées, certaines communautés se considèrent plus légitime pour gérer et utiliser des ressources écosystémiques. Nous ne revenons pas sur la définition de notion de communauté locale. Sous l'angle de la gestion, nous analyserons la notion d'équité sur la base de la représentativité et de la légitimité. La composition administrative et institutionnelle des pays de l'Afrique de l'ouest est faite de collectivités locales dans les zones rurales composées de villages. Une collectivité locale dans le monde rural est composée de plusieurs villages qui peuvent partager une aire protégée. Cette aire protégée qui peut être gérée de façon inéquitable entre les villages. Un ou certains villages peuvent en bénéficier plus que d'autres. Les processus participatifs peuvent pallier à cette iniquité entre les villages d'une même communauté. On peut citer en exemple les conventions locales de gestion des ressources naturelles. Ce sont des conventions signées entre plusieurs parties prenantes, appartenant souvent à des villages différents, afin de faire intervenir de façon équitable les différents villages dans les processus d'élaboration des règles et de la prise de décision et de la gestion elle-même¹⁰⁴⁰. L'implication des acteurs de différents villages et la gestion également constitue un frein aux pillages des ressources naturelles par les habitants des villages les moins lotis. Les processus participatifs de gestion des écosystèmes aboutissent le plus souvent à une gestion qui épouse les différents intérêts des populations ou les intérêts en tout cas légitimes et des populations des ressources écosystémiques. Ce qui fait une entente dans la gestion qui se repose sur l'équité entre les villages. Dans le modèle de conventions locales

¹⁰⁴⁰ Voir la définition de la notion de convention locale dans la première partie de cette thèse

que nous avons cité en exemple, la gestion est organisée de sorte que tous les villages soient représentés dans les différents organes de gestion. Dans la convention locale de gestion des ressources naturelles de la forêt de Djiffa un village situé dans le delta du Sine Saloum au Sénégal, il est stipulé que la convention est dotée d'un comité de surveillance et ce comité est composé de 12 personnes à raison de trois personnes par village. Donc la convention locale est contractée entre trois villages. À côté de l'équité, les processus participatifs sous certaines modalités, mettent en œuvre la solidarité entre les différents acteurs au service de la bonne gouvernance des écosystèmes.

C. La solidarité autour de l'environnement et des écosystèmes

La notion de solidarité désigne le « Rapport existant entre des personnes qui, ayant une communauté d'intérêts, sont liées les unes aux autres » ou encore le « Sentiment d'un devoir moral envers les autres membres d'un groupe, fondé sur l'identité de situation, d'intérêts »¹⁰⁴¹. La solidarité est considérée par R. Mathevet comme « le lien d'engagement et de dépendance réciproque entre les personnes liées par une communauté de destin »¹⁰⁴². Elle indique une relation entre personnes, ou groupes, ayant conscience d'une communauté d'intérêts, qui entraîne des obligations mutuelles, de manière que chacun réponde de ce tout. En droit français, la solidarité est liée à la consécration de l'environnement « comme patrimoine commun des êtres humains »¹⁰⁴³. Dans les processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest cette solidarité se traduit dans la volonté d'une communauté ou des citoyens de gérer collectivement les ressources naturelles et de l'environnement. Elle s'exprime aussi par le besoin de la communauté locale ou des citoyens de porter assistance mutuelle autour des écosystèmes. Chacun ayant conscience que son comportement à l'égard des ressources naturelles peut dégrader non seulement l'environnement mais peut nuire également l'autre c'est-à-dire un membre de la communauté présent ou à venir. En cela on peut même noter que la solidarité dépasse le

¹⁰⁴¹ Définition du mot « solidarité », [en ligne] <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/solidarite>

¹⁰⁴² R. MATHEVET, La solidarité écologique, ce lien qui nous oblige, Actes sud, 2012, p. 74

¹⁰⁴³ Préambule de la Charte constitutionnelle française de 2005; M. PRIEUR, Droit de l'environnement, droit durable, Bruylant, Bruxelles, 2014, p. 370

présent mais aussi on est solidaire avec la génération future en préservant l'environnement pour eux. Cette solidarité se manifeste dans le cas de la gestion communautaire avec la création des aires communautaires protégées qui traduit la solidarité de la communauté locales autour des ressources naturelles en Afrique de l'Ouest. La coopération entre les Etats peut se faire dans la recherche d'intérêts différents, la solidarité est beaucoup plus soudée et vise en général les mêmes objectifs. Cet intérêt commun renforce les liens solidaires autour de l'environnement et des écosystèmes. C'est une façon également de mettre en œuvre la déclaration même de Rio et celle de Johannesburg sur le champ international car ces processus permettent de faire intervenir les ONG internationales telle que l'UICN dans la gestion des écosystèmes en collaboration avec les Etats et les populations. La solidarité autour des écosystèmes débouche sur ce que l'on peut appeler aujourd'hui la solidarité écologique. Notion méconnu dans la politique environnementale ouest africaine, elle est apparue en France pour la première fois dans la loi sur la réforme des parcs¹⁰⁴⁴. Cependant le législateur français ne définit pas le concept. Selon R. Mathevet et T. John, la solidarité écologique est l'étroite interdépendance des êtres vivants, entre eux et avec les milieux naturels. Elle souligne la communauté de destin entre les humains, leurs sociétés et la nature¹⁰⁴⁵. En cela on note que les processus participatifs peuvent renforcer la solidarité s'ils sont bien menés avec des procédures et mécanismes d'informations à la hauteur des projets. Car si les mécanismes participatifs ne sont pas clairs, les processus participatifs peuvent avoir l'effet inverse c'est-à-dire la désolidarisation autour des écosystèmes. Le manque d'information et des mécanismes non clairs, entraînent un flou total dans l'ambition des porteurs de projet et sur le projet lui-même. Le risque est grand d'autant plus que les destinataires du projet c'est-à-dire les populations n'auront pas de confiance et la méfiance s'installe entre porteur de projet et les populations locales. Cela veut dire que la réussite de l'incarnation du principe de solidarité par les processus participatifs dépend de l'effectivité des processus participatifs. Les processus participatifs outre le principe de solidarité incarne aussi le principe de responsabilité, qui est la fois un

¹⁰⁴⁴ Loi n°2006-436 du 14 avril 2006

¹⁰⁴⁵ R. MATHEVET et al, « inventer la solidarité écologique » Article paru dans nouvel observateur publié le 09 mars 2011 en ligne sur <http://tempsreel.nouvelobs.com/opinions/20110303>

principe de développement durable et un principe de bonne gouvernance surtout en matière environnementale.

D. La responsabilité individuelle et collective dans la gestion des écosystèmes

A qui incombe la responsabilité de prévenir et de traiter les problèmes environnementaux contemporains ? « C'est l'affaire de tous et de chacun » semble désormais être la réponse convenue¹⁰⁴⁶. C'est par cette question de Salles Denis que nous posons la problématique de la responsabilité introduite ou incarnée par les processus participatifs dans la gestion des écosystèmes. Le principe de la responsabilité qui consiste « à répondre de ses actes devant l'autre » connaît des adaptations très diverses, tantôt comme responsabilité juridique exerçant une contrainte normative coercitive, tantôt comme mécanisme économique, tantôt comme impératif moral (Jonas, 1990), tantôt comme mécanisme de gouvernabilité (Costa et al, 2001). En son principe 13, la déclaration de Rio indique que les Etats doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes¹⁰⁴⁷.

F. Ost dégage quatre aspects de la responsabilité en matière d'environnement¹⁰⁴⁸ :

- La responsabilité – sanction¹⁰⁴⁹ qui est une responsabilité pour faute qui sanctionne la responsabilité civile ou pénale qui satisfait l'exigence éthique, mais s'avère difficile à mettre en œuvre.

- La responsabilité – couverture du risque qui, indépendamment de l'hypothèse de la faute, vise à dédommager la victime du préjudice¹⁰⁵⁰ et s'accompagne de systèmes de mutualisation des risques.

¹⁰⁴⁶ Denis Salles, « Environnement : la gouvernance par la responsabilité ? », Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Hors-série 6 | novembre 2009, mis en ligne le 30 décembre 2009, consulté le 17 novembre 2013. URL : <http://vertigo.revues.org/9179>

¹⁰⁴⁷ Principe 13 de la déclaration de Rio

¹⁰⁴⁸ Ost François, la responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement, droit et société, 30/31, 1995 pp. 282 – 322

¹⁰⁴⁹ Ibid.

- La responsabilité – prévention qui est au fondement de quelques-unes des solutions les plus originales du droit de l'environnement.

- La responsabilité participation qui vise à assurer l'implication de tous dans la gestion et le contrôle des milieux naturels¹⁰⁵¹.

Dans notre démarche, nous n'allons pas évoquer la responsabilité pour faute ou pour non action mais c'est surtout la responsabilité morale fondement de l'éthique dans la gestion des écosystèmes et de l'environnement et la combinaison responsabilité – participation qui interpelle l'implication des individus et des associations aux processus participatifs de gestion des écosystèmes. Cette responsabilité consiste à clarifier le rôle de chacun des parties prenantes dans les processus participatifs. Dans le cas des conventions locales par exemple, la réglementation définit le rôle des différents comités et commissions et leurs responsabilités. Et cela dépasse une simple responsabilité morale et tend vers une responsabilité juridique. Le principe de responsabilité individuelle et collective est l'expression du devoir de chacun de protéger et préserver l'environnement¹⁰⁵² définit dans les différents codes et lois – cadre sur l'environnement des Etats ouest africains¹⁰⁵³.

Les parties prenantes impliquées dans la gestion ont une certaine responsabilité vis-à-vis des ressources naturelles. La décentralisation en Afrique de l'ouest est un volet substantiel dans la gestion à un niveau adéquat des écosystèmes et de l'environnement. Cette décentralisation vise à responsabiliser le niveau local dans la gestion des affaires publiques. Cette gestion des affaires en matière d'environnement s'accompagne d'une

¹⁰⁵⁰ Ibid.

¹⁰⁵¹ Ibid.

¹⁰⁵² M. PRIEUR, Droit de l'environnement, droit durable, op. cit. p. 57

¹⁰⁵³ Au Benin l'article 3(b) de la loi 98 – 030 du 12 février 1999 portant loi – cadre sur l'environnement en République du Bénin stipule que « Chaque citoyen a le droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre ». Ce même devoir est posé à l'article 33 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement en Côte d'Ivoire qui invoque un devoir individuel et collectif de contribution à la sauvegarde du patrimoine naturel. Au Sénégal l'article 1 de la loi 2001 – 01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement reconnaît à tout individu un droit à un environnement sain dans les conditions définies par les textes internationaux, le présent Code et les autres lois de protection de l'environnement. Cet article indique en même temps que ce droit est assorti d'une obligation de protection de l'environnement.

responsabilité citoyenne et communautaire. Dans le cadre des processus participatifs, c'est une responsabilisation multiforme et réciproque de tous les acteurs¹⁰⁵⁴.

La cause de la responsabilité morale est l'atteinte à la personne humaine ou aux conditions de son existence¹⁰⁵⁵. Dans les processus participatifs de gestion des écosystèmes et dans le domaine de l'environnement de façon générale, la responsabilité morale réside dans le fait que la dégradation de l'environnement, par l'action de l'homme ou par inaction, cause ou peut causer à autrui un dommage. Les processus participatifs responsabilisent les acteurs à une meilleure gestion de l'environnement en introduisant par ricochet l'éthique de l'utilisation des ressources naturelles et invitant toutes les parties prenantes à tenir un comportement conforme à un développement durable à l'égard des ressources naturelles. Dans la gestion des aires marines protégées par exemple, l'implication de tous les acteurs et la mise en place d'un règlement de gestion et d'utilisation des ressources réglementent la gestion et l'exploitation des écosystèmes. Hans Jonas indique que la responsabilité morale détermine la responsabilité juridique elle-même. Selon lui « la condition de la responsabilité est le pouvoir causal¹⁰⁵⁶. Pour Hans Jonas, l'auteur d'un dommage doit répondre de son acte. Il est tenu pour responsable des conséquences du dommage. Celui-ci doit être réparé même si la cause n'était pas un méfait, même si la conséquence n'était ni prévue ni voulue¹⁰⁵⁷. Dans le cadre du développement durable, il est possible de formuler une approche englobant l'éthique environnementale à partir du principe responsabilité. L'obligation de préserver l'humanité de toute disparition constitue un impératif catégorique qui structure la pensée de Jonas¹⁰⁵⁸. L'amélioration du bien-être humain et la promotion de la prospérité constituent les principales motivations de la politique et de l'action au titre de l'environnement¹⁰⁵⁹. « En

¹⁰⁵⁴Pour une analyse analogue voir Nadia Belaïdi « la lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique », Bruxelles Bruylant, 2008, p. 326.

¹⁰⁵⁵W.SABETE, Aspect éthique de la notion de responsabilité : suis responsable d'autrui ?, in *équité et environnement : quel(s) modèle(s) de justice environnementale*, Agnès Michelot (dir.), De Boeck, 2012, p.44

¹⁰⁵⁶Jonas Hans, cité par W. SABETE, in *aspect éthique de la notion de responsabilité*. Op. Cit. pp. 45

¹⁰⁵⁷Ibid.

¹⁰⁵⁸Sylvie Ferrari, « Éthique environnementale et développement durable : Réflexions sur le Principe Responsabilité de Hans Jonas », *Développement durable et territoires* [En ligne], Vol. 1, n° 3 | Décembre 2010, mis en ligne le 06 juin 2010, consulté le 09 octobre 2013. URL : <http://developpementdurable.revues.org/8441> ; DOI : 10.4000/developpementdurable.8441

¹⁰⁵⁹PNUE, *L'avenir que nous nous voulons AEO 2*, première édition 2006, pp.1

diffusant les compétences et en réorganisant les modes traditionnels d'action de l'État, le mouvement de décentralisation et de déconcentration a contribué à rendre l'action publique plus perméable à la participation des citoyens et des relais intermédiaires de la société civile »¹⁰⁶⁰. Le cadre local est considéré par le Centre d'analyse stratégique français comme le cadre le plus adapté au développement des techniques participatives¹⁰⁶¹. Dans cette réorganisation suivie d'un transfert de compétences aux collectivités territoriales en matière d'environnement, la possibilité offerte à ces collectivités d'ouvrir des processus participatifs permet aux citoyens d'exercer leur responsabilité dans la gestion des écosystèmes. Ces populations qui pouvaient exercer cette responsabilité par la contester peuvent agir en amont de la décision par la participation. C'est le sens de la combinaison faite par F. Ost appelle la responsabilité - participation¹⁰⁶² que nous avons adopté dans cette démarche.

Avec les processus participatifs, il ne s'agit plus d'adopter une position de défense mais d'agir en amont, de s'attaquer aux causes et de répondre de façon collective dans le but de servir le bien-être de l'homme dans un environnement sain. En plus de la responsabilité, les processus participatifs favorisent aussi la cohérence et l'efficacité qui sont deux principes de bonne gouvernance nécessaire pour la gestion des écosystèmes. En Afrique de l'ouest, la reconnaissance d'un droit à un environnement sain est souvent accompagnée d'un devoir de protection qui peut être individuel ou collectif dans les différentes constitutions des pays. Les devoirs sont présentés comme la contrepartie d'un droit¹⁰⁶³. Ainsi le devoir de protection de l'environnement ou de contribution à la protection de l'environnement se présente en droit de certains Etats de l'Afrique de l'ouest comme la contrepartie du droit à un environnement sain et équilibré¹⁰⁶⁴. La formule souvent utilisé est « toute personne a droit à un environnement sain » suivi de « Chacun est

¹⁰⁶⁰ Centre d'analyse stratégique, La participation des citoyens et l'action publique, la Documentation française, Paris, mai 2008, p. 49

¹⁰⁶¹ Ibid.

¹⁰⁶² F. OST, op. cit.

¹⁰⁶³ J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J. P. MARGUENAUD, S. RIALS, F. SUDRE (dir.), Dictionnaire des droits de l'homme, PUF, Paris, 2008, p. 258

¹⁰⁶⁴ Article 27 de la Constitution béninoise ; Article 29 la Constitution burkinabè Article 28 de la Constitution ivoirienne ; Article 35 alinéa 2 de la constitution du Niger.

tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit »¹⁰⁶⁵. Une formule similaire se trouve dans la combinaison des articles 19 et 28 de la constitution de la Côte d'Ivoire, avec la seule différence que l'article 28 de la constitution de La Côte d'Ivoire stipule que « La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale ». D'autres constitutions telles que celle du Bénin (article 27) et celle du Burkina Faso (article 29) font également du devoir des citoyens à la contribution à la protection de l'environnement la contrepartie du droit à un environnement sain. De ces devoirs en découlent des exigences liées au principe de responsabilité, notamment, prévenir et réparer les atteintes à l'environnement¹⁰⁶⁶. En Afrique de l'ouest ce devoir s'étend à la contribution à la protection de l'environnement. Ce devoir de contribution peut s'exercer de diverses manières et dans différents domaines de l'environnement. Les processus participatifs offrent aux citoyens la possibilité de contribuer et d'exercer ce devoir à travers des mécanismes d'accès à l'information et de participation à la prise de décision et de la mise en œuvre de la décision. Ces processus participatifs, offrent aux citoyens et populations locales la possibilité d'avoir un comportement responsables et rationnel vis-à-vis de l'environnement et des écosystèmes¹⁰⁶⁷.

E. Une cohérence entre les principes de gouvernance démocratique et efficacité de la gestion des écosystèmes

La cohérence et l'efficacité sont deux principes de bonne gouvernance évoqués par la Commission des communautés européennes dans le livre blanc sur la gouvernance européenne¹⁰⁶⁸. La Commission, en parlant des institutions de l'Europe, indique que, « les

¹⁰⁶⁵ Article 35 alinéa 2 de la Constitution nigérienne

¹⁰⁶⁶ J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J. P. MARGUENAUD, S. RIALS, F. SUDRE (dir.), op.cit.

¹⁰⁶⁷ L'adoption des règles de conduites communautaire dans le cadre de la gestion communautaire, la mise en œuvre des conventions locales de gestion des ressources naturelles et de l'environnement etc.

¹⁰⁶⁸ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES Bruxelles, le 25.7.2001 COM(2001) 428 final gouvernance européenne un livre blanc, Op.cit., p.12

politiques menées et les actions entreprises doivent être cohérentes et parfaitement compréhensibles »¹⁰⁶⁹. Une action est cohérente quand ses parties s'enchainent bien et présentent entre elles des rapports logiques¹⁰⁷⁰. Pour la commission de l'Europe, La cohérence passe par la capacité d'imprimer une direction politique et par une prise de responsabilité affirmée de la part des institutions, afin de garantir une approche intégrée dans un système complexe¹⁰⁷¹. Les programmes de gestion de l'environnement et des écosystèmes ont d'autant plus besoin de cohérence vu la complexité du domaine et les défis à relever dans la gouvernance et des actions à mener pour la préservation et la protection des espaces et des espèces. Cette cohérence permet de faciliter la coordination des actions entre les différents niveaux de prise de décisions, notamment entre l'Etat et les collectivités territoriales. Dans les processus participatifs, la cohérence est garantie par les actions menées dans les prises de décisions, l'implication des populations dans les différents niveaux et les objectifs visés par ces processus. On observe une certaine cohérence dans la démarche pour une gestion durable des écosystèmes. Cette cohérence débouche systématiquement sur une certaine efficacité. La cohérence de la démarche est synonyme d'efficacité dans les processus participatifs. L'efficacité étant le caractère de ce qui est efficace, qui signifie in fine la production de l'effet attendu des mesures prises, repose sur l'évaluation des politiques et des programmes, des projets et des méthodes appliquées. Les processus participatifs comme leur nom indique se basent sur des mécanismes allant de l'élaboration jusqu'à l'évaluation des résultats obtenus. L'efficacité se fait sentir dans l'amélioration de la protection de l'environnement dans les zones soumises à des méthodes participatives de gestion de l'environnement et des écosystèmes en Afrique de l'ouest. Les processus participatifs favorisent également la proportionnalité et la subsidiarité des mesures prises en matière de protection des écosystèmes. Dès l'élaboration ou la conception des projets jusqu'à leur mise en œuvre et s'il y a lieu leur évaluation, le choix des niveaux d'intervention et des instruments de mise en œuvre doit être proportionné aux objectifs visés¹⁰⁷². Les processus participatifs dans la gestion des

¹⁰⁶⁹ Ibid.

¹⁰⁷⁰ Définition du terme cohérence par Larousse en ligne

¹⁰⁷¹ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, Op.cit.

¹⁰⁷² La commission des communautés européennes évoque que cette proportionnalité doit débiter à la conception des politiques jusqu'à leur mise en œuvre, le choix du niveau d'intervention (du communautaire

écosystèmes permettent de choisir le niveau de concertation ou de participation et la forme ou le modèle participatif à adopter, selon le type de projet et son ampleur. Le modèle politique visant à décider les affaires publiques concernant une localité déterminée est de plus en plus remplacé par un modèle de gestion locale à travers les processus participatifs de gestion.

A travers cette section, nous avons constaté que les processus participatifs constituent un support pour la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance. La bonne gouvernance est aussi un principe de développement durable. C'est un support important dans la cadre de la gestion des écosystèmes car ils favorisent, dans ses objectifs, la gestion une meilleure gestion de l'environnement, de la biodiversité et des écosystèmes.

§ II. Du respect des droits de l'homme dans en matière d'environnement

Selon A. Kiss, l'ultime objectif de la protection de l'environnement est et doit être l'homme : la conservation et la gestion des écosystèmes ne se justifient qu'en fonction des intérêts de l'humanité¹⁰⁷³. Selon lui l'objectif de l'établissement d'un droit de l'environnement, donc du droit à l'environnement est de protéger les hommes¹⁰⁷⁴ en leur assurant un milieu de vie adéquat. Cette idée rejoint ainsi le concept de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables. Selon lui toujours le droit à l'environnement, comme tant d'autres, ne peut être compris sans interroger et prendre en compte le contexte économique et social de l'époque. Aujourd'hui, il y a très certainement dans la conscience publique une image assez nette d'un environnement qui doit être conservé, géré et dont chacun devrait pouvoir bénéficier. C'est tout le sens que l'on peut donner ou qu'on doit donner à la combinaison et le contenu du droit à l'environnement dans les processus participatifs de gestion des écosystèmes.

au local) et des instruments doit être proportionné aux objectifs visés. Avant de lancer une initiative, il est donc essentiel de vérifier systématiquement: a) qu'une intervention des pouvoirs publics est réellement nécessaire; b) que le niveau européen est le plus adéquat; c) que les mesures choisies sont proportionnées aux objectifs

¹⁰⁷³ A. KISS, définition de la nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement, in « environnement et droit de l'homme », Unesco, 1987, p.16

¹⁰⁷⁴ Ici le terme « les hommes » se comprend au sens de l'humanité (hommes et femmes)

Même s'ils n'ont pas adhéré à la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation et l'accès à la justice en matière d'environnement, les pays d'Afrique de l'ouest reconnaissent à leurs citoyens le droit à l'accès à l'information, à la participation et à l'accès à la justice comme des droits fondamentaux inscrits dans les différentes constitutions. Ces droits sont reconnus par le droit régional africain et en droit international comme en témoigne la Déclaration universelle des droits de l'homme qui fait partie intégrante des constitutions des pays ouest africains. Les droits de l'homme ont fait l'objet de plusieurs déclarations, chartes et conventions sur le plan international et régional. Sur le plan national, toutes les constitutions des Etats ouest africains contiennent des références à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁰⁷⁵. Une place particulière est réservée au droit à un environnement sain dans certaines de ces constitutions¹⁰⁷⁶ et dans les codes de l'environnement¹⁰⁷⁷. L'enjeu actuel de la démocratie et de la bonne gouvernance a permis d'intégrer un droit à la participation et à l'information en matière d'environnement et de façon plus large dans la gestion des affaires publiques. Les processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest s'inscrivent dans ce cadre et permettent de combiner les droits de l'homme et les enjeux environnementaux actuels.

Cette combinaison se traduit par la conjonction entre la participation du public à la gestion des écosystèmes et le souci de respecter les droits de l'homme à l'information et à la participation en matière d'environnement. Les processus participatifs offrent un cadre d'exercice des droits d'accès à l'information, à la participation et donne la possibilité aux citoyens d'exercer leur devoir de protection de l'environnement. Fondés sur le principe de participation, les processus participatif permettent de mettre en œuvre les droit à l'information et à la participation constitutionnellement reconnue. Nous verrons comment

¹⁰⁷⁵ Voir, les Constitutions des Etats ouest africains telles que celle du Sénégal, du Bénin, du Burkina Faso etc.

¹⁰⁷⁶ La plupart des contient la formule du genre « toute a droit à un environnement sain ». Exemple l'article 28 de la constitution de la Cote d'Ivoire

¹⁰⁷⁷ Cf. Code de l'environnement du Niger, du Bénin, Du Togo, du Sénégal, de la Cote d'Ivoire etc. exemple l'article 5 de la loi cadre portant code de l'environnement au Niger stipule que « Toute personne a le droit d'être informée sur son Environnement et de participer à la prise des décisions s'y rapportant. Un texte d'application de la présente loi définira la consistance et les conditions d'exercice de ce droit.

les processus participatifs favorisent la mise en œuvre du droit à l'information (A), à la participation en matière d'environnement (B) et le droit à un environnement sain (C).

A. Un cadre d'exercice des droits à l'information et à la participation en matière d'environnement

L'accès à l'information est reconnu comme un droit fondamental dans la plupart des constitutions des pays d'Afrique de l'ouest¹⁰⁷⁸. Ce droit est également reconnu comme un droit de l'homme dans la Charte africaine des droits de l'homme¹⁰⁷⁹ mais cette reconnaissance n'est pas spécifique à l'environnement. L'accès à l'information en matière d'environnement n'ayant pas connu une réglementation claire en Afrique de l'ouest, il est difficile pour les citoyens de l'exercer ou de le revendiquer. En mettant en œuvre des mécanismes d'accès à l'information, les processus participatifs contribuent, ou offrent un cadre d'exercice du droit d'accès à l'information en matière d'environnement.

1. Le droit à l'information exercé dans les processus participatifs

En droit régional africain, le droit d'accès à l'information comme un droit de l'homme est inscrit à l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en ces termes : « toute personne a droit à l'information ». De façon laconique, brève et concise, la Charte reconnaît un droit à l'information inhérente à la personne malgré le caractère implicite du contenu de ce droit¹⁰⁸⁰. Cette forme concise de déclaration du droit à l'information comme un droit de l'homme est vue par certains auteurs comme

¹⁰⁷⁸ Cf. Article 31 de la constitution du Niger op.cit., Voir également l'article 7 de la constitution Ivoirienne, article 8 de la Constitution du Burkina Faso, article 7 de la constitution du Sénégal.

¹⁰⁷⁹ Article 9 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981

¹⁰⁸⁰ L. BURGORGUE – LARSEN, commentaire de l'article 9 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples in M. KAMTO (dir.), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme : commentaire article par article, Bruylant, 2011, p. 220

lacunaire¹⁰⁸¹. Cette vision des auteurs comme F. Ouguergouz n'est pas partagée par les parties prenantes à cette Charte qui considèrent le caractère synthétique comme une richesse méthodologique de la charte. Le juge K. MBAYE¹⁰⁸² considère que « la forme rédactionnelle relativement simple des articles était conçue ainsi pour permettre une certaine souplesse dans l'application et l'interprétation ultérieure par les futurs utilisateurs de l'instrument juridique, le soin étant laissé aux organes de protection des droits de l'homme de compléter la Charte. »¹⁰⁸³

En admettant que le soin est laissé aux organismes de protection de droits de l'homme de compléter la Charte, le juge K. Mbaye admet en même temps que la Charte n'était pas complète de par le manque de précision de certaines de ses dispositions. L'affirmation du juge Mbaye décèle également une certaine ouverture de la Charte à des interprétations favorables au droit d'accès à l'information. Dès lors, des doutes sont émis sur l'imprécision de cette disposition car on se pose la question de savoir si cette disposition est une source d'imprécision et d'ambiguïté ou au contraire une source de liberté et de pragmatisme ? A notre sens, sans être catégorique, cette formule concise de la déclaration des droits de l'homme à l'information dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, est plus source de liberté et de pragmatisme que source d'ambiguïté. Car, la Charte ne pouvait pas citer tous les domaines de l'information et sinon elle risquerait de limiter elle-même le droit à l'information. C'est là que nous considérons qu'en déclarant un droit à l'information la Charte laisse le champ d'application du droit d'accès à l'information ouvert à plusieurs domaines dont le droit à l'information en matière d'environnement. La Charte ne donne pas de précision sur l'information. Cependant l'information peut être comprise comme toutes données disponibles pour la conduite de

¹⁰⁸¹ F. OUGUERGOUZ dans son ouvrage intitulé « la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité », puf, 1993, p. 113 et s considère que la formule utilisée dans la charte est très générale. Cette formule énonce, selon lui, le droit de l'individu à l'information sans le définir

¹⁰⁸² Président de la commission d'expert chargée d'élaborer un projet de Charte

¹⁰⁸³ J. MATRINGE, tradition et modernité dans la Charte africaine des droits et devoirs de l'Homme et des peuples. Etude du contenu normatif de la Charte et son apport à la théorie du droit international des droits de l'homme (avant-propos), Bruylant, 1996, 137 p cité par L. BURGORGUE – LARSEN op.cit. p. 222

chaque individu dans le ou les domaines qui le concernent¹⁰⁸⁴. La reconnaissance d'un tel droit a permis dans le cadre du renforcement de la démocratie en Afrique de prendre en compte le droit d'accès à l'information dans les textes fondamentaux des différents pays comme un principe de bonne gouvernance¹⁰⁸⁵. L'Afrique a ainsi adopté une Charte sur la démocratie, des élections et de la gouvernance¹⁰⁸⁶. La Charte africaine en même temps qu'elle reconnaît à l'Homme, un droit à l'information comme un droit de l'homme, lui accorde le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements¹⁰⁸⁷. Cette affirmation liée à la démocratie est reprise par la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance. Dans son article 2, cette Charte fixe dans ces objectifs, « la promotion de la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques »¹⁰⁸⁸. La reconnaissance d'un droit à l'information est suivi d'une reconnaissance constitutionnelle par certains Etats¹⁰⁸⁹ et législative parfois dans le domaine spécifique de l'environnement¹⁰⁹⁰.

Le droit à l'information telle que reconnu dans le système juridique africain, à travers la Charte africaine des droits de l'homme n'étant pas spécifique à l'environnement, mais n'étant pas aussi fermé en matière environnementale, peut être mis en œuvre dans ce domaine à travers des mécanisme d'accès l'information. Les processus participatifs à

¹⁰⁸⁴ N. GIBRIL et A.N. ASSEMBONI, l'accès à l'information et à la participation du public à la prise de décision publique en droit africain de l'environnement, in M. PÂQUES et M. FAURE (dir.), la protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité, Bruylant, 2001, p. 261.

¹⁰⁸⁵ Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée par la huitième session ordinaire de la conférence tenue le 30 janvier 2007 à Addis abéba (Ethiopie)

¹⁰⁸⁶ Charte Africaine de la démocratie et de la bonne gouvernance, adoptée par la huitième session ordinaire de la Conférence tenue le 30 janvier 2007 à Addis Abeba (Ethiopie)

¹⁰⁸⁷ Article 9 parag. 2 de la Charte africaine des droits de l'homme. Voir sur ce point, O. DE FROUVILLE, commentaire du paragraphe 2 de l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples in, M. KAMTO, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la cour africaine des droits de l'homme : commentaire article par article, Bruylant, 2011, pp. 238 et s. Voir aussi V. ETEKA YEMET, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : étude comparative, L'Harmattan, 1996, p.96 et suivants.

¹⁰⁸⁸ Article 2 (10) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance

¹⁰⁸⁹ Article 31 de la Constitution du Niger

¹⁰⁹⁰ Article 35.6 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement précité.

travers les modèles de participation permettent de mettre en œuvre ce droit même si ces modèles connaissent des faiblesses.

La mise en œuvre d'un processus participatif permet de mettre à la disposition du public l'information nécessaire à sa participation à la prise de décision et à la gestion. En mettant en œuvre des mécanismes d'accès à l'information, les processus participatifs offrent un cadre d'exercice d'une partie de leur droit de l'homme reconnu en matière d'environnement. Ce droit serait mieux protégé si le public a la possibilité de saisir la justice sur des questions liées à l'accès à l'information en matière d'environnement concernant un processus participatifs ou non. L'avantage de ce cadre est qu'il permet au public et citoyens qui, auparavant ne s'intéressaient pas à la gestion des écosystèmes d'avoir une vue plus large sur leur environnement et la protection des ressources naturelles. L'exercice de ce droit permet de connaître la qualité de l'environnement et des écosystèmes pour l'être humain et surtout favorise la participation¹⁰⁹¹. Ces processus participatifs permettent ainsi de donner un contenu à l'information dans le cadre de la gestion des écosystèmes et cette information peut jouer un rôle dans la sensibilisation et à l'éducation environnementale. Le droit à l'information comme un droit de l'homme est un droit subjectif, il incombe aux citoyens d'aller chercher l'information qu'il a besoin. Toutefois, l'article 35.6 du code ivoirien de l'environnement et l'article 4 du code nigérien de l'environnement, en indiquant le droit être informé pose de manière implicite l'obligation de mettre à la disposition du public les informations relatives à l'environnement.

Les informations environnementales détenues par les pouvoirs publics sont parfois consignées dans des documents techniques inexploitable par un citoyen dont le niveau d'étude ne permet pas d'en tirer grand-chose. C'est ainsi que les processus participatifs sont intéressants dans la mesure où la mise en œuvre des droits d'accès à l'information et l'organisation de l'information dans des centres d'information avec une aide à comprendre cette information permettent aux citoyens même illettrés d'en tirer des leçons et de pouvoir participer en toute connaissance de cause. C'est pourquoi la mise en œuvre du droit d'accès à l'information dans le cadre de gestion des écosystèmes soit effectuée le plus

¹⁰⁹¹ L'article 35.6 du code ivoirien de l'environnement, stipule que « toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement »

localement possible avec une diffusion en plusieurs langues pour l'accessibilité à tout intéressé. Dans certains domaines, qui intéressent les travaux publics, l'information est souvent affichée pour permettre au public et les personnes intéressées d'en prendre connaissance¹⁰⁹². Cependant le public intéressé peut contester la décision de l'administration d'effectuer les travaux susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement et les écosystèmes. Dans tous les cas et quelle que soit la méthode utilisée, l'information est toujours utile pour le public. Dans le cadre des processus participatifs de gestion des écosystèmes, l'information détermine la teneur du projet, donne une description du site et les ressources, définit l'importance du projet, les objectifs et la délimitation des sites à protéger ou à gérer. Toutes ces informations permettent aux populations d'avoir une vue plus nette sur les écosystèmes et la nécessité de participer la gestion.

L'information est appréhendée comme un excellent moyen de réappropriation par le public de son espace et de son milieu. En effet de très bons supports d'information tels des cartes peuvent être déterminants pour l'information du public. Des réunions d'information, des thés – d'information et autres supports adaptés à la réalité de la localité concernée. Cette appropriation des enjeux spatiaux de l'information par les processus participatifs de gestion des écosystèmes favorise l'expression des besoins collectifs et permettent aux habitants de s'aider eux même à trouver des solutions pour la bonne gestion et l'amélioration de leur écosystème et leur cadre de vie. En outre l'exercice du droit d'accès à l'information joue de façon subsidiaire le rôle d'éducation et de sensibilisation dans les processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest. L'exercice du droit à l'information dans les processus participatifs est aussi favorable à l'éducation et à la sensibilisation en matière d'environnement. L'information peut jouer le rôle d'éducation citoyenne à l'environnement et la gestion des écosystèmes. Un des problèmes majeurs des processus participatifs et la gouvernance des écosystèmes et de l'environnement de façon générale réside dans l'inégalité flagrante dans les débats entre ceux qui possèdent

¹⁰⁹²N. GIBRIL, A. N. ASSEMBONI, l'accès à l'information et la participation du public à la prise de décisions publiques en droit africain de l'environnement, in M. PÂQUES et M. FAURE (dir.), la protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : valeurs acteurs et efficacité op. Cit, pp. 266

l'information, qui maîtrisent le dossier et les éléments techniques, et le public qui réagit viscéralement avec ses propres références¹⁰⁹³. Cette difficulté dans le dialogue peut être en partie levée par une politique d'éducation qui rééquilibre le savoir.

Le rôle éducatif et de formation a été évoqué en droit européen dans la directive européenne du 28 janvier 2003 par la notion de « sensibilisation du public »¹⁰⁹⁴, en droit interne des Etats de l'Afrique, cette même notion de sensibilisation¹⁰⁹⁵ est évoquée et mieux encore la notion d'éducation et de formation¹⁰⁹⁶ par le code de l'environnement nigérien. Le droit d'information en matière d'environnement contribue à éduquer et à former ses destinataires, en enrichissant leur connaissance et en leur permettant d'acquérir un savoir environnemental. Cependant cela ne serait possible que si le contenu de l'information et son support permettent aux destinataires de l'utiliser.

2. L'exercice du droit à la participation

Le droit à la participation est un droit de l'homme reconnu en Afrique par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'article 13 de la Charte pose ce droit en ces termes : « tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays soit directement, soit par intermédiaire de représentants librement choisis, ce conformément aux règles édictées par la loi »¹⁰⁹⁷. Comme le droit à l'information, la Charte ne précise pas non plus dans le droit à la participation les domaines dans lesquels ce droit s'exerce. Cependant elle apporte un plus par rapport à la déclaration du droit à

¹⁰⁹³ D. OLIVRY, op.cit., p. 286

¹⁰⁹⁴ DIRECTIVE 2003/4/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, cette directive indique que « L'accès accru du public à l'information en matière d'environnement ainsi que la diffusion de cette information favorisent une plus grande sensibilisation aux questions d'environnement, le libre échange d'idées, une participation plus efficace du public à la prise de décision en matière d'environnement et, en définitive, l'amélioration de l'environnement ». ¹⁰⁹⁴ Voir sur ce point l'art. 19 du code de l'environnement du Niger

¹⁰⁹⁴ Art. 17 du code de l'environnement nigérien précité

¹⁰⁹⁵ Voir sur ce point l'art. 19 du code de l'environnement du Niger

¹⁰⁹⁶ Art. 17 du code de l'environnement nigérien précité

¹⁰⁹⁷ Article 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples op.cit.

l'information. La Charte utilise le terme « librement » qui signifie absence d'obligation de participer. Cependant il existe une limite à la participation du public à la direction des affaires par les termes « conformément aux règles édictées par la loi ». Cette expression semble réduire considérablement la portée de la disposition, dans la mesure où, selon O. Corten et C. Denis, « la loi pourrait limiter voire annihiler les effets juridiques du paragraphe¹⁰⁹⁸ ». F. Ouguergouz considère insatisfaisant l'énoncé de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur la libre participation des citoyens à la direction des affaires¹⁰⁹⁹. En plus de sa discrétion quant à la mise en œuvre de ce droit, se limitant dans un cadre général d'indication de la possibilité de participation des citoyens à travers une démocratie directe, semi directe ou représentative. Ce droit donc n'est pas spécifique à l'environnement en Afrique de l'ouest. Cependant, à l'instar de l'article 9 de la Charte, une interprétation objective nous amène à considérer l'environnement comme faisant partie des affaires publiques. L'environnement étant l'affaire de tous, fait partie des affaires ouvertes à la participation du public et des citoyens dans cette Charte. A la suite de cette Charte, le droit interne des Etats, profitant de la marge laissée aux Etats par la Charte, pose la participation aux affaires publiques comme un principe politique dans la conduite des affaires publiques. Ce droit qui, considéré comme un droit politique par les auteurs¹¹⁰⁰, révèle, dans la pratique, une référence constante aux notions de « démocratie » et d'« Etat de droit » ou de la primauté du droit, qui ont toutes en commun de se présenter comme instituant un cadre apte à garantir « la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous¹¹⁰¹ ». Cette formule de renforcement de la démocratie en Afrique doit s'effectuer dans un environnement sain et équilibré. Le droit à un environnement sain reconnu dans le système juridique des Etats ouest africain est toujours

¹⁰⁹⁸ O. CORTEN et C. DENIS, commentaire de l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, in M. KAMTO, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que le protocole y relatif : commentaire article par article op.cit. p. 311. Dans cette partie de leur commentaire ces auteurs font références aux études de V. J. FRERENS, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, RTDH, 1990, p. 240

¹⁰⁹⁹ F. OUGUERGOUZ, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité, op.cit. p. 119

¹¹⁰⁰ F. OUGUERGOUZ op.cit. p. 119

¹¹⁰¹ OUA, première Conférence ministérielle sur les droits de l'Homme en Amérique, Grand Baie (Maurice), 12 – 16 avril 1999, cité par O. CORTEN et C. DENIS commentaire de l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, op.cit. p.313

accompagné, en droit interne par le devoir de chacun de contribuer à la protection de de l'environnement.

En Afrique de l'ouest, le droit à la participation reste dans la plupart du temps théorique. La démocratie se limite en général à l'élection de représentants. L'organisation de processus participatifs permet de mettre en œuvre le droit à la participation au service de l'environnement et à la gestion des écosystèmes. La création d'instance de participation et des modèles participatifs de gestion des écosystèmes permet aux citoyens de pouvoir donner leurs avis dans la prise de décision en matière environnementale. L'application du droit à la participation des citoyens s'effectue, dans le cadre des processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest, à travers des procédures participatives qui ne sont peut-être pas les mêmes d'un Etat à un autre mais ces procédures permettent aux citoyens de donner leur avis dans les processus décisionnels.

En Afrique de l'ouest les formes de participation des citoyens dans la gestion des écosystèmes étant nombreux, les débats pour un projet se réalisent selon le contexte local, la forme de participation et selon les Etats. En France si les méthodes utilisées sont la concertation, la consultation à travers les débats publics, les enquêtes publiques, le référendum local, en Afrique de l'ouest, le référendum local n'est pas encore appliqué mais d'autres formes spécifiques sont mises en œuvre. Cependant pour toutes les formes de gestion participative des écosystèmes, le dialogue est privilégié. L'instauration du dialogue permet de discuter avec toutes les parties intéressées par le projet de gestion et de trouver une décision commune.

B. Le devoir de contribuer à la protection de l'environnement

Le devoir ou l'obligation de contribuer à la protection de l'environnement accompagne le plus souvent, dans les textes constitutionnels ou législatifs africains le droit

à un environnement sain¹¹⁰². C'est le cas de l'article 27 de la constitution béninoise qui stipule que : « toute personne a le droit à un environnement sain et le devoir de le défendre ». Cette même disposition se retrouve à l'Article 29 de la constitution du Burkina Faso, à l'article 28 de la constitution de la Côte d'Ivoire et à l'article 35 de la constitution du Niger. Cependant, il n'y a aucune précision sur la nature de la contribution à la protection de l'environnement que doit exercer les citoyens et sur les moyens de contribuer. Cette contribution se limite-t-elle à l'abstention à causer un dommage à l'environnement ou elle peut s'étendre à des actions collectives pour la protection de l'environnement comme la participation à la gestion des aires protégées ou à des instances de prise de décision touchant l'environnement. A notre sens, la contribution à la protection de l'environnement peut s'effectuer par tout moyen à la disposition des populations dans le respect des lois en vigueur. Elle peut s'effectuer par une action en faveur de l'environnement ou par un comportement responsable à l'égard de l'environnement. C'est ainsi que nous admettons que les processus participatifs offrent aux citoyens la possibilité d'exercer ce devoir de contribution à la protection. En effet les populations peuvent contribuer par la participation à la prise de décision et à la mise en œuvre de la décision. La contribution peut s'exercer également par l'accès à la justice en matière d'environnement pour dénoncer une décision ou un comportement que toute personne juge néfaste à l'environnement.

En dehors des cadres de participation à la prise de décision et de la mise en œuvre de la décision, les processus participatifs posent également des règles de conduite et d'accès aux ressources naturelles qui déterminent le comportement des populations et des pouvoirs publics. Par le respect de ces règles de conduite, les populations exercent leur devoir de contribution à la protection de l'environnement. Un cas concret de cette forme de contribution est la convention locale de Djiffa au Sénégal. Cette convention insère des dispositions comportant les interdits, et les responsabilités des populations envers les ressources naturelles de la communauté. C'est en ce sens que nous considérons les

¹¹⁰² M. PRIEUR, Droit de l'environnement, 6^e éd., Dalloz, 2011, p.79 ; Voir aussi J. ANDRIANTSIMBAZINA, H. GAUDIN, J. P. MARGUENAUD, S. RIALS, F. SUDRE, Dictionnaire des droits de l'Homme, op.cit. p. 257

processus participatifs comme un cadre permettant aux populations et citoyens d'exercer leur devoir de contribution à la protection de l'environnement en Afrique de l'ouest.

C. Un droit d'accès à la Justice utiliser comme un moyen de participation en Afrique de l'ouest

L'accès à la justice est un droit reconnu en Afrique de l'ouest comme un droit de l'homme par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981¹¹⁰³. Cette reconnaissance est prévue à l'article 7 de la charte bien avant le droit à l'information et le droit à la participation. Cette Charte indique que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ce droit comprend : le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et les coutumes en vigueur ». Cette disposition est la pendante de l'article 8 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 qui stipule que « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi »¹¹⁰⁴.

Au plan interne, en plus de la ratification de ces deux textes par les différents pays, ce droit est inscrit dans les textes fondamentaux comme en témoigne la constitution du Bénin, Burkina Faso, Cote d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal. Cette disposition pose le droit de tout individu de saisir la justice pour la violation des droits fondamentaux. Le droit à l'environnement, le droit à l'information en matière d'environnement, le droit à la participation en matière d'environnement font partie des droits fondamentaux dont cette disposition fait référence malgré l'absence de précision de ce que la Charte entend par droits fondamentaux. Cependant la notion de droits fondamentaux introduite dans cette

¹¹⁰³ Article 7 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981

¹¹⁰⁴ Article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ; L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques optent pour une autre formulation dans leur rédaction. A la place de « violations des droits fondamentaux » ces deux textes utilisent les termes « contestations sur les droits et obligations de caractère civils » et « accusation en matières pénales ».

disposition peut être négative car elle peut entraîner d'écarter un certain nombre de droits jugés comme non fondamentaux¹¹⁰⁵. La disposition ouvre le droit d'accès à une juridiction nationale. Le recours interne consiste précisément à saisir un tribunal de l'ordre interne¹¹⁰⁶. Cela implique l'obligation pour les Etats de mettre en place des juridictions accessibles à tous au plan national et des procédures claires d'accès à ces juridictions pour les violations des droits fondamentaux. Ces droits fondamentaux sont des principes ou des libertés reconnues par la constitution¹¹⁰⁷. En droit interne des Etats ouest africains, le droit d'accès à la justice est un droit fondamental. La reconnaissance d'un droit à la justice même si elle n'est pas spécifique en matière environnementale constitue à la fois une base de la participation du public aux processus de prise de décision et de gestion en matière d'environnement mais aussi une garantie à ces processus. Ce droit constitue également une protection pour le droit à un environnement satisfaisant et global propice à un développement inscrit de la Charte africaine et reprise par le droit interne des Etats. Nous constatons également que la Charte africaine pose le droit relatif à une garantie des droits fondamentaux avant de poser ces droits que nous pouvons considérer de fondamentaux comme le droit à l'information, le droit à la participation et le droit à l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que c'est un droit qui n'est pas souvent utilisé par les populations ouest africaines dans le cadre des processus participatifs et en matière d'environnement. L'accès à la justice est d'abord encadré par des procédures pas facilement accessibles en matière d'environnement.

En plus les processus participatifs sont des processus qui privilégient le dialogue et la concertation. Ils cherchent la meilleure décision possible qui favorise la bonne gouvernance des écosystèmes. Si l'accès à la justice constitue un droit de l'homme dans le système juridique des Etats ouest africains, et un moyen de participation ou contribution du public à la gestion de l'environnement, il n'est pas, pour autant, souhaité de l'exercer dans les processus participatifs.

¹¹⁰⁵ Voir sur ce point, F. OUGUERGOUZ, *op.cit.* p. 107

¹¹⁰⁶ S. NGONO, commentaire de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, in M. KAMTO, la convention africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme, commentaire article par article, *op.cit.* p. 180

¹¹⁰⁷ Ibid.

Section II. Une meilleure gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest

L'intense activité humaine a des répercussions importantes sur les processus environnementaux supports de vie, y compris humaine. Les processus participatifs de gestion des écosystèmes ayant vocation à contribuer à une meilleure protection de l'environnement, se doit saisir la problématique environnementale en Afrique de l'ouest. En effet, outre sa forte contribution à la promotion de la justice sociale et justice environnementale, sa contribution à la mise en œuvre des principes et valeurs de bonne gouvernance, de développement durable et sa promotion de démocratie environnementale, ils contribuent à une meilleure préservation et protection de l'environnement et des écosystèmes en Afrique de l'Ouest. Longtemps géré de façon exclusive par l'Etat à l'exclusion des populations locales et des associations, il est plus que nécessaire, aujourd'hui, de remarquer que sans les processus participatifs impliquant les différentes parties prenantes il ne peut y avoir une meilleure protection de l'environnement en Afrique de l'Ouest. La mise en œuvre des processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest, avec tout ce que ces derniers englobent comme valeur, fournit une meilleure préservation de la biodiversité et des écosystèmes, par une gouvernance multi niveaux et multi acteurs dotée de nouvelles techniques de surveillance et de gestion.

Dans son Rapport final, la Conférence de Johannesburg a indiqué que « le développement durable exige une gestion des ressources naturelles durable et intégrée »¹¹⁰⁸. Cependant, par ce rapport la communauté international a affirmé que, par ses activités, l'homme continue à compromettre de plus en plus l'intégrité des écosystèmes dont il tire l'essentiel des ressources et services nécessaires à son bien-être et à ses activités économiques¹¹⁰⁹. À cet égard, selon le rapport du sommet de Johannesburg, pour inverser aussi rapidement que possible cette tendance à la dégradation des ressources, il fallait appliquer « des stratégies visant les objectifs adoptés au niveau national et, le cas échéant,

¹¹⁰⁸ Nations Unies, Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002, p. 24 (24)

¹¹⁰⁹ Ibid.

régional, pour protéger les terres, les eaux et les ressources biologiques, tout en renforçant les capacités régionales, nationales et locales »¹¹¹⁰. Ces capacités passent par des mesures inclusives dont la mise en œuvre des mécanismes facilitant l'accès à l'information et la participation, y compris celle des femmes, à tous les niveaux, à l'appui des processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions ayant trait à la gestion des ressources en eau et à la mise en œuvre des projets correspondants¹¹¹¹. La perte de la biodiversité impose des coûts personnels et collectifs sur la santé, le revenu, la sécurité et nombre d'autres aspects du bien-être¹¹¹². Inversement, les opportunités de conservation comprennent des mesures individuelles qui améliorent la qualité de la vie ainsi que l'exercice du droit des citoyens à demander des comptes aux gouvernements et aux entreprises dans le domaine de la gestion des « richesses publiques ». Dans les richesses publiques, les ressources naturelles jouent un rôle important, et aussi un rôle très important dans l'épanouissement des citoyens et des communautés¹¹¹³.

Nous rappelons que le principe 10 de la Déclaration de Rio indique que « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qu'il convient »¹¹¹⁴. Depuis la Conférence de Rio¹¹¹⁵, la biodiversité est devenue l'une des préoccupations majeures en matière d'environnement au même titre que la déforestation ou le changement climatique, avec lesquels d'ailleurs elle est intimement liée¹¹¹⁶. Les processus participatifs mettent en œuvre des mécanismes d'accès à l'information et de participation pour une participation effective des populations à la gestion de l'environnement de la biodiversité et des écosystèmes.

La Convention sur la biodiversité du 5 juin 1992 a défini le terme de biodiversité comme étant « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre

¹¹¹⁰Nations Unies Rapport du Sommet mondial pour le développement durable Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002, p. 24 (24)

¹¹¹¹Ibid. (25. b)

¹¹¹² TEEB, L'Économie des écosystèmes et de la biodiversité : Intégration de l'Économie de la nature. Une synthèse de l'approche, des conclusions et des recommandations de la TEEB, 2010, p.12. Rapport disponible sur http://www.unep.org/pdf/TEEB_FR.pdf

¹¹¹³Ibid.

¹¹¹⁴Article 10 de la déclaration de Rio

¹¹¹⁵La conférence sur la diversité biologique de 1992

¹¹¹⁶S. LAURENT, De la biodiversité à la diversité : les biodiversités au regard des territoires, *Annales de géographie*, 2006/5 n° 651, pp. 451-467

autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes »¹¹¹⁷. Aujourd'hui il est admis que la protection et la préservation de cette biodiversité ne peut s'effectuer que par des modes de gestion impliquant les populations locales et toutes les autres parties prenantes. Les processus participatifs de gestion des écosystèmes étant des processus de participation impliquant de nouvelles approches et de nouveaux acteurs, constituent un moyen de mieux préserver ou protéger l'environnement et la biodiversité.

L'importance de la préservation et la protection de la biodiversité n'est plus à démontrer. La disparition d'une seule espèce peut modifier le reste de la chaîne et avoir de réels impacts sur nos modes de vie. Ce sont comme les mailles d'un pull : plus on coupe de mailles, plus le pull se détricote ! L'érosion de la biodiversité menace aujourd'hui le fonctionnement et la bonne santé des écosystèmes. Les processus participatifs en intégrant les principes fondamentaux et substantiel du développement durable dans la gestion des écosystèmes et en renforçant la capacité de la gestion par des acteurs multiples et à tous les niveaux (§I) corrigent les dysfonctionnements de la gestion, préservent et protègent par conséquent les écosystèmes et la biodiversité à travers de nouvelles modalités de gestion (§II).

§I. Une gouvernance multiniveaux et multi acteurs

Par multi acteurs et multiniveaux nous comprenons la pluralité des acteurs et des niveaux dans les processus participatifs. Sous l'angle des acteurs, les processus participatifs font intervenir des acteurs variés qui ne sont pas forcément dans le domaine de l'environnement et de sa protection. La multiplicité des acteurs présente des intérêts dans la gouvernance environnementale et des écosystèmes. Le public se sent concerné par la protection de l'environnement, et est invité à avoir un comportement responsable à l'égard de l'usage et de l'exploitation des ressources naturelles.

¹¹¹⁷Article 2 de la convention sur la diversité Biologique de 1992 en ligne sur www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf

Si nous prenons l'exemple de la gestion de l'aire marine protégée de Cayar que nous avons pris en exemple dans la première partie, le comité de gestion est composé de 36 membres issus des différentes parties prenantes ayant un impact direct ou indirect sur la gestion de l'AMP. Ce comité est composé d'un conservateur qui est nommé par l'Etat c'est-à-dire le ministère en charge de l'environnement donc il représente l'Etat, le chef de service départemental des pêches et de la surveillance du département de Thiès, un représentant du service des eaux et forêts de Thiès, un représentant du service départementale d'Hygiène, un représentant de la mairie de la commune de Cayar, un représentant du centre de recherche Océanographique de Dakar. En outre il y a les trois représentants de la commission surveillance du service de pêche, un représentant du groupement d'intérêt économique (GIE) « Cayar Tourisme Loisir », deux représentants du GIE des jeunes pêcheurs « guetndarien », deux représentants du GIE des rapatriés, un représentant du GIE des porteurs, un représentant des pêcheurs rameurs, un représentant des senneurs de plage, trois représentants des pêcheurs sennes tournantes, un représentant des éco gardes, deux représentants du collèges des femmes transformatrices, un représentant du collège des mareyeurs, un représentant du collège des sages et notables, deux représentants de l'association des producteurs maraichers et enfin huit personnes de la société civile considérées comme personnes ressources¹¹¹⁸. Il est indiqué que toute personne physique, partageant le lien commun tel que défini à l'article 4¹¹¹⁹, jouissant de ses droits civiques, s'engageant à respecter le statut et le règlement du comité, peut être membre. Ce comité a souvent un mandat de concertation entre ses membres en vue d'une prise de décision entre de la gestion de l'AMP, par les services techniques concernées¹¹²⁰.

Le droit de l'environnement à travers les processus participatifs, contribue à introduire les principes fondamentaux substantiels du développement durable étudiés ci-dessus. Ces principes permettent de renforcer la capacité de protection de la biodiversité et des écosystèmes. L'introduction de ces principes, la solidarité et la responsabilité autour des écosystèmes se fait par des acteurs multiples et à des niveaux différents. La question de

¹¹¹⁸ Arrêté portant création et statut du comité de gestion de l'Aire Marine Protégée de Cayar

¹¹¹⁹ L'article 4 de l'arrêté portant création et statut du comité de gestion de l'Aire Marine protégée de Cayar indique que : « le lien commun regroupant les membres du comité de gestion s'entend de l'identité à gérer efficacement l'Aire Marine Protégée de Cayar ».

¹¹²⁰ Article 5 de l'arrêté

la multiplicité des acteurs et des niveaux de gestion par des processus participatifs est le fruit des processus de la décentralisation et des transferts de compétences en matière environnementale.

- Avec la période de la décentralisation, les pays africains se sont dotés des textes de lois permettant aux collectivités territoriales d'avoir des compétences en matière de gestion des écosystèmes. La mise en œuvre des processus participatifs, permet aux différentes collectivités locales de créer des aires protégées avec les populations locales selon leurs compétences territoriales. Les processus participatifs contribuent également à l'exercice de la décentralisation du pouvoir de décision en matière d'environnement.

- Les processus participatifs favorisent la gestion multi acteurs des écosystèmes. Pour l'illustrer, nous prenons le cas de la gestion de la réserve communautaire de Palmarin au Sénégal. Dans le règlement intérieur de la réserve, il est stipulé que le GRAFT, la direction des parcs nationaux, les organisations communautaires, et les autres acteurs impliqués dans la réserves de biosphère du Delta du Saloum, participent à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'aménagement et de gestion intégré et participatif de la réserve naturelle communautaire de Palmarin et harmonisé avec les principes de gestion des réserves de biosphères et des zones humides internationales¹¹²¹. Concrètement, plusieurs acteurs interviennent dans la gestion de la réserve. Ainsi

- Le Conseil Rural de Palmarin à travers la Commission Environnementale du Conseil Rural de Palmarin qui a en charge la gestion des questions environnementales qui touchent la CR. Elle est le premier partenaire des gestionnaires du site et est donc impliquée dans toutes les activités de la gestion.

- le Comité Local de Concertation composé de représentants de toutes les couches sociales de la CR et dont le rôle est de gérer toute forme de conflits, aussi bien entre les membres de la communauté qu'entre ces derniers et les promoteurs touristiques. Il intervient également en cas de désaccord avec l'équipe de gestion de la réserve ;

¹¹²¹ Article 5 al.1 de l'arrêté 0347/MEPN du Sénégal du 27 janvier 2003 portant règlement intérieur de la réserve naturelle communautaire de Palmarin.

- le GIE des écogardes / écoguides créé en 2007 et qui regroupe 23 jeunes filles et garçons issus des 5 villages périphériques. Ils participent à la surveillance, à l'aménagement, aux activités de sensibilisation, au guidage et à la vente des permis de visite;
- les comités Locaux de Plage (CLP) qui ont pour rôle de sensibiliser les populations de pêcheurs pour une gestion durable des ressources naturelles de la RNCP;
- le collectif des directeurs d'écoles (CODEC) qui regroupe 8 directeurs d'écoles (primaire, arabe et secondaire) qui sont impliqués dans l'éducation environnementale des élèves. Ainsi, chaque école a un enseignant animateur chargé de véhiculer les messages de sensibilisation sur la conservation et la préservation des ressources naturelles ;
- les chefs de village et les guides religieux musulmans et chrétiens qui participent aux campagnes de sensibilisation sur la gestion durable de l'environnement ;
- les groupements des femmes qui sont au nombre de 4 et qui démultiplient les séances de sensibilisation au niveau de leurs quartiers ou villages respectifs ;
- les associations sportives et culturelles des villages qui participent aux activités d'envergure telles que le reboisement de la mangrove ;
- le service des eaux et forêts de Fimela qui approvisionne la réserve en plants.
- Le service des pêches notamment le Poste de contrôle des Pêches au niveau du quai de Djiffère.
- les ONG, programmes et projets intervenant dans la conservation des ressources naturelles (WWF, UICN, GIRMaC, ACC, etc.). L'appui de ces partenaires s'articule autour : du suivi écologique et de la gestion des habitats ; du renforcement des capacités ; de la sensibilisation et l'éducation environnementale ; du développement communautaire ; de la planification participative, etc.
- le Conseil régional à travers le projet d'exploitation forestière.

Tous ces acteurs interviennent de façon concrète dans les processus participatifs à des rôles différents. La gestion multi niveaux a trait à la stratification des niveaux de gestion. Il peut s'agir de niveau communautaire comme le cas des aires communautaires protégées, le niveau villageoise, le niveau départemental ou communal, mais il peut s'agir du niveau inter Etatique comme le cas de la gestion du parc transfrontière du W.

§II. De nouvelles techniques de surveillance et de gestion

Les processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest débouchent sur des systèmes de gouvernance des ressources naturelles et de

l'environnement impliquant les populations locales et les autres parties prenantes. Ces systèmes de gouvernance favorisent de nouvelles modalités efficaces de gestion qui ne sont pas parfois connues ailleurs et s'organisent autour des comités locaux de gestion dont parfois l'Etat ne joue qu'un rôle minimum.

A. Des modalités efficaces de gouvernance

Les processus participatifs mettent en œuvre différentes approches de gouvernance des écosystèmes. La plupart de ces approches favorise la participation des populations et introduit des modalités efficaces de gestion des écosystèmes. Ces modalités se basent sur les modèles de gestion communautaires, les modèles de gestion contractuelle, par concession ou convention. Les processus participatifs mettent en œuvre l'approche qui convient selon la localité donnée et selon la demande sociale pour une meilleure gestion des écosystèmes. La plupart de ces modèles reposent sur la concertation et le dialogue dans la prise de décision et gestion.

Ces nouvelles approches mettent l'individu au cœur de la gestion. Les nouvelles approches relèvent d'une part de la volonté (les approches volontaires) et les approches de cogestion c'est-à-dire que l'Etat, les populations locales, les entreprises privées, les ONG et d'autres acteurs se retrouvent sur un même centre d'intérêt.

L'approche de cogestion en tant que modalité de gestion dans les processus participatifs, peut être adapté et élargi pour aborder une variété de situations. L'un de ses principaux atouts est la flexibilité, qui lui permet d'impliquer de multiples parties prenantes et différentes articulations pour la prise de décisions, comprenant des organismes gouvernementaux, des ONG, des communautés locales, des peuples autochtones, des entités privées et des propriétaires privés¹¹²². Ces mécanismes comportent normalement des accords de partenariat ou des accords consultatifs qui définissent les responsabilités spécifiques des principaux partenaires de gestion. Ce concept est applicable tant au niveau centralisé qu'au niveau décentralisé¹¹²³.

¹¹²²B. LAUSCHE, Lignes directrices pour la législation des aires protégées, UICN, droit et politique de l'environnement n°81, 2012, pp.99

¹¹²³Ibid.

L'approche volontaire est constituée par deux sous approches en Afrique de l'ouest : l'approche communautaire (avec la mise en place des aires communautaires protégées), et l'approche contractuelle avec les contrats de gestion (les concessions) et les conventions locales de gestion des ressources naturelles et des écosystèmes. Toutes ces approches se veulent participatives et sont appliquées dans le cadre de la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest.

Ces modèles de gestion ont pour avantage, la possibilité d'éradiquer le phénomène de la dégradation par les acteurs qui peuvent être les origines ou les responsables du dommage. C'est pourquoi d'ailleurs nous avons introduit l'idée ou le principe de responsabilité dans les processus participatifs comme garant d'une gestion durable des ressources naturelles. Cette responsabilité dans la gestion permet une utilisation ou exploitation responsable des ressources naturelles : on utilise les ressources écosystémiques mais on permet également son développement. Les processus participatifs à travers ces modèles de gouvernance deviennent le socle de l'efficacité de la gestion de l'environnement. L'environnement est protégé par l'homme qui pouvait le détruire à travers les comités de gestion.

B. Des comités locaux de surveillances

Les modèles de processus participatifs de gestion des écosystèmes étudiés, au-delà de la participation en amont à la décision pour la gestion des écosystèmes mettent en place des organes de surveillance dont sont impliquées les populations et les autres parties prenantes. C'est le cas dans la gouvernance communautaire et les conventions locales de gestion des ressources naturelles.

Ces comités de surveillance jouent d'importants rôles pour le respect des règles établies¹¹²⁴. Toutefois, le fonctionnement de ces comités peut se révéler difficilement. Pour atteindre leurs objectifs et pouvoir faire respecter les règles de gestion établies, les comités ont parfois besoins de moyens matériels et financiers qui n'ont pas toujours disponibles. A Cayar par exemple, lors de notre mission de terrain dans le cadre de ces recherches, nous

¹¹²⁴ UICN/PACO, Les aires communautaires en Afrique de l'Ouest : quelle contribution à la conservation ?, UICN, Gland, Suisse, 2009, p.54

avons eu un entretien avec le vice – président du comité de gestion qui avez signalé ce problème de moyens¹¹²⁵. M. Ndong Niang, le vice-président de l'organe de gestion nous a affirmé précisément qu'il disposait d'un radar de surveillance mais qui est en panne depuis plus de deux ans non réparé et non changé¹¹²⁶. Toutefois, la présence des agents de surveillance sur le terrain mérite d'être saluée ne serait-ce que pour son effet dissuasif. Cependant, cette présence nécessite la présence d'acteurs assermentés pour pouvoir faire respecter le règlement ou pouvoir verbaliser les contrevenants¹¹²⁷.

Dans la gestion par concession comme les conventions locales de gestion des ressources naturelles, l'acte de concession prévoit une organisation de la gestion impliquant les populations et un comité de surveillance. Dans la convention locale pour une gestion durable des ressources de la forêt de Djiffa¹¹²⁸, un comité de surveillance¹¹²⁹. Les membres du comité de surveillance sont des bénévoles et ne devront en aucun cas réclamer de salaires ou une part des produits saisis. Toutefois ils peuvent avoir certains privilèges¹¹³⁰. Ses missions consistent à prendre en charge la mise en œuvre de la convention, du plan schéma qui l'accompagne et de veiller à leur mise à jour périodique¹¹³¹. Le comité est également chargé de la planification, de l'organisation et de la coordination de toutes les activités de conservation et de restauration à mener en rapport avec les chefs de village et les populations¹¹³². De par sa composition, le comité de surveillance se veut équitable et tous les villages sont représentés en raison de 3 personnes par village désigné par l'assemblée villageoise. Une personne au moins parmi les trois d'un

¹¹²⁵ Entretien du 7 juin 2013 avec M. Ndong NIANG vice-président de l'organe de gestion de l'AMP de Cayar au Sénégal.

¹¹²⁶ Ibid.

¹¹²⁷ UICN/PACO, Les aires communautaires en Afrique de l'Ouest : quelle contribution à la conservation ?, op.cit.

¹¹²⁸ La forêt de Djiffa se trouve dans le Delta du Saloum (RBDS). Les villages bénéficiaires sont Péthié, Sadioga, Keur Farba, et Ndiomby fait à Djilor, le 14 décembre 2005

¹¹²⁹ Article 2 de la convention (voir en annexe) du document de l'UICN sur les conventions locales de gestion des ressources naturelles et de l'environnement : légalité et cohérence en droit sénégalais (Larent Granier). Selon cet article, les populations ont en majorité plaidé la mise en place de trois organes : un comité intervillageois de surveillance, un comité de supervision et un comité de prévention et de gestion des conflits.

¹¹³⁰ Article de la convention locale

¹¹³¹ Article 4 de la convention locale

¹¹³² Article 5 de la convention

village doit pouvoir lire et écrire pour faire des comptes rendus. D'autres critères viennent supplanter ces premiers : c'est la disponibilité, la résidence, être sociable, l'expérience et l'engagement dans les problèmes communautaires, être volontaire et crédible. Cette surveillance de la gestion des ressources naturelles entraîne une certaine efficacité de la gestion participative. Les moyens d'action sont parfois insuffisants au niveau technique et juridique mais le comité de surveillance et de gestion travaille en collaboration avec la gendarmerie et rend compte une fois tous les trois mois à l'ensemble des chefs de village qui rendent compte à leur tour aux membres du village et leurs supérieurs hiérarchiques.

Dans la gestion communautaire, on voit presque la même structure, des comités locaux de surveillance. L'action de surveillance garantit l'intégrité de l'espace protégée selon l'UICN¹¹³³. Cette activité de surveillance, comme dans le cas des concessions locales, implique systématiquement la communauté dans toutes les aires protégées. Un comité de surveillance existe, composé de surveillants villageois issus des communautés concernées. Ils peuvent être accompagnés d'agents des Eaux et Forêts. Souvent, les surveillants sont d'anciens chasseurs qui connaissent très bien leur terroir (flore, faune, lieux de culte)¹¹³⁴.

Ces cas de collaboration sont illustrés dans la ZOVIC de Boumoana au Burkina Faso, un agent forestier accompagne les surveillants villageois dans leurs patrouilles. Dans le parc de la Pendjari au Bénin, les patrouilles de contrôle sont composées de deux auxiliaires villageois et de deux garde-faune. Cependant il faut noter que cette efficacité et la mise en œuvre des comités de gestion n'a pas souvent les résultats escomptés.

A Cayar le comité de surveillance nous a signalé la panne de radar de surveillance mis à leur disposition depuis plus d'un an et non réparé. Les comités de surveillance n'ont pas souvent aussi de moyens de communication à la hauteur des objectifs visés, les moyens de transport sont limités même avec la collaboration des services techniques et des services des eaux et forêts. Les moyens financier sont également limités d'où, malgré les efforts

¹¹³³UICN/PACO, Les aires communautaires en Afrique de l'ouest : quelle contribution à la conservation ? Études du PAPACO numéros 8, 2009, pp.36

¹¹³⁴Ibid.

fournis dans les processus participatifs de gestion des écosystèmes et malgré les résultats obtenus, il y a encore du travail à faire dans la gestion des ressources naturelles.

Fort de sa contribution dans la promotion du développement durable à travers la justice sociale environnementale, les processus participatifs jouent un rôle déterminant dans la gouvernance des écosystèmes en Afrique de l'Ouest.

Conclusion du Chapitre II.

Les processus participatifs de gestion des écosystèmes peuvent permettre de faire un grand pas vers la démocratie environnementale à travers la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance et offrent un cadre d'exercice et de respect des droits qui fondent la démocratie environnementale : le droit à la participation, le droit à l'information et droit à l'accès à la justice en matière d'environnement. Ces processus permettent également aux citoyens des pays d'Afrique de l'ouest d'exercer leur devoir de contribuer à la protection de l'environnement, un devoir inscrit dans les différentes chartes fondamentales. Ces processus offrent en outre un meilleur cadre de gestion des écosystèmes avec la multiplicité des acteurs et des niveaux de gestion mais surtout avec de nouvelles techniques de surveillance et de gestion.

Conclusion du titre I.

Loin d'être un simple cadre d'organisation de mécanismes d'accès à l'information et de participation, les processus participatifs peuvent aider les Etats ouest africains à la recherche de la justice sociale environnement. L'une des premières inégalités en matière d'environnement est celle liée à l'accès à l'information en matière d'environnement détenue par les autorités publiques. Les processus participatifs sont favorables pour la prise en compte des demandes sociales environnementales telles que l'accès aux ressources, le partage des avantages et des responsabilités, la prise en compte des questions liées à la santé, les questions culturelles et à l'emploi. Ces processus participatifs favorisent dans une certaine mesure la cohésion sociale à travers certains modes de gouvernance des ressources naturelles.

En offrant un cadre de mise en œuvre des principes de bonne gouvernance et de respect des droits de l'homme, ils favorisent une meilleure gestion des ressources naturelles et de l'environnement.

Par ailleurs, ces processus doivent être renforcés, dans une perspective de mieux contribuer à la démocratie environnementale. C'est en ce sens que dans un dernier titre nous proposons une amélioration du cadre juridique et propose des garanties pour de meilleurs processus participatifs.

Titre II. Renforcer les processus participatifs : une nécessité pour la démocratie environnementale en Afrique de l'Ouest

La réalisation d'une démocratie environnementale n'est pas envisageable en Afrique de l'ouest sans un renforcement des processus démocratiques de gestion des écosystèmes et des ressources naturelles. Dans la sous-région, nous avons constaté que le droit positif contient des limites dans la législation des processus participatifs. De simple déclaration de principe sans des règles d'application. Certains modèles que nous avons étudiés dans la première partie de cette thèse¹¹³⁵ ne sont pas prévus dans le droit positif de certains Etats¹¹³⁶. En plus la mise en œuvre des processus participatifs ne connaît pas un cadre institutionnel favorable à son effectivité et les politiques publiques sont hésitantes en la matière.

En effet, dans le cadre des perspectives de renforcement des processus participatifs nous proposons une juridicité des processus participatifs de gestion des écosystèmes et de l'environnement. Cette juridicité portera sur l'aspect normatif et l'aspect institutionnel. Cette proposition sera faite à partir des modèles de processus participatifs que nous avons développé tout au long de cette thèse. Toutefois tous les modèles ne seront pas étudiés au même niveau. Cette proposition tentera de lever une bonne partie des ambiguïtés sur le contenu, les formes et les effets qu'on entend donner aux processus participatifs dans son cadre normatif. Dans son aspect institutionnel, il s'agira d'établir les niveaux et le cadre efficace de prise de décision. A l'occasion des débats sur la démocratisation des enquêtes publiques en 1983, le ministre français de l'environnement de l'époque M. Bouchardeau disait que « la démocratie ne peut progresser que si les responsabilités sont clairement

¹¹³⁵ Cf. Chapitre II de la première partie

¹¹³⁶ Par exemple le Sénégal ne connaît pas une législation précise sur le modèle communautaire et sur les conventions locales.

Partie II.

Titre I. Renforcer les processus participatifs : une nécessité pour la démocratie environnementale en Afrique de l'Ouest

établie à chaque étape de la décision »¹¹³⁷. Cette clarification des responsabilités est nécessaire pour la transparence dans la gestion, clé de voute de la démocratie environnementale. Toutefois, une telle proposition ne peut pas se limiter à un cadre normatifs et institutionnel de prise de décision et de mise œuvre de la décision sans se doter de moyen et de cadre de contrôle des processus participatifs. Notre conception de la démocratie environnementale est aussi la possibilité de pouvoir suivre et contrôler les processus participatifs. Ce contrôle doit être effectué à différents niveaux et des instances de contrôle doivent exister à tous les niveaux de prise de décision et de mise en œuvre.

Ainsi, il nous semble urgent de substituer à la pratique traditionnelle une démarche sincère et authentique de la participation qui tende à terme vers une redistribution fondamentale du pouvoir dans la société. Elle (la redistribution) passe par une bonne clarification juridique des processus, une modification dans la répartition des rôles et par une rationalité de la gestion. Les processus participatifs n'offriront de réelles possibilités démocratiques de collaborer à la prise de décision que si les normes qui les gouvernent sont claires, si certains pouvoirs et certains modes de gestion exercés aux différents niveaux peuvent être partagés et contrôlés par les acteurs de la société civile. L'intervention des citoyens déterminera alors une nouvelle stratégie de la participation, c'est-à-dire qu'elle créera un rapport de force qui pourra renverser certaines situations existantes et imposer de nouvelles relations entre les acteurs intervenants dans la gestion des écosystèmes. Ce changement sera accompagné de certaines garanties non juridictionnelles et juridictionnelles favorables à l'effectivité de la démocratie environnementale en Afrique de l'Ouest.

C'est pourquoi notre proposition de juridicité offre aux processus participatifs la possibilité d'être un cadre démocratique de gestion des écosystèmes et ouvre des portes à la démocratie environnementale en Afrique de l'Ouest. Cette proposition sera faite sous deux grands axes : la clarification du cadre et institutionnel des processus participatifs

¹¹³⁷H. BOUCHARDEAU, Assemblée Nationale, J.O. du 13 juin 1983, 2ème séance, p. 2468, cité par D. OLIVRY, Participation des communautés locales et des groupes d'intérêts à la planification et à la gestion des projets hydrauliques, thèse de doctorat, 1985, en ligne www.theses.fr, consulté le 18 juin 2012, p. 296

Partie II.

Titre I. Renforcer les processus participatifs : une nécessité pour la démocratie environnementale en Afrique de l'Ouest

(Chapitre I.) et les garanties non juridictionnelles et juridictionnelles des processus participatifs (Chapitre II).

CHAPITRE I. CLARIFICATION DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES PROCESSUS PARTICIPATIFS

Cette proposition porte sur la définition d'un cadre juridique claire. Les règles juridiques qui gouvernent les processus participatifs dans les différents pays d'Afrique de l'ouest ne sont pas bien définies car très sommaire en déclaration.

L'analyse des différents textes des Etats ouest africains et la pratique de la participation dans la gestion des écosystèmes ont révélé des faiblesses et insuffisances juridiques et institutionnelles dans les processus de prise de décision et la mise en œuvre des processus de participatifs en matière d'environnement. Ces règles juridiques et institutionnelles doivent donner un cadre aux interactions des différentes parties prenantes à la gestion des écosystèmes¹¹³⁸. La plupart des textes portant ces règles sont des lois – cadres et se bornent à une déclaration de principe de participation des citoyens¹¹³⁹. C'est le cas des textes constitutionnels ou législatifs¹¹⁴⁰.

La plupart de ces lois – cadre devrait être accompagnée de textes législatifs ou réglementaires pour l'application de la participation des citoyens dans les processus de gestion des écosystèmes. Ces déclarations ne favorisent pas l'effectivité de la participation du public à la prise de décision en matière d'environnement. Il n'existe pas de procédure clairement définie par les Etats afin d'impliquer les populations à la prise de décision et la mise en œuvre de celle-ci en matière d'environnement, malgré la volonté manifestée dans les différents codes et lois. Les politiques de décentralisation du pouvoir décisionnel entamées depuis les années 1990 ont connu beaucoup de limites, d'insuffisances et d'incohérences dans sa mise en œuvre. C'est le même constat qui a abouti au Sénégal à l'adoption d'un nouveau code des collectivités locales intitulé « code général des

¹¹³⁸ Ibid.

¹¹³⁹ Cf. Partie I. Chapitre III de cette thèse, sur les fondements juridiques des processus participatifs

¹¹⁴⁰ Voir sur ce point les lois cadre sur l'environnement du Sénégal, du Bénin, Du Burkina, du Niger etc..

collectivités locales »¹¹⁴¹. Les rédacteurs de ce code indiquent que : « la politique de décentralisation au Sénégal se heurte, en effet, à beaucoup de limites, à savoir, notamment :

- les faiblesses objectives du cadre organisationnel et fonctionnel de la décentralisation pour la promotion d'un développement territorial ;
- le manque de viabilité des territoires et de valorisation des potentialités de développement des territoires ;
- la faiblesse de la politique d'aménagement du territoire limitée par une architecture territoriale rigide ;
- la faiblesse de la gouvernance territoriale accentuée par une multiplicité d'acteurs avec des logiques et des préoccupations parfois différentes ;
- l'incohérence et l'inefficience des mécanismes de financement du développement territorial;
- la faiblesse de la coproduction des acteurs du développement territorial qui induit fortement l'inefficacité des interventions »¹¹⁴². Le contexte social, la volonté de renforcer la démocratie locale et la faiblesse des politiques et stratégies de développement appliquées jusque-là, sont à l'origine d'initiatives alternatives susceptibles de corriger les déficiences et de produire simultanément des progrès significatifs à l'échelle nationale et un développement local harmonieux »¹¹⁴³. Cependant, ce code risque de connaître le même sort que le précédent, nécessitant lui aussi des décrets d'application et n'étant pas clair sur la procédure d'implication de la population à la prise de décision.

Ce manque de précision des différents textes sur les modèles et sur la participation des populations à la gestion de l'environnement et des écosystèmes nous amène à tenter de faire une proposition d'amélioration du cadre juridique et institutionnel des processus

¹¹⁴¹ Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales au Sénégal. Cette loi abroge et remplace la loi 96 – 06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités territoriales au Sénégal, la loi n° 96-07 du 22 mars 1996, modifiée, portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales et la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville

¹¹⁴² Ibid. Exposé des motifs

¹¹⁴³ Ibid. Exposé de motifs

participatifs. Les propositions que les allons faire seront basées sur les modèles que nous avons étudiés dans la première partie de cette thèse. Toutefois, les aires protégées et réserves de biosphère gérées exclusivement par l'Etat doivent être ouvertes à la participation des citoyens. Pour rappel, nous avons vu les modèles classiques de concertation et de consultation basés sur l'enquête publique, le débat public, le référendum local, l'audience publique et les moyens traditionnels de concertation en Afrique de l'ouest¹¹⁴⁴. Nous rappelons aussi qu'en Afrique de l'ouest il existe d'autres modèles que nous avons qualifiés de modèles émergents¹¹⁴⁵. Ces modèles englobent la gestion communautaire, les contrats, les conventions et les concessions¹¹⁴⁶. En Afrique de l'ouest, seule l'audience publique est prévue par le code de l'environnement béninois¹¹⁴⁷ avec un décret d'application¹¹⁴⁸. Toutefois, notre proposition portera sur un régime général de participation du public qui peut englober tous les modèles que nous avons qualifié de classique et des régimes spécifiques aux modèles dits émergents dans notre démarche sur les processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest. Ainsi nous proposerons l'établissement d'un régime général de processus participatifs (Section I) et des régimes spécifiques aux modèles émergents (Section II).

Section I. Proposition d'amélioration du régime juridique général des processus participatifs

La proposition d'un régime juridique général des processus participatifs passe par l'amélioration ou la définition d'un régime juridique d'accès à l'information en matière d'environnement. Les législateurs environnementaux des Etats ouest africains doivent se pencher sur la question de l'accès à l'information en matière d'environnement dans un cadre général. Toutefois nous nous intéresserons à un régime général des processus

¹¹⁴⁴ Cf. partie I. Titre II, chapitre II

¹¹⁴⁵ Ibid.

¹¹⁴⁶ Ibid.

¹¹⁴⁷ Article 96 de la loi 98 – 030 portant loi – cadre sur l'environnement en République du Bénin, op. cit.

¹¹⁴⁸ Décret N° 2001 – 190 du 19 juin 2001, organisation de la procédure d'audience publique en République du Bénin, op.cit.

participatifs qui comporte un régime d'accès à l'information en cas d'ouverture de processus participatifs et un régime général de participation effective à la prise de décision et à la gestion des écosystèmes.

§I. Le régime juridique d'accès à l'information dans les processus participatifs

L'ouverture d'un processus participatif doit s'accompagner nécessairement d'une mise à disposition de l'information à la population susceptible de participer. Il n'existe pas un régime juridique d'accès à l'information spécifique à l'environnement. Par ailleurs, il existe un régime général d'accès aux documents administratifs¹¹⁴⁹. Au Niger par exemple, l'ordonnance de 2011 sur l'accès aux documents administratifs régit l'accès à l'information et documents administratifs. Ce texte fait la distinction entre les documents communicables et les documents non communicables¹¹⁵⁰. C'est une option reprise de la loi française 78 – 753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public¹¹⁵¹. Selon l'article 12 de cette ordonnance du Niger : « sont considérées comme informations ou documents administratifs communicables au sens de la présente ordonnance, tous dossiers, rapports, études, documents d'orientation ou de politiques publiques, compte-rendu, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes de service et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit ou une description des procédures administratives, les avis, les prévisions et les décisions »¹¹⁵². Cette disposition ne fait pas la différence entre les

¹¹⁴⁹ Au Sénégal, La loi 2006 – 19 du 30 juin 2006 relative aux archives et aux documents administratifs, cette loi remplace la loi n° 81 – 02 du 2 février 1981, fixe les conditions d'accès à l'information détenue par les autorités administratives. Au Niger, les conditions d'accès aux documents administratifs sont fixées par l'ordonnance n° 2011 – 22 du 23 février 2011 portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs. Au Mali, Cet accès est prévu par la loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics, Au Bénin, le décret n°2000-616 du 7 décembre 2000 portant organisation des relations entre les services de l'administration et les usagers, aborde la question sur l'accès aux documents administratifs

¹¹⁵⁰ Chapitre III de l'ordonnance n° 2011 – 22 du 23 février 2011 portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs, op.cit.

¹¹⁵¹ Chapitre 1^{er} (De l'accès aux documents administratifs) de la loi 78 – 753 portant diverses mesures d'améliorations des relations avec le public. Cette loi a connu diverses modifications pour renforcer la transparence des relations entre l'administration et le public.

¹¹⁵² Article 12 alinéa 1 de l'ordonnance 2011 – 22 du 13 février 2011 du Niger, op. cit

questions relevant de l'environnement ou d'autres domaines. Cependant, c'est aux personnes de faire la demande d'information. Ces mêmes dispositions sont retrouvées dans la loi sénégalaise relative à l'accès aux documents administratifs¹¹⁵³ et dans la loi malienne régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics¹¹⁵⁴. Ces lois non spécifiques à l'environnement ont le mérite d'ouvrir l'accès aux documents détenus par l'administration dans un pays démocratique, pour la transparence des activités de l'Etat. Cependant les populations ont la charge de faire la demande des documents qu'ils ont besoin¹¹⁵⁵. Il est important de signaler que les lois sur l'accès aux documents administratifs prévoient des dispositions sur les documents non communicables¹¹⁵⁶. Certains de ces documents sont protégés par le secret de la défense, la conduite de la politique extérieure, secret des délibérations du gouvernement¹¹⁵⁷ etc. Le secret de la défense nationale est indispensable mais ces textes manquent de précision sur ce l'on entend par le secret de la défense et surtout sur le secret des délibérations du gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif¹¹⁵⁸. Pour le bon déroulement des processus, le public doit impérativement avoir accès à tous les documents disponibles faisant partie du dossier que doit établir l'administration¹¹⁵⁹. Cet accès et cette disponibilité doivent être facilités par l'administration détentrice de ces dites informations. L'administration doit mettre en œuvre des mécanismes d'information et d'accessibilité et mieux encore d'utilisabilité de l'information par les populations les moins instruites.

¹¹⁵³ Voir sur la question les différentes lois et décrets sur la question en Afrique de l'ouest : Au Sénégal le décret article 17 du décret 2006 – 596 du 10 juillet 2006 portant organisation et fonctionnement de la direction des archives du Sénégal.

¹¹⁵⁴ Article 15 de la loi 98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics au Mali

¹¹⁵⁵ Voir les lois précitées du Niger, Mali, Sénégal

¹¹⁵⁶ Voir l'article 13 de l'ordonnance 2011 – 22 du 13 février 2011 du Niger, op. cit.

¹¹⁵⁷ Voir Article 15 de la loi 98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics au Mali ; Article 13 de l'ordonnance 2011 – 22 du 13 février 2011 du Niger op. cit.

¹¹⁵⁸ Voir Article 13 de l'ordonnance nigérienne et article 15 de la loi malienne sur les relations entre l'administration et les usagers.

¹¹⁵⁹ C. LARSEN, les modalités et le déroulement des procédures d'enquête publique en matière d'environnement et d'urbanisme, in B. JADOT (dir.), la participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme, actes du colloque organisé le 27 mai 2004 par le centre d'étude du droit de l'environnement des facultés universitaires Saint – Louis, Bruylant, 2005, pp. 190

Cependant l'autorité détentrice de l'information peut refuser la diffusion d'une information ou certaines informations, si elle estime pouvoir invoquer l'un des motifs de refus prévu dans les règles générales relative à l'accès à l'information¹¹⁶⁰. Des institutions existent dans certains pays, pour s'occuper de l'information du public¹¹⁶¹. Pendant très longtemps, ces instances ont informé le public sans accepter les implications d'une réelle information. Ce qui fait que la notion d'information reste ambiguë et est souvent identifiée à une information descendante provenant du pouvoir. Elle est souvent synonyme de pédagogie, d'éducation et véhicule une image paternaliste, voire de manipulation¹¹⁶². Il apparaît pourtant que, pour devenir un ressort fondamental de la démocratie, l'information doit être interactive et non pas unilatérale et parcellaire. C'est à dire l'information doit permettre d'ouvrir un espace de dialogue entre l'administration et les administrés. Il convient, pour cela, de donner la parole conjointement et directement au public le plus large, en élargissant le droit à l'information. Ainsi, comme le note M. Prieur, « si les élections libres distinguent la démocratie des Etats totalitaires, le droit à l'information et à la participation distinguent les démocraties figées des démocraties modernes et évolutives »¹¹⁶³.

Toutefois ce cadre général d'accès à l'information qui n'est pas spécifique à l'environnement rend difficile l'exercice des processus participatifs. En effet, dans le cadre des processus participatifs et de l'accès à l'information en matière d'environnement, il serait intéressant de faire la différence entre l'accès aux documents administratifs sur

¹¹⁶⁰ Sur les motifs admissibles, les Etats de l'Afrique de l'ouest ne faisant pas partie de la convention d'Aarhus, il faut se référer au droit interne des Etats de la zone et surtout sur les textes concernant l'environnement et les lois et règlements sur l'accès aux documents administratifs. Par exemple l'ordonnance ORDONNANCE N° 2011-22 du 23 février 2011 portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs au Niger

¹¹⁶¹ Nous pouvons citer comme exemple l'article 24 de l'ordonnance n°2011 – 22 du 23 février 2011 portant charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs au Niger. Cet article stipule que «Chaque administration assure, en son sein, l'accueil et l'information des usagers au niveau d'un service d'accueil et d'orientation du public.

Elle est tenue de communiquer à l'utilisateur les informations exactes sur les procédures et formalités nécessaires à l'obtention des prestations qu'elle fournit. »

¹¹⁶² D. OLIVRY, Op. Cit. pp. 290

¹¹⁶³ Prieur Michel, l'information en matière d'environnement et de cadre de vie, in aménagement et nature, N°71, 1983, pp.4

demande du citoyen, en passant par la procédure ordinaire prévue par la loi qui peut s'effectuer à tout moment et l'accès à l'information pour un projet de gestion des écosystèmes ouvert à la participation du public. Dans ce dernier cas, le public doit être informé sans faire une demande. La convention d'Aarhus demande aux parties à la convention de faire en sorte que, le public concerné puisse consulter, dès qu'elles sont disponibles, toutes les informations présentant un intérêt pour le processus participatif visé¹¹⁶⁴.

Cette disposition de la Convention d'Aarhus invoque tacitement le droit d'être informé. Ce droit qu'on retrouve aussi bien en droit interne de la Côte d'Ivoire (article 35.6 du code de l'environnement) qu'en droit nigérien (article 31 de la Constitution nigérienne et à l'article 4 de la loi-cadre sur l'environnement), implique l'obligation de ces Etats de mettre à la disposition du public l'information nécessaire. Cette formule, à la différence de celle indiquant que « toute personne a droit à l'information », introduit un volet actif¹¹⁶⁵ du droit d'accès à l'information en droit de l'environnement de ces Etats. De cette formule, on passe du droit à l'information au droit d'être informé. L'administration est, dans ce cas, obligée de diffuser les informations en matière d'environnement¹¹⁶⁶. Toutefois, la question qui se pose est de savoir, quels sont les outils adaptés pour exercer ce droit¹¹⁶⁷ ? Cette question est posée devant l'absence de procédure ou de définition de moyens d'information des populations en matière d'environnement des Etats ayant cette obligation.

C'est pourquoi, et sans vouloir minimiser l'importance de cette avancée législative et réglementaire en matière d'information, il convient de noter que tous ces textes ne peuvent suffire à eux seuls à garantir une information de qualité. En effet, la participation nécessite non seulement une information accessible, mais aussi une information compréhensible, pertinente, utilisable, transparente, pluraliste, complète, détaillée et exacte. De plus, l'information doit prendre en compte l'ensemble de la gestion des ressources et de l'environnement et tous les enjeux qui y sont liés. Elle doit fournir les éléments nécessaires

¹¹⁶⁴ Art. 6 §6 de la Convention d'Aarhus

¹¹⁶⁵ P. NARBÉY et M. RAUNET, Les outils de l'information environnementale : trop plein ou insuffisance ?, Bulletin du droit de l'environnement industriel, Revue Lamy, mai 2008 N°15, pp. 43 – 46

¹¹⁶⁶ Ibid.

¹¹⁶⁷ Ibid.

pour comprendre et éclairer les implications des choix politiques, économiques, techniques, écologiques et sociaux auxquels la population est confrontée. En effet, notre proposition portera sur la définition des conditions d'accès à l'information dans les processus participatifs (A) et sur les mécanismes d'accès à l'information (B).

A. Améliorer les conditions d'accès à l'information dans les processus participatifs

Les Etats ouest africains devraient incorporer dans leurs législations environnementales des dispositions relatives à l'accès à l'information en cas d'ouverture de processus participatif¹¹⁶⁸. L'ouverture d'un processus participatif doit s'accompagner de la mise à la disposition du public des documents nécessaires à leur information. Cet accès doit être réglementé pour les processus participatifs, non seulement dans la gestion des écosystèmes mais en matière de gestion de l'environnement, sa protection pour la démocratie environnementale et aussi pour tout projet susceptible d'affecter l'environnement. Un régime juridique spécifique doit être mis en œuvre pour l'accès à l'information dans les processus. Il ne s'agit pas de copier textuellement l'accès à l'information défini par la convention d'Aarhus, ou par la charte française de l'environnement. Mais plutôt de contextualiser l'accès à l'information et surtout la communication. L'organisation d'un processus participatif de prise de décision et de gestion comporte des spécificités liées à la complexité du domaine qui nécessitent une information disponible dès l'ouverture du processus. Nous entendons par conditions d'accès, les questions liées au moment de la mise à la disposition du public l'information, les délais dans lesquels l'information est disponible avant les débats s'il y a lieu ou avant la prise de décision, l'organe chargé de l'information et le lieu où l'information est disponible.

- Les législateurs des Etats doivent définir à quel moment du projet l'information doit être mis à la disposition du public. L'introduction d'une telle disposition permettrait de

¹¹⁶⁸ B. LAUSCHE, Lignes directrices pour la législation des aires protégées, op.cit. p. 49

définir les délais dans lesquels le public peut consulter les informations avant la participation. Les délais doivent être suffisants pour permettre à tous les citoyens de prendre connaissance des informations et de les analyser si nécessaire.

- Le législateur doit également déterminer l'autorité compétence pour l'information et doit donner aux populations intéressées la possibilité de faire des demandes de complément d'information. Les populations susceptibles de participer ou visées par le processus participatif doivent être informées à temps dès le début du processus. Il peut s'agir d'une commission ad hoc chargée de l'information du public. Cette commission doit être dotée de moyens permettant de communiquer au public les informations nécessaires à leur participation. Dans une localité où la majorité des habitants ne parlent qu'une seule langue ou dialecte, si l'information n'est disponible qu'en français par exemple, l'accès serait difficile.

- Les législations sur l'environnement doivent préciser les documents communicables et non communicables en matière d'environnement. Cette définition permettrait aux populations d'avoir une idée claire sur les documents qu'elles peuvent demander à être communiqués.

Ces conditions favoriseront la transparence dans l'accès à l'information. Sinon, les acteurs pourront se cantonner sur leurs positions prises en fonction des affinités idéologiques et des sympathies personnelles. La discussion s'écarte alors des caractéristiques réelles du problème à résoudre et de la connaissance des intérêts mutuels et divergents des différents partenaires.

Après ces conditions d'accès à l'information, il est nécessaire d'insister, dans une optique de participation, sur un processus dialectique d'information en favorisant le pluralisme, le dialogue, les confrontations et les réponses aux objections. Cela passe par la promotion d'actions nouvelles, de contre expertises et la création d'organismes consultatifs. Cette politique d'information contradictoire peut s'appuyer sur un renforcement du rôle des associations et des équipes municipales. Cette législation doit également ouvrir la possibilité de saisir les juridictions pour une insuffisance d'information ou une irrégularité des moyens d'accès à l'information. Toutefois les processus participatifs doivent favoriser les moyens participatifs de règlement des différends même en cas d'irrégularité d'accès à l'information. Ces conditions d'accès à l'information doivent être suivies par la définition d'un contenu de l'information et des supports de communication de l'information.

B. Contenu de l'information et support de communication

Cette partie répondra à la question de savoir quelle est la nature de l'information que le public a droit d'accès dans les processus participatifs mais également comment l'information doit être communiquée. Le code de l'environnement ivoirien parle de « l'état de l'environnement »¹¹⁶⁹ au moment où d'autres codes comme celui du Niger se limitent au « droit à l'information ». L'information n'est intéressante pour la participation du public que si ce dernier peut s'en saisir pour exercer ses droits et devoirs en matière environnementale et dans notre cas dans la gestion des écosystèmes¹¹⁷⁰. En effet, l'information doit permettre au public de se protéger, participer à la prévention des risques environnementaux de toute nature dans un but d'intérêt général pour protéger les générations futures, participer à la décision pouvant avoir un effet sur l'environnement et les écosystèmes en toute connaissance de cause¹¹⁷¹. Pour permettre au public d'exercer ces différentes fonctions, il est important que l'information diffusée soit intangible et exploitable. En effet le droit des Etats doit donner à l'information, dans les processus participatifs un contenu (1) et confiné dans des supports de communication adaptés (2) permettant son exploitation par le public destinataire.

1. Du contenu de l'information

La définition d'un contenu de l'information est nécessaire pour les processus participatifs. Les différents codes de l'environnement posent juste l'accès à l'information soit comme un droit ou comme un principe de bonne gouvernance des ressources naturelles sans pour autant donner un aperçu sur le contenu de l'information permettant aux populations de participer. C. Lepage, dans son rapport sur la gouvernance écologique de 2008, propose un contenu de l'information pour une meilleure gouvernance

¹¹⁶⁹ Article 35. 6 op.cit.

¹¹⁷⁰ P. NARBÉY et M. RAUNET, Les outils de l'information environnementale : trop plein ou insuffisance ?, op.cit.

¹¹⁷¹ Ibid.

environnementale¹¹⁷². S'inspirant de ce rapport, nous proposons une orientation qui ne sera pas exhaustive mais qui pourrait être adaptée en fonction des réalités socio – économique du pays ou de la localité concernée par les processus participatifs.

Nous proposons trois types d'informations que doivent contenir la panoplie d'information dans les processus participatifs. Ce contenu est donné à titre indicatif, le contenu peut prendre en compte des informations non prévues par les textes mais jugées utiles par le porteur du projet et du processus pour la participation du public. De façon général doit être mises à la disposition du public :

- Les données brutes constituées de données générales. Ces données, en dehors des processus participatifs devraient être en permanence accessibles au public gratuitement¹¹⁷³.
- Les données scientifiques
- Les résultats des différentes études qui ne sont pas forcément scientifiques.

L'ensemble de ces données permettent d'avoir des informations nécessaires à participation du public. Ces données permettent d'avoir la description du site dans lequel le projet de gestion des écosystèmes est envisagé. La description prendra en compte l'espace, les espèces, l'interaction. Les détenteurs des informations doivent produire une description des effets importants de l'activité proposée sur l'environnement et les écosystèmes. Une description des mesures envisagées pour prévenir et réduire ces effets.

Le contenu peut prendre également en compte toute information détenue par l'administration ou l'organe porteur de projet qui pourrait entacher la participation des populations.

Dans le cadre des processus participatifs de gestion des écosystèmes, l'information mise à la disposition des populations peut être aussi économique et sociale. Les avantages et les coûts de la mise en œuvre d'un processus participatifs de gestion des écosystèmes peuvent être portés à la connaissance du public qui doit participer à la gestion ou à la prise de décision ou tout simplement en tant que bénéficiaire des avantages du projet. Cette connaissance permet également au public, une fois la décision prise de respecter la réglementation liée à l'accès et à la gestion des ressources naturelles.

¹¹⁷² C. LEPAGE, Rapport 2008 sur la gouvernance écologique, op.cit.

¹¹⁷³ C. LEPAGE, op.cit. ; Voir aussi l'article 124 – 2 du code de l'environnement Français

L'information peut prendre aussi en compte, la date et le délai des rencontres, de concertation et de dialogue, le déroulement de la concertation et de la consultation. L'information doit prendre en compte la forme de consultation, les voies et les moyens donnés au public pour déposer ses observations et les voies de contestation qui s'ouvre à lui. Le contenu sans un support adapté de communication peut rendre l'information inexploitable.

2. De la communication de l'information

Il est nécessaire pour les processus participatifs d'adopter une communication compréhensible du public. Un projet de gestion des écosystèmes peut s'installer dans un milieu où la plupart des habitants ne sait pas lire et écrire la langue officielle du pays. Cependant ils peuvent comprendre d'autres langues ou dialectes. En effet, en plus de langue officielle du pays concerné, l'information doit être adaptée à la langue parlée par plusieurs membres du public. La communication a toujours existé dans le monde rural des pays africains. Cette communication ne s'effectuait pas nécessairement dans les méthodes que l'on connaît aujourd'hui. Les autorités ou les porteurs de projets sont souvent peu formés au traitement de l'information, ils réalisent des études, présentent des documents, des plans et des cartes à l'état brut et non traités en terme de communication avec le public. Cette difficulté d'informer et de communiquer tient surtout à l'aspect trop formel, voire hermétique du langage utilisé, à la méconnaissance du public concerné et au manque de références à l'espace et au milieu. L'information ne peut consister uniquement à faire passer un message, elle doit s'inscrire dans un processus dialectique où l'information résulte d'une interaction entre le récepteur et l'émetteur¹¹⁷⁴. Cela nécessite entre autre, une égalité d'accès aux sources d'information, un contrôle de cette information et un même potentiel d'expression¹¹⁷⁵. En effet, « pour être efficace et crédible, l'information doit être adaptée au contexte socio –économique de la localité. Cela nécessite, tout d'abord, une identification assez claire du public visé, de son niveau de connaissance, de ses valeurs et de ses attentes. Si tous les publics les plus divers sont sollicités aux mêmes moments, dans

¹¹⁷⁴ D. OLIVRY, Participation des communautés locales et groupes d'intérêts à la planification et la gestion projets hydrauliques ». Thèse de doctorat, 1985, op.cit. p. 285

¹¹⁷⁵ Ibid.

les mêmes circonstances, et par la même information, cela conduit à envoyer un message assez vaste et assez hybride, qui, finalement, n'atteindra aucun public particulier. D'autre part, il est certain que l'information n'est pas neutre, elle véhicule une charge passionnelle et émotionnelle assez intense »¹¹⁷⁶.

Ainsi la communication de l'information doit se baser sur la connaissance du milieu. L'information doit être disponible sur différents supports de communication : des supports papier ou électroniques. Les supports peuvent prendre en compte les cartes ou les maquettes. C'est en ce sens que la convention d'Aarhus outre le principe général selon lequel le public concerné est en droit d'accéder à l'information, établit une liste d'informations qui doit lui être accessible¹¹⁷⁷. Elles peuvent être des outils d'aménagement et de communication et non plus de simples outils de repérage ou de traduction d'une rationalité technique¹¹⁷⁸. La Convention d'Aarhus évoque, par ailleurs, la question de la communication appropriée des informations sur la façon dont l'administration exerce les fonctions publiques ou fournit des services relatifs à l'environnement¹¹⁷⁹. Le terme « approprié » peut être utilisé dans le cadre des processus participatifs, par les législations environnementales des Etats ouest africains, pour permettre aux organes chargés de l'information du public, dans les processus participatifs, d'adapter la communication de l'information au contexte local. La communication peut être écrite, elle peut être suivie d'une explication orale.

Certains auteurs proposent la mise en place d'un système de « communication sociale »¹¹⁸⁰. La communication sociale « est un processus de dialogue et d'échange d'information entre l'équipe de démarrage et les parties prenantes, et entre les parties prenantes elles-mêmes. Elle s'appuie sur des événements spécifiques (par exemple, une fête, une pièce de théâtre itinérante), mais elle intègre généralement une composante continue, telle qu'un lieu, un point focal bien identifié (un panneau d'affichage, une

¹¹⁷⁶ D. OLIVRY, op.cit.

¹¹⁷⁷ L'article 5. 3 (a) de la Convention sur l'accès à l'information, à la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

¹¹⁷⁸ Ibid.

¹¹⁷⁹ Article 5. 7 © de La Convention d'Aarhus.

¹¹⁸⁰ G. BORRINI-FEYERABEND, C. CHATELAIN, et G HOSH, et al ...En Gouvernance Partagée ! Un guide pratique pour les aires marines protégées en Afrique de l'Ouest, PRCM, UICN et CEESP, Dakar, 2010, p. 59

personne désignée, un programme radio) où les questions et les observations peuvent être envoyées ou entendues et où les besoins peuvent être rapportés au cours du temps »¹¹⁸¹.

Selon eux, « les négociations qui suivront dans la Phase II ne pourront pas produire de résultats satisfaisants ou légitimes si elles sont menées dans un vacuum d'information et de savoir, ou si elles ne sont menées que par un nombre limité de parties prenantes informées et sensibilisées »¹¹⁸². L'intérêt de cette forme de communication est qu'elle amène les parties prenantes à échanger, à débattre, à comprendre les points de vue des uns et des autres, à formuler de nouvelles idées, à les remettre en question, et - finalement – à créer de l'information nouvelle et du savoir nouveau. Cette forme de communication permet, également, au public de donner leurs avis sur le projet ou le programme. En effet cette forme de communication instaure le dialogue entre les différentes parties et les populations ne seront pas amenées à présenter des observations écrites. C'est une forme de communication de l'information qui existait en Afrique depuis longtemps dans les villages comme nous l'avons présenté dans la partie I de cette Thèse¹¹⁸³. Cependant c'est une forme non prise en compte par le droit et non spécifique à la prise de décision en matière d'environnement. Il serait important que les législations des Etats ouest africains prennent en compte cette forme dans les processus participatifs afin d'impliquer le plus large public possible aux processus de prise de décision environnementale et de gestion. Cette forme permet de prendre l'avis de cette large public ne sachant ni lire ni écrire mais qui détient une certaine connaissance dans la protection de l'environnement et de écosystèmes.

La clarification des règles d'accès à l'information doit être suivie par une définition de procédures effectives de participation du public à la prise de décision et à la gestion des écosystèmes dans les Etats d'Afrique de l'ouest.

§II. La procédure de participation effective

Le pouvoir constituant ou pouvoir législatif doit légiférer sur les questions à soumettre obligatoirement à la participation du public. Ce régime doit définir les cas d'ouverture obligatoire d'un processus, des cas où l'ouverture est souhaitée et les cas pour lesquels,

¹¹⁸¹ Ibid.

¹¹⁸² G. BORRINI-FEYERABEND, C. CHATELAIN, et al ...En Gouvernance Partagée, op.cit.

¹¹⁸³ Cf. Partie I. Titre II. Chapitre II, Les modèles de processus participatifs.

l'ouverture n'est ni obligatoire ni souhaité. C'est-à-dire les conditions et les limites dans lesquelles le principe de participation évoqué dans les différents codes et lois cadre de l'environnement est applicable aux projets et décisions ayant une incidence sur l'environnement et les écosystèmes¹¹⁸⁴. Après cette définition, les administrations devront si les conditions sont réunies ouvrir un processus et l'absence d'ouverture de ce processus pourra conduire les populations à saisir l'administration compétente afin de réclamer l'ouverture. Une fois ouverts, les processus participatifs peuvent porter sur la prise de décision ou sur la mise en œuvre de la décision dans le cadre de la gestion des écosystèmes. C'est pourquoi nous proposons ici une procédure de participation du public à deux phases : la phase de la prise de décision (A) et la phase de la mise en œuvre de la décision (B).

A. De la procédure de participation à la prise de décision

Pour atteindre les objectifs de démocratie environnementale, les Etats doivent mettre en œuvre des procédures claires pour tout projet ayant une incidence sur l'environnement et les écosystèmes. Cette procédure doit débiter après la phase de la définition du projet et des objectifs. Les processus participatifs doivent commencer par l'information du public avec le temps nécessaire et les outils qu'il faut. Le code de l'environnement français prévoit une procédure en quatre phases à savoir : la publication du projet en guise d'information préalable du public, les observations du public, et la prise en compte de ces observations avant la prise de décision, la prise de décision et sa publication en guise d'information finale¹¹⁸⁵. La question de la procédure dans la prise de décision n'est pas nouvelle. Les entreprises ont depuis très longtemps dû s'intéresser au processus de prise de

¹¹⁸⁴ Voir sur ce point le code de l'environnement français commenté, 17^e éd., 2014, p. 53

¹¹⁸⁵ C. CANS, J. MAKOWIAK et E. DEJEAN, Article 120 du code de l'environnement français commenté, Dalloz, 17^e éd., 2014, p.51 ; L. FERMAUD, Le renouveau du principe de participation en matière environnementale à l'aune de la réforme législative du 27 décembre 2012, in RFDA, 29^e année, Bimestre n°3, mai – juin 2013, pp. 603 – 609 ; M. DELNOY, définition, notions de base, raison d'être et sources juridiques des procédures de participation du public, B. JADOT (dir.), la participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme. Actes du colloque organisé le 27 mai 2004 par le centre d'étude du droit de l'environnement (CEDRE) des Facultés universitaires Saint Louis, Bruylant, Bruxelles, 20005, pp. 16

décision. Beaucoup de modèles ont été proposés depuis Condorcet (1743 – 1794). Selon le modèle Condorcet les processus de prise de décision comportent trois étapes :

La discussion préliminaire

La discussion approfondie

Le choix

Cependant ce modèle ne nous renseigne pas sur les modalités de discussion. Qui sont les acteurs dans la discussion ? Aujourd'hui la définition d'un modèle surtout dans le cadre de l'environnement qui est un domaine plus vaste que la gestion d'une entreprise implique des paramètres nouveaux et de nouveaux enjeux. Un autre modèle de participation est exercé en Amérique dans le cadre de « notice and comment »¹¹⁸⁶. Nous pouvons distinguer 3 phases dans la procédure prévue par la section 553 du code de procédure administrative (administrative procedure act)¹¹⁸⁷. Ces phases sont : l'annonce du projet et sa publication, la participation proprement dite et la décision. L'intérêt de ces exemples est de montrer que les pays qui ont une importante avancée démocratique ont une procédure plus ou moins claire dans le cadre de la participation du public au processus décisionnel. Toutefois notre proposition sera à cheval entre le modèle américain et le modèle prévu par le code de l'environnement français. L'un et autre ne sont pas spécifiques à la gestion de l'environnement et des écosystèmes. Ils sont applicables à toutes les décisions, projets et programmes ayant une incidence sur l'environnement ou susceptible de l'avoir.

En Afrique de l'ouest, il est temps que les législateurs se penchent sur la question du déroulement de la procédure de participation des citoyens à la prise de décision environnementale. Cependant deux options s'offrent à eux, « soit réguler très précisément les modalités de participation avec le risque de la tuer avec sa complexité (les cas étant différents) ou laisser beaucoup de souplesse et de questions non résolues par le droit au risque de la rendre inopérant »¹¹⁸⁸. Toutefois pour l'amélioration des processus

¹¹⁸⁶ M. PRIEUR, « Notice and comment » américain : une procédure ordinaire, in La participation du public à l'élaboration des textes réglementaires nationaux en matière d'environnement en France et à l'étranger. Exigence démocratique, nécessité juridique, P CDE – APR 2008/ 2009, Rapport final, Tome 1, p.176

¹¹⁸⁷ Ibid.

¹¹⁸⁸ M. PRIEUR, Droit de l'environnement, droit durable, Bruylant, 2014, p. 155

participatifs, les Etats ouest africains peuvent adopter des procédures de participation à quatre phases améliorées :

L'annonce et la publication du projet soumis à participation public.

Cette annonce considérée comme une information du public. Cette annonce doit être effectuée par voie électronique et par support papier ou par tout autre moyen jugé efficace par le comité chargé de mettre en œuvre les processus participatifs. Ce choix est nécessaire dans des pays en voie de développement comme ceux d'Afrique de l'ouest où l'accès à l'internet est faible par rapport aux Etats développés. Cette annonce peut être accompagnée de document ou note explicative selon la complexité du projet. Cette note peut définir le délai pour la réception des observations du public. Ce délai doit être au minimum 30 jours et peut aller jusqu'à 60 jours selon les complexités et l'enjeu du projet soumis à la décision du public.

La réception des observations du public.

Cette phase soulève les questions de délais, des modalités de réception des observations du public, de transparence et des situations d'urgence¹¹⁸⁹. Le législateur doit fixer un délai minimum. Le délai accordé au public est une question essentielle pour apprécier le sérieux des processus participatifs¹¹⁹⁰. Cependant pour éviter la rigidité des procédures, une marge d'adaptation doit être laissée à l'administration, au comité ou commission chargée de mettre en œuvre le processus afin d'apporter des aménagements selon l'ampleur et la complexité du projet. En plus des délais, les modalités d'expression des observations doivent être comprises entre les observations écrites sur support papier, par voie électronique ou orale. En Afrique de l'ouest, le contexte ne permet pas de favoriser la voie électronique¹¹⁹¹. Les Etats d'Afrique de l'Ouest doivent combiner les observations écrites (support papier et voie électronique) et les observations orales. Concrètement, l'administration chargée des processus participatifs doit organiser une journée ou des journées de rencontre pour recueillir les observations orales du public. Dans le cas des localités n'ayant pas plus de 4000 habitants par exemple, la loi peut permettre d'organiser

¹¹⁸⁹ M. PRIEUR, « Notice and comment » américain : une procédure ordinaire, in La participation du public à l'élaboration des textes réglementaires nationaux en matière d'environnement en France et à l'étranger. Exigence démocratique, nécessité juridique, P CDE – APR 2008/ 2009, Rapport final, Tome 1, op.cit.

¹¹⁹⁰ M. PRIEUR, Droit de l'environnement, droit durable, op.cit.

¹¹⁹¹ Faible accès à l'internet dans le monde rural africain

des réunions publiques¹¹⁹². Ces réunions peuvent s'exercer dans les conseils de quartier ou de village au Sénégal par exemple¹¹⁹³. Les Etats peuvent aussi opter dans certains cas pour des procédures avec des questionnaires comme en Suisse afin de permettre aux populations de réagir face à une ou des questions jugées importantes¹¹⁹⁴. Cette phase sera suivie de celle que j'appelle la prise en compte des observations.

La prise en considération des observations.

Un délai est nécessaire entre la date de clôture de la réception des observations et la date de la prise de décision. En France, ce délai est de quatre jours minimum sauf en cas d'absence d'observations¹¹⁹⁵. Ce délai devient 15 jours en cas de consultation obligatoire d'un organe de l'administration consultative¹¹⁹⁶. Ce délai permet de prendre en considération les observations du public avant la prise de la décision¹¹⁹⁷. Aux Etats Unis, aucun délai n'est imposé entre la fin des observations du public et l'adoption du texte réglementaire dans le cadre du « notice and comment » sous réserve de délai pour réglementer imposés par la loi dans certains cas¹¹⁹⁸. Cependant, il est nécessaire dans le cadre des processus participatifs de gestion des écosystèmes de fixer un délai minimum de 30 jours. Ce délai peut être aménagé selon l'ampleur et la complexité du projet de gestion

¹¹⁹² Voir sur ce point C. CANS, J. MAKOWIAK et E. DEJEAN, Article 120 du code de l'environnement français commenté, Dalloz, 17^e éd., 2014, op.cit. p. 52

¹¹⁹³ Au Sénégal, l'article 83 de la loi n° 2013-10 portant Code général des Collectivités locales indique que « des citoyens ou des représentants d'associations d'un quartier ou d'un village peuvent se constituer en un conseil consultatif. Ces conseils sont consultés par le maire et peuvent faire des propositions sur tout dossier intéressant le quartier ou le village »

¹¹⁹⁴ M. PRIEUR, Droit de l'environnement, droit durable, op.cit., p.156

¹¹⁹⁵ C. CANS, J. MAKOWIAK et E. DEJEAN, Article 120 du code de l'environnement français commenté, op.cit. p. 52 ; Voir aussi M. MOLINER – DUBOST, Le destinataire des politiques environnementales, RFDA, 29^e année, N°3, mai – juin 2013, pp. 505 – 508

¹¹⁹⁶ G. MONEDIAIRE, La participation du public à l'élaboration des actes réglementaires de l'Etat et des établissements publics en matière d'environnement : la nécessité d'une loi Grenelle 3 ?, in RJE, N° Spécial, 2010, pp. 223 – 239 ; Voir aussi G. MONEDIAIRE, Les errements dans la fabrique du droit, in La participation du public à l'élaboration des textes réglementaires nationaux en matière d'environnement en France et à l'étranger. Exigence démocratique, nécessité juridique, Programme CDE – APR 2008/2009, Rapport final, Tome 1, pp. 45 – 90

¹¹⁹⁷ C. CANS, J. MAKOWIAK et E. DEJEAN, Article 120 du code de l'environnement français commenté, op.cit.

¹¹⁹⁸ M. PRIEUR, « Notice and comment » américain : une procédure ordinaire, in La participation du public à l'élaboration des textes réglementaires nationaux en matière d'environnement en France et à l'étranger. Exigence démocratique, nécessité juridique, P CDE – APR 2008/ 2009, Rapport final, Tome 1, op.cit.

des écosystèmes. Ce délai doit permettre de faire un rapport sur les observations du public guidant ainsi les autorités à prendre leur décision. Le contenu du rapport doit refléter les apports de la participation du public et servir de justification de la décision¹¹⁹⁹. Après cette phase arrive maintenant la dernière qui est celle de la décision finale.

La décision finale et sa publication

Après la prise en considération des observations, les autorités compétences peuvent prendre la décision qu'elles considèrent bonne pour la gestion des écosystèmes. Toutefois, le législateur doit permettre à l'autorité de pouvoir reconsidérer son projet si, après avoir recueilli l'avis du public, elle estime que son projet nécessite une refonte importante pour répondre à des légitimes observations ou suggestions du public¹²⁰⁰. Par conséquent, il n'y aura pas de décision, le projet sera alors refait et soumis à nouveau à la participation du public. Les législateurs africains doivent exiger un délai de publication de la décision finale. La publication doit être accessible au public sur support papier et par voie électronique si la collectivité locale concernée s'est dotée d'un site internet. Cette publication permet aux populations d'être informées de la décision et éventuellement faire des recours si besoin et si le droit le permet. Le législateur doit fixer dans ce cas un délai maximum de publication. Ce délai peut être 8 jours après la prise de décision ou plus mais n'excédant pas 15 jours. C'est la date de publication qui doit faire courir les délais de recours administratifs ou contentieux conformément au droit administratif. Ainsi nous proposons ci-dessous un tableau récapitulatif des différentes étapes de notre proposition de la phase de participation à la prise de décision dans la gestion des écosystèmes.

¹¹⁹⁹ M. PRIEUR, « Notice and comment » américain : une procédure ordinaire, op.cit.

¹²⁰⁰ M. PRIEUR, Droit de l'environnement, droit durable, op.cit. p. 158

Tableau récapitulatif des différentes phases de la participation



B. De la participation à la mise en œuvre des décisions

L'une des particularités des processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest est sa partie participation à la mise en œuvre de la décision. Les populations locales et les autres parties prenantes doivent participer à la gestion à travers les commissions et conseils d'administration. La participation effective est la mise en œuvre de la décision par la rédaction d'un règlement intérieur de gestion avec des tâches administratives et des tâches de gestion. Cette organisation peut s'effectuer à travers les comités de gestion, comité de suivi et d'évaluation. La composition de ces organes implique les populations à la gestion. En effet nous proposons dans cette démarche une administration participative des zones de gestion des écosystèmes et un suivi et évaluation participatifs.

1. L'administration participative des zones de gestion des écosystèmes

L'administration ou l'autorité de gestion des zones de gestion des écosystèmes doit être conforme aux principes de la démocratie et de la bonne gouvernance environnementale.

Pour cela, les pays d'Afrique de l'ouest doivent incorporer dans les législations des incitations ou de mesure pour l'administration participative de la gestion. Il existe, à travers le monde, différents mécanismes institutionnels dont certaines sont coordonnées par le pouvoir centrales d'autres locales. Ainsi nous pouvons identifier une autorité centrale forte (organe gouvernemental, entité de droit public autonome ou mixte), dont les ressources et le personnel sont alloués directement à partir du siège pour toutes les matières.

- « Une autorité centrale ayant des pouvoirs généraux et des unités décentralisées pour la gestion de sites spécifiques supervisés à partir du centre
- une autorité centrale unique chargée de la supervision et de la coordination des politiques, et des entités fortement décentralisées et opérant de façon autonome, dotées de leur propre personnel et de leurs propres ressources institutionnelles, pour des régions ou des sites spécifiques
- une autorité inter-institutionnelle (par exemple, une commission ou un conseil inter institutionnel) au niveau central ou décentralisé, avec des pouvoirs décisionnels généraux en matière de planification, de gestion et de coordination à l'échelle de l'ensemble du système, déléguant les responsabilités de gestion à d'autres entités, gouvernementales ou non gouvernementales »¹²⁰¹.

La mise en œuvre de la décision prise dans le cadre des processus participatifs peut opter pour des combinaisons participatives de l'institution gestionnaire (cogestion, gestion communautaire gestion par des entités privés). Au niveau des aires protégées, la gestion peut être assurée par des autorités gouvernementales locales, des entités communautaires locales et des peuples autochtones ou traditionnels gérant ou cogérant les aires qu'ils conservent. Cependant, quel que soit l'autorité responsable de la gestion, le public peut être impliqué de façon directe ou indirecte à travers soit la composition de l'entité gestionnaire et par le fonctionnement de de la gestion ou de l'organe gestionnaire.

¹²⁰¹ B. LAUSCHE, Lignes directrices pour la législation des aires protégées, op.cit. p. 139

a. Composition

La gestion des aires de protection des écosystèmes, se fait par la création d'aires protégées. Les Etats doivent permettre la participation des populations à la gestion en associant les populations locales dans les organes de gestion. Dans ces organes toutes les sensibilités doivent être représentées : associations, ONG, communauté locales, les chefs coutumiers et religieux etc. Les femmes ne doivent pas être sous représentées dans ces organes. Certains Etats prévoient un conseil d'administration de l'aire protégée. Les lois doivent définir de façon relativement exhaustive, avec la possibilité de l'adapter au contexte, les principaux secteurs qui doivent être représentés au conseil d'administration¹²⁰². Il peut s'agir : *les membres es qualités (normalement un représentant de chacun des secteurs concernés, tels que le tourisme, les forêts, la pêche, les ressources en eau et l'aménagement) un élu de chaque circonscription couverte par la zone de gestion des écosystèmes, des représentants du secteur privé et des entreprises provenant des diverses activités, des représentants d'universités, de diverses institutions scientifiques, des ONG et associations des propriétaires et des titulaires de droits autochtones et traditionnels des propriétaires privés ayant des intérêts de conservation liés aux aires protégées des communautés locales et autres intérêts concernés »*¹²⁰³

La composition peut être différente d'une aire de gestion à une autre mais elle doit prendre en compte les réalités sociales, économiques et environnementales de la zone pour permettre une bonne participation des différentes parties prenantes. Chacun doit avoir un intérêt à défendre au conseil d'administration. Cette connaissance du contexte permet de disposer de données objectives sur les principales caractéristiques de la ressource à gérer et à aménager, sur le niveau territorial concerné et sur les aspirations de la population. Cela passe par l'organisation d'une véritable discussion multidimensionnelle entre les différents partenaires concernés de près ou de loin par la gestion d'un patrimoine commun. Cette connaissance du contexte permet aussi de réfléchir sur la situation souhaitable. Concrètement, si dans une réserve de biosphère par exemple, l'autorité de gestion est désignée par l'Etat, celle-ci tient sa légitimité de cette désignation. Elle se reconnaît

¹²⁰² B. LAUSCHE, Lignes directrices pour la législation des aires protégées, op.cit. p. 143

¹²⁰³ B. LAUSCHE, Lignes directrices pour la législation des aires protégées, op.cit. p. 143

parfois seule légitime pour gérer l'espace qui lui a été confié. Cependant, d'autres acteurs, peuvent revendiquer d'autres légitimités telles que l'accès aux ressources comme un besoin vital immédiat, l'antériorité dans telle ou telle zone de la réserve de biosphère, parfois le fait qu'il existe un lien sacré entre ce territoire, cette terre et un groupe social donné¹²⁰⁴. La composition de l'autorité de gestion doit permettre de passer d'un stade où chacun voit l'autre comme un concurrent qu'il faut exclure, à un stade où chacun connaît et reconnaît le bien-fondé de la présence de l'autre et son droit à exprimer des besoins, des désirs, des propositions¹²⁰⁵. Il s'agit de reconnaître la légitimité de l'autre, condition sine qua non de l'établissement d'un cadre de dialogue constructif¹²⁰⁶.

b. fonctionnement

Le droit interne des Etats doit se pencher sur les pouvoirs et les obligations des autorités ou des organes de gestion. Il peut s'agir d'un ensemble de dispositions donnant l'orientation sur le fonctionnement des organes de gestion des aires de gestion des écosystèmes. Ces dispositions doivent contenir les pouvoirs et les obligations du comité chargé de la gestion. En général, les lois sur les aires protégées définissent ou énumèrent les principaux pouvoirs et obligations des comités respectifs intervenant dans la gestion des aires protégées. Cependant, ces lois doivent prendre en compte la participation du public. En effet elles doivent permettre au public de faire des observations durant la gestion et des suggestions. Elles peuvent aussi permettre au comité d'organiser de façon périodique des rencontres d'information et de discussion. La mise en place d'une réserve communautaire doit être accompagnée par une mise en œuvre d'un organe de suivi et d'évaluation.

2. L'organe de suivi et évaluation

La notion de « suivi et évaluation » est largement développée dans cette thèse comme moyens favorisant l'efficacité et la transparence de la gestion des écosystèmes.

¹²⁰⁴ J. – E. BEURET, Dialogue et concertation dans les réserves de biosphère : problématique et enjeux, in M. BOUAMRANE (dir.), Biodiversité et acteurs : des itinéraires de concertation Réserves de biosphère - Notes techniques 1, UNESCO, Paris, 2006, p.

¹²⁰⁵ Ibid.

¹²⁰⁶ Ibid.

Cependant, le suivi et l'évaluation peuvent être institutionnalisés dans la mise en œuvre des processus participatifs. Nous ne revenons pas sur la définition des notions de suivi et évaluation. Ces notions étant définies dans la première partie, nous proposons leur application dans les processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest. Les processus participatifs peuvent mettre en place un organe de suivi et d'évaluation qui doit être participatif de par sa composition et de par son fonctionnement.

a. Composition

L'organe de suivi et d'évaluation doit être représentatif de par sa composition. Cette composition peut être définie dans l'acte instituant l'aire de gestion des écosystèmes. Elle doit prendre en compte :

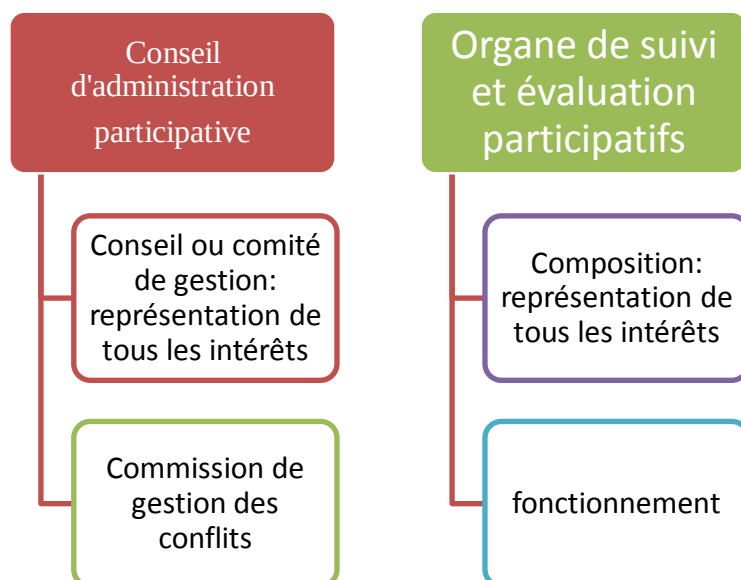
- Les représentants de chaque village
- Les représentants des chefs coutumiers, des chefs de villages et religieux
- Le ou les représentants de la collectivité locale
- S'il y a des questions techniques il faut prévoir la possibilité de recourir à un expert scientifique et ou technique
- Les représentant des associations et ou ONG.

Le nombre de membre de cet organe doit être limité pour éviter de se retrouver avec un organe pléthorique dont la seule mission est de diriger l'évaluation qui se veut participative dans son fonctionnement.

b. Fonctionnement

Par son fonctionnement, le suivi et l'évaluation doit être participative. Cependant, il faut noter que, si l'aire de gestion est gérée par une communauté, tous les membres de la communauté ne peuvent pas être membre de l'organe chargé du suivi – évaluation participatif. Par ailleurs, tous les membres peuvent donner leur avis sur la fonction de la gestion communautaire. Le suivi – évaluation peut être dirigé ou libre. Le suivi évaluation est dirigé si le public est appelé par des questionnaires à se prononcer et donner son avis sur le fonctionnement de la gestion, les effets de la gestion communautaire sur l'amélioration de leur condition de vie par rapport à la situation antérieure et les objectifs. Plusieurs questions peuvent être insérées dans les questionnaires. Ces questions prennent en compte les objectifs préalablement définis lors de la création de l'aire communautaire protégées ou lors de sa mise en œuvre. L'organe en charge doit se donner le temps nécessaire pour l'évaluation.

L'évaluation est dite libre si l'avis du public n'est pas guidé par des questionnaires. L'organe chargé de l'évaluation ouvre la boîte à observation sur une période déterminée demandant au public de faire l'évaluation selon leur appréciation : les avancées, les faiblesses, ce qu'il faut améliorer etc. Cette forme d'évaluation n'est pas guidée par une série de questions. C'est ce qu'on peut appeler l'évaluation hybride ou auto évaluation. A la fin de cette évaluation, un rapport doit être adressé aux différentes parties prenantes et une information du public doit être disponible. Un support papier doit être obligatoire et un support électronique est souhaité pour les collectivités locales bénéficiant d'un site internet. Une rencontre de dialogue peut être organisée par l'organe après l'évaluation pour les propositions d'amélioration. Les suggestions et les observations sont transmises au conseil d'administration si y'en a.



§III. Un cadre institutionnel de mise en œuvre des processus participatifs

Dans une perspective d'amélioration des processus participatifs, il est nécessaire de penser à l'institutionnalisation des processus participatifs. Cette institutionnalisation répond à la clarification de l'affectation des pouvoirs et des responsabilités dans les processus participatifs de gestion de l'environnement et des écosystèmes. Cela est nécessaire pour que les institutions s'acquittent de leurs obligations et permettre aux citoyens de connaître leur interlocuteur en cas de litige. Nous proposons une institutionnalisation à deux niveaux : un niveau national (A) et des relais locaux (B)

A. Un organe National chargé des processus participatifs

Institué un organe national chargé des processus participatifs est nécessaire pour mieux coordonner les activités de participation en matière d'environnement et de gestion des écosystèmes. Elle peut être une structure d'ensemble connaissant toutes les procédures participatives liées à des questions environnementales. Traditionnellement c'est des entités de droit public comme en France la Commission nationale de débat public (CNDP). Au Bénin, l'entité nationale est spécifique à l'audience publique. La législation des Etats sur l'environnement devrait définir et désigner une autorité chef de file des processus participatifs. Cette autorité sera diversement composé et doit être indépendante pour assurer pleinement sa neutralité dans la conduite des procédures de participation du public à la prise de décision. Cette autorité doit avoir la possibilité de recevoir tous les projets sur l'environnement ouvert à la participation du public.

Cet organe sera chargé de veiller au respect des processus participatifs pour les projets remplissant les conditions d'ouverture à la participation du public. Il aurait des compétences pour porter la participation à des projets d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales et de toute autre entité publique ou privée. Cet organe doit disposer des moyens d'assurer la participation du public aux différentes phases des processus participatifs allant de la prise de décision jusqu'à la mise en œuvre de la décision. Il doit veiller au respect des bonnes conditions d'accès à l'information durant le processus participatif surtout avant la prise de la décision. Cet organe doit avoir la possibilité de veiller au respect de la publication de l'information après la prise de décision. Sa composition doit être représentative afin d'être légitime.

B. Des relais locaux

On entend par relais locaux, des organes locaux chargés d'organiser les processus participatifs en matière d'environnement. Ces organes peuvent être permanents ou ad hoc.

Pour l’UICN, il est nécessaire de renforcer et décentraliser des pouvoirs vers des mécanismes de gouvernance locaux et nationaux compte tenu de leur proximité des écosystèmes et des moyens de subsistances des populations humaines qui en dépendent¹²⁰⁷. Il est faisable de décentraliser le pouvoir décisionnel vers le niveau local pour favoriser la participation massive des populations et la rendre efficace. Il n’existe pas de règles institutionnelles idéales, toutes les institutions doivent être compatibles avec les objectifs de développement fixés par les Etats et les institutions, comme les politiques publiques, ne doivent pas être en conflits de compétences dans le cadre de l’organisation et la mise en œuvre des processus participatifs. Comme le souligne M. Prieur, le contenu de la décentralisation est lui-même multiple¹²⁰⁸. Cet auteur pose plusieurs questions autour du contenu de la décentralisation en matière d’environnement. Que vise-t-on dans la décentralisation en matière d’environnement ? Quelle compétence transfère – t – on aux collectivités territoriales ? La formulation de principes, de stratégies, des politiques ou celle d’arrêter des plans ? Celle de prendre des règlements de police et de pouvoir contrôler leur exécution et déclencher des sanctions ? Autant de questions qui peuvent soulever d’autres. L’éclatement des compétences existantes en matière d’environnement conduit à ce que pour un même nombre de problèmes, plusieurs autorités différentes sont nécessairement amenées à intervenir. De ce fait une décentralisation totale à tous les niveaux de la chaîne est illusoire. En effet les louanges chantées de la décentralisation et des transferts de compétences dans les pays de l’Afrique de l’ouest ne sont que politique politicienne. Les collectivités territoriales n’ont en réalité qu’une petite partie à jouer dans les processus décisionnels en matière d’environnement. En effet nous posons la question à savoir s’il n’est pas nécessaire de décentraliser la décentralisation telle qu’elle se pratique aujourd’hui dans les pays de l’Afrique de l’Ouest. La démocratie environnementale invite à une réflexion approfondie des moyens locaux de participation du public à la prise de décisions en matière d’environnement et à la gestion.

Il est fondamental de créer des instances locales de prise de décision en matière d’environnement.

¹²⁰⁷ UICN, cadre institutionnel pour le développement durable, conférence des nations unies pour le développement durable Rio + 20, Rio de Janeiro, Brésil, 20 – 22 juin 2012.

¹²⁰⁸ M. PRIEUR, droit de l’environnement, op.cit. pp. 285 et s

- Des espaces locaux de dialogue et d'échange (cadre locaux de rencontre, de débats, réunion, séminaire, commission et groupe de travail) mais que ce cadre ne soit pas à la merci des politiciens. C'est-à-dire que ce cadre ne soit pas un cadre d'un seul parti politique qui souhaite redorer son image.
- Des espaces locaux de libre expression (des cahiers de doléances et des ateliers de réflexions)
- Des actions locales d'information sur le projet et le processus participatif (bulletins d'information, publication des résultats)
- Des outils locaux pour la diffusion et la partage de l'information (accès à l'information sur internet, et tout moyen local efficace pour l'accès à l'information).

Dans les sociétés ouest africaines, les chefs coutumiers et religieux doivent jouer d'importants rôles dans les processus participatifs de gestion des écosystèmes.

C. Le rôle des institutions traditionnelles et religieuses

Le contexte ouest africain pour la mise en œuvre d'une démocratie environnementale à travers les processus participatifs doit prendre en compte des questions cruciales concernant la relation entre les institutions étatiques, les institutions traditionnelles et religieuses¹²⁰⁹. Conformément au principe 22 de la Déclaration de Rio, Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Pour M. Prieur, la territorialisation de l'environnement est une réalité qui impose des modalités spécifiques de décision et de gestion environnementale basées sur la solidarité, la cogestion et le partenariat¹²¹⁰. N'est-il pas nécessaire que le droit de l'environnement repense ses règles qui ne sont plus aptes à

¹²⁰⁹ O. BARRIERE, L'émergence d'un droit africain de l'environnement face au pluralisme juridique, in C. EBERHARD et G. VERNICOS (dir.), *La quête anthropologique du droit. Autour de la démarche d'Etienne Le Roy*, Ed. Kartala, Paris, 2006, pp. 147 – 172

¹²¹⁰ M. PRIEUR, *droit de l'environnement, droit durable*, op.cit. p.858

donner satisfaction à cause de leur rigidité en faisant place au droit du partenariat qui traduit le partage de responsabilité. Dans une cohérence institutionnelle au service des processus participatifs capable d'être le cadre d'une démocratie environnementale en Afrique de l'Ouest, il est vital d'instaurer un partenariat entre religieux, chefs coutumiers ou traditionnels et les collectivités locales.

Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable. Les perspectives de mise en œuvre d'une démocratie environnementale doivent prendre nécessairement en compte les réalités traditionnelles et religieuses des différents pays d'Afrique de l'ouest. Le droit positif pour une démocratie environnementale ne doit en aucun cas ignorer ni la tradition ni les pratiques religieuses pour que démocratie environnementale rime avec paix et tranquillité sociale. Les chefs coutumiers et traditionnels sont reconnus par certaines constitutions des Etats de l'Afrique de l'ouest¹²¹¹. Le préambule de la constitution du Burkina Faso indique une reconnaissance de « la chefferie coutumière et traditionnelle en tant qu'autorité morale dépositaire des coutumes et des traditions dans notre société »¹²¹².

Pour une démocratie environnementale en Afrique de l'ouest, les processus participatifs ont besoin d'un contrôle administratif des processus décisionnels et de la mise en œuvre des projets de gestion participative de l'environnement. Dans le cadre de la décentralisation en Afrique de l'ouest les collectivités locales sont soumises sous la tutelle du représentant de l'Etat qui doit exercer le contrôle de légalité des décisions administratives dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Au Sénégal par exemple, dans le nouveau code général des collectivités locales, c'est le préfet ou le sous-préfet qui a cette compétence.

§III. Rapport entre le niveau central et les niveaux locaux

Le développement des processus participatifs nécessite une cohérence entre les différents niveaux de collectivités territoriales. La cohérence au sein des collectivités locales doit s'accompagner d'une cohérence entre le niveau local et le niveau central dans

¹²¹¹ Voir sur ce point le préambule de la constitution du Burkina Faso.

¹²¹² La loi N°033-2012/AN du 11 juin 2012, modifiant la constitution de 1991

la gestion des écosystèmes. L'existence de la décentralisation partielle entre le niveau local et le niveau central rend les processus participatifs difficiles. Comme en France, dans la plupart des pays africains, au fil des ans et des réformes, et surtout dans les années 1990, nous avons assisté à une décentralisation avec des compétences éclatées entre plusieurs collectivités territoriales (les collectivités territoriales citées dans la première partie de cette thèse). Ces collectivités territoriales auront ainsi une part de compétences partielles sans qu'aucune logique ne préside à ces distributions et avec le risque croissant d'une incohérence dans les politiques globales de l'environnement qui seront, de fait, inexistantes.

La décentralisation est malade de la politique africaine. Les gouvernements centraux ne veulent pas souvent mettre en place une décentralisation avancée pour ne pas voir une collectivité locale gérée par un parti différent du parti au pouvoir et avoir une influence sur les ressources de cette collectivité. Au risque de manquer assez d'autorité sur un territoire donné ils veulent toujours avoir la main bien présente au sein des collectivités locales. Le niveau supérieur a toujours un poids sur le niveau le plus local. Le représentant de l'Etat dans une collectivité donnée contrôle les actes des collectivités y compris dans le cadre des processus participatifs de gestion des écosystèmes. Et c'est lui-même qui est parfois chargé de valider les règlements intérieurs et les projets de gestion des écosystèmes. Ce climat de manque de confiance vis-à-vis des élus locaux fait que la décentralisation n'est pas en réalité souhaitée d'où les compétences partielles en matière d'environnement. Selon M. Prieur, la gestion de l'environnement décentralisée serait à priori moins protectrice que celle centralisée. Théoriquement la norme locale ne devrait pas être plus sévère que la norme nationale. Cela dit, même locale, la décision environnementale dépend le plus souvent juridiquement d'une norme internationale qui détermine le seuil de protection. De même, les niveaux inférieurs ne peuvent pas, à eux-seuls, cerner tous les enjeux supra-locaux, ni mettre en place des politiques globales et cohérentes.

Bien sûr, il existe quelques schémas reconnus de raccordement ou d'emboîtement entre ces divers niveaux, mais ils apparaissent plus obligés que volontaires, tant chacun répugne à se dessaisir de ses prérogatives. Il importe donc de renverser cette tendance négative pour que l'ensemble des institutions et des collectivités participent avec une même opportunité de pouvoir aux processus participatifs et assure une coresponsabilité dans la gestion de l'environnement. Avec toutes ces insuffisances dans le cadre institutionnel de la décentralisation, les processus participatifs nécessitent une cohérence entre les collectivités locales et le pouvoir central. C'est ainsi que cette proposition de cohérence fait

appel à un partenariat entre l'Etat et les collectivités locales et entre les différents niveaux de collectivités locales pour faire face au défi de l'incohérence pour une meilleure organisation des processus participatifs au service de la démocratie environnementale autour de la gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest. O. Godard a posé le problème de la manière suivante : "la question n'est pas tant de savoir quel est le bon niveau de responsabilité, mais bien plutôt de savoir par quels moyens d'interaction entre les divers niveaux il est possible de parvenir à une décision prenant en compte à la fois les intérêts et les objectifs locaux, régionaux et nationaux, voire internationaux". Le dialogue entre les différents niveaux ne doit donc pas être la conséquence d'une hiérarchie unité supérieure - unité inférieure, mais plutôt inspiré du constat de la complémentarité des approches et des rationalités.

Cela pourrait être obtenu par une réorganisation des institutions sur des bases plus territoriales que sectorielles par la substitution d'un certain nombre de solidarités locales aux lourdes solidarités nationales et par l'émergence de la société civile au travers d'institutions décentralisées. Il s'agit de rendre plus démocratique les institutions notamment en y donnant plus de poids et de considération la participation du public à la prise de décision, à rendre plus démocratiques les délibérations et les décisions au sein des instances¹²¹³.

Section II. Proposition de régimes spécifiques aux modèles émergents

Le régime général proposé dans la précédente section peut s'appliquer à tous les modèles initiés par les autorités publiques. Cependant en Afrique nous avons des modèles que nous avons qualifié d'émergents qui méritent d'être améliorés afin d'atteindre les objectifs de démocratie environnementale. Ces modèles ne sont pas clairement définis dans le système juridique interne des Etats ouest africains en tant que modèle de gestion participative de l'environnement malgré leur mise en œuvre dans la gestion des

¹²¹³ M. DURU – BELLAT, Pour une planète équitable. L'urgence d'une justice globale, Paris, Seuil, 2014, pp.87

écosystèmes. Notre proposition de régimes spécifiques portera sur le modèle communautaire (§I.) et les modèles basés sur le contrat, concession et convention (§II).

§I. Le modèle communautaire

La gestion communautaire des écosystèmes est appliquée dans certains pays d'Afrique de l'Ouest mais elle ne connaît ni un fondement juridique claire ni une organisation de son exercice par le droit interne des Etats. Elle est souvent justifié par les lois sur la décentralisation et des règles sociales locales. C'est pourquoi cette forme, malgré les avancées notoires dans la gestion de l'environnement connaît des limites. En effet, il est nécessaire d'intégrer cette forme de participation à la gestion de l'environnement dans le droit interne des Etats lié à la participation du public à la prise de décision et à la gestion de l'environnement. Cette intégration serait bénéfique pour la définition en droit interne du modèle communautaire et de la gestion communautaire en même temps, en permettant de garantir la transparence des initiatives communautaires de gestion des écosystèmes pour tendre vers l'application des principes de la démocratie environnementale.

A. La clarification juridique du modèle communautaire

En Afrique de l'ouest, la création d'aires communautaires protégées n'est pas guidée par des textes juridiques clairs. La législation sur les aires protégées est différente d'un pays à l'autre. Si certains pays ont intégré des dispositions spéciales en créant un statut particulier reconnaissant les aires communautaires protégées¹²¹⁴, d'autres ont procédé par des aménagements de lois existantes ou essayent de les interpréter pour en faire bénéficier les aires communautaires. Ce contexte juridique ne garantit pas la transparence dans la prise de décision et la gestion des écosystèmes favorables à une démocratie environnementale. Le droit des Etats ouest africains doit intégrer une législation portant sur la création et la gestion des aires communautaires protégées. Cette législation peut codifier certaines coutumes tout en laissant une ouverture sur d'autres règles sociales

¹²¹⁴ Au Ghana un statut reconnaît les aires créées par les communautés : les Community Resource Management Area (CREMA). Les « community protected areas », les « community forest » et les « wildlife sanctuary » peuvent être gérés de façon communautaire

spécifiques. Pour tendre vers une démocratie environnementale, cette législation doit prendre en compte le principe d'accès à l'information et à la participation dans la gestion communautaire même si la gestion communautaire rime avec participation. Le droit doit déclarer clairement la gestion communautaire comme modèle participatif de gestion des ressources naturelles. Cette inscription dans les textes garantit à tous les citoyens la possibilité de prendre part aux débats. Cette législation doit prévoir des mécanismes d'accès à l'information (A) et la participation à la prise de décision et de gestion (B).

B. La définition de mécanismes d'accès à l'information et de participation

L'intégration de la gestion communautaire dans le système juridique des Etats ouest africain comme modèle juridique de participation du public à la prise de décision et à la gestion des écosystèmes, doit s'accompagner de la définition de mécanismes d'accès à l'information (1) et de participation (2).

1. L'accès à l'information

Une fois prévu de façon claire par les textes, le modèle communautaire de participation du public à la gestion des écosystèmes doit s'inscrire dans un dynamique d'organiser la participation du public. La participation commence par l'accès à l'information. L'accès à l'information doit s'effectuer au niveau communautaire à travers des supports permettant aux populations de comprendre l'information. La reconnaissance d'un droit à l'information en matière d'environnement en Afrique de l'ouest n'a pas de suivi pratique dans la gestion de l'environnement et des écosystèmes. Les Etats ouest africains se sont limités aux déclarations faites dans leurs constitutions respectives. Les textes qui prévoient l'accès à l'information en matière d'environnement sont très brefs. Pour une démocratie environnementale, l'accès à l'information doit être effectif afin de forger l'opinion à la prise de décision. Selon l'Américain R. PARK, « Ce sont les informations qui font l'opinion, « Il ne peut y avoir d'opinion publique sur aucune action

politique si la population ne sait pas ce qui se passe, ne serait-ce que dans les grandes lignes »¹²¹⁵. L'accès à l'information et l'information effective des populations, garantissent à ces dernières une compréhension de ce qui se passe dans leur environnement et une éventuelle participation au processus décisionnel en toute connaissance de cause¹²¹⁶. En effet, les textes doivent définir, les conditions d'accès à l'information, leur disponibilité, les délais de mise de l'information à disposition du public communautaire. Nous proposons une orientation sur les supports de communication de l'information et sur le contenu de l'information.

La gestion communautaire est spécifique à la réalité d'une communauté qui peut s'étendre sur un village ou un ensemble de villages. L'information sur la gestion communautaire doit être accessible. En Afrique de l'ouest, la majeure partie des habitants des villages n'ont pas la culture de faire des demandes d'information sur l'environnement. Une fois le projet initié, les informations nécessaires doivent être disponibles dans un centre communautaire et un facilitateur à la compréhension de l'information peut être désigné pour les besoins de la participation du public au projet de gestion communautaire des écosystèmes. L'information est un préalable indispensable aux processus participatifs de gestion des écosystèmes pour une démocratie environnementale. L'importance et la qualité de la participation des populations dans la gestion de l'environnement et des écosystèmes nécessitent une information disponible et utilisable¹²¹⁷.

a. La communication de l'information

L'information peut être disponible sur support papier et sur support électronique. Toutefois, le support papier doit être privilégié dans les pays où l'accès à internet n'est pas facile. Dans les Etats ouest africains, si l'internet est très répandu dans les villes, les villages restent moins accessibles à cet outil de communication. Toutefois, des ordinateurs

¹²¹⁵ R. PARK cité par E. PLENEL in « les carnets libres d'Edwy PLENEL » du 04 mai 2013. En ligne sur <http://blogs.mediapart.fr/>

¹²¹⁶ Commission Economique pour l'Europe : la Convention d'Aarhus, garantir les droits des citoyens par l'accès à l'information la participation du public l'accès à la justice pour un environnement salubre... guide d'application, Genève, 2000, pp.63

¹²¹⁷ D. OLIVRY, participation des communautés locales et groupes d'intérêts à la planification et la gestion des projets hydrauliques, thèse de doctorat de l'université Paris XII – val de marne *Spécialité* : « sciences et techniques de l'environnement », 1985, pp. 282

peuvent être mis à la disposition du public afin de lui permettre de consulter les documents sur support électronique. Un centre de communication de l'information dans une communauté peut être doté de matériels permettant de consulter l'information sur support électronique. Ces orientations doivent être adaptées selon le contexte socio-économique de la communauté ou des communautés concernées. Cependant, le renforcement des processus participatifs nécessite un régime spécifique d'accès à l'information dans la cadre des processus de prise de décision environnementale des projets de participation et de gestion des écosystèmes.

L'information doit être disponible sur chaque village. Le droit des Etats africains contrairement au droit européen et des Etats européens (France par exemple) et international (la convention d'Aarhus), n'est pas claire sur la question d'accès à l'information en matière d'environnement. Cette information doit être facilitée par les autorités publiques qui la détiennent¹²¹⁸. Le Niger s'est doté depuis 2011 d'une charte d'accès à l'information¹²¹⁹. Cependant, comme les autres Etats de l'Afrique de l'ouest, qui n'ont pas une charte mais qui ont une réglementation de l'accès à l'information, cette charte relève du régime général de l'accès à l'information et aux documents administratifs. Pour le renforcement des processus participatifs et la démocratie environnementale, des procédures spécifiques doivent être prévues dans le cadre des processus participatifs de gestion des écosystèmes. Les autorités publiques sur lesquelles pèse, en générale, l'obligation d'information dans le cadre des processus participatifs doivent fournir l'information spontanément ou sur demande.

Les autorités doivent mettre gratuitement à la disposition du public des listes des services, organismes, établissements publics ou autres personnes qui exercent des missions de service public en rapport avec l'environnement¹²²⁰. Ces listes permettront aux populations et aux intéressés de connaître l'autorité où la personne à qui s'adresser en cas de besoin. Des répertoires ou listes des catégories d'informations relatives à

¹²¹⁸ La Commission d'accès aux documents administratifs en France. Selon cette commission, les autorités détenant l'information doivent établir établissant des répertoires et listes de ces informations et en procédant à la désignation d'un responsable. Document disponible en ligne sur <http://www.cada.fr/informations>

¹²¹⁹ ORDONNANCE N° 2011-22 du 23 février 2011 Portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.

¹²²⁰ Ibid.

l'environnement, détenues, précisant le lieu où ces informations sont mises à la disposition du public. Une personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement doit être désignée.

b. Le contenu de l'information

Le régime spécifique au modèle communautaire doit définir le contenu de l'information. Le contenu de l'information doit se baser sur le contenu que nous avons évoqué dans le régime général d'accès à l'information. Cependant, le modèle communautaire a des spécificités liées à la localité où doit s'implanter le projet. En effet, l'information doit renseigner le public

- Sur les ressources naturelles, le bilan des années d'activités sur les ressources et les écosystèmes.

- L'évaluation et les prévisions des années à venir

- Les éléments composant les écosystèmes

- Les objectifs de la mise en place d'une aire communautaire ou de la gestion communautaire. Ces objectifs peuvent être multiples et peuvent toucher les aspects économique et social qui ne sont pas indépendant de l'aspect environnemental du développement. Ces objectifs peuvent être aussi la lutte contre l'injustice sociale environnementale. l'information sur les objectifs et les moyens mis en œuvre pour les atteindre, permettra à la communauté de pouvoir dans l'avenir suivre et évaluer les processus participatifs par rapport à ces objectifs.

La définition du contenu de l'information permettra également aux populations de pouvoir apprécier la suffisance de l'information et de demander un complément d'information par rapport au contenu et orientations définis par le législateur ou le pouvoir réglementaire. L'information ne doit pas être un préalable facultatif, dans le cadre des processus participatifs. Elle est une véritable condition aux processus participatifs¹²²¹. Il est

¹²²¹ Voir sur ce point S. MALJEANT – DUBOIS, L'accès à l'information et la reconnaissance d'un droit à l'information environnementale, In S. MALJEAN – DUBOIS (dir.), L'effectivité du droit européen de l'environnement : contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect, la documentation française, Collection Monde européen et international, 2000, p.25

aussi nécessaire de définir pour le modèle communautaire des mécanismes de participation.

2. Les Mécanismes de participation

Dans le modèle communautaire, la participation du public devrait s'établir à partir des mécanismes impliquant toutes les parties prenantes de la communautés et les autres parties intéressées par la gestion communautaire qui jouent parfois le rôle d'aide et d'appui à la communauté par des projet hydraulique ou agricole comme les ONG¹²²².

Ces mécanismes peuvent être des réunions avec le public organisées soit au niveau communautaire ou au niveau de chaque village. Ces réunion peuvent s'effectuer à chaque étape de la procédure et doivent utiliser le temps nécessaire pour toucher le maximum de membre du public. Ces réunions permettent au public de donner leur avis sur la définition des limites de l'aire communautaire, sur la proposition d'un organe de gestion, des moyens de contrôle et des règles d'accès aux ressources et d'exploitation. La création d'une aire communautaire protégée doit s'appuyer sur le dialogue, quel que soit le mode de dialogue. Elle peut utiliser la négociation car les communautés locales présentes des réalités qui ne sont pas parfois facile à résoudre. La négociation peut s'imposer d'elle-même entre les propriétaires terriens et les initiateurs de la création de la réserve ou de l'aire communautaire. Les Etats doivent aussi jouer d'importants rôles d'appuis techniques aux populations et à la gestion communautaire des aires communautaires.

§II. Le modèle contractuel, conventionnel et concessionnel

Les contrats ou accords sont, aujourd'hui, des moyens souvent utilisés dans l'action des gouvernements¹²²³. Le point commun entre ces modèles est qu'ils s'effectent sous forme d'accords entre les parties pour la gestion des ressources naturelles. Ces accords comme moyens de participation ou modèle de participation des populations et des autres parties

¹²²² B. LAUSCHE, Lignes directrices pour la législation des aires protégées, op.cit.

¹²²³ F. LINDITCH, Le contrat et la performance, une rencontre impossible ?, FFDA, n°3 mai – juin 2014, pp. 403 – 417

prenantes à la gestion des ressources naturelles doit être prévus par les textes juridiques ou la législation environnementale et leur contenu doit être clair et prendre en compte des principes de la démocratie environnementale.

A. De l'incorporation des modèles conventionnels, contractuels ou concessionnels dans les législations environnementales.

Pour une proposition d'amélioration de ces modèles, nous utiliserons le terme accords qui nous permettra de regrouper ces trois modèles basés sur accord de volonté entre les différentes parties. Nous ne revenons pas sur la définition de chacun de ces modèles (Cf. partie I de cette thèse). Cependant nous retenons que le terme « accord » est compris dans notre conception comme l'instrument juridique principal qui permet d'enregistrer des mécanismes de gestion et d'autres conditions définies d'un commun accord entre les organismes de l'Etat et les entités communautaires ou privées¹²²⁴. Ces modèles ne sont pas clairement définis dans le système juridique des pays ouest africains, relatif à l'environnement et les écosystèmes¹²²⁵. Les Etats recourent en général au droit administratif pour leur application.

Il est important que ces accords soient précisés, et incorporés dans la législation environnementale des Etats. Cette précision doit indiquer l'autorité compétence à conclure ces accords, le champ d'application de ces accords et les domaines. Cette précision permettrait aux citoyens et les personnes intéressées de pouvoir contester une décision basée sur un accord. Cette précision présente les conditions de validité de l'accord du point de vue juridique.

Cette incorporation doit préciser les conditions de publication de l'accord. Un accord susceptible d'avoir des effets sur l'environnement et par conséquent sur la vie des riverains et des populations non riveraines doit être porté à la connaissance du public. Le public doit être informé de cet accord. Cette information doit être disponible sur support électronique et sur support papier, et accessible pendant une durée de trois à six mois avant le début de

¹²²⁴ B. LAUSCHE, Lignes directrices pour la législation des aires protégées, op.cit. p. 179

¹²²⁵ Ibid. p.191

l'activité. Un délai de mis à la disposition est nécessaire entre la date de la signature de l'accord et la date de publication qui ne doit pas dépasser dix jours. Un délai entre la publication de l'accord et sa mise en œuvre doit être obligatoire permettant aux citoyens et autres intéressés de pouvoir contester ou dénoncer l'accord avant sa mise en œuvre. Ce délai doit être suffisant et peut aller de quatre à six mois selon l'ampleur de l'accord.

Les législations doivent également prévoir le lieu d'enregistrement des accords. Et cela peut dépendre de la catégorie ou de l'auteur de l'accord. Les législations doivent également prévoir une évaluation périodique de l'accord et la possibilité de rompre l'accord si les parties ne respectent pas leurs obligations.

B. Du Contenu des accords

Les législations des Etats ouest africaines, après une incorporation de ces modèles dans leur système juridique environnemental, doivent définir le contenu des accords qui peut être adapté selon l'ampleur du projet, le contexte local et l'objectif de l'accord. En effet, les accords doivent contenir un plan de gestion des écosystèmes et des ressources naturelles. Ce plan comporte entre autre, l'entité de gestion ou les entités responsables de la mise en œuvre du plan¹²²⁶, les modalités de prise de décision, les obligations des parties et les relations avec les populations riveraines. Ces accords doivent contenir les principes de transparence et de responsabilité. Les accords doivent contenir également les engagements des gestionnaires envers les populations locales. Les engagements mentionnés dans un accord permettraient aux populations de contester certaines attitudes des gestionnaires ou du signataire de l'accord. Ces engagements peuvent concerner la construction, par exemple, d'une école, d'une case de santé, d'une route, de fourniture de matériels agricoles ou d'autres engagements relatifs à la régénération des espèces en voies de disparition etc. L'accord, s'il porte sur une aire protégée ou une partie des ressources naturelles, doit délimiter son champ d'application. C'est à dire l'étendue et les limites spatiales et sur les ressources.

Au Sénégal, l'Etat, ayant conclu un accord avec la société sénégalaise pour la protection de la nature (une SARL de droit sénégalais), dans le but de générer, a délégué à

¹²²⁶ B. LAUSHE, Lignes directrices pour la législation des aires protégées, op.cit. p. 183

cette société la gestion d'une zone de 11800 ha en échange de la protection et de l'entretien du site¹²²⁷. A son arrivée, la société a établi un protocole avec les populations riveraines concernant les activités de développement et notamment des points d'eau. Mais ce protocole n'a jamais été respecté¹²²⁸. Ainsi, il est nécessaire d'inclure non seulement ces engagements dans l'accord principal pour leur donner une certaine légalité mais de les garantir par un suivi et une évaluation. Ces engagements peuvent être pris après consultation des populations locales et des autres parties prenantes afin de déterminer les besoins les plus urgents des riverains.

Ces modèles doivent être revus afin d'inclure les principes de démocratie environnementale. Ces accords doivent comporter des clauses sur l'utilisation participatives des ressources écosystémiques. La négociation d'un accord de gestion des écosystèmes, il est important d'envisager des mécanismes de gestion qui s'appliqueront. Ces mécanismes définissent le ou les entités qui se chargeront de la gestion que ce soit une entité publique, privée, communautaire ou une ONG, ou qu'il y ait des accords de cogestion entre les différentes entités.

Ces mécanismes devraient être consignés dans un instrument juridique contraignant quel que soit le nom qu'on lui donne (accord, contrat de gestion concession ou convention). Ce document devrait clairement établir les droits, les responsabilités, les mesures d'incitation à la bonne gestion des ressources. Après la signature et l'adoption des accords, ces derniers doivent être portés à la connaissance du public. Cette information doit être mise à la disposition du public avant le début de l'activité. L'accord doit indiquer les voies de recours qui s'offrent au public, devant quelle autorité dans quel délai.

Cette information doit être adaptée au contexte socio - économique de la localité. Cette information doit être mise à la disposition du public et facilement accessible. Elle peut être sur support papier et ou électronique. Les législations des Etats ouest africains

¹²²⁷ Ce site se situe dans le domaine de Fathala qui fait partie du Parc National du Delta du Saloum. Une réserve animalière y a été créée en 2000. Elle abrite aujourd'hui des dizaines d'espèces d'animaux différents : mammifères, oiseaux et reptiles (phacochère, crocodile, singes, etc.) Pour approcher ces animaux, des circuits en 4x4 à travers la forêt, accompagnés de guides professionnels, sont proposés pour une durée 2 à 3 heures pour 70 Km de pistes.

¹²²⁸ UICN/PACO (2012). Acteurs et gouvernance des aires protégées d'Afrique de l'Ouest : quelle contribution à la conservation ? Ouagadougou, BF: UICN/PACO, [En ligne] www.uicn.org

doivent se pencher sur la clarification de ces modèles qui sont très intéressants pour la gestion de l'environnement et des écosystèmes.

En conclusion de cette section nous retenons que les Etats d'Afrique de l'ouest ont la possibilité de faire des processus participatifs un cadre d'exercice et d'expansion de la démocratie environnementale mais cela passe nécessaire par la clarification des règles de participation du public à la prise de prise en matière d'environnement. Ces règles peuvent s'inspirer des règles existantes dans les démocraties avancées tout en les adaptant au contexte et à la réalité locale des pays africains. Ces règles peuvent aussi renforcer les formes existantes et les clarifier, les incorporer dans les législations africaines. Les projets de gestion des écosystèmes pour atteindre les objectifs dans la recherche d'une justice sociale environnementale, peuvent inclure des mesures incitatives : exemple la construction d'infrastructure d'intérêt général (une école dans la localité, des ou une case de santé ou une ambulance ou des infrastructures qui permettent un meilleur accès à l'eau et aux soins). La plupart des zones de gestion des ressources écosystémiques ouest africaines se confrontent à des problèmes d'accès aux soins et à l'eau potable. La prise en compte de ces problèmes dans l'organisation des processus participatifs et le renforcement des conditions d'accès à l'éducation des enfants, avec l'installation des bibliothèques et des espaces de divertissement bien équipés pourront constituer des moyens de corriger les inégalités dans la distribution des avantages de la gestion des écosystèmes.

En effet au-delà de l'aspect politique des processus participatifs, les processus peuvent inclure un véritable projet de développement intellectuel et social, environnemental et même économique car le projet peut inclure dans l'avenir la construction des auberges accueillant visiteurs ou touristes, et par là développer le commerce autour des villages, des communautés et au-delà, l'Etat et les collectivités territoriales. Pour cette phase, que le projet émane des autorités publiques ou de la société civile, l'organisation de la gestion doit impérative impliquer les populations. Cela s'effectue dans la gestion communautaire en Afrique de l'Ouest, dans la gestion des aires marines protégées et dans les conventions locales de gestion des ressources naturelles. Cependant, il est nécessaire de mieux organiser la gestion participative. Les comités existent mais sont dépourvus de moyens juridiques, matériels et financiers leur permettant de bien accomplir leurs missions. A Cayar lors de notre mission dans le cadre de cette étude le vice-président du comité de gestion de l'AMP, nous a fait savoir qu'ils avaient au début de leurs missions un radar à leur disposition leur permettant de lutter contre la contrebande en mer, cependant ce radar

est en panne depuis plus de deux ans et n'a ni été réparé ni changé et ils n'en disposent pas d'un autre¹²²⁹. Ils n'ont pas de budget pour pouvoir organiser des formations et des journées de sensibilisation sur l'utilisation des ressources maritimes. Ces mêmes problèmes se rencontrent dans la plupart des pays de l'Afrique de l'ouest, essentiellement des pays pauvres, par ailleurs, riches en ressources naturelles mais mal exploitées ou exploitées au détriment des populations locales et nationales.

L'exemple des chalutiers russes qui viennent pirater dans les eaux du Sénégal en est une illustration. Le manque de moyens ne permet pas également aux populations de lutter contre les coupes de bois dans les zones les plus reculées de la sous-région. Par exemple selon le ministère de l'environnement du Sénégal, la coupe de bois et son transfert dans les pays frontalier ont accru ces dernières années. En Gambie il a été repéré des tas de bois venant du Sénégal coupés par des gambiens pour La Chine qui leur octroie une moto pour une certaine tonne de bois. C'est ainsi qu'au-delà de la participation des citoyens d'un pays ou d'une localité il faut que les Etats coopèrent entre eux, harmonisent leur politique de gestion de l'environnement et des écosystèmes et essayent de mettre en œuvre des moyens efficaces de lutte contre le pillage des ressources naturelles en parfaite collaboration avec les populations locales et une possibilité de faire bénéficier aux populations des avantages de l'exploitation des ressources écosystémiques. Il faut noter aussi que les processus participatifs ne peuvent pas atteindre les objectifs de développement durable et de démocratie participative que si l'accès à l'information est effectif. La convention d'Aarhus repose l'essentiel de la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement sur l'information. En droit ouest africain tous les Etats ont fait mention dans leur législation du droit d'accès à l'information. Cependant et au-delà d'un simple droit, il faut l'organiser et la rendre accessible et utilisable.

Conclusion du Chapitre

Pour espérer une démocratie environnementale ou encore pour que les processus participatifs constituent le cadre de la démocratie environnementale, il est nécessaire que les Etats ouest africains recadrent le droit de l'environnement. L'accès à l'information et la participation des citoyens à la prise de décision et à la mise en œuvre des décisions ne doivent plus se limiter sur des déclarations de principe et des paroles politiciennes. Ils

¹²²⁹ Entretien avec le vice-président du comité de gestion de l'aire marine protégée de Cayar, op.cit.

doivent être une réalité opposable aux décideurs pour une meilleure gouvernance environnementale et des écosystèmes. Cependant, il ne serait pas souhaitable une définition des règles du jeu sans garantir les processus participatifs. c'est-à-dire que les Etats doivent donner les moyens juridiques aux populations de pouvoir manifester leurs désaccords par rapport aux décisions, aux modalités de sa prise à leur opportunité, et la possibilité de trouver des ententes et même la possibilité d'aller devant la justice pour des questions liées aux processus participatifs de gestion des écosystèmes. Ces différentes questions feront l'objet du dernier chapitre de cette présente thèse.

Chapitre II. GARANTIR LES PROCESSUS PARTICIPATIFS

Le droit des Etats ouest africain ne prévoit pas de façon expresse l'accès à la justice en matière d'environnement. Cependant, le droit d'accès à la justice est garanti par les constitutions des Etats et il existe un régime général d'accès à la justice. La constitution béninoise par exemple fait référence en matière d'accès à la justice à la charte africaine des droits de l'homme des peuples. Cette Charte fait partie intégrante de la constitution de la République du Bénin¹²³⁰. Cette Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 indique que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue »¹²³¹. Ce droit comprend entre autre : le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur¹²³². Presque toutes les constitutions des Etats ouest africain ont fait de cette Charte une partie intégrante de leur constitution. D'autres pays comme le Burkina Faso, en plus de se référer à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont repris cette disposition en son intégralité dans leur corpus constitutionnel¹²³³. Dans la constitution ivoirienne l'accès à la justice est prévu comme une liberté égale pour tous¹²³⁴. Toutefois, il est à noter que l'accès à la justice tel que prévu dans les différentes chartes fondamentales n'est pas spécifique à l'environnement mais peut servir à l'environnement et à sa protection, et par conséquent au processus participatifs de gestion des écosystèmes pour une démocratie environnementale. Mais, on pose la question sur le régime juridique applicable pour l'accès à la justice en matière d'environnement et surtout sur les processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest? A l'instar du droit français, en Afrique de l'ouest, le droit de l'environnement ne dispose pas d'une juridiction particulière pour l'environnement. Les règles générales du droit administratif, civil ou pénal existantes lui sont applicables en matière de justice. Toutefois, les Etats ouest africains disposent de règles de procédures assez claires pour accéder à la justice. Cependant, dans notre étude sur les processus

1230 Article 7 de la constitution du Bénin de 1990

1231 Article 24, op.cit.

1233 Article 4 de la constitution du Burkina Faso, la Loi n° 033-2012/AN du 11 juin 2012

1234 Article 20 de la loi 2000 – 513 du 1er Aout 2000 portant de la constitution ivoirienne,

participatifs il est important de signaler, notre préférence aux modes alternatifs de résolution des conflits autres que juridictionnels¹²³⁵.

Comme les processus participatifs, ces modes peuvent utiliser des procédés participatifs de règlement des litiges. J. F. Roberge les appelle les moyens de règlement participatif ou la « justice participative »¹²³⁶. Cette notion de justice participative qui tire son origine des travaux de la commission du droit canadien publiés en 2003¹²³⁷ ne connaît pas une définition précise¹²³⁸. Dans le cadre de notre démarche nous évoquerons ces modes de règlement des différends non pas sous le vocable de justice participative, qui mériterait une définition rigoureuse, mais sous le vocable simple de « garanties non juridictionnelles ». Dans le cadre de la gestion des écosystèmes, ces modes de règlement non juridictionnels des différends peuvent être la médiation ou la facilitation. Ces modes de règlement proposent des voies de solution et facilitent à trouver des solutions aux problèmes posés. À côté de ces modes de règlement nous proposerons aussi de recourir au droit administratif des États. Dans les pays d'Afrique de l'Ouest, le droit administratif ouvre la possibilité de recours administratifs qui peuvent être gracieux ou hiérarchiques. Nous proposons alors dans une démarche participative de privilégier ces modes non juridictionnels de règlement des différends liés aux processus participatifs de gestion des écosystèmes, tout en gardant la possibilité de recours contentieux devant les juridictions compétentes. Cependant, par sa spécificité, la démocratie environnementale nécessite plus de rigueur dans le contrôle de l'accès à l'information et à la participation au processus de prise de décision et de sa mise en œuvre.

Les législations ouest africaines prévoient le recours des associations de défense de l'environnement devant les juridictions compétentes¹²³⁹. Ce droit est ouvert, en droit

¹²³⁵ A. M. RODERICK et S. PIERRE – OLIVIER, Une phénoménologie des modes alternatifs de résolutions des conflits : résultat, processus et symbolisme, C. EBERHARD et G. VERNICOS (dir.), *La quête anthropologique du droit. Autour de la démarche d'Etienne Le Roy*, Ed. Kartala, Paris, 2006, pp. 275 – 295

¹²³⁶ J. F. ROBERGE, *La justice participative : changer le milieu juridique par une culture intégrative de règlement des différends*, Thomson Reuters, Québec, 2011, 406 p.

¹²³⁷ Commission du droit du Canada, *La transformation des rapports humains par la justice participative*, Ottawa, Rapport de la commission du droit du Canada, 2003, [en ligne] sur <http://publications.gc.ca/collections/Collection/JL2-22-2003F.pdf>

¹²³⁸ J. F. ROBERGE, *La justice participative*, op.cit. p. 13

¹²³⁹ Article 110 du code de l'environnement ivoirien indique que « les associations de défense de l'environnement régulièrement déclarées ou toutes personnes doivent saisir l'Autorité Nationale Compétente avant tout recours devant les juridictions et/ou exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction relevant de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux

français¹²⁴⁰, devant les juges administratif, judiciaire et pénal. La plupart des codes de l'environnement des pays d'Afrique de l'ouest prévoient cette habilitation à agir en justice¹²⁴¹. Cependant dans certains pays de la zone, les codes n'indiquent pas clairement la procédure d'acquisition de cette habilitation¹²⁴². Cette possibilité accordée aux associations peut être appliquée dans le cadre des processus participatifs de gestion des écosystèmes. Cependant l'accès à la justice ne devrait pas se limiter aux seules associations agréées surtout dans le cadre des processus participatifs. La législation environnementale des Etats africains devrait permettre au juge de connaître des litiges relatifs aux processus participatifs. Ainsi, les garanties non juridictionnelles (section I) et les garanties juridictionnelles de processus participatifs (section II) constitueront les deux ensembles de notre proposition sur les garanties des processus participatifs.

Section I. Des Garanties non juridictionnelles

Notre étude sur les conflits dans la gestion des écosystèmes (cf. Chapitre I. Titre II de cette thèse) ont révélé que les problèmes de la gestion des écosystèmes ne sont pas seulement juridiques. Le juge étant le gardien du droit, peut ne pas trouver de réponse sur certaines questions qui ne sont pas forcément juridiques. Ainsi, il est nécessaire que les législateurs des Etats ouest africains offrent au public d'autres moyens de règlement des différends autres que juridictionnelles. Cependant, le droit africain offre la possibilité aux populations de saisir l'administration d'un recours administratif sur une décision. En effet le recours administratif (§I) et la médiation (§II) constitueront notre proposition comme garanties aux processus participatifs.

§I. Le recours administratif

Le droit de faire un recours administratif pour des décisions prises dans le cadre de la gestion des écosystèmes doit être prévu dans les législations environnementales¹²⁴³. Ce

intérêts collectifs ou individuel ». L'article 107 du code de l'environnement Sénégalais évoque également le même principe

¹²⁴⁰ Article L. 142 – 1, L. 142 – 2 du code de l'environnement français.

¹²⁴¹ Article 109 du code de l'environnement béninois

¹²⁴² Le code de l'environnement nigérien ne prévoit pas cette habilitation

¹²⁴³ B. LAUSCHE, Lignes directrices pour la législation sur les aires protégées, op.cit. p. 222

recours peut être gracieux ou hiérarchique. Cependant, la procédure de ces dits recours est souvent prévue et définie par une loi en droit administratif¹²⁴⁴. Le droit interne des Etats ouest africain doit inscrire cette possibilité de recours administratifs, qui est parfois un préalable obligatoire avant le recours contentieux, dans les textes relatifs à l'environnement surtout en ce qui concerne les décisions administratives en matière d'environnement. Ce recours doit s'appliquer aux décisions ayant des implications sur l'environnement et la gestion des écosystèmes¹²⁴⁵ ou sur le non respect des droits à la participation et à l'information du public. En effet il doit s'appliquer pour des décisions de concession de gestion, des contrats de gestion, des conventions locales sur des délibérations pour une gestion communautaire, sur le non-respect des procédures de participations si les conditions d'ouvrir un processus participatifs sont réunies. La législation environnementale des Etats doit garantir les processus participatifs des pays africains en prévoyant le recours administratif dans les processus participatifs sous réserves des usages juridiques locaux. Ce recours peut être gracieux (A) ou hiérarchique (B) dans les processus participatifs.

A. Le recours gracieux

Dans le cadre des processus participatifs, le public doit avoir la possibilité de demander à l'administration de reconsidérer sa décision. Nous présentons ce type de recours dans deux hypothèses :

si après un processus participatifs, le public considère que la procédure n'est pas respectée, il n'avait pas les bonnes informations sur le projet, les études scientifiques n'ont pas été publiées et d'autres manquements substantiels. Dans ce cas, un groupe de personnes peut se constituer après un certain nombre de signature, déposer une demande auprès de l'administration signataire de l'acte pour revoir sa décision en prenant en compte les dernières observations. L'administration pourra dans ce cas suspendre sa décision afin de revoir sa décision ou répondre négativement à la demande du public. L'administration leur envoie une réponse au plus tard deux mois après la réception de la demande. Sans

¹²⁴⁴ A. B. FALL, Réflexion sur quelques procédés non juridictionnels de règlement des litiges administratifs, in D. DARBON et J. B. GAUDUSSON (dir.), *La création du droit en Afrique*, op.cit. pp. 421 – 441 ; B. LAUSCHE, op.cit. p. 223

¹²⁴⁵ B. LAUSCHE, op.cit.

réponse après deux mois, le demandeur peut considérer un refus implicite à sa demande. Dès lors d'autres voies s'offre au public.

L'autre hypothèse est la décision qui n'était pas soumise à la participation du public. Dans ce cas le public doit avoir la possibilité de saisir l'administration d'un recours gracieux afin qu'il puisse revoir sa décision et la soumettre si besoin à la participation du public. Cependant l'administration doit pouvoir apprécier la nécessité de soumettre à la participation qui peut paraître sans intérêt, indésirable coûteuse en temps et en énergie¹²⁴⁶. Certaines questions telles que les risques environnementaux et écosystémiques jugées « mineures » peuvent être réglementées sans transparence ni participation¹²⁴⁷. Dans ce cas d'hypothèse tout dépend du problème à résoudre. A cette demande faite par un groupe de personnes (association ayant intérêt sur la question ou groupe de personnes susceptible d'être affecté par la décision ayant une incidence sur l'environnement avec un certain nombre de signature en proportion avec le nombre d'habitant de la localité concernée) doit avoir une réponse dans les deux mois suivant la réception de la demande par l'administration compétente. L'absence de réponse dans ce délai de deux vaudra refus. Par conséquent, l'entité concernée pourra recourir à d'autres voies de recours qui s'offre à elle.

Les Etats peuvent aussi opter, pour certaines questions, pour la pratique exercée aux Etats Unis dans certaines agences qui consiste à simplifier la procédure de participation. Aux Etats Unis, dans certains domaines réputés sans controverses ou pour des modifications ou adaptations mineures de textes sans enjeux ou des mises à jour, l'administration en charge de la question publie directement le texte final de la réglementation¹²⁴⁸. L'entrée en vigueur du texte est soumise à une condition de délai¹²⁴⁹. Ce délai permet au public de consulter le texte et d'émettre éventuellement des

¹²⁴⁶ L. SANDERS, « Against deliberation », *political theory*, 1997, 25 (3), pp. 347 – 376 cité par M. PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable op.cit.* p. 136

¹²⁴⁷ R. COPPOCK, « Interactions between scientists and public officials : a comparison of use of science in regulatory programs in the United States and west Germany », *Policy Sciences*, 1985, 18, pp. 371 – 390, cité par M. PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable*, p. 136

¹²⁴⁸ M. PRIEUR, « Notice and comment » américain : une procédure ordinaire, in *La participation du public à l'élaboration des textes réglementaires nationaux en matière d'environnement en France et à l'étranger. Exigence démocratique, nécessité juridique*, op.cit. pp. 176 – 190

¹²⁴⁹ Ibid. La procédure simplifiée de prise de décision ou « direct final rulemaking » est la procédure de publication immédiate du règlement soumis à participation ou l'application suspendue du règlement sous réserve de participation.

observations. Des observations sur des questions substantielles entraîneraient la révision du texte avec sa soumission à la procédure de participation ou son retrait pur et simple¹²⁵⁰.

A ces deux hypothèses, s'ajoutent les décisions sur accords, entre l'administration et d'autres parties prenantes. Ces accords sont présentés dans le cadre de cette thèse comme des contrats, concessions ou conventions. La législation environnementale interne des Etats doit prévoir la possibilité de saisir l'administration d'un recours gracieux pour des accords de ces types en évoquant les raisons de leur saisine. A côté de ce recours gracieux, le public doit avoir la possibilité d'un recours hiérarchique.

B. Le recours hiérarchique

Le recours hiérarchique comme son nom l'indique est le recours par lequel, l'administré ou les administrés demandent au supérieur hiérarchique de l'auteur de l'acte d'annuler ou de revoir la décision du niveau inférieur. Ce recours peut intervenir directement sans passer par le recours gracieux. Il peut être aussi précédé obligatoirement d'un recours contentieux. Sur certaines questions mineures les recours gracieux doit être obligatoire. Sur des questions de décisions faisant ayant une incidence majeure sur l'environnement, ce recours ne sera que facultatif. Ce recours permettra dans le cadre des processus participatifs à l'administration hiérarchiquement supérieure de reconsidérer la décision soit en respectant la procédure de participation à la prise de décision, soit en demandant le retrait de la décision. Le public doit pouvoir tenter un recours administratif pour une demande concernant l'accès à l'information ou le respect de la procédure de participation ou pour manifester son désaccord à une décision prise, malgré le respect du processus de participation. Le public peut également utiliser ce recours pour demander à l'administration hiérarchiquement supérieure de faire observer un processus participatif si une décision ayant une incidence sur l'environnement et les écosystèmes a été prise sans participation du public.

L'insatisfaction du public peut voir l'opposition par des mouvements parfois violents à la mise en œuvre de la décision de l'administration. Nous pouvons citer l'exemple de l'aéroport des Landes. Dans de pareilles circonstances, et toujours dans un cadre participatif le législateur doit permettre aux Etats, administrations, ONG, associations,

¹²⁵⁰ M. PRIEUR, « Notice and comment », op.cit.

populations locales, communautés locales etc. de recours à un tiers par la voie de médiation, facilitation et conciliation.

§II. Médiation dans les processus participatifs

La médiation est définie par le vocabulaire juridique comme un « mode de solution des conflits consistant, pour la personne choisie (le médiateur) par les antagonistes en raison le plus souvent de son autorité personnelle, à proposer à ceux-ci un projet de solution, sans se borner à s'efforcer de les rapprocher »¹²⁵¹. En cela, la médiation est différente de la conciliation. Cependant, le médiateur n'est pas investi du pouvoir d'imposer aux parties une décision ou de faire des injonctions¹²⁵². Elle est ainsi, un processus de règlement de différend basé sur la négociation et ou le dialogue assisté ou facilité par un tiers et impartial sans pouvoir de décision librement choisi par les parties¹²⁵³. « Elle s'analyse comme processus d'analyse des logiques des acteurs sous la forme de normes juridiques ou sociales de modèle de comportement ou encore de système de disposition durable, à la fois comme guide et explication des pratiques »¹²⁵⁴. La médiation est un mode de règlement des différends qui cherche à développer la capacité des protagonistes en prendre en compte ces logiques dans la mise en place des dispositifs de règlement du conflit et d'organiser les relations futures¹²⁵⁵. En cela, la médiation s'inscrit dans la logique des processus participatifs et des modèles que nous avons étudiés tout au long de cette thèse. L'intérêt de la médiation est qu'elle permet de donner une visibilité au conflit né du processus participatif, de faire émerger sa complexité, d'en identifier les ressorts et les logiques et enfin éventuellement de la dépasser. En Afrique de l'ouest, ce mode de règlement des différends est une vieille pratique. L'accès à la souveraineté interne et le maintien du droit moderne avec l'installation des juridictions modernes en Afrique n'ont pas poussé les individus à l'abandonner pour se tourner systématiquement vers les

¹²⁵¹ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, Paris, 2013, p. 649

¹²⁵² Ibid.

¹²⁵³ J. F. ROBERGE, *op.cit.*, p. 66

¹²⁵⁴ C. YOUNES et J. LOTETKA, La place du tiers dans la médiation, in C. EBERHARD et G. VERNICOS (dir.), *La quête anthropologique du droit. Autour de la démarche d'Etienne Le Roy*, Ed. Kartala, Paris, 2006, *op.cit.* pp. 333 – 348. p. 338

¹²⁵⁵ Ibid.

nouveaux juges¹²⁵⁶. Selon A. B. Fall, cette situation montre l'attachement fondamentale des africains à « des valeurs sociales bien ancestrales marquées par une volonté bien toujours renouvelée de pacification des relations entre individus »¹²⁵⁷. C'est pourquoi nous proposons dans le cadre des processus participatifs de recourir à la médiation comme mode de règlement des différends dans de gestion des écosystèmes, avec son adaptation au contexte social actuel et son intégration dans la législation environnementale comme mode de règlement des conflits.

En Afrique de l'ouest, Il est institué dans plusieurs Etats un médiateur de la République comme il a existé en France de 1973 à 2011¹²⁵⁸. Dans certains pays comme le Sénégal, le médiateur reçoit, « dans les conditions fixées par la loi, les réclamations concernant la fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public¹²⁵⁹ ». Toutefois, le rôle du médiateur dans la plupart des pays d'Afrique de l'ouest s'exerce entre l'administration centrale surtout le président de la république et les administrés pour des décisions individuelles. Toutefois, la médiation présente plusieurs variantes dont quelques-unes seront présentées dans cette section (A). Dans la cadre des processus participatifs, nous tenterons de définir un cadre institutionnel de la médiation (B).

A. Quelques variantes de la médiation

Malgré qu'elle soit un procédé de règlement des différends qui existe depuis longtemps en Afrique de l'ouest, la médiation ne cesse de se développer¹²⁶⁰. En ce sens,

¹²⁵⁶ A. B. FALL, Réflexion sur quelques procédés non juridictionnels de règlement des litiges administratifs, in D. DARBON et J. D. B. GAUDUSSON, La création du droit en Afrique, Karthala, Paris, 1997, pp. 421 - 441

¹²⁵⁷ Ibid.

¹²⁵⁸ Le Sénégal a institué depuis 1991 le médiateur de la république par la loi n° 91-14 du 11 février 1991. Au Burkina, c'est la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 qui l'institué. En Côte d'Ivoire il est institué par la loi N° 200-513 du 1er Août 2000 instituant la constitution de la deuxième république. Niger, par la loi 2008 – 36 du 10 juillet 2008. Bénin Loi N° 2009-22 DU 11 AOÛT 2009 Instituant le Médiateur de la République.

¹²⁵⁹ Article 1 de la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République du Sénégal ; Voir aussi A. B. FALL, Réflexion sur quelques procédés non juridictionnels, op.cit.

¹²⁶⁰ J. F. ROBERGE, La justice participative, changer le milieu juridique par une culture intégrative de règlement des différends, op.cit. p. 67, A. B. FALL, Réflexion sur quelques procédés non juridictionnels, op.cit.

elle est évolutive et dispose de plusieurs variantes¹²⁶¹. Nous présentons ces variantes sous forme d'approche. Ainsi nous avons l'approche narrative, l'approche résolution de problème et l'approche transformative¹²⁶². Les médiateurs ont la latitude de choisir parmi ces approches selon le différend considéré car chacune de « ces approches présentent des caractéristiques qui la rendent plus ou moins appropriée pour le règlement de certains types de différends mais aussi selon l'importance que les parties accordent aux différentes variables »¹²⁶³.

La médiation résolution de problème permet de négocier les problèmes de contenu tout en maintenant des relations acceptables entre les parties pour ne pas handicaper l'avenir¹²⁶⁴.

La médiation narrative prend davantage en compte certains facteurs psychologiques inhérents au différend. Cette forme se base sur l'aspect relatif de la vérité, en qu'il y une vérité ou une réalité pour chaque personne. L'accent est mis dans cette forme sur le ressenti et les sentiments que les circonstances du différend produisent chez chaque partie.

La médiation transformative a pour ambition la transformation des relations. Elle préconise un modèle d'intervention non – directif qui place les individus dans un contexte de relation avec l'environnement qui les entoure. Dans le cadre de la gestion des réserves de biosphère, J. E. Beuret a développé deux types de médiation : la médiation miroir et la médiation passerelles.

« **La médiation – miroir.** « Une première pratique couramment mise en œuvre consiste à projeter une image de leur propre réalité aux acteurs en conflit : cette image peut être photographique, cartographique ou encore théâtrale, elle peut se situer dans le présent ou mettre en scène le futur qui serait produit par telle ou telle décision »¹²⁶⁵. Cette forme de médiation est comparable à l'approche narrative présentée par J. Winslade et G. Monk¹²⁶⁶ que nous avons reprise ci-dessus. Cette forme de médiation cherche à amener les parties

¹²⁶¹ J. F. ROBERGE, La justice participative, changer le milieu juridique par une culture intégrative de règlement des différends, op.cit. p. 67

¹²⁶² J. FAGET, Médiations, les ateliers silencieux de la démocratie, Erès, Paris, 2010, p. 128

¹²⁶³ J. F. ROBERGE, op.cit.

¹²⁶⁴ J. F. ROBERGE, op.cit.

¹²⁶⁵ J.E. BEURET, Dialogue et concertation dans les réserves de biosphères : problématique et enjeux, op.cit. p. 15

¹²⁶⁶ J. WINSLADE et G. MONK, Narrative mediation. A new approach to conflict resolution, San Francisco, Jossey Bass, 2000 ; J. WINSLADE et G. MONK, Practicing Narrative mediation. Loosening the grip of conflict, San Francisco, Jossey Bass, 2008.

aux conflits de voir la réalité et les effets de la décision sur leur vie et la vie des écosystèmes. Cette forme essaye de matérialiser la décision par des séances d'explication à travers une scène de théâtre, un dessin cartographique et tout autre support permettant d'éclairer les parties sur leurs divergences. Il ne s'agit pas d'influencer mais bien de faciliter le dialogue en vue de la recherche de solutions par les acteurs locaux¹²⁶⁷. S'agissant de mettre en forme la réalité locale et d'en présenter une image la plus neutre possible aux protagonistes de la concertation, nous parlerons de « médiation-miroir ».

La médiation-passerelle « est par contre le fait d'acteurs qui appartiennent au territoire et qui sont rarement indépendants : ils peuvent appartenir à une catégorie d'acteurs impliqués dans la concertation, mais ce sont souvent des personnes dotées d'une multi-appartenance »¹²⁶⁸. C'est, par exemple, au Mali, un chef coutumier qui est aussi président d'une Chambre locale d'agriculture. C'est une forme de médiation basée sur la personne du médiateur, sa capacité à proposer une solution prenant en compte les intérêts des différentes parties. Cette personne est la passerelle de la solution, par son familiarité tant avec les populations locales, le monde coutumier qu'avec des institutions issues de l'Etat, maîtrise les langages des uns et des autres, et respectée par toutes les parties prenantes¹²⁶⁹. Il constitue une passerelle naturelle entre ces deux mondes. De façon générale, la multi-appartenance permet à des acteurs en situation de médiation- passerelle de faire le lien entre les participants, d'être eux-mêmes un lien. Lorsqu'il existe un individu qui peut ainsi servir de passerelle, le dialogue peut émerger sur la base de la confiance que chacun met dans cette personne, ce qui permet de faire l'économie d'une relation de confiance, au départ, entre les catégories d'acteurs. A côté de ces variantes de médiation nous pouvons évoquer la médiation territoriale et la médiation environnementale.

La médiation territoriale elle consiste à agir au sein d'un processus de concertation plus ou moins formalisé ou à susciter son émergence, impliquant plusieurs catégories d'acteurs porteurs de régimes de justification et de demandes divergentes concernant l'utilisation et le devenir des objets concernés, de façon à catalyser la construction d'accords formels ou tacites qui contribuent à une gestion concertée de biens ou d'espaces inscrits dans un

¹²⁶⁷ J.E. BEURET, op.cit.

¹²⁶⁸ J.E. BEURET, op.cit.

¹²⁶⁹ Les auteurs comme C. YOUNES et J. LOTETEKKA évoquent la notion de passeur pour parler du tiers facilitateur de la médiation qui remplit un très grand nombre de rôles sociaux nettement distincts. Dans la régulation sociale, il est agent de socialisation, instrument d'intégration sociale et garde – fou de la transmission culturelle. Voir C. YOUNES et J. LOTETEKKA, op.cit. pp. 346 – 348

territoire, sans en influencer le contenu. Il convient de bien distinguer la médiation territoriale d'interventions comme l'expertise ou l'arbitrage. Un expert peut être convoqué au cours d'une médiation pour apporter une connaissance scientifique, rechercher une solution à un problème technique posé par les acteurs, etc. : il contribue au processus.

La médiation environnementale est une démarche souvent présentée comme l'instrument idéal de « résolution » des conflits dans le domaine de l'environnement. C'est une forme particulière de médiation, du fait des spécificités du domaine qui est l'environnement, développée aux Etats Unis dans les années 1970 afin de traiter les conflits d'environnement¹²⁷⁰. Cette forme consiste à faire intervenir un tiers supposé neutre (un médiateur) dont l'objectif est d'assister, dans leurs négociations les antagonistes) à un projet, programme relatifs à l'environnement, afin de les aider à trouver une solution qui mettrait fin au conflit. C'est une forme qui nous paraît intéressante, mais sa différence avec les autres formes ou variantes c'est spécificité à l'environnement. Les processus participatifs de gestion des écosystèmes étant relatifs à l'environnement, cette forme peut être utilisée pour le règlement des différends à ces processus.

Cependant, il faut noter que nous ne privilégions aucune des variantes ou formes de médiation présentées. Le domaine de l'environnement étant un domaine transversal, les différends qui peuvent naître des processus participatifs peuvent dépasser le cadre strict de l'environnement et fait intervenir le social ou l'économie etc. Une variante doit être utilisée selon la nature du conflit et le contexte social économique ou environnemental. Les médiateurs peuvent être amenés à faire des combinaisons de différentes variantes pour proposer une solution ou des orientations à un conflit jugé complexe. Il faut signaler enfin, qu'il existe d'autres variantes de la médiation comme la médiation politique, la médiation institutionnelle qui ne manquent pas d'intérêt pour le règlement des conflits dans les processus participatifs. La liste des variantes de la médiation n'étant pas exhaustive, nous nous arrêtons aux différentes variantes présentées. Toutes ces approches et conceptions de la médiation peuvent servir pour le règlement des différends dans les processus participatifs de gestion des écosystèmes. Toutefois, il est nécessaire que les législateurs ouest africains instituent un cadre institutionnel de la médiation.

¹²⁷⁰ Les conflits d'environnement sont les conflits ou différends dont l'enjeu est la protection de l'environnement.

B. Quelles institutions pour la médiation ?

Il est nécessaire de dresser le constat d'une institutionnalisation progressive et générale de pratiques de médiation auparavant désordonnées¹²⁷¹. C'est une institutionnalisation autonome lorsque des pratiques un peu désordonnées des origines prennent des allures de plus en plus organisées et des modalités stables¹²⁷². Elle peut être aussi une institutionnalisation dépendante lorsque les institutions suscitent elles – mêmes en leur sein la création de dispositifs de médiation¹²⁷³. Par ailleurs, une combinaison de ces deux processus est possible lorsque la seule chance de pérennisation de l'innovation est de rentrer dans le répertoire des pratiques institutionnelles¹²⁷⁴.

Dans le cadre de la médiation dans les processus participatifs, les Etats peuvent opter à l'institution d'une instance chargée de la médiation des différends liés aux processus participatifs de gestion de l'environnement et des écosystèmes. Dans notre démarche, nous proposons de recourir aux services du médiateur de la république dans les pays où il est institué ou de créer une instance permanente en charge ou de créer une instance ad hoc lorsque des problèmes surviennent dans les processus participatifs.

1. Le recours au médiateur de la république existant

Il s'agira d'étendre les compétences du médiateur de la république à des questions liées à la participation du public dans la gestion des écosystèmes et de l'environnement prenant tous les modèles de processus participatifs dans la prise de décision et de gestion. Concrètement, il peut s'agir de créer au sein de la « médiature » un organe chargé des questions ou de déléguer un médiateur sur le terrain après saisine du médiateur par les citoyens.

Tout citoyen ou partie prenant intéressé par la décision de l'administration doit avoir la possibilité de saisir cet organe par une réclamation ou pétition. Cet organe peut être saisi

¹²⁷¹ J. FAGET, L'institutionnalisation de la médiation : réflexion à partir de l'exemple français, in M. JACCOUD (dir.), Justice réparatrice et médiation pénale. Convergence ou divergence ?, L'Harmattan, Paris, 2003, pp. 227 - 242

¹²⁷² J. FAGET, Eloge du fluide, une lecture socio – politique de la médiation, in EBERHARD et G. VERNICOS (dir.), La quête anthropologique du droit. Autour de la démarche d'Etienne Le Roy, Ed. Kartala, Paris, 2006, op.cit. pp. 297 – 310

¹²⁷³ Ibid.

¹²⁷⁴ P. NOREAU, L'institutionnalisation de la justice réparatrice, in M. JACCOUDE (dir.), Justice réparatrice et médiation pénale, op.cit. pp. 209 – 226

après avoir saisi l'administration des différents recours possibles. L'organe doit avoir la possibilité d'intervenir et proposer une solution. Cette saisine du médiateur de la république doit suspendre les délais de recours contentieux. Ce recours encourage les populations et les citoyens d'utiliser le moins possible la voie juridictionnelle. L'ordonnance du Niger sur l'accès à l'information a prévu cette possibilité de recourir au médiateur pour des questions d'accès à l'information¹²⁷⁵. Cette possibilité devrait être élargie pour la participation effective à la prise de décision dans le respect de toute la procédure de participation. C'est-à-dire toutes les phases des processus participatifs.

2. L'institution d'un organe Collégial permanent ou ad hoc

Les Etats peuvent opter pour un organe permanent ou ad hoc de médiation. Cet organe peut ne pas être spécifique au processus participatifs mais doit prendre en compte ces processus. Au Sénégal, le ministre de la justice a annoncé le 31 mars 2015 la création d'un comité national de conciliation et de médiation. Cependant, les fonctions de ce comité ne sont pas encore définies. Toutefois, le ministre évoque la conformité de ce comité aux indicateurs de « Doing Business » notamment en ce concerne « l'exécution des contrats et la protection des investisseurs »¹²⁷⁶. En effet c'est un comité relatif aux affaires économiques pour attirer les investisseurs et selon le ministre de la justice de désengorger les tribunaux des affaires commerciales¹²⁷⁷. Cependant nous considérons que cette vision doit être étendue dans d'autres domaines surtout en matière d'environnement et des processus participatifs.

Par ailleurs, Les processus participatifs peuvent prévoir dans leur mise en œuvre un organe chargé en cas de litige dans la prise de décision, de jouer le rôle de médiateur. Cet organe comme le médiateur de la république doit pouvoir être saisi par tout intéressé par voie de réclamation individuelle ou par une pétition. Cet organe n'est pas un juge de droit, il essaye de proposer une solution aux différents antagonistes. Cette solution doit être calquée au-delà du droit, sur la réalité sociale. Cette proposition peut faire référence au rôle

¹²⁷⁵ Article 27 de l'Ordonnance N° 2011-22 du 23 février 2011 Portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs au Niger

¹²⁷⁶ Rapport 2015 de Doing Business, en ligne www.francais.doingbusiness.org/reports/global ; Voir aussi <http://www.sudonline.sn/le-senegal-renforce-son-dispositif-juridique>

¹²⁷⁷ Voir journal Sud Quotidien du Sénégal du 31 mars 2015 en ligne www.sudonline.sn

que le guide traditionnel assurait dans le corps social africain en tranchant les litiges dans le sens le plus profitable aux parties et au membre de la communauté¹²⁷⁸. C'est la recherche d'un compromis entre les parties qu'appliquait le juge traditionnel africain au lieu de l'application stricte de la règle préétablie¹²⁷⁹. Ces différents voies et moyens de règlement des différends ne sont pas nouveaux comme procédés de règlement des conflits en matière d'environnement. Mais leur application dans les processus de prise de décision n'est pas fréquente. Cela peut s'expliquer par le manque de clarté des législations dans le droit d'accès à l'information et la participation en matière d'environnement. C'est pourquoi, leur insertion dans les législations, des Etats ouest africains relatives, à l'environnement, surtout sur les questions relatives à l'accès à l'information et la participation du public.

Toutefois, l'utilisation des voies et moyens non juridictionnels de règlement des différends, peuvent ne pas donner satisfaction aux différents antagonistes, alors, le recours juridictionnel s'impose comme mode de règlement des différends et une garantie au respect du droit d'accès à l'information et à la participation du public.

Section II. Les garanties juridictionnelles

Les processus participatifs sont en principe un cadre de dialogue pour trouver la meilleure décision pour la gestion des écosystèmes. Cependant, le dialogue et la concertation n'aboutissent pas toujours à une décision acceptable. Parfois, les autorités sont tentées à des manipulations de l'information et de la participation pour faire passer une décision. Il peut arriver qu'une autorité n'ouvre pas un processus participatifs alors qu'il devait le faire (toutes les conditions sont réunies pour l'ouvrir). Il peut aussi arriver qu'un membre du public ne soit pas d'accord sur une décision alors que les processus de règlement non juridictionnel ne lui ont pas donné satisfaction. Pour défendre leurs intérêts qu'ils estiment légitimes, les citoyens doivent avoir la possibilité de saisir la justice pour examen de la légalité et de la régularité de la décision. Ouverture de procédure d'accès à la justice présente plusieurs intérêts pour les processus participatifs. D'abord, elle permet au

¹²⁷⁸ A. B. FALL, Réflexion sur quelques procédés non juridictionnels de règlement des litiges administratifs, op.cit.

¹²⁷⁹ A. B. FALL, op.cit.

public d'exercer leur droit d'accès à la justice qui est un droit fondamental mais qui est rarement utilisé en matière de prise de décision concernant l'environnement en Afrique de l'ouest. Elle permet également au public d'utiliser la fonction participative de l'accès la justice.

Au sens de la Convention d'Aarhus, l'expression « accès à la justice » signifie que les membres du public ont à leur disposition des mécanismes juridiques qu'ils peuvent utiliser pour former un recours en cas de violation potentielle des dispositions de la Convention relatives à l'accès à l'information et à la participation du public. Notre proposition de garanties juridictionnelles entre dans le cadre d'exercice du droit d'accès à la justice en matière d'environnement. En faisant de l'accès à la justice un des piliers de la participation du public au processus de prise de décision en matière d'environnement, la Convention d'Aarhus considère l'accès à la justice comme un des fondements de la démocratie environnementale et des processus participatifs. En effet, l'accès à la justice peut être considéré comme un fondement et un moyen de participation des citoyens aux processus décisionnels en matière d'environnement. Cependant l'accès à la justice doit permettre au public¹²⁸⁰ de demander au juge de vérifier la légalité et la régularité des processus de prise de décision en matière d'environnement. Cette demande peut porter sur l'accès à l'information et le respect des procédures de participation dès lors qu'elles sont ouvertes. En effet, l'accès à la justice devient une garantie au respect du droit à l'information et au respect au droit à la participation.

Dans le cadre des processus participatifs et en usant de leur droit à la participation, les citoyens à travers des cadres leur octroyant la capacité à agir, doivent faire observer le droit en vigueur¹²⁸¹. Les obligations introduites par loi peuvent connaître des violations ou de non-respect et par conséquent les citoyens doivent avoir les moyens de les faire valoir devant une juridiction compétente. En exerçant un recours devant la juridiction, le citoyen demande que le droit soit respecté, appliqué. Dès lors on peut en déduire que le droit d'accès à la justice garantit l'application du droit en vigueur et dans notre recherche, cet

¹²⁸⁰ La notion de public vise « une ou plusieurs personnes, physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, les organisations ou groupes constitués par ces personnes (article 2 de la convention d'Aarhus).

¹²⁸¹ A. POMADE, la société civile et le droit de l'environnement, contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité. Thèse de doctorat, 2010, p. 183

accès à la justice peut garantir l'application des processus participatifs à savoir l'accès à l'information et le droit à la participation.

Il ne peut exister de processus participatifs cadre de démocratie environnement s'il n'existe pas une effectivité de l'accès à l'information en matière d'environnement. Le droit et la pratique de l'accès à l'information est un préalable obligatoire aux processus participatifs. Sa violation par l'autorité publique constitue un manquement à l'application du droit et doit faire l'objet d'un recours des citoyens devant la juridiction compétente. La possibilité de revendiquer cet accès devant un juge favorise le respect du droit à l'information dans le cadre des processus participatifs. L'accès à la justice permet en effet de contrôler l'accès à l'information et à la participation (§I), le juge doit jouer un rôle dans le développement des processus participatifs en matière environnementale en Afrique de l'ouest (§II.).

§I. Contrôle sur l'accès à l'information et à la participation

La démocratie environnementale est aussi la possibilité donnée aux citoyens de demander aux juges de contrôler la légalité et la régularité des processus participatifs. La loi doit donner la possibilité aux citoyens et au public de saisir la juridiction compétente afin de permettre au juge de contrôler la de régularité l'accès à l'information en matière d'environnement (A) et le respect des procédures de participation (B).

A. Du contrôle sur l'accès à l'information dans les processus participatifs

Le recours juridictionnel doit permettre au public de demander au juge de contrôler le respect de l'accès à l'information. Ce contrôle peut s'exercer sur la base des moyens d'accès à l'information du public. C'est-à-dire sur la communication de l'information et le contenu de l'information.

1. Le contrôle de la régularité de la communication de l'information

Les actions en justice menées par les citoyens dans le cadre des processus participatifs ne doivent pas avoir forcément une issue sanctionnatrice. Parfois l'action exercée a seulement

pour objet de vérifier que l'information a été émise conformément au droit en vigueur¹²⁸². Le pilier de la Convention relatif à l'accès à la justice a pour vocation de renforcer l'accès à l'information sur l'environnement, le processus décisionnel en matière d'environnement ainsi que la mise en œuvre et l'application effective des dispositions en donnant aux citoyens le moyen d'invoquer l'autorité du droit. L'accès à la justice crée une situation comparable pour tous et favorise l'application cohérente et effective des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accès à l'information dans les processus participatifs. De plus, dès lors qu'il contribue à faire respecter le droit de l'environnement, le public apporte un large appui aux efforts déployés par l'administration publique¹²⁸³. L'intérêt d'un tel recours réside dans le fait de donner aux citoyens les moyens de faire vérifier par un juge le respect du droit à l'information.

En effet, le juge doit vérifier si les délais de communication de l'information sont respectés

- le respect des supports de communication de l'information selon le contexte socio – économique du milieu
- si l'information a été largement diffusée dans tous les centres prévus par la loi ou le règlement
- son accessibilité si cela est prévue

Le juge peut effectuer un contrôle des moyens de communication en toute rigueur. La République du Niger a fait une avancée particulière dans ce domaine avec son ordonnance N° 2011 – 22 du 23 février 2011 portant charte d'accès à l'information. Dans cette ordonnance des voies de recours sont ouverts aux citoyens dans le cadre de l'accès à l'information¹²⁸⁴. Cette ordonnance indique que « Lorsqu'un usager conteste la décision d'une administration ou d'un organisme privé assurant une mission de service public, en matière d'accès à l'information, il dispose des voies de recours suivantes :

- le recours gracieux ;
- le recours hiérarchique ;
- le recours devant le médiateur ;

¹²⁸² A. POMADE, op.cit.

¹²⁸³ S. STEC et al. Convention d'Aarhus : guide d'application, commission économique des nations unies pour l'Europe, 2000, pp.159

¹²⁸⁴ Article 27 de l'ordonnance N° 2011 – 22 du 23 février 2011 du Niger

- le recours juridictionnel »¹²⁸⁵.

Cependant, ces voies de recours non spécifiques à l'accès à l'information dans les processus participatifs en matière d'environnement, ne donnent pas une idée claire sur la possibilité d'exercer ce recours en cas de processus participatifs. Toutefois, il faudra que les textes soient clairs sur les moyens de communications de l'information dans les processus participatifs de gestion des écosystèmes et de l'environnement pour permettre aux citoyens, en cas de violation, de demander au juge d'effectuer ce contrôle.

A côté du contrôle que peut exercer le juge sur support de communication de l'information, le juge peut exercer un contrôle sur le contenu de l'information.

2. Exercer un contrôle sur le contenu de l'information

Au-delà du droit d'accès à l'information, l'information doit être suffisante c'est dire complète afin de permettre aux citoyens de participer en connaissance de cause. L'accès à la justice des citoyens permet aux juges de sanctionner la défaillance et l'insuffisance de l'information transmise au cours des processus participatifs.

Selon A. POMADE, l'approche globale de l'information transmise qui consiste à apprécier si de manière générale l'accès à l'information a été respecté au cours d'une procédure déterminée, n'exclut pas un contrôle rigoureux de l'information¹²⁸⁶. L'organisation des processus participatifs, au-delà d'une demande d'information en matière d'environnement que peut effectuer tout usager, doit obéir à la mise à la disposition des populations des données nécessaires à leur participation. Les législateurs des Etats ouest africains doivent se pencher sur la question du contenu de l'information dans les processus participatifs. Si le public a une idée sur le contenu de l'information, il peut demander au juge de vérifier la suffisance de l'information. Le public au-delà du contenu de l'information prédéfini par la loi, doit avoir la possibilité de demander une information qui lui semble nécessaire à sa participation. Le juge doit avoir la possibilité d'apprécier la demande du public.

Le juge saisi d'un contrôle du contenu de l'information doit pouvoir vérifier si les informations mises à la disposition des populations contiennent toutes les données

¹²⁸⁵ Ibid.

¹²⁸⁶ A. POMADE, la société civile et le droit de l'environnement op.cit. p. 188

nécessaires permettant leur participation en toute connaissance de cause. Ce contrôle a fait l'objet d'une décision juridictionnelle en France avant même la ratification de la convention d'Aarhus, le juge n'a pas hésité à retenir la présence de carences substantielles ou d'insuffisances substantielles¹²⁸⁷ de l'étude d'impact de nature à entacher la décision d'irrégularité dans le domaine de l'eau¹²⁸⁸. Le contrôle de l'information serait certes bénéfique aux processus participatifs et la démocratie environnementale mais il sera nécessaire d'exercer un contrôle sur la régularité de la participation du public.

B. Contrôle de la régularité de la participation

Nous entendons par contrôle de la régularité de la participation du public, la vérification qu'exerce le juge sur le respect des procédures de prises de décision dans les processus participatifs et le respect de la réglementation pour la mise en œuvre de la décision ou du projet. Avec les perspectives définies, le citoyen ou le public concerné doit pouvoir agir en justice s'il estime que la procédure de participation n'est pas régulière et non conforme au droit en vigueur. Cependant il nous paraît nécessaire de faire la différence entre une procédure obligatoire de participation et une procédure non obligatoire. D'ailleurs la justice française n'a pas hésité de sanctionner tout manquement à son égard¹²⁸⁹. En France, l'étude d'impact reste l'instrument juridique d'information privilégié du principe de participation au processus décisionnel en matière d'environnement. En Afrique de l'ouest, l'étude des processus participatifs ne connaissant

¹²⁸⁷ Sur le caractère substantiel de l'information, voir la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 06 décembre 2001 N°01BX01665 Inédit au recueil Lebon accessible aussi sur www.legifrance.fr⁹⁹

¹²⁸⁸ Cour administratif d'Appel de Nancy, 21 novembre 1996, SA Eridania Béghin – Say, N° 95NC01447 Inédit au recueil Lebon, également en ligne sur <http://www.legifrance.gouv.fr/>

¹²⁸⁹ Cour administrative d'appel de Nancy, 1^{ère} chambre, du 21 novembre 1996, 95nc01447, inédit au recueil Lebon. Dans cet arrêt, la cour d'appel de Nancy a considéré que : d'une part, le préfet du Nord a autorisé par arrêté du 10 décembre 1989 la société BEGHIN-SAY à mettre en exploitation un bassin de dix hectares destiné au stockage et à l'épuration des effluents de sa sucrerie d'Escau d'œuvre, au vu d'un dossier de demande d'autorisation comprenant une étude d'impact complétée par une étude hydro – géologique et des documents supplémentaires qui ne précisaient ni la composition des effluents ni les risques de pollution des eaux qu'ils pouvaient entraîner ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que l'étude d'impact méconnaissait notamment les dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 21 septembre 1977, aux termes duquel : "L'étude détaillera en outre l'origine, la nature et l'importance des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation de l'installation considérée", et comportait, dès lors, une insuffisance substantielle de nature à entacher la régularité de la procédure d'autorisation.

pas encore une bonne réglementation les instruments d'informations restent non définis. C'est pourquoi nous proposons un contrôle de la régularité des procédures de participation à la prise de décision et un contrôle de la régularité de la mise en œuvre du projet ou de la décision.

1. Contrôle de la régularité des procédures de prises de décision

Le contrôle de la régularité des procédures consiste à vérifier si la procédure prévue pour la prise de décision lorsqu'un processus participatif est ouvert a été respectée. Cette procédure doit être prévue par le droit interne de l'Etat permettant aux populations et les autres acteurs concernés d'agir devant la juridiction compétente. Les Etats doivent prendre les dispositions nécessaires afin d'améliorer l'accès à la justice des citoyens de sorte qu'ils peuvent ester en justice en cas de manquements aux règles de procédure de participation. Le contrôle consiste à demander au juge d'apprécier la régularité des formalités préalables à l'édition de la décision administrative dans le cadre des processus participatifs. Ces formalités relèvent de la procédure administrative non contentieuse et dont l'objet est de permettre aux informations touchant la gestion des écosystèmes dont les processus participatifs sont ouverts, d'émerger et de donner la possibilité au public de participer au processus d'élaboration des décisions et de leur mise en œuvre¹²⁹⁰.

Si les mécanismes de participation à la prise de décision sont respectés. Les populations dans cette procédure peuvent évoquer en même temps les questions relatives à l'accès à l'information, et questions relatives aux délais entre la mise de l'information à la disposition du public et la date de la prise de décision.

Cet accès à la justice peut soulever également la question de compétence de l'auteur de la décision. En dehors des décisions qui ont été ouvertes à la participation du public, les populations doivent avoir la possibilité de saisir la juridiction compétente souvent administrative d'une décision prise par l'autorité administrative ayant une incidence sur l'environnement qui n'a pas été ouverte à la participation du public. Les populations peuvent évoquer l'absence de concertation ou participation en demander l'annulation de la décision. Le juge appréciera la demande des populations en toute souveraineté. Le public

¹²⁹⁰ R. HOSTIOU, le juge administratif et la régulation du droit des procédures environnementales. Revue juridique de l'environnement numéro spécial 2004, pp.64

doit avoir aussi la possibilité de demander au juge de contrôler la régularité des procédures de mise en œuvre de la décision, du projet ou programme.

2. Contrôle de la régularité des procédures de mise en œuvre de la décision

Le contrôle qu'exerce le juge administratif, sauf très rares exceptions, n'est pas limité à la seule régularité de la procédure mais porte également sur le fond de la décision, sous réserve que de tels moyens soient soulevés par les requérants. Le contrôle qu'il effectue dans le cadre du recours pour excès de pouvoir demeure toujours un contrôle de légalité de la décision. Le juge administratif se refuse en effet à tout contrôle de l'opportunité et refuse, par exemple, de comparer en matière d'aménagement du territoire l'intérêt du projet soumis à son contrôle au regard de variantes alternatives (CE, Ass., 28 mars 1997, Fédération des comités de défense contre le tracé est de l'autoroute A 28, n°165318). Toutefois, sans aller jusqu'à reprendre la formule du professeur DELVOLLE selon laquelle s'il n'y a jamais de contrôle de l'opportunité, il y a toujours opportunité dans le contrôle, il est cependant évident que des considérations d'opportunité peuvent parfois guider les solutions adoptées. La mise en œuvre des décisions, projets ou programmes peut connaître des irrégularités par rapport à la réglementation ou à la législation relative à la participation du public en matière d'environnement. En effet les populations doivent avoir la possibilité de saisir la juridiction compétente s'il estime irrégulière la mise en œuvre de la décision ou du programme ou projets. Ces décisions sont accompagnées d'un plan de gestion qui doit être respecté par les parties prenantes. Ces irrégularités peuvent s'agir du non-respect de la composition du comité de gestion par exemple, des obligations des parties, des engagements des parties, des droits des personnes à l'accès aux ressources etc. La décision prise entre les parties doit être respectée, dans la mise en œuvre sauf si une autre décision est adoptée entre les parties. L'accès à la justice et la saisine du juge dans les processus participatifs donne la possibilité au juge de jouer un rôle important dans l'amélioration la participation du public et la démocratie environnementale en Afrique de l'ouest.

§II. Le rôle du juge dans les perspectives d'amélioration des processus participatifs pour une démocratie environnementale en Afrique de l'ouest

Le juge saisi d'une irrégularité liée à l'accès à l'information en matière d'environnement dans les processus participatifs peut donner une injonction de régulariser

les informations ou de sanctionner une information défaillante ou insuffisante. En exerçant son rôle de sanction et de régulation, le juge peut contribuer à l'amélioration des processus participatifs par le rôle normatifs de la jurisprudence. A l'heure actuelle, aucune jurisprudence n'est connue relative à l'accès à l'information et à la participation du public en matière d'environnement dans les pays d'Afrique de l'ouest. Pour analyser la possible contribution du juge ouest africain dans l'évolution et l'amélioration des processus participatifs et par de démocratie environnementale, nous évoquerons son rôle dans la régularisation de l'accès à l'information en matière d'environnement (A), un rôle de sanction de l'information défaillante ou incomplète (B) et sa contribution à l'amélioration de la participation du public dans les processus de prise de décision et de gestion des écosystèmes (B).

A. Quel rôle du le juge à l'accès à l'information dans les processus participatifs

Le juge reste-t-il seulement comme l'indiquait Montesquieu « la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur »¹²⁹¹ ou il a un véritable rôle à jouer dans l'évolution du droit et de la société. Dans l'œuvre en perspective de renforcement de la conception de la démocratie environnementale dans les pays de l'Afrique de l'ouest, les juges surtout administratifs, ont un rôle important à jouer dans le cadre de l'accès à l'information du public. En droit interne des Etats d'Afrique de l'ouest, le droit d'accès à l'information en matière environnementale, est inscrit dans les différents textes juridiques mais le contenu reste imprécis et des réticences peuvent être opérées par l'administration détentrice de l'information. Dans le cadre des perspectives de renforcement des processus participatifs pour une démocratie environnementale en Afrique de l'ouest, il est nécessaire que les juges puissent contribuer dans la pratique de l'accès à l'information par une demande ou injonction faite à l'administration de mettre à la disposition du public l'information nécessaire à leur participation sur des supports adaptés au contexte socio-économique de la localité.

¹²⁹¹ De l'esprit des lois, livre II chap.6 cité par Philippe billet « le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement : rapport de clôture, p.372

Aspect fondamental des processus participatifs et de la démocratie environnementale, le droit à l'information doit être complètement défini. Les législateurs des pays de l'Afrique de l'ouest ne définissent toujours pas les modalités d'accès à l'information environnementale. Face à ce manquement du législateur, le juge a un rôle important à jouer dans la construction et le renforcement des processus participatifs. L'information incomplète empêche les populations de participer en toute connaissance de cause. Ce manque d'information entrave une participation équilibrée du public dans la gestion des écosystèmes. C'est au juge de combler ces lacunes de la législation grâce notamment à l'application du droit d'accès à la justice prévu dans la majeure partie des législations environnementales en Afrique de l'ouest et le droit régional africain. La mise en place de la Cour africaine des droits de l'homme peut apporter des réponses à une évolution dans ce domaine.

Le juge devra permettre de préciser le contenu de l'information à transmettre en acceptant d'intégrer au champ informatif certaines données particulières que le législateur n'a pas expressément prévues. C'est aller dans le sens de la cour d'Appel de Marseille qui a estimé que l'obligation selon laquelle « l'étude d'impact doit présenter successivement une analyse de l'Etat initial du site et de son environnement est remplie si ce document donne une description détaillée à l'aide notamment de tableaux, de la faune fluviale ainsi que de la faune terrestre en ce qu'elle décrit de façon suffisante la faune existant sur le site¹²⁹². L'exercice de l'accès des citoyens à la justice dans le cadre des processus participatifs doit permettre au juge ouest africain de vérifier s'il n'existe pas une carence d'une information substantielle dans les documents présentés au public pour leur information dans le cadre des processus participatifs. Dans ce cadre aussi on peut citer une jurisprudence française du tribunal de Rennes exigeant qu'une étude d'impact soit dépourvue de carence substantielle¹²⁹³.

En raison d'une présentation de l'état initial de l'environnement insuffisamment rigoureuse et de l'environnement exposé à des risques de contamination et enfin l'insuffisance des mesures prises pour limiter le dommage, le juge tient compte de la

¹²⁹² Cour Administratif d'Appel de Marseille, du 20 septembre 2007, décision n° 04MA00286, inédit [en ligne] <http://www.lexisnexis.com> (23 mars 2008).

¹²⁹³ T.A de Rennes, 9 septembre 2004, eau et rivières de Bretagne, n° 012954 Juris – Data n° 2004 – 285281, environnement novembre 2004, n°11, comm. N° 109, p. 24 note, P. Boyer

présence de telles carences¹²⁹⁴. Le juge administratif français a montré une détermination dans sa volonté de combler les lacunes du législateur. Le juge africain n'a pas encore eu l'occasion de le faire du fait du nombre infime d'affaires en matière d'information environnementale qui lui est soumis. Ainsi le juge pourra déterminer comment l'information sera communiquée au public et différencier les cas où le citoyen passe par la procédure de demande d'information prévue par le régime d'accès à l'information et les cas où le citoyen n'a pas besoin de faire une demande. Dans ce dernier cas, l'information doit être mise à disposition du public dès la conception du projet soumis à un processus participatif de prise de décision et ou de gestion des écosystèmes et de l'environnement en général.

B. La sanction de l'information défaillante ou insuffisante

L'objectif principal de l'information dans le cadre des processus participatifs est de donner aux populations les moyens de participer en toute connaissance de cause. C'est ce rôle que joue également l'étude d'impact dans la plupart des projets portant sur l'environnement. Cependant l'information peut être défaillante ou insuffisante pour permettre une meilleure participation des populations. Le droit d'accès à la justice permet au juge alors de sanctionner cette défaillance ou cette insuffisance de l'information. En France la jurisprudence est vigilante sur le caractère suffisant de l'étude d'impact qui est la source d'information principale en matière d'environnement et sur la conformité de son contenu au droit en vigueur. Les pouvoirs dont dispose le juge diffèrent selon qu'il se place dans le cadre du contentieux de l'excès de pouvoir ou du plein contentieux.

En excès de pouvoir, le juge dispose du pouvoir d'annuler la décision et, sur demande, d'enjoindre à l'administration d'agir dans un sens déterminé. En plein contentieux, le juge administratif dispose d'un pouvoir de réformation de la décision administrative, qui peut l'amener à substituer sa décision à celle de l'administration. Le caractère de plein contentieux découle d'un choix qui peut être jurisprudentiel ou législatif. En matière environnementale, dans de nombreuses décisions, le contentieux est de pleine juridiction. Le code de l'environnement mentionne par exemple qu'existe un recours de

¹²⁹⁴ Ibid.

pleine juridiction en ce qui concerne les décisions relatives à l'agrément des associations de protection de l'environnement, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux installations nucléaires de base, aux rejets nuisibles en mer ou encore aux sanctions qui peuvent être prises par l'autorité administrative en de nombreuses matières (eau, air et atmosphère...).

Le juge administratif africain doit disposer des moyens de sanctionner certains cas de refus de communication d'information par l'autorité compétente. Un exemple est aussi tiré de la jurisprudence française. Le juge administratif français a sanctionné le refus de communication du nom des communes qui accueillent des cultures expérimentales d'OGM qu'il considère comme illégal en annulant la décision. Cependant en Afrique de l'ouest il faudrait que le juge soit saisi. La plupart des associations ignore ou manque de courage d'ester en justice pour une question d'information qui semble erronée. Il existe une certaine méfiance du public rapport à la justice. Peut-être les procédures d'accès à la justice sont compliquées ou peut-être c'est l'environnement qui n'intéresse pas beaucoup le citoyen africain. Quoi qu'il en soit les processus participatifs et la démocratie environnementale ont besoin de juges audacieux pour aller de l'avant.

C. L'enrichissement des modalités de participation à la prise de décision et de mise en œuvre

Un meilleur accès à la justice. Cette dernière étant un service public, l'utilisateur qu'est le citoyen doit y avoir accès. Mais, contrairement à une opinion répandue, le problème d'accès à la justice ne se pose pas uniquement en termes de proximité physique des juridictions ou de facilités d'ester en justice ainsi que le laisseraient penser les politiques judiciaires africaines de l'heure¹²⁹⁵.

Certes, le rapprochement de la justice des justiciables et l'offre, aux couches démunies de la population, de mécanismes d'assistance judiciaire, d'accueil et d'orientation sont des initiatives salutaires tant qu'elles contribuent à l'avènement de cette nouvelle forme de démocratie dite participative ou de proximité.

Encore faudrait-il que le citoyen, dans un continent à fort taux d'analphabétisme, sache qu'il a le droit de demander justice et, le cas échéant, à qui s'adresser. Sur ce point précis, un travail d'éducation et de sensibilisation des populations, mené par les pouvoirs publics –

¹²⁹⁵P. O. SAKHO, « Quelle justice pour la démocratie en Afrique ? », *Pouvoirs*, 2009/2 n° 129, pp. 57-64.

de concert avec la société civile et les professionnels du droit – est souhaitable pour parer aux recours à des systèmes juridiques et judiciaires alternatifs douteux et potentiellement périlleux pour l'état de droit. Dans le même ordre d'idées, l'exigence citoyenne d'une justice rendue avec célérité devra, en toute démocratie, être satisfaite avec l'introduction, dans les juridictions, des nouvelles technologies de l'information et de communication qui facilitent la compression des délais de procédure et offrent des possibilités de recherche documentaire exceptionnelle. Cette dynamique doit encourager l'émergence d'une justice indépendante dans l'exercice de sa mission ; elle repose sur une approche intégrant le professionnalisme des magistrats et la culture démocratique ; donc la formation initiale et complémentaire, aussi bien des juges, avocats et auxiliaires de la justice que du citoyen. La Charte africaine des droits de l'homme établit les règles de base d'une démocratie fondée sur l'état de droit et la sauvegarde des droits et libertés, parmi lesquels le droit à un environnement sain. Elle prône notamment la protection des droits fondamentaux du justiciable, leur contrôle juridictionnel et l'indépendance de la magistrature. Or la légitimité de la justice repose tout à la fois sur la rigueur d'un système juridique simple et facilement accessible et sur la détermination de juges indépendants et crédibles. Dans une perspective stratégique, la levée des obstacles qui entravent l'indépendance de la magistrature va dans le sens d'une amélioration du fonctionnement de la justice. Il s'agit notamment du parti unique et des habitudes mentales qu'il engendre, des carences de l'état de droit, de la corruption endémique, de la mainmise des autres pouvoirs sur le système judiciaire, de l'impunité et de la tentative de démolissage de la société civile. En tant qu'il est lui-même membre d'une société, le juge, par son action quotidienne, participe de manière décisive à l'émergence d'une citoyenneté authentique.

Le concept de démocratie environnementale qui englobe les processus participatifs de gestion des écosystèmes, doit se reposer sur une approche fondée sur les droits humains et l'environnement et sur la conviction que tout être humain possède un certain nombre de droits inaliénables au nom desquels, il doit pouvoir se saisir de recours si ces droits sont niés ou violés.

En conclusion nous pouvons dire que l'accès à la justice est une valeur sûre de processus participatifs à la fois comme fondement, instrument ou moyen de participation mais surtout comme une garantie des processus participatifs en vue d'une démocratie

environnementale en Afrique. La possibilité de saisir la justice pour attaquer une décision de l'autorité administrative portant atteinte à ses intérêts, permet au citoyen de déclencher le contrôle juridictionnel de la régularité des procédures de décision en matière d'environnement¹²⁹⁶. Cet accès à la justice est un outil efficace pour établir un rapport de force entre décideurs et administrés. Il donne également du poids à la participation aux instances de concertation. Cependant il existe des obstacles financiers dressés devant les actions en justice.

Pour étayer un recours les informations données au public ne suffisent pas. Il faut souvent recourir à une expertise. Or celle-ci a un coût financier important pour les associations de défense de l'environnement en Afrique de l'ouest la zone la plus pauvre du monde gangrenée par les maladies les plus graves et les conflits armés. En outre les procédures devant les cours d'appel requièrent l'intervention d'un avocat et elles sont très longues. La condamnation aux dépens peut être aussi dissuasive pour une association dont les moyens sont limités. Au Royaume Uni, les juges font supporter aux requérants les coûts du retard pris par le chantier en raison du recours. Mais il faut reconnaître que les Etats des pays d'Afrique doivent faire preuve de simplicité de l'action en justice dans le cadre décisionnel en matière d'environnement et éliminer le poids financier de l'action en justice. L'aide judiciaire doit être appliquée au bénéfice des associations de défense de l'environnement. Un véritable effort doit être opéré dans la législation des Etats ouest africains. Toutefois il est important de noter en matière d'environnement, les actions menées par l'association des juges des juridictions suprêmes francophones (AHJUCAF) en créant un comité de l'environnement au sein de l'association. Lors la clôture de la réunion de création de ce comité, M. Prieur a souligné l'importance de ce comité pour le développement du droit de l'environnement en ces termes : « *La création d'un comité sur l'environnement au sein de l'AHJUCAF est un acte fort pour sensibiliser les juges des Cours suprêmes au droit de l'environnement. Au-delà des Cours suprêmes et par ricochet cette initiative aura des répercussions et un effet d'entraînement sur toutes les juridictions nationales. Il serait opportun que les juges des cours suprêmes profitent de la création du comité francophone sur l'environnement pour mettre en place dans chaque Etat des*

¹²⁹⁶ M. BOUTELET et J. OLIVIER, la contribution des acteurs locaux : la participation à l'épreuve du terrain, in la démocratie environnementale, participation du public aux décisions et politiques environnementales M. BOUTELET et J. OLIVIER (dir.), EUD, 2009, pp. 134 et s

comités nationaux des juges sur l'environnement »¹²⁹⁷. Une création des comités nationaux des juges sur l'environnement permettrait à ces derniers de coordonner leurs efforts pour le développement du droit de l'environnement et favoriser le développement des processus participatifs en matière d'environnement et de la démocratie environnementale.

Lors de la création de ce comité, les ministres de la justice ont affirmé leur détermination à promouvoir « la paix et le développement durable » et « à contribuer à la protection de l'environnement dans le respect des règles pertinentes ». Ils ont insisté sur la mise en œuvre par les gouvernements et les autorités judiciaires nationales des engagements souscrits en droit international. Ces engagements ont deux effets: proclamer les nouveaux enjeux des systèmes judiciaires dus à l'interaction entre l'internationalisation des normes et le renforcement des droits nationaux, il s'agit de consacrer le dialogue des droits; organiser l'articulation des compétences entre juridictions nationales et internationales, il s'agit alors du dialogue des juges. Il faudrait y ajouter, particulièrement en matière d'environnement, le nécessaire dialogue des juges avec les administrations. C'est là une condition de l'effectivité du droit de l'environnement comme l'a souligné Mr Djeri Alassani représentant le ministère de l'environnement du Togo. Il est à cet égard heureux de pouvoir constater lors de la réunion de l'AHJUCAF la présence de plusieurs représentants des ministères de l'environnement. Les juges sont ainsi devenus des acteurs importants du droit de l'environnement et des processus participatifs, parce qu'ils garantissent l'effectivité des principes du droit dans un domaine où l'attente de la société est très grande. M. Prieur estime que : « jusqu'aux années 1970 il y avait un droit de l'environnement sans qu'on le sache avec des législations sectorielles sur l'eau, les forêts, les parcs. De 1970 à 2000 on assiste à un formidable essor de normes juridiques tant internationales que nationales qui construisent un droit nouveau: le droit de l'environnement, dont la cohérence et la transversalité apparaîtra grâce à l'édiction, dans certains pays, de codes de l'environnement. Depuis 2000 le droit de l'environnement est devenu une réalité de terrain dans la mesure où, devenu adulte, ce droit est en phase de mise en œuvre. Aussi le juge est-il désormais l'acteur incontournable de son effectivité en complément du rôle des administrations »¹²⁹⁸.

¹²⁹⁷ Michel Prieur, L'avenir du droit de l'environnement dans l'espace francophone. Réunion constitutive du comité sur l'environnement de l'AHJUCAF, Jun 2008, Porto-Novo, Benin. pp.423- 430, AHJUCAF

¹²⁹⁸ Ibid.

Conclusion du Chapitre. Les processus participatifs de gestion des écosystèmes, doivent être garantis pour tendre vers la démocratie environnementale. Cependant, ces garanties doivent être avant tout participatives. C'est-à-dire ces garanties doivent favoriser le dialogue et la concertation entre les différentes parties prenantes au processus. C'est pourquoi nous avons dans ce chapitre évoqué les garanties non juridictionnelles qui englobent les recours administratifs et les règlements de différents par des ententes comme la médiation qui peut adopter plusieurs variantes. A côté de ces moyens non juridictionnels de règlement des différends, nous avons proposé la prise en compte des processus participatifs par les juridictions compétentes. Le juge administratif a d'importants rôles à jouer dans l'amélioration des processus participatifs de gestion des écosystèmes, à travers son contrôle de la régularité de l'accès à l'information et de la participation du public. Le juge doit pouvoir demander à l'autorité chargée de l'information dans le cadre des processus participatifs de mettre à la disposition du public les informations nécessaires à leur participation sur des supports de communication adaptés. Il peut, en outre, faire respecter les procédures participatives de prise de décision et la participation à la mise en œuvre des décisions, projets et programmes. Cependant, il faudra que les Etats ouest africains pensent à légiférer de façon claire dans ce sens.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

Cette seconde partie nous a permis d'apprécier les processus participatifs dans la contribution à la démocratie environnementale sous deux angles : sous l'angle de sa recherche d'une justice sociale environnementale et sous l'angle la bonne gouvernance des écosystèmes.

Sous l'angle de la recherche de la justice sociale environnementale, nous avons compris que les processus participatifs peuvent contribuer à la lutte contre les inégalités sociales environnementales à travers des mécanismes d'accès à l'information et à la participation. Nous avons considéré que la première des inégalités sociales environnementales est celle liée à l'accès à l'information en matière d'environnement. Les processus participatifs en se dotant de mécanismes d'accès à l'information contribuent d'une certaine manière à la lutte face à cette inégalité. Les processus participatifs contribuent également à la lutte contre les inégalités par la réglementation de l'accès aux ressources naturelles égales pour tous, le partage des responsabilités dans la gestion des ressources écosystémiques, la cohésion sociale autour des objectifs de protection des ressources naturelles à travers les modèles communautaires de participation. Toutefois, il est nécessaire que cette recherche de justice sociale environnementale soit renforcée par des règles claires de gestion prenant en compte les enjeux de la justice sociale environnementale. Il est nécessaire que les processus participatifs prennent en compte des aspects de l'accès à l'eau dans les villages, de la santé des populations, de lutte contre la pauvreté, de l'accès aux études supérieures des villageois surtout des filles etc.

Sous l'angle de la bonne gouvernance nous avons vu que les processus participatifs peuvent contribuer à la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance dans la gestion des écosystèmes. Ces principes sont entre autres, la transparence, la responsabilité, la cohérence et l'efficacité, la solidarité et l'équité. Ces processus constituent également un cadre d'exercice des droits fondamentaux dans le domaine de l'environnement. En effet, ces processus permettent de mettre en œuvre le droit à l'information, le droit à la participation et en même temps permet aux citoyens d'exercer leur devoir de contribuer à la protection de l'environnement. Cependant, pour que les processus participatifs contribuent véritablement à la démocratie environnementale en Afrique de l'ouest, une clarification des normes juridiques est nécessaire, avec des moyens de contester des décisions de l'administration qui ont un impact sur l'environnement et les écosystèmes. Ces moyens peuvent être juridictionnels et non juridictionnels. Cette nécessaire

amélioration nous a amené à faire des orientations allant dans le sens d'améliorer le cadre juridique et de donner des voies de contestation des décisions, projets et programmes liés à la gestion des écosystèmes.

CONCLUSION GENERALE

L'étude sur les processus participatifs dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest comme une contribution à la démocratie environnementale s'est effectuée en deux temps. A notre sens, il était nécessaire dans une première partie de poser question de savoir si ces processus pouvaient constituer un cadre de la démocratie environnementale. Pour répondre à cette question, il fallait voir le sens et les conceptions des processus participatifs, les raisons de leur émergence dans la gestion de l'environnement et des écosystèmes en Afrique de l'ouest pour enfin voir les fondements juridiques aussi bien en droit international qu'en droit régional et interne des Etats. Pour les fondements juridiques des processus participatifs, il fallait chercher les fondements de la participation du public en matière d'environnement dans ces pays. Cette partie nous a permis de savoir que les processus participatifs ont bel et bien des fondements en droit interne des Etats ouest africain, éparpillés dans différents textes avec un contour flou n'expliquant pas clairement les processus, les moyens mis à la disposition des populations leur permettant de participer aux processus de prise de décision en matière environnement et à la gestion des écosystèmes.

L'émergence de la notion de participation avec la Conférence de Rio de 1992 suivie de la Convention d'Aarhus de 1998 a permis aux Etats Ouest africains de revoir leur mode de gestion de l'environnement et des écosystèmes avec l'objectif d'impliquer d'avantage les populations à la gestion des affaires publiques. A travers cette recherche nous avons découvert que la plupart des constitutions des Etats ouest africains tiennent compte de la participation du public comme un droit fondamental et le droit à un environnement sain fait son entrée dans les chartes fondamentales. La bonne gouvernance interpelle les Etats ouest africains à tous les niveaux de la gestion des affaires publiques, ce qui est d'ailleurs à l'origine de l'adoption de la Charte africaine de la gouvernance et des élections en 2007. Dans le cadre environnemental, les Etats d'Afrique se sont proposés de réviser la Convention africaine de la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968 dite convention d'Alger, par une Convention du même nom, dont le principe de participation et l'implication des populations sont revisités pour mieux asseoir la protection de l'environnement dans un cadre impliquant les principes de démocratie environnementale. Au niveau interne des Etats, les codes de l'environnement et les codes des collectivités territoriales prennent en compte le droit d'accès à l'information et à la participation et le droit d'accès à la justice dans un meilleur cadre de gestion des ressources

naturelles et de l'environnement. Au-delà de la définition du cadre conceptuel et juridique, les processus participatifs s'exercent dans un cadre impliquant des acteurs variés institutionnels ou non avec les modèles et modalités diverses. Ces modèles ont présenté une certaine richesse car ne se limitant pas seulement dans un cadre institutionnel et l'initiative d'ouvrir des processus participatifs, n'appartient pas exclusivement aux autorités administratives des Etats. La présentation des modèles et des acteurs est suivie par une démonstration opérationnelle de certains modèles de processus participatifs. Cette démonstration nous a permis de connaître les obstacles liés aux processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest.

En deuxième temps, nous avons découvert que les processus participatifs, pouvaient contribuer à la lutte contre les inégalités sociales et environnementales qui constituent aujourd'hui toutes les failles des modèles de développement proposés au niveau global reposant sur le capitalisme. Les processus participatifs en permettant de mettre en œuvre le droit à l'information, à la participation et de l'accès à la justice en matière d'environnement et de gestion des écosystèmes jouent une part importante dans la lutte contre l'inégal accès à l'information environnement, le partage de responsabilité dans la gestion des écosystèmes, la redistribution des avantages et la réglementation de l'accès aux ressources. Ces processus participatifs constituent aussi un cadre de mise en œuvre des principes de la bonne gouvernance et du développement durable, à travers la transparence dans la gestion des écosystèmes, l'équité, la participation, la solidarité, la prévention...

L'exercice des processus participatifs démontre également une mise en œuvre des droits de l'homme au service de la gestion des écosystèmes. Ces droits reconnus par les différentes chartes fondamentales, le droit régional africain et le droit international comme le droit à l'information, le droit à la participation, le droit à un environnement sain et le droit à l'accès à la justice, constituent des droits fondamentaux. Toutefois il faut reconnaître que, pour que les processus participatifs soient un véritable cadre d'une démocratie environnementale en Afrique de l'ouest, du travail reste à faire. En Afrique de l'ouest, les processus participatifs ne connaissent pas un cadre juridique bien défini. Au-delà des déclarations de principe et des droits (principe de participation, principe de transparence, droit d'accès à l'information), aucun texte juridique ne définit, à notre connaissance, un cadre spécifique d'accès à l'information en matière d'environnement. Le droit à l'information n'a pas un contenu clair, les procédures de participation du public à la prise de décision en matière d'environnement ne sont pas clairement réglementées. En effet, ces processus participatifs méritent une meilleure prise en compte en droit des Etats ouest

africains, par un cadrage des règles qui l'organisent, liées à l'accès à l'information, à la participation et l'accès à la justice. Faire de la justice, plus qu'un moyen de participation des citoyens à la gestion des écosystèmes, une garantie de processus de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest. Cela n'est possible que par une mise en place de politiques cohérentes de gestion participatives des écosystèmes ainsi des institutions dotées de moyens juridiques, techniques et financiers capables de mettre en œuvre les politiques de gestion démocratique des ressources naturelles et de l'environnement. Le cadre juridique doit être accompagné d'un cadre institutionnel et politique cohérente. La communauté internationale insiste, aujourd'hui sur la notion de cohérence des politiques entre les Etats. Si cette cohérence est souhaitée au niveau international, elle est vitale au niveau nationale et surtout en matière d'environnement et plus spécifiquement dans les processus participatifs. Des politiques cohérentes et des institutions cohérentes pour une démocratie environnementale.

Le dernier point est consacré sur l'importance de la justice et les autres modes de règlement des différends dans les processus participatifs pour une meilleure contribution de ces processus à la démocratie environnementale. Nulle démocratie n'est garantie à l'absence d'une justice mais une justice indépendante, saine et audacieuse. Cependant, pour que la justice puisse exercer un véritable rôle de garantie des processus participatifs dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest, il est nécessaire que l'accès des citoyens à la justice soit facilité par des procédures allégées. Toutefois, il faut préciser que nous avons porté notre choix sur les modes de règlement des différends non juridictionnels surtout sur la médiation qui ne cesse de se développer dans les différents pays. Les modes de règlement des différends non juridictionnels sont plus conformes aux processus participatifs qui reposent sur le dialogue entre les différents acteurs. Trouver un accord entre les différentes parties prenantes sans saisir la justice est une des raisons de la mise en œuvre des processus participatifs. Cependant, ces modes de règlement des différends non juridictionnels ne doivent pas empêcher aux systèmes de mettre en place des moyens juridictionnels de contestation ou de règlement des différends dans le cadre des processus participatifs de gestion des écosystèmes et de l'environnement dans les Etats ouest africains.

Les citoyens doivent avoir la possibilité d'exercer leur droit d'accès à la justice sur des questions qui touchent l'environnement et les processus participatifs.

Par ailleurs, en Afrique de l'ouest, il est nécessaire que la justice dépasse son cadre de juge fidèle transcritteur de la loi comme l'indique François Ost. Selon François Ost la nature de l'activité juridictionnelle peut être exprimée à travers trois dimensions :

- La première est la dimension qui est associée aux images du code de la pyramide pour symboliser ce juge fidèle transcritteur de la loi

- La deuxième rapproche un juge codéterminateur de la loi du modèle des réalistes américains

- La troisième associe la fonction du juge à l'image du réseau de l'intermédiation qui caractérise la situation contemporaine d'un juge aux prises avec le pluralisme des vérités.

Selon l'auteur, chacune de ces trois dimensions théoriques détermine un type de relation entre le droit et la réalité et conditionne la fonction exercée par le juge dans l'activité décisionnelle.

Dans le domaine des processus participatifs et dans sa partie accès à l'information, nous ne pouvons pas apprécier, à l'état actuel du droit de l'environnement ouest africain et de la pratique de l'accès à l'information, à quel niveau se situe le juge ouest africain par rapport à l'image décrit par François Ost. Cependant, il nous paraît nécessaire de combiner les trois dimensions au moment où certains pays développés et surtout en matière d'information sont souvent à la phase d'un fidèle transcritteur c'est-à-dire un porte-parole d'un mandat qui vient d'en haut. Il n'est pas interdit d'être le porte-parole et certes le rôle premier d'un juge est de faire respecter la loi mais il faudrait que la loi ne comporte aucun manquement et que l'évolution sociale ne nécessite pas une interprétation et une contextualisation.

Pour une démocratie environnementale en Afrique il faut que les Etats passent à une étape supérieure. L'étape où la politique environnementale repose sur une meilleure participation des citoyens avec des cas où la participation des citoyens est obligatoire. Des voix commencent à s'élever un peu partout dans les pays de l'Afrique de l'ouest pour la participation du public. Il est prévu dans une perspective d'améliorer la participation des conseils de quartier au Sénégal par exemple.

Enfin, nous considérons qu'à l'état actuel, les processus participatifs contribuent à une meilleure gestion des écosystèmes. Cependant la démocratie environnementale ne se limite pas à la participation du public à la prise de décision en matière d'environnement et à la gestion des écosystèmes. Elle ne consiste pas seulement à mettre en œuvre des mécanismes d'accès à l'information et de participation. Elle n'est pas un état, elle est un objectif à atteindre. C'est à la fois le respect des droits de l'homme, correction des inégalités environnementales, elle est aussi la bonne gouvernance des ressources nature et la contribution de tous à la protection de l'environnement. Pour atteindre les objectifs de

démocratie environnement, il reste du chemin à parcourir pour les processus participatifs en Afrique de l'Ouest.

C'est la clarification des règles de droit et des institutions pour la participation du public à la gestion des écosystèmes et de l'environnement. C'est aussi la prise en compte des principes de la démocratie environnementale dans les normes et dans la gestion des écosystèmes. L'entrée en vigueur de la Convention de Maputo de 2003 pourrait être bénéfique aux processus participatifs et à la démocratie environnementale en Afrique de l'ouest pour les citoyens des Etats l'ayant ratifiée.

BIBLIOGRAPHIE

- AILINCAI Mihaela et LAVOREL Sabine** (dir.), *Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, Paris, Pédone, 2013, 252 p
- AKOUN André** (dir.), *L'anthropologie : de l'homme primitif aux sociétés d'aujourd'hui*, Paris, Denoël, 1972, 546 p.
- ALLARD Paul, FOX Dennis, PICON Bernard** (dir.), *Incertitude et environnement : la fin des certitudes scientifiques*, EDISUD, 2008, 479 p
- AMILIEN Carole**, *Droit international et gestion durable des forêts*, Villeneuve d'Ascq, Presse Universitaire du septentrion, 1997
- AMSELLE, Jean Loup et M'BOKOLO Elikia** (dir.) *Au cœur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et Etat en Afrique, la découverte*, Paris, 1985, 225 p.
- ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, H. GAUDIN Hélène, MARGUENAUD Jean - Pierre, RIALS Stéphane, SUDRE Frédéric** (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, PUF, Paris, 2008, 864 p
- ARNOLD Jennifer E.** (dir.), *Foresterie communautaire, 10 ans d'activité*, Rome, FAO, 1991, 39 p.
- AUF**, *La mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones*, Presses Universitaires de Limoges, 2003, 579p
- AURIAC Franck, BRUNET Roger** (dir.), *Espaces, jeux et enjeux*, Paris, Fayard-Fondation Diderot, 1986, 343 p.
- BACQUE, Marie-Hélène, SINTOMER Yves** (dir.), *La démocratie participative : histoire et généalogie*, Paris, la découverte, 2011, 288 p
- BACQUE, Marie-Hélène, SINTOMER Yves**, *Gestion de proximité et démocratie participative: une perspective comparative*, la découverte, 2005, 314 p
- BAGUENARD J**, *La décentralisation*, Paris, PUF, Que Sais-Je, 7^e éd., 2004, 128p.
- BARRIERE Olivier**, *Un droit à inventer : foncier et environnement dans le delta intérieur du Niger, Mali*, Paris, IRD, 2002, 474 p
- BARRIERE Olivier, BARRIERE Catherine**, *Un droit à inventer: foncier et environnement dans le delta intérieur du Niger, Mali*, Paris, institut de recherche pour le développement, Paris, 2001, 460p
- BARRIETRE Olivier, BARRIERE Catherine**, *Le foncier – environnement: fondements juridico – institutionnels pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelable au Sahel*, FAO, étude législative N° 60, Rome, 1997, 120 p

- BARTHE Yannick**, Le pouvoir d'indécision, la mise en politique des déchets nucléaires, Paris, Economica, 2006, 247 p
- BEN NASSER Abdel**, Droit musulman et pratiques foncières en Afrique de l'Ouest, p. 684-691, in LAVIGNE-DELVILLE, Philippe. (dir.), Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité, Paris, Karthala/Coopération française, 1998, 744 p.
- BENVENISTE Pascal**, Gouvernance environnementale : un enjeu vital pour l'espèce humaine, éd. Connaissances et savoirs, 2006, 281 p
- BERBAULT Rober, WEBER Jacques**, La vie, quelle entreprise! Pour une révolution écologique de l'économie, seuil, 2010, 195 p
- BERGEL Jean – Louis**, Le plurijuridisme, actes du 8^e congrès de l'association internationale de méthodologie juridique (4 – 6 septembre 2003), PU d'Aix – Marseille , 2005, 368p
- BERTRAND Alain** (dir.), L'Etat et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar, l'Harmattan, Paris, 2006, 471 p
- BERTRAND Alain** (dir.), les mutations des politiques forestiers en Afrique francophone et à Madagascar, Harmattan, Paris 2006, 485 p
- BERTRAND Monique**, La question foncière dans les villes du Mali, marchés et patrimoines, Paris, Karthala /CNRS, 1994, 326 p.
- BEURET Jean-Eudes CADORET Anne**, Gérer ensemble les territoires : Vers une démocratie coopérative, Éditions Charles Léopold Mayer, Paris, 2010, 227 p
- BLANC-PAMARD Ch., CAMBREZY, L.** (coord.), Terre, terroir ,territoire. Les tensions foncières, Paris, ORSTOM, 1995, 472 p.
- BLANCHON David, GRADIN Jean et MOREAU Sophie** (dir.), Justice et injustice environnementale, Presse Universitaire de Paris Ouest, 2012, 233 p
- BONTE Pierre, IZARD Michel**, Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie, Paris, PUF, 1992, 755 p.
- BORGHI Marco et MEYER – BISCH** (dir.), Société civile et indivisibilité des droits de l'homme : actes du XI^e colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme à l'université de Fribourg, 12 – 14 novembre 1998, Suisse éd. Universitaires de Fribourg, 2000, 438p
- BOUDA Henri-Noël**, Textes et textes de loi sur la gestion des ressources naturelles au Burkina Faso, CIFOR, Ouagadougou, 150 p
- BOUAMRANE Meriem** (dir.), Biodiversité et acteurs : des itinéraires de concertation Réserves de biosphère, Notes techniques 1, UNESCO, Paris, 2006, 81p

Le dialogue dans les réserves de biosphère : Repères, pratiques et expériences Réserves de biosphère - Notes techniques – 2, UNESCO, Paris, 2007, 80 p

BOURG Dominique, BOY Daniel, Conférences de citoyens, mode d'emploi, les enjeux de la démocratie participative, Mayer, 2005, 105 p

BOURG Dominique, WHITESIDE Kerry, Vers une démocratie écologique. Le citoyen, le savant et le politique, Seuil, 2010, 106 p

BOURGOIN - BAREILLES Anne, Guide de l'environnement à l'usage des citoyens et des collectivités territoriales, Frison- Roche, Paris, 1998, 352p

BOUTELET Marguerite, OLIVIER Juliette, La démocratie environnementale: participation du public aux décisions et politiques environnementales, EUD, Dijon, 2009, 250 p

BRODHAG Christian et BREUIL Florent, Dictionnaire du développement durable, AFNOR Paris, 2004, 283 p

BRUCE John W, Gestion des ressources naturelles et politique foncière dans les pays en voie de développement : leçons apprises et nouveaux défis pour la Banque Mondiale, Londres, IIED, 2002, 64 p

CALLON Michel, LASCOUMES Pierre, BARTHE Yannick, Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique, Seuil, Paris (collection "La couleur des idées"), Paris, 2001, 358 pages.

CAVERIVIÈRE Monique, DEBENE Marc, Le droit foncier sénégalais, Berger-Levrault, Mondes en devenir, Paris, 1988, 329 p.

CHAMBOREDON Anthony (dir.), Du droit de l'environnement au droit à l'environnement : à la recherche d'un juste milieu, L'Harmattan, Paris, 2007, 190 p

CHAMPEIL – DESPLATS et al, Environnement et renouveau des droits de l'homme : actes du colloque de Boulogne - sur - Mer 20 -21 novembre 2003, travaux de la CEDECE (commission pour l'étude des communautés européennes), la documentation française, 2006, 188p

CHARLOT Jean Luc, Le pari de la participation, approximation d'une activité politique, l'Harmattan, Paris, 2006, 154 p

CHAUVEAU Jean Pierre et LAVIGNE DELVILLE Philippe, Communiquer dans l'affrontement : la "participation cachée" dans les projets participatifs ciblés sur les groupes ruraux défavorisés, communication au colloque ONG et développement : du nord aux sud, Bordeaux, UMR Regards, novembre 1998, pp 1- 21

CHEVALLIER Jacques, L'Etat post – moderne, LGDJ, Paris, 2014, 265 p

- CONSEIL d'Etat**, Consulter autrement participer effectivement, Rapport du colloque organisé par le Conseil d'Etat le 20 janvier 2012 à l'ENA, La documentation française, Paris, 2012, 160 p
- CONSEIL DE L'EUROPE**, Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement, les éditions du conseil de l'Europe, 2è éditions, 2012, 206 p
- CORNU Marie, FROMAGEAU Jérôme**, Genèse du droit de l'environnement, vol I, fondement et enjeux internationaux, Harmattan, Paris, 2001, 231 p
- CORNUT Pierre, BAULER Tom et ZACCAÏ Edwin**, Environnement et inégalités sociales, université de Bruxelles, 2007, 214 p
- COURNIL Christel et COLARD – FABREGOULE Catherine** (dir.), Changement environnementaux globaux et droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2012, 648 p
- CREPON Marc, STIEGLER Bernard**, de la démocratie participative: fondements et limites, mille et une nuit, 2007, 115 p
- CROSNIER C**, des pratiques locales dans la réserve de biosphère des Cévennes, 10 p
- CUCHE Denis**, La notion de culture dans les sciences sociales, Repères, La Découverte, 4ème édition, Paris, 2010, 157p
- DANIEL Compagnon et CONSTANTIN François**, administrer l'environnement en Afrique: gestion communautaire, conservation et développement durable, Karthala, Paris, 2000, 494 p
- DARBON Dominique et GAUDUSSON Jean du Bois** (dir.), La création du droit en Afrique, KARTHALA, Paris 1997, 496 p
- DE SARDAN Olivier Jean Pierre**, Anthropologie et développement, essai en socio-anthropologie du changement social, Karthala, Paris 1995, 221 p
- DEBOUDT Philippe** (éd.), Inégalités écologiques, territoires littoraux et développement durable, environnement et société, presse Universitaire de Septentrion, 2010, 409 p
- Développement durable un défi pour le droit, 104 congrès des notaires de France? Nice 4-7 mai 2008, Paris, 2008, 922 p
- DEJEANT- PONS Maguelonne, PALLEMAERTS Marc**, Droit de l'homme et environnement- recueil d'instruments et autres textes internationaux, éd conseil de l'Europe, 2002, 341 p
- DJIBO Hadiza, COULIBALY Cheibane, MARKO Paul, THOMSON James**, Décentralisation, gouvernance et gestion des ressources naturelles renouvelables : options locales dans la République du Mali, Rapport final, vol. III, OCDE-CILSS, 1991, 123 p.
- DROIN Nathalie et FLOREY Elsa** (dir.) La transparence en politique, Institut universitaire de Varenne, 2013, 379 p

- DUPUIS Jérôme**, Guide de l'adjoint à la participation, la démocratie locale et la citoyenneté, territorial, 2005, 98 p
- DURAN Patrice**, Penser l'action publique, Paris, droit et société, 2010, 246 p
- DURU – BELLAT Marie**, Pour une planète équitable. L'urgence d'une justice globale, Paris, Seuil, 2014, 101p
- EKANZA, SP.**, Pillage, fraude et corruption sur la filière du bois p. 191-204, in Le modèle ivoirien en question, crises, ajustements, recompositions, Paris, Karthala/ORSTOM, 1997, 801 p.
- FALLOUX François., MUKENDI Aleki.**, Lutte contre la désertification et gestion des ressources renouvelables dans les zones sahélienne et soudanienne de l'Afrique de l'Ouest, Washington, Banque Mondiale, 1988, 132 p.
- FARRUGIA Francis**, La construction de l'homme social, essai sur la démocratie disciplinaire, syllepse, Paris, 2005, 156 p
- FELDMAN Jean Philippe et GUISELIN Emmanuel Pie** (dir.), Les mutations de la démocratie locale : élections et statut des élus, Paris, L'Harmattan, 2011, 314p
- GABEL Josette Beer, LABEL Bernard**, La protection internationale de la faune et de la flore sauvages, Bruylant, Bruxelles, 1999, 268 p
- GARANE Amidou et ZAKANE Vincent**, Droit de l'environnement Burkinabé, collection Précis du droit burkinabé, Tome 1, 2008, 881 p
- GARDERE Elizabeth, GARDIERE Jean Philippe**, Démocratie participative et communication territoriale: vers la micro – représentativité, l'Hamattan, 2008, 254 p
- GARNIER Lissa** (dir.), Entre l'Homme et la nature, une démarche pour des relations durables Réserves de Biosphère - Notes techniques 3, UNESCO, Paris, 2008, 140 p
- GARRIER Claude**, Forêts et institutions ivoiriennes, Harmattan, Paris, 2007, 398 p
- GENEREUX Jacques**, La dissociété, seuil, Paris, 2007, 480 p
- GIREAUD Olivier et WARIN Philippe** (dir.), Politiques publiques et démocratie, Paris, la découverte, 2008, 428 p
- GLOWKA Lyle et al**, Guide de la Convention sur la diversité biologique. UICN Gland et Cambridge, 1996, xii + 193p.
- GOUZE Nadine** (dir.), Quel développement voulons – nous? Les voies d'un développement durable, éd de Boeck Université, Bruxelles 2002, 151 p
- GNANGUI Adone**, Introduction au droit de l'environnement en Afrique: le cas de la Cote d'Ivoire, Harmattan 2009, 301 p

- GRANIER Laurent**, Les conventions locales de gestion des ressources naturelles : Légacité et cohérence en droit sénégalais, UICN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni, 2006, x + 44 p.
- GRANIER Laurent** (Coord.), Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et du centre : droit et politique de l'environnement, Gland, Suisse, 2008, xvi + 224 p
- GUINIER Armelle**, Le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans le développement durable : figurants ou acteurs? Les cahiers du CRIDEAU, n°11, Presse Universitaire de Limoges, 2004, 165 p
- GUYOMARD Jacques**, L'intégration de l'environnement dans les politiques intra-communautaire, éd apogée, publication du centre de recherche européenne Rennes, 1998, 128p
- HENRIOT Martine**, L'évaluation participative de l'action publique : étude d'une démarche qualité dans une collectivité locale, L'Harmattan, 2009, 287 p
- HERVE- FOURNEREAU Nathalie**, les approches volontaires et le droit de l'environnement, Presse Universitaire de Rennes, 2008, 326 p
- INSERGUET- BRISSET Véronique**, Droit de l'environnement, Presse Universitaire de Rennes (PUR), Rennes, 2005, 292 p
- JACOB, Jean Pierre et LAVIGNE DELVILLE Philippe** (dir.), Les associations paysannes en Afrique, organisation et dynamiques, Apad/Karthala/Iued, Paris, 1994, 307 p
- JACQUEMAIN Marc et DELWIT Pascal** (dir.), Engagements actuels, actualité des engagements, Academia Bruylant, Louvain – la- neuve, 2010, 286 p
- JADOT Benoît** (dir.), La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme, Bruylant, Bruxelles, 2005, 310 p.
- KABALA Matuka David**, Protection des écosystèmes et développement des sociétés : état d'urgence en Afrique, Paris, éditions L'Harmattan, 1994, 271p.
- KAMTO Maurice**, droit de l'environnement en Afrique, EDICEF, Vanves, 1996, 416p
- KROMAREK Pascale** (dir.), Environnement et droit de l'homme, Unesco, 1987, 178p
- NEURAY Jean- François et al**, L'actualité du droit de l'environnement, colloque de Bruxelles des 17 et 18 novembre 1994, Bruylant, 1995, 589 p
- KISS Alexandre, BEURIER Jean Pierre**, Droit international de l'environnement, 4é édition, Paris, Pédone, 2010, 590 p
- LAMARQUE Jean**, Droit de la protection de la nature et de l'environnement, LGDJ, 1973, 974 p

- LAURENT Pierre Joseph**, Les pouvoirs politiques locaux et la décentralisation au Burkina Faso, Cahier du CIDEP, n° 26, Académia L'Harmattan, 1995, 175 p.
- LAURENT Pierre Joseph, MATHIEU Paul.**, Migrations, environnement et projet de développement: récit d'un conflit foncier entre Nuni et Mossi au Burkina Faso, in Laurent P. J., Mathieu P., Totte M., Migrations et accès à la terre au Burkina Faso, Cahier du CIDEP, n° 20, Académia - L'Hamattan, 1994, pp. 85- 133.
- LAVIEILLE Jean Marc**, Droit international de l'environnement, 3è édition, Ellipses, Paris, 2010, 368 p
- LASCOUM Pierre, LE BOUHHIS Jean Pierre**, L'environnement ou l'administration des possibles: la création des directions régionales de l'environnement, Harmattan, Paris, 1997, 252 p
- LAVIGNE DELVILLE Philippe**, Courtiers du développement ou entrepreneurs politiques ? Les responsables d'associations villageoises de développement dans la région d'émigration internationale (Mali, Sénégal);communication au colloque APAD "le développement négocié : courtiers, savoirs, technologies", Stuttgart, juin 1996
- LE PRESTRE Philippe**, Protection de l'environnement et relation internationales : les défis de l'économie mondiale, Paris, Armand Colin, 477 p
- LEONE Ugo, BENEST Gilles**, Nouvelles politiques de l'environnement, l'Harmattan, 2006, 165 p
- LEVECQUE Christian**, Ecosystèmes aquatiques, hachette, Paris, 1996, 160 p
- MAATHAI Wangari**, Un défi pour l'Afrique, éd Héloïse d'Ormesson, 2010, 362p
- MACCIO Charles**, Penser le devenir de l'humanité: construire une démocratie participative, chronique sociale, 2004, 250 p
- MAHEY Pierre**, Pour une culture de la participation, Association pour la Démocratie et l'Education Locale et Sociale, Saint – Maur, 2005, 126 p
- MALJEAN - DUBOIS Sandrine** (dir), L'outil économique en droit international et européen de l'environnement, centre d'étude et de recherche internationale et communautaire, université d'Aix – Marseille III, 2002, 483 p
- MALJEAN- DUBOIS Sandrine, MEHDI Rostane**, (dir.), les Nations Unies et la protection de l'environnement: la promotion d'un développement durable, Septièmes rencontres internationales d'Aix-en-Provence Colloque du 15 au 16 janvier 1999, Pédone, 1999, 205 p
- Manuel d'appui à la décision en matière de gestion participative et de gouvernance environnementale en Afrique centrale: onze fiches opérationnelles

- MARECHAL Jean Paul, QUENAULT Bernard**, (dir.), Le développement durable : une perspective pour le XXI^e siècle, Presse Universitaire de Rennes, 2005, 422 p
- MASCLET Jean – Claude**, La communauté européenne et l'environnement, Colloque d'Angers des 6 et 7 octobre 1994, la documentation française, 1997, 691 p
- MASON Michael**, Environmental democracy, Earthscan Publication, London, 1999, 266 p
- MASSARDIER Gilles**, Politiques et actions publiques, Paris, Armand Colin, 2003, 302p
- MENDEL Gérard**, Pourquoi la démocratie est – elle en panne, construire la démocratie participative, la découverte, 2003, 236 p
- MERMET Laurent et BERLAN-DARQUÉ Martine** (dir.), environnement : décider autrement, nouvelles pratiques et nouveaux enjeu de la concertation, Paris, L'harmattan, 2009, 375 p
- MERMET Laurent** (dir.), Concertation, décision et environnement. Regards croisés, Paris, documentation française, 2003, vol I, 222 p
- MERMET Laurent** (dir.), Concertation, décision et environnement. Regard croisés, Paris, documentation française, 2003, vol II, 218 p
- MICHELOT Agnès** (dir.), Equité et environnement : quel(s) modèle(s) de justice environnementale ? actes du colloque des 20 et 3 décembre 2010 à la Rochelle, Bruxelles, édition Larcier, 2012, 478 p
- MILANI Carlos** (dir.), Démocratie et gouvernance mondial: quelle régulation pour le XXI^e siècle, Unesco, Karthala, Paris, 2003, 302 p
- MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ENVIRONNEMENT SANS FRONTIERE**, Vers l'application renforcée du droit international de l'environnement, édition Frison- roche, 1999, 193 p
- MISCHO Jean, SCHROEDER Serge N, SÜNNEN Marc et al**, Le droit de l'environnement devant ses juges, éd promo culture, Luxembourg, 2002, 207 p
- MORAND – DEVILLER Jacqueline**, L'environnement et le droit, LGDJ 2^e édition 2006, 202p
- MURIEL Tapie Grime, BLATRIX Cécile, MOQUAY Patrick**, Développement durable et démocratie participative: la dynamique performante locale, Paris, PUCA, 2007
- NELSON Nici and WRIGHT Susan**, Power and participatory development: theory and practice, intermediate technology publications, 1 995, 225 page
- NORYNBERB Patrick**, Ville, démocratie et citoyenneté : expérience du pouvoir partagé, France, Yves Michel, 2011, 253 p

- OCDE**, Le développement durable dans les pays de l'OCDE, mettre au point les politiques publiques, les éditions de l'OCDE, Paris 2004, 220 p
- OLIVIER Juliette**, L'union mondiale de la nature (UICN) : une organisation singulière au service du droit de l'environnement, Bruylant, 2005, 372p
- OSTROM Elinor**, Governing the commons, the evolution of institutions for collective action, Political economy of institutions and decisions, Cambridge University Press, 1990
- OSTROM Elinor**, Gouvernance des biens communs: pour une nouvelle approche des ressources naturelles, De boeck, 2010, 301p
- PÂQUES Michel et FAURE Michaël** (dir.) La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et droit interne : acteurs, valeurs et efficacité, actes du colloque des 19 et 20 octobre 2001, Université de Liège, Bruylant, 2003, 482 p
- PAPACO**, Evaluation de l'efficacité de gestion des aires protégées : Guinée, Guinée Bissau, Mauritanie, Côte d'Ivoire, Mali, Tchad, Togo, Burkina Faso UICN-PACO.
- PETIT Yves, droit et politiques de l'environnement, la documentation Française, Paris, 2009, 200 p
- PRIEUR Michel**, Droit de l'environnement, 6^e édition, Dalloz, Paris, 2011, 1001p
- PRIEUR Michel** (dir.), Le droit à l'information en matière d'environnement dans les pays de l'Union Européenne, Pulim, 1997, 361 p
- PRIEUR Michel, et DOUMBE- BILLE Stéphane**, (dir.), Droit foret et développement durable, Bruylant, Bruxelles, 1996, 567p
- PRIEUR Michel, DOUMBE – BILLE Stéphane**, (dir.), Droit de l'environnement et développement durable, Presse Universitaire de Limoges, 1994, 352p
- PRIEUR Michel, DOUMBE – BILLE Stéphane**, (dir.), Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement, Bruylant, Bruxelles, 1998, 719 p.
- REVEL Martine, BLATRIX Cécile, BLONDIAUX Loïc, FOURNIAU Jean -Michel**, Le débat public: une expérience française de démocratie participative, la découverte, 2007, 412 p
- RIBOT Catherine** (dir.), Environnement – les mots du droit et les incertitudes de la modernité, mélanges en l'honneur du professeur J P COLSON, Presse Universitaire de Grenoble, 2004, 591 p
- ROBBE François** (dir.), La démocratie participative, Paris, Harmattan, 2007, 228 p
- ROMI Raphaël**, Droit et administration de l'environnement, 5^{ème} édition, Montchrestien, Paris, 2004, 595 p
- ROMI Raphaël**, Droit international et européen de l'environnement, Paris Montchrestien, 2005, 368 p

- RUMPALA Yannick**, Régulation publique et environnement – questions écologiques, réponses économiques l'Harmattan, Paris, 2003, 373 p
- SACHS, Ignacy**, L'écodéveloppement : stratégies pour le XXI^e siècle, Syros, 1997, 123p
- SCHAIFLER M.**, A la recherche des "cités de la forêt" : logiques d'acteurs et conflits environnementaux, communication au colloque Dynamiques sociales et environnement, Bordeaux, AFVP/GRET/REGARDS
- SEN Amartya**, L'idée de justice, Paris, Flammarion, 2009, 558 p
- SEN Amartya**, Repenser l'inégalité, Paris, seuil, 2000, 318 p
- SOURNIA Gérard** (dir.), Les aires protégées d'Afrique francophone, édition Jean – Pierre de Monza, France, 1998, 272 p
- SOUMASTRE Serge, TARTINVILLE Alain** (dir.), Les bases nouvelles de la démocratie Environnementale, L'information et la participation du public, Actes du Colloque Dax, le 17 décembre 2013, 63p
- STEC Stephen et CASEY-LEFKOWITZ Susan** (dir.), Convention d'Aarhus: guide d'application, commission économique pour l'Europe, NATIONS UNIES New York et Genève, 2000, 234 p
- STRATEGIES ENERGETIQUES BIOSPHERE ET SOCIETE (SEBES)**, Le droit international face à l'éthique et la politique de l'environnement, Genève, 1996, 268 p
- TROSA Sylvie** (dir.), Evaluer les politiques publiques pour améliorer l'action publiques, comité pour l'histoire de la France, 2009, 243 p
- UAE** (Union des Avocats européens), Les juges et la protection de l'environnement, Bruylant, Bruxelles, 1998, 241p
- UEMOA, CEDEAO**, Intégration régionale croissance et réduction de la pauvreté en Afrique de l'ouest : stratégies et plans d'action, CEDEAO/UEMOA, Abuja/Ouagadougou, 2006, 238 p
- UICN – PAPACO**, Les aires communautaires en Afrique de l'ouest : quelle contribution à la conservation, UICN, 2010, 66 p
- UICN**, Évaluation de l'efficacité : un cadre pour l'évaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées 2ème édition, UICN, Gland Suisse, 2008, 105 p
- UNESCO**, Démocratie et gouvernance mondiale: quelles régulations pour le 21^e siècle? Paris, Karthala, 2003, 303 p
- UNESCO/MAB**, La solution du puzzle : l'approche écosystémique et les réserves de biosphère, Unesco, Paris, 2000, 31 p
- UNITAR**, Environnement et commerce: perspective pour l'Afrique de l'ouest, Genève, 2006, 150 p

VAN LANG Agathe, Droit de l'environnement, PUF, Paris, 2007, 502 p

WEIGEL Jean-Yves, FÉRAL François, CAZALET Bertrand, Les aires marines protégées d'Afrique de l'Ouest Gouvernance et politiques publiques, Perpignan, 2007, 208 p

ZEMOR Pierre, Pour un meilleur débat public, Paris, presse de science po, 2003, 139 p

ARTICLES

AHADZI Koffi, L'accès à la justice : brèves réflexions sur la cas des Etas d'Afrique noire francophone, in PÂQUES Michel et FAURE Michaël, la protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité. Actes du colloque des 19 et 20 octobre 2001 à l'Université de Liège, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 397 – 405

AKINDES, F., Les contradictions des politiques d'aménagement des forêts classées en Côte d'Ivoire pp. 293-311, in Le modèle ivoirien en question, crises, ajustements, recompositions, Paris, Karthala/ORSTOM, 1997, 801 p.

ALLIES, P., Le local, l'État et la société civile, in Espaces, jeux et enjeux, Paris, Fayard-Fondation Diderot, 1986, 343 p.

ALLIOT Michel, La coutume dans les droits originellement africains , (Communication au congrès de la Société Jean Bodin, Bruxelles, 1-6 octobre 1984), pp. 79-100, in Bulletin de liaison de l'équipe de recherche en anthropologie juridique, n° 7-8, janvier 1985a, LAJP, Paris.

ALLIOT Michel, Les communautés rurales : exécution des plans de développement et responsabilité spontanée, in Les politiques de l'eau en Afrique, Paris, Economica, 1985.

AMEGANKPOE Valentin Yaovi, Les acteurs de l'édification du droit international de l'environnement en Afrique, in PÂQUES Michel et FAURE Michaël, La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité. Actes du colloque des 19 et 20 octobre 2001 à l'Université de Liège, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 71 – 86

ANDRIANANJA, Heriaina, Raharinirina Vahinala, Quels enjeux pour la durabilité et la gouvernance des ressources naturelles et forestières à Madagascar ? Mondes en développement, 32/3,2004, pp 91-99.

AMEGANKPOE Valentin Yaovi et AVODE Kodjo, La force contraignante et le degré d'effectivité variable du droit international matériel et de ses principes naissants. Intensité de la règle selon les secteurs. Les sanctions non juridictionnelles. Cas de l'Afrique, in M. PÂQUES et M. FAURE, la protection de l'environnement au cœur du système juridique

international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité. Actes du colloque des 19 et 20 octobre 2001 à l'Université de Liège, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 327 – 371

MATHIEU Paul, L'appropriation de la terre en Afrique noire, Paris, Karthala, 1991, 359 p.

ANTHEAUME Benoît, L'utilisation du sol, les mutations foncières et la culture des paradoxes en zone de plantations au Togo , pp. 149-166, in BLANC-PAMARD, Ch., CAMBREZY, L. (coord.), Terre, terroir, territoire. Les tensions foncières, Paris, ORSTOM, 1995, 472 p.

ASH Michael ET BOYCE James K., Justice environnementale et performance des entreprises, Nouvelles perspectives et nouveaux outils, Revue de l'OFCE, 2012/1 n° 120, pp. 73 - 98

BAGGIONI V., BALLAN Etienne, DUCH Jean-François, Les élus locaux dans les processus de concertation en environnement : la participation, facteur de renouveau pour la représentation ? In Mermet L., BERLAN-DARQUÉ M. (dir.), Environnement : décider autrement, Paris, l'Harmattan, 2009, p.73-94.

BALLAN Étienne, Démocratie et environnement, un mariage arrangé, Territoires, N° 516, 2011, p. 28-29.

BALLET Jérôme, La gestion en commun des ressources naturelles : une perspective critique, revue développement durable et territoires, 2007, 16 pages en ligne sur www.revues.org

BALLET Jérôme et al, La Soutenabilité des ressources forestières en Afrique subsaharienne francophone : quels enjeux pour la gestion participative ? Mondes en développement, 2009/4, n° 148, p. 31 – 46

BANZHAF Matthias Les impacts socio-économiques de la gestion décentralisée des ressources naturelles La contribution des conventions locales à la lutte contre la pauvreté, Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ) GmbH Postfach, 2005, 98 p

BARBIER Rémi, L'insertion harmonieuse des équipements collectifs : nouvelles représentations, nouvelles pratiques, in Botta H., Berdier C., Deleuil J.-M. (dir.), Enjeux de la propreté urbaine, Presses Polytechniques et Universitaires Romandes, 2002, p. 75-88.

Quand le public prend ses distances avec la participation. Topiques de l'ironie ordinaire, Natures Sciences et Sociétés, 13 (3), 2005, p. 258-265.

BARBIER Rémi et LARRUE Corinne, Démocratie environnementale et territoires : un bilan d'étape, Participations, 2011/1 N° 1, p. 67-104.

BARBIER Rémi et al, Portée et limites du dispositif "jury citoyen". Réflexions à partir du cas de Saint-Brieuc, Politix, (86), 2009, p. 189-207.

- BARBIER Rémi et al** « Science réglementaire et démocratie technique», *Natures Sciences Sociétés*, 18 (1), 2010, p. 14-23.
- BARRIERE Olivier**, De l'émergence d'un droit africain de l'environnement face au pluralisme juridique, in la quête anthropologique du droit. Autour de la démarche d'Etienne Le Roy, Khartala, 2006, p.147
- BASSETT T**, Land Use Conflicts in Pastoral Development in Northern Côte d'Ivoire , pp. 131-154, in *Land in African Agrarian Systems*, Madison, University of Wisconsin Press, 1993, 405 p.
- BASSETT T.**, L'introduction de la propriété de la terre : la cartographie et la Banque Mondiale en Côte-d'Ivoire, p. 395-420, in BLANC-PAMARD Ch, CAMBREZY, L. (coord.), *Terre, terroir ,territoire. Les tensions foncières*, Paris, ORSTOM, 1995, 472 p.
- BAYART Jean-François et al**, Autochtonie, démocratie et citoyenneté en Afrique, *critique internationale*, 2001/1 n°10, p. 177 – 194
- BEAUR Gérard.**, L'accession à la propriété en 1789, p. 21-29, in « Un droit inviolable et sacré, La propriété, Paris, ADEF, 1989.
- BEAURAIN Christophe**, Gouvernance environnementale locale et comportements économiques, développement durable et territoires [En ligne], Dossier 2 : Gouvernance locale et Développement Durable, mis en ligne le 07 février 2004, consulté le 20 octobre 2012. URL : <http://developpementdurable.revues.org/1110>
- BEIERLE Thomas C**, Using Social Goals to Evaluate Public Participation in Environmental Decisions, *Policy Studies Review*, 16 (3/4), 1999, p. 75-103.
- BEIERLE Thomas C., KONINSKY D. M**, Values, Conflict, and Trust in Participatory Environmental Planning, *Journal of Policy Analysis and Management*, N°19 , 2000/4, p. 587-602.
- BENSEDDIK Fouad**, Démoraliser la responsabilité sociale, in BONNAFOUS- BERLAN Maria, Jean – Pierre (dir.), *Les « enclosures » du vivant*, in Vivien, F.-D. (éd.), *Biodiversité et appropriation : les droits de propriété en question*, Elsevier/NSS, Paris, 2002, p. 39-7
- BERNUS Etienne**, L'homme et l'animal concurrents : problèmes d'écologie pastorale sahéenne, p. 111-122, in *Le développement rural en question*, Paris, ORSTOM, 1984, 505p.
- BERTHELEU Hélène, Neveu Catherine.**, De petits lieux du politique : individus et collectives dans des instances de débat public à Tours, *Espaces et sociétés*, N°123, 2006, p. 37-51.

- BERTRAND Alain**, L'émergence de nouvelles politiques forestières en milieu rural dans les pays de la zone soudano-sahélienne, in *Aménagement et nature*, n° 75, Vol. 19, 1984.
- BERTRAND Alain**, Les fonciers forestiers, p. 104-108 in LE BRIS, E., LE ROY, E., **MATHIEU Paul**, L'appropriation de la terre en Afrique noire : manuel d'analyse, de décision et de gestion foncière, Paris, Karthala, 1991, 359 p.
- BERTRAND Alain**, Négociation patrimoniale, plutôt que gestion de terroir, pp. 342 -348, in *La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Paris, Karthala, 1996a, 388 p.
- BERTRAND Monique**, Compromis locaux et concurrences foncières dans deux villes maliennes, in *Politique africaine*, n° 40, décembre 1990, Karthala, pp. 21-31.
- BETAILLE Julien**, La contribution du droit aux effets de la participation du public : de la prise en considération des résultats de la participation, *revue juridique de l'environnement*, 2010/2, p. 197 – 217
- BERGER – SCHMITT Regina**, Social cohesion as an aspect of the quality of societies: conception and measurement, eureporting working paper n°14, 2000, 31 p
- BEURET Jean-Eudes**, Quelles voies pour la participation du public à la conservation de la nature ? Le cas des réserves de biosphère, *Développement durable et territoires* [En ligne], Vol. 2, n°3, 2011, 16 p
- Dialogue et concertation dans les réserves de biosphère : problématique et enjeux, in BOUAMRANE Meriem (dir.), *Biodiversité et acteurs : des itinéraires de concertation Réserves de biosphère*, Notes techniques 1, Paris, UNESCO, 2006, pp. 8- 21
- BEURET Jean – Eudes, CADORET Anne**, La participation citoyenne à l'action publique : construire des décisions ou un capital pour l'action ? Journée d'étude « La Fabrique participative de l'action publique », Aix-en-Provence, 11 février 2011, manuscrit.
- BEURET Jean – Eudes, PENNANGUER Stéphane, TARTARIN Fanny**, D'une scène à l'autre, la concertation comme itinéraire, *Natures Sciences Sociétés*, N°14, 2006/1, p.30-42.
- BISSONNETTE A.**, Droits autochtones et droit civil : opposition ou complémentarité ? Le cas de la propriété foncière, Communication au Colloque de l'Association Henri CAPITANT (Section Québécoise), Faculté de Droit de l'Université de Montréal, 12 avril 1991, 18 p.
- BLANCHON David et al**, « Comprendre et construire la justice environnementale », *Annales de géographie*, 2009/1 n° 665-666, p. 35-60.

BLANC-PAMARD Chantal, RAKOTO RAMIARANTSOA Hervé, Les enjeux environnementaux, in LESOURD, M. (Ed.), l'Afrique : vulnérabilités et défis, Nantes, Éditions du Temps, 2003, pp 354-376.

BLANC-PAMARD Chantal, FAUROUX Emmanuel, L'illusion participative. Exemples ouest-malgaches, Autre part, N°31,2004/3, p. 3-19.

BLATRIX Cécile, La démocratie participative en représentation, sociétés contemporaines, 2009/2, n° 74, p. 97 – 119

BLONDIAUX Loïc, Démocratie délibérative vs. Démocratie agonistique ? Le statut du conflit dans les théories et les pratiques de participation contemporaines, Raisons politiques, N°30, 2008, p. 131 -147.

BLONDIAUX LOÏC La démocratie participative, sous conditions et malgré tout. Un plaidoyer paradoxal en faveur de l'innovation démocratique, in revue mouvements n°50 - Juin 2007, 10 p

BOISSIÈRE Manuel et DOUMENGE Charles, Entre marginalisation et démagogie : quelle place reste-t-il pour les communautés locales dans les aires protégées ? Les Cahiers d'Outre-Mer, 2008, n° 244, p. 459-488.

BONNAFOUS-BOUCHER Maria et PESQUEUX Yvon, Décider avec les parties prenantes La Découverte « Recherches », 2006 pp. 66-76.

BOUJU Jacky, Burkina Faso – Pouvoir et légitimité sur le contrôle de l'espace rural – l'exemple de Ganzourgou, p. 60-70, in D'un savoir à l'autre – Les agents de développement comme médiateurs, Paris, GRET, 1991.

BOURG Dominique, Un système qui ne peut répondre au défi environnemental, extrait du journal le monde du 30 octobre 2010 en ligne sur le site du journal le monde, recueilli par Le HIR Pierre.

BOUTILLIER, Jean Louis, SCHMITZ Jean, Gestion traditionnelle des terres (système de décrue / système pluvial) et transition vers l'irrigation. Le cas de la vallée du fleuve Sénégal », in Cahiers des sciences humaines, n° 23 (3-4), 1989, p. 534-554.

BREDIF Hervé et CHRISTIN Didier, La construction du commun dans la prise en charge des problèmes environnementaux : menace ou opportunité pour la démocratie ? », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Volume 9 Numéro 1 | mai 2009, mis en ligne le 11 juin 2009, consulté le 06 décembre 2013. URL : <http://vertigo.revues.org/8489>

BRETON Jean Marie, Le « service public de l'environnement » : mythe ou réalité ? (De quelques orientations conceptuelles fonctionnelles), in Espace du service public, mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson, Tome II, PUB, Pessac, 2013, pp. 843 – 869

- De la genèse à la reconnaissance : la justice environnementale entre paradigme d'équité et réception fonctionnelle, in A. MICHELOT (dir.) *Equité et environnement : quel(s) modèle(s) de justice environnementale ?* De Boeck, Larcier, 2012, pp. 95 – 119
- Aires protégées, gestion participative des ressources environnementales et développement touristique durable et viable dans les régions ultra-périphériques », *Études caribéennes* [En ligne], 12 | Avril 2009, mis en ligne le 19 juillet 2009. URL : <http://etudescaribeennes.revues.org>

BURGORGUE – LARSEN Laurence, Commentaire de l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, in M. KAMTO (dir.), *la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droit de l'homme : commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 220 – 237

CAMARA Laye, Du conflit à la participation: les aires protégées un enjeu pour la conservation et le développement local, le cas de la réserve de biosphère transfrontalière de W, Université de l'Aquila (Italie) pp53à 58

CANDEAU Jacqueline, DEUFFIC Philippe, Une concertation restreinte pour définir l'intérêt général des espaces forestiers: Regard sur un paradoxe, *VertigO*, Hors Série 6, 2009 <http://vertigo.revues.org/8906>.

CAUDAL Sylvie, A la recherche du service public en droit de l'environnement, in *Espace du service public, mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson*, Tome II, PUB, Pessac, 2013, pp. 891 – 911

CAZALET Bertrand, Les droits d'usage territoriaux, *le monde en développement*, Vol 35, N°38, 2007/2 p. 61 – 78

CHABSON Lucien, 20 ans après Rio, un développement qui n'a rien de durable, *Working Papers* N°12/11, Iddri, Paris, France, 2011, 14 p.

CHEVALLIER Jacques, La gouvernance un nouveau paradigme étatique, *revue française d'administration publique*, 2003/1, n° 105 – 106, p. 203 – 217

Vers un droit post – moderne ? Les transformations de la régulation juridique, in *revue du droit public et de science politique en France et à l'étranger*, LGDJ, 1998/3, pp. 659 – 690

CELESTINE (M M), Les aires protégées en Afrique: perspective pour leur conservation, *revue en science de l'environnement sur le WEB*, vol 3 n°1, avril 2002, 15p

CHAUMEL Marianne et LA BRANCHE Stéphane, Inégalités écologiques : vers quelle définition ? *Espace populations sociétés* [En ligne], 2008/1 | 2008, mis en ligne le 01 juin 2010, consulté le 31 octobre 2013. URL : <http://eps.revues.org/2418>

- CHAUVEAU Jean Pierre**, La logique des systèmes coutumiers, p. 66-75 in **LAVIGNE-DELVILLE, Philippe** (dir.), Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité, Paris, Karthala/Coopération française, 1998b, 744 p.
- CLAEYS-MEKDADE Cécilia**, Qu'est-ce qu'une population concernée ? L'exemple camarguais, *Géocarrefour* 76(3), Lyon, 2001, p. 217-223.
- COLLOMB P**, L'Afrique noire peut-elle nourrir ses populations? in *Revue de l'Institut de géopolitique des populations*, n° 6, pp. 99-107, 1er trimestre 2002.
- COMBY Joseph**, L'impossible propriété absolue, p. 9-20, in *Un droit inviolable et sacré : la propriété*, Paris, ADEF, 1991.
- CORTEN Olivier et DENIS Catherine**, Commentaire de l'article 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, in M. KAMTO (dir.), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droit de l'homme : commentaire article par article, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 309 - 326
- DAHOU Tarik**, « Les cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté en Afrique de l'Ouest » De la pauvreté au politique, *Afrique contemporaine*, 2003/4 no 208, p. 57-70
- DAMAY Ludivine et SCHAUT Christine**, Justifications des politiques participatives : deux études de cas en Belgique, *Espaces et sociétés*, 2007/1 n° 128-129, p. 185-199.
- DE GAUDUSSON Jean du Bois**, Les solutions constitutionnelles des conflits politiques, in « *Afrique contemporaine* », n° spécial, 4e trimestre 1996, p. 250-25
- DE FROUVILLE Olivier**, Commentaire de l'article 9 §2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, in M. KAMTO (dir.), La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droit de l'homme : commentaire article par article, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 238 – 264
- DE SADELEER Nocolas**, Le statut du principe de précaution en droit international, in **PÂQUES Michel et FAURE Michaël** (dir.), La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité. Actes du colloque des 19 et 20 octobre 2001 à l'Université de Liège, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp.373 – 396
- DE SARDAN Olivier Jean Pierre**, L'anthropologie du changement social et du développement comme ambition théorique ? *Bulletin de l'APAD* n°1, 1991, pp 7-11
- OST Français, la responsabilité, fil d'Oriane du droit de l'environnement, droit et société, n° 30/ 31 – 1995, pp.281 - 322

- DEFFIGIER Clotilde**, droit à l'information et la protection en matière d'OGM : le rôle des collectivités territoriales, revue juridique de l'environnement, 2010/3, p. 393 – 408
- DEGUERGUE Maryse**, Le sens de la responsabilité environnementale, in Terres du droit, mélanges en l'honneur d'Yves Jégouzo, Dalloz, Paris, 2009, pp. 573 – 587
- DELAUNAY Bénédicte**, L'information et la participation du public en matière d'environnement : évolutions et perspectives, in Terres du droit, mélanges en l'honneur d'Yves Jégouzo, Dalloz, Paris, 2009, pp. 589 – 606
- DELHOSTE Marie – France**, Démocratie participative : de l'échec de l'organisation étatique à l'avenir du projet citoyen, RFDA, N°5, septembre – octobre 2007, pp. 1070
- DESLOGES Claude, GAUTHIER Michelle**, Gestion participative, du niveau communautaire à la définition des politiques comme moyen pour mieux répondre aux conflits dans l'utilisation des ressources naturelles
- DIARRA Gaoussou et PLANE Patrick**, La Banque mondiale et la genèse de la notion de bonne gouvernance, Mondes en développement, 2012/2 n°158, p. 51-70.
- DIRECTION DES PARCS NATIONAUX du Sénégal**, Point sur l'application des conventions de Ramsar, Berne, Borne au Sénégal dans le cadre de la mise en œuvre du programme Action 21, mars 1996, 25p
- DUFOUR Dany-Robert**, La gouvernance comme nouvelle forme de contrôle social, Connexions, 2009/1 n° 91, p. 41-54.
- DURAND MATHIEU ET JAGLIN SYLVY**, Inégalités environnementales et écologiques : quelles applications dans les territoires et les services urbains ? », Flux, 2012/3 N° 89-90, p. 4-14.
- EMELIANOFF Cyria**, Connaître ou reconnaître les inégalités environnementales? GRÉGUM - UNIVERSITÉ DU MAINE ESO - UMR 6590 CNRS. pp. 35 – 43
- EVA – MANGA Emmanuel**, Le contrôle de gestion des collectivités territoriales : une approche sociologique, L'Harmattan, 2012, 431 p
- FALL Alioune Badara**, Réflexion sur quelques procédés non juridictionnels de règlement des litiges administratifs, in DARBON Dominique et GAUDUSSON Jean du Bois, La création du droit en Afrique, Karthala, Paris, 1997, pp. 421 – 441
- Le code des obligations de l'administration au Sénégal ou la transposition de règle de droit administratif français en Afrique par la codification, in Espace du service public, mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson Tome I, PUB, 2013, pp. 225 – 254
- FERRARI Sylvie**, « Éthique environnementale et développement durable : Réflexions sur le Principe Responsabilité de Hans Jonas », Développement durable et territoires [En ligne], Vol. 1, n° 3 | Décembre 2010, mis en ligne le 06 juin 2010, consulté le 09 octobre

2013. URL : <http://developpementdurable.revues.org/8441> ; DOI : 10.4000/developpementdurable.8441

FOURNIAU Jean -Michel, Citoyen en tant que riverain : une subjectivation politique dans le processus de mise en discussion publique des projets d'aménagement, in REVEL M., **BLATRIX Cécile et al.** (dir.), *Le débat public : une expérience française de démocratie participative*, Paris, La Découverte, 2007, pp. 67-77.

FLIPO Fabrice, Les inégalités écologiques et sociales : l'apport des théories de la justice, *Mouvements*, 2009/4 n° 60, p. 59-76.

FOURNIAU Jean-Michel, L'expérience démocratique des "citoyens en tant que riverains" dans les conflits d'aménagement, *Revue Européenne de Sciences Sociales*, XLV(136), 2007, p. 149-179, <http://ress.revues.org/pdf/95>.

FOURNIAU Jean-Michel, La sélection des participants dans les dispositifs de démocratie participative: un citoyen plus amateur qu'ordinaire, Document de travail, 2008, <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00432696/fr/> (accès le 07 mai 2011).

FROGER Géraldine, Significations et ambiguïtés de la gouvernance dans le champ du développement durable, *De Boeck Université / monde en développement*, N° 136, 2006/4, p. 11 – 28

GAGNON Bernard et al, Environnement et pauvreté : regards croisés entre l'éthique et la justice environnementales, *Ecologie & politique*, 2008/1 N°35, pp. 79-90

GANGULY ANIRBAN, Donner une valeur à la biodiversité, in Pierre Jacquet et al, *Regards sur la Terre 2009 Presses de Sciences Po « Annuels »*, 2009 pp. 123-125.

GAREAU Priscilla, Approches de gestion durable et démocratique des forêts dans le monde, *revue en science de l'environnement, vertigo* vol 6 n°2 septembre 2005, 16p

GERADIN Damien, Libéralisation, dérégulation et politique environnementale : chocs des valeurs ou complémentarité, in PÂQUES Michel et FAURE Michaël, *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité. Actes du colloque des 19 et 20 octobre 2001 à l'Université de Liège*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 195 – 209

GIBRIL Nouroudine et ASSEMBONI Alida N., L'accès à l'information, et la participation du public à la prise de décision publiques en droit africain de l'environnement, in PÂQUES Michel et FAURE Michaël, *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité. Actes du colloque des 19 et 20 octobre 2001 à l'Université de Liège*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 257 – 292

GRIMEAUD David, Le droit international et la participation des organisations non gouvernementales à l'élaboration du droit de l'environnement : une participation en voie de formalisation, in PÂQUES Michel et FAURE Michaël, La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité. Actes du colloque des 19 et 20 octobre 2001 à l'Université de Liège, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 87 – 167

GUEDEGBE Bonaventure, Evaluation du cadre institutionnelle et législatif de gestion des réserves de biosphère de la zone ouest africaine francophone, Unesco, Kenya, 2008, 36 p

HOCHET Peter, La «bonne gouvernance» à l'épreuve des contextes locaux. Un projet de gestion participative des ressources pastorales au Mali, Autrepart, 2006/1 n° 37, p. 111-127

HUTEAU Serge, La nouvelle gestion publique locale, LOLF et les collectivités territoriales, collection action locale, éd le moniteur, 2008, pp. 678 p.

KAMTO Maurice, Les rapports État-société civile en Afrique, Revue juridique et politique Indépendance et Coopération (RJPIC), janvier-avril 1994, p. 285

Les conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des constitutions, in DARBON Dominique et GAUDUSSON Jean du Bois, La création du droit en Afrique, Karthala, Paris, 1997, pp. 177 – 195

KISS Alexandre-Charles, SICAULT Jean-Didier. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5/16 juin 1972). In Annuaire français de droit international, volume 18, 1972. pp. 603-628.

KLEITZ, G. Suivre et piloter les processus, La lettre du réseau Recherche-développement n°22, 1995, p.20-24

KOUASSI Edmond Kwam, L'homme et l'environnement ou l'homme ou l'environnement : lesquels ? in PÂQUES Michel et FAURE Michaël, La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité. Actes du colloque des 19 et 20 octobre 2001 à l'Université de Liège, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 3- 46

LASCOURMES Pierre, « Des acteurs aux prises avec le « Grenelle Environnement » » Ni innovation politique, ni simulation démocratique, une approche pragmatique des travaux du Groupe V, Participations, 2011/1 N° 1, p. 277-310. DOI : 10.3917/parti.001.0277

LAIGLE Lydie, Conception des inégalités écologiques : quelle place dans les politiques de développement urbain durable ? Rapport du département économique et sciences humaines, université Paris – Est, centre scientifique et technique du bâtiment, décembre 2009, 136p

LAIGLE Lydie, Les inégalités écologiques de la ville caractérisation des situations et de l'action publique Rapport final, du programme « politiques territoriales et développement durable » recherche pour le compte du PUCA– MEDD Novembre 2006, 119 p

LARIVIERE Jean et SYLLA Seydina Issa, Une nouvelle catégorie d'aires protégées pour la liberté des collectivités locales à disposer de leur patrimoine naturel et culturel: les aires du patrimoine communautaire, symposium du 50ème anniversaire de l'UICN, Dakar 3-5 novembre 1998, 14p

LAVIGNE DELVILLE Philippe, Environnement, dynamiques sociales et interventions externes : construire et gérer l'interface » in Rossi G., Lavigne Delville Ph. et Narbeburu D. (dir.) « Sociétés rurales et environnement », GRET/REGARDS/KARTHALA, 1998, p. 381-394

LAWOGNI M., La protection de l'environnement : défense de valeurs dans la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial et les responsabilités communes mais différenciées des Etats, in PÂQUES Michel et FAURE Michaël, La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité. Actes du colloque des 19 et 20 octobre 2001 à l'Université de Liège, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 169 – 193

LE STRAT Anne, « L'écologie peut-elle être populaire ? », Mouvements, 2002/4 no23, pp. 76-80.

LEVY Marc et BROUILLET Anne-Sophie, « Lutte contre la pauvreté et les inégalités. Ce qu'en pensent des intellectuels africains » Une initiative du Réseau IMPACT, Afrique contemporaine, 2003/4 no 208, p. 7-12.

LY Ibrahima, Le rôle des communes dans l'élaboration et l'application des normes juridiques de protection de l'environnement: le cas du Sénégal, RIPAS, janvier- décembre 1994, 12 p

La gestion intégrée des aires protégées et de leurs périphéries au Sénégal : éléments de réflexion sur le cadre juridique et institutionnel, in Pour un droit commun de l'environnement, mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Dalloz, 2007, pp. 1095 - 1109

MAKOWIAK Jessica, La participation de la société civile au développement durable, RJE, n°4/2012, SFDE, pp. 617 – 623

MALJEAN – DUBOIS Sandrine, Le rôle du juge dans le développement des principes d'intégration et de développement durable, in O. LECUCQ et S.MALJEAN – DUBOIS, le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement, Bruylant, 2008, pp.197 - 233

MASSARDIER Gilles (dir.), « La démocratie participative comme structure d'opportunité et de renforcement de la notabilité sectorielle » Le cas des agriculteurs familiaux dans le Programme de Développement Durable des Territoires Ruraux au Brésil, territoire Aguas Emendadas, Participations, 2012/1 N° 2, p. 78 – 102

MAZEAUD Alice et al, « Penser les effets de la participation sur l'action publique à partir de ses impensés », Participations, 2012/1 N° 2, p. 5 – 29

MAZEAU Alice, « L'instrumentation participative de l'action publique : logiques et effets. Une approche comparée des dispositifs participatifs conduits par la région Poitou-Charentes », Participations, 2012/1 N° 2, p. 53-77, sur <http://www.cairn.info/revue-participations-2012-1-page-53.htm>

MAZEAUD Alice, Dix ans à chercher la démocratie locale, et maintenant ? Pour un dialogue entre politiques publiques et démocratie participative, premières journées doctorales sur la participation du public et la démocratie participative organisées par le gis participation du public, décision, démocratie participative ens-lsh, lyon, 27-28 novembre 2009, 14 p

MAZEAUD Alice, TALPIN Julien, « Participer pour quoi faire ? », *Sociologie* [En ligne], N°3, vol. 1 | 2010, mis en ligne le 21 octobre 2010, URL : <http://sociologie.revues.org/610>

MEBANGA Mathieu B., La participation du citoyen à la création du droit : l'exemple du large débat national sur la réforme constitutionnelle au Cameroun, in DARBON Dominique et GAUDUSSON Jean du Bois, La création du droit en Afrique, Karthala, Paris, 1997, pp. 197 – 216

MEKOUAR Mohamed Ali, commentaire de l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, in M. KAMTO (dir.), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droit de l'homme : commentaire article par article, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp.626 - 643

MICHELOT Agnès, la construction du principe de participation : réflexion autour de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement in La démocratie environnementale, participation du public aux décisions et politique, in BOUTELET Marguerite et OLIVIER Juliette « la démocratie environnementale participation du public aux décisions et politiques environnementales » EUD Dijon 2009, pp. 11 – 30

Egalité des sexes, automatisation des femmes, RJE, n° 4/ 2012, SFDE, 2012, pp. 631 – 632
Principe de responsabilité commune mais différenciée, RJE n°4/2012, SFDE, pp. 633 – 640

MILOT Nicolas, « Institutionnaliser la collaboration : planifier le recours aux approches collaboratives en environnement », *Vertigo* - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Volume 9 Numéro 1 | mai 2009, mis en ligne le 29 mai 2009, consulté le 06 décembre 2013. URL : <http://vertigo.revues.org/8542>

MONEDIAIRE Gérard, Les errements dans la fabrique du droit, in *La participation du public à l'élaboration des textes réglementaires nationaux en matière d'environnement en France et à l'étranger. Exigence démocratique, nécessité juridique, Programme CDE – APR 2008/2009, Rapport final Tome 1*, 2013, pp. 45 – 90

- ✓ La participation du public à l'élaboration des actes réglementaires de l'Etat et de ses établissements publics en matière d'environnement : la nécessité d'une loi Grenelle 3 ?, in *Présentation de la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2)*, RJE n° spécial 2010, pp. 239
- ✓ La participation du public organisée par le droit : des principes prometteurs, une mise en œuvre circonspecte », *Participations* 1/2011 (N°1, p. 134-155 www.cairn.info/revue-participations-2011-1-page-134.htm.
- ✓ Vers la motivation des actes administratifs généraux, spécialement en droit de l'environnement, in *Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de M. Prieur*, Dalloz 2007,
- ✓ A propos de la décision publique en matière d'environnement, in *Les transformations de la régulation juridique* (s/d J. Clam et G. Martin), Droit et société, LGDJ, 1998

NAIM - GESBERT Eric, Maturité du droit de l'environnement, RJE, N°2, juin 2010, pp. 231-240

NAIM - GESBERT Eric, Expertise scientifique et droit de l'environnement, in *OST François, GUTWIRTH Serge (dir.), Quel avenir pour le droit de l'environnement ? Actes du colloque organisé par le CEDRE, Bruxelles VUBPRESS, 1996*, pp. 43 – 91

NEURAY Jean – François, L'amélioration de l'accès à la justice dans une perspective de défense de l'environnement, in *PÂQUES Michel et FAURE Michaël, la protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité. Actes du colloque des 19 et 20 octobre 2001 à l'Université de Liège, Bruxelles, Bruylant, 2003*, pp. 407 – 465

NGUINGURI Jean Claude, gouvernance des aires protégées dans le bassin du Congo: principes et pratiques, Brussels, 8 – 9 novembre 2004, p

- NGUINGUIRI Jean claude**, Les approches participatives dans la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, Revue des initiatives existantes, Center For International Forestry Resaerch (CIFOR), occasional paper N°23, Juillet 1999, 24 p
- NGONO SOLANGE**, Commentaire de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, in M. KAMTO (dir.), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droit de l'homme : commentaire article par article, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp.176 - 202
- NIANG (M), LY Ibrahima**, Application au Sénégal des conventions internationales sur l'environnement: CDB, Ramsar, CITES (projet UDRSS/Valeurs, Dakar décembre 1999
- OGUS Anthony**, Comprendre le rôle du droit dans la protection de l'environnement : le caractère indispensable de la perspective économique, in PÂQUES Michel et FAURE Michaël, la protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité. Actes u colloque des 19 et 20 octobre 2001 à l'Université de Liège, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 47 – 55
- OST François**, Le rôle du droit : de la vérité révélée à la réalité négociée, in TIMSIT, G. CLAISSE A. et BELLOUBET N. (dir.) Les administrations qui changent : innovations techniques ou nouvelles logiques ? PUF, 1996, pp. 73 – 84
- PALLEMAERTS Marc**, Le droit comme instrument des politiques internationales de l'environnement : effectivité et symbolisme des normes in PÂQUES Michel et FAURE Michaël, la protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité. Actes u colloque des 19 et 20 octobre 2001 à l'Université de Liège, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 58 – 67
- PÂQUES Michel**, Fédéralisme et politique intégrée de l'environnement, in PÂQUES Michel et FAURE Michaël, la protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité. Actes du colloque des 19 et 20 octobre 2001 à l'Université de Liège, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 213 – 256
- PARCS NATIONNAUX DE France**, Application du concept de solidarité écologique dans les Parcs nationaux : approfondissement du concept de solidarité écologique – SYNTHÈSE Novembre, 2009, 10 p
- PATTBERG Philippe**, La gouvernance, une simple mode ? In Pierre Jacquet et al, Regards sur la Terre 2009, Presses de Sciences Po « Annuels », 2009 p. 82-95.
- PETIT Benoît**, la dimension sociale du développement durable : le parent pauvre du concept, petites affiches, 2004, N° 12, 7 p
- PNUE**, Equité hommes-femmes et environnement : Les femmes au secours de l'environnement, le Magazine du PNUE pour les Jeunes, 24 p

PNUE, L'intégration des liens entre pauvreté et environnement dans la planification du développement : Manuel de bonnes pratiques, PNUE – PNUD, mars 2009, 133 p. Aussi disponible en ligne sur le site www.unpei.org

POLERE Cédric, La « démocratie participative » : état des lieux et premiers éléments de bilan. « Synthèses Millénaire 3 » sur le thème de la démocratie, DPSA, centre de recherche prospectives du grand Lyon, 2007, 28 p

PREVIL Carlo, Participation du public dans la gouvernance de l'environnement et du territoire : pour améliorer l'instrumentation, Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Volume 9 Numéro 1 | mai 2009, mis en ligne le 27 mai 2009, consulté le 05 décembre 2013. URL : <http://vertigo.revues.org/8580> ; DOI : 10.4000/vertigo.8580

PRICETTE Dovonou – Vinagbè, OMER Chouinard, Gestion communautaire des ressources naturelles au Bénin : le cas de la vallée du Satatunga, Études caribéennes, N°12, Avril 2009

PRIEUR Michel, Information et participation du public en matière d'environnement, influence du droit international et communautaire, in PÂQUES Michel et FAURE Michaël, la protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité. Actes du colloque des 19 et 20 octobre 2001 à l'Université de Liège, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 293 – 317

PRIEUR Michel, La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale, RJE, 1999/ NS, pp. 9 – 29

QUANTIN Patrick, La démocratie en Afrique à la recherche d'un modèle, pouvoirs, 2009/2, N° 129, p. 65 – 76

RAYNAL Serge, Gouvernance et développement durable », in revue des Sciences de Gestion, 2009/5 n°239-240, p. 17-28.

RAYNAL Serge, Gouvernance et pouvoir, in revue des Sciences de Gestion, 2009/5 n°239-240, p. 37-48.

RENDTORF Jacob Dahl, « 3. Des principes de justice pour les parties prenantes », in REVEL Martine, Les dynamiques du débat public : l'exemple de six débats publics, in REVEL M. et al, (dir.), Le débat public : une expérience française de démocratie participative, Paris, La Découverte, 2007, p. 239-251.

RIBOT Jesse C., la décentralisation démocratique des Ressources naturelles : institutionnaliser la participation populaire, Institut des Ressources mondiales, 2002, 23 p

- ROMAGOUX Florent**, l'extension du contrôle du juge administratif sur les déboisements des forêts domaniales portant atteinte à la biodiversité, *Revue juridique de l'environnement*, 2010/3, p. 409 – 425
- ROMI Raphaël**, cohérence compatibilité, opposabilité : teneur et portée de l'obligation créée par la Charte des parcs naturels, *RJE*, NS, 2006, pp. 55 - 60
- ROSSI Georges et ANDRE Véronique**, « La biodiversité : questions de perspectives », *Annales de géographie*, 2006/5 n° 651, p. 468-484
- SAKHO Papa Oumar**, quelle justice pour la démocratie en Afrique, *pouvoirs*, 2009/2, n° 129, p. 57 – 64
- SALLES Denis**, « Environnement : la gouvernance par la responsabilité ? », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 6 | novembre 2009, mis en ligne le 30 décembre 2009, consulté le 15 novembre 2013. URL : <http://vertigo.revues.org/9179> ; DOI : 10.4000/vertigo.9179
- SIMON Laurent**, « De la biodiversité à la diversité : les biodiversités au regard des territoires », *Annales de géographie*, 2006/5 n° 651, p. 451-467
- SASSO Pagnou**, « La place du contrôle de légalité dans les processus de bonne gouvernance liés à la décentralisation » Le cas du Togo, *Revue Internationale des Sciences Administratives*, 2013/3 Vol. 79, p. 605-621. DOI : 10.3917/risa.793.0605
- SOZZO Gonzalo**, Le droit à la participation citoyenne dans la gestion environnementale des risques, *RJE*, n°4/2012, SFDE, pp. 625 – 630
- SY Ousmane**, La participation citoyenne, un des enjeux de la démocratie au Rwanda, *Institut de Recherche et de Dialogue pour la Paix*, 2010, 69 p
- TALPIN Julien**, L'essentiel n'est pas de participer : engagement associatif et transformation personnelle, la vie des idées, 2011, 12 p
- TIFFEN M.**, Plus de gens, moins d'érosion, c'est possible, *La lettre du réseau Recherche-développement* n°22, 1995, p.5-8
- TIGNINO Mara**, « Les contours du principe de la participation publique et la protection des ressources en eau transfrontières », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 7 | juin 2010, mis en ligne le 14 juin 2010, consulté le 06 décembre 2013. URL : <http://vertigo.revues.org/9750> ; DOI : 10.4000/vertigo.9750
- TOUZARD Hubert**, Consultation, concertation, négociation. Une courte note théorique, *Négociations* (5), 2006, p. 69-74.
- TOUZET Alexandre**, Droit et développement durable, *revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*

VAN TATENHOVE Jean P M., LEROY Pierter, Environment and Participation in a Context of Political Modernisation, *Environmental Values*, 12, 2003, p. 155-174.

VITIELLO Audric, l'éducation à la citoyenneté, *Raisons politiques*, 2008/1 n° 29, p 169 – 187

VIVEKANANDAN Jayashree, « Vers la gouvernance multiniveau », in Pierre Jacquet et al (dir.), *Regards sur la Terre 2009*, Presses de Sciences Po « Annuels », 2009 p. 126-137

WEBLER THomas, TULER Seth, KRUEGER Rob, What Is a Good Public Participation Process? Five Perspectives from the Public, *Environmental Management*, vol.27, N°3, 2001, p. 435 - 450.

THESES

ASSEMBONI Alida Nabobuè, Le droit de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale: cas de cinq pays francophones, thèse de doctorat, CRIDEAU, 2006

BÉRARD Céline, Le processus de décision dans les systèmes complexes : une analyse d'une intervention systémique, Thèse Pour l'obtention du titre de Docteur en sciences de Gestion, Université Paris-Dauphine EDOGEST DRM-CREPA Université du Québec à Montréal école des sciences de la gestion, 2009, 612 p

BARRIERE Olivier., Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes au Sahel: le foncier-environnement, Thèse en droit de l'Université de Paris 1 La Sorbonne- Panthéon, Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, sous la direction d'Etienne LE ROY, 2 tomes, 1996, 686 p(Tome1) et 250 p (Tome 2).

FALL Demba, La Société civile et démocratie au Sénégal, Thèse de doctorat en Science politique, Perpignan, 2007

GARDERE Jean-Philippe, Démocratie participative et communication de proximité en aménagement urbain : le projet urbain : un outil de reconquête de la démocratie, thèse de doctorat, université de Bordeaux 3, 2006

GNANGUI Adone, la convention de Lomé IV et l'environnement : approche juridique, Limoges, 1999, 425 p

GOUDIABY Tida, De la participation des citoyens à la production des politiques publiques locales : enjeux de démocratisation et d'efficacité de l'action publique : Le cas de cinq communes au Sénégal, Thèse de doctorat en Sociologie, Université de Bordeaux 2, 2009,

KRISCHUK Pascual Armando Cortés, Démocratie représentative et participative : oppositions théoriques, modèles sociologiques, réexamen de quelques concepts, Thèse de doctorat en Science politique, Université Paris 8, 2001

LY Ibrahima, problématique du droit de l'environnement dans le processus de développement économique et social d'un pays africain: l'exemple du Sénégal, thèse de doctorat d'Etat, UCAD, 1994, 458 p

MAZEAUD Alice, « La fabrique de l'alternance : la « démocratie participative » dans la recomposition du territoire régional, Poitou-Charentes 2004-2010, thèse de doctorat, université de La Rochelle, 2010,

NONJON Magali, Quand la démocratie se professionnalise : enquête sur les experts de la participation, thèse de doctorat, université de Lille, 2006,

OLIVRY Didier, participation des communautés locales et groupes d'intérêts à la planification et la gestion des projets hydrauliques, thèse de doctorat de l'université Paris XII – val de marne *Spécialité* : « sciences et techniques de l'environnement », 1985, 341 p

POMADE Adélie, la société civile et le droit de l'environnement : contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité, thèse récompensée par le prix choucri cardahi de l'académie des sciences politiques, LGDJ, 2010, 698 p

REVUES et RAPPORTS

Banque mondiale, indice de développement mondiale 2010

Banque mondiale, Rapport annuel 2010

COMMISSION NATIONALE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE du Sénégal, Rapport sur la convention internationale de lutte contre la désertification et sa mise en œuvre, mars 1996, 14p

COMMISSION NATIONALE DU DEVELOPPEMENT DURABLE du Bénin, Rapport national sur la mise en œuvre de l'agenda 21 au Benin, Cotonou, janvier 2002, 35 p

COMMISSION NATIONALE DU DEVELOPPEMENT DURABLE du Bénin, Stratégie nationale de développement durable au Bénin, Cotonou, 2004, 88 p

Revue économique et société n°21 / 22

Etude Du Papaco Numéro 9, retombées économiques des aires protégées d'Afrique de l'ouest 53 p

CONSEIL DE L'EUROPE, une nouvelle stratégie pour la cohésion sociale, approuvée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe 31 mars 2004, 28 p

Etude Du Papaco Numéro 8: évaluation juridique et institutionnelle pour la mise en place des conditions d'amélioration de la gestion des aires protégées d'Afrique de l'ouest, UINCN Etude **PAPACO** étude N°8, 91 p

Etude du Papaco N° 3: grandes aires protégées des zones sahel-sahariennes quelle contribution à la conservation 62 p

FIBA, Rapport d'activité 2010

FIBA, Rapport d'activité 2011

La Semaine Juridique, Administration et collectivités territoriales, N°4, 27 Janvier 2014, 48 p

La Semaine Juridique, Administration et collectivités territoriales, N°50 9 décembre 2013, 44 p

La Semaine Juridique, Administration et collectivités territoriales, N°23, 3 juin 2013, 44 p

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE, Rapport de l'inspection Générale de l'environnement, « les inégalités écologique en milieu urbain, la documentation française, 2007, 68 p

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE BURKINA FASO, Rapport National sur la gestion durable des forêts au Burkina Faso, Ouagadougou, 2004, 31 p

Nations Unies, Rapport du Sommet mondial pour le développement durable Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002, 189 p

NATIONS UNIES, world summit for social development, rapport du sommet mondial pour le développement social, sommet mondial pour le développement social Copenhague (Danemark) 6-12 mars 1995. En ligne sur <http://www.un.org/documents/ga/conf166/aconf166-9fr.htm>

UICN - Union mondiale pour la nature. Rapport du onzième Forum mondial sur la diversité biologique: Explorer la synergie entre la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique. UICN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni, octobre 1999, 50p

OCDE, le développement participatif et la bonne gestion des affaires publiques : lignes directrices sur la coopération pour le développement, 1995, 36 p

PNUD, Rapport mondial sur le développement humain : la lutte contre le changement climatique : un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé, <http://hdr.undp.org/en/reports/global/hdr2007-2008/chapters/french/>

PNUD, public sector management, governance and sustainable human development, New York, 1995

PNUD, Rapport sur le développement humain 2011, Durabilité et équité un meilleur avenir pour tous, 2011,

PNUE, l'avenir de l'environnement en Afrique, notre environnement, notre richesse, 2006, 33p

PNUE, Rapport annuel 2010

PANCHER Bertrand, Rapport au Président de la République Française sur « La concertation au service de la démocratie environnementale », Octobre 2011, 178 p

Programme Concertation, Décision, Environnement (CDE – APR 2008 - 2009), la participation du public à l'élaboration des textes réglementaires nationaux en matière d'environnement en France et à l'étranger. Exigence démocratique, nécessité juridique, Rapport Final, CRIDEAU, janvier 2013, 257 p

RAMPAO (Réseau Régional d'aires Marines protégées en Afrique de l'Ouest), Plan de travail 2008 – 2012

Rapport du Burkina Faso sur la diversité biologique a la conférence des parties, Ouagadougou, 1997, 19 p

Rapport national sur le développement durable au Burkina Faso 1992 – 2012 mai 2012, 85 p

REPUBLIQUE DU BENIN, Conférence des Nations Unies sur le Développement Durable (RIO+20), « document d'information sur le développement durable au Benin mars 2012, 68 p

Revue politiques et management public, vol 22, n°1, Institut de management public, mars 2004 pp 1 – 22

Revue écologie politique N°34/ 2007, mondialisation et conflit des ressources naturelles, 2007, 157 p

Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, LGDJ, 1998 / 3

DOCUMENTS OFFICIELS

1/ Les textes internationaux

ACCORD DE PARTENARIAT entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autres part, signé à Cotonou le 23 juin 2000

BAD et FAD, « Directives pour la prévention et de lutte contre la corruption et la fraude dans les opérations du groupe de la Banque, février 2004

Charte Africaine de la Démocratie, des élections et de la bonne gouvernance, adoptée par la Huitième session ordinaire de la conférence tenue le 30 janvier 2007 à Addis-Abeba

Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi

COMMISSION EUROPÉENNE, Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité, « Les racines de la démocratie et du développement durable: l'engagement de l'Europe avec la société civile dans le domaine des relations extérieures DES RÉGIONS », Bruxelles, le 12.9.2012 COM (2012) 492 final

Convention relative à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement adoptée à Aarhus le 25 juin 1998

Convention de Ramsar du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale

Convention de Rio 1992 relative à la conservation de la diversité biologique

Convention de Montégo Bay du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer

Déclaration de Kampala sur le développement durable : Rapport de la première conférence régionale africaine sur le développement durable du 12 au 16 juin 1969.

Convention cadre sur les changements climatiques du 9 mai 1992

DIRECTIVE 2003/4/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL Du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Borne) 23 juin 1979

Convention sur le commerce international des espèces sauvages de la faune et de la flore menacées d'extinction, Washington, le 3 mars 1972 (la convention CITES)

L'accord de Luzaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvage adoptée le 8 septembre 1994

CEE, « Directives relatives à l'administration des biens fonciers », New York/ Genève, 1996, 105 p.

2/ Les documents nationaux

BENIN

LOI N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du BENIN.

Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999, portant organisation de l'administration territoriale de la république du Bénin

Loi 98 – 030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin

Agenda 21 National du Bénin, 2001

BURKINA FASO

Constitution du Burkina Faso

Code de l'environnement

Code général des collectivités territoriales

Adoptée par le Référendum du 02 juin 1991 Révisée par les lois constitutionnelles suivantes :

N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997

N° 003-2000/AN du 11 avril 2000

N° 001-2002/AN du 22 janvier 2002

Accord relatif à la gestion concertée de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W du 11 février 2008.

Côte d'ivoire

Loi 2000 - 513 du 1er Aout 2000 portant constitution de la république de la Côte d'ivoire

Loi 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement

Loi 65-425 portant code forestier

Décret n° 66-428 du 15 septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales

Décret N° 78-231 du 15 mars 1978 fixant les modalités de gestion du domaine forestier de l'État

Loi 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles

Loi 98- 750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural

Loi 84-1244 du 8 novembre 1984 portant régime domanial des communes et de la ville d'Abidjan

Loi 85-582 du 29 juillet 1985 portant transfert de compétences de l'État aux communes

Loi 2003 – 208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales.

Décret 2005 – 268 du 21 juillet fixant en matière de protection de l'environnement et de la gestion des ressources, les modalités d'application de la loi n° 2003 – 208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales

Mali

Constitution de la République Malienne

Le code de l'environnement

Loi 93 - 008 / AN-RM du 11 février 1993 déterminant les conditions de libre administration des Collectivités Territoriales, modifiée par la loi n° 96 – 056 du 16 octobre 1996

Loi 95 - 004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières

Loi 95 - 031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat

Loi 95 - 032 du 22 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et pisciculture

Loi 95 - 034/AN - RM du 12 avril 1995 portant code des Collectivités Territoriales en République du Mali, modifiée par la loi n°98 - 010 du 15 juin 1998, modifiée par la loi 98 - 066 du 30 décembre 1998

Loi 96 – 050 / AN - RM du 16 octobre 1996 portant les principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités Territoriales

Loi 96 - 056 du 16 Octobre 1996 portant modification de la loi n°93 – 008

Loi 98 - 010 du 15 Juin 1998 portant modification de la loi 95 - 034

Code Forestier

NIGER

Constitution de la République du Niger

Loi 2011 – 17 du 08 août 2011 modifiant et complétant les articles 99 et 100 de la Constitution du 25 novembre 2010

Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger

Code de l'environnement de la République du Niger

Code rural de la République du Niger (Recueil des textes)

ORDONNANCE N° 2011-22 du 23 février 2011 Portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs

Sénégal

Loi n°2001-03 du 22 janvier 2001 portant constitution de la république du Sénégal

Loi 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales

Loi 96-07 portant transfert de compétence aux régions, communes et communautés rurales

Décret 96- 1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi 96-07 portant transfert de compétence aux régions, communes et communautés rurales

Loi 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement

Décret 2001- 282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement

Loi 98-03 du 8 janvier 1998 portant code forestier

Décret 98-164 du 20 février 1998 portant application du code forestier

Ministère de l'environnement et de la protection de la nature du Sénégal, Plan National d'Action pour l'Environnement, septembre 1997, 158p

Togo

Loi n° 2002-029 du 31 décembre 2002 portant révision de la constitution du Togo

Loi n° 2008-005 portant loi-cadre sur l'environnement

Loi n°2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et Liberté locale

SITES INTERNET

<http://portail.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/>

www.iiied.org/pubs/display.php

Site internet de l'association Naturama : <http://www.naturama.bf>

<http://www.environnement.gov.bf/SiteEnvironnement/potentialites/airesconservation.html>

www.cairn.info/revue-projet-2011-1-page-104.htm.

<http://www.revues>

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
PARTIE I. LES PROCESSUS PARTICIPATIFS : CADRE(S) D'UNE DEMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE ?	31
<i>Titre I. Aux fondements des processus participatifs : conceptions, définitions, cadre JURIDIQUE.....</i>	<i>35</i>
CHAPITRE I. CONCEPT ET CONCEPTIONS	37
Section I. La notion de participation.....	37
§I. Définitions et rôle de la notion de participation dans les processus participatifs	39
A. La participation comme moyen d'améliorer qualité de la décision.....	43
B. La participation en tant qu'objectif.....	44
§II. Conception des processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest.....	46
A. Les processus participatifs : processus de démocratisation de la décision et de la gestion de l'environnement	47
B. Des processus de gestion des écosystèmes : des processus complexes	49
Section II. Les implications de la notion de participation dans la gestion des écosystèmes	51
§I. Un public concerné.....	51
§II. L'objet de participation.....	54
§ III. Des mécanismes de participation.....	55
§IV. Les effets de la participation.....	56
CHAPITRE II. L'EMERGENCE DES PROCESSUS PARTICIPATIFS DANS LA GESTION DES ECOSYSTEMES	59
Section I. Les facteurs politiques.....	60

§I. La remise en cause des politiques centralistes de gestion.....	60
§II. Les nouvelles orientations politiques internationales de gouvernance environnementale.....	62
Section II. Les facteurs environnementaux et socioéconomiques.....	67
§I. Les facteurs sociaux et économiques.....	69
A. Les facteurs sociaux dans la construction des processus participatifs.....	70
B. La dynamique économique dans la construction des processus participatifs	74
§II. Les facteurs environnementaux.....	75
CHAPITRE III. LES FONDEMENTS JURIDIQUES	78
Section I. Les fondements des processus participatifs en droit international et en droit régional	79
§I. En droit international	79
A. Emergence et évolution des processus participatifs en droit international avant Aarhus.....	81
B. Les spécificités de la Convention d'Aarhus	84
§II. L'apport du droit Régional.....	88
A. L'influence du droit européen.....	89
B. Les processus participatifs au regard du droit régional africain.....	91
Section II. Les fondements des processus participatifs en droit interne.....	95
§I. Les sources des processus participatifs à valeur constitutionnelle	97
A. Dans les préambules des constitutions	97
B. Dans le corpus constitutionnel	99
§ II. Les sources à valeur législative et réglementaire des processus participatifs	105
A. Les textes sur la décentralisation.....	106
B. Les processus participatifs dans les lois spécifiques à l'environnement	
Titre II. Présentation et mise en œuvre des modèles participatifs.....	118

CHAPITRE I. IDENTIFICATION ET INSTITUTIONNALISATION DES ACTEURS.....	120
Section I. Les acteurs institutionnels des processus participatifs.....	122
§I. Les acteurs étatiques	122
A. Les ministères en charge de l'environnement	123
B. Les services consultatifs en matière d'environnement	126
C. Les Agences Nationales de l'Environnement	131
§II. Les collectivités territoriales issues de la décentralisation	133
A. Les compétences de la région dans les processus participatifs dans processus participatifs de gestion des écosystèmes.....	137
B. Le rôle du département	139
C. Les compétences de la commune	140
D. District et Ville jouent-ils réellement une fonction dans les processus participatifs.....	143
Section II. La société civile comme partie prenante aux processus participatifs	145
§I. La notion de société civile en droit de l'environnement.....	145
A. Définition de la société civile.....	145
B. Les éléments constitutifs de la société civile	148
1. Les organisations non gouvernementales.....	148
2. Les citoyens et les populations membres de la société civile et partie prenante.....	157
3. Les Associations	160
4. Les communautés locales	163
C. La position mitigée des entreprise privées.....	165
§II. L'émergence des acteurs de la société civile dans les processus participatifs de gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest	168
A. L'émergence des acteurs de la société civile dans l'élaboration des normes juridiques	169

B. L'émergence la société civile dans la mise en œuvre de la décision ou la norme juridique	172
CHAPITRE II. LES MODELES PARTICIPATIFS DE GESTION DES ECOSYSTEMES.....	177
Section I. Les modèles classiques de concertation et de consultation.....	178
§I. Les instruments classiques de consultation.....	178
A. L'enquête publique	179
B. Le référendum local.....	182
§II. La concertation.....	183
A. Les instruments classiques de concertation.....	184
1. Le débat public.....	185
2. L'audience publique.....	186
a. L'ouverture et le champ d'application d'une procédure d'audience publique au Bénin	186
b. Le déroulement de l'audience publique.....	189
B. La pratique traditionnelle de concertation	191
Section II : Les modèles émergents en Afrique de l'ouest.....	193
§I. Le modèle communautaire	193
§II. Les Modèles contractuels, conventionnel et concessionnel.....	197
A. Le contrat de gestion comme modèle de processus participatif.....	198
B. Le modèle basé sur les concessions.....	200
1. Concession aux collectivités.....	201
2. Concession aux entreprises privées.....	201
3. Concession aux communautés	203
4. Concession aux ONG	203
C. Les conventions locales comme modèle de processus participatifs.....	204
CHAPITRE III. LA MISE EN ŒUVRE DES MODELES DE PROCESSUS PARTICIPATIFS.....	209
Section I. Théorie de la mise en œuvre des modèles	209

§I. Ouverture d'un processus participatifs	210
§II. Les modalités de mise en œuvre	212
A. Le choix des modalités	214
B. Le Choix de l'animateur ou le porteur processus participatif.....	215
§ III. L'expertise dans les processus participatifs.....	216
A. L'expertise scientifique et technique.....	217
B. L'expertise d'usage.....	219
Section II. La dimension opérationnelle des modèles	220
§I. La mise en œuvre de différents modèles de participation : études de cas	222
A. Le cas de la gestion volontaire	223
1. Les zones de gestion communautaire.....	223
2. La gestion par concession ou convention.....	227
B. Les processus participatifs de cogestion.....	229
1. La cogestion l'exemple des aires marines protégées	230
a. Définition et objectifs des AMP.....	232
b. La pratique de la cogestion comme moyen participatif de gestion	236
2. La cogestion transfrontière : la réserve de biosphère du W	239
§II. Les obstacles et dysfonctionnements aux modèles étudiés	241
A. Les obstacles liés au contenu de la participation.....	242
B. Les obstacles liés à l'accès à l'information.....	243
C. Les obstacles liés au déroulement des procédures de mise en œuvre ...	244
D. Les obstacles liés au contexte social et politique	247
1. Pauvreté et analphabétisme	247
2. L'instabilité politique et les conflits armés.....	250
Partie II. PERSPECTIVES DE REALISATION D'UNE DEMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE EN AFRIQUE DE L'OUEST	253
<i>Titre I. vers une mise en œuvre des principes de la démocratie environnementale ..</i>	<i>256</i>

CHAPITRE I. A LA RECHERCHE D'UNE JUSTICE SOCIALE ENVIRONNEMENTALE EN AFRIQUE DE L'OUEST.....259

Section I. La promotion de la justice sociale et environnementale en Afrique de l'Ouest par les processus participatifs 260

§I. Comprendre le concept de justice sociale environnementale : origine et définition des notions 263

A. La justice sociale 264

B. La justice environnementale 265

§II. Les enjeux de la justice sociale et environnementale dans les processus participatifs 269

A. L'accès à l'information un enjeu de justice sociale dans les processus participatifs.....271

B. La promotion de la justice sociale environnementale par la participation 272

1. La participation à l'élaboration et à la prise de décision 272

2. La participation à la mise en œuvre de la décision 274

Section II. Les objectifs des processus participatifs dans la promotion de la justice sociale environnementale en Afrique de l'ouest.....276

§I. Le rôle de régulateur social des processus participatifs.....277

A. La cohésion sociale.....277

B. La solidarité des communautés 280

§II. Les processus participatifs et la distribution des responsabilités et des avantages 281

A. Redistribution des responsabilités 281

B. Redistribution des avantages.....282

§III. Prévention et gestion des conflits.....284

A. Le rôle préventif des processus participatifs 286

B. Les processus participatifs : cadre de gestion des conflits.....288

CHAPITRE II. VERS UNE BONNE GOUVERNANCE DES ECOSYSTEMES EN AFRIQUE DE L'OUEST 290

Section I. De la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance au respect des droits de l'Homme en matière d'environnement 294

§I. Mise en œuvre des principes de bonnes gouvernance 295

A. La transparence dans la gestion des écosystèmes par les processus participatifs.....296

1. Suivi et évaluation participatifs 299

2. Un moyen de lutte contre la corruption en matière environnementale 302

B. L'équité dans la gestion de l'environnement 305

1. Equité entre les sexes 307

2. Equité trans générationnelle 311

3. Equité entre communautés villageoises d'une même collectivité territoriale. 313

C. La solidarité autour de l'environnement et des écosystèmes 314

D. La responsabilité individuelle et collective dans la gestion des écosystèmes.....316

E. Une cohérence entre les principes de gouvernance démocratique et efficacité de la gestion des écosystèmes 320

§ II. Du respect des droits de l'homme dans en matière d'environnement 322

A. Un cadre d'exercice des droits à l'information et à la participation en matière d'environnement 324

1. Le droit à l'information exercé dans les processus participatifs....324

2. L'exercice du droit à la participation 329

B. Le devoir de contribuer à la protection de l'environnement 331

C. Un droit d'accès à la Justice utiliser comme un moyen de participation en Afrique de l'ouest 333

Section II. Une meilleure gestion des écosystèmes en Afrique de l'ouest.....335

§I. Une gouvernance multiniveaux et multi acteurs 337

§II. De nouvelles techniques de surveillance et de gestion.....	340
A. Des modalités efficaces de gouvernance.....	341
B.Des comités locaux de surveillances.....	342
<i>Titre II. Renforcer les processus participatifs : une nécessité pour la démocratie environnementale en Afrique de l'Ouest</i>	347
CHAPITRE I. CLARIFICATION DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES PROCESSUS PARTICIPATIFS	350
Section I. Proposition d'amélioration du régime juridique général des processus participatifs.....	352
§I. Le régime juridique d'accès à l'information dans les processus participatifs...	353
A. Améliorer les conditions d'accès à l'information dans les processus participatifs.....	357
B. Contenus de l'information et support de communication.....	359
1. Du contenu de l'information.....	359
2. De la communication de l'information	361
§II. La procédure de participation effective	363
A. De la procédure de participation à la prise de décision	364
B. De la participation à la mise en œuvre des décisions	369
1. L'administration participative des zones de gestion des écosystèmes	369
a. Composition	371
b. fonctionnement	372
2. L'organe de suivi et évaluation.....	372
a. Composition	373
b. Fonctionnement.....	373
§III. Un cadre institutionnel de mise en œuvre des processus participatifs	374
A. Un organe National chargé des processus participatifs	375
B. Des relais locaux.....	375
C. Le rôle des institutions traditionnelles et religieuses.....	377

§III. Rapport entre le niveau central et les niveaux locaux	378
Section II. Proposition de régimes spécifiques aux modèles émergents.....	380
§I. Le modèle communautaire	381
A. La clarification juridique du modèle communautaire	381
B. La définition de mécanismes d'accès à l'information et de participation	382
1. L'accès à l'information	382
a. La communication de l'information	383
b. Le contenu de l'information	385
2. Les Mécanismes de participation	386
§II. Le modèle contractuel, conventionnel et concessionnel.....	386
A. De l'incorporation des modèles conventionnels, contractuels ou concessionnels dans les législations environnementales.	387
B. Du Contenu des accords.....	388
Chapitre II. GARANTIR LES PROCESSUS PARTICIPATIFS.....	393
Section I. Des Garanties non juridictionnelles	395
§I. Le recours administratif	395
A. Le recours gracieux	396
B. Le recours hiérarchique	398
§II. Médiation dans les processus participatifs.....	399
A. Quelques variantes de la médiation	400
B. Quelles institutions pour la médiation ?	404
1. Le recours au médiateur de la république existant.....	404
2. L'institution d'un organe Collégial permanent ou ad hoc.....	405
Section II. Les garanties juridictionnelles.....	406
§I. Contrôle sur l'accès à l'information et à la participation	408
A. Du contrôle sur l'accès à l'information dans les processus participatifs	408

1. Le contrôle de la régularité de la communication de l'information	408
2. Exercer un contrôle sur le contenu de l'information.....	410
B. Contrôle de la régularité de la participation.....	411
1. Contrôle de la régularité des procédures de prises de décision	412
2. Contrôle de la régularité des procédures de mise en œuvre de la décision	413
§II. Le rôle du juge dans les perspectives d'amélioration des processus participatifs pour une démocratie environnementale en Afrique de l'ouest	413
A. Quel rôle du le juge à l'accès à l'information dans les processus participatifs.....	414
B. La sanction de l'information défaillante ou insuffisante	416
C. L'enrichissement des modalités de participation à la prise de décision et de mise en œuvre	417
CONCLUSION GENERALE	424
BIBLIOGRAPHIE	428

Résumé

Les processus participatifs reposant sur les principes d'information et de participation en matière d'environnement contribuent à la démocratie environnementale en Afrique l'ouest. Cette contribution s'effectue au-delà de la mise en œuvre de ces principes dans la gestion des écosystèmes, par la recherche d'une justice sociale environnementale et la tentative de mettre en œuvre les principes de bonne gouvernance au service de la gestion des écosystèmes et le respect des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement. Toutefois, pour que les processus participatifs apportent une meilleure contribution à la démocratie environnementale en Afrique de l'ouest, il est nécessaire que le cadre juridique de la participation du public soit clarifié. Ce cadre juridique concerne aussi bien l'accès à l'information, les procédures de participation du public à la prise de décision et à la gestion en matière d'environnement, mais surtout offrir la possibilité au public de se faire entendre par la justice ou par d'autres modes de règlement des différends en matière d'environnement et de gestion des écosystèmes.

Mots – clés : Processus participatif – gestion – écosystème – biodiversité – environnement- Afrique de l'ouest – information – participation – droit de l'environnement – justice sociale environnementale – bonne gouvernance – accès à la justice – médiation – concertation.

Abstract.

The participative processes basing on the principles of information and participation regarding environment contribute to the environmental democracy in Africa the West. This contribution is made beyond the implementation of these principles in the management of the ecosystems, by the research for an environmental social justice and the attempt to implement(operate) the principles of good governance in the service of the management of the ecosystems and the respect for human rights in the field of the environment. However, so that the participative processes make a better contribution to the environmental democracy in western Africa, it is necessary that the legal framework of the participation of the public is clarified. This legal framework concerns as well the access to the information, the procedures of participation of the public in the decision-making and in the management regarding environment, but especially to offer the possibility to the public to be listened by the justice or by of other one methods of payment of the disputes regarding environment and regarding management of the ecosystems.

Keywords

Words - keys: participative Process - management - ecosystem - biodiversity - environment western Africa - information - participation – right (law) of the environment - environmental social justice - good governance - access to the justice - mediation – dialogue